



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល**  
Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 08-Jan-2018, 15:45  
CMS/CFO: Phok Chanthan

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧/អ.វ.ត.ក./អ.ជ.ត.ក.

Case File/Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC/SC

**Composée comme suit :**  
M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
M<sup>me</sup> la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART  
M. le Juge MONG Monichariya  
M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA  
M. le Juge YA Narin

**Greffiers :** Volker NERLICH, SEA Mao, Paolo LOBBA, PHAN Theoun

**Date :** 23 novembre 2016  
**Langue :** Français, original khmer/anglais  
**Classification :** PUBLIC

**ARRÊT**

**Co-procureurs**  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M. Nicholas KOUMJIAN

**Co-avocats de NUON Chea**  
M° SON Arun  
M° Victor KOPPE

**Accusés**  
KHIEU Samphân  
NUON Chea

**Co-avocats de KHIEU Samphân**  
M° KONG Sam Onn  
M° Anta GUISSÉ

**Co-avocats principaux pour les parties civiles**  
M° PICH Ang  
M° Marie GUIRAUD

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>2</b>
<b>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE</b> .....	<b>6</b>
<b>II. DEMANDES TENDANT À L'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES</b> .....	<b>10</b>
A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE .....	10
B. CADRE JURIDIQUE .....	12
1. <i>Moyens dont la présentation au procès « aurait pu en changer l'issue » au sens de la règle 108 7) du Règlement intérieur</i> .....	13
2. <i>« Intérêt de la justice » au sens de la règle 104 1) du Règlement intérieur</i> .....	16
C. DEMANDE TENDANT À CITER GAUTAM KUL CHANDRA (SCW-1) ET PAUL IGNATIEFF (SCW-2) À COMPARAÎTRE.....	18
D. DEMANDE TENDANT À CITER HENG SAMRIN ET OUK BUNCHHOEN À COMPARAÎTRE.....	18
E. DEMANDES RELATIVES À THÊT SAMBÂTH ET ROBERT LEMKIN .....	21
1. <i>Pertinence de la présumée scission au sein du PCK au regard de la responsabilité pénale individuelle de NUON Chea</i> .....	22
2. <i>Recevabilité des moyens de preuve proposés</i> .....	27
F. DEMANDE TENDANT À L'ADMISSION DE L'INTERVIEW DONNÉE PAR THÊT SAMBÂTH À LA VOIX DE L'AMÉRIQUE ÉMETTANT EN LANGUE KHMÈRE .....	31
G. DEMANDES TENDANT À L'ADMISSION DE L'INTERVIEW DONNÉE PAR LA JUGE CARTWRIGHT ET DES EXTRAITS DU LIVRE DU JUGE LEMONDE.....	32
H. DEMANDE TENDANT AU VERSEMENT AUX DÉBATS DES TRANSCRIPTIONS DE LA DÉPOSITION DE PECH CHIM ET À L'ADMISSION D'OFFICE DE L'INTERVIEW DE SAO VAN RÉALISÉE PAR LE DC-CAM .....	34
I. REQUÊTES CONTENUES DANS LA CINQUIÈME DEMANDE DE NUON CHEA AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES ( DOC. N° F2/7) .....	36
J. REQUÊTES CONTENUES DANS LA SIXIÈME DEMANDE DE NUON CHEA AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES (DOC. N° F2/8) .....	40
<b>III. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL</b> .....	<b>45</b>
A. ALLÉGATIONS D'ERREUR DE DROIT .....	45
B. ALLÉGATIONS D'ERREUR DE FAIT.....	46
C. GRIEFS FAITS AUX DÉCISIONS DE NATURE PROCÉDURALE .....	51
D. EFFET DES ERREURS RELEVÉES SUR LE JUGEMENT .....	52
E. OBLIGATION D'ÉTAYER LES MOYENS D'APPEL .....	53
<b>IV. APPELS INTERJETÉS PAR NUON CHEA ET KHIEU SAMPHÂN</b> .....	<b>55</b>
A. CONSTITUTIONNALITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	55
B. ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE.....	59
1. <i>Droit à un tribunal indépendant et impartial</i> .....	60
2. <i>Droit à bénéficier d'une défense effective</i> .....	74
a) Manquement à l'obligation de convoquer des témoins .....	74
(1) HENG Samrin .....	75
(2) OUK Bunchhoen .....	89
(3) Robert LEMKIN .....	92
(4) Témoignages relatifs à la situation qui prévalait avant l'évacuation .....	96
(5) Témoignages relatifs à la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et les fonctionnaires de la République khmère.....	96
b) Versement de documents aux débats et leur utilisation.....	97
(1) Le fait d'imposer à la Défense de déposer des listes de documents .....	97
(2) Procédure relative à la recevabilité des documents .....	102
c) Insuffisance du temps d'audience imparti et du nombre de pages autorisé .....	106
d) Ordonnances d'ordre procédural rendues par la Chambre de première instance.....	110
3. <i>Droit à une décision motivée</i> .....	113
4. <i>Droit d'être informé des accusations retenues / de la portée du procès</i> .....	118
a) Compétence dans le temps .....	118
b) Conclusions relatives aux faits ne relevant pas de la portée du premier procès du dossier n° 002/124 .....	124
c) Portée de la Phase 2 des déplacements de population .....	131

C.	APPROCHE ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE .....	137
1.	<i>Le fait d'avoir limité les possibilités de recourir aux suppléments d'information en cours de procès</i> .....	139
2.	<i>Le fait d'avoir permis aux témoins de relire leurs déclarations antérieures et de leur avoir demandé d'en confirmer la teneur à l'audience</i> .....	145
3.	<i>Le fait d'avoir limité la portée de l'interrogatoire</i> .....	152
4.	<i>Versement aux débats et utilisation de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux</i> .....	156
a)	Norme juridique régissant le versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux .....	159
b)	Poids accordé aux déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux .....	165
5.	<i>Appréciation des preuves relevant du oui-dire</i> .....	169
6.	<i>Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur les dépositions des parties civiles</i> .....	172
a)	Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur les dépositions de parties civiles .....	175
b)	Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes et les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes .....	178
7.	<i>Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur des expertises et des sources secondaires</i> .....	182
8.	<i>Appréciation de la valeur probante des dépositions des témoins des faits</i> .....	190
a)	François PONCHAUD et Stephen HEDER .....	191
b)	Duch, PHY Phoun, LIM Sat, EM Oeun et NOU Mao .....	195
c)	NUON Chea .....	203
d)	Conclusion .....	205
9.	<i>Exclusion des éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture</i> .....	205
10.	<i>Le fait de présenter à des témoins des documents qui leur étaient inconnus</i> .....	206
11.	<i>Rejet de demandes tendant à la vérification de l'authenticité de certains documents</i> .....	208
12.	<i>Le fait de ne pas avoir appliqué le niveau de preuve qui convient</i> .....	211
D.	CRIMES POUR LESQUELS LES ACCUSÉS ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES .....	213
1.	<i>Meurtre</i> .....	213
a)	Définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre .....	215
b)	Meurtre commis durant la Phase 1 des déplacements de population .....	226
(1)	Exécution de civils .....	227
(2)	Décès résultant des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation de Phnom Penh .....	250
(3)	Exécution de soldats et de fonctionnaires civils .....	258
c)	Meurtre commis à Tuol Po Chrey .....	274
(1)	La réunion du comité de zone et l'ordre d'exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère .....	275
(2)	Autres incohérences entachant les témoignages concernant la réunion tenue à la préfecture provinciale de Pursat .....	279
2.	<i>Extermination</i> .....	283
a)	Moyens d'appel relatifs à la définition de l'extermination .....	284
(1)	Conditions « susceptibles » d'entraîner la mort par opposition aux conditions « calculées pour » entraîner la mort .....	286
(2)	« Vaste entreprise meurtrière » .....	290
b)	Extermination commise durant la Phase 1 des déplacements de population .....	293
(1)	Extermination de civils .....	294
(2)	Extermination de soldats, de responsables et de fonctionnaires de la République khmère .....	298
(3)	Conclusion .....	299
c)	Extermination commise durant la Phase 2 des déplacements de population .....	299
d)	Extermination commise à Tuol Po Chrey .....	310
3.	<i>Autres actes inhumains</i> .....	311
a)	Approche adoptée par la Chambre concernant les disparitions forcées et les transferts forcés constitutifs d'« autres actes inhumains » .....	313
b)	Conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation et recours à la violence au cours de la Phase 1 des déplacements de population .....	324
c)	Prétendues justifications de la Phase 1 des déplacements de population .....	334
d)	Conditions et circonstances dans lesquelles s'était déroulée la Phase 2 des déplacements de population .....	340
(1)	Constatations de portée générale relatives aux conditions dans lesquelles s'étaient déroulées la Phase 2 des déplacements de population .....	343

(2)	Constatations de portée générale relatives à des décès de personnes et à la manière dont on se débarrassait de leurs corps .....	348
(3)	Conclusion selon laquelle la majorité des personnes déplacées appartenaient au « peuple nouveau » .....	349
(4)	Constatations relatives aux exécutions .....	351
(5)	Constatation selon laquelle la force, la contrainte et le mensonge étaient utilisés pour amener les gens à partir .....	352
(6)	Illicéité de la Phase 2 des déplacements de population .....	355
e)	Constatations relatives à la disparition d'évacués .....	357
f)	Les Phases 1 et 2 des déplacements de population étaient-elles constitutives d'« actes inhumains » dans les circonstances qui prévalaient ? .....	360
(1)	Phase 1 des déplacements de population .....	361
(1)	Phase 2 des déplacements de population .....	362
4.	<i>Persécution</i> .....	363
a)	Définition du crime de persécution par la Chambre de première instance .....	364
b)	Constatation selon laquelle le « peuple nouveau » constituait un groupe identifiable .....	371
c)	Persécution au cours de la Phase 1 des déplacements de population .....	373
d)	Persécution au cours de la Phase 2 des déplacements de population .....	380
5.	<i>Éléments contextuels des crimes contre l'humanité</i> .....	385
a)	Lien avec un conflit armé .....	387
b)	Exigence d'un plan ou d'une politique d'un État .....	394
c)	Lien avec une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux .....	400
(1)	Attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile .....	400
(2)	Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux .....	404
(3)	Lien avec une attaque généralisée et systématique .....	407
(4)	Connaissance .....	409
6.	<i>Prévisibilité / principe de légalité</i> .....	410
E.	RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DES ACCUSÉS .....	416
1.	<i>Contribution à un projet commun (« entreprise criminelle commune »)</i> .....	416
a)	Existence et portée du principe selon lequel la responsabilité pénale est engagée du fait d'une contribution significative à un projet commun .....	416
b)	Caractère criminel du projet commun .....	447
c)	Existence et contenu de la politique de déplacements de population .....	450
(1)	Existence de la politique de transfert forcé de la population urbaine et objectifs poursuivis .....	451
(2)	Existence d'une politique de déplacements de population entre les zones rurales .....	456
(3)	Crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun s'agissant de la Phase 1 des déplacements de population .....	465
(4)	Crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun s'agissant de la Phase 2 des déplacements de population .....	473
d)	Existence et contenu de la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques .....	475
(1)	Formulation vague de la politique .....	477
(2)	Existence d'un mode opératoire .....	478
(3)	Le mode opératoire quant à l'identification des soldats et fonctionnaires de la République khmère et au sort qui leur était réservé .....	498
(4)	Discours, déclarations et ordres du PCK .....	501
(5)	Caractère raisonnable de la constatation générale .....	518
e)	Contexte politique global et conclusion que le PCK avait adopté une politique de lutte armée .....	525
f)	Contribution au projet commun : Critère juridique .....	526
g)	Constatation selon laquelle la contribution au projet criminel commun peut prendre la forme d'une omission coupable .....	531
h)	Contribution de NUON Chea à la réalisation du projet commun .....	532
i)	Contribution de KHIEU Samphân à la réalisation du projet commun .....	540
(1)	Participation de KHIEU Samphân à des réunions politiques visant à planifier le projet commun .....	542
(2)	Participation de KHIEU Samphân à des réunions d'éducation : diffusion du projet commun .....	549
(3)	Rôle de KHIEU Samphân en tant qu'économiste dans la réalisation du projet commun .....	552
(4)	Contribution de KHIEU Samphân par des déclarations publiques : approbation du projet commun .....	554
(5)	Contribution de KHIEU Samphân dans le domaine diplomatique : la défense du projet commun .....	557
(6)	Contribution d'ensemble de KHIEU Samphân : autorité et influence .....	560
(7)	Conclusion .....	561
j)	Constatation selon laquelle le PCK était un parti unifié et hiérarchique, et que les forces armées impliquées dans l'évacuation de Phnom Penh étaient unifiées .....	562

k)	Rôle du Comité central.....	571
l)	Principe du centralisme démocratique .....	573
m)	Droit relatif à l'intention requise.....	575
n)	L'intention de NUON Chea .....	578
o)	L'intention de KHIEU Samphân.....	583
2.	<i>Principe de légalité concernant les modes de participation</i> .....	600
3.	<i>Autres modes de participation</i> .....	601
F.	MOYENS D'APPEL TOUCHANT À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE ET EFFETS DES ERREURS	
	AVÉRÉES SUR LA PEINE .....	604
1.	<i>Critère d'examen</i> .....	605
2.	<i>Examen des moyens d'appel de KHIEU Samphân</i> .....	606
3.	<i>Effet des constatations de la Chambre de la Cour suprême sur la peine</i> .....	610
V.	<b>L'APPEL DES CO-PROCUREURS</b> .....	<b>613</b>
A.	CONCLUSIONS DES PARTIES RELATIVES À LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL .....	613
B.	EXAMEN DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME .....	617
VI.	<b>DISPOSITIF</b> .....	<b>623</b>

1. La **CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 (respectivement la « Chambre de la Cour suprême » ou la « Chambre » et les « CETC ») prononce son arrêt relatif aux appels interjetés contre le jugement rendu par la Chambre de première instance le 7 août 2014 dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>1</sup> à l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphân (respectivement le « Jugement » et les « Accusés » ou les « Appelants »).

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

2. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a déclaré les Accusés coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant celui de meurtre), de persécutions pour motifs politiques et autres actes inhumains (sous la forme de transferts forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine), crimes commis sur le territoire du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et fin 1977. La Chambre de première instance a condamné chacun des Accusés à une peine de réclusion criminelle à perpétuité<sup>2</sup>. Ayant déclaré que les parties civiles avaient subi des préjudices en conséquence directe des crimes pour lesquels les Accusés avaient été déclarés coupables, la Chambre de première instance a fait droit en partie à la demande de réparations collectives et morales présentée dans le cadre de l'action civile, approuvant 11 projets proposés à ce titre<sup>3</sup>.

3. Au cours de la procédure d'appel, NUON Chea a déposé six demandes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, dont les détails sont exposés dans la section pertinente ci-dessous<sup>4</sup>.

4. Après avoir obtenu une prorogation de délai pour ce faire<sup>5</sup>, le 29 septembre 2014, NUON Chea, KHIEU Samphân et les co-procureurs ont déposé leurs

---

<sup>1</sup> S'agissant de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, voir [Décision relative à l'appel contre la troisième disjonction \(Doc. n° E301/9/1/1/3\)](#) ; [Décision relative aux appels contre la deuxième disjonction \(Doc. n° E284/4/8\)](#) ; [Décision relative à l'appel contre la première disjonction \(Doc. n° E163/5/1/13\)](#). Les références complètes aux décisions, écritures et autres documents cités dans le présent Arrêt sont fournies dans l'Annexe A – Liste des raccourcis (Doc. n° E36.1).

<sup>2</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1060, 1106 et 1107 et Dispositif.

<sup>3</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1150 à 1160 et Dispositif.

<sup>4</sup> Voir par. 17 et suivants ci-dessous.

<sup>5</sup> [Décision relative à la prorogation de délai et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les](#)

déclarations d'appel respectives à l'encontre du Jugement<sup>6</sup>. Dans sa Déclaration d'appel qui comporte 223 moyens d'appel, NUON Chea affirme que chaque erreur de fait, prise séparément ou s'ajoutant aux autres, a entraîné une erreur judiciaire, et que chaque erreur de droit a invalidé au moins une partie du Jugement ou une autre décision rendue par la Chambre de première instance<sup>7</sup>. Dans sa Déclaration d'appel, KHIEU Samphân soulève 148 moyens d'appel, demandant à la Chambre de la Cour suprême d'infirmer le Jugement, de l'acquitter et d'ordonner qu'il soit remis immédiatement en liberté<sup>8</sup>. Les co-procureurs ont, quant à eux, invoqué « l'intérêt de la loi » pour relever appel de la décision de la Chambre de première instance d'exclure, en l'espèce, tout examen de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune en tant que mode de participation<sup>9</sup>.

5. Le 28 novembre 2014, les co-procureurs ont déposé leur mémoire d'appel<sup>10</sup>.

6. Après avoir obtenu une prorogation de délai ainsi qu'une augmentation du nombre de pages autorisé<sup>11</sup>, le 29 décembre 2014, NUON Chea a déposé son mémoire d'appel uniquement en anglais<sup>12</sup> et KHIEU Samphân le sien en français seulement<sup>13</sup>. Les versions en khmer ont été notifiées respectivement les 24 et 25 mars 2015<sup>14</sup>.

7. Après avoir obtenu une prorogation de délai<sup>15</sup>, le 28 janvier 2015, les Accusés ont déposé leurs réponses respectives au Mémoire d'appel des co-procureurs<sup>16</sup>.

---

[déclarations d'appel et les mémoires d'appel \(Doc. n° F3/3\).](#)

<sup>6</sup> [Déclaration d'appel de NUON Chea \(Doc. n° E313/1/1\)](#) ; [Déclaration d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° E313/2/1\)](#) ; [Déclaration d'appel des co-procureurs \(Doc. n° E313/3/1\).](#)

<sup>7</sup> [Déclaration d'appel de NUON Chea \(Doc. n° E313/1/1\)](#), par. 2.

<sup>8</sup> [Déclaration d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° E313/2/1\)](#), par. 153.

<sup>9</sup> [Déclaration d'appel des co-procureurs \(Doc. n° E313/3/1\).](#)

<sup>10</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\).](#)

<sup>11</sup> [Décision relative à la prorogation du délai de dépôt et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires \(Doc. n° F9\)](#) ; [Décision relative au dépassement du nombre de pages et à la prorogation du délai de réponse \(Doc. n° F13/2\)](#). Voir également [Décision relative à la demande de NUON Chea aux fins de dépôt d'un additif \(Doc. n° F15/1\).](#)

<sup>12</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#) [en partie disponible en français].

<sup>13</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#). Voir également [Décision relative à la requête en correction du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F18/3\).](#)

<sup>14</sup> La version anglaise du Mémoire d'appel de KHIEU Samphân a été notifiée le 17 août 2015.

<sup>15</sup> [Décision relative au dépassement du nombre de pages et à la prorogation du délai de réponse \(Doc.](#)

8. Le 24 avril 2015, les co-procureurs ont déposé leur réponse aux mémoires d'appel des Accusés<sup>17</sup> uniquement en anglais<sup>18</sup>. La version en khmer a été notifiée le 12 août 2015.

9. Ayant été autorisés à répondre aux Accusés<sup>19</sup>, le 25 mai 2015, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont déposé leur réponse aux mémoires d'appel des Accusés uniquement en anglais<sup>20</sup>. La version en khmer a été notifiée le 16 juillet 2015.

10. Les 2, 3 et 6 juillet 2015<sup>21</sup>, la Chambre de la Cour suprême a entendu trois témoins<sup>22</sup> dont la convocation avait été demandée par NUON Chea<sup>23</sup>. Quant aux pièces associées à ces comparutions, la Chambre de la Cour suprême a décidé que les parties ne seraient pas autorisées à recourir à des déclarations susceptibles d'avoir été obtenues par la torture<sup>24</sup>.

11. Le 9 octobre 2015, la Chambre de la Cour suprême a fixé du 16 au 18 novembre 2015 la tenue de l'audience en appel et a informé les parties d'une possible modification de « la qualification retenue par la Chambre de première instance », les invitant à présenter des observations en la matière<sup>25</sup>. Pour des raisons logistiques, l'ouverture de cette audience a ensuite été reportée au 17 novembre 2015<sup>26</sup>.

---

[n° F13/2](#)).

<sup>16</sup> [Réponse de NUON Chea \(Doc. n° F11/2\)](#) [non disponible en français]; [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#).

<sup>17</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#).

<sup>18</sup> Voir [Décision relative à la demande des co-procureurs tendant à répondre en anglais seulement \(Doc. n° F21/1\)](#). Voir également [Décision relative à la prorogation du délai de réponse \(Doc. n° F23/1\)](#) [non disponible en français].

<sup>19</sup> [Décision relative aux prérogatives des parties civiles \(Doc. n° F10/2\)](#).

<sup>20</sup> [Réponse des parties civiles \(Doc. n° F17/2\)](#) [non disponible en français].

<sup>21</sup> Voir Transcriptions des journées d'audience (« T. ») des 2 juillet 2015 (Doc. n° F1/1.1), 3 juillet 2015 (Doc. n° F1/2.1) et 6 juillet 2015 (Doc. n° F1/3.1).

<sup>22</sup> [Ordonnance concernant la tenue d'une audience \(Doc. n° F24\)](#); [Instructions relatives au déroulement de l'audience \(Doc. n° F26\)](#). Voir également [Décision relative à la demande aux fins de pouvoir éprouver la crédibilité du témoin SÂM Sithy \(Doc. n° F28/4\)](#).

<sup>23</sup> Voir [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#).

<sup>24</sup> [Décision relative à la preuve obtenue par la torture \(Doc. n° F26/12\)](#).

<sup>25</sup> [Ordonnance concernant la tenue des audiences d'appel \(Doc. n° F30\)](#).

<sup>26</sup> [Ordonnance portant calendrier définitif de l'audience d'appel \(Doc. n° F30/4\)](#).



12. Le 17 novembre 2015, la Chambre de la Cour suprême a ouvert l'audience en appel, mais a dû la suspendre peu après, du fait que la représentation juridique de NUON Chea n'était pas assurée, ses co-avocats étant absents du prétoire<sup>27</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême a adressé un blâme pour inconduite au co-avocat cambodgien de NUON Chea<sup>28</sup> et ordonné à la Section d'appui à la Défense de mandater un conseil de réserve pour représenter NUON Chea<sup>29</sup>.

13. Le 23 décembre 2015, à la suite de la désignation de M<sup>e</sup> PHAT Poung Seang en qualité de conseil de réserve de NUON Chea<sup>30</sup>, la Chambre de la Cour suprême a ordonné que l'audience en appel reprenne le 16 février 2016 et se poursuive jusqu'au 18 février 2016<sup>31</sup>.

14. Ayant repris l'audience en appel le 16 février 2016<sup>32</sup>, la Chambre de la Cour suprême l'a déclarée close le 18 février 2016<sup>33</sup>, après avoir entendu KHIEU Samphân, les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles en leurs conclusions orales.

15. Le 12 septembre 2016, la Chambre de la Cour suprême a fixé au 23 novembre 2016 le prononcé de son Arrêt<sup>34</sup>.

16. Les 8 avril et 11 décembre 2015, la Chambre de la Cour suprême a rejeté les demandes formées par des équipes de défense des dossiers n<sup>os</sup> 003 et 004 tendant à intervenir ou à déposer des mémoires d'*amici curiae* dans le cadre de la procédure d'appel du premier procès du dossier n<sup>o</sup> 002<sup>35</sup>.

---

<sup>27</sup> Voir T., 17 novembre 2015 (Doc. n° F1/4.1).

<sup>28</sup> [Décision relative à la conduite des co-avocats \(Doc. n° F30/18\)](#).

<sup>29</sup> [Mémoire concernant la désignation du conseil de réserve \(Doc. n° F30/15\)](#) [non disponible en français]. Voir également [Mémoire relatif à un conflit d'intérêt \(Doc. n° F30/15/1/1\)](#) [non disponible en français].

<sup>30</sup> [Désignation des avocats de réserve par la Section d'appui à la Défense \(Doc. n° F30/15/2\)](#) [non disponible en français]. Voir également [Décision rejetant les conclusions des co-procureurs \(Doc. n° F30/16/1\)](#) [non disponible en français].

<sup>31</sup> [Ordonnance portant reprise de l'audience d'appel \(Doc. n° F30/17\)](#) [non disponible en français].

<sup>32</sup> Voir T., 16 février 2016 (Doc. n° F1/5.1).

<sup>33</sup> T., 18 février 2016 (Doc. n° F1/7.1), p. 115.

<sup>34</sup> [Ordonnance portant calendrier du prononcé de l'Arrêt \(Doc. n° F34\)](#) [non disponible en français].

<sup>35</sup> [Première décision relative aux demandes d'intervention \(Doc. n° F20/1\)](#) ; [Seconde décision relative aux demandes d'intervention \(Doc. n° F31/1\)](#) [non disponible en français].

## II. DEMANDES TENDANT À L'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES

### A. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

17. Au cours de la procédure d'appel, NUON Chea a, par voie de nombreuses écritures, prié la Chambre de la Cour suprême d'obtenir, d'admettre et d'examiner des moyens de preuve supplémentaires. Ses demandes visaient notamment l'obtention de matériel audio-visuel, la citation à comparaître comme témoin de seize personnes et l'admission comme moyens de preuve d'autres documents ou matériels audio-visuels<sup>36</sup>.

18. Le 1<sup>er</sup> avril 2015, la Chambre de la Cour suprême a fait droit, en partie, aux demandes de NUON Chea. Elle a ainsi ordonné, conformément à la règle 93 du Règlement intérieur, un supplément d'information qui devait être exécuté par deux juges délégués<sup>37</sup>. Dans le cadre de ce supplément d'information, Robert LEMKIN a fourni ses notes inédites en faisant savoir qu'il s'agissait d'un résumé des entretiens que THĒT Sambāth et lui-même avaient eus avec les quatre personnes qu'il avait mentionnées lors de son audition par les juges délégués<sup>38</sup> (les « Notes de LEMKIN »)<sup>39</sup>. Conformément à la Troisième décision provisoire concernant le supplément d'information (Doc. n° F2/4/3/3/5), Robert LEMKIN a, par la suite, également remis ce qu'il a dit être les transcriptions des entretiens avec ces quatre personnes (les « Transcriptions de LEMKIN »)<sup>40</sup>.

19. Le 29 mai 2015, la Chambre de la Cour suprême a fait droit, en partie, à d'autres aspects des demandes de NUON Chea, en admettant comme moyen de preuve le procès-verbal de l'audition de TOAT Thoeun<sup>41</sup> (SCW-5) et en citant SÂM

---

<sup>36</sup> Voir [Dispositif de la décision concernant les demandes pendantes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/9\)](#), pour une recapitulation détaillée de l'historique de la procédure [non disponible en français].

<sup>37</sup> [Première décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3\)](#), par. 24 à 26.

<sup>38</sup> [Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN \(Doc. n° F2/4/3/1\)](#), 18 mai 2015.

<sup>39</sup> Notes inédites de Lemkin sur le conflit interne qui a secoué les Khmers rouges (Doc. n° F2/4/3/3.1), 15 juin 2015.

<sup>40</sup> Transcriptions des entretiens fournies par Robert LEMKIN (Doc. n° F2/4/3/3/6.2), 2 octobre 2015 [non disponible en français].

<sup>41</sup> Il convient de noter que son nom est aussi translittéré en caractères latins comme suit : « TOIT Thoeun ». Dans toutes ses décisions rendues dans le premier procès du dossier n° 002, y compris dans le présent Arrêt, la Chambre de la Cour suprême utilise la variante « TOAT Thoeun ».

Sithy (SCW-3), SAO Van (SCW-4) et TOAT Thoeun<sup>42</sup> à comparaître comme témoin, ce qu'ils ont fait les 2, 3 et 6 juillet 2015<sup>43</sup>.

20. Le 21 octobre 2015, la Chambre de la Cour suprême a rendu une décision statuant sur le surplus des demandes de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires, les motifs de cette décision devant être communiqués à une date ultérieure<sup>44</sup>. Se fondant sur la règle 104 1) du Règlement intérieur, elle a admis comme moyens de preuve : i) l'enregistrement vidéo d'une interview donnée en novembre 2013 à l'Aspen Institute par la juge Silvia CARTWRIGHT, alors juge à la Chambre de première instance (l'« Interview donnée par la juge CARTWRIGHT »)<sup>45</sup> ; ii) des extraits du livre intitulé *Un juge face aux Khmers Rouges*, écrit par l'ancien co-juge d'instruction Marcel Lemonde (« Extraits du livre du juge LEMONDE »)<sup>46</sup> ; iii) les deux transcriptions de la déposition de PECH Chim les 23 et 24 avril 2015 devant la Chambre de première instance dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002 (les « Transcriptions de la déposition de PECH Chim »)<sup>47</sup> ; iv) les transcriptions des entretiens de TOAT Thoeun avec THÊT Sambâth et Robert LEMKIN<sup>48</sup> ; et, de sa propre initiative, v) le relevé d'un entretien entre SAO Van et des personnes affiliées au DC-Cam (« Interview de SAO Van réalisée par le DC-Cam »)<sup>49</sup>. En revanche, elle a rejeté, pour le surplus, les demandes de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires et a mis fin au supplément d'information qu'elle avait ordonné.

21. Le 11 février 2016, la Chambre de la Cour suprême a rejeté la demande de NUON Chea tendant au réexamen du Dispositif de sa décision concernant les

---

<sup>42</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 26.

<sup>43</sup> [Ordonnance concernant la tenue d'une audience \(Doc. n° F24\)](#).

<sup>44</sup> [Dispositif de la décision concernant les demandes pendantes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/9\)](#) [non disponible en français], p. 6 et 7.

<sup>45</sup> Annexe 3 : Interview donnée par la juge Silvia CARTWRIGHT à l'Aspen Institute (7 novembre 2013) (Doc. n° F2/9.3R), 21 octobre 2015.

<sup>46</sup> Annexe 4 : Extraits du livre du juge LEMONDE : *Un juge face aux Khmers rouges*, 21 octobre 2015, (Doc. n° F2/9.4) (regroupant les différents extraits du livre qui ont été versés au dossier : (Doc. n° E189/3/1/7.1.1), (Doc. n° E189/3/1/7.1.2), (Doc. n° E189/3/1/7.1.3) et (Doc. n° E189/3/1/7.1.4).

<sup>47</sup> T., 23 avril 2015 (PECH Chim) (deuxième procès du dossier n° 002, (Doc. n° F2/6.1.1) ; T., 24 avril 2015 (PECH Chim) (deuxième procès du dossier n° 002) (Doc. n° F2/6.1.2).

<sup>48</sup> Transcriptions des entretiens de TOAT Thoeun avec THÊT Sambâth et Robert LEMKIN, 21 octobre 2015 (Doc. n° F2/9.2) (Extraits des transcriptions de LEMKIN).

<sup>49</sup> Interview de SAO Van réalisée par le DC-Cam (Doc. n° F2/9.1), 21 octobre 2015.

demandes pendantes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/9) ou au prononcé des motifs y afférents avant la reprise programmée de l'audience en appel et a déclaré que ces motifs feraient partie de son arrêt au fond sur les appels en instance<sup>50</sup>.

22. La Chambre de la Cour suprême expose ci-après les motifs des décisions prononcées dans le cadre du Dispositif de sa décision concernant les demandes pendantes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/9).

## B. CADRE JURIDIQUE

23. Dans la Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel (Doc. n° F2/5)<sup>51</sup>, la Chambre de la Cour suprême a résumé en ces termes le droit applicable à l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel :

La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle dispose de deux voies pour déclarer recevables de nouveaux moyens de preuve en appel. La première est prévue par la règle 108 7) du Règlement intérieur, qui énonce les critères applicables à l'examen des demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires présentées par les parties. Il s'agit de la voie ordinaire par laquelle des moyens de preuve peuvent être produits dans le cadre de la procédure en appel. Dans sa partie pertinente, la règle 108 7) dispose ce qui suit :

Les parties peuvent soumettre une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires devant la Chambre, sous réserve des dispositions de la règle 87 3), lorsque ces moyens n'étaient pas disponibles lors du procès et que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue. Dans sa demande, la partie concernée doit préciser sur quels éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance portent les moyens de preuve présentés.

La Chambre de la Cour suprême considère que cette règle s'applique tant aux faits nouvellement découverts qu'aux nouveaux moyens de preuve (*facta noviter producta et facta noviter reperta*)<sup>52</sup>.

Par conséquent, en plus des critères généraux de recevabilité énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, trois autres critères sont applicables dans le cadre d'une décision statuant sur une demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel. La Chambre de la Cour suprême doit être convaincue que

---

<sup>50</sup> [Décision statuant sur la demande de NUON Chea aux fins de réexamen de la décision relative au supplément d'information \(Doc. n° F2/10/3\)](#), p. 3 et 4.

<sup>51</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 15 à 17.

<sup>52</sup> [Note de bas de page 48 dans la [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#)]; [[Première décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3\)](#)], par. 15.

les moyens de preuve visés : i) n'étaient pas disponibles lors du procès ; ii) auraient pu changer l'issue du jugement faisant l'objet de l'appel ; et iii) portent sur des éléments de fait spécifiquement pris en compte par la Chambre de première instance. Pour qu'il soit satisfait au premier de ces critères supplémentaires, la jurisprudence des juridictions internationales impose au requérant de démontrer que « les moyens de preuve proposés n'étaient pas disponibles ou n'auraient pas pu être retrouvés pendant le procès malgré l'exercice d'une diligence raisonnable [traduction non officielle] »<sup>53</sup>. Il s'agit d'une exigence cruciale pour éviter toute stratégie destinée à perturber ou retarder abusivement l'action de la justice<sup>54</sup>.

La seconde voie est prévue par la règle 104 1) du Règlement intérieur, aux termes de laquelle la Chambre de la Cour suprême est bien habilitée à « procéder à l'examen [...] de nouvelles preuves » pour se prononcer sur le moyen d'appel soulevé. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que [la] Chambre de la Cour suprême peut exercer d'office lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande après avoir pris en compte les circonstances particulières de l'espèce<sup>55</sup>. Lorsqu'elle use d'une telle discrétion, la Chambre de la Cour suprême doit déterminer si l'élément de preuve concerné est « utile à la manifestation de la vérité »<sup>56</sup>. En outre, lorsque la Chambre de la Cour suprême décide d'user de ce pouvoir discrétionnaire, l'exercice de celui-ci s'entend sans préjudice de son appréciation de l'argument de NUON Chea faisant valoir qu'elle est compétente pour examiner à nouveau en appel les faits constatés par la Chambre de première instance<sup>57</sup>.

24. Dans la section qui suit, la Chambre de la Cour suprême précise le droit applicable en matière d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel.

### **1. Moyens dont la présentation au procès « aurait pu en changer l'issue » au sens de la règle 108 7) du Règlement intérieur**

25. La Chambre de la Cour suprême relève d'emblée que le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge ne contient aucune indication normative sur les critères régissant la production de nouvelles preuves en appel<sup>58</sup>. Par ailleurs, elle

<sup>53</sup> [Note de bas de page 49 dans la [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#)]. Voir [Arrêt Lubanga \(CPI\)](#) [non disponible en français], par. 50 (résumant la jurisprudence du TPIY et du TPIR sur la question).

<sup>54</sup> [Note de bas de page 50 dans la [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#)]. Voir [[Décision Nahimana relative à la requête en autorisation \(TPIR\)](#)][non disponible en français], par. 4 et 5 ; [[Décision Kupreškić tendant à faire admettre des moyens de preuve supplémentaires \(TPIY\)](#)], par. 3.

<sup>55</sup> [Note de bas de page 51 dans la [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#)]. Voir [[Arrêt Lubanga \(CPI\)](#)] [non disponible en français], par. 62 (où la Chambre d'appel de la CPI a conclu qu'elle était habilitée à admettre des éléments de preuve en appel malgré une conclusion négative sur un ou plusieurs critères régissant l'admissibilité de moyens de preuve en appel).

<sup>56</sup> [Note de bas de page 52 dans la [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#)]. Voir règle 87 4) du [Règlement intérieur](#) lue conjointement avec la règle 104 bis du [Règlement intérieur](#).

<sup>57</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 15 à 17.

<sup>58</sup> Voir article 394 du [Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge](#) (prévoyant qu'« [a]près l'interrogatoire de l'accusé, le président entend, dans l'ordre qu'il estime utile, la partie civile et le

considère, comme elle le démontre ci-dessous, que la « Loi relative aux CETC a institué un système de recours distinct »<sup>59</sup>, qui est nécessairement complété par des règles relatives à l'admission de moyens de preuve supplémentaires, lesquelles, tout en étant différentes des règles de droit interne, concordent avec ladite Loi. Par conséquent, pour interpréter la règle 108 7) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême se réfère aux règles de procédure établies au niveau international<sup>60</sup>.

26. L'article 115 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et l'article 115 B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR prévoient ce qui suit en leur partie pertinente :

Si la Chambre d'appel conclut à la pertinence, à la fiabilité et à l'indisponibilité au procès des moyens de preuve supplémentaires, elle détermine si leur présentation au procès en aurait peut-être changé l'issue<sup>61</sup>.

27. Prenant appui sur cette disposition, la Chambre d'appel du TPIY a estimé que les moyens de preuve supplémentaires présentés en appel doivent, notamment, être pertinents au regard des « conclusions essentielles pour la déclaration de culpabilité ou la condamnation, en ce sens qu'elles ont joué un rôle crucial ou déterminant dans cette décision » [traduction non officielle]<sup>62</sup>. Elle a ajouté que le requérant doit démontrer que ces moyens de preuve « *auraient pu* influencer sur la décision. En d'autres termes, ils doivent être tels que, considérés à la lumière des éléments de preuve versés au dossier de première instance, ils pourraient montrer que la décision était sujette à caution » [traduction non officielle]<sup>63</sup>. Il faut pour cela démontrer qu'il « est réaliste de penser que la décision de la Chambre de première instance aurait pu être différente si les nouveaux moyens de preuve avaient été admis » [traduction non

---

civilement responsable. Les témoins et les experts ne sont entendus que si la cour ordonne leur audition ».)

<sup>59</sup> Voir ci-dessous, par. 93 et suivants. [Loi relative aux CETC](#), art. 33 nouveau, lu conjointement avec l'article 37 nouveau.

<sup>60</sup> [Loi relative aux CETC](#), article 33 nouveau, lu conjointement avec l'article 37 nouveau.

<sup>61</sup> Article 115 b) du [Règlement de procédure et de preuve du TPIY](#) ; article 115 b) du [Règlement de procédure et de preuve du TPIR](#).

<sup>62</sup> [Décision Popović relative aux moyens de preuve supplémentaires \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 8.

<sup>63</sup> [Décision Popović relative aux moyens de preuve supplémentaires \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 9. Voir également [Décision Nahimana relative à la requête en autorisation \(TPIR\)](#), par. 6 [non disponible en français] (« les moyens de preuve *doivent être de nature à* influencer sur le verdict, autrement dit, ils *devraient pouvoir* démontrer qu'une déclaration de culpabilité était sujette à caution » [traduction non officielle]).

officielle]<sup>64</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a aussi déclaré qu'il incombait à la partie qui propose des moyens de preuve supplémentaires en appel de rapporter la preuve de cette incidence<sup>65</sup>.

28. De même, la Chambre d'appel de la CPI a jugé que même si la norme 62 du Règlement de la Cour [de la CPI] ne l'exige pas expressément :

il est nécessaire d'établir le critère prévoyant l'obligation de démontrer que les moyens de preuve supplémentaires auraient pu amener la Chambre de première instance à prononcer un verdict différent, en totalité ou en partie. Ce critère découle du principe voulant que la preuve soit, autant que possible, présentée devant la Chambre de première instance et non en appel. En conséquence, s'il n'est pas démontré que les moyens de preuve supplémentaires sont suffisamment importants et s'ils n'auraient pas donné lieu à un verdict différent, rien ne justifie de permettre leur admission en appel [traduction non officielle]<sup>66</sup>.

29. La Chambre de la Cour suprême souscrit au principe rappelé ci-dessus selon lequel les éléments de preuve devraient, dans le cours normal de la procédure, être produits en première instance. Cette interprétation concorde avec la fonction réformatrice de la procédure d'appel devant les CETC. Aux CETC, la Chambre de première instance est « l'organe central chargé de dégager les constatations de fait » alors que la Chambre de la Cour suprême a pour fonction de s'assurer que l'obligation d'établir les éléments des charges au-delà de tout doute raisonnable a été satisfaite, sans procéder elle-même à une nouvelle appréciation des éléments de preuve<sup>67</sup>.

30. La Chambre de la Cour suprême estime, en conséquence, que pour établir qu'un moyen de preuve supplémentaire proposé aurait pu changer l'issue du procès, le requérant doit démontrer qu'il est réaliste de penser que ce moyen de preuve, s'il avait été versé aux débats, aurait pu amener la Chambre de première instance à prononcer un verdict différent, en totalité ou en partie. À cet égard, les moyens de preuve supplémentaires proposés doivent être appréciés à l'aune des moyens de preuve versés aux débats relativement à une constatation de fait qui a joué un rôle crucial ou déterminant dans la déclaration de culpabilité ou la condamnation. Il

---

<sup>64</sup> [Décision Popović relative aux moyens de preuve supplémentaires \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 9.

<sup>65</sup> [Décision Krajišnik relative aux moyens de preuve supplémentaires \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 7.

<sup>66</sup> [Arrêt Lubanga \(CPI\)](#), par. 59 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>67</sup> Voir ci-dessous, par. 94.



incombe au requérant de rapporter la preuve de cette incidence des moyens de preuve supplémentaires qu'il propose.

## **2. « Intérêt de la justice » au sens de la règle 104 1) du Règlement intérieur**

31. En ce qui concerne l'examen de « nouvelles preuves » dans le cadre de la règle 104 1) du Règlement intérieur<sup>68</sup>, le critère dit « des moyens dont la présentation au procès aurait pu en changer l'issue » ne s'applique pas expressément. En réalité, la règle 104 1) du Règlement intérieur ne précise pas les critères sur la base desquels la Chambre de la Cour suprême devrait décider de procéder à l'examen de nouvelles preuves en appel. Dans la Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel (Doc. n° F2/5), la Chambre de la Cour suprême a précisé qu'en exerçant le pouvoir discrétionnaire de procéder à l'examen de nouvelles preuves que lui confère la règle 104 1) du Règlement intérieur, elle doit déterminer si « l'intérêt de la justice le commande » au sens où cela est « utile à la manifestation de la vérité »<sup>69</sup>. Il s'agit notamment de cas où la Chambre était saisie d'une preuve qui aurait éventuellement pu être à décharge et dont l'admission était nécessaire pour éviter qu'il y ait déni de justice ou de cas où la Défense avait soulevé de sérieux doutes quant à la régularité de l'enregistrement d'un élément de preuve crucial<sup>70</sup>. La règle 104 1) du Règlement intérieur permet aussi de verser aux débats des éléments de preuve qui présentent un lien étroit avec d'autres éléments de preuve déjà produits devant la Chambre ou qui pourraient avoir une grande incidence sur leur fiabilité ou leur crédibilité.

32. En dernière analyse, la décision d'examiner des moyens de preuve supplémentaires en vertu de la règle 104 1) du Règlement intérieur relève entièrement du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de la Cour suprême. Toutefois, dans l'exercice de ce pouvoir, la Chambre de la Cour suprême garde à l'esprit son rôle, qui est avant tout de déterminer si le jugement de la Chambre de première instance est entaché d'erreurs qui l'invalident ou entraînent un déni de justice, et non

---

<sup>68</sup> Règle 104 1) du [Règlement intérieur](#).

<sup>69</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 17.

<sup>70</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 23 et 25.



de mener un deuxième procès<sup>71</sup>. Cela éclaire également la question de savoir si les moyens de preuve supplémentaires concernés sont « utile[s] à la manifestation de la vérité » : en l'absence de précisions, la Chambre de la Cour suprême n'admettra pas de moyens de preuve supplémentaires se rapportant à des faits non susceptibles d'avoir une incidence sur la déclaration de culpabilité ou la condamnation, car elle s'aventurerait alors dans des domaines n'ayant aucune pertinence matérielle s'agissant de l'exercice de son rôle comme juridiction d'appel. Ainsi, à moins de circonstances précises justifiant le contraire, la Chambre de la Cour suprême ne procède à l'examen de nouvelles preuves en appel sous l'égide de la règle 104 1) du Règlement intérieur que lorsqu'il est réaliste de penser que ces preuves, si elles avaient été produites devant la Chambre de première instance, l'auraient amenée à prononcer un verdict différent, en totalité ou en partie. En procédant à cette appréciation, les preuves proposées doivent être évaluées à l'aune des éléments de preuve versés aux débats relativement à une constatation de fait qui a joué un rôle crucial ou déterminant dans la déclaration de culpabilité.

33. La Chambre de la Cour suprême relève que le fait d'interpréter la règle 104 1) du Règlement intérieur de la manière susmentionnée est susceptible de donner lieu à un certain chevauchement entre cette règle et la règle 108 7) du Règlement intérieur. Toutefois, la règle 104 1) n'en devient pas superflue pour autant. Elle peut notamment être invoquée pour justifier l'admission en appel de moyens de preuve qui étaient disponibles lors du procès mais qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas été examinés. De la même manière, la Chambre de la Cour suprême pourrait se prévaloir de la règle 104 1) du Règlement intérieur pour procéder d'office à l'examen de preuves, si aucune partie n'en fait la demande.

34. La Chambre de la Cour suprême a analysé les demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires dont elle était saisie à l'aune du cadre juridique sus-exposé. Ses conclusions relatives à chacune de ces demandes sont résumées dans les sections qui suivent.

---

<sup>71</sup> Voir ci-dessous, par. 94.

**C. DEMANDE TENDANT À CITER GAUTAM KUL CHANDRA (SCW-1) ET PAUL IGNATIEFF (SCW-2) À COMPARAÎTRE**

35. Parmi les mesures sollicitées dans son d'appel, NUON Chea a demandé à la Chambre de la Cour suprême, agissant « dans l'exercice de sa compétence l'habilitant à examiner à nouveau les faits en appel », de citer Gautam Kul CHANDRA (SCW-1) et Paul IGNATIEFF (SCW-2) à comparaître<sup>72</sup>, tout en laissant entendre, apparemment, que la Chambre de la Cour suprême devrait, en vertu des pouvoirs d'office que lui reconnaît la règle 104 1) du Règlement intérieur, citer ces deux personnes à comparaître. Il n'a cependant pas expliqué pourquoi ces témoins devraient être cités à comparaître et en quoi la demande remplissait les conditions requises par la règle 104 1) du Règlement<sup>73</sup>. Ces deux individus n'étaient même pas mentionnés dans le mémoire d'appel, si ce n'est dans les conclusions. En l'absence de toute justification de la nécessité de citer ces deux témoins à comparaître, la Chambre de la Cour suprême a rejeté la demande de NUON Chea.

**D. DEMANDE TENDANT À CITER HENG SAMRIN ET OUK BUNCHHOEN À COMPARAÎTRE**

36. Invoquant la règle 108 7) du Règlement intérieur, NUON Chea a demandé à la Chambre de la Cour suprême de citer HENG Samrin et OUK Bunchhoen à comparaître<sup>74</sup>. Comme indiqué plus haut, cette disposition ne prévoit la production en appel que de moyens de preuve qui « n'étaient pas disponibles lors du procès ». Or, NUON Chea connaissait les deux témoins proposés au moment du procès et a

---

<sup>72</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 730 c).

<sup>73</sup> Il semble que Gautam Kul CHANDRA a travaillé comme administrateur chargé des programmes pour l'UNICEF à Phnom Penh de 1973 à 1975 ; NUON Chea l'a proposé comme témoin au procès en faisant valoir qu'il pourrait témoigner sur les conditions de vie de la population en général avant le Kampuchéa démocratique (voir Annexe des Résumés actualisés des dépositions des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4.3) [non disponible en français], p. 35 et 36). La Chambre de première instance avait rejeté cette demande considérant que sa déposition serait sans intérêt ou répétitive (voir [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\), Annexe II : Personnes dont l'audition au cours du premier procès a été proposée par les parties mais qui n'ont finalement pas comparu \(Doc. n° E312.2\)](#), p. 4 et 5). Quant à Paul IGNATIEFF, il semble qu'il a été le chef de l'UNICEF à Phnom Penh de 1973 à 1975 et que NUON Chea a demandé à la Chambre de première instance de le citer comme témoin pour les mêmes raisons que Gautam Kul CHANDRA (voir Annexe des Résumés actualisés des dépositions des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4.3) [non disponible en français], p. 51 et 52. La Chambre de première instance a jugé inutile de le citer à comparaître au vu de l'ensemble de la preuve dont elle était saisie (voir [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\), Annexe II : Personnes dont l'audition au cours du premier procès a été proposée par les parties mais qui n'ont finalement pas comparu \(Doc. n° E312.2\)](#), p. 5 et 6).

<sup>74</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 730 a).

maintes fois demandé leur comparution devant la Chambre de première instance<sup>75</sup> ; demande que la Chambre de première instance a fini par rejeter<sup>76</sup>. Dès lors, même si c'est par suite de la décision de la Chambre de première instance (dont le bien-fondé est contesté en appel) qu'ils n'ont pas comparu<sup>77</sup> et non à cause d'un manque de diligence de la part de la Défense, on ne saurait dire que les deux témoins « n'étaient pas disponibles lors du procès » au sens de la règle 108 7) du Règlement intérieur qui, dans la logique du rôle de la Chambre de la Cour suprême, ne permet que soient présentés à ce stade de la procédure que des « faits nouveaux » ou de « nouveaux moyens de preuve ». En conséquence, la Chambre de la Cour suprême a jugé que la règle 108 7) du Règlement intérieur ne s'appliquait pas à la demande tendant à faire citer HENG Samrin et OUK Bunchhoen à comparaître.

37. S'agissant de la question de savoir si la Chambre de la Cour suprême aurait dû exercer son pouvoir discrétionnaire et citer HENG Samrin et OUK Bunchhoen à comparaître en vertu de la règle 104 1) du Règlement intérieur, la Chambre a relevé que, dans son Mémoire d'appel, NUON Chea a soulevé plusieurs moyens tirés de la décision erronée, à son avis, de la Chambre de première instance de ne pas citer à comparaître ces deux personnes. Il soutient notamment que le défaut de citer HENG Samrin à comparaître est la preuve du manque d'indépendance des juges cambodgiens de la Chambre de première instance<sup>78</sup> ; que les juges internationaux de la Chambre de première instance ont commis une erreur en s'abstenant de se prononcer sur le droit de NUON Chea à un procès équitable eu égard à la non-convocation de HENG Samrin<sup>79</sup> ; que le défaut de citer HENG Samrin à comparaître constitue une violation de son droit de présenter sa défense<sup>80</sup> ; que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit pour n'avoir pas cité OUK

---

<sup>75</sup> [Sixième demande de NUON Chea tendant à faire citer HENG Samrin à comparaître \(Doc. n° E236/5/1/1\)](#) [non disponible en français], par. 3 à 8 (récapitulant l'historique de la procédure relative à ses requêtes devant la Chambre de première instance).

<sup>76</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 86 à 111 (dans laquelle la Chambre de première instance a déclaré qu'elle n'était pas parvenue à un vote favorable d'au moins quatre juges sur la question de savoir si HENG Samrin devait être cité à comparaître et que deux opinions séparées avaient été exprimées sur la question).

<sup>77</sup> Voir ci-dessous, par. 133.

<sup>78</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 58 à 69.

<sup>79</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 70 à 73.

<sup>80</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 75 ; voir également par. 299, 569 et 570 ainsi que 610.

Bunchhoen à comparaître en tant que témoin<sup>81</sup> ; que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision faute d'avoir examiné les arguments de la Défense relatifs aux déclarations extrajudiciaires de Heng Samrin et Ouk Bunchhoen concernant la politique vis-à-vis des soldats de la République khmère<sup>82</sup> ; que la Chambre de première instance a refusé d'entendre les témoins les plus importants pour comprendre les rapports qui existaient entre la direction du PCK et de puissants responsables<sup>83</sup> et que HENG Samrin n'ayant pas été cité à comparaître, la section du Jugement traitant des ordres donnés pendant l'évacuation des villes est fondée sur la déposition d'un seul témoin<sup>84</sup>.

38. Au vu de ces circonstances, la Chambre de la Cour suprême s'est demandée si l'intérêt de la justice serait mieux servi si, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère la règle 104 1) du Règlement intérieur, elle tentait de corriger l'erreur alléguée en citant à comparaître les témoins proposés. Une telle décision aurait été contraire au principe selon lequel la preuve doit être entendue par la Chambre de première instance plutôt que par la Chambre de la Cour suprême et aurait probablement prolongé la procédure d'appel<sup>85</sup>. Subsidiairement, la Chambre de la Cour suprême a envisagé la possibilité d'examiner les moyens d'appel connexes avancés par NUON Chea et de dégager toutes conclusions favorables à la Défense qu'elle jugerait nécessaires et légitimes<sup>86</sup>. La Chambre de la Cour suprême a conclu que cette dernière solution était la plus appropriée dans les circonstances et qu'elle ne porterait aucun préjudice à NUON Chea tout en contribuant à l'efficacité de la procédure.

---

<sup>81</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 82 ; voir également par. 571.

<sup>82</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 111.

<sup>83</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 242 ; voir également par. 621.

<sup>84</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 510.

<sup>85</sup> Voir ci-dessus, par. 29 ; voir ci-dessous, par. 94.

<sup>86</sup> [Arrêt Limaj \(TPIY\)](#), par. 21 ; [Arrêt Naletilić \(TPIY\)](#), par. 120 ; [Jugement Čelebići \(TPIY\)](#), par. 601 ; [Jugement Akayesu \(TPIR\)](#), par. 319.

**E. DEMANDES RELATIVES À THĒT SAMBĀTH ET  
ROBERT LEMKIN**

39. NUON Chea, avec l'appui de KHIEU Samphân<sup>87</sup>, a demandé à la Chambre de la Cour suprême, agissant en vertu de la règle 108 7) du Règlement intérieur, de citer à comparaître THĒT Sambāth et Robert LEMKIN<sup>88</sup>. NUON Chea a rappelé que les deux témoins proposés avaient coréalisé les documentaires intitulés *Enemies of the People* [Les ennemis du peuple] et *One Day at Po Chrey* [Une journée à Pro Chrey] sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée dans le Jugement<sup>89</sup>. Selon NUON Chea, des séquences inédites que les deux coréalisateurs auraient en leur possession – qui contiennent des « entretiens avec des témoins peu enclins à être entendus par les [co-juges d'instruction] » – jetteraient le doute sur la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le PCK était un parti strictement hiérarchisé et unifié, ainsi que sur la responsabilité pénale de NUON Chea (en particulier concernant les meurtres perpétrés à Tuol Po Chrey), et démontreraient que les crimes mis à sa charge dans le premier procès du dossier n° 002 avaient été orchestrés par des cadres Khmers rouges qui « avaient agi à l'encontre de la politique du Parti depuis le tout début du Kampuchéa démocratique »<sup>90</sup>.

40. Les co-procureurs ont soutenu que les documents originaux que pouvaient détenir THĒT Sambāth et Robert LEMKIN seraient plus utiles que leurs dépositions, et ont mis en doute leur fiabilité, leurs connaissances, leur expertise, leur volonté de collaborer avec les CETC ainsi que le caractère déterminant des dépositions qu'ils pourraient faire<sup>91</sup>. Dans sa réplique, NUON Chea a contesté les affirmations des

---

<sup>87</sup> [Soutien de KHIEU Samphân aux requêtes de NUON Chea sur l'admission de preuves supplémentaires \(Doc. n° F2/1/1\)](#).

<sup>88</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 83, 242 et 730 a) ; [Première demande de NUON Chea tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve \(Doc. n° F2\)](#), par. 18 b). Voir également [Observations de NUON Chea concernant les notes de LEMKIN et THĒT Sambāth \(Doc. n° F2/4/3/3/1\)](#) [non disponible en français], par. 9 ; [Observations de KHIEU Samphân concernant le supplément d'information ordonné \(Doc. n° F2/4/3/3/2\)](#), par. 7 et 13.

<sup>89</sup> [Première demande de NUON Chea tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve \(Doc. n° F2\)](#), par. 1, 14 et 15.

<sup>90</sup> [Première demande de NUON Chea tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve \(Doc. n° F2\)](#), par. 14 ; [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 57, 83 et 242.

<sup>91</sup> [Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes aux fins d'admission d'éléments supplémentaires \(Doc. n° F2/2\)](#), par. 9 à 16.

co-procureurs, mais a convenu que l'obtention des séquences et leur versement au dossier seraient ce qu'il y avait de mieux à faire<sup>92</sup>.

### **1. Pertinence de la présumée scission au sein du PCK au regard de la responsabilité pénale individuelle de NUON Chea**

41. La Chambre de la Cour suprême a estimé que le but principal de la demande de NUON Chea était l'obtention des séquences inédites qui étaient censées être en la possession des coréalisateur<sup>93</sup>. Elle a donc pris une série de mesures visant à déterminer si les séquences pouvaient être obtenues dans un délai raisonnable, si elles étaient pertinentes à première vue et, le cas échéant, les obtenir<sup>94</sup>. Partant, la Chambre de la Cour suprême a obtenu les Notes de LEMKIN et les Transcriptions de LEMKIN. Après examen de ces pièces, la Chambre a constaté qu'elles portaient en grande partie sur des dissensions qui auraient existé au sein du PCK et sur des manœuvres destinées à évincer POL Pot et NUON Chea de la direction du Parti<sup>95</sup>. Estimant que NUON Chea n'avait pas précisé l'importance que revêtaient ces circonstances au regard de sa responsabilité pénale individuelle pour les crimes dont il a été convaincu, la Chambre lui a donné une nouvelle fois la possibilité de formuler ses observations en la matière<sup>96</sup>.

42. S'agissant de la responsabilité fondée sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, NUON Chea a d'abord soutenu que, s'il est vrai qu'il avait contribué à la conception des politiques du PCK, celles-ci ne prévoyaient pas la commission de crimes, lesquels avaient été perpétrés par de « mauvais cadres » qui, sous l'influence

---

<sup>92</sup> [Réplique faisant suite à la réponse des co-procureurs aux deux premières demandes \(Doc. n° F2/3\)](#), par. 3 et 5.

<sup>93</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 57 (« La Défense a déjà demandé à la Chambre de convoquer THÉT Sambāth et Rob Lemkin [...] afin de déterminer la nature des éléments en leur possession ») ; [Réplique faisant suite à la réponse des co-procureurs aux deux premières demandes \(Doc. n° F2/3\)](#), par. 3 (« La Défense s'accorde tout à fait avec les co-procureurs pour dire que le versement au dossier du film lui-même est ce qu'il y a de mieux à faire ») ; voir également [Observations de NUON Chea concernant les notes de LEMKIN et THÉT Sambāth \(Doc. n° F2/4/3/3/1\)](#) [non disponible en français], par. 9.

<sup>94</sup> [Première décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3\)](#), par. 24 à 26 ; [Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN \(Doc. n° F2/4/3/1\)](#) ; [Deuxième décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3/3\)](#). Troisième décision provisoire concernant le supplément d'information (Doc. n° F2/4/3/3/5).

<sup>95</sup> [Quatrième décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3/3/6\)](#), p. 3.

<sup>96</sup> [Quatrième décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3/3/6\)](#), p. 3 à 4.

de puissances étrangères, avaient dévié de la ligne du Parti<sup>97</sup>. Pour cette raison, la capacité et la volonté de ces cadres d’agir indépendamment des directives du Centre du Parti étaient pertinentes, d’autant plus que la Chambre de première instance avait, en grande partie, déduit les politiques du PCK « un présumé mode opératoire qui aurait été relevé parmi les cadres subalternes »<sup>98</sup> [traduction non officielle]. Deuxièmement, NUON Chea a fait valoir que le caractère hiérarchisé de la structure du PCK a été largement reconnu comme une question déterminante au procès, question qui pourrait servir de « fondement » à de futurs procès<sup>99</sup>. À ce sujet, il affirme que le contrôle effectif exercé par le Centre du Parti sur tous les autres échelons inférieurs est remis en question par les moyens de preuve supplémentaires qu’il a proposés et qui tendraient à démontrer que des factions conspirant contre la direction du Parti existaient dès le mois de mai 1975<sup>100</sup>. S’agissant des autres modes de participation, NUON Chea a rappelé que les conclusions afférentes de la Chambre de première instance étant fondées sur l’autorité de fait ou le contrôle effectif qu’il aurait exercés sur les cadres khmers rouges, la pertinence des dissensions internes au sein du PCK « ne fait aucun doute » [traduction non officielle]<sup>101</sup>.

43. Les co-procureurs ont affirmé que, souvent, les faits allégués par NUON Chea ne sont pas étayés par la preuve qu’il invoque, preuve qui, selon eux, est en grande partie peu fiable, invraisemblable ou contredite par d’autres éléments de preuve versés au dossier et qui, dans l’ensemble, ne saurait remettre en cause les conclusions de la Chambre de première instance relatives à la structure du PCK et à la hiérarchie au sein du PCK<sup>102</sup>. Plus important encore, ils ont fait valoir que l’existence de factions ou d’un mécontentement au sein du PCK « ne signifie pas que la hiérarchie organisationnelle avait cessé de fonctionner » ou que les membres du Parti « ne travaillaient pas ensemble en vue de la réalisation d’un plan criminel

---

<sup>97</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 19 et 20.

<sup>98</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 22 ; voir également par. 21, 24 et 61.

<sup>99</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 27 à 29 et 47 à 49.

<sup>100</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 31 à 44.

<sup>101</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 66.

<sup>102</sup> [Réponse des co-procureurs concernant la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1/1\)](#) [non disponible en français], par. 7 à 18.

commun »<sup>103</sup> [traductions non officielles]. Les co-procureurs ont estimé que les constatations de la Chambre de première instance relatives à la structure du PCK étaient importantes pour prouver que les politiques du Parti liaient les membres du Parti et qu'elles avaient été effectivement appliquées, tout en affirmant que les allégations de NUON Chea sur la scission, même si elles étaient pleinement avérées, n'auraient aucun effet sur les constatations correspondantes de la Chambre de première instance<sup>104</sup>.

44. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont soutenu que NUON Chea n'avait pas répondu à la question de la Chambre de la Cour suprême, puisqu'il n'avait pas démontré en quoi la présumée scission au sein du PCK aurait eu une incidence sur les constatations de la Chambre de première instance qui avaient été essentielles pour la déclaration de culpabilité prononcée contre lui<sup>105</sup>.

45. La Chambre de la Cour suprême a relevé que, dans plusieurs de ses demandes tendant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires, NUON Chea a mis l'accent sur les constatations de la Chambre de première instance portant sur le caractère hiérarchisé de la structure du PCK, le contrôle effectif exercé par Nuon Chea sur les cadres subalternes et la capacité de ces cadres d'agir indépendamment des politiques adoptées par la direction du Parti<sup>106</sup>. Cependant, tout comme le contrôle effectif n'est pas une condition nécessaire à une déclaration de culpabilité fondée sur la théorie de l'entreprise criminelle commune, ni les complots séditieux ni les préparatifs tendant au renversement des dirigeants du Parti ne signifient nécessairement, comme l'ont fait remarquer les co-procureurs<sup>107</sup>, que les membres

---

<sup>103</sup> [Réponse des co-procureurs concernant la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1/1\)](#) [non disponible en français], par. 21 et 22.

<sup>104</sup> [Réponse des co-procureurs concernant la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1/1\)](#) [non disponible en français], par. 23.

<sup>105</sup> [Réponse des parties civiles concernant la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1/2\)](#) [non disponible en français], par. 3 et 7 à 20.

<sup>106</sup> Voir, par exemple, [Première demande de NUON Chea tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve \(Doc. n° F2\)](#), par. 14 ; [Troisième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/4\)](#) [non disponible en français], par. 18 à 20 ; [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 10 à 13 ; [Observations de NUON Chea concernant les notes de LEMKIN et THÊT Sambâth \(Doc. n° F2/4/3/3/1\)](#) [non disponible en français], par. 3 ; [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 31 à 36.

<sup>107</sup> [Réponse des co-procureurs concernant la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1/1\)](#) [non disponible en français], par. 21 et 22.



du PCK n'auraient pas mis en œuvre les instructions reçues de leurs supérieurs. S'il est vrai que NUON Chea a querellé la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les dirigeants de zone n'avaient pas agi de manière indépendante<sup>108</sup>, force est de constater qu'il n'a pas expliqué en quoi cette conclusion aurait eu une incidence sur les constatations précises qui ont servi de fondement à la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour des crimes et des modes de participation spécifiques.

46. NUON Chea a par ailleurs fait valoir que le fait de déduire la politique du PCK d'un mode opératoire récurrent constituait un raisonnement fallacieux et circulaire, puisque le prétendu mode opératoire récurrent comprenait les mesures que prenaient des cadres subalternes contre la ligne du Parti<sup>109</sup>. Toutefois, rien n'indique que la preuve envisagée aurait démontré que les constatations de la Chambre de première instance fondées sur des faits survenus selon le même mode opératoire sur une longue période et dans différentes parties du pays étaient déraisonnables. En fait, pour étayer sa demande, NUON Chea a cité d'autres arguments mettant en cause les constatations de la Chambre de première instance relatives à l'existence d'un mode opératoire récurrent, (lesquelles, selon lui, étaient fondées sur une preuve insuffisante)<sup>110</sup>, mais il n'a cité aucun élément de preuve proposé démontrant que le raisonnement par lequel la Chambre de première instance avait conclu à l'existence d'un mode opératoire récurrent était « circulaire ».

47. La Chambre de la Cour suprême a estimé que la question de savoir si la structure hiérarchique du PCK avait été considérée comme une question clé au procès importe peu, sauf si les conclusions factuelles pertinentes dégagées par la Chambre de première instance étayaient effectivement un élément d'un crime ou un mode de participation. La Chambre de la Cour suprême reconnaît un certain mérite à l'argument de NUON Chea selon lequel on ne saurait imputer un crime aux participants à une entreprise criminelle commune si le crime a été commis à l'encontre du plan commun, c'est-à-dire, si le crime ne s'inscrivait pas dans le plan

---

<sup>108</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#), par. 33 [non disponible en français].

<sup>109</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 22.

<sup>110</sup> Voir [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], note de bas de page 66, faisant référence aux par. 53 à 60.

ou n'avait pas été commis en exécution de celui-ci. Néanmoins, l'existence de factions rivales au sein du PCK et de manœuvres visant à renverser ses dirigeants n'a pas, en soi, été considérée comme une preuve suffisante établissant qu'un crime ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet criminel commun ni qu'il n'avait pas été commis en exécution de celui-ci.

48. En somme, contrairement à ce qu'affirme NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême n'a pas estimé que la structure hiérarchique du PCK était un « élément essentiel » de sa responsabilité pénale pour l'un quelconque des crimes dont il a été reconnu coupable en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>111</sup>. NUON Chea a été principalement tenu responsable parce que les crimes en question pouvaient être imputés à au moins un participant à l'entreprise criminelle commune, engageant dès lors la responsabilité de tous les participants à l'entreprise criminelle commune, y compris NUON Chea<sup>112</sup>. S'il est vrai que la Chambre de première instance a aussi estimé qu'il existait un « lien suffisant » entre les auteurs principaux des crimes et NUON Chea<sup>113</sup>, compte tenu de la position d'autorité qu'il détenait, force est de constater qu'il ne s'agissait là que d'un élément supplémentaire non essentiel permettant de lui imputer les crimes au titre de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

49. S'agissant de la responsabilité découlant du fait d'ordonner et de la responsabilité en tant qu'instigateur, la Chambre de la Cour suprême a relevé que les arguments de NUON Chea concernant l'incidence de la présumée scission étaient succincts et recoupaient en partie ceux ayant trait à l'entreprise criminelle commune<sup>114</sup>. Pour les raisons expliquées ci-dessus et contrairement aux affirmations de l'Appelant, « l'existence d'un conflit entre factions au sein du PCK » [traduction non officielle]<sup>115</sup> ne serait pas nécessairement en contradiction avec sa position d'autorité par rapport aux cadres subalternes du Parti et, en soi, ne remettrait pas en question l'acceptation, par ces derniers, de ses instructions ou des politiques du PCK.

---

<sup>111</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 48.

<sup>112</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 862.

<sup>113</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 862.

<sup>114</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 66.

<sup>115</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 66.

S'agissant de la responsabilité de NUON Chea en tant que supérieur hiérarchique, la Chambre de la Cour suprême a fait remarquer qu'aucune déclaration de culpabilité n'ayant été prononcée à raison de ce mode de participation, les griefs tirés à ce sujet ne pouvaient invalider le Jugement et les arguments y afférents ont en conséquence été rejetés.

## 2. Recevabilité des moyens de preuve proposés

50. Dans la présente section, la Chambre de la Cour suprême expose comment elle a appliqué les principes énoncés plus haut aux demandes concrètes tendant à l'admission de moyens de preuve supplémentaires en l'espèce. Étant donné que la demande tendant à citer THÊT Sambâth et Robert LEMKIN à comparaître avait essentiellement pour but de tirer au clair les entretiens qu'ils avaient menés et attendu que la Chambre de la Cour suprême avait obtenu des sources primaires et secondaires – à savoir les Transcriptions de LEMKIN et les Notes de LEMKIN – portant sur les entretiens qui, selon Robert LEMKIN, fournissaient la preuve des opinions politiques de RUOS Nhim et de ses tentatives d'évincer POL Pot et NUON Chea de la direction du PCK<sup>116</sup>, la Chambre a analysé la recevabilité de la preuve émanant de ces deux témoins proposés conjointement avec celle des sources.

51. NUON Chea a soutenu que les Notes de LEMKIN et les Transcriptions de LEMKIN devraient être versées aux débats puisqu'elles contiennent des « éléments à décharge clé », pertinents et fiables, en ce sens qu'ils établiraient que le PCK avait été un parti fragmenté et que RUOS Nhim agissait indépendamment du Centre du Parti depuis le début de la période de compétence dans le temps<sup>117</sup>. Contestant la fiabilité et la valeur probante des éléments de preuve proposés ainsi que la prétention selon laquelle leur production au procès aurait pu en changer l'issue, les co-procureurs se sont opposés à leur versement aux débats<sup>118</sup>. Ils ont notamment soutenu que l'expertise de Robert LEMKIN n'était en rien comparable à celle d'autres personnes qui avaient été entendues par la Chambre de première instance (Philip

---

<sup>116</sup> [Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN \(Doc. n° F2/4/3/1\)](#), par. R34.

<sup>117</sup> [Observations de NUON Chea concernant les notes de LEMKIN et THÊT Sambâth \(Doc. n° F2/4/3/3/1\)](#) [non disponible en français], par. 3 à 7 ; [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 5 à 9.

<sup>118</sup> Réponse des co-procureurs relative aux Notes de LEMKIN (Doc. n° F2/4/3/3/3) [non disponible en français], par. 9 à 29 et 41 ; Conclusions des co-procureurs relatives aux Transcriptions de LEMKIN (Doc. n° F2/4/3/3/6/3) [non disponible en français], par. 13 à 40.

SHORT, François PONCHAUD et Stephen HEDER), que THĒT Sambāth et NUON Chea entretenaient des relations personnelles et que la méthodologie utilisée par THĒT Sambāth et Robert LEMKIN pour mener les entretiens était sujette à caution<sup>119</sup>. Dans sa réplique, NUON Chea a affirmé que la réponse des co-procureurs était remplie « de déformations, de propos évasifs et d'inexactitudes » [traduction non officielle]<sup>120</sup>.

52. La Chambre de la Cour suprême a relevé que plusieurs des arguments des co-procureurs déconsidérant la valeur probante des éléments de preuve proposés étaient inexacts, contradictoires et peu pertinents. Par exemple, NUON Chea ayant demandé que Robert LEMKIN soit cité à comparaître non pas comme expert, mais pour qu'il témoigne au sujet du contenu des entretiens qu'il avait menés avec THĒT Sambāth, ce qui importait n'était pas tant sa connaissance de l'histoire des Khmers rouges que ses compétences comme journaliste d'enquête. Par ailleurs, il s'est avéré que certains des arguments invoqués par les co-procureurs pour déprécier le travail sur le terrain effectué par Robert LEMKIN et THĒT Sambāth – et, par conséquent, la valeur probante des Notes de LEMKIN – relevaient essentiellement de la spéculation<sup>121</sup>. En outre, n'était nullement convaincant l'argument des co-procureurs mettant en doute la fiabilité des éléments fournis par Robert LEMKIN au motif que celui-ci ne maîtrise pas la langue khmère ni ne détient des informations sur l'identité des personnes interviewées, leurs antécédents ou les motifs qu'elles pouvaient avoir d'induire en erreur<sup>122</sup>, les co-procureurs n'ayant cessé de faire valoir que la Chambre de la Cour suprême devait ajouter foi au poids accordé par la Chambre de première instance aux récits de réfugiés anonymes, à la déposition d'un témoin expert ne

---

<sup>119</sup> Réponse des co-procureurs relative aux Notes de LEMKIN (Doc. n° F2/4/3/3/3) [non disponible en français], par. 9 à 18.

<sup>120</sup> Réplique de NUON Chea à la réponse des co-procureurs relative aux conclusions sur les Notes de LEMKIN (Doc. n° F2/4/3/3/4) [non disponible en français], par. 32.

<sup>121</sup> Comparer la [Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes aux fins d'admission d'éléments supplémentaires \(Doc. n° F2/2\)](#), par. 16 avec le [Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN \(Doc. n° F2/4/3/1\)](#), par. R14, R16-R18 et R21-R23. Voir également [Quatrième décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3/3/6\)](#), p. 2, troisième attendu ; [Première décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3\)](#), par. 25.

<sup>122</sup> [Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes aux fins d'admission d'éléments supplémentaires \(Doc. n° F2/2\)](#), par. 16 ; Réponse des co-procureurs concernant la scission au sein du PCK (Doc. n° F2/4/3/3/6/1/1) [non disponible en français], par. 11 ; Réponse des co-procureurs relative aux Notes de LEMKIN (Doc. n° F2/4/3/3/3) [non disponible en français], par. 15.

maîtrisant pas la langue khmère et à des preuves relevant du oui-dire émanant de sources anonymes<sup>123</sup>.

53. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême a rejeté les demandes de NUON Chea tendant au versement aux débats des Transcriptions de LEMKIN et des Notes de LEMKIN, parce qu'il n'avait pas été établi que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue ni qu'elles étaient mêmes pertinentes au regard du verdict. Premièrement, la plupart des activités subversives concrètes qui y sont mentionnées ont eu lieu après la Phase 1 des déplacements de population et les meurtres perpétrés à Tuol Po Chrey<sup>124</sup>. Fait important, bien qu'il ait déposé plusieurs écritures à ce sujet, NUON Chea n'a pas démontré que des activités comme le détournement de la nourriture, du carburant ou des armes, ou le sabotage interne et les préparatifs en vue d'une rébellion militaire auraient pu jeter le doute sur l'une quelconque des constatations de la Chambre de première instance qui ont joué un rôle déterminant dans la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre<sup>125</sup>. En particulier, il n'a pas démontré que ces activités pouvaient mener à la conclusion selon laquelle les crimes pour lesquels il a été reconnu coupable sortaient du cadre du plan commun ou n'avaient pas été commis en exécution de celui-ci.

54. S'agissant de la « réunion secrète » qu'auraient tenue SAO Phim et RUOS Nhim en mai 1975 à Phnom Penh<sup>126</sup>, la Chambre de la Cour suprême fait remarquer que NUON Chea avait cherché à démontrer qu'elle s'était tenue, en se basant sur les Notes de LEMKIN – qui sont une source secondaire –, sans invoquer les entretiens sur lesquels les notes sont fondées. NUON Chea n'avait donc pas suffisamment étayé sa prétention. Par ailleurs, tout en ayant déclaré à la barre que RUOS Nhim et d'autres cadres supérieurs du PCK avaient participé à une réunion tenue probablement en 1975, TOAT Thoeun a également affirmé qu'aucun projet de

---

<sup>123</sup> Voir, par exemple, [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 162, note de bas de page 602 (récit d'un réfugié anonyme) ; par. 174, note de bas de page 672 (récit d'un réfugié anonyme) ; par. 274, note de bas de page 1121 (Philip SHORT) ; par. 344, note de bas de page 1417 (Philip SHORT) ; par. 361, note de bas de page 1493 (Philip SHORT et récit d'un réfugié anonyme).

<sup>124</sup> Voir, par exemple, Transcriptions de LEMKIN (Doc. n° F2/4/3/3/6.2), p. 13, 33, 110 et 112.

<sup>125</sup> [Observations de NUON Chea concernant les notes de LEMKIN et THÉT Sambâth \(Doc. n° F2/4/3/3/1\)](#) [non disponible en français], par. 6 ; [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 6 b), c), e).

<sup>126</sup> [Observations de NUON Chea concernant les notes de LEMKIN et THÉT Sambâth \(Doc. n° F2/4/3/3/1\)](#) [non disponible en français], par. 6 ; [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 6 a).

rébellion contre POL Pot n'avait été envisagé à cette réunion et que les débats avaient porté sur des propositions en vue de réformer certaines politiques du PCK<sup>127</sup>. En dernière analyse, même s'il était établi qu'une « réunion secrète » avait eu lieu, rien n'indique, sur la base de ce qui était censé être l'ordre du jour, qu'elle aurait eu une incidence sur la responsabilité pénale de NUON Chea pour l'un quelconque des crimes dont il a été reconnu coupable.

55. Selon NUON Chea, les propos de TOAT Thoeun selon lesquels il avait construit un entrepôt secret en 1975 en vue d'y stocker des armes constituent un autre indice important que des activités insurrectionnelles, y compris la « prépara[ti]on [...] d'un[e] confrontation *armée* avec POL Pot », remontaient au début de la période de compétence dans le temps des CETC<sup>128</sup>. Toutefois, lorsqu'il a été interrogé à ce sujet à l'audience, TOAT Thoeun a invariablement nié savoir qu'il existait quelque lien entre le stockage des armes et un quelconque dessein subversif<sup>129</sup>.

56. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême n'a pas considéré que les Notes de LEMKIN et les Transcriptions de LEMKIN remplissaient les conditions requises pour être admises comme moyens de preuve supplémentaires en appel. Conformément à la règle 104 1) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême a donc décidé de n'admettre que la partie des Transcriptions de LEMKIN portant sur les entretiens qu'il a menés avec TOAT Thoeun, vu que ce dernier a comparu devant elle en qualité de témoin et que ses déclarations antérieures étaient utiles à l'appréciation de la fiabilité et de la crédibilité de sa déposition. Cependant, la Chambre n'a pas jugé nécessaire de le citer à comparaître de nouveau comme le demandait NUON Chea<sup>130</sup>.

57. Attendu que NUON Chea avait demandé que THĒT Sambāth et Robert LEMKIN soient cités à comparaître essentiellement à cause des entretiens qu'ils avaient menés et, ayant conclu que NUON Chea n'avait pas démontré de façon

---

<sup>127</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun) (Doc. n° F1/3.1), p. 38 à 40.

<sup>128</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 242 et 462 ; voir également [Troisième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/4\)](#) [non disponible en français], par. 19 et 24.

<sup>129</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun) (Doc. n° F1/3.1), p. 26 et 27, 35 et 36, 53 et 54.

<sup>130</sup> [Conclusions de NUON Chea sur la scission au sein du PCK \(Doc. n° F2/4/3/3/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 10 à 15, 67 b).

irréfutable que les documents découlant de ces entretiens auraient pu constituer un facteur pertinent au regard du verdict et changer l'issue du procès, la Chambre de la Cour suprême a également rejeté la demande tendant à citer ces deux personnes à comparaître.

**F. DEMANDE TENDANT À L'ADMISSION DE L'INTERVIEW DONNÉE  
PAR THĒT SAMBĀTH À LA VOIX DE L'AMÉRIQUE ÉMETTANT EN  
LANGUE KHMÈRE**

58. NUON Chea a demandé à la Chambre de la Cour suprême que soit versé aux débats l'enregistrement sonore d'une interview accordée par THĒT Sambāth à la Voix de l'Amérique émettant en langue khmère les 12 et 13 août 2014 (l'« Interview donnée à la VOA »). La Chambre de la Cour suprême a déjà résumé les arguments des Parties concernant l'admission de l'Interview donnée à la VOA et s'est prononcée sur certains de ces arguments dans la Première décision provisoire concernant le supplément d'information (Doc. n° F2/4/3)<sup>131</sup>. Dans une décision ultérieure intitulée Dispositif de la décision concernant les demandes pendantes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/9), la Chambre de la Cour suprême a rejeté la demande de NUON Chea.

59. NUON Chea a fait valoir que l'Interview donnée à la VOA pourrait remettre en cause les constatations de la Chambre de première instance concernant la structure hiérarchique du PCK et, partant, sa responsabilité pour les meurtres perpétrés à Tuol Po Chrey<sup>132</sup>. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême a conclu que les déclarations de THĒT Sambāth n'étaient pas de nature à jeter le doute sur les constatations de la Chambre de première instance vu que, loin de fournir de nouveaux renseignements pertinents, elles n'étaient rien d'autre qu'une appréciation des constatations de la Chambre de première instance. En outre, la Chambre de céans avait obtenu les documents originaux qui auraient forgé les opinions exprimées par THĒT Sambāth dans l'interview, et elle a jugé qu'ils n'étaient pas de nature à innocenter NUON Chea<sup>133</sup>. Quant à l'argument de NUON Chea selon lequel l'Interview donnée à la

---

<sup>131</sup> [Première décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3\)](#), par. 5 à 13 et 20.

<sup>132</sup> [Première demande de NUON Chea tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve \(Doc. n° F2\)](#), par. 14.

<sup>133</sup> Voir ci-dessus, par. 53 et suivants.



VOA démontrerait que des preuves à décharge déterminantes n'avaient pas été versées au dossier en raison de l'ingérence du gouvernement<sup>134</sup>, la Chambre de la Cour suprême a estimé que les déclarations de THĒT Sambāth à ce sujet étaient imprécises et infondées et présentaient par conséquent une valeur probante trop faible pour pouvoir être versées aux débats.

### **G. DEMANDES TENDANT À L'ADMISSION DE L'INTERVIEW DONNÉE PAR LA JUGE CARTWRIGHT ET DES EXTRAITS DU LIVRE DU JUGE LEMONDE**

60. NUON Chea a soutenu que l'Interview donnée par la juge CARTWRIGHT devrait être versée aux débats, parce qu'elle comporte plusieurs déclarations qui « suscitent dans le public une crainte raisonnable de parti pris [de la part de la juge CARTWRIGHT] à la fois envers le PCK et NUON Chea » et ont trait à l'impartialité des juges cambodgiens siégeant à la Chambre de première instance<sup>135</sup>. Parlant des Extraits du livre du juge LEMONDE, NUON Chea a fait valoir que l'expérience des irrégularités dont fait état l'ancien co-juge d'instruction LEMONDE rejoint celle mise en évidence par l'un de ses successeurs à la fonction de co-juge d'instruction, le juge Laurent KASPER-ANSERMET, et démontrerait par conséquent que les irrégularités et l'ingérence politique dans les dossiers n° 003 et 004 n'étaient pas différentes de celles qui auraient entaché le dossier n° 002, mais représentaient une continuation de celles-ci<sup>136</sup>.

61. Les co-procureurs se sont opposés aux deux demandes, affirmant qu'on ne saurait trouver dans l'Interview donnée par la juge CARTWRIGHT le moindre élément qui démontrerait que la Chambre de première instance a pris quelque décision que ce soit « en fonction du passé des juges qui la composaient, d'un parti pris qu'ils nourriraient ou d'une quelconque influence politique »<sup>137</sup>. Ils ont ajouté

---

<sup>134</sup> [Première demande de NUON Chea tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve \(Doc. n° F2\)](#), par. 16 ; [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 57 et 74.

<sup>135</sup> [Deuxième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/1\)](#), par. 14 ; voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 49 à 53.

<sup>136</sup> [Deuxième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/1\)](#), par. 16 et 17 ; [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 56.

<sup>137</sup> [Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes aux fins d'admission d'éléments supplémentaires \(Doc. n° F2/2\)](#), par. 21.



que la juge CARTRIGHT ne faisait qu'une réflexion « sur les avantages et les inconvénients d'un tribunal de nature hybride » et se livrait à des spéculations « sur l'effet émotionnel » des éléments de preuve sur les juges cambodgiens qui avaient vécu l'époque du Kampuchéa démocratique<sup>138</sup>. En ce qui concerne les Extraits du livre du juge LEMONDE, les co-procureurs ont soutenu que la demande de KHIEU Samphân de les verser aux débats avait déjà été rejetée en première instance et que la règle 108 7) du Règlement intérieur ne constitue donc pas une voie de recours appropriée pour les faire verser aux débats en appel<sup>139</sup>. Ils ont par ailleurs rappelé que les vices de l'instruction ne peuvent être invoqués devant les Chambres de première instance et de la Cour suprême vu qu'ils sont couverts par l'ordonnance de clôture<sup>140</sup>.

62. Attendu qu'un moyen d'appel alléguant une crainte de parti pris était fondé sur les propos tenus par la juge CARTWRIGHT lors du débat public tenu à l'Aspen Institute, la Chambre de la Cour suprême a décidé de déclarer recevable, en vertu de la règle 104 1) du Règlement intérieur, l'Interview donnée par la juge CARTWRIGHT, car l'intérêt de la justice commandait que ses propos soient versés aux débats de façon à permettre aux parties d'en débattre librement et, partant, d'examiner le bien-fondé des arguments de NUON Chea sur la question fondamentale de l'équité de la procédure<sup>141</sup>.

63. La Chambre de la Cour suprême a aussi décidé qu'il était dans l'intérêt de la justice, conformément à la règle 104 1) du Règlement intérieur, de faire droit à la demande de NUON Chea de verser aux débats les Extraits du livre du juge LEMONDE. La Chambre de la Cour suprême savait que cette preuve était disponible lors du procès, mais a rappelé que ladite preuve avait été produite avant, dans le cadre d'un appel interlocutoire dont elle avait été saisie et qui, à l'époque, avait été rejeté pour des raisons de procédure, étant entendu que NUON Chea demeurerait libre de soumettre « ultérieurement une nouvelle requête fondée sur ces preuves

---

<sup>138</sup> [Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes aux fins d'admission d'éléments supplémentaires \(Doc. n° F2/2\)](#), par. 18 et 19. Voir également [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 32 à 36.

<sup>139</sup> [Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes aux fins d'admission d'éléments supplémentaires \(Doc. n° F2/2\)](#), par. 23.

<sup>140</sup> [Réponse des co-procureurs aux deux premières demandes aux fins d'admission d'éléments supplémentaires \(Doc. n° F2/2\)](#), par. 24.

<sup>141</sup> Voir ci-dessous, par. 114.

supplémentaires » figurant dans sa demande <sup>142</sup>. Quant à l'argument des co-procureurs selon lequel l'ordonnance de clôture avait couvert les éventuels vices de l'instruction, la Chambre de la Cour suprême a fait observer que NUON Chea ne cherchait pas à invalider tout ou partie de l'instruction, mais plutôt à démontrer que toute la procédure, y compris le procès lui-même, était entachée par des actes d'ingérence politique généralisée qui la rendaient fondamentalement injuste.

64. La Chambre de la Cour suprême examine ailleurs dans le présent arrêt la question de savoir si et dans quelle mesure l'Interview donnée par la juge CARTWRIGHT et les Extraits du livre du juge LEMONDE confortent les arguments de NUON Chea concernant l'équité de la procédure<sup>143</sup>.

#### **H. DEMANDE TENDANT AU VERSEMENT AUX DÉBATS DES TRANSCRIPTIONS DE LA DÉPOSITION DE PECH CHIM ET À L'ADMISSION D'OFFICE DE L'INTERVIEW DE SAO VAN RÉALISÉE PAR LE DC-CAM**

65. Invoquant les règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur, NUON Chea a demandé que soient versées aux débats les Transcriptions de la déposition de PECH Chim portant sur deux événements qui y sont relatés. Il a affirmé que cette déposition faisait écho au récit de SAO Van (dont le nom est aussi orthographié SAO Vorn *alias* SAO Pok, aussi orthographié SAO Port), selon lequel, lors d'une réunion qui s'était tenue dans le chef-lieu de la province de Takeo après la libération, Ta Mok avait déclaré qu'il était interdit de toucher aux soldats à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel<sup>144</sup>. Deuxièmement, NUON Chea a fait remarquer que dans son témoignage, PECH Chim expliquait la signification du mot « *komchat* », utilisé pour désigner le traitement réservé par les Khmers rouges aux personnes associées à la République khmère<sup>145</sup>. D'après NUON Chea, PECH Chim a corroboré les propos de SAO Van et de HENG Samrin, confirmant ainsi qu'au moment des événements

---

<sup>142</sup> [Décision relative à l'appel immédiat \(Doc. n° E189/3/1/8\)](#), par. 10 et 11.

<sup>143</sup> Voir ci-dessous, par. 114 et 119.

<sup>144</sup> [Quatrième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires](#) [non disponible en français] (Doc. n° F2/6), par. 7.

<sup>145</sup> [Quatrième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires](#) [non disponible en français] (Doc. n° F2/6), par. 8.

de Tuol Po Chrey il n'existait aucune politique visant à exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>146</sup>.

66. Les co-procureurs se sont opposés à la demande, affirmant que si la preuve proposée avait été présentée au procès et examinée dans son contexte et non isolément, elle n'aurait pas pu changer l'issue du procès au sens de la règle 108 7) du Règlement intérieur<sup>147</sup>. Ils ont soutenu que la réunion dont parlait PECH Chim avait eu lieu quelques mois après les événements de Tuol Po Chrey, que sa déposition devait être appréciée au regard d'autres éléments de preuve à charge et que son interprétation du mot « *komchat* » n'aurait pas pu, si elle avait été présentée au procès, en changer l'issue<sup>148</sup>. Le co-procureur international a ajouté qu'au cas où la Chambre déciderait de recevoir la preuve proposée par NUON Chea concernant la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, il solliciterait l'autorisation de présenter une réplique<sup>149</sup>.

67. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont soutenu que la demande de NUON Chea devait être rejetée. À leur avis, NUON Chea avait eu l'occasion d'interroger PECH Chim lors de sa comparution au premier procès du dossier n° 002, mais par négligence, il ne l'avait pas fait. Ils ont également fait valoir que la preuve proposée n'était pas de nature à réfuter l'un quelconque des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'était fondée et qu'elle ne serait pas non plus utile à la manifestation de la vérité en appel. Enfin, ils ont soutenu que recevoir la preuve en question serait incompatible avec l'obligation d'assurer un déroulement rapide de la procédure d'appel<sup>150</sup>.

68. La Chambre de la Cour suprême a convenu avec les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles que la demande de NUON Chea aux fins d'admission des Transcriptions de la déposition de PECH Chim ne remplissait

---

<sup>146</sup> [Quatrième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires](#) [non disponible en français] (Doc. n° F2/6), par. 14 à 16.

<sup>147</sup> [Réponse des co-procureurs à la quatrième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/6/2\)](#), par. 1 et 3 et 14 à 16.

<sup>148</sup> [Réponse des co-procureurs à la quatrième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/6/2\)](#), par. 6 à 11.

<sup>149</sup> [Réponse des co-procureurs à la quatrième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/6/2\)](#), par. 16.

<sup>150</sup> [Réponse des parties civiles à la quatrième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/6/1\)](#) [non disponible en français], par. 14 à 31.

pas les conditions requises par la règle 108 7) du Règlement intérieur. Même si NUON Chea a prétendu que la demande tendant à l'admission de certaines parties de la déposition de PECH Chim « s'inspir[ait] directement » d'un procès-verbal d'audition communiqué après la fin des débats dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême était d'avis que NUON Chea aurait dû interroger PECH Chim de manière exhaustive sur les sujets objet du premier procès du dossier n° 002, notamment la question des ennemis, celle de l'écrasement et plus particulièrement, les instructions relayées au cours d'une réunion lors de laquelle Ta Mok avait parlé des ennemis, les instructions concernant la « purge d'officiers ennemis » et le traitement réservé aux anciens soldats de la République khmère<sup>151</sup>. En conséquence, la Chambre ne pouvait pas considérer que cette preuve n'était pas disponible lors du procès.

69. La Chambre de la Cour suprême a décidé qu'il était néanmoins dans l'intérêt de la justice de déclarer recevables les Transcriptions de la déposition de PECH Chim en application de la règle 104 1) du Règlement intérieur, vu que leur contenu concernant la réunion tenue au chef-lieu de la province de Takeo est étroitement lié aux faits principaux au sujet desquels la Chambre de céans avait cité SAO Van à déposer en appel et constitue, à ce titre, un élément important pour l'appréciation de la fiabilité et de la crédibilité de ce témoin.

70. La Chambre de la Cour suprême a d'office versé aux débats l'Interview de SAO Van réalisée par le DC-Cam, qui est une déclaration antérieure d'un témoin ayant comparu devant elle et constitue, à ce titre, un élément important pour l'appréciation de la fiabilité de ce témoin.

**I. REQUÊTES CONTENUES DANS LA CINQUIÈME DEMANDE DE NUON CHEA AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE SUPPLÉMENTAIRES ( DOC. N° F2/7)**

71. Dans sa Cinquième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, NUON Chea a demandé, en vertu des règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur : i) le versement aux débats de quatre procès-verbaux d'audition

---

<sup>151</sup> T., 1<sup>er</sup> juillet 2013 (PECH Chim) (Doc. n° E1/215.1), p. 19 à 21, 32 à 35, 38 à 41, 67, 68, et 77 à 80.

tirés du dossier n° 004 ; ii) le versement aux débats d'un procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun et de l'annexe qui y est jointe ; et iii) la citation à comparaître de cinq témoins<sup>152</sup>. NUON Chea a demandé le versement aux débats de ces éléments de preuve supplémentaires dans le but de démontrer que le Centre du Parti n'exerçait qu'un contrôle limité, qu'il était profondément divisé et que les dirigeants de zone, RUOS Nhim et SAO Phim en particulier, jouissaient d'un large pouvoir indépendant dont ils s'étaient servis pour fomenter une rébellion contre le PCK<sup>153</sup>. Il a également proposé ces éléments de preuve « pour corroborer le témoignage » de TOAT Thoeun, qui devait comparaître devant la Chambre de la Cour suprême<sup>154</sup>. La demande d'admission du procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun et de son annexe avait pour but d'aider « la Chambre à se rendre compte pleinement des éléments figurant au dossier » s'agissant de ce témoin<sup>155</sup>.

72. Les co-procureurs se sont opposés à toutes les demandes, à l'exception de celle relative au procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun et de l'annexe qui y est jointe<sup>156</sup>. S'agissant des règles régissant l'admission d'éléments de preuve supplémentaires en appel, ils ont soutenu que le pouvoir discrétionnaire conféré à la Chambre par la règle 104 1) du Règlement intérieur ne devrait pas être largement utilisé, de peur que le mécanisme de « filtrage » [traduction non officielle] prévu à la règle 108 7) du Règlement intérieur ne soit ébréché<sup>157</sup>. Sur le fond, les co-procureurs ont fait valoir qu'aucun des éléments de preuve proposés n'aurait pu, s'il avait été présenté au procès, en changer l'issue, étant donné que lesdits éléments sont dénués de pertinence en ce sens qu'ils ne réfutent pas la structure hiérarchique en vigueur au moment des événements de Tuol Po Chrey<sup>158</sup>.

---

<sup>152</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 13, 61 et 67.

<sup>153</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 53 à 57 et 59 à 65.

<sup>154</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 4 et 62.

<sup>155</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 58 et 66.

<sup>156</sup> [Réponse des co-procureurs à la Cinquième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/7/1\)](#) [non disponible en français], par. 53.

<sup>157</sup> [Réponse des co-procureurs à la Cinquième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/7/1\)](#) [non disponible en français], par. 4 et 5.

<sup>158</sup> [Réponse des co-procureurs à la Cinquième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/7/1\)](#) [non disponible en français], par. 7 à 10.

73. La Chambre de la Cour suprême a rappelé que « la voie ordinaire par laquelle des moyens de preuve peuvent être produits dans le cadre de la procédure en appel » est celle que prévoit la règle 108 7) du Règlement intérieur<sup>159</sup>. En conséquence, elle a précisé qu'une partie ne pouvait pas invoquer la règle 104 1) du Règlement intérieur pour échapper aux conditions strictes de la règle 108 7) du Règlement intérieur, lesquelles constituent « une exigence cruciale pour éviter toute stratégie destinée à perturber ou retarder abusivement l'action de la justice »<sup>160</sup>. En l'espèce, NUON Chea a demandé que soient citées à comparaître trois personnes (2-TCW-959, 2-TCW-960 et 2-TCW-961) dont l'identité et le rôle qu'elles ont joué à l'époque du Kampuchéa démocratique sont du domaine public depuis la publication, en 2010, d'un livre qui, de surcroît, a été versé au dossier<sup>161</sup>. En demandant que ces personnes puissent déposer, NUON Chea ne s'est aucunement fondé sur une information qui ne lui était pas connue en 2010 et qui aurait donc pu être présentée à la Chambre de première instance. Sa prétention selon laquelle il attendait de voir si Robert LEMKIN et THĒT Sambāth fourniraient les séquences en leur possession, lesquelles étaient susceptibles de contenir les interviews accordées par les trois témoins proposés<sup>162</sup>, manque de pertinence. La Chambre de la Cour suprême a donc estimé que cette partie de la Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7) devait être rejetée, puisque la preuve proposée n'était pas indisponible lors du procès et que rien ne justifiait que la Chambre exerce le pouvoir discrétionnaire qu'elle tient de la règle 104 1) du Règlement intérieur.

74. La Chambre de la Cour suprême a rejeté les demandes de NUON Chea concernant les témoins 1, 2, 3 et 4 parce qu'ils ne présentaient manifestement aucune pertinence au regard de l'une quelconque des constatations de la Chambre de première instance qui étaient essentielles pour la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. D'après leurs procès-verbaux d'audition, les témoins avaient

---

<sup>159</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 15.

<sup>160</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 16.

<sup>161</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 42.

<sup>162</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 63.

principalement parlé des circonstances entourant l'arrestation et le meurtre des cadres de la zone Nord-Ouest, dont RUOS Nhim, par des cadres de la zone Sud-Ouest, intervenus au plus tôt, dès le milieu ou la fin de l'année 1976<sup>163</sup>, c'est-à-dire plus d'un an après les événements de Tuol Po Chrey. Outre le fait qu'elles tombent manifestement hors du champ de compétence dans le temps, la Chambre de la Cour suprême n'a pas estimé que des circonstances comme celles sus-évoquées auraient pu avoir une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée contre NUON Chea. Quant à ce que NUON Chea a présenté comme étant des « exemples concrets de mesures effectives prises à l'égard de la rébellion »<sup>164</sup>, la Chambre de la Cour suprême a relevé qu'il s'agissait, pour autant qu'ils fussent pertinents, de la récupération par RUOS Nhim d'uniformes militaires auprès de Vietnamiens en 1977 et d'un projet « visant à combattre POL Pot » qui avait entraîné des arrestations au milieu de l'année 1977<sup>165</sup>. Non seulement ces activités alléguées tombent-elles hors du champ de compétence dans le temps des CETC, elles ne peuvent manifestement réfuter aucune des constatations de la Chambre de première instance qui étaient essentielles pour la déclaration de culpabilité prononcée contre NUON Chea, telles qu'elles sont exposées de manière générale plus haut<sup>166</sup>. En conséquence, la Chambre de céans a jugé que la preuve proposée n'aurait pas pu, si elle avait été présentée au procès, en changer l'issue et n'était pas non plus utile à la manifestation de la vérité.

75. S'agissant du procès-verbal d'audition de TOAT Thoeun et de l'annexe qui y est jointe, la Chambre de la Cour suprême était d'avis que le procès-verbal d'audition d'un témoin qui avait déposé à l'audience devrait normalement être versé au dossier conformément à la règle 104 1) du Règlement intérieur. En l'espèce, toutefois, le procès-verbal d'audition ne contenait aucune information ayant un quelconque rapport avec les questions sur lesquelles avait porté la déposition du témoin devant la Chambre de la Cour suprême et qui aurait donc permis d'éprouver sa fiabilité. En conséquence, ce volet de la demande de NUON Chea a été rejeté.

---

<sup>163</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 20, 24, 25, 27, 32, 39 et 41.

<sup>164</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 56.

<sup>165</sup> Cinquième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/7), par. 16, 27 et 28.

<sup>166</sup> Voir ci-dessus, par. 45 à 49.

**J. REQUÊTES CONTENUES DANS LA SIXIÈME DEMANDE DE NUON  
CHEA AUX FINS D'ADMISSION DE MOYENS DE PREUVE  
SUPPLÉMENTAIRES (DOC. N° F2/8)**

76. Dans sa Sixième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires, NUON Chea a demandé, en vertu des règles 104 1) et 108 7) du Règlement intérieur : i) le versement aux débats de dix documents ayant trait à des déclarations de témoins (procès-verbaux d'audition, transcriptions des débats et déclarations émanant du DC-Cam) ; ii) le versement aux débats de douze documents émanant de gouvernements étrangers, à savoir, des rapports des services de renseignements et des câbles diplomatiques ; et iii) la citation à comparaître de deux témoins<sup>167</sup>. NUON Chea a fait valoir que les moyens de preuve supplémentaires réfuteraient les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles le PCK était un parti strictement hiérarchisé dont les cadres mettaient fidèlement en application les instructions de la direction et que NUON Chea jouissait du pouvoir de décision ultime au sein du PCK et exerçait un contrôle effectif sur les cadres subalternes. La preuve proposée répondrait par ailleurs au scepticisme exprimé par la Chambre de première instance sur le fait que les personnes identifiées comme étant des « ennemis » par le PCK représentaient une véritable menace compte tenu des visées du Vietnam d'étendre son contrôle sur le Cambodge<sup>168</sup>. NUON Chea a affirmé que les moyens de preuve supplémentaires prouvaient que certains dirigeants exerçaient « un pouvoir indépendant considérable » [traduction non officielle] et que ces derniers, avec le soutien du Vietnam, avaient fomenté une rébellion contre le PCK<sup>169</sup>.

77. NUON Chea en a déduit qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que NUON Chea partageait un projet commun avec « les dirigeants mêmes qui cherchaient à fomenté une rébellion » [traduction non officielle] contre lui<sup>170</sup>. À cet égard, il a affirmé qu'il était essentiel de faire la lumière sur les causes profondes

---

<sup>167</sup> [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 70 et 156 à 160.

<sup>168</sup> [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 2 à 8, 151 et 152.

<sup>169</sup> [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 9 à 12.

<sup>170</sup> [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 13 (souligné dans l'original).



et les conséquences des faits survenus à l'époque du Kampuchéa démocratique, plus particulièrement sur les efforts du Vietnam pour déstabiliser et éventuellement renverser le gouvernement « légitime et largement reconnu » [traduction non officielle] du pays, avec l'appui de rebelles au sein du PCK<sup>171</sup>. Aux dires de NUON Chea, les moyens proposés démontraient l'existence du « Plan A » du Vietnam, qui consistait à prendre le contrôle du Cambodge grâce à une rébellion interne, et du « Plan B » de celui-ci, qui visait à prendre le contrôle par invasion militaire directe<sup>172</sup>.

78. Les co-avocats principaux pour les parties civiles ont fait valoir que si, dans sa demande, NUON Chea cherchait à réfuter les constatations de la Chambre de première instance au sujet des participants à l'entreprise criminelle commune, il ne les avait pourtant pas contestées dans son mémoire d'appel<sup>173</sup>. Ils ont relevé que les constatations pertinentes n'étaient pas fondées sur les postes que ces participants avaient occupés au sein du PCK, mais sur d'autres facteurs qui n'avaient rien à voir avec la structure hiérarchique du PCK<sup>174</sup>. Selon eux, s'il est vrai que la structure organisationnelle pouvait être pertinente au regard de la question de la responsabilité du supérieur hiérarchique, NUON Chea n'avait pas été déclaré coupable sur cette base<sup>175</sup>. Par ailleurs, ils ont soutenu que certains éléments de preuve dont NUON Chea demandait le versement aux débats ne relevaient pas de la période considérée dans le premier procès du dossier n° 002<sup>176</sup>.

79. Pour les co-procureurs, la Sixième demande aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/8) était abusive, dilatoire, inutilement fastidieuse et avide d'attention, et méritait par conséquent d'être rejetée

---

<sup>171</sup> [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 17 à 69.

<sup>172</sup> [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 153 à 155 ; voir également par. 29 à 53 (« Plan A ») ; par. 54 à 69 (« Plan B »).

<sup>173</sup> [Réponse des parties civiles à la Sixième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/1\)](#) [non disponible en français], par. 13 à 16.

<sup>174</sup> [Réponse des parties civiles à la Sixième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/1\)](#) [non disponible en français], par. 17 à 20.

<sup>175</sup> [Réponse des parties civiles à la Sixième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/1\)](#) [non disponible en français], par. 23 à 28.

<sup>176</sup> [Réponse des parties civiles à la Sixième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/1\)](#) [non disponible en français], par. 29 et 30.

sans examen<sup>177</sup>. Ils ont notamment soutenu que la preuve proposée ne remplissait ni les exigences de la règle 108 7), ni celles de la règle 104 1) du Règlement intérieur car, bien qu'une partie de la preuve fût disponible lors du procès, il n'existe « aucun lien plausible » [traduction non officielle] entre la totalité de la preuve et les crimes dont NUON Chea a été reconnu coupable<sup>178</sup>. En particulier, en plus d'avoir présenté la preuve de façon trompeuse et sélective, NUON Chea n'avait pas démontré que le conflit interne au sein du PCK, y compris le rôle qu'aurait joué le Vietnam en appuyant les activités insurrectionnelles, pouvait avoir une incidence sur sa responsabilité pénale dans le premier procès du dossier n° 002<sup>179</sup>.

80. NUON Chea a répliqué que les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avaient pas démontré qu'ils avaient qualité pour agir et qu'en tout état de cause, leurs arguments étaient mal fondés<sup>180</sup>. Il a ajouté que les co-procureurs ne s'étaient pas appuyés sur la norme appropriée régissant l'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel et n'avaient pas répondu à ses arguments dans leur globalité<sup>181</sup>.

81. La Chambre de la Cour suprême devait, à titre préliminaire, examiner l'argument de NUON Chea selon lequel les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avaient pas qualité pour répondre à sa Sixième demande aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires. À cet égard, elle a souscrit à l'argument de NUON Chea selon lequel les co-avocats principaux pour les parties civiles n'avaient pas démontré en quoi leur argumentation était conforme aux

---

<sup>177</sup> [Réponse des co-procureurs à la sixième demande aux fins d'obtention et d'examen de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/5\)](#) [non disponible en français], par. 4, 7, 41 et 42.

<sup>178</sup> [Réponse des co-procureurs à la sixième demande aux fins d'obtention et d'examen de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/5\)](#) [non disponible en français], par. 2 et 45.

<sup>179</sup> [Réponse des co-procureurs à la sixième demande aux fins d'obtention et d'examen de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/5\)](#) [non disponible en français], par. 5, 19, 26, 27, 39 et 44.

<sup>180</sup> [Réplique de NUON Chea à la réponse des parties civiles à la sixième demande aux fins d'obtention et d'examen de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/4\)](#) [non disponible en français], par. 4 ; voir également les par. 5 à 17.

<sup>181</sup> [Réplique de NUON Chea à la réponse des co-procureurs à la sixième demande aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/6\)](#) [non disponible en français], par. 8, 10, 14 ; voir également [Réplique de NUON Chea à la réponse des co-procureurs à la sixième demande aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/6\)](#) [non disponible en français], par. 6, 7 et 11 (dans lesquels NUON Chea a aussi demandé à la Chambre de la Cour suprême de réprimander les co-procureurs pour leur utilisation de propos « insultants » et « exprimant de l'indignation » à son égard). Voir également [Décision relative à la demande aux fins de pouvoir éprouver la crédibilité du témoin SÂM Sithy \(Doc. n° F28/4\)](#), p. 4 et 5 (dans laquelle la Chambre de la Cour suprême examine ce grief).

principes énoncés dans sa jurisprudence antérieure<sup>182</sup>, à savoir, en quoi les demandes de NUON Chea touchaient aux droits et intérêts des parties civiles. La simple mention de la nécessité de préserver l'« égalité des parties » [traduction non officielle] est trop générale pour satisfaire à cette exigence, même s'il faut l'entendre au sens du droit des parties civiles à obtenir un jugement en temps utile<sup>183</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême n'a pas pris en considération la Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles à la sixième demande aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/8/1).

82. Sur le fond, la Chambre de la Cour suprême a estimé que NUON Chea n'avait pas démontré que la preuve dont il demandait l'admission était pertinente au regard de sa responsabilité pénale. Si les causes profondes et les conséquences de certains actes peuvent bien se prêter à une analyse historique, elles n'ont cependant aucune incidence sur la responsabilité *pénale* d'une personne, par opposition à sa responsabilité morale. À supposer même que la preuve proposée démontre que le Vietnam avait des plans visant à évincer POL Pot et NUON Chea de la direction du PCK – soit en fournissant de l'aide à une rébellion interne, soit en envahissant directement le pays –, NUON Chea n'a pas établi en quoi cela aurait une incidence sur les constatations qui étaient essentielles pour la déclaration de culpabilité relative aux crimes et aux modes de participation spécifiques dans le premier procès du dossier n° 002. Comme indiqué plus haut, la Chambre de céans a estimé que la scission potentielle au sein du Parti, même accompagnée de préparatifs subversifs intenses et soutenus, n'aurait eu quelque pertinence que si elle était susceptible de réfuter un élément constitutif du crime ou du mode de participation correspondant<sup>184</sup>. De plus, le Témoin 5, KEO Loeur, le Témoin 6, le Témoin 7, LAT Suoy et 2-TCW-918 avaient parlé d'activités qui auraient eu lieu à la fin de 1976, en 1977 ou en 1978, mais qui n'avaient aucun lien manifeste avec une période antérieure ou avec la portée des accusations<sup>185</sup>. Par ailleurs, s'il est vrai que SÈM Hoeun a déposé au sujet

---

<sup>182</sup> [Décision relative aux prérogatives des parties civiles \(Doc. n° F10/2\)](#), par. 14 et 17.

<sup>183</sup> [Réponse des parties civiles à la Sixième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/1\)](#) [non disponible en français], par. 32.

<sup>184</sup> Voir ci-dessus, par. 45 à 49.

<sup>185</sup> [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 72, 79 et 82 (Keo Loeur a raconté avoir vu un camion chargé d'armes à l'occasion d'une réunion tenue par Oeun et que la nuit suivant la réunion, Oeun avait été Arrêté. En se fondant sur la date de l'arrestation de Oeun, il est vraisemblable que cela se soit

d'activités rebelles clandestines qui auraient eu lieu dès 1975<sup>186</sup>, rien n'indiquait que le stockage furtif d'armes qu'il avait mentionné pouvait démontrer que les insurgés potentiels n'adhéraient plus aux politiques du PCK. En ce qui concerne les documents émanant de gouvernements étrangers, outre le fait qu'ils étaient probablement disponibles lors du procès, comme l'ont souligné à juste titre les co-procureurs<sup>187</sup>, ils n'avaient manifestement aucun rapport avec l'une quelconque des constatations de la Chambre de première instance qui étaient essentielles pour la déclaration de culpabilité prononcée contre NUON Chea.

83. Pour conclure, la Chambre de la Cour suprême a estimé que la preuve mentionnée dans la Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/8) n'aurait pas pu, si elle avait été présentée au procès, en changer l'issue et n'aurait pas non plus été utile à la manifestation de la vérité. La demande a donc été rejetée dans son intégralité.

---

produit au début de 1977) ; voir également par. 100, 104, 108, 109 et 111.

<sup>186</sup> Annexe 5 : (Doc. n° E1/320.1), « Transcription de la déposition de SÈM Hoeun - 23 juin 2015 », 11 septembre 2015 (Doc. n° F2/8.1.5), p. 17 à 19.

<sup>187</sup> [Réponse des co-procureurs à la sixième demande aux fins d'obtention et d'examen de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8/5\)](#), par. 95 à 97 et 105.

### III. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

84. Selon la règle 104 1) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés à l'encontre des jugements rendus par la Chambre de première instance sur les fondements suivants : « une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement [...] ou une erreur de fait qui a entraîné un déni de justice »<sup>188</sup>. En l'espèce, les Appelants se plaignent d'erreurs tant de droit que de fait, et contestent en outre certaines décisions de nature procédurale prononcées par la Chambre de première instance en cours de procès. La Chambre de la Cour suprême considère ci-après le critère qui régira son examen de ces types d'erreurs.

#### A. ALLÉGATIONS D'ERREUR DE DROIT

85. Dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), se référant à la jurisprudence du TPIY, la Chambre de la Cour suprême a retenu ce qui suit concernant les allégations d'erreur de droit :

S'agissant des allégations d'erreur de droit, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'en sa qualité de juge de la légalité en dernier ressort devant les CETC, le principe veut qu'elle est tenue de déterminer si une erreur a effectivement été commise sur une question de fond ou de procédure lorsqu'une partie soulève une telle allégation. La Chambre de la Cour suprême examine les conclusions juridiques de la Chambre de première instance pour déterminer si ces conclusions sont correctes et non pas simplement si elles sont raisonnables<sup>189</sup>.

86. La Chambre de la Cour suprême s'est également prononcée comme suit :

Lorsque la Chambre de la Cour suprême conclut qu'un jugement contient une erreur de droit résultant de l'application par la Chambre de première instance d'un critère juridique erroné, elle définit le critère correct et l'applique aux constatations de la Chambre de première instance sur la question. Ce faisant, la Chambre de la Cour suprême non seulement corrige l'erreur de droit mais applique le critère juridique correct aux éléments de preuve versés aux débats en première instance selon que de besoin et détermine si elle est convaincue du bien-fondé de la constatation attaquée par une partie avant de la confirmer ou de l'infirmer en appel. La Chambre de la Cour suprême peut réformer une décision de la Chambre de première instance uniquement si elle conclut qu'une erreur sur un point de droit « invalide le jugement ou la décision ». Par conséquent, toutes les erreurs de droit ne justifient pas l'annulation ou la réformation d'une décision de la Chambre de première instance<sup>190</sup>.

87. Aucune des parties aux appels formés en l'espèce ne conteste le critère retenu par la Chambre de la Cour suprême pour l'examen des allégations d'erreur de droit.

<sup>188</sup> Règle 104 1) du [Règlement intérieur](#).

<sup>189</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 14.

<sup>190</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 16.

La Chambre ne voit donc aucune raison de s'écarter de ce critère pour l'examen des allégations d'erreur de droit soulevées en l'espèce.

## B. ALLÉGATIONS D'ERREUR DE FAIT

88. Dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), se référant à la jurisprudence du TPIY, la Chambre de la Cour suprême a retenu ce qui suit concernant les allégations d'erreur de fait :

La Chambre de la Cour suprême examine la constatation contestée en appliquant le critère du caractère raisonnable et non celui du caractère correct. La Chambre de la Cour suprême « ne décide pas à la légère de modifier les conclusions factuelles d'une Chambre de première instance » quand elle doit déterminer si une constatation de la Chambre de première instance est une conclusion à laquelle aucun juge du fait raisonnable ne serait parvenu<sup>191</sup>.

89. La Chambre de la Cour suprême a déclaré qu'elle était d'accord avec l'approche générale, formulée comme suit, adoptée par la Chambre d'appel du TPIY à l'égard des constatations de fait dégagées par une chambre de première instance<sup>192</sup> :

D'après la jurisprudence du Tribunal, c'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur accorder. Par conséquent, la Chambre d'appel doit toujours accorder quelque crédit aux constatations de la Chambre de première instance. Ce n'est que lorsque aucun juge du fait raisonnable n'aurait accepté les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, ou que l'appréciation de ces éléments est totalement entachée d'erreur, que la Chambre d'appel peut substituer sa propre conclusion à celle tirée en première instance.

[...]

La raison pour laquelle la Chambre d'appel ne décide pas à la légère de revenir sur les constatations d'une Chambre de première instance est bien connue : les juges de première instance ont l'avantage d'observer par eux-mêmes les témoins et ils sont donc mieux placés que la Chambre d'appel pour décider de la fiabilité d'un témoin et de la crédibilité de ses propos. En conséquence, c'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation est limité par l'obligation [que lui impose le Statut] de motiver sa décision<sup>193</sup>.

<sup>191</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 17.

<sup>192</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 17.

<sup>193</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 17, citant l'[Arrêt \*Kupreškić\* \(TPIY\)](#), par. 30 et 32. Voir également [Arrêt \*Ntagerura et consorts\* \(TPIR\)](#), par. 12 et 213 ; [Arrêt \*Kajelijeli\* \(TPIR\)](#), par. 50 ; [Arrêt \*Rutaganda\* \(TPIR\)](#), par. 21 (« [C]ette retenue repose essentiellement sur le fait que la Chambre de première instance est la seule à pouvoir observer et entendre les témoins lors de leur déposition, et qu'elle est donc à même de choisir entre deux versions divergentes d'un même événement ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)] ; [Arrêt \*Simba\* \(TPIR\)](#), par. 9 ; [Arrêt \*Munyakazi\* \(TPIR\)](#), par. 8 ; [Arrêt \*Mrkšić et Šljivančanin\* \(TPIY\)](#), par. 14 (« [C]'est d'abord à la Chambre de première instance d'examiner les éléments de preuve présentés au procès, de les apprécier et de décider du poids à leur

90. Par conséquent, lorsqu'elle est appelée à apprécier le caractère raisonnable des constatations de fait de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême prend comme point de départ le raisonnement fourni par la juridiction de jugement à l'appui de l'analyse des faits au regard des éléments de preuve concernés. Dans le cas notamment d'éléments contradictoires ou d'éléments intrinsèquement peu probants (comme les déclarations extrajudiciaires ou les preuves relevant du ouï-dire), les explications données par la Chambre de première instance quant à la façon dont elle a dégagé une conclusion factuelle donnée sur la base des éléments de preuve en question seront probablement d'une grande importance pour déterminer si cette conclusion était raisonnable. En règle générale, lorsque la preuve sous-jacente à une conclusion factuelle semble, à première vue, peu convaincante, le raisonnement doit être plus étoffé que lorsque la conclusion est fondée sur une preuve solide. En même temps, l'argument qui se borne à manifester un désaccord avec les conclusions dégagées par la Chambre de première instance et celui qui s'appuie sur d'autres interprétations infondées de la même preuve ne sauraient justifier le renversement des constatations de fait dégagées par le juge du fait<sup>194</sup>.

---

accorder ») (citant l'[Arrêt Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 30), et par. 306 (« [I] convient d'accorder crédit à la Chambre de première instance en particulier lorsque les griefs tirés de ses constatations touchent à la crédibilité des témoins, étant donné qu'elle est dans une position unique pour apprécier leur comportement à l'audience »); [Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 293; [Arrêt Krstić \(TPIY\)](#), par. 40; [Arrêt Blaškić \(TPIY\)](#), par. 17.

<sup>194</sup> [Arrêt Kalimanzira \(TPIR\)](#), par. 50; [Arrêt Kamuhanda \(TPIR\)](#), par. 252 et 337 (« L'appelant cherche tout simplement à substituer sa propre évaluation des témoignages à celle de la Chambre de première instance, sans toutefois démontrer que les conclusions de celle-ci étaient soit déraisonnables soit totalement erronées. Cette démarche ne saurait servir de fondement à un appel »); [Arrêt Niyitegeka \(TPIR\)](#), par. 256 (rejetant l'argument de l'appelant au motif que celui-ci ne recherchait qu'une « interprétation différente de la preuve »); [Arrêt Ntabakuze \(TPIR\)](#), par. 254 (rejetant l'argument de l'appelant parce que celui-ci « ne fai[sait] que chercher à substituer sa propre évaluation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance sans essayer d'établir l'existence de quelque erreur »); [Arrêt D. Milošević \(TPIY\)](#), par. 101 (« [L]orsqu'un appelant se borne à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle de la Chambre de première instance sans s'efforcer d'établir une erreur de la part de celle-ci, son grief doit être rejeté sans examen »); [Arrêt Orić \(TPIY\)](#), par. 13; [Arrêt Hadžihasanović et Kubura \(TPIY\)](#), par. 169 (« La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance décide du poids à accorder aux témoignages et qu'une partie 'ne saurait avancer en appel' que celle-ci aurait dû privilégier tel ou tel témoignage ») (citant l'[Arrêt Galić \(TPIY\)](#), par. 300); [Arrêt Strugar \(TPIY\)](#), par. 21 (préconisant le rejet sommaire des arguments de l'appelant qui « cherche simplement à substituer sa propre appréciation des éléments de preuve à celle faite par la Chambre de première instance » ou qui « se contente de contester la déduction tirée par la Chambre de première instance à partir d'éléments de preuve indirects, sans en proposer une autre ou sans expliquer pourquoi aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement écarter celle qu'il propose » [note(s) de bas de page non reproduite(s)]; [Arrêt Galić \(TPIY\)](#), par. 290; [Arrêt Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 16 (« La Chambre d'appel n'examinera pas les arguments avancés par l'Appelant lorsqu'il n'a pas précisé l'erreur alléguée et s'est contenté de fournir une autre interprétation des éléments de preuve »); [Arrêt Gatete \(TPIR\)](#), par. 156.



91. Selon la Chambre de la Cour suprême, pour qu'une erreur de fait entraîne un déni de justice, il faut démontrer « que les erreurs de fait commises par la Chambre de première instance jettent un doute raisonnable sur la culpabilité de l'accusé »<sup>195</sup>.

92. NUON Chea conteste le critère que la Chambre de la Cour suprême a retenu pour l'examen d'allégations d'erreur de fait<sup>196</sup> dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28). D'après lui, aux termes de l'article 9 nouveau de la Loi relative aux CETC, lequel prévoit que la Chambre de la Cour suprême est « compétente en appel et en dernière instance », le rôle de la Chambre est de procéder à un examen en appel en conformité avec la procédure pénale cambodgienne, notamment en examinant à nouveau les faits de la cause avant de statuer en dernier ressort<sup>197</sup>. Il fait valoir que contrairement à la pratique devant le TPIY et les juridictions de *common law*, rien ne justifie que la Chambre de la Cour suprême s'en remette aux constatations de fait de la Chambre de première instance<sup>198</sup>.

93. La Chambre de la Cour suprême rejette les affirmations de NUON Chea comme tenant de la ratiocination. Elle rappelle avoir indiqué dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28) que « les voies de recours existant dans le cadre de la procédure pénale cambodgienne [avaie]nt été rassemblées en un système d'appel de son propre genre »<sup>199</sup>. Les termes de l'article 9 nouveau de la Loi relative aux CETC ne signifient pas que la Chambre de la Cour suprême doive entendre à nouveau la cause conformément aux articles 373 et suivants du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, au lieu de procéder à l'examen en cassation prévu aux articles 417 et suivants du même Code. Bien au contraire, il ressort de la genèse législative de l'article 9 nouveau que le système de recours originellement envisagé prévoyait une procédure à trois degrés, la Cour d'appel connaissant des appels et la Cour suprême connaissant des pourvois en cassation, et que c'est la Cour d'appel qui avait finalement été éliminée des dispositions de cet article<sup>200</sup>. Il serait donc plus juste de

---

<sup>195</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 18.

<sup>196</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 3 à 11.

<sup>197</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 6.

<sup>198</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 10 ; voir également par. 8 et 9.

<sup>199</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 13.

<sup>200</sup> [Loi relative aux CETC](#), art. 9 nouveau ; David SCHEFFER, « *The Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia* », dans M. Cherif BASSIOUNI (dir.), *International Criminal Law*, 3<sup>e</sup> éd., Koninklijke Brill NV, 2008, p. 247 (« La Chambre de la Cour suprême siège en seule formation



conclure que la Loi relative aux CETC a institué un système de recours distinct non régi par le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge.

94. Par conséquent, tel que précisé dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC autorise la Chambre de la Cour suprême à s'inspirer des règles en vigueur au niveau international s'agissant de la portée de l'examen en appel telle que définie dans le Règlement intérieur<sup>201</sup>, et à tirer de la jurisprudence du TPIY et du TPIR le critère qu'elle applique à l'examen des constatations de fait dégagées par la Chambre de première instance<sup>202</sup>. Cette conclusion relative au double degré de juridiction envisagé dans les textes fondateurs des CETC se justifie lorsqu'on tient compte du champ étendu et de la complexité singuliers des poursuites visant les présumés crimes relevant du droit international, caractéristiques qui rendraient difficilement réalisable et peu souhaitable le parti de dégager de nouvelles constatations de fait en appel. Une telle démarche aurait pour effet de rallonger considérablement la procédure. Qui plus est, dans les systèmes dont la procédure permet d'examiner à nouveau les faits, la portée de cet examen s'accompagne logiquement du pouvoir de la juridiction d'appel de modifier le jugement en fonction des faits ainsi établis, moyennant le contrôle ultime du recours en cassation et la possibilité de renvoyer l'affaire devant la juridiction de premier ressort pour être jugée à nouveau. Ce modèle veut que la procédure se poursuive tant que n'a pas été établie la « vérité objective » des faits de la cause. Dans le contexte des CETC, l'absence de recours ultérieur s'oppose à ce qu'il y ait déclaration de culpabilité et condamnation en appel<sup>203</sup>, ce qui, en conjonction avec l'interdiction de

---

d'appel des CETC et statue en dernier ressort sur les questions de droit comme de fait. La version originelle de la [Loi relative aux CETC](#), négociée au long de l'an 2000 et adoptée en 2001, prévoyait une chambre d'appel intermédiaire entre la Chambre de première instance et la Chambre de la Cour suprême. Toutefois, [...] les amendements à la Loi adoptés en 2004 [...] ont supprimé la chambre d'appel » [note(s) de bas de page non reproduite(s)] [traduction non officielle], p. 251 (« Selon la [Loi relative aux CETC](#), la Chambre de la Cour suprême 'se prononce sur les appels formés par les accusés, les victimes ou les co-procureurs, contre la décision de la Chambre extraordinaire de première instance' ») ; [Rapport du Secrétaire général sur les procès des Khmers rouges](#), par. 26 (la « structure à trois niveaux qui avait été envisagée lors des négociations précédentes a été simplifiée, le nombre de degrés de juridiction passant de trois à deux »).

<sup>201</sup> Règles 104 1) et 104 bis du [Règlement intérieur](#).

<sup>202</sup> Voir [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 13.

<sup>203</sup> Règles 110 et 111 du [Règlement intérieur](#) en conjonction avec le [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), art. 14 5) ; voir, par exemple, [Gomáriz c. Espagne \(Constatations du Comité des droits de l'homme\)](#), p. 8 (« Le fait qu'une personne acquittée en première instance soit condamnée en appel par la juridiction du second degré ne saurait à lui seul, en l'absence d'une réserve de l'État partie, compromettre l'exercice du droit de faire réexaminer la déclaration de culpabilité et la peine

renvoyer une cause devant la juridiction d'instance aux fins d'un nouveau procès<sup>204</sup>, signifie que l'accent est mis sur la célérité de la procédure, la fonction réformatrice du recours en appel étant limitée et conçue pour protéger les intérêts de la Défense. Il est dès lors plus conforme à ces caractéristiques de la procédure d'appel devant les CETC de considérer qu'outre la correction des erreurs de droit, la Chambre de la Cour suprême a principalement pour rôle de s'assurer que les éléments constitutifs des accusations retenues ont été dûment établis, et non de reprendre le procès et de substituer ses constatations à celles de la Chambre de première instance. Le modèle que NUON Chea dit déduire de l'article 9 nouveau de la Loi relative aux CETC resterait favorable à la Défense, mais s'avérerait globalement inefficace et déséquilibré. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, ce modèle ne trouve aucun appui ni dans le texte de l'article 9 nouveau ni dans l'objet de la Loi relative aux CETC. La Chambre de la Cour suprême rejette également la prétention de NUON Chea selon laquelle, étant donné que la procédure pénale cambodgienne est de tradition romano-germanique, la Chambre de première instance des CETC a une « importance réduite [...] en tant que juge du fait »<sup>205</sup>. Elle estime au contraire que, tout comme dans plusieurs autres systèmes de tradition civiliste qui restreignent l'examen des constatations de fait en appel<sup>206</sup>, la Chambre de première instance des CETC se voulait l'organe central chargé de dégager les constatations de fait. Enfin, comme NUON Chea le laisse entendre<sup>207</sup>, en l'espèce, la Chambre de première instance s'est fondée sur une grande quantité d'éléments de preuve extrajudiciaires,

---

par une juridiction supérieure »).

<sup>204</sup> Article 36 nouveau de la [Loi relative aux CETC](#).

<sup>205</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 10.

<sup>206</sup> Voir, par exemple, [Code de procédure pénale polonais](#), art. 452 1) (« La juridiction d'appel ne procède à aucun examen de la preuve touchant à la nature intrinsèque de la cause » [traduction non officielle]) ; Loi de procédure pénale lettonne, art. 569 3) (« La cour de cassation n'apprécie pas la preuve à nouveau » [traduction non officielle]) ; [Code de procédure pénale azerbaïdjanais](#), art. 397.2. (« Les faits jugés établis par le tribunal de première instance ne sont vérifiés par la cour d'appel que dans les limites de l'appel interjeté » [traduction non officielle]) ; [Code de procédure pénale géorgien](#), art. 297 c) (« En cours d'appel, seule la preuve nouvellement produite devant la cour d'appel peut être examinée par celle-ci, toute preuve soumise à l'examen du tribunal de première instance étant considérée comme examinée, sauf s'il y a eu ce faisant violation substantielle du droit et qu'une partie a formé une requête en réexamen des éléments concernés » [traduction non officielle]) ; [Code de procédure pénale monténégrin](#), art. 398 2) (« [L]a juridiction de second degré limite son examen aux violations visées au paragraphe 1, points 1 et 2, du présent article » [traduction non officielle]) ; [Code de procédure pénale macédonien](#), art. 427 1) (« La juridiction de second degré limite son examen à la partie du Jugement contestée en appel » [traduction non officielle]) ; [Code de procédure pénale ukrainien](#), art. 362 (« Le réexamen du procès de première instance par la cour d'appel s'effectue conformément au chapitre 26 du présent Code et ne porte que sur la partie du Jugement dont la légalité et la validité sont contestées en appel » [traduction non officielle]).

<sup>207</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 8.

et bon nombre de ses moyens d'appel sont tirés de l'appréciation erronée qui aurait été faite de cette preuve<sup>208</sup>. Cela n'a cependant aucun effet sur le critère d'examen. S'il en était autrement, le critère d'examen des erreurs de fait dépendrait des particularités de chaque affaire et des arguments avancés par l'appelant, ce qui serait manifestement insoutenable.

95. Il s'ensuit que la Chambre de la Cour suprême examinera toute allégation d'erreur de fait à l'aune du critère d'examen énoncé dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), tel qu'il est résumé ci-dessus.

### C. GRIEFS FAITS AUX DÉCISIONS DE NATURE PROCÉDURALE

96. La Chambre de la Cour suprême rappelle que NUON Chea et KHIEU Samphân attaquent, directement ou indirectement, plusieurs décisions de nature procédurale rendues par la Chambre de première instance en cours de procès. Elle est d'avis que de tels recours peuvent être considérés comme tirant grief soit d'erreurs de droit, soit d'erreurs de fait, et peuvent, par conséquent, être exercés en vertu de la règle 104 1) du Règlement intérieur.

97. La Chambre de la Cour suprême n'en note pas moins que les questions de procédure relèvent souvent du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance<sup>209</sup>. Conformément au principe énoncé dans la dernière phrase de la Règle 104 1) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême fait preuve de déférence lorsqu'elle doit examiner une décision relevant du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, et elle n'interviendra que si l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire est entaché d'« une erreur manifeste d'appréciation [...] qui entraîne un préjudice pour l'appelant ». À cet égard, elle note que les Chambres d'appel du TPIY, du TPIR et de la CPI ont adopté chacune un critère marqué du sceau de la déférence en matière d'examen de décisions discrétionnaires<sup>210</sup>. La Chambre d'appel de la CPI, par exemple, s'est prononcée comme suit :

---

<sup>208</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 9.

<sup>209</sup> Voir [Décision relative à l'appel immédiat \(Doc. n° E189/3/1/8\)](#), par. 21 et 26 ; [Décision relative à l'appel contre la première disjonction \(Doc. n° E163/5/1/13\)](#), par. 30 ; [Décision faisant suite à l'appel concernant la décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116/1/7\)](#), par. 33.

<sup>210</sup> Voir, par exemple, [Arrêt Kony \(CPI\)](#), par. 79 et 80 ; [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 81 ; [Arrêt Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 30 à 32 ; [Arrêt Setako \(TPIR\)](#), par. 19 ; [Arrêt](#)

79. La Chambre d'appel n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire [...] au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. Si elle le faisait, elle usurperait des pouvoirs qui ne lui ont pas été confiés et elle priverait de leurs effets des pouvoirs spécialement conférés à la Chambre préliminaire.

80. [L]a tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire [...], à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice. Cela signifie que, dans les faits, la Chambre d'appel ne reviendra sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies. La jurisprudence d'autres juridictions tant internationales que nationales confirme cette position. Il en ressort que l'intervention d'une chambre d'appel se justifie dans les conditions suivantes : i) si les juges exercent leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'exercent à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou si iii) leur décision est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle ressortit à l'abus de pouvoir<sup>211</sup>.

98. Les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont formulé en termes similaires leur critère régissant l'examen de décisions discrétionnaires<sup>212</sup>. Estimant que le critère d'examen marqué du sceau de la déférence adopté par ces juridictions vaut également pour l'examen en appel des décisions discrétionnaires devant les CETC, la Chambre de la Cour suprême examinera les erreurs reprochées aux décisions discrétionnaires de la Chambre de première instance à l'aune de ce critère.

#### **D. EFFET DES ERREURS RELEVÉES SUR LE JUGEMENT**

99. Pour l'application de la règle 104 1) du Règlement intérieur, il ne suffit pas de relever une erreur dans le jugement de la Chambre de première instance pour que celui-ci soit infirmé en appel. Pour qu'un jugement de la Chambre de première instance soit infirmé en appel, il faut, dans le cas d'une erreur de droit, qu'elle ait invalidé le jugement et, dans le cas d'une erreur de fait, qu'elle ait entraîné un déni de justice. Un jugement est invalidé par une erreur de droit lorsque, n'eût été de la présence de celle-ci, le procès se serait soldé par un verdict entièrement ou partiellement différent<sup>213</sup>. On entend par déni de justice « le résultat d'une injustice

---

[Nchamihigo \(TPIR\)](#) [non disponible en français], par. 18.

<sup>211</sup> [Arrêt Kony \(CPI\)](#), par. 79 et 80 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>212</sup> Voir, par exemple, [Arrêt Šainović \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 29 ; [Arrêt Ndahimana \(TPIR\)](#) [non disponible en français], par. 14.

<sup>213</sup> Voir, par exemple, [Arrêt Popović \(TPIY\)](#), par. 17 (« Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance de modifier l'issue de la décision contestée peut être rejetée pour ce motif » [traduction non officielle]). Voir également l'[Arrêt Lubanga \(CPI\)](#), par. 19 (une erreur de droit conduira à l'infirmité du Jugement si celui-ci est « substantiellement entaché » de cette erreur, c'est-à-dire « s'il s'avère que

flagrante d'une procédure judiciaire »<sup>214</sup>. Pour que l'erreur de fait soit une erreur ayant entraîné un déni de justice, elle doit avoir « pesé lourd dans la décision »<sup>215</sup>. Une partie doit établir en quoi l'erreur de fait a effectivement entraîné un déni de justice.

100. En ce qui concerne les vices de procédure, notamment ceux qui sont liés à l'exercice du pouvoir d'appréciation, la règle 104 1) du Règlement intérieur dispose, s'agissant des appels immédiats, que l'erreur d'appréciation doit avoir « entraîné un préjudice pour l'appelant ». Saisie d'un appel formé contre un jugement prononcé sous le régime de la règle 102 du Règlement intérieur à l'issue du procès, la Chambre de la Cour suprême s'emploiera à déterminer si le préjudice est né au regard de la procédure dans son ensemble, entraînant un déni de justice. En d'autres termes, tous les vices de procédure n'entraînent pas nécessairement l'infirmité du jugement, laquelle ne sera prononcée que si la procédure judiciaire entachée de vices s'est soldée par « une injustice flagrante ». Pour déterminer si tel est le cas, la Chambre de la Cour suprême tiendra compte de tous les stades de la procédure, y compris des mesures prises en cause d'appel.

### E. OBLIGATION D'ÉTAYER LES MOYENS D'APPEL

101. Dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), la Chambre de la Cour suprême a estimé que :

En appel, une partie ne doit pas se contenter de reprendre des arguments ayant échoué en première instance à moins qu'elle puisse faire la démonstration que leur rejet par la Chambre de première instance a constitué une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre de la Cour suprême. Les arguments d'une partie qui ne sont pas susceptibles d'aboutir à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée peuvent être rejetés d'emblée par la Chambre de la Cour suprême sans qu'elle ait à les examiner sur le fond. Afin que la Chambre de la Cour suprême puisse considérer les arguments d'une partie appelante, celle-ci doit fournir des références précises quant aux pages des transcriptions et paragraphes du jugement se référant à la décision qu'elle conteste. En outre, « on ne saurait s'attendre à ce que [la Chambre de la Cour suprême] examine en détail les conclusions des parties si elles sont obscures, contradictoires ou vagues, ou si elles sont entachées d'autres vices de forme manifestes ». La Chambre de la Cour suprême dispose du pouvoir inhérent de choisir parmi les arguments des parties ceux qui méritent une réponse

---

la Chambre de première instance « aurait rendu un Jugement substantiellement différent de la décision entachée de l'erreur si elle ne l'avait pas commise » [traduction non officielle].

<sup>214</sup> [Arrêt \*Furundžija\* \(TPIY\)](#), par. 37, citant *Black's Law Dictionary*, 7<sup>e</sup> éd. West Group, 1999.

<sup>215</sup> [Arrêt \*Kupreškić\* \(TPIY\)](#), par. 29.

motivée par écrit. Elle peut rejeter, sans donner de motif détaillé, les arguments qui sont manifestement infondés<sup>216</sup>.

102. La Chambre de la Cour suprême procédera de même en l'espèce et s'abstiendra notamment d'examiner tout argument se bornant à qualifier d'erreur telle ou telle décision ou constatation de la Chambre de première instance sans effectivement faire valoir les raisons pour lesquelles il y aurait eu erreur.

---

<sup>216</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 20 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

## IV. APPELS INTERJETÉS PAR NUON CHEA ET KHIEU SAMPHÂN

### A. CONSTITUTIONNALITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

103. Dans le cadre de la procédure devant la Chambre de première instance, NUON Chea a contesté la constitutionnalité du Règlement intérieur, affirmant que son adoption procédait de l'exercice d'un pouvoir législatif qui était incompatible avec l'article 90 de la Constitution cambodgienne, que la plénière des juges des CETC n'était pas compétente pour adopter le Règlement intérieur et que ledit règlement était incompatible avec l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC<sup>217</sup>. La Chambre de première instance a rejeté cette contestation dans sa Décision relative à la constitutionnalité du Règlement intérieur (Doc. n° E51/14), faisant observer que l'Accord relatif aux CETC n'interdisait pas l'adoption de cet instrument<sup>218</sup> et que le Règlement intérieur visait « à faire la synthèse de la procédure cambodgienne applicable, en [la] complétant à l'aide de normes internationales, lorsque cela est nécessaire et justifié »<sup>219</sup>. La Chambre de première instance a expliqué que « les procès menés devant les CETC ont une nature largement différente de celle des affaires soumises à la connaissance des tribunaux cambodgiens ordinaires »<sup>220</sup>, et que « d'autres tribunaux internationaux ayant à connaître d'affaires d'une nature similaire à celles portées devant les CETC ont eux aussi adopté des règles de procédure et de preuve répondant aux caractéristiques propres des procès pénaux internationaux revêtant une grande complexité »<sup>221</sup>. La Chambre de première instance a en outre fait observer que le Règlement intérieur était conforme « à l'obligation incombant aux CETC [...] de respecter les normes internationales de justice et d'équité ainsi que les garanties de procédure »<sup>222</sup>. NUON Chea fait valoir que la position adoptée par la Chambre de première instance est entachée de

---

<sup>217</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 15, faisant référence aux [Exceptions préliminaires soulevées par NUON Chea \(Doc. n° E51/3\)](#), par. 66 à 71.

<sup>218</sup> [Décision relative à la constitutionnalité du Règlement intérieur \(Doc. n° E51/14\)](#), par. 6.

<sup>219</sup> [Décision relative à la constitutionnalité du Règlement intérieur \(Doc. n° E51/14\)](#), par. 7.

<sup>220</sup> [Décision relative à la constitutionnalité du Règlement intérieur \(Doc. n° E51/14\)](#), par. 7, faisant référence à la [Décision relative à l'Appel interjeté contre l'Ordonnance rejetant la requête en nullité \(Doc. n° D55/I/8\)](#), par. 14.

<sup>221</sup> [Décision relative à la constitutionnalité du Règlement intérieur \(Doc. n° E51/14\)](#), par. 7.

<sup>222</sup> [Décision relative à la constitutionnalité du Règlement intérieur \(Doc. n° E51/14\)](#), par. 7.

plusieurs erreurs de droit<sup>223</sup> que la Chambre de la Cour suprême va examiner tour à tour.

104. Tout d'abord, attendu que NUON Chea soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance a cru devoir faire fond sur les pratiques d'autres cours et tribunaux internationaux en ce que ceux-ci ne sont pas astreints aux limites imposées par le droit interne et qu'ils sont autorisés par des dispositions particulières à adopter des règlements de procédure et de preuve<sup>224</sup>, la Chambre de la Cour suprême reconnaît que la Chambre de première instance n'a pas expliquée pourquoi elle s'est référée aux pratiques d'autres tribunaux, mais n'estime pas que cette démarche était constitutive d'une erreur de droit. La Chambre de première instance n'a pas dit que c'est *parce que* d'autres cours et tribunaux internationaux avaient adopté des règlements particuliers que les CETC étaient elles aussi autorisées à le faire. La Chambre de première instance s'est contentée de faire observer que ces règlements particuliers existaient et que référence y a été faite dans le cadre de la rédaction du Règlement intérieur. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, la pertinence de cette observation tient au fait qu'elle ne repose pas sur l'idée que la compétence qui légitime l'adoption du Règlement intérieur ne découle pas des statuts des tribunaux pénaux internationaux et hybrides, mais réside plutôt dans la démonstration du fait que, de par leur nature même, les tribunaux internationaux ou hybrides se voient obligés de se doter d'un ensemble de règles spécifiques pour pouvoir être fonctionnels.

105. En second lieu, la Chambre de la Cour suprême relève que, de fait, ni la Loi relative aux CETC, ni l'Accord relatif aux CETC n'autorisent expressément la plénière des CETC à adopter un règlement intérieur. Ce nonobstant, elle relève que s'il est vrai que dans sa première phrase, l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC dispose que « [l]a procédure est régie par le droit cambodgien », il reste que son libellé ajoute :

[...] Toutefois, si celui-ci est muet sur un point particulier ou si se pose la question de la compatibilité d'une règle du droit cambodgien avec les normes internationales,

---

<sup>223</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 16.

<sup>224</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 16.



les règles de procédure établies au niveau international pourront aussi servir de référence<sup>225</sup>.

106. Ainsi, l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC prévoit expressément que les procédures conduites devant les CETC peuvent s'écarter de la procédure pénale générale en vigueur au Cambodge. Dans la Loi relative aux CETC, cette autorisation est expressément donnée pour chaque stade de la procédure, habilitant ainsi l'organe judiciaire compétent à s'inspirer des « règles de procédure établies au niveau international »<sup>226</sup>. Le libellé de cette disposition n'autorise pas à affirmer, comme le laisse entendre NUON Chea, que les juges des CETC ne peuvent recourir à l'importation de normes que pour en faire une application *ad hoc* dans des situations particulières qui surviennent au cours de la procédure, et qu'il leur est par conséquent interdit d'adopter des règles qui seraient formulées en termes abstraits et généraux. Le libellé de l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC ne se limite pas à des organes judiciaires particuliers, mais est formulé de manière plus générale. Strictement parlant, l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC ne fait donc pas obstacle à l'adoption du Règlement intérieur par la plénière des juges. Toutefois, pour trancher la question soulevée par NUON Chea, il y a lieu d'examiner deux autres questions : la première consiste à identifier le contenu du Règlement intérieur et la seconde, à déterminer si le Règlement intérieur adopté par la plénière des juges s'impose ou non aux organes des CETC. S'agissant de la première question, il convient de noter que le Règlement intérieur n'est pas homogène et qu'il contient, d'une part, un nouvel énoncé du droit cambodgien et, d'autre part, un nouvel énoncé des normes internationales et des clarifications y relatives, ainsi que des règles additionnelles. Celles-ci ont été adoptées « lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit cambodgien ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales »<sup>227</sup>. Dans la mesure où le Règlement intérieur réaffirme le droit applicable, aucune pertinence ne saurait être attachée à l'argument selon lequel les règles qui y sont articulées sont anticonstitutionnelles dès lors qu'il ne contient aucune disposition additionnelle n'existant pas déjà dans la législation cambodgienne en vigueur. En ce

<sup>225</sup> [Accord relatif aux CETC](#), article 12 1).

<sup>226</sup> [Loi relative aux CETC](#), articles 20 nouveau, 23 nouveau et 33 nouveau.

<sup>227</sup> [Règlement intérieur](#), préambule, par. 5.

qui concerne la seconde question, la Chambre de la Cour suprême s'accorde avec NUON Chea pour dire qu'aucune disposition des textes fondateurs des CETC ou de la législation cambodgienne en vigueur n'accorde des pouvoirs législatifs à la plénière des juges. C'est pourquoi les dispositions du Règlement intérieur ne sont pas revêtues de la force contraignante qui est reconnue aux lois générales, et, tel que prévu par l'article 33 nouveau de la Loi relative aux CETC et précédemment confirmé par la Chambre de céans, les bureaux et les chambres des CETC sont investis du pouvoir d'appliquer la loi comme ils l'entendent le cas échéant, y compris celui d'effectuer des « innovations » *ad hoc* si cela s'avère nécessaire<sup>228</sup>. À cet égard, il y a lieu de considérer le Règlement intérieur principalement comme une interprétation concertée de la législation en vigueur, y compris de la nécessité d'effectuer des « innovations » ; toutefois, la force contraignante qui s'y attache procède du fait que ses dispositions revêtent une valeur persuasive, et que, du fait d'avoir été approuvées par la majorité des juges des CETC après avoir été adoptées dans le cadre d'un processus consultatif, elles contribuent plus efficacement à la prévisibilité juridique que si les CETC s'appuyaient exclusivement sur le pouvoir de chaque Chambre prise individuellement de combler les lacunes et de s'inspirer des règles établies au niveau international dans des situations particulières<sup>229</sup>. Cela étant, le Règlement intérieur est l'expression d'une synthèse du cadre juridique applicable plutôt qu'une usurpation de pouvoirs législatifs. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument selon lequel le Règlement intérieur, pris dans son ensemble, serait anticonstitutionnel.

107. NUON Chea soutient, en outre, que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir constaté qu'il était possible de recourir aux règles établies au niveau international lorsque cela s'avérait « nécessaire et justifié », attendu que la norme prévue à l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC est plus restrictive<sup>230</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que l'application de règles établies au niveau international doit être compatible avec l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC ; toutefois, cette disposition doit être interprétée comme englobant une vaste gamme de questions qui découlent du point de convergence entre la

---

<sup>228</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 423.

<sup>229</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 423.

<sup>230</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 16.

structure et le mandat particuliers des CETC et la législation cambodgienne. Il est évident que la procédure pénale énoncée dans le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge n'a pas été conçue pour répondre aux caractéristiques particulières des CETC : tout d'abord, pour ce qui est de chacun des bureaux des CETC, la composante nationale est complétée par une contrepartie internationale, dénotant ainsi la « profonde préoccupation » que font naître au sein de la communauté internationale les « graves violations du droit cambodgien et du droit international pendant la période du Kampuchéa démocratique, de 1975 à 1979 »<sup>231</sup>. En second lieu, la structure des CETC diffère de celle des autres composantes du système judiciaire cambodgien, en ce que par exemple il n'y existe qu'un seul niveau d'appel<sup>232</sup>. Enfin, les procédures qui y sont conduites se déroulent en plusieurs langues. L'objectif général de l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC consiste à permettre aux CETC de surmonter les difficultés pouvant naître de ces faits, tout en garantissant l'équité générale des procédures. À cet égard, il convient de noter que, tel que visé à l'article 12 de l'Accord relatif aux CETC, le critère prévoyant le cas où « [le droit cambodgien] est muet sur un point particulier » s'applique aux questions qui découlent inévitablement des caractéristiques exceptionnelles des CETC. À l'inverse, une interprétation trop restrictive des termes de l'Accord par une adhésion littérale à la procédure cambodgienne pourrait entraver le bon fonctionnement des CETC et serait manifestement contraire à l'esprit de l'Accord. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument selon lequel la norme « lorsque cela est nécessaire et justifié » serait *contra legem* en tant que telle.

108. En résumé, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments articulés par NUON Chea selon lesquels le Règlement intérieur serait anticonstitutionnel.

## B. ÉQUITÉ DE LA PROCÉDURE

109. NUON Chea et KHIEU Samphân font valoir que leur droit à un procès équitable a fait l'objet de diverses violations. La Chambre de la Cour suprême procédera à l'examen de ces arguments ci-dessous.

---

<sup>231</sup> [Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 57/228A, 27 février 2003, A/RES/57/228](#), préambule.

<sup>232</sup> Voir [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 11.

## 1. Droit à un tribunal indépendant et impartial

110. NUON Chea soutient que son droit d'être jugé devant un tribunal impartial et indépendant a été violé. Il soulève de nombreux arguments relatifs à l'instruction qui a précédé le procès<sup>233</sup>, tout en reconnaissant que la Chambre de la Cour suprême n'est pas saisie, aux fins d'examen, des décisions de la Chambre préliminaire et des co-juges d'instruction rendues dans le cadre de l'instruction diligentée en l'espèce<sup>234</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême n'évoquera ces arguments que pour autant qu'ils prêtent à conséquence aux fins de l'analyse des autres arguments développés par NUON Chea sur le prétendu manque d'indépendance et d'impartialité dont la Chambre de première instance aurait fait preuve.

111. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance était animée d'un fort parti pris contre lui et que le jugement était la rationalisation *a posteriori* de l'idée conçue de longue date que les accusés sont moralement ignobles et méritent le châtement le plus lourd<sup>235</sup>. À son avis, ce parti pris est démontré par le fait que la Chambre de première instance a dénaturé les éléments de preuve<sup>236</sup>, qu'elle a dégagé des constatations de fait incohérentes ou illogiques<sup>237</sup>, et qu'elle a appliqué les normes juridiques de manière incohérente<sup>238</sup>. À l'appui de chacune de ces prétentions, il renvoie, à titre d'exemples, à des cas où la Chambre de première instance aurait versé dans l'erreur dans le Jugement<sup>239</sup>.

112. La Chambre de la Cour suprême considère que les juges sont présumés être impartiaux<sup>240</sup>. La jurisprudence a considéré que « pour qu'un parti pris réel puisse être établi, une partie doit fournir des preuves convaincantes que le juge est ou serait

<sup>233</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 18 à 39.

<sup>234</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 18.

<sup>235</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 41.

<sup>236</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 43.

<sup>237</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 44.

<sup>238</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 45.

<sup>239</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), notes de bas de page 105 à 109.

<sup>240</sup> [Arrêt \*Kyprianou c. Chypre\* \(CEDH\)](#), par. 28 ; [Arrêt \*Albert et Le Compte c. Belgique\* \(CEDH\)](#), par. 32 ; [Arrêt \*Hauschildt c. Danemark\* \(CEDH\)](#), par. 47 ; [Arrêt \*Akayesu\* \(TPIR\)](#), par. 91 ; [Décision \*Blagojević et Jokić\* relative à la demande déposée en application de l'article 15 B\) du Règlement \(TPIY\)](#), par. 13 ; [Décision \*S. Milošević\* relative à une affaire d'outrage au Tribunal, opinion individuelle \(TPIY\)](#), par. 7. Voir également [Arrêt \*Furundžija\* \(TPIY\)](#), par. 197 (« Cette présomption d'impartialité ne peut être réfutée facilement [...] la récusation ne peut être acquise que s'il est démontré qu'il est légitime de craindre la partialité en raison d'un préjugé et cette crainte doit être 'fermement établie' »).

prédisposé à trancher l'affaire portée devant lui d'une manière partielle »<sup>241</sup>. Le parti pris et, ce qui emporte les mêmes effets, l'apparence de partialité, peuvent être établis lorsque les circonstances susciteraient chez un observateur raisonnable et dûment informé une crainte légitime de partialité<sup>242</sup>. La partie concernée peut établir le parti pris ou l'apparence de partialité en faisant fond notamment sur les déclarations faites par la juridiction en question dans le cadre de la motivation d'une décision<sup>243</sup>. Comme l'a reconnu NUON Chea dans une demande déposée devant la Chambre de première instance, une telle démarche ne vise pas, de prime abord, à établir si la Chambre de première instance s'est trompée, mais plutôt s'il ressort de ses motifs qu'elle n'était pas impartiale<sup>244</sup>. NUON Chea fait référence à certaines constatations de la Chambre de première instance qu'il considère comme étant entachées d'erreurs en soutenant que ces prétendues erreurs étaient « tellement déraisonnables qu'elles ne sauraient être le produit d'une prise en compte ou d'une analyse impartiales des faits<sup>245</sup> ». La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que les exemples cités par NUON Chea soient de nature à démontrer un manque d'impartialité, par opposition à d'(éventuelles) erreurs de fait ou de droit, et rappelle la lourde charge de la preuve imposée à la partie qui combat la présomption d'impartialité dont bénéficie un juge<sup>246</sup>. En conséquence, elle considère que les arguments de l'Appelant tendant à établir que la Chambre de première instance a fait

---

<sup>241</sup> [Décision \*El Sayed\* relative à la demande de récusation de M. le juge Riachi \(TSL\)](#), par. 24.

<sup>242</sup> [Décision relative aux requêtes en récusation des juges \(Doc. n° E55/4\)](#), par. 11 ; [Décision relative à la demande de récusation du juge Som Sereyvuth \(Doc. n° 1/4\)](#), par. 10 ; [Arrêt \*Furundžija\* \(TPIY\)](#), par. 189 ; [Décision \*Karemera\* relative à la disjonction \(TPIR\)](#), par. 18 ; [Décision \*Brdanin\* relative à la demande aux fins de récusation \(TPIY\)](#), par. 6 ; [Décision \*Seromba\* relative à la demande aux fins de récusation \(TPIR\)](#), « Délibérations », par. 1.

<sup>243</sup> [Décision \*Blagojević et Jokić\* relative à la demande déposée en application de l'article 15 B\) du Règlement \(TPIY\)](#), par. 14. (« Si le Bureau ne peut totalement exclure la possibilité que les décisions rendues par un juge ou une chambre suffisent en elles-mêmes à établir l'existence d'un parti pris réel, cela n'est envisageable que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ») ; [Décision \*Seromba\* relative à la demande aux fins de récusation \(TPIR\)](#), par. 12 ; [Décision \*Bagosora\* relative à la récusation des juges \(TPIR\)](#), par. 10 ; [Décision \*El Sayed\* relative à la demande de récusation de M. le juge Riachi \(TSL\)](#), par. 21.

<sup>244</sup> [Demande de NUON Chea en récusation des juges \(Doc. n° E314/6\)](#) [non disponible en français], par. 24. Voir également [Décision \*Seromba\* relative à la demande aux fins de récusation \(TPIR\)](#), par. 12 (« Lorsqu'il est en présence de telles allégations, le Bureau est tenu d'examiner le contenu des décisions judiciaires citées comme preuve de parti pris. L'objectif de cet examen n'est pas de détecter des erreurs, mais de déterminer si d'éventuelles erreurs démontrent que le ou les juges nourrissent réellement un parti pris ou qu'il existe une apparence de partialité » [traduction non officielle] ; [Décision \*El Sayed\* relative à la demande de récusation de M. le juge Riachi \(TSL\)](#), par. 21.

<sup>245</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 46.

<sup>246</sup> [Arrêt \*Furundžija\* \(TPIY\)](#), par. 196 et 197 ; [Décision relative à la demande de récusation du juge Som Sereyvuth \(Doc. n° 1/4\)](#), par. 10.

preuve de parti pris ne sont pas suffisamment étayés et qu'il n'y a pas lieu pour elle de les examiner plus avant dans ce contexte.

113. NUON Chea fait en outre référence à l'interview que la juge CARTWRIGHT a donnée le 17 novembre 2013 aux États-Unis<sup>247</sup>, et dont certaines parties seraient de nature à confirmer l'existence d'un « parti pris marqué<sup>248</sup> » contre lui. Il relève en particulier que la juge CARTWRIGHT a affirmé que le Gouvernement cambodgien avait « livré [...] sur un plateau » aux CETC un groupe d'accusés potentiels, que les Khmers rouges avaient « éliminé l'intelligentsia », que « toute personne suspectée d'être soldat de la République khmère était tuée », que des « 'milliers de personnes étaient mortes' pour construire un barrage 'inutile' », et que « le but de procès tels que ceux menés devant les CETC était 'de juger et d'humilier les tyrans' »<sup>249</sup> [traductions non officielles]. NUON Chea fait valoir que « ces questions étaient directement celles faisant l'objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 » et qu'« aucun juge considérant les faits au travers du crible des caricatures infondées, grossièrement exagérées de la juge CARTWRIGHT n'aurait pu se prononcer sur ces questions de façon équitable et impartiale »<sup>250</sup>. KHIEU Samphân souscrit aux arguments avancés par NUON Chea à cet égard<sup>251</sup>. À l'inverse, les co-procureurs réfutent les arguments de NUON Chea et font notamment observer que le moment où la juge CARTWRIGHT avait fait sa déclaration est pertinent : au moment où elle faisait sa déclaration, les audiences consacrées à l'examen de la preuve étaient closes et la Chambre de première instance avait déjà reçu les conclusions finales des parties et entendu leurs plaidoiries et réquisitions<sup>252</sup>.

114. La Chambre de la Cour suprême affirme qu'elle n'est pas convaincue par l'argument de NUON Chea tendant à faire croire que les déclarations de la juge dénotent une apparence de partialité. Dans les déclarations attaquées, la juge CARTWRIGHT ne s'était exprimée qu'en termes généraux et n'avait à aucun moment visé NUON Chea. Il importe en particulier de noter qu'au regard de

---

<sup>247</sup> Annexe 3 : Interview donnée par la juge Silvia CARTWRIGHT à l'Aspen Institute (7 novembre 2013), 21 octobre 2015, (Doc. n° F2/9.3R).

<sup>248</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 49 et 50.

<sup>249</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 49.

<sup>250</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 50.

<sup>251</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 48.

<sup>252</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 32.

l'objectif de faire juger et d'humilier les tyrans, une personne raisonnable et parfaitement instruite du contexte n'aurait pas interprété les propos de la juge comme faisant référence à NUON Chea, dont la culpabilité ou l'innocence à l'époque n'avait pas encore été établie par la Chambre de première instance. Un observateur raisonnable y aurait plutôt vu une référence générale à la finalité de la réaction judiciaire aux atrocités de masse<sup>253</sup>.

115. En ce qui concerne les demandes en récusation de juges de la Chambre de première instance saisis du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>254</sup>, NUON Chea soutient en outre que les déclarations de la juge CARTWRIGHT démontrent également que les juges cambodgiens de la Chambre de première instance étaient animés d'un parti pris contre lui<sup>255</sup>. Il rappelle que la juge CARTWRIGHT a affirmé avoir souvent entendu ses collègues cambodgiens pousser des « 'grognements désapprobateurs' et faire des 'commentaires très grossiers' lors de la présentation des témoignages à décharge<sup>256</sup> » [traductions non officielles]. La juge CARTWRIGHT a indiqué que deux des juges avaient été directement touchés par les actes des Khmers rouges<sup>257</sup>.

116. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que les déclarations de la juge CARTWRIGHT démontrent l'existence d'un parti pris chez des juges cambodgiens. En ce qui concerne les « commentaires grossiers » [traduction non officielle] que les juges cambodgiens auraient faits, la juge CARTWRIGHT a reconnu qu'elle ne parlait pas le khmer et qu'elle n'avait fait qu'« imaginer » [traduction non officielle] que les commentaires qui avaient été formulés étaient grossiers, et on ne sait même pas trop sur quelle base elle a fait cette supposition. De même, le fait que, selon la juge CARTWRIGHT, certains des juges cambodgiens aient été directement touchés par les actes des Khmers rouges ne veut pas, en soi, dire qu'il soit légitime de craindre l'existence d'un parti pris. Dans le cadre des affaires d'atrocités de masse diligentées devant les juridictions nationales, il y a de

---

<sup>253</sup> Voir également [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 35.

<sup>254</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 52, faisant référence à la [Demande de NUON Chea en récusation des juges \(Doc. n° E314/6\)](#) [non disponible en français], par. 53 à 60.

<sup>255</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 52.

<sup>256</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 52.

<sup>257</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 52.



fortes chances que certains des juges saisis, voire chacun d'eux, aient traversé la période concernée, ou aient eu une expérience personnelle se rattachant aux crimes imputés. Si l'on considérait, sur cette seule base et sans autre élément propre à l'étayer, que cela suffisait pour établir que de tels juges étaient animés de parti pris, les actes constitutifs de crimes relevant du droit international pourraient rarement être jugés devant les juridictions nationales. Qui plus est, les juges professionnels sont censés être à même de mettre de côté leur expérience personnelle au moment de juger les affaires dont ils sont saisis, et cela s'applique également aux situations post-confliktuelles et aux cas d'atrocités de masse. Les faits décrits par la juge comme relevant de l'expérience personnelle de ses deux collègues, à supposer même qu'ils soient véridiques, ne concernent aucun des deux Accusés, ou de fait, aucune personne en particulier, ni aucune charge imputée en l'espèce, mais plutôt les conditions générales d'existence au Kampuchéa démocratique<sup>258</sup>. En conséquence, il y a lieu d'écarter les arguments avancés par NUON Chea.

117. NUON Chea fait également valoir que la Chambre de première instance manquait d'indépendance<sup>259</sup>. Il invite la Chambre de la Cour suprême à se référer aux arguments qu'il a soulevés relativement à la conduite de l'instruction, ainsi qu'à ceux qu'il a développés dans une requête en récusation visant à empêcher les juges de la Chambre de première instance de siéger dans le deuxième procès du dossier n° 002, motif pris de ce que le judiciaire cambodgien ne serait pas structurellement indépendant<sup>260</sup>.

118. S'agissant des arguments de NUON Chea concernant la conduite de l'instruction, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a précédemment examiné et rejeté des arguments similaires développés par l'Appelant. Dans sa décision relative à l'équité de l'instruction<sup>261</sup>, elle a fait observer que les allégations

---

<sup>258</sup> Voir [Deuxième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/1\)](#), p. 2 à 4.

<sup>259</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 40.

<sup>260</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 54, faisant référence à la [Demande de NUON Chea en récusation des juges \(Doc. n° E314/6\)](#) [non disponible en français], par. 43 à 51. La Chambre de la Cour suprême relève que NUON Chea n'invoque aucun paragraphe précis de ce dernier document ; toutefois, les paragraphes 43 à 51 renferment les arguments qu'il a soulevés à l'effet d'établir que le judiciaire cambodgien souffrirait d'un manque d'indépendance structurelle.

<sup>261</sup> [Décision faisant suite à l'appel concernant la décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116/1/7\)](#).



de fait concernant directement le dossier n° 002 avaient été amplement soulevées et examinées devant les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire, et qu'elle n'avait décelé aucune erreur dans le refus de la Chambre de première instance de se prononcer de nouveau sur ces allégations<sup>262</sup>. De même, dans sa Décision relative à l'appel immédiat<sup>263</sup>, la Chambre de la Cour suprême a fait sienne la conclusion de la Chambre de première instance établissant qu'une note au dossier rédigée par l'ancien co-juge d'instruction international KASPER-ANSERMET et concernant les dossiers n°s 003 et 004 ne contenait pas d'indices suffisants d'un comportement d'entrave à l'administration de la justice dans le cadre du dossier n° 002<sup>264</sup>. La Chambre de la Cour suprême ne voit aucune raison de procéder à un nouvel examen de ces questions. Elle relève toutefois que NUON Chea soulève d'autres arguments à l'effet d'étayer le grief de manque d'indépendance qu'il fait à la Chambre de première instance. La Chambre de la Cour suprême examinera ces arguments ci-dessous.

119. Primo, NUON Chea fait valoir que les propos tenus par l'ancien co-juge d'instruction Marcel LEMONDE dans un livre portant sur son mandat auprès des CETC fournissent la preuve des pressions politiques dont l'instruction a été l'objet. L'Appelant fait particulièrement référence à une assertion que celui-ci y fait, à savoir que « *tous* les magistrats cambodgiens sont en dernière analyse redevables au gouvernement à cause de la peur qu'il leur inspirait ou parce qu'ils en étaient proches, et que le gouvernement royal cambodgien 'tirait les ficelles' derrière tous les juges cambodgiens » [traduction non officielle]<sup>265</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève que la première déclaration porte sur un commentaire adressé par un magistrat cambodgien, dont le nom n'a pas été cité, à l'intention du juge LEMONDE à l'occasion de la nomination du co-juge d'instruction cambodgien au poste de

---

<sup>262</sup> [Décision faisant suite à l'appel concernant la décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116/1/7\)](#), par. 32.

<sup>263</sup> [Décision relative à l'appel immédiat \(Doc. n° E189/3/1/8\)](#).

<sup>264</sup> [Décision relative à l'appel immédiat \(Doc. n° E189/3/1/8\)](#), par. 19 et 22.

<sup>265</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 56. La Chambre de la Cour suprême observe que ledit paragraphe ne contient aucune référence précise au livre en question. Ce nonobstant, elle tient pour établi que l'Appelant renvoie à la page 51 du livre où il est écrit ce qui suit : « Poursuivant sa description de la société locale, ce juge ajouta que je devais me méfier de tous les magistrats cambodgiens : ou bien ils vivaient dans la peur du pouvoir en place ou bien ils en étaient proches mais, dans tous les cas, aucun n'était fiable ni indépendant. » (Extraits du livre du juge LEMONDE, p. 12, ERN (Fr) 00893650), ainsi que cette déclaration à la p. 32 : « Il est évident que, derrière les juges cambodgiens, il y a des gens qui tirent les ficelles au sein du gouvernement. » (Extraits du livre du juge LEMONDE, p. 3, ERN (Fr) 00893641).

président de la Cour d'appel. Eu égard à son caractère général, et parce qu'elle ne fait aucune référence au dossier n° 002, cette déclaration n'est pas de nature à établir un quelconque manque d'indépendance de la part de la Chambre de première instance. S'agissant de la deuxième déclaration, tel que l'a fait observer la Chambre de première instance<sup>266</sup>, l'observation selon laquelle le Gouvernement royal cambodgien « tir[ait] les ficelles » reflète l'impression personnelle que s'est faite le juge LEMONDE au tout début de l'existence des CETC et au moment de la rédaction du Règlement intérieur<sup>267</sup>. En conséquence, cette déclaration ne saurait démontrer qu'il y a eu un manque d'indépendance de la part de la Chambre de première instance.

120. Secundo, NUON Chea fait valoir que les déclarations qui ont été faites par THĒT Sambāth dans le cadre de l'Interview donnée à la VOA démontraient le manque d'indépendance dont souffrait la Chambre de première instance<sup>268</sup>. Plus précisément, en réponse à la question de savoir si des témoins potentiels « craign[ai]ent pour leur sécurité », THĒT Sambāth s'était exprimé en ces termes :

Oui. En se mettant à parler, ils m'ont posé des questions sur leur sécurité. Je leur ai demandé pourquoi. En réalité, je connaissais le motif de leur inquiétude, mais je voulais les entendre en parler. Ils m'ont demandé si je connaissais les dirigeants de ce gouvernement, et ils ont dit qu'ils se feraient tuer s'ils en parlaient. Voilà ce qu'ils ont dit. Ils iront s'exprimer devant le tribunal à condition de recevoir des garanties de sécurité<sup>269</sup>.

121. Il ressort des déclarations de THĒT Sambāth que des personnes liées au Gouvernement cambodgien pourraient porter atteinte à l'intégrité physique des témoins qui décident de comparaître. S'il est vrai qu'il s'agit là d'une allégation très grave (encore que rien ne vienne l'étayer), il reste qu'on ne saurait en déduire que des menaces visant des témoins, à supposer qu'elles soient réelles, pourraient mettre à mal l'indépendance de la Chambre de première instance ou de n'importe lequel de ses membres. Autrement dit, il n'existe aucun lien entre l'allégation tendant à établir que les témoins feraient l'objet d'actes d'intimidation et celle faisant grief à la Chambre de première instance de ne pas être indépendante.

---

<sup>266</sup> Décision relative aux extraits du livre du juge LEMONDE (Doc. n° E280/2/1).

<sup>267</sup> Décision relative aux extraits du livre du juge LEMONDE (Doc. n° E280/2/1), par. 17.

<sup>268</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 57.

<sup>269</sup> [Première demande de NUON Chea tendant à recueillir et examiner de nouveaux éléments de preuve \(Doc. n° F2\)](#), par. 6. Le texte cité est une transcription non officielle de l'interview accordée par THĒT Sambāth et fournie par la Défense de NUON Chea.

122. Tertio, NUON Chea soutient que les « motifs avancés par les juges cambodgiens en justification de leur refus de convoquer Heng Samrin en tant que témoin au procès » démontrent leur manque d'indépendance<sup>270</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la question de savoir si HENG Samrin, de même que d'autres témoins, devait être cité à comparaître a fait l'objet de plusieurs décisions tant au stade de l'instruction qu'en cours de procès<sup>271</sup>. Les juges cambodgiens des différentes chambres qui ont participé à la prise de ces décisions se sont tous dits d'avis qu'il n'était pas nécessaire d'appeler HENG Samrin à la barre, contrairement aux juges internationaux qui avaient estimé qu'il devait déposer. Dans sa Décision finale concernant les témoins (Doc. n° E312), la Chambre de première instance a notamment tranché les requêtes en comparution de HENG Samrin ; la Chambre n'ayant pu disposer de la majorité qualifiée requise, le témoin proposé n'a pas été appelé à la barre<sup>272</sup>.

123. NUON Chea soulève plusieurs arguments à l'appui de son allégation tendant à établir que la Chambre de première instance aurait dû appeler HENG Samrin à la barre, contestant les motifs articulés par les juges cambodgiens concernant leur décision de ne pas citer l'intéressé à comparaître. La Chambre de la Cour suprême considère cependant que la question qui se pose ici n'est pas de savoir si le susnommé aurait dû être cité à comparaître. Elle consiste plutôt à savoir si la motivation de la décision des juges cambodgiens « ne pouvait s'expliquer que par l'absence d'indépendance et d'intégrité judiciaires<sup>273</sup> ». La Chambre de la Cour suprême ne considère pas évident que cette dernière conclusion soit la seule possible. Les juges cambodgiens ont reconnu qu'à première vue le témoignage de HENG Samrin aurait été pertinent, mais ont affirmé que cette pertinence était limitée – un point débattu au fond, au regard d'autres éléments de preuve. Ils reconnaissent notamment que HENG Samrin a fait une déclaration sur laquelle NUON Chea s'est amplement

---

<sup>270</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 58.

<sup>271</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 86 à 111 ; [Indications préliminaires concernant les personnes susceptibles de venir déposer \(Doc. n° E236/1\)](#), par. 1 à 3 et 6 ; [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#), par. 37 à 39 ; Ordonnance relative aux demandes de convocation des témoins (Doc. n° D314), par. 7, 16 et 17 ; Décision concernant l'appel contre l'Ordonnance relative aux demandes de convocation des témoins (Doc. n° D314/1/7, D314/1/8) [non disponible en français], par. 13 ; Deuxième décision faisant suite à l'appel contre l'Ordonnance relative aux demandes de convocation des témoins (Doc. n° D314/1/12), par. 40 et 41.

<sup>272</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 86.

<sup>273</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 74.

appuyé. En outre, ils ont examiné la valeur potentielle du témoignage de HENG Samrin « au regard du fait qu'il a[vait] déjà refusé de répondre à une convocation du Juge d'instruction international, fait qui est à l'origine de la demande adressée à la Chambre de première instance de le contraindre à venir déposer à l'audience par le biais de sanctions pénales<sup>274</sup> », et ils ont alors mis en doute la capacité de la Chambre de première instance à contraindre le témoin potentiel à comparaître par l'imposition de mesures coercitives, eu égard à l'immunité parlementaire dont il jouissait<sup>275</sup>. En tant que telle, la décision des juges cambodgiens peut s'interpréter au pied de la lettre plutôt comme une reconnaissance des faibles pouvoirs de contrainte à l'égard des témoins récalcitrants dont sont dotées les CETC – problème qui n'est généralement pas rare devant les cours et tribunaux pénaux internationaux ou internationalisés – que comme corollaire d'un manque d'indépendance. La Chambre de la Cour suprême examinera plus loin dans le présent arrêt la question de savoir si le fait de ne pas avoir convoqué HENG Samrin a violé le droit de NUON Chea à bénéficier d'une défense effective et a rendu incohérente l'approche de la Chambre de première instance par rapport à l'administration de la preuve, fragilisant ainsi le fondement de la déclaration de culpabilité à son encontre, comme le prétend par ailleurs NUON Chea<sup>276</sup>.

124. Par ailleurs, dans la partie de son mémoire intitulée « Indépendance et impartialité de la Chambre de première instance », NUON Chea soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir exclu les témoignages concernant des faits survenus après 1979<sup>277</sup>. Il fait grief à la Chambre de première instance d'avoir versé dans l'erreur pour avoir exclu certaines questions ou certains éléments de preuve qui, quoique concernant des événements postérieurs à la période des faits incriminés, étaient de nature à établir les efforts déployés par le Vietnam pour justifier son agression et son occupation illégales du Cambodge, et ce, en exagérant démesurément les atrocités imputées au PCK ainsi que la responsabilité attribuée à ses dirigeants<sup>278</sup>. Toutefois, ni les arguments soulevés en appel, ni ceux développés à ce sujet devant la Chambre de première instance et auxquels se réfère

---

<sup>274</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 96.

<sup>275</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 97.

<sup>276</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 58 à 75.

<sup>277</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 76 à 79.

<sup>278</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 77.

NUON Chea<sup>279</sup>, ne montrent en quoi le refus par cette dernière d'admettre des éléments de preuve ou d'autoriser que des questions soient posées sur ces points procéderait d'un manque d'indépendance, plutôt que d'être réellement motivé par la crainte de l'absence de pertinence d'événements survenus hors du champ de compétence dans le temps des CETC et sans lien avéré avec un quelconque élément de preuve en particulier. Faute pour l'Appelant d'avoir mieux étayé le grief qu'il soulève, l'argument est rejeté.

125. S'agissant de la structure du judiciaire cambodgien, NUON Chea rappelle que les magistrats cambodgiens, y compris ceux siégeant à la Chambre de première instance, sont nommés, promus, démis de leurs fonctions et sanctionnés par le Conseil supérieur de la magistrature, qui compte parmi ses membres quatre personnes nommées par l'exécutif, de même que la co-procureure cambodgienne et le co-juge d'instruction cambodgien des CETC<sup>280</sup>. Il relève que les magistrats cambodgiens siégeant à la Chambre de première instance conservent leurs postes à plein temps dans le judiciaire cambodgien<sup>281</sup>. Il signale aussi que les magistrats cambodgiens sont mal payés, ne sont pas inamovibles et que les allégations de corruption sont légion<sup>282</sup>.

126. La Chambre de la Cour suprême relève que les rapports entre le judiciaire et d'autres pouvoirs sont marqués par des conflits et des tensions, y compris dans les démocraties modernes qui aspirent au respect des normes les plus élevées en matière d'État de droit<sup>283</sup>. Le Cambodge n'a pas le monopole des défis structurels, y compris les modes de sélection et de nomination des magistrats, opérés de manière à prévenir les déséquilibres entre les pouvoirs et à maintenir l'équilibre entre l'inamovibilité des juges, d'une part, et l'efficacité et la discipline, d'autre part. On serait fondé à dire qu'à ce jour, le système parfait n'existe nulle part au monde. Sans vouloir minimiser

---

<sup>279</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 79, faisant référence aux Conclusions finales de NUON Chea (Doc. n° E295/6/3), par. 57 à 59.

<sup>280</sup> [Demande de NUON Chea en récusation des juges \(Doc. n° E314/6\)](#) [non disponible en français], par. 43.

<sup>281</sup> [Demande de NUON Chea en récusation des juges \(Doc. n° E314/6\)](#) [non disponible en français], par. 43.

<sup>282</sup> [Demande de NUON Chea en récusation des juges \(Doc. n° E314/6\)](#) [non disponible en français], par. 44.

<sup>283</sup> [Avis n° 18 \(2015\) sur la place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne \(CCJE\)](#), par. 2 ; voir [Avis n° 10 \(2007\) sur le Conseil de la Justice au service de la société \(CCJE\)](#).

l'importance d'une réforme judiciaire visant à renforcer l'autonomie et l'indépendance de la magistrature<sup>284</sup>, il serait toutefois malvenu de nier, comme le propose NUON Chea, toute légitimité à un procès conduit devant les CETC, sur la base d'une différence abstraite entre la structure institutionnelle du judiciaire cambodgien et les normes établies au niveau international. Poursuivre dans cette voie contribuerait *de facto* à remettre en question la raison d'être des tribunaux pénaux hybrides, démarche inacceptable pour des institutions fonctionnant sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. En revanche, pour déterminer si les questions structurelles susceptibles d'influer sur l'équité du procès justifient une crainte réelle et raisonnable de parti pris, il convient d'établir qu'elles se rapportent à des actes de procédure concrets. À cet égard, quoique l'on puisse soutenir que la composition du Conseil supérieur de la magistrature cambodgien ne satisferait pas aux normes consacrées par le Conseil de l'Europe<sup>285</sup>, ce fait, de l'avis de la Chambre de la Cour suprême, n'est pas de nature à faire naître une crainte réelle de parti pris de la part de la Chambre de première instance. Tout d'abord, la Chambre de la Cour suprême relève que contrairement à ce qui ressort de l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *Volkov c. Ukraine*<sup>286</sup>, invoqué par NUON Chea, aucun membre de l'exécutif ne participe à la présente affaire et il n'est nulle part allégué qu'une action est engagée devant le Conseil supérieur de la magistrature contre l'un quelconque des juges cambodgiens de la Chambre de première instance ; en conséquence, la possibilité que les fonctions judiciaires des CETC soient exercées sous l'influence de l'exécutif par l'entremise de ce Conseil est à la fois hypothétique et négligeable. En outre, s'agissant de l'argument selon lequel l'impartialité de la Chambre de première instance aurait été mise à mal par la présence au sein du Conseil de la co-procureure cambodgienne, la Chambre de la Cour suprême relève qu'il ressort des éléments du dossier n° 001 comme de ceux du dossier n° 002 que la Chambre de première instance n'a pas hésité à rejeter la thèse des co-procureurs sur de nombreux points importants, ce qui signifie, apparemment, qu'elle n'était pas intimidée par la fonction exercée par la co-procureure

---

<sup>284</sup> [Cambodian League for the Promotion and Defence of Human Rights, « Legal and Judicial Reform in Cambodia »](#) [non disponible en français], février 2006, p. 2.

<sup>285</sup> Voir [Recommandation CM/Rec \(2010\) 12 du Comité des Ministres aux États membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités](#) ; [Avis n° 1 \(2001\) sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges \(CCJE\)](#).

<sup>286</sup> [Arrêt Volkov c. Ukraine \(CEDH\)](#).

cambodgienne à l'extérieur des CETC. S'agissant des affirmations concernant l'insuffisance des salaires et la corruption, sans examiner leur véracité, la Chambre de la Cour suprême relève que dans le contexte des CETC il existe certaines garanties propres à isoler les juges de ces problèmes, notamment des rémunérations adéquates et des mesures de prévention de la corruption. D'autres problèmes, qui affectent tant les juges internationaux que les magistrats cambodgiens, persistent encore. Il s'agit en particulier de la durée limitée des mandats, du fait que dans une très large mesure, le financement est assuré par des États intéressés, et des pressions concernant la fin des activités des CETC ; ces problèmes ont été abondamment débattus par la jurisprudence internationale<sup>287</sup> et par la doctrine, et la Chambre de la Cour suprême constate que dans le cadre de l'appel, il n'est pas allégué que les CETC soient atteintes d'un vice fondamental à cet égard.

127. KHIEU Samphân soutient lui aussi que la Chambre de première instance était animée de parti pris à son encontre. À l'appui de cette allégation, il avance plusieurs arguments que la Chambre de la Cour suprême examinera tour à tour.

128. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a appliqué un « double standard procédural » qui a favorisé les co-procureurs et désavantagé la Défense<sup>288</sup>. À l'appui de cette assertion, il semble avancer que la Chambre de première instance a intimidé les témoins à décharge tout en protégeant les témoins à charge<sup>289</sup>. Il renvoie particulièrement aux déclarations faites par le juge Jean-Marc LAVERGNE dans le cadre de l'interrogatoire des témoins ainsi qu'aux interrogatoires conduits par les co-procureurs, qu'il oppose au traitement réservé par la Chambre de première instance au témoin PHY Phuon<sup>290</sup>. La Chambre de la Cour suprême a examiné chacune des pages des transcriptions d'audience citées par KHIEU Samphân et en l'absence de justification concrète, elle se dit convaincue qu'aucun comportement fautif ne peut être décelé dans le traitement réservé à ces témoins par la Chambre de première instance ou par l'un quelconque de ses juges.

<sup>287</sup> [Décision relative à la requête préliminaire concernant l'indépendance des juges \(TSSL\)](#) [non disponible en français], par. 37 et 38.

<sup>288</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 41.

<sup>289</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 41.

<sup>290</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 41. La Chambre de la Cour suprême relève que le témoin en question répond aux noms de PHY Phuon et de ROCHOEM Ton, et qu'il est également désigné par le surnom « Vycheam ». Voir T., 25 juillet 2012 (PHY Phuon), (Doc. n° E1/96.1), p. 68 et 69.



Dans la mesure où il apparaît que KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir réduit le temps qui lui était alloué aux fins de l'interrogatoire du témoin PHY Phuon<sup>291</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève que la Défense de l'Appelant a pu conduire à son terme l'interrogatoire dudit témoin dans le temps alloué<sup>292</sup>. Quoi qu'il en soit, on ne sait pas trop comment une erreur imputable à la Chambre de première instance sur ce point serait de nature à démontrer que celle-ci était animée de parti pris contre lui.

129. KHIEU Samphân soutient également que le traitement inégal réservé aux parties par la Chambre de première instance est démontré par la manière dont elle a traité les demandes d'admission des éléments de preuve documentaires<sup>293</sup>. Il fait observer tout d'abord que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur une demande d'admission d'un article de journal, selon lequel un témoin qui avait déposé devant elle était par la suite revenu sur ses déclarations<sup>294</sup>. S'il apparaît en effet que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur cette demande malgré un rappel adressé par la Défense de KHIEU Samphân<sup>295</sup>, ce qui serait constitutif d'erreur, la Chambre de la Cour suprême considère toutefois qu'on ne saurait présumer, comme le fait KHIEU Samphân, que parce qu'elle n'a pas été à même de motiver le rejet de la demande, elle a par conséquent choisi de l'ignorer. Compte tenu du grand nombre de documents dont les parties ont demandé le versement aux débats et du fait que la Chambre de première instance s'est souvent trouvée dans l'obligation de renvoyer sa décision sur de telles requêtes à une date ultérieure, en attendant d'avoir l'occasion de délibérer, il n'est pas déraisonnable de supposer que le fait que la Chambre de première instance ne se soit pas prononcée pourrait procéder d'une simple omission.

130. KHIEU Samphân soutient en outre que le parti pris de la Chambre de première instance à son égard est démontré par le fait qu'elle a fait droit à une

---

<sup>291</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), note de bas de page 105.

<sup>292</sup> T., 2 août 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/101.1), p. 63 et 64 (l'avocat de KHIEU Samphân fait savoir qu'il n'avait plus de question à poser au témoin ROCHOEM Ton).

<sup>293</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 42.

<sup>294</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 42, faisant référence à la [Demande de KHIEU Samphân de verser un nouveau document aux débats \(Doc. n° E220\)](#).

<sup>295</sup> T., 13 juin 2013 (Doc. n° E1/207.1), p. 100 et 101 (l'avocat de KHIEU Samphân a déclaré que la Chambre de première instance n'avait pas encore statué sur la requête de l'Appelant en versement aux débats d'un article de journal).



demande des co-procureurs tendant à voir verser aux débats la transcription d'une conférence donnée par le témoin expert Philip SHORT, tout en rejetant une requête déposée par NUON Chea aux fins de voir verser aux débats un article de journal relatif à la méthodologie utilisée par Philip SHORT pour rédiger son livre<sup>296</sup>. Il fait observer que le motif sur lequel repose le rejet de la demande par la Chambre de première instance, à savoir que le témoin expert pourrait être interrogé sur ces questions dans le prétoire s'appliquait également à la requête des co-procureurs<sup>297</sup>. Après avoir examiné les documents concernés et la décision de la Chambre de première instance<sup>298</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime que le rejet de la demande de NUON Chea n'était pas déraisonnable. Le document qu'il présentait était un extrait relativement bref d'un article de journal présentant une analyse du livre de Philip SHORT sur POL Pot<sup>299</sup>. Il s'agissait d'un récit de seconde main concernant la méthodologie, une question qui, de fait, se prêtait mieux à un examen dans le cadre de l'interrogatoire du témoin. Au contraire, le document que les co-procureurs entendaient voir verser aux débats était un enregistrement audio relativement long d'une conférence donnée par Philip SHORT lui-même<sup>300</sup>. En outre, la Chambre de première instance s'est interrogée sur la fiabilité de certains des documents en cause, attendu qu'ils paraissaient avoir été préparés par l'équipe de défense de NUON Chea<sup>301</sup>. Après examen du document proposé par NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême a considéré qu'il semblait rentrer dans cette catégorie, ce qui constituait un motif supplémentaire pour le rejeter, contrairement au document soumis par les co-procureurs.

131. KHIEU Samphân fait en outre valoir que la partialité de la Chambre de première instance est démontrée par le fait qu'elle a ignoré systématiquement les éléments de preuve à décharge<sup>302</sup>, qu'elle a dénaturé les éléments de preuve, y compris ses déclarations à lui, pour être à même de dégager des conclusions

---

<sup>296</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 42.

<sup>297</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 42.

<sup>298</sup> Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) (Doc. n° E260).

<sup>299</sup> [Philip SHORT, Asian Wall Street Journal \(Doc. n° E226.1\)](#) [non disponible en français].

<sup>300</sup> Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) (Doc. n° E260), par. 4 ; [Demande des co-procureurs présentée sur le fondement de la règle 87 4\) du Règlement intérieur et concernant les enregistrements sonore et vidéo d'une conférence donnée par l'expert Philip Short \(Doc. n° E230\)](#), par. 2 à 3.

<sup>301</sup> Réponse aux demandes déposées en application de la règle 87 4) (Doc. n° E260), par. 8.

<sup>302</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 43.

défavorables à l'Appelant<sup>303</sup>, et qu'elle a mal appliqué le principe *in dubio pro reo*<sup>304</sup>. Il soutient également que la Chambre de première instance a dégagé des constatations sur des faits sortant du champ du premier procès du dossier n° 002<sup>305</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève que ses arguments sont succincts et ne montrent pas en quoi les prétendues erreurs, si elles étaient établies, permettraient de conclure à l'existence d'un parti pris<sup>306</sup> et non à des erreurs de droit ou de fait. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême ne considérera pas ces arguments plus avant.

## 2. Droit à bénéficier d'une défense effective

132. NUON Chea et KHIEU Samphân avancent plusieurs arguments à l'appui de leur thèse tendant à établir que leur droit à une défense effective a été violé. Ces arguments seront examinés tour à tour par la Chambre de la Cour suprême.

### a) *Manquement à l'obligation de convoquer des témoins*

133. NUON Chea fait valoir que son droit à une défense effective a été violé faute pour la Chambre de première instance d'avoir convoqué certains témoins<sup>307</sup>. Les témoins en question sont HENG Samrin<sup>308</sup>, OUK Bunchhoen<sup>309</sup> et Robert LEMKIN<sup>310</sup>, ainsi que de témoins qui auraient déposé sur la situation qui prévalait à Phnom Penh avant l'évacuation de la ville en avril 1975<sup>311</sup> et de témoins dont la déposition aurait été pertinente au regard de la question de savoir s'il existait ou non une politique ciblant les soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>312</sup>. Avant d'examiner chacun de ces arguments, la Chambre de la Cour suprême tient à souligner qu'il ne fait aucun doute que le droit d'obtenir la comparution de témoins à décharge est une composante essentielle du droit de l'accusé à un procès équitable. Ce droit n'est cependant pas absolu. Dans le cadre des procédures conduites devant les CETC, c'est à la Chambre de première instance qu'il appartient de statuer sur les

<sup>303</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 44 et 45.

<sup>304</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 46.

<sup>305</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 47.

<sup>306</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 31.

<sup>307</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 80 et 81.

<sup>308</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 81.

<sup>309</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 82.

<sup>310</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 83.

<sup>311</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 84.

<sup>312</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 84.

demandes d'audition. Cette décision est principalement régie par la dernière phrase de la règle 87 3) du Règlement intérieur qui précise les motifs pour lesquels une telle demande peut être rejetée. Cette décision comporte l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire devant lequel la Chambre de la Cour suprême s'incline, conformément au critère d'examen en appel sus-exposé<sup>313</sup>, eu égard à la connaissance intime que la Chambre de première instance a du dossier pour avoir directement procédé à l'administration de la preuve.

(1) *HENG Samrin*

134. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a violé le droit de NUON Chea à bénéficier d'une défense effective pour n'avoir pas convoqué HENG Samrin, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la question de savoir si ce témoin devait être appelé à la barre ou non a été soulevée plusieurs fois en cours de procédure.

135. Le 24 février 2009, dans le cadre de l'instruction du dossier n° 002, la Défense de NUON Chea a déposé devant les co-juges d'instruction, une demande d'actes d'instruction dans laquelle elle les invitait notamment à entendre HENG Samrin sur un certain nombre de questions<sup>314</sup>. Le 25 septembre 2009, le co-juge d'instruction international Marcel LEMONDE a décerné une convocation de témoin concernant HENG Samrin<sup>315</sup>. Toutefois, HENG Samrin n'a pas déféré à la convocation. Dans une note en date du 11 janvier 2010, le co-juge d'instruction international a constaté qu'« il [était] donc clairement établi que les intéressés [dont HENG Samrin] [avaient] refusé de venir témoigner »<sup>316</sup>. S'agissant de la question de savoir si on aurait dû recourir à la force publique pour contraindre ces personnes, y compris HENG Samrin, à comparaître, le co-juge d'instruction international a relevé le problème complexe de l'immunité parlementaire dont ces témoins étaient susceptibles de se prévaloir, ainsi que les « difficultés pratiques » qui, « dans la meilleure des hypothèses, retarderaient la fin de l'instruction dans des proportions inacceptables et incompatibles avec la notion de délai raisonnable »<sup>317</sup>. Le co-juge

<sup>313</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 84.

<sup>314</sup> Dixième demande de NUON Chea aux fins de procéder à des actes d'instruction (Doc. n° D136).

<sup>315</sup> Convocation du témoin HENG Samrin (Doc. n° D136/3/1).

<sup>316</sup> Note du co-juge d'instruction concernant les convocations (Doc. n° D301), p. 3.

<sup>317</sup> Note du co-juge d'instruction concernant les convocations (Doc. n° D301), p. 3.

d'instruction international a conclu qu'« il para[issait] préférable de laisser à la Chambre de première instance [...] le soin d'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre de telles mesures coercitives »<sup>318</sup>.

136. Dans l'Ordonnance relative aux demandes de convocation de témoins (Doc. n° D314), les co-juges d'instruction ont notamment informé les parties de leur désaccord sur « la suite à donner aux demandes d'audition de [...] HENG Samrin, [et] Ouk Bunchhoen » et ont dit que « pour le juge d'instruction cambodgien, ces demandes d[evai]ent être rejetées » tandis que « pour le juge d'instruction international, ces demandes, acceptées dans leur principe, n'[avaie]nt pas pu être menées à bien pour les raisons exposées dans la note séparée qui a[vait] été versée au dossier [Doc. n° E301] »<sup>319</sup>. Sur appel formé par NUON Chea et IENG Sary, la Chambre préliminaire a estimé, relativement à la décision du co-juge d'instruction international de laisser à une autre instance le soin d'apprécier l'opportunité de mettre en œuvre des mesures coercitives, notamment à l'égard de HENG Samrin, que la conclusion à laquelle il était parvenu était correcte, bien qu'elle ait substitué sa propre motivation à celle du co-juge d'instruction international<sup>320</sup>. La Chambre préliminaire a notamment jugé « inacceptable » la position du co-juge d'instruction international à l'effet que « les personnes convoquées [dont HENG Samrin] 'ont refusé de de venir témoigner »<sup>321</sup> [traduction non officielle].

137. Dans le cadre des procédures ultérieures devant la Chambre de première instance, NUON Chea a maintes fois réitéré sa demande tendant à voir notamment HENG Samrin appelé à déposer devant elle<sup>322</sup>. NUON Chea a fait valoir que HENG Samrin devait déposer non seulement au regard des faits incriminés contre les

---

<sup>318</sup> Note du co-juge d'instruction concernant les convocations (Doc. n° D301), p. 4.

<sup>319</sup> Ordonnance relative aux demandes de convocation des témoins (Doc. n° D314), par. 3 à 18.

<sup>320</sup> Décision concernant l'appel contre l'Ordonnance relative aux demandes de convocation des témoins (Doc. n° D314/2/7, D314/1/8) [non disponible en français].

<sup>321</sup> Décision concernant l'appel contre l'Ordonnance relative aux demandes de convocation des témoins (Doc. n° D314/2/7, D314/1/8) [non disponible en français], par. 68.

<sup>322</sup> Voir [Sixième demande de NUON Chea tendant à faire citer HENG Samrin à comparaître \(Doc. n° E236/5/1/1\)](#) [non disponible en français], par. 3 à 7 (où sont recensées les diverses demandes tendant à faire citer HENG Samrin à comparaître déposées par NUON Chea devant la Chambre de première instance).

Accusés, mais également sur sa personnalité [à lui Nuon Chea], une question qui pourrait être pertinente au regard de la peine, en cas de déclaration de culpabilité<sup>323</sup>.

138. La Chambre de première instance a examiné les demandes aux fins de convoquer HENG Samrin dans sa Décision finale concernant les témoins (Doc. n° E312). Les juges NIL Nonn, YA Sakhan et YOU Ottara (la « Majorité ») ont estimé que HENG Samrin ne devait pas être cité à comparaître devant la Chambre de première instance<sup>324</sup>. La Majorité a fait observer qu'« [u]ne convocation est l'ordre donné à une personne de comparaître devant une autorité judiciaire des CETC, [ce qui] implique un pouvoir coercitif qui se traduit par le fait que tout refus d'obtempérer peut entraîner des sanctions pénales »<sup>325</sup>. Après avoir rappelé la procédure sur les demandes tendant à faire auditionner HENG Samrin dans le cadre de l'instruction, elle a souligné que HENG Samrin avait « refusé de témoigner devant les CETC »<sup>326</sup> et que « la question [qui se posait] n'était pas de savoir si la Chambre de première instance devait convoquer le témoin, mais si elle devait imposer des mesures coercitives »<sup>327</sup>. La Majorité a rappelé la constatation de la Chambre préliminaire établissant que « quel que soit le cas de figure, le recours probable à la protection offerte par l'immunité parlementaire retarderait considérablement la possibilité que [HENG Samrin] comparaisse [...] durant l'instruction »<sup>328</sup>.

139. En ce qui concerne la pertinence de la déposition attendue de HENG Samrin, la Majorité a rappelé les points sur lesquels porterait la déposition sollicitée<sup>329</sup> et a expliqué que, selon elle, ces points avaient déjà été examinés dans le cadre de décisions procédurales ou n'étaient pas pertinents au regard du procès (respectivement, l'ingérence politique dans l'administration de la justice et le rôle du Vietnam), et que sa déposition sur d'autres sujets « ne ferait pour l'essentiel que répéter le contenu d'autres éléments de preuve déjà produits devant la Chambre de

<sup>323</sup> [Cinquième demande de NUON Chea tendant à faire citer HENG Samrin à comparaître \(Doc. n° E236/5/1\)](#) [non disponible en français].

<sup>324</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 87 à 103.

<sup>325</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 89.

<sup>326</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 90.

<sup>327</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 97.

<sup>328</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 91, citant la Décision concernant l'appel contre l'Ordonnance relative aux demandes de convocation des témoins, (Doc. n° D314/2/7, D314/1/8) [non disponible en français], par. 69.

<sup>329</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 92.

première instance », ou ne fournirait pas d'informations que l'intéressé aurait été seul à détenir (respectivement, les structures militaires et l'évacuation de Phnom Penh)<sup>330</sup>. S'agissant de sa déposition éventuelle concernant la réunion qui s'est tenue à Phnom Penh le 20 mai 1975, la Majorité a rappelé que la Chambre de première instance avait déjà entendu la déposition d'autres personnes à ce sujet, de sorte que « tout autre élément de preuve en la matière présenterait donc pour l'essentiel un caractère répétitif », et que l'Appelant s'était apparemment employé à convaincre la Chambre de première instance du contraire en mettant l'accent sur la question de savoir s'il avait ou non utilisé le terme « *komchat* » par opposition au terme « *komtec* » dans sa description de la politique du PCK à l'égard des soldats et des fonctionnaires de la République khmère<sup>331</sup>. La Majorité a dit douter de la pertinence de cette question et a évoqué la déposition du témoin Stephen HEDER sur la signification du terme « *komchat* », avec laquelle elle était d'accord<sup>332</sup>. Elle a conclu, au vu des points limités à propos desquels la déposition de HENG Samrin aurait pu être pertinente, qu'il n'y avait pas lieu de convoquer ce témoin<sup>333</sup>. S'agissant du droit de NUON Chea d'obtenir la comparution de témoins à décharge, la Majorité a estimé que l'Appelant ne subissait aucun préjudice du fait de la décision de ne pas convoquer HENG Samrin, attendu qu'il n'était pas « plausible » que le témoignage de ce dernier puisse contribuer à la cause de NUON Chea<sup>334</sup>. La Majorité a fait observer que les notes prises par Ben KIERNAN lors de son entretien avec HENG Samrin et qui ont été produites devant la Chambre de première instance établissaient « de manière fiable » que HENG Samrin avait bien tenu les propos sur lesquels NUON Chea souhaitait se fonder et qu'elle ne considérait pas « que de telles notes – quand bien même [HENG Samrin] comparaitrait pour confirmer l'exactitude de leur contenu – pourraient démontrer qu'une politique visant à éliminer les soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol n'a[vait] pas existé. Une telle conclusion ne [pouvait] être tirée qu'au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits »<sup>335</sup>.

---

<sup>330</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 93.

<sup>331</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 94.

<sup>332</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 95.

<sup>333</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 96.

<sup>334</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 98.

<sup>335</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 98.

140. S'agissant de la demande visant à voir comparaître HENG Samrin en tant que « témoin de personnalité », la Majorité a fait observer que les éléments de preuve portant sur la moralité d'un accusé avant les événements dont il doit répondre sont considérés comme largement dépourvus de pertinence<sup>336</sup>, et qu'elle n'était pas d'accord avec la prétention de NUON Chea selon laquelle HENG Samrin et lui avaient continué à entretenir des relations de travail durant la période des faits incriminés<sup>337</sup>. Elle a dit avoir l'impression que NUON Chea avait formulé sa demande visant à voir citer HENG Samrin à comparaître « de manière à créer une controverse » et qu'il s'agissait d'une « manœuvre tactique »<sup>338</sup>. La Majorité a relevé qu'il aurait été possible « que la question de la pertinence d'une déposition [...] puisse [...] être résolue en accordant un poids limité à ladite déposition », mais a toutefois conclu que la requête visant à faire citer HENG Samrin à comparaître devait être rejetée, attendu qu'à son avis, y faire droit aurait probablement pour conséquence de retarder la procédure et que la requête était d'ordre tactique<sup>339</sup>.

141. Les juges Silvia CARTWRIGHT et Jean-Marc LAVERGNE (la « Minorité ») se sont dits en désaccord avec la conclusion dégagée par la Majorité sur l'opportunité de citer HENG Samrin à comparaître<sup>340</sup>. Mettant en exergue l'importance de l'affaire pour le peuple cambodgien, ils ont rappelé qu'à l'instar de n'importe quel autre citoyen, HENG Samrin a l'obligation d'assister le tribunal dans ses travaux en vue de parvenir à la manifestation de la vérité<sup>341</sup>. Ils ont souligné que la question de l'immunité parlementaire ne se poserait que si le témoin refusait de déposer, et que la possibilité que l'intéressé puisse s'en prévaloir « ne saurait exonérer la Chambre de première instance de son obligation de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé à [son] audition »<sup>342</sup>. La Minorité a rappelé qu'une immunité doit être concrètement invoquée par son bénéficiaire « et ne doit pas être anticipée par la Chambre », et qu'il n'existait « aucune information laissant supposer que l'un ou l'autre de ces témoins potentiels aurait personnellement

---

<sup>336</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 116.

<sup>337</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 117.

<sup>338</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 117.

<sup>339</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 118.

<sup>340</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 104 à 111.

<sup>341</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 106.

<sup>342</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 107.



exprimé son refus de venir déposer devant elle »<sup>343</sup>. En conséquence, à son avis, la question de savoir si l'immunité parlementaire pouvait être invoquée et si elle ferait obstacle à la déposition de HENG Samrin était « une pure hypothèse et [ne pouvait] être prise en considération »<sup>344</sup>. La Minorité a rappelé que la Chambre de première instance doit être perçue comme traitant sur un pied d'égalité tous les témoins, que « [l]es procès aux CETC visent à promouvoir la réconciliation nationale, et que cet objectif rend plus impératif encore le devoir de servir la justice auquel les dirigeants cambodgiens ne sont certainement pas indifférents »<sup>345</sup>. La Minorité a en outre indiqué que HENG Samrin semblait détenir des informations qu'aucune autre personne dont l'audition avait été proposée n'était susceptible de fournir<sup>346</sup> et que, cela étant, il devait être convoqué en vue de déposer devant la Chambre<sup>347</sup>. S'agissant de la question du retard éventuel qui pourrait résulter de la convocation de HENG Samrin, la Minorité a fait savoir qu'à ses yeux, l'impératif de célérité du procès ne constituait pas un motif valable pour ne pas citer à comparaître des témoins dont la déposition était susceptible de revêtir une importance, et que la Chambre de première instance aurait pu les citer à comparaître au début du procès si une majorité qualifiée avait pu être réunie<sup>348</sup>. La Minorité a décidé de ne pas exprimer d'avis sur la question de savoir si le fait de ne pas avoir convoqué HENG Samrin s'était traduit par une violation du droit de NUON Chea à un procès équitable<sup>349</sup>.

142. NUON Chea soulève la question du manquement de la Chambre de première instance à l'obligation d'obtenir la comparution de HENG Samrin principalement dans le contexte du grief qu'il fait à celle-ci de n'avoir pas fait preuve de l'indépendance voulue, question que la Chambre de la Cour suprême a déjà examinée<sup>350</sup>. Néanmoins, il soutient également que le fait de n'avoir pas cité HENG Samrin à comparaître était constitutif d'une violation de son droit à une défense effective, violation qui avait directement influé sur la constatation dégagée par la Chambre de première instance concernant la politique du PCK à l'égard des soldats

---

<sup>343</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 107.

<sup>344</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 107.

<sup>345</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 109.

<sup>346</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 108.

<sup>347</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 108.

<sup>348</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 110.

<sup>349</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 111.

<sup>350</sup> Voir ci-dessus, par. 122 et suivants.



et fonctionnaires de la République khmère<sup>351</sup>. Dans leur réponse, les co-procureurs font valoir que la décision de la Chambre de première instance de ne pas citer HENG Samrin à comparaître procédait de l'exercice approprié du pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu<sup>352</sup>, et qu'en tout état de cause, NUON Chea n'a pas établi qu'il avait subi un préjudice quelconque du fait que HENG Samrin n'avait pas déposé au procès<sup>353</sup>.

143. Attendu que la décision de citer ou non HENG Samrin à comparaître relevait du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême examinera le bien-fondé de la décision de ne pas le citer à comparaître à l'aune du critère d'examen marqué du sceau de la déférence à l'égard des décisions discrétionnaires<sup>354</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle également qu'à supposer même qu'une erreur soit décelée, il doit être établi si l'erreur a ou non « entraîné un préjudice pour l'Appelant », en ce sens que la procédure s'est soldée par « une injustice flagrante »<sup>355</sup>.

144. Pour décider de citer ou non une personne à comparaître, le critère le plus important à retenir est celui de la pertinence de la déposition attendue au regard des faits incriminés. Néanmoins, et surtout lorsque plusieurs témoins potentiels pourraient déposer sur les faits en question ou que d'autres moyens de preuve sont disponibles à cet égard, la Chambre doit choisir les personnes à appeler à la barre tout en prenant en compte la nécessité d'assurer le déroulement rapide de la procédure. C'est ce qui ressort notamment de la règle 87 3) du Règlement intérieur, laquelle énumère les motifs de rejet des demandes aux fins de production de moyens de preuve, y compris lorsque les moyens de preuve envisagés sont « dénués de pertinence » ou présentent « un caractère répétitif ». En général, la Chambre de première instance se doit de tout mettre en œuvre pour entendre les témoins ou obtenir les autres moyens de preuve susceptibles d'apporter le meilleur éclairage sur les faits en question.

---

<sup>351</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 75 ; voir également par. 569 et 570.

<sup>352</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 39 à 47.

<sup>353</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 48 à 54.

<sup>354</sup> Voir ci-dessus, par. 97 et suivants.

<sup>355</sup> Voir ci-dessus, par. 100.

145. La Chambre de la Cour suprême rappelle que NUON Chea a proposé que HENG Samrin soit cité à comparaître parce que ce dernier avait été commandant adjoint de la Division de la zone Est et était l'une des personnalités les plus haut placées encore en vie aujourd'hui, parmi celles qui avaient participé à l'évacuation de Phnom Penh, l'un des aspects les plus importants objet du premier procès du dossier n° 002. D'après les notes prises par Ben KIERNAN lors d'un entretien qu'il a eu avec HENG Samrin, NUON Chea a également laissé entendre que HENG Samrin pouvait déposer au sujet d'une réunion qui s'était tenue à Phnom Penh le 20 mai 1975, réunion au cours de laquelle les politiques du PCK avaient été diffusées. La Chambre de la Cour suprême est d'avis qu'en conséquence, la déposition de HENG Samrin aurait pu être pertinente au regard du premier procès du dossier n° 002, ce qui a été reconnu non seulement par la Minorité, mais également, sous certaines réserves, par la Majorité des juges de la Chambre de première instance<sup>356</sup>.

146. Néanmoins, tout en reconnaissant que la déposition de HENG Samrin pouvait être pertinente, la Majorité n'a pas estimé que celui-ci devait être cité à comparaître, donnant comme justification le prétendu retard susceptible de résulter d'une décision lui prescrivant de comparaître, ce qui, selon elle, aurait « compliqu[é] considérablement le travail de la Chambre »<sup>357</sup>. Le retard et les difficultés envisagés s'expliquaient par la supposition selon laquelle HENG Samrin refuserait de répondre à une citation à comparaître devant la Chambre de première instance, que celle-ci serait par conséquent forcée de recourir à des mesures coercitives pour le contraindre à s'exécuter, que HENG Samrin invoquerait son immunité parlementaire pour se soustraire à l'obligation d'obtempérer à ces mesures coercitives, et qu'aucune solution rapide ne pourrait être apportée à cette situation.

147. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, cette hypothèse reposait largement sur des conjectures et ne pouvait donc constituer une base valable pour l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire. Tel qu'exposé ci-dessus, la seule tentative visant à voir HENG Samrin témoigner est celle qui a été entreprise par le co-juge d'instruction international en cours

---

<sup>356</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 96 (où elle affirme « [nous] reconnaissons que le témoignage de [HENG Samrin] pourrait être pertinent au regard de certains aspects du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 »).

<sup>357</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 97.

d'instruction, près de cinq ans avant la décision de la Chambre de première instance. S'il est vrai que le co-juge d'instruction international a conclu, *aux fins de l'instruction*, que HENG Samrin avait refusé de témoigner et que la question de son immunité parlementaire pouvait entraîner des retards dans la conduite de la procédure<sup>358</sup>, il reste qu'aucun autre effort n'a été fait en vue de le citer à comparaître. En outre, il n'existe dans le dossier aucune déclaration de la part de HENG Samrin propre à établir concrètement qu'il n'entendait pas déposer devant la Chambre de première instance et qu'il invoquerait son immunité parlementaire s'il était convoqué pour ce faire. De fait, la Chambre préliminaire a spécifiquement critiqué, en la qualifiant d'inacceptable, la constatation dégagée par le co-juge d'instruction international à l'effet d'établir notamment que HENG Samrin « a[va]it refusé de venir témoigner »<sup>359</sup>. À supposer même que HENG Samrin ait été déterminé à ne pas témoigner dans le cadre de l'instruction, rien ne permettait de dire que l'intéressé aurait persisté dans cette position au moment où l'affaire était effectivement entrée dans la phase du procès – il aurait fallu, bien au contraire, supposer qu'un éminent homme politique cambodgien n'aurait pas hésité à contribuer à la réalisation du mandat des CETC, qui sont une institution créée par une loi adoptée par cette même Assemblée nationale cambodgienne qu'il préside.

148. En conséquence, la Chambre de première instance aurait dû s'employer à rechercher si HENG Samrin était disposé à déposer devant elle. Ce n'est que dans l'éventualité d'un refus de sa part que la question de l'adoption de mesures coercitives se serait posée à la Chambre et, ce n'est que si le témoin en venait à invoquer son immunité parlementaire qu'elle aurait été appelée à en déterminer l'incidence, le cas échéant, sur l'exécution desdites mesures. Ce n'est qu'une fois établi qu'il n'était pas du tout possible d'obtenir le témoignage de HENG Samrin, ou de ce faire dans des délais raisonnables, que la demande aurait pu être légitimement rejetée en application de la règle 87 3) b) du Règlement intérieur.

149. S'agissant du retard éventuel que ce fait aurait pu occasionner, la Chambre de la Cour suprême relève que la question de savoir si HENG Samrin devait

---

<sup>358</sup> Note du co-juge d'instruction concernant les convocations (Doc. n° D301), p. 3.

<sup>359</sup> Décision concernant l'appel contre l'Ordonnance relative aux demandes de convocation des témoins (Doc. n° D314/2/7, D314/1/8) [non disponible en français], par. 68.

comparaître devant la Chambre de première instance était déjà connue de celle-ci au moment où le dossier lui a été transmis ; NUON Chea a demandé qu'il soit cité à comparaître devant la Chambre de première instance pour la première fois en février 2011<sup>360</sup>, requête qu'il a par la suite réitérée à maintes reprises. La Chambre de première instance n'a rendu une décision sur cette demande qu'en août 2014 – soit trois ans et demi après la demande initiale. Rien dans le dossier n'explique pourquoi la décision n'aurait pas pu être rendue plus tôt. Rien ne permet de dire non plus que la question de la comparution de HENG Samrin en tant que témoin n'aurait pas pu être résolue durant ce laps de temps. En conséquence, toute mention par la Majorité d'un retard potentiel était dénuée de pertinence et injustifiée. La Chambre de la Cour suprême conclut par conséquent que l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire relativement à la demande tendant à voir citer HENG Samrin à comparaître était déraisonnable et constituait une erreur.

150. La Chambre de la Cour suprême rappelle néanmoins, comme elle l'a dit plus haut, notamment lorsqu'il y a plusieurs témoins susceptibles de déposer sur le même sujet ou lorsqu'il existe plusieurs moyens de preuve concernant le même sujet, que la Chambre de première instance peut décider de ne pas les citer tous ou de ne pas les examiner tous et de ne s'en tenir qu'aux témoins dont le témoignage est le pertinent au regard de l'espèce ou aux moyens de preuve qui sont les plus pertinents au regard de l'espèce<sup>361</sup>.

151. NUON Chea fait valoir que HENG Samrin était le « plus important[...] témoin[...] » susceptible de déposer à la fois sur l'évacuation de Phnom Penh et les événements de Tuol Po Chrey<sup>362</sup>. HENG Samrin ayant été responsable du 126<sup>e</sup> Régiment de la Division 1 de la zone Est et commandant adjoint de cette division, NUON Chea a soutenu qu'il aurait certainement fourni des informations reposant sur sa « connaissance directe » [traduction non officielle] des ordres donnés par la hiérarchie supérieure concernant l'évacuation, ainsi que du conflit interzonal qui avait opposé les forces qui ont libéré Phnom Penh<sup>363</sup>. En outre, prenant appui sur les

---

<sup>360</sup> Annexe du Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E9/10.1), p. 25 et 26.

<sup>361</sup> Voir, à cet égard, [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 96.

<sup>362</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 59.

<sup>363</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 59 et 64 et

notes prises par Ben KIERNAN lors de l'entretien qu'il a eu avec HENG Samrin, NUON Chea prétend que le témoignage de HENG Samrin aurait été à décharge. Il fait notamment valoir qu'il ressort du relevé de l'entretien que HENG Samrin a déclaré qu'à l'occasion d'une réunion qui s'était tenue à Phnom Penh en mai 1975, NUON Chea, qui évoquait la politique à l'égard des soldats et des fonctionnaires de la République khmère, avait utilisé une expression signifiant qu'il ne fallait pas « leur permett[re...] de rester dans le système », et non qu'il fallait les tuer. Dans leur réponse, les co-procureurs ont fait valoir que HENG Samrin n'aurait pas livré un témoignage à la fois unique et à décharge<sup>364</sup>.

152. La Chambre de la Cour suprême relève tout d'abord qu'en ce qui concerne l'évacuation de Phnom Penh, rien n'indique que HENG Samrin possédait des informations qu'aucun autre témoin n'était susceptible de fournir. S'il est vrai qu'il était commandant du 126<sup>e</sup> Régiment et commandant adjoint de la Division 1 à l'époque en cause, il reste qu'il était placé sous les ordres de CHAN Chakrey, le commandant de la Division qui, à son tour, relevait du secrétaire de zone, comme l'a reconnu NUON Chea<sup>365</sup>. Rien dans le dossier n'indique que HENG Samrin recevait les instructions ou les ordres directement du Centre du Parti – il semble plutôt que c'est le commandant de sa division qui les lui relayait<sup>366</sup>, ce qui cadre bien avec le témoignage concernant les lignes de communication fourni par MEAS Voeun, un autre ancien commandant de régiment qui a déposé devant la Chambre de première instance<sup>367</sup>. La Chambre de la Cour suprême fait également observer que MEAS

---

note de bas de page 151.

<sup>364</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 38.

<sup>365</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 63.

<sup>366</sup> Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743350 (où HENG Samrin déclare qu'il n'a pas personnellement participé à la réunion au cours de laquelle le Centre du Parti a donné des instructions concernant l'attaque et l'évacuation de Phnom Penh, mais qu'il en a été informé par son commandant de division, CHAN Chakrey). Voir également Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743357-00743359 (où l'intéressé affirme que mise à part la réunion qui s'est tenue le 20 mai 1975 ou vers cette date, il n'a rencontré POL Pot qu'une seconde fois, à l'occasion d'un « grand rassemblement » tenu en 1977). De l'avis de la Chambre, cet élément n'appuie pas l'hypothèse suivant laquelle HENG Samrin était en contact direct avec le Centre du Parti au moment de l'évacuation.

<sup>367</sup> À l'instar de HENG Samrin, MEAS Voeun était commandant de régiment ayant sous ses ordres 600 soldats au moment de l'attaque de Phnom Penh. Voir T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun) (Doc. n° E1/129.1), p. 102, 103, 109, 110, 124 et 125. Dans sa déposition, il a indiqué qu'il avait reçu des ordres du commandant de la Division 1 qui, à son tour, relevait du secrétaire de zone, et que tout ce qu'il savait se limitait à ce qui se passait au niveau de la zone ; voir T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun) (Doc. n° E1/129.1), p. 103 à 110 et 115 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun) (Doc. n° E1/130.1), p. 24 et 25 ; T., 9 octobre 2012 (MEAS Voeun) (Doc. n° E1/132.1), p. 13 et 14. Il a déclaré avoir reçu des

Voeun, tout comme d'autres officiers militaires qui ont déposé devant la Chambre de première instance, a fait l'objet d'un interrogatoire exhaustif concernant les ordres qui avaient été donnés au sujet de l'attaque et de l'évacuation de Phnom Penh<sup>368</sup>. La déposition de HENG Samrin ne revêtait donc pas un caractère exceptionnel. En second lieu, selon NUON Chea, l'importance présumée du témoignage de HENG Samrin tient au fait que ce dernier « avait été activement engagé » dans un conflit opposant les zones au Centre du Parti ainsi que dans un conflit interzonal « dès 1973, [...] et ce, jusque [...] après la libération de Phnom Penh »<sup>369</sup>. La Chambre de la

---

plans relatifs à l'attaque de Phnom Penh du commandant de division, qui les avait lui-même reçus lors d'une réunion présidée par NUON Chea. Voir T., 3 octobre 2012 (MEAS Voeun) (Doc. n° E1/129.1), p. 107 et 108 ; T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun) (Doc. n° E1/130.1), p. 100. UNG Ren qui, lui aussi avait été commandant de régiment, a déclaré qu'il ne savait rien des relations qui existaient entre le commandant de division et l'échelon supérieur. Voir T., 9 janvier 2013 (UNG Ren) (Doc. n° E1/157.1), p. 62 à 64. Voir également T., 20 mai 2013 (IENG Phan) (Doc. n° E1/193.1), p. 7 et 8, 11 à 13 (IENG Phan, qui avait été commandant de bataillon, a déclaré que les commandants de brigade et de division n'avaient été admis à participer aux réunions qu'à l'échelon de la zone).

<sup>368</sup> Voir, par exemple, T., 4 octobre 2012 (MEAS Voeun) (Doc. n° E1/130.1), p. 11 et 12 (où l'on demande à MEAS Voeun d'indiquer quels ordres avaient été donnés lors des réunions auxquelles il avait participé) ; T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun) (Doc. n° E1/131.1), p. 98 et 99 (où on l'invite à parler de tout autre ordre qu'il avait reçu relativement à l'attaque de Phnom Penh) ; T., 9 janvier 2013 (UNG Ren) (Doc. n° E1/157.1), p. 36, 37, 42 à 44 ; et T., 10 janvier 2013 (UNG Ren) (Doc. n° E1/158.1), p. 52 à 55 (où UNG Ren est interrogé sur l'évacuation ainsi que sur les ordres qui, à sa connaissance, avaient été donnés à cet égard) ; T., 20 mai 2013 (IENG Phan) (Doc. n° E1/193.1), p. 11 à 14, 16 et 17 (où IENG Phan est interrogé sur les ordres prescrivant l'évacuation de la population civile de Phnom Penh et sur la philosophie qui les inspirait) ; T., 11 janvier 2013 (CHHAOM Se) (Doc. n° E1/159.1), p. 44 à 47, 59 à 61 et 65 à 68 ; T. 8 avril 2013 (CHHAOM Se) (Doc. n° E1/177.1), p. 69, 70, 79, 80 et 85 à 89 (où CHHAOM Se, commandant adjoint d'une compagnie d'environ 100 soldats qui avaient participé à l'évacuation de Phnom Penh, a fait l'objet d'un interrogatoire poussé sur la nature et la mise en œuvre des ordres qu'il avait reçus à ce sujet). Voir également T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim) (Doc. n° E1/138.1), p. 89, 106 et 107 ; et T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim) (Doc. n° E1/139.1), p. 5 et 6, (où KUNG Kim déclare qu'il était un simple soldat durant l'attaque de Phnom Penh et avait été promu au rang de chef d'unité après la prise de la ville) ; T., 24 octobre 2012 (KUNG Kim) (Doc. n° E1/138.1), p. 89 à 97 et 106 à 110 ; T., 25 octobre 2012 (KUNG Kim) (Doc. n° E1/139.1), p. 5 à 9 et 61 à 67 (où KUNG Kim est interrogé sur la nature et la provenance des ordres qu'il avait reçus, y compris la chaîne de commandement et les officiers dont il relevait) ; T., 5 novembre 2011 (SUM Chea) (Doc. n° E1/140.1), p. 10 à 14, 15 à 17, 23 à 28, 48 à 51, 56, 57, 72, 77 et 78 (où SUM Chea, qui était un simple soldat durant l'évacuation de Phnom Penh, est interrogé sur la teneur et la provenance des ordres concernant l'évacuation).

<sup>369</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 59 et 64. La Chambre de la Cour suprême relève que c'est à tort que NUON Chea soutient que Stephen HEDER a « confirmé » qu'en avril 1975, HENG Samrin « était déjà opposé aux forces alignées sur le Centre du Parti » (comparer avec la [Sixième demande de NUON Chea tendant à faire citer HENG Samrin à comparaître \(Doc. n° E236/5/1/1\)](#) [non disponible en français], par. 14, et T., 16 juillet 2013 (Stephen HEDER) (Doc. n° E1/224.1), p. 99 à 103). Voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 242 et note de bas de page 674, où il est soutenu qu'il est probable que dès 1975, une faction dirigée par le secrétaire de la zone Nord-Ouest, RUOS Nhim, planifiait une confrontation armée avec POL Pot ; cette assertion se fonde sur l'information selon laquelle TOAT Thoeun avait construit en 1975 un entrepôt clandestin destiné à stocker des armes arrachées aux soldats de LON Nol. La Chambre de la Cour suprême fait observer à cet égard que dans sa déposition devant la Chambre, TOAT Thoeun a affirmé que les armes en question n'avaient pas été stockées dans le but d'être utilisées à l'occasion d'une insurrection dirigée contre le Centre du Parti.

Cour suprême fait toutefois observer que s'il ressort du récit de HENG Samrin qu'il aurait régné entre les zones une certaine hostilité remontant à 1973<sup>370</sup>, il reste que HENG Samrin a affirmé sans équivoque qu'aucun acte de rébellion notable contre le Centre du Parti – encore moins une remise en cause de ses ordres – n'avait été enregistré avant août 1978<sup>371</sup>. Il appert des notes prises lors de l'entretien accordé par HENG Samrin, qu'au moins jusqu'en septembre 1977, « personne » – y compris HENG Samrin et SAO Phim – « n'os[ait] » contester les instructions données par le Centre, sinon « [i]ls vous tuaient »<sup>372</sup>. Cela étant, même si la Chambre de la Cour suprême n'écarte pas la pertinence qui s'attache à première vue au témoignage que HENG Samrin aurait pu porter relativement à ces faits, il ne semble pas, à première vue, que sa déposition à cet égard aurait été à décharge.

153. Enfin, NUON Chea soutient que les notes prises lors de l'entretien accordé par HENG Samrin constituent « la seule preuve directe [...] de l'intention » dont l'Appelant était animé relativement au traitement réservé aux soldats et

---

Voir T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun) (Doc. n° F1/3.1), p. 27, 28, 31 et 32.

<sup>370</sup> Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743353-00743356 (où il est indiqué qu'en 1973, des escarmouches avaient eu lieu entre les troupes des zones Est et Sud-Ouest) ; 00743352-00743354 (faisant état, en termes ambigus, d'une « lutte pour résister à POL Pot » engagée à Koh Kong en 1974) ; 00743350 (rappelant qu'étant donné que le contrôle de Phnom Penh était confié à différentes unités, il était interdit aux soldats d'entrer dans des zones placées sous la responsabilité d'unités qui n'étaient pas les leurs et que lorsqu'il avait essayé de passer outre, il avait été menacé d'arrestation).

<sup>371</sup> Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743356-00743357 (où HENG Samrin affirme que la rébellion contre les forces de POL Pot avait commencé le 25 août 1978) ; 00743360-00743362, 00743364-00743365 et 00743370-00743371 (où il précise que, même si lui-même et d'autres personnes avaient eu des réserves concernant la politique du Parti depuis 1975, ce n'est qu'en septembre ou octobre 1976, date à laquelle la direction avait amendé le Statut du PCK, qu'ils avaient considéré que les actes de POL Pot relevaient de la trahison ; en tout état de cause, en 1976-1977, ils n'avaient osé rien dire et avaient entrepris de lutter dans la clandestinité, « [m]ais à ce moment, c'était tendu et crispé et il n'y avait aucune possibilité de se révolter et de lutter » ; ils avaient donc simplement attendu que l'occasion de se révolter se présente) ; 00743382-00743383 (où il dit regretter de n'être pas entré en résistance avant la trahison supposée de POL Pot en 1976, en dépit des soupçons antérieurs qu'il avait eus, parce qu'il « croyai[t toujours] le Parti »), 00743370-00743371 (où il est indiqué qu'à partir du moment où, en 1976, il s'était rendu compte que « POL Pot était un traître », il avait essayé de s'opposer aux « mesures » édictées par la direction, mais n'avait pas encore la capacité de ce faire) ; 00743370-00743373, 00743374-00743375 et 00743384 (où il est affirmé que le secrétaire de la zone Est, SAO Phim, soupçonné par le Centre du Parti de faire partie de la rébellion, avait dit en 1977 que le mouvement de résistance ne devrait pas « attaquer les amis » et qu'il devrait plutôt se « conformer aux ordres » du Parti, au moins pendant un certain temps ; et qu'en 1978 le même SAO Phim « était toujours ambivalent » et « croyait toujours POL Pot », s'interdisant ainsi toute possibilité de faire écho directement à l'insurrection). La relation des faits présentée par CHEA Sim en 1991, telle que rapportée par Ben KIERNAN, corrobore une bonne partie des propos de HENG Samrin, voir Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743350.

<sup>372</sup> Notes manuscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/5593), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743359.



fonctionnaires de la République khmère<sup>373</sup>. NUON Chea fait observer que HENG Samrin s'est souvenu que, dans le cadre d'une réunion tenue à Phnom Penh le 20 mai 1975, ou vers cette date, aux fins de la diffusion des principales positions politiques du PCK, NUON Chea avait utilisé le terme « *komchat* » pour décrire la politique à l'égard des fonctionnaires de la République khmère<sup>374</sup>. Dans l'entendement de HENG Samrin, ce terme voulait dire « [n]e leur permettez pas de rester dans le système », et il a précisé que les personnes qui avaient pris la parole à la réunion n'avaient pas utilisé le terme « *komtec* », qui signifie écraser, tuer<sup>375</sup>. NUON Chea soutient en outre que la politique énoncée à la réunion de mai 1975, « ne visait que les 'dirigeants' [...] du gouvernement de la République khmère », ainsi que HENG Samrin et CHEA Sim l'auraient affirmé<sup>376</sup>.

154. La Chambre de la Cour suprême relève que les notes prises lors de l'entretien soulèvent un certain nombre de questions pertinentes au regard des accusations retenues dans le cadre du premier procès du dossier n° 002<sup>377</sup>, dont certaines auraient

<sup>373</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 59.

<sup>374</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 59, faisant référence aux Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743356-00743357.

<sup>375</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 59, faisant référence aux Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743356-00743357.

<sup>376</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 67, faisant référence aux Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743356-00743357 (HENG Samrin) et ERN (Fr) 00743334-00743335 (CHEA Sim).

<sup>377</sup> Tout d'abord, on ne sait pas trop si HENG Samrin et CHEA Sim visaient spécifiquement les « dirigeants » du régime de Lon Nol par opposition aux simples soldats et fonctionnaires de la République khmère, ou si c'est Ben KIERNAN qui avait conclu que les personnes avec lesquelles il s'était entretenu n'avaient parlé que des dirigeants, attendu que dans les notes prises lors des entretiens, ces références apparaissent entre parenthèses et qu'en général ce signe n'est utilisé par l'auteur que pour marquer sa propre opinion. (Voir Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743356-00743357 (HENG Samrin), ERN 00743334-00743335 (CHEA Sim). La traduction de toute l'expression rapportée par Ben KIERNAN, à savoir « *komchat puok rattakar ching* » (កម្ពុជាភ័យខ្លាចរដ្ឋបាលលោកឃ្លា), jette encore plus de doute sur la véracité de l'assertion selon laquelle HENG Samrin faisait effectivement référence aux *dirigeants* (Notes manuscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/5593), 30 décembre 1991, ERN (Fr) 00743356). Le terme « *rattakar* » se traduit par « responsables [du régime] de Lon Nol » sans autre précision. Deuxièmement, HENG Samrin a rappelé les mots qui avaient été utilisés par NUON Chea et leur sens littéral, sans pour autant s'expliquer sur le sens que personnellement il leur donnait, compte tenu du contexte. Il y a de bonnes chances que NUON Chea se soit servi du terme « *komchat* » comme euphémisme pour transmettre un message implicite mais clairement intelligible pour son auditoire ; à cet égard, la Chambre de la Cour suprême fait observer que HENG Samrin et CHEA Sim évoquent le recours à des euphémismes semblables (voir Notes retranscrites de KIERNAN (Doc. n° E3/1568), 3 décembre 1991, ERN (Fr) 00743357 : « s'occuper de » pour « tuer » ; 00743337 : « sélection soigneuse » pour « exécution »). En troisième lieu, il semble qu'il existe un désaccord entre chercheurs quant à la bonne traduction du mot « *komchat* » en anglais. Selon Ben KIERNAN ce mot



pu être tirées au clair si HENG Samrin avait déposé à l'audience. La Chambre de la Cour suprême fait également observer qu'une interprétation possible des termes qui, selon HENG Samrin, avaient été utilisés à la réunion pourrait innocenter l'Appelant. Il convient toutefois de souligner que la Chambre de première instance disposait effectivement des notes en question ; la Majorité a expressément affirmé que [les notes] « suffisaient à elles seules pour établir, de manière fiable, que [HENG Samrin] a[vait] bien tenu les propos sur lesquels la Défense de NUON Chea souhaite se fonder<sup>378</sup> ». En conséquence, il est peu probable que la déposition de HENG Samrin aurait pu produire d'importantes informations supplémentaires à décharge relativement à la réunion du 20 mai 1975.

155. En résumé, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il n'a pas été établi que la procédure s'est soldée par « une injustice flagrante » par suite du manquement de la Chambre de première instance de citer HENG Samrin à comparaître. La Chambre de première instance disposait des informations figurant dans les notes prises lors de l'entretien, si tant est qu'elles pouvaient être considérées comme des moyens à décharge. La question de savoir si elle en a suffisamment tenu compte est une question distincte que la Chambre de la Cour suprême examinera plus loin dans le cadre de son analyse des moyens d'appel pertinents<sup>379</sup>. Par ailleurs, la Chambre de la Cour suprême tirera, le cas échéant, des déductions favorables à l'Accusé en faisant fond sur les notes prises lors de l'entretien de HENG Samrin.

## (2) OUK Bunchhoen

156. Dans ses diverses étapes, le contexte procédural relatif à l'opportunité de convoquer OUK Bunchhoen est largement le même que celui concernant HENG Samrin : le co-juge d'instruction international avait adressé une convocation à l'intéressé en 2009, mais celui-ci n'y avait pas déféré<sup>380</sup>. Au début de l'année 2011, NUON Chea avait demandé que OUK Bunchhoen soit convoqué par la Chambre de

---

se traduit par « scatter » ou « *don't allow them to remain in the framework* », en français « éliminer » ou « ne pas les autoriser à rester dans la structure » (Livre de B. KIERNAN : *Le génocide au Cambodge, 1975-79, Race, idéologie et pouvoir*, Doc. n° E3/1593, p. 72, ERN (Fr) 00638787), tandis que dans sa déposition, Stephen HEDER a indiqué que « *komchat* » était plus fort que « disperser » et signifie « se débarrasser de, éliminer », « on se rapproche de la signification de '*komtech*' (sic) » ; voir T., 16 juillet 2013 (Stephen HEDER) (Doc. n° E1/224.1), p. 107 et 108.

<sup>378</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 98.

<sup>379</sup> Voir par. 846 et suivants.

<sup>380</sup> Convocation du témoin OUK Bunchhoen (Doc. n° A298/1).

première instance pour déposer devant elle, requête qu'il réitérera par la suite<sup>381</sup>. Dans la Décision finale concernant les témoins (Doc. n° E312), la Majorité a conclu que OUK Bunchhoen ne devait pas être cité à comparaître<sup>382</sup>. Notant que NUON Chea avait demandé que OUK Bunchhoen soit convoqué pour déposer sur le rôle du Vietnam, la Majorité a conclu que cette question n'était pas pertinente au regard des accusations retenues<sup>383</sup>. S'agissant de l'opportunité d'entendre des témoins sur la question de l'ingérence politique dans l'administration de la justice, la Majorité a rappelé une constatation dégagée par la Chambre de la Cour suprême établissant « qu'il n'exist[ait] aucun fondement permettant de citer des témoins à comparaître en vue de les entendre sur ces questions »<sup>384</sup>. S'agissant de l'existence de réseaux parallèles de commandement au sein du PCK, la Majorité a fait observer que d'autres témoins avaient déposé sur cette question et que, par conséquent, la déposition de OUK Bunchhoen aurait présenté un caractère largement répétitif. En ce qui concerne la déclaration faite par OUK Bunchhoen dans un entretien conduit par Stephen HEDER, déclaration selon laquelle des plans avaient été élaborés en février 1975 en vue de construire des maisons destinées à accueillir les personnes qui seraient expulsées de Phnom Penh après sa chute, la Majorité a relevé que la transcription de l'entretien faisait partie de la preuve qui avait été produite devant elle et qu'il était possible d'y faire fond. Par ailleurs, NUON Chea ayant soutenu que cette déclaration était à décharge, la version sous forme écrite de l'entretien était suffisante, et il n'était, par conséquent, pas nécessaire de procéder à l'audition de OUK Bunchhoen pour qu'il la confirme<sup>385</sup>. La Majorité a conclu qu'« il faudrait consacrer beaucoup de temps à résoudre des difficultés et des questions concernant l[.]'immunité pénale de [OUK Bunchhoen] » et qu'il fallait donc éviter de s'aventurer sans nécessité

---

<sup>381</sup> Annexe du Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E9/10.1), p. 48 et 49.

<sup>382</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 99 à 103.

<sup>383</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 100.

<sup>384</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 100, faisant référence à l'[Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 79 et 80 (où la Chambre de la Cour suprême conclut que la question de savoir si une personne est un « haut dirigeant » ou un des « principaux responsables » des crimes perpétrés par les Khmers rouges n'est pas une question relevant de la compétence de la Chambre de première instance, mais relève plutôt du large pouvoir d'appréciation dont jouissent les co-procureurs et les co-juges d'instruction).

<sup>385</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 101 et 102.

« dans une démarche judiciaire comprenant autant d'écueils juridiques et pratiques »<sup>386</sup>.

157. La Minorité a marqué son désaccord relativement à la conclusion de la Majorité et a exprimé l'avis que OUK Bunchhoen devait être convoqué, essentiellement pour les mêmes raisons que HENG Samrin devrait l'être<sup>387</sup>. Elle a relevé que « [l]a comparution de [OUK Bunchhoen] se justifi[ait] car, ainsi que l'a[vait] fait valoir la Défense de NUON Chea, il a été responsable de zone sous le régime khmer rouge avant de faire défection et de combattre les troupes du Centre à la fin des années 1970. À ce titre, il pourrait apporter des informations directement utiles et pertinentes concernant les faits survenus à cette période, et il est en outre probablement en mesure de fournir certaines indications sur la directive de février 1975 prévoyant la construction de maisons pour accueillir les personnes évacuées de Phnom Penh »<sup>388</sup>.

158. Comme pour HENG Samrin, la Chambre de la Cour suprême estime que la décision de la Majorité de ne pas appeler OUK Bunchhoen à la barre était constitutive d'une erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, attendu que sur la base des informations dont la Chambre de première instance disposait, rien ne permettait d'affirmer avec certitude que le témoin aurait effectivement refusé de témoigner et que cela aurait eu pour effet de retarder indûment l'aboutissement de la procédure<sup>389</sup>. Toutefois, tout comme dans le cas de HENG Samrin, il n'a pas été établi que ce vice de procédure ait effectivement été préjudiciable à NUON Chea et que la procédure se soit soldée par « une injustice flagrante ». La Chambre de la Cour suprême rappelle en particulier que dans le cadre de l'entretien mené par Stephen HEDER, OUK Bunchhoen aurait affirmé qu'en avril 1975, POL Pot avait arrêté une politique secrète appelant à « effectuer des purges sur la personne des gens qui [avaient] fait partie de l'administration de LON Nol », en précisant les cibles qui devaient faire l'objet de ces « purges »<sup>390</sup>. S'agissant de la réunion de mai 1975,

---

<sup>386</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 103.

<sup>387</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 104 à 111.

<sup>388</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 108.

<sup>389</sup> Voir ci-dessus, par. 147 à 149.

<sup>390</sup> Entretien de UK Bunchhoeun avec le DC-CAM (Doc. n° E3/387), 4 août 1990, p. 7 et 8. La Chambre de la Cour suprême a relevé l'observation de NUON Chea selon laquelle le terme « éliminer » est la bonne traduction du mot khmer correspondant (voir Conclusions finales de NUON

OUK Bunchhoen aurait déclaré que la direction du PCK avait donné comme instruction de « mener une résistance ferme pour déraciner » l'ancien régime dans tous les domaines, « sur le plan de la politique, de la mentalité et du commandement »<sup>391</sup>. S'agissant de sa participation présumée à des actes de rébellion interne au sein du PCK, la Chambre relève qu'il ressort de l'entretien que ces actes de rébellion avaient commencé en 1978<sup>392</sup>. Dans la mesure où cette information pourrait être considérée comme étant à décharge comme l'a souligné la Majorité, il importe de noter qu'elle avait été produite devant la Chambre de première instance au moyen des notes prises lors de l'entretien et pouvait donc être prise en considération. En conséquence, ce moyen d'appel est rejeté.

(3) *Robert LEMKIN*

159. NUON Chea soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir rejeté sa demande tendant à voir appeler à la barre Robert LEMKIN ou à voir exécuter un supplément d'information en vue d'obtenir de lui des séquences vidéo qui contiendraient des éléments de preuve propres à démontrer que l'Appelant n'était pas responsable des événements de Tuol Po Chrey<sup>393</sup>.

160. Pour parvenir à sa décision portant rejet de la demande de NUON Chea de voir procéder à l'audition de Robert LEMKIN ou de voir ordonner un supplément d'information, la Chambre de première instance a suivi le raisonnement suivant : i) Robert LEMKIN a démontré par le passé qu'il refusait de coopérer avec le Tribunal et il ne ressort aucunement du courriel qu'il a envoyé à la Défense de NUON Chea le 9 juillet 2013, et qui fut à l'origine de la demande de l'Appelant, qu'il n'invoquerait pas le secret professionnel associé à son statut de journaliste ; ii) en réalité, les séquences en question n'étaient pas nouvelles car elles avaient été filmées avant mai 2009 ; iii) NUON Chea a indûment tardé à relever les coproducteurs de leur promesse de confidentialité concernant les interviews qu'il avait accordées à THÊT

---

Chea (Doc. n° E295/6/3), par. 386, note de bas de page 837), et, prenant en considération la déposition de HEDER sur ce point (voir T., 11 juillet 2013) (Stephen HEDER), (Doc. n° E1/222.1), p. 11 et 12, estime que, dans le contexte du passage pertinent de la déposition de OUK Bunchhoen, les termes « éliminer » et « balayer proprement » sont interchangeables.

<sup>391</sup> Entretien de UK Bunchhoeun avec le DC-CAM (Doc. n° E3/387), 4 août 1990, p. 10 et 11.

<sup>392</sup> Entretien de UK Bunchhoeun avec le DC-CAM (Doc. n° E3/387), 4 août 1990, p. 25, 26 et suivantes.

<sup>393</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 83.

Sambāth ; iv) en l'absence de précisions supplémentaires, la demande de supplément d'information risquait de se transformer en une « entreprise de pêche à l'information » à la fois interminable et inopportune ; v) nonobstant l'éventuelle valeur probante des séquences en question, il convenait de trouver un juste équilibre entre l'équité de la procédure et la rapidité du procès ; et vi) même si Robert LEMKIN faisait preuve de coopération avec les CETC, le temps nécessaire pour procéder au versement des séquences au dossier, ainsi que pour les mettre à la disposition de la Chambre et des parties, serait déraisonnablement long<sup>394</sup>.

161. La Chambre de la Cour suprême relève que, nonobstant qu'elle ait fait référence à la règle 87 du Règlement intérieur, dans le cadre de sa décision portant rejet de la demande de NUON Chea<sup>395</sup>, la Chambre de première instance n'a dégagé aucune constatation conforme aux critères édictés à la règle 87 3) du Règlement intérieur, à savoir, en particulier, que l'élément de preuve serait « impossible à obtenir dans un délai raisonnable », « dénué de pertinence » ou « destiné à prolonger la procédure ». La Chambre de la Cour suprême relève également que la Chambre de première instance s'est contentée de poser « la question » de savoir dans quelle mesure les séquences seraient recevables dans le cadre de la règle 87 4) du Règlement intérieur, autrement dit, si NUON Chea aurait été à même de démontrer qu'elles n'étaient pas disponibles avant l'ouverture du procès, tout en s'abstenant<sup>396</sup> d'ailleurs de se prononcer à ce sujet.

162. La Chambre de première instance a refusé d'ordonner un supplément d'information concernant le contenu même de cette preuve et sa disponibilité parce qu'elle avait à cœur de rendre son jugement sans retard excessif et craignait que le supplément d'information n'aboutirait pas dans un délai raisonnable<sup>397</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême entend tout d'abord marquer son désaccord avec la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle il fallait trouver un

---

<sup>394</sup> [Décision relative aux nouveaux documents, à un supplément d'information et à une citation à comparaître \(Doc. n° E294/1\)](#), par. 16 et 19 à 24.

<sup>395</sup> [Décision relative aux nouveaux documents, à un supplément d'information et à une citation à comparaître \(Doc. n° E294/1\)](#), par. 10.

<sup>396</sup> [Décision relative aux nouveaux documents, à un supplément d'information et à une citation à comparaître \(Doc. n° E294/1\)](#), par. 20.

<sup>397</sup> [Décision relative aux nouveaux documents, à un supplément d'information et à une citation à comparaître \(Doc. n° E294/1\)](#), par. 24.

équilibre entre l'équité de la procédure et la rapidité du procès<sup>398</sup>. Les Chambres des CETC sont tenues de veiller à ce que les procès qu'elles mènent soient non seulement équitables mais menés à terme dans un délai raisonnable<sup>399</sup>. Il importe de noter que deux aspects du procès équitable s'avèrent pertinents ici : le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif<sup>400</sup> et le droit d'« obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge »<sup>401</sup>. La valeur probante éventuelle des éléments de preuve produits à l'appui des charges peut être mise en balance avec le temps requis pour obtenir des preuves, compte dûment tenu du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif<sup>402</sup>. Ce nonobstant, le droit d'être jugé sans retard excessif ne limite pas celui de l'accusé d'obtenir des éléments de preuve à décharge. Le souci général de célérité a toutefois pour effet de limiter le droit de l'accusé à obtenir de tels éléments de preuve, lorsque la demande tendant à les obtenir n'est vraiment pas de nature à contribuer à la défense de l'accusé, comme dans les cas visés par la règle 87 3) du Règlement intérieur, où les éléments de preuve recherchés sont dénués de toute pertinence, sont de nature répétitive, ou lorsque la demande est destinée à prolonger la procédure<sup>403</sup>.

163. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême conclut que dans la Décision relative aux nouveaux documents, à un supplément d'information et à une citation à comparaître (Doc. n° E294/1), la Chambre de première instance a mal interprété le droit applicable pour avoir placé l'impératif de rapidité au-dessus des

---

<sup>398</sup> [Décision relative aux nouveaux documents, à un supplément d'information et à une citation à comparaître \(Doc. n° E294/1\)](#), par. 19.

<sup>399</sup> [Loi relative aux CETC](#), art. 33 nouveau. Voir également [Arrêt Aleksovski relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve \(TPIY\)](#), par. 19.

<sup>400</sup> [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), art. 14 3) c).

<sup>401</sup> Au nombre des droits à un procès équitable ouverts à l'accusé par l'article 14 3) e) du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) figure celui de présenter des éléments de preuve. Le terme « témoin » a une signification autonome qui s'applique à d'autres types de preuves, y compris, outre les preuves documentaires, celles fournies par les témoins experts, les coaccusés, et les victimes. Voir, par exemple, [Arrêt S.N. c. Suède \(CEDH\)](#), par. 45 ; [Arrêt Trofimov c. Russie \(CEDH\)](#), par. 34 à 37 ; [Arrêt Romanov c. Russie \(CEDH\)](#) [non disponible en français], par. 97 ; [Arrêt Mirilashvili c. Russie \(CEDH\)](#), par. 158 et 159.

<sup>402</sup> Voir, par exemple, [Décision Gotovina relative à l'appel concernant la reprise \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 23 ; [Arrêt Čelebići \(TPIY\)](#), par. 290 à 293.

<sup>403</sup> Voir également [Décision Galić concernant les nouveaux moyens de preuve \(TPIY\)](#) citée dans la [Décision relative aux nouveaux documents, à un supplément d'information et à une citation à comparaître \(Doc. n° E294/1\)](#), note de bas de page 36. Voir également la [Décision Kanyabashi relative à la reprise \(TPIR\)](#) [non disponible en français], par. 23 à 25 (où il est affirmé que la force probante du nouvel élément de preuve doit l'emporter sur le préjudice porté à l'accusé par le retard enregistré dans l'aboutissement du procès et qu'au nombre des facteurs à prendre en considération figurent le fait que la procédure en soit à un stade avancé et la possibilité qu'elle accuse des retards).

considérations relatives à l'équité de la procédure et du droit d'obtenir la preuve qui lui est associé. En outre, la Chambre de première instance n'a pas appliqué les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême estime que la décision de la Chambre de première instance de ne pas convoquer Robert LEMKIN ou d'ordonner un supplément d'information à l'effet d'obtenir les séquences vidéo est constitutive d'un vice de procédure.

164. Toutefois, tel qu'indiqué ci-dessus, les vices de procédure ne donnent pas tous prise à une constatation établissant que le droit de NUON Chea à une défense effective a été violé. Au contraire, il est nécessaire de déterminer si le vice a effectivement entraîné un préjudice pour la Défense, en prenant en considération l'ensemble de la procédure, y compris les démarches entreprises en cause d'appel. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a ordonné un supplément d'information pour évaluer si les séquences qui étaient présumées être en la possession de THĒT Sambăth et de Robert LEMKIN pouvaient être obtenues dans un délai raisonnable et quelles informations précises pouvaient en être tirées<sup>404</sup>. Le supplément d'information a permis à la Chambre de la Cour suprême d'obtenir des documents primaires et secondaires, à savoir les Transcriptions et les Notes de LEMKIN – ayant trait aux entretiens qui, selon l'auteur, montrent le rôle joué par RUOS Nhim à Tuol Po Chrey ainsi que ses tentatives visant à évincer POL Pot et NUON Chea de la direction du PCK<sup>405</sup>. La Chambre de la Cour suprême a donné amplement l'occasion aux parties de formuler des observations sur la pertinence des éléments fournis par LEMKIN ainsi que sur la signification des dissensions qui auraient eu lieu au sein du PCK au regard de la responsabilité pénale individuelle de NUON Chea<sup>406</sup>. La Chambre de la Cour suprême a toutefois conclu que ces éléments ne devaient pas être versés aux débats parce qu'il n'avait été établi ni que leur présentation au procès aurait pu en changer l'issue ni qu'ils étaient même pertinents au regard du verdict<sup>407</sup>. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère,

---

<sup>404</sup> [Première décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3\)](#), par. 24 à 26.

<sup>405</sup> [Procès-verbal de l'audition du témoin Robert T.F. LEMKIN \(Doc. n° F2/4/3/1\)](#), par. A34.

<sup>406</sup> [Deuxième décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3/3\)](#).  
[Quatrième décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3/3/6\)](#).

<sup>407</sup> Voir ci-dessus, par. 53 et 56.



au vu de la procédure dans son ensemble, que la décision rendue par la Chambre de première instance n'a pas causé de préjudice à NUON Chea.

(4) *Témoignages relatifs à la situation qui prévalait avant l'évacuation*

165. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour n'avoir pas convoqué les témoins proposés à l'effet de déposer sur les conditions qui prévalaient à Phnom Penh avant l'évacuation de cette ville en avril 1975<sup>408</sup>. La Chambre de la Cour suprême souscrit à l'argument des co-procureurs<sup>409</sup> tendant à établir que la non-convocation de témoins supplémentaires à cet égard n'a causé aucun préjudice à NUON Chea, la Chambre de première instance ayant reconnu dans le Jugement que les conditions qui prévalaient à Phnom Penh avant l'évacuation étaient difficiles et qu'il y avait eu des pénuries alimentaires<sup>410</sup>. La Chambre de première instance avait toutefois jugé que cela ne justifiait pas l'évacuation de la ville. La question de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans son appréciation de la pertinence de cette situation de fait est examinée ailleurs dans le présent arrêt, plus exactement dans le cadre de l'analyse consacrée aux prétendues justifications de la Phase 1 des déplacements de population<sup>411</sup>.

(5) *Témoignages relatifs à la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et les fonctionnaires de la République khmère*

166. S'agissant de l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir rejeté la demande tendant à voir comparaître des témoins pour déposer sur l'existence d'une politique consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et les fonctionnaires de la République khmère<sup>412</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève que NUON Chea a formulé sa demande tendant à ce que ces personnes soient appelées à la barre suite à l'annonce par la Chambre de première instance qu'elle verserait leurs déclarations antérieures aux débats. Ainsi, la question qui se pose consiste essentiellement à savoir dans quelle mesure la Chambre de première instance pouvait s'appuyer sur des

---

<sup>408</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 84.

<sup>409</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 61.

<sup>410</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 537.

<sup>411</sup> Voir ci-dessous, par. 604 et suivants.

<sup>412</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 85.



déclarations antérieures de témoins sans que ces derniers ne viennent témoigner. Cette question est examinée ailleurs dans le présent arrêt<sup>413</sup>.

**b) Versement de documents aux débats et leur utilisation**

167. Plusieurs des arguments soulevés par NUON Chea et KHIEU Samphân ont trait au versement de documents aux débats, ainsi qu'à leur utilisation au procès, deux questions qui seront examinées tour à tour par la Chambre de la Cour suprême.

*(1) Le fait d'imposer à la Défense de déposer des listes de documents*

168. Le 17 janvier 2011, la Chambre de première instance a ordonné aux parties, entre autres, de déposer, au plus tard le 13 avril 2011 (ce délai a par la suite été prorogé jusqu'au 19 avril 2011), une liste de documents figurant déjà au dossier et que les parties entendaient présenter à la Chambre<sup>414</sup>. NUON Chea n'a pas déposé la liste susvisée arguant du fait qu'« il n'[était] ni tenu, ni en mesure, pour l'heure, d'identifier des documents particuliers [figurant sur une liste répertoriant l'ensemble des documents versés au dossier en l'espèce] sur lesquels il entend[ait] faire fond au procès »<sup>415</sup> [traduction non officielle]. En réponse à une demande formulée par les co-procureurs à l'effet de voir la Chambre de première instance « interdire à la défense de NUON Chea d'introduire au procès des documents n'ayant pas été identifiés conformément aux ordonnances relatives à la préparation du procès » [traduction non officielle] ou, à défaut, enjoindre à NUON Chea de déposer une liste appropriée dans un délai de deux semaines<sup>416</sup>, la Chambre de première instance a affirmé :

qu'en ce qui concerne les documents n'ayant pas été déposés en conformité avec des délais antérieurs ceux-ci ne peuvent être déclarés ultérieurement recevables que s'ils répondent au critère extrêmement exigeant prévu à la règle 87 3) [sic] du règlement intérieur, à savoir, de démontrer que malgré toute la diligence voulue ils n'auraient pu être communiqués dans les délais fixés, et que leur admission tardive est essentielle dans l'intérêt de la justice<sup>417</sup>.

---

<sup>413</sup> Voir ci-dessous, par. 279 et suivants.

<sup>414</sup> [Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès \(Doc. n° E9\)](#), par. 12 i).

<sup>415</sup> [Conclusions de NUON Chea relatives aux nouveaux documents \(Doc. n° E9/26\)](#) [non disponible en français], par. 2.

<sup>416</sup> [Demande des co-procureurs concernant les listes de documents de NUON Chea \(Doc. n° E109/5\)](#) [non disponible en français], par. 2.

<sup>417</sup> [Mémoire sur les listes de témoins \(Doc. n° E131/1\)](#), p. 4.

169. Les déclarations liminaires devant la Chambre de première instance ont commencé le 21 novembre 2011<sup>418</sup>. Au moins une fois au cours du procès, la Chambre de première instance a autorisé NUON Chea, dans l'intérêt de la justice, à produire à l'audience un document figurant au dossier depuis fin 2007, en dépit du fait que ce dernier n'avait pas déposé de liste de documents<sup>419</sup>.

170. En appel, NUON Chea avance deux séries d'arguments : primo, il fait valoir que la Chambre de première instance a été beaucoup trop stricte pour avoir exigé qu'il identifie des documents versés au dossier aux fins de les voir déclarer recevables, bien longtemps avant l'ouverture du procès<sup>420</sup>. Secundo, NUON Chea soutient que les restrictions imposées par la Chambre de première instance concernant l'utilisation de documents pour « mettre en cause la crédibilité » des témoins étaient constitutives d'erreur<sup>421</sup>.

171. S'agissant de la première série d'arguments et par les motifs exposés ci-dessous, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de NUON Chea tendant à établir que la démarche adoptée par la Chambre de première instance était entachée d'erreur. Il ressort de la première phrase de la règle 87 3) du Règlement intérieur qu'aux fins du verdict, la Chambre de première instance ne peut faire fond que sur les documents tirés du dossier et expressément produits à l'audience par les parties, ou par elle-même. Il s'agit là d'une dérogation à la règle prescrite à l'article 321 1) du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, lequel dispose que « [l]e tribunal ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui figurent *au dossier* ou qui ont été produites au cours de l'audience » [non souligné dans l'original]. Aux CETC, il ne suffit pas que les éléments de preuve figurent au dossier ; en fait, il faut également qu'ils soient expressément identifiés comme étant des preuves dont on entend faire usage. La raison d'être de cette règle consiste à veiller à ce qu'à tout moment, on sache exactement quels éléments de preuve pourront servir de socle au verdict de la Chambre de première instance, en dépit du nombre potentiellement élevé de documents accumulés dans le dossier au cours de

---

<sup>418</sup> [Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès \(Doc. n° E9\)](#), par. 12 i).

<sup>419</sup> [Mémoire relatif aux demandes présentées sur le fondement de la règle 87 4\) \(Doc. n° E276/2\)](#), par. 5.

<sup>420</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 89 à 100.

<sup>421</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 101 à 104.

l'instruction, et qui ne sont pas nécessairement tous pertinents au regard des charges finalement retenues dans la décision de renvoi. En outre, cette procédure conforte le caractère contradictoire de la procédure, tout aussi bien que le principe de l'oralité des débats.

172. Conformément à la règle 80 3) d) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut ordonner aux parties de déposer « une liste des nouveaux documents [...] ainsi qu'une liste des documents figurant déjà au dossier, identifiés de façon appropriée, qu'elles entendent présenter à la Chambre » dans des délais par elle prescrits. Il s'agit là d'un corollaire de la règle 87 3) du Règlement intérieur qui a pour but de permettre une préparation adéquate de la procédure. Cela étant, le fait de demander aux parties de déposer des listes de documents avant l'ouverture du procès constitue essentiellement un outil de gestion de la procédure mis à la disposition de la Chambre de première instance.

173. La règle 80 3) du Règlement intérieur est muette sur la question de savoir si et dans quelles circonstances les parties peuvent, au cours du procès, présenter à la Chambre de première instance des documents qui figurent déjà au dossier, mais n'étaient pas mentionnés dans leurs listes de documents. Tel qu'indiqué plus haut, la Chambre de première instance a fait savoir qu'elle appliquerait la règle 87 du Règlement intérieur et qu'elle s'attacherait à savoir, en particulier, si la partie requérante avait fait preuve de la diligence voulue. Ce nonobstant, tel qu'exposé ci-dessus, elle a, dans l'intérêt de la justice, autorisé la présentation de certains documents même s'il n'avait pas été satisfait aux critères prescrits par la règle 87 4) du Règlement intérieur.

174. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, ne serait-ce que du point de vue de ses résultats, cette démarche n'était pas entachée d'erreur. Comme le soutient NUON Chea<sup>422</sup>, on peut à bon droit se demander si la règle 87 4) du Règlement intérieur était censée s'appliquer à des documents figurant au dossier ou seulement à de « nouve[aux] » éléments de preuve. Toutefois, l'approche adoptée par la Chambre de première instance cadrerait avec la règle 39 du Règlement intérieur, qui confère aux Chambres une grande marge d'appréciation pour déterminer les conséquences liées

---

<sup>422</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 95 à 99.

au non-respect des délais fixés par les Chambres. En particulier, la partie qui estimait que le délai imparti était trop limité aurait pu en solliciter la prorogation. Dans le cas où une partie n'avait pas respecté les délais prescrits pour présenter des documents à la Chambre de première instance, celle-ci vérifiait si la partie requérante avait fait montre de la diligence voulue dans la préparation de sa liste en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur. Même si la partie n'avait pas préparé de liste, la Chambre de première instance estimait quand même qu'elle pouvait, dans l'intérêt de la justice, acquiescer à la présentation du document<sup>423</sup>. Cette démarche mettait adéquatement en balance l'impératif de la bonne administration judiciaire et la souplesse requise pour garantir l'équité de la procédure.

175. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas déféré au Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge qui dispose que « la preuve en matière pénale est libre » et que les conclusions peuvent être déposées jusqu'à la clôture des débats<sup>424</sup>. Tel qu'exposé ci-dessus, la règle 80 3) du Règlement intérieur, laquelle doit être considérée à la lumière de la règle 87 du Règlement intérieur, est un outil de gestion dont l'objet n'est pas d'exclure un élément ou une catégorie de preuve. Il vise plutôt à imposer aux parties un certain degré de discipline, ce qui s'avère nécessaire au vu du caractère potentiellement volumineux du dossier des procédures conduites devant les CETC et du fait que les procédures s'y déroulent en trois langues. Par conséquent, les CETC étaient habilitées à adopter ce Règlement intérieur afin de leur permettre d'atteindre leur objectif de garantir l'équité de la procédure et la rapidité du procès<sup>425</sup>. Le fait que les CETC se soient écartées (si tant est qu'on puisse en parler en ces termes) de la procédure pénale cambodgienne généralement suivie était donc justifié. Le Règlement intérieur a été conçu pour régir la procédure en matière de production des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance peut s'appuyer ; ses dispositions contribuent à la promotion d'une procédure transparente et ordonnée.

---

<sup>423</sup> [Décision relative aux nouveaux documents \(Doc. n° E190\)](#), par. 21 ; [Mémorandum relatif aux demandes présentées sur le fondement de la règle 87 4\) \(Doc. n° E276/2\)](#), par. 2.

<sup>424</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 90, faisant référence au [Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge](#), articles 321 et 334.

<sup>425</sup> Voir ci-dessus, par. 103 et suivants.

176. S'agissant de l'assertion de NUON Chea selon laquelle la démarche suivie par la Chambre de première instance s'écarte concrètement de la pratique de la CPI, du TPIY et du TPIR<sup>426</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle que les CETC ne sont pas tenues de copier des pratiques établies au niveau international, mais qu'elles sont simplement autorisées à s'en inspirer<sup>427</sup>. Il convient de noter à cet égard que les instruments juridiques régissant le fonctionnement de la CPI, du TPIY et du TPIR ne prévoient pas la conduite d'une instruction suivie de la transmission de la totalité du *dossier* d'instruction à la juridiction de jugement. En outre, d'autres cours et tribunaux internationaux et internationalisés imposent effectivement aux parties l'obligation de soumettre des listes de documents avant le procès<sup>428</sup>, même si des différences peuvent s'observer dans la pratique. Chose encore plus importante cependant, NUON Chea n'a saisi la Chambre de la Cour suprême d'aucun cas où la Chambre de première instance lui aurait effectivement interdit d'utiliser un document donné qui figurait au dossier, parce qu'il n'avait pas déposé de liste de documents et qu'en conséquence, il se voyait dans l'impossibilité d'éprouver les éléments de preuve à charge ou de se défendre. Ainsi, comme l'ont fait observer les co-procureurs, en tout état de cause, il n'en découle aucun préjudice<sup>429</sup>.

177. Pour la même raison, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder à un examen détaillé de la deuxième série d'arguments soulevés par NUON Chea, à savoir que l'approche adoptée par la Chambre de première instance relativement à l'utilisation de « documents destinés à mettre en cause la crédibilité » des témoins était entachée d'erreur<sup>430</sup>. NUON Chea n'a pas montré en quoi l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise a effectivement eu pour conséquence de l'empêcher de contester la fiabilité ou la crédibilité de tout témoin.

178. KHIEU Samphân soutient qu'en ce qui concerne la production d'éléments de preuve aux débats, la Chambre de première instance ne s'est pas conformée aux

---

<sup>426</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 92 à 94.

<sup>427</sup> [Accord relatif aux CETC](#), article 12 1).

<sup>428</sup> Voir [Règlement de procédure et de preuve du TPIY](#), art. 65 *ter* g) ii) ; [Règlement de procédure et de preuve du TPIR](#), art. 73 *ter* b).

<sup>429</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 65.

<sup>430</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 101 à 104.

mêmes règles lorsqu'elle a elle-même procédé à l'interrogatoire des témoins<sup>431</sup>. Strictement parlant, la Chambre de la Cour suprême s'accorde à dire avec les co-procureurs<sup>432</sup> que cet argument méconnaît le fait que les délais prescrits pour la présentation des éléments de preuve sont, en vérité, des règles qui ne s'appliquent qu'aux parties et non à la Chambre de première instance. Toutefois, dès lors que ces délais ont pour rôle de garantir la clarté de la procédure, les parties doivent également pouvoir bénéficier d'un préavis suffisant relativement à l'utilisation des documents. Cela dit, la Chambre de la Cour suprême relève que sauf à déplorer de manière générale l'insécurité qui a entouré les règles qui lui étaient applicables, KHIEU Samphân n'a pas démontré que la pratique adoptée par la Chambre de première instance lui a concrètement causé préjudice.

(2) *Procédure relative à la recevabilité des documents*

179. KHIEU Samphân soulève plusieurs arguments concernant la recevabilité des documents par la Chambre de première instance.

180. Tel qu'indiqué ci-dessus, tout au début de la procédure, la Chambre de première instance a enjoint aux parties de déposer des listes faisant état des documents qu'elles entendaient lui présenter<sup>433</sup>. La Chambre de première instance a également informé les parties qu'elle entendait produire à l'audience tous les documents visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), à condition qu'ils soient pertinents au regard du premier procès du dossier n° 002<sup>434</sup>.

181. La Chambre de première instance a par la suite donné aux parties maintes occasions de soulever par écrit des exceptions d'irrecevabilité des documents proposés par les autres parties<sup>435</sup>. La Chambre a également programmé des audiences en vue d'entendre les observations des parties concernant la recevabilité des

---

<sup>431</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 38.

<sup>432</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 74.

<sup>433</sup> Voir ci-dessus, par. 168.

<sup>434</sup> [Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès \(Doc. n° E9\)](#), par. 12 iii) ; T., 27 juin 2011 (Doc. n° E1/4.1), p. 25 et 26 ; [Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen des documents en janvier 2012 \(Doc. n° E159\)](#), par. 1. Voir également [Ordonnance portant disjonction \(Doc. n° E124\)](#), par. 2.

<sup>435</sup> [Mémoire sur les listes de témoins \(Doc. n° E131/1\)](#), p. 1 et 3 ; [Exceptions d'irrecevabilité soulevées par KHIEU Samphân \(Doc. n° E131/1/11\)](#), par. 2 et suivants ; [Exceptions d'irrecevabilité soulevées par NUON Chea \(Doc. n° E131/1/12\)](#) [non disponible en français].

documents (« audiences consacrées à la recevabilité »)<sup>436</sup>. La Chambre de première instance a en outre programmé des audiences consacrées à l'identification, parmi ceux déjà déclarés recevables, des documents qui, aux yeux des parties, étaient les plus pertinents au regard de l'espèce (« audiences consacrées à l'examen des documents »)<sup>437</sup>. Lors de la première de ces audiences, la Chambre n'a autorisé que NUON Chea et KHIEU Samphân à formuler des observations concernant ces documents. Par la suite, les avocats des parties ont également été invités à formuler des observations sur la valeur probante des documents en question<sup>438</sup>. De manière générale, tout document produit devant la Chambre de première instance recevait une cote commençant par « E3 » (« cote en E3 »)<sup>439</sup>.

182. KHIEU Samphân soulève plusieurs arguments relatifs à la procédure de recevabilité des éléments de preuve. S'agissant de son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas clarifié le statut des documents portant la cote en E3 dans le dossier, et n'a pas fourni aux parties<sup>440</sup> une liste de documents, la Chambre de la Cour suprême fait observer qu'à l'appui de son argument, il ne cite (et ce, dans une note de bas de page) que quatre mémorandums arrêtés par la Chambre de première instance en cours de procès en réponse à diverses demandes dont les parties<sup>441</sup> l'avaient saisie. Faute pour l'Appelant d'avoir montré en quoi ces

---

<sup>436</sup> [Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen des documents en janvier 2012 \(Doc. n° E159\)](#), par. 8 et 9 ; [Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen des documents en février 2012 \(Doc. n° E170\)](#), par. 6 et 7 ; [Mémorandum sur la tenue d'audiences supplémentaires consacrées aux documents \(Doc. n° E172/1\)](#) ; [Mémorandum actualisé relatif aux prochaines audiences consacrées à l'examen des documents \(Doc. n° E172/5\)](#) ; [Calendrier révisé des prochaines audiences consacrées à l'examen des documents \(Doc. n° E223/3\)](#) ; [Troisième décision relative aux objections soulevées contre la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance \(Doc. n° E185/2\)](#), par. 4 à 12 (rappel de la procédure concernant les audiences consacrées à la recevabilité des documents tenues devant la Chambre).

<sup>437</sup> [Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen des documents en février 2012 \(Doc. n° E170\)](#) ; [Instructions données aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012 \(Doc. n° E233\)](#) ; [Calendrier révisé des prochaines audiences consacrées à l'examen des documents \(Doc. n° E223/3\)](#) ; [Communication concernant les dernières audiences \(Doc. n° E288\)](#) ; [Mémorandum concernant les dernières audiences consacrées à l'examen des documents ainsi qu'à d'autres audiences \(Doc. n° E288/1/1\)](#).

<sup>438</sup> [Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen des documents en février 2012 \(Doc. n° E170\)](#) ; [Instructions données aux parties à la suite de l'audience du 21 septembre 2012 \(Doc. n° E233\)](#), par. 3 et 4 ; [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 68.

<sup>439</sup> Voir [Ordonnance portant calendrier des audiences consacrées à l'examen des documents en janvier 2012 \(Doc. n° E159\)](#), par. 5.

<sup>440</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 21.

<sup>441</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 21, note de bas de page 45.

mémoires étaient entachés d'erreur, la Chambre de la Cour suprême rejette son argument pour manque de fondement<sup>442</sup>.

183. S'agissant de l'argument selon lequel la procédure adoptée par la Chambre de première instance concernant la recevabilité des éléments de preuve n'était pas conforme aux exigences du contradictoire<sup>443</sup>, aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, KHIEU Samphân soulève ici deux questions. Premièrement, celle relative à l'approche générale adoptée par la Chambre de première instance en matière de recevabilité de preuves documentaires, y compris sa décision d'affecter une cote en E3 à tous les documents visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) et relatifs au premier procès du dossier n° 002 (indiquant par-là qu'elle pouvait faire fond sur ces documents pour parvenir à un verdict) ; et, deuxièmement, celle qui a trait au fait que la Chambre de première instance s'est fondée sur un certain document qui n'avait pas reçu de cote en E3, et contre la recevabilité duquel KHIEU Samphân s'était insurgé.

184. S'agissant de la première question, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a décidé d'affecter une cote en E3 à tous les documents visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) parce qu'elle considérait qu'au cours de l'instruction, « les co-juges d'instruction [avaient] procédé à l'examen de la pertinence de l'ensemble des documents versés au dossier, et qu'ils [avaient] accordé une certaine valeur probante aux éléments de preuve visés dans leur ordonnance de renvoi »<sup>444</sup>. La Chambre de première instance a également fait observer que la Décision de renvoi (Doc. n° D427) « a[vait] fait l'objet d'un appel devant la Chambre préliminaire. Pour ces raisons, la Chambre de première instance a[vait] considéré qu'il y avait lieu de présumer que les documents visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) présent[ai]ent des indices suffisants de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité), et elle a[vait] donc procédé à leur classement en leur attribuant un numéro d'enregistrement commençant par E3 »<sup>445</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle aussi que la Chambre de première instance a par la suite donné aux parties l'occasion de formuler des observations

---

<sup>442</sup> Voir ci-dessus par. 101 et suivants.

<sup>443</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 23 et 36.

<sup>444</sup> [Mémoire du 31 janvier 2012 \(Doc. n° E162\)](#), par. 3.

<sup>445</sup> [Mémoire du 31 janvier 2012 \(Doc. n° E162\)](#), par. 3.



concernant ces documents, tant lors des audiences consacrées à l'examen des documents<sup>446</sup> que dans leurs conclusions finales et leurs réquisitions et plaidoiries. De même, s'agissant plus généralement de la recevabilité des éléments de preuve documentaires, les parties pouvaient également soulever des exceptions par écrit concernant la recevabilité de ces pièces et formuler des observations sur leur contenu aux audiences consacrées à l'examen des documents, ainsi que dans leurs conclusions finales et dans leurs réquisitions et plaidoiries.

185. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, la marche suivie par la Chambre de première instance n'est pas constitutive d'une violation du principe du contradictoire. Ce principe exige avant tout que l'occasion soit donnée à toutes les parties de formuler leurs observations sur la preuve produite au procès ainsi que sur les arguments avancés par la partie adverse en vue d'influer sur la décision du tribunal<sup>447</sup>. Ce principe n'exige pas que cette opportunité soit offerte aux parties à un stade particulier de la procédure, par exemple avant le versement des éléments de preuve aux débats. Il n'exige pas non plus qu'une partie formule concrètement des observations au regard d'un élément de preuve en particulier, l'essentiel étant que chaque partie ait pu bénéficier de la possibilité de ce faire<sup>448</sup>. Dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance avait clairement indiqué les documents figurant dans le dossier sur lesquels il serait possible de faire fond aux fins du verdict, y compris l'ensemble des documents visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427). Elle avait également donné aux parties maintes occasions de formuler des observations sur ces documents, y compris sur leur valeur probante et leur fiabilité. En conséquence, l'argument avancé sur ce point par KHIEU Samphân est rejeté.

186. S'agissant de la deuxième question soulevée par KHIEU Samphân, à savoir le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur un document qui n'avait pas reçu de cote en E3<sup>449</sup>, la Chambre de la Cour suprême prend note de

---

<sup>446</sup> [Mémorandum concernant l'organisation d'une réunion informelle \(Doc. n° E141\)](#), p. 2 et 3 ; T., 16 janvier 2012 (Doc. n° E1/27.1), p. 1 et 2 ; T., 17 janvier 2012 (Doc. n° E1/28.1), p. 1 ; T., 18 janvier 2012 (Doc. n° E1/29.1), p. 1 ; T., 19 janvier 2012 (Doc. n° E1/30.1), p. 4.

<sup>447</sup> [Arrêt Laukkanen c. Finlande \(CEDH\)](#) [non disponible en français], par. 34. Voir également [Arrêt Kamasinski c. Autriche \(CEDH\)](#), par. 102 ; [Arrêt Brandstetter c. Autriche \(CEDH\)](#), par. 67 ; [Arrêt Rowe c. Royaume-Uni \(CEDH\)](#), par. 60 ; [Arrêt Fitt c. Royaume-Uni \(CEDH\)](#), par. 44 ; [Arrêt Göç c. Turquie \(CEDH\)](#), par. 34.

<sup>448</sup> [Arrêt Nideröst c. Suisse \(CEDH\)](#), par. 20 à 24.

<sup>449</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 36, note de

l'argument des co-procureurs selon lequel le défaut d'une cote en E3 constaté ici procède d'une omission administrative<sup>450</sup>. Quoiqu'il en soit, et tel que l'a reconnu KHIEU Samphân<sup>451</sup>, le document avait en fait été présenté dans le cadre d'une audience et il s'était opposé à son utilisation<sup>452</sup>. Contrairement à ce que soutient l'Appelant<sup>453</sup>, la Chambre de première instance s'est effectivement prononcée sur cette exception, se penchant en même temps<sup>454</sup> sur toute une catégorie d'exceptions. En conséquence, les exigences du contradictoire ayant été respectées, l'argument de KHIEU Samphân sur ce point est rejeté.

*c) Insuffisance du temps d'audience imparti et du nombre de pages autorisé*

187. En ce qui concerne l'interrogatoire des témoins, des experts et des parties civiles par les parties, la Chambre de première instance a généralement divisé le temps d'audience en tranches égales entre, d'une part, les co-procureurs et les parties civiles et, d'autre part, les trois et, subséquemment, les deux équipes de défense<sup>455</sup>. NUON Chea fait valoir que la répartition du temps d'audience était rigide et le temps imparti insuffisant et que de manière générale, la Chambre ne lui avait accordé qu'un tiers du temps d'audience qui avait été alloué aux co-procureurs<sup>456</sup>. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent également que le nombre de pages maximum autorisé pour leurs conclusions finales était indûment limitatif. En outre, KHIEU Samphân fait valoir que le délai imparti par la Chambre de première instance pour le dépôt des conclusions finales, avec pour date butoir le 26 septembre 2013, était trop bref, compte tenu de la Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles (Doc. n° E299), laquelle déclarait recevables plusieurs centaines de

---

bas de page 87.

<sup>450</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 76.

<sup>451</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 36.

<sup>452</sup> T., 30 janvier 2013 (Doc. n° E1/167.1), p. 87 et 88.

<sup>453</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 36.

<sup>454</sup> T., 31 janvier 2013 (Doc. n° E1/168.1), p. 2.

<sup>455</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 105 ; [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 67 ; [Requête des co-procureurs en prorogation de délai \(Doc. n° E236/5/4/1\)](#), par. 3.

<sup>456</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 105 et 106.

déclarations écrites, et avait été rendue le 15 août 2013, c'est-à-dire six semaines seulement avant la date limite pour le dépôt des conclusions finales<sup>457</sup>.

188. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a précédemment relevé, le principe de l'égalité des armes n'exige pas d'allouer mécaniquement<sup>458</sup> aux parties des tranches de temps à utiliser pour procéder à l'interrogatoire des témoins. Quoique le principe de l'égalité des armes permette de faire en sorte qu'aucune partie ne soit désavantagée du point de vue de l'équité de la procédure, cela ne signifie pas « que l'accusé a droit à exactement la même quantité de temps d'audience et au même nombre de témoins que l'Accusation, puisqu'il incombe à cette dernière d'établir au-delà de tout doute raisonnable chaque élément constitutif des crimes reprochés<sup>459</sup> ». Au contraire, c'est un principe de proportionnalité élémentaire et non un principe strict d'« égalité numérique<sup>460</sup> » qui régit le temps d'audience et le nombre de témoins qu'il y a lieu d'accorder respectivement à l'Accusation et aux accusés. Au demeurant, dans une affaire à accusés multiples, la question de la proportionnalité doit s'apprécier compte tenu du fait que l'Accusation doit présenter les moyens à charge pour établir la responsabilité de plus d'un accusé<sup>461</sup>. En conséquence, la partie qui entend expliquer que la disproportion qui s'observe entre l'Accusation et les accusés a influé sur son droit de présenter sa cause se doit de mettre l'accent, dans son argumentaire, sur « des allégations de préjudice spécifique »<sup>462</sup>.

189. La Chambre de la Cour suprême estime que, mise à part la comparaison numérique, NUON Chea n'a fourni aucun élément propre à étayer son allégation selon laquelle le temps alloué à l'interrogatoire des témoins était préjudiciable à sa cause. La démarche suivie par la Chambre de première instance, à savoir allouer une

---

<sup>457</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 20.

<sup>458</sup> [Décision faisant suite à une demande en prorogation de délai \(Doc. n° F26/2/2\)](#) [non disponible en français], par. 6 ; [Décision Orić relative à la durée de la présentation des moyens à décharge \(TPIY\)](#), par. 7.

<sup>459</sup> [Décision faisant suite à l'appel de Prlić relatif au refus de statuer sur des éléments de preuve \(TPIY\)](#), par. 15 ; [Décision Orić relative à la durée de la présentation des moyens à décharge \(TPIY\)](#), par. 7.

<sup>460</sup> [Décision faisant suite à l'appel de Prlić relatif au refus de statuer sur des éléments de preuve \(TPIY\)](#), par. 14 et 15. Voir également [Décision Orić relative à la durée de la présentation des moyens à décharge \(TPIY\)](#), par. 7.

<sup>461</sup> [Décision Prlić faisant suite à l'appel des accusés relatif au temps alloué \(TPIY\)](#), par. 35 et 39 ; voir également la [Décision faisant suite à l'appel de Prlić relatif au refus de statuer sur des éléments de preuve \(TPIY\)](#), par. 15.

<sup>462</sup> Voir la [Décision Orić relative à la durée de la présentation des moyens à décharge \(TPIY\)](#), note de bas de page 25.

plage de temps d'audience égale, d'une part, aux co-procureurs et aux parties civiles et, d'autre part, aux équipes de défense, n'apparaît pas déraisonnable. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême prend également note des observations formulées par les co-procureurs qui soulignent que la Chambre de première instance a fait preuve de souplesse au regard du temps d'audience alloué aux parties<sup>463</sup>. En conséquence, NUON Chea n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste d'appréciation dans le calcul des tranches de temps allouées aux co-procureurs et aux Accusés pour l'interrogatoire des témoins.

190. En ce qui concerne les conclusions finales des parties, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il est reconnu à la Chambre de première instance le pouvoir discrétionnaire de fixer le nombre de pages des écritures produites devant elle et qu'en cause d'appel, la juridiction d'appel défère dans une certaine mesure aux décisions que la Chambre de première instance prend à cet égard. La Chambre de première instance avait initialement fixé à 100 pages la limite que chaque équipe de défense se devait de respecter, en plus de 20 pages pour chacune d'elles consacrées au droit applicable. La limite fixée pour les co-procureurs était de 200 pages (auxquelles venaient s'ajouter 20 pages dédiées au droit applicable), et 80 pages pour les conclusions des parties civiles (à l'exclusion des réparations), auxquelles venaient s'ajouter 20 pages consacrées au droit applicable<sup>464</sup>. La Chambre de première instance avait par la suite augmenté de 25 pages chacune les diverses limites fixées relativement aux écritures des parties<sup>465</sup>, limites qui n'incluaient pas les notes de fin de texte<sup>466</sup>. Il y a lieu de souligner qu'en plus d'avoir été invitées à déposer leurs conclusions finales, les parties ont eu l'occasion de présenter leurs plaidoiries et leurs réquisitions dans le cadre d'une audience où la Chambre de première instance a alloué trois jours aux co-procureurs, un jour aux parties civiles, et deux jours à chacune des équipes de défense, suivis de brèves répliques, et finalement, les équipes

---

<sup>463</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 67.

<sup>464</sup> [Mémoire portant notification des modalités applicables aux conclusions finales des parties \(Doc. n° E163/5/4\)](#), p. 1 et 2.

<sup>465</sup> T., 23 juillet 2013 (Doc. n° E1/227.1), p. 77.

<sup>466</sup> [Mémoire concernant les dernières audiences consacrées à l'examen des documents ainsi qu'à d'autres audiences \(Doc. n° E288/1/1\)](#), par. 10.

de défense et/ou NUON Chea et KHIEU Samphân avaient été invités à prendre la parole en dernier<sup>467</sup>.

191. Sur la foi de ce rappel de la procédure, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par les arguments avancés par NUON Chea<sup>468</sup> et KHIEU Samphân<sup>469</sup> selon lesquels la Chambre de première instance avait autorisé un nombre de pages insuffisant pour les conclusions finales des parties.

192. S'agissant des délais impartis pour le dépôt des conclusions finales<sup>470</sup>, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que la Chambre de première instance ait agi de manière déraisonnable : tel qu'exposé dans le Jugement<sup>471</sup>, depuis l'ouverture du procès, la question de la recevabilité des éléments de preuve documentaires avait fait l'objet d'une série d'écritures, d'audiences et de décisions. KHIEU Samphân était censé préparer sa défense, y compris ses conclusions finales, sur la base des éléments de preuve documentaires qui avaient été produits devant la Chambre de première instance, indépendamment de la date à laquelle la décision relative à la recevabilité de la pièce en question avait été rendue. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême relève, en y souscrivant, l'arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIR en l'affaire *Kanyarukiga*<sup>472</sup> et celui rendu par la Chambre d'appel de la CPI en l'affaire *Bemba*<sup>473</sup>, dont il ressort que le fait de renvoyer la décision relative à la recevabilité des éléments de preuve à la fin du procès n'est pas nécessairement incompatible avec les critères d'un procès équitable. KHIEU Samphân n'a pas établi que la démarche suivie par la Chambre de première instance à cet égard avait été déraisonnable.

---

<sup>467</sup> [Mémorandum concernant les dernières audiences consacrées à l'examen des documents ainsi qu'à d'autres audiences \(Doc. n° E288/1/1\)](#), par. 12.

<sup>468</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 107 à 109.

<sup>469</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 23.

<sup>470</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 20.

<sup>471</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 63 et suivants.

<sup>472</sup> [Arrêt \*Kanyarukiga\* \(TPIR\)](#), par. 52 et 53 ; la Chambre de première instance a fait référence à cet arrêt dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 65, note de bas de page 161.

<sup>473</sup> [Arrêt \*Bemba\* relatif à la décision de la Chambre de première instance III \(CPI\)](#) [non disponible en français], par. 36 et 37.

**d) Ordonnances d'ordre procédural rendues par la Chambre de première instance**

193. KHIEU Samphân fait valoir que son droit à une défense effective a été violé par plusieurs ordonnances d'ordre procédural rendues par la Chambre de première instance au cours du procès. Tout d'abord, il reproche au Président de la Chambre d'être intervenu trop fréquemment et de manière injustifiable dans l'interrogatoire des témoins ; il reproche aussi à la Chambre d'avoir souvent empêché la défense de formuler des observations<sup>474</sup>. Toutefois, mis à part les renvois par lui faits à de nombreuses transcriptions d'audience, prises comme exemples, l'Appelant n'a pas étayé son grief en montrant comment les interventions du Président de la Chambre de première instance avaient porté préjudice à sa défense. Faute pour lui d'avoir étayé son grief, la Chambre de la Cour suprême ne voit pas en quoi il aurait subi un tel préjudice ; par conséquent, il n'y a pas lieu pour elle d'examiner plus avant ce grief.

194. Pour la même raison, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument d'ordre général<sup>475</sup> soulevé par KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir fixé ce que l'Appelant qualifie de règles aléatoires et variables concernant la conduite des débats. Faute pour lui d'avoir étayé ce grief, mise à part la question de l'utilisation de documents au cours de l'interrogatoire des témoins, laquelle a déjà été analysée ci-dessus dans le présent arrêt, la Chambre de la Cour suprême se voit dans l'impossibilité d'examiner cet argument.

195. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir dit que l'autorisation de déposer une réplique à une réponse relevait de son pouvoir discrétionnaire, cette mesure contrevenant aux dispositions de l'article 8.4 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC, lequel prévoit le dépôt de répliques dans certaines circonstances<sup>476</sup>, la Chambre de la Cour suprême fait observer que la Directive pratique a pour but de faciliter la bonne conduite des procédures. L'article 8.4 doit toutefois être interprété à la lumière de l'article 8.1 de la Directive pratique, lequel

---

<sup>474</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 31 et 32.

<sup>475</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 35.

<sup>476</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 35, note de bas de page 84.

reconnaît aux Chambres le droit de rendre des ordonnances qui s'écartent des règles prescrites dans ladite Directive. KHIEU Samphân n'a pas montré, preuves à l'appui, en quoi était déraisonnable la démarche adoptée par la Chambre de première instance, tout au début de la procédure, qui s'avère avoir été dictée par les nécessités de l'espèce<sup>477</sup>.

196. KHIEU Samphân n'a pas étayé son affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir dit que les demandes en réexamen de décisions antérieures ne sont pas recevables devant les CETC<sup>478</sup>, se contentant au contraire de faire référence à une décision rendue par la Chambre préliminaire relativement à une requête en réexamen, laquelle, à première vue, ne semble même pas entrer en contradiction avec la position de la Chambre de première instance, selon laquelle elle ne procéderait à un réexamen de ses décisions antérieures que si les circonstances venaient à changer<sup>479</sup>. En ce qui concerne l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir fait fond sur un document – un télégramme de l'Ambassade australienne concernant la visite de KHIEU Samphân au Laos – qu'elle avait précédemment décidé de ne pas déclarer recevable<sup>480</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance avait fait savoir qu'elle avait décidé de déclarer le document recevable parce qu'il contenait, dans une certaine mesure, des éléments à décharge<sup>481</sup>. S'il est vrai que KHIEU Samphân reproche à la Chambre de première instance d'avoir tout de même utilisé le document à décharge contre lui<sup>482</sup>, il reste qu'il se contente de faire référence aux paragraphes 138 et 142 du Jugement, lesquels, cependant, ne font aucune mention de cette pièce. En conséquence, KHIEU Samphân n'a pas établi qu'il avait subi un quelconque préjudice.

---

<sup>477</sup> Voir [Directives concernant le dépôt des écritures dans une seule langue \(Doc. n° E64\)](#); Mémorandum concernant les répliques (Doc. n° E126).

<sup>478</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 37.

<sup>479</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 37, faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen (Doc. n° C22/I/68) [non disponible en français] et au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 42 à 44 et 136, note de bas de page 391. Il ressort de ces paragraphes que la position adoptée par la Chambre de première instance consistait à n'envisager généralement le réexamen que si les circonstances avaient changé, tout en précisant qu'elle gardait la faculté souveraine d'y procéder sans qu'aucun changement ne soit intervenu.

<sup>480</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 37.

<sup>481</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 136, note de bas de page 391.

<sup>482</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 37, note de bas de page 92.



197. KHIEU Samphân soutient en outre que la Chambre de première instance a violé son droit à garder le silence. Il reproche tout d'abord à la Chambre d'avoir, dans le Jugement, déformé le rappel des faits relatifs à l'usage de son droit à garder le silence<sup>483</sup>. Il reproche particulièrement à la Chambre de première instance de lui avoir continuellement demandé d'intervenir alors qu'il avait clairement indiqué<sup>484</sup> qu'il entendait exercer son droit à garder le silence. À titre d'exemple, l'Appelant fait référence à des transcriptions d'audience dont il ressort que la Chambre de première instance l'avait invité à formuler des observations sur des documents, ou à répondre à des questions posées par les parties civiles<sup>485</sup>. Il n'a toutefois pas montré en quoi ce fait serait constitutif d'erreur, et en quoi un préjudice quelconque en serait résulté pour lui. La Chambre de la Cour suprême relève que rien ne permet de dire que la Chambre de première instance ait exercé des pressions sur KHIEU Samphân, qui a bénéficié d'une représentation juridique tout au long du procès, à l'effet de lui faire renoncer à son droit à garder le silence ; la Chambre de première instance l'a simplement invité à formuler des observations sur certaines questions dans le cadre d'un long procès. En conséquence, les arguments soulevés par KHIEU Samphân sont rejetés.

198. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance avait abusé de ses pouvoirs pour l'avoir contraint à participer à des audiences pour lesquelles il avait renoncé à son droit à être présent<sup>486</sup>. À l'appui de cette assertion, l'Appelant dresse la liste de certaines décisions rendues par la Chambre de première instance et fait référence à deux décisions émanant du TPIY. La Chambre de la Cour suprême relève que, selon l'Appelant, le droit à être présent à son procès s'interprète comme une faculté laissée à l'accusé d'assister ou non aux débats. Il s'agit là d'une erreur. Le droit à être présent à son procès au sens de l'article 14 3) d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dont l'article 35 2) d) nouveau de la Loi relative aux CETC s'en fait l'écho, prescrit de manière générale qu'il ne peut y avoir audience en l'absence de l'accusé<sup>487</sup> ; cela ne signifie pas cependant, à titre de

---

<sup>483</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 39.

<sup>484</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 39.

<sup>485</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 39, note de bas de page 98.

<sup>486</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 40.

<sup>487</sup> Il convient toutefois de noter qu'il ressort des articles 361 et 362 du [Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge](#) que la juridiction de jugement est habilitée à rendre son jugement même si



corollaire, qu'il est reconnu à l'accusé le droit de s'absenter en toute liberté de son procès. Le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge dispose expressément que l'accusé est tenu de comparaître personnellement à son procès ; en outre, il confère au tribunal le pouvoir de contraindre un accusé à se présenter à son procès selon qu'il l'estime indiqué<sup>488</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument soulevé par KHIEU Samphân.

### 3. Droit à une décision motivée

199. NUON Chea<sup>489</sup> et KHIEU Samphân<sup>490</sup> soutiennent que la Chambre de première instance a violé leur droit à une décision motivée, pour n'avoir pas motivé des décisions importantes rendues en cours de procès ou pour les avoir insuffisamment motivées. KHIEU Samphân mentionne une liste de 60 décisions, ordonnances et mémorandums émanant de la Chambre de première instance, de même qu'un rapport produit par l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, figurant dans la Table des sources accompagnant son mémoire d'appel<sup>491</sup>. Dans son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân affirme, dans une note de bas de page, qu'il relevait appel de toutes les décisions qui lui étaient préjudiciables et dont la liste figure dans cette Table des sources<sup>492</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que cela ne satisfait pas aux critères requis pour fonder des griefs soulevés en appel<sup>493</sup> et ne procédera pas plus avant à leur examen.

200. NUON Chea a soutenu devant la Chambre de première instance qu'elle n'avait pas suffisamment motivé des décisions par elle rendues en cours de procès<sup>494</sup>. En appel, NUON Chea a réitéré la prétention selon laquelle la Chambre de première instance avait systématiquement manqué de motiver ses décisions et a soutenu qu'elle avait négligé l'« argumentation détaillée » qu'il avait développée dans ses Conclusions finales (Doc. n° E295/6/3), exposant les erreurs que la Chambre de

---

l'accusé n'a pas comparu devant elle lors de son procès.

<sup>488</sup> Voir [Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge](#), art. 300 1), 303 et suivants.

<sup>489</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 110 et 111.

<sup>490</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 34.

<sup>491</sup> [Table des sources de la Défense de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17.1\)](#), p. 7 à 11.

<sup>492</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 34, note de bas de page 82.

<sup>493</sup> Voir ci-dessus, par. 101.

<sup>494</sup> Conclusions finales de NUON Chea (Doc. n° E295/6/3), par. 89 et 90.

première instance aurait commises<sup>495</sup>. NUON Chea soutient expressément que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir affirmé dans deux notes de bas de page figurant dans le Jugement que ses prétentions étaient par trop générales et insuffisamment étayées<sup>496</sup>. Il souligne que les paragraphes pertinents de ses Conclusions finales (Doc. n° E295/6/3) renvoyaient à des notes de bas de page qui faisaient référence à d'autres parties du document où ces arguments étaient développés plus en détail<sup>497</sup>. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par cet argument. Il est vrai que lesdites notes de bas de page renvoyaient à d'autres parties de ses Conclusions finales (Doc. n° E295/6/3), mais il reste que les paragraphes cités par l'Appelant n'abordaient pas la question du défaut de motivation, mais s'intéressaient plutôt à celle de savoir si en leur substance les décisions rendues par la Chambre de première instance étaient correctes ou non. Cela étant, mises à part certaines observations à caractère très général alléguant un défaut de motivation, la Chambre de première instance n'avait été saisie d'aucun argument étayant cette allégation. En conséquence, la décision qu'elle a rendue rejetant l'allégation de défaut de motivation ne saurait être critiquée ; NUON Chea ne pouvait pas s'attendre à ce que la Chambre de première instance analyse son grief selon lequel les décisions rendues en cours de procès n'auraient pas été motivées sans prendre la peine de lui indiquer les parties précises des décisions qui étaient insuffisamment motivées.

201. NUON Chea soutient aussi que le Jugement était lui-même insuffisamment motivé. Dans son Mémoire d'appel, il invite la Chambre de la Cour suprême à se référer à plusieurs « conclusions détaillées présentées par la Défense sur des questions clés relatives à la responsabilité pénale », et qui, selon lui, ont été méconnues par la Chambre de première instance<sup>498</sup>.

---

<sup>495</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 110, note de bas de page 257, faisant référence aux Conclusions finales de NUON Chea (Doc. n° E295/6/3), par. 89 à 90.

<sup>496</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 110, note de bas de page 258, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 111 et 147.

<sup>497</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 110, faisant référence aux Conclusions finales de NUON Chea (Doc. n° E295/6/3), notes de bas de page 208 à 211.

<sup>498</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 111.

202. La Chambre de la Cour suprême estime que la motivation suffisante des décisions de la Chambre de première instance, y compris son jugement régi par l'article 98 du Règlement intérieur, constitue une composante importante d'un procès équitable. Cela trouve écho dans les textes juridiques des CETC : la règle 101 1) du Règlement intérieur prévoit expressément que le jugement expose, entre autres, « les arguments de fait et de droit qui ont déterminé la décision de la Chambre ». La règle 101 4) du Règlement intérieur prévoit que « [d]ans les motifs, la Chambre répond aux conclusions écrites déposées par les parties ».

203. La nécessité de motiver suffisamment les décisions trouve appui dans la jurisprudence internationale. Dans l'Arrêt *Hadjianastassiou c. Grèce*, la CEDH a affirmé que les tribunaux doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent », de façon à assurer le respect du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et que « [c]'est ainsi, par exemple, qu'un accusé peut exercer utilement les recours existants »<sup>499</sup>. Dans une décision ultérieure, la Grande Chambre de la CEDH a expliqué que si « les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé [...], il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées »<sup>500</sup>.

204. S'agissant de décisions autorisant la non-communication d'informations à la Défense et faisant référence aux arrêts de la CEDH sus-cités, la Chambre d'appel de la CPI a affirmé que :

Les chambres préliminaires doivent suffisamment motiver les décisions par lesquelles elles autorisent la non-communication à la Défense de l'identité d'un témoin à charge. Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion<sup>501</sup>.

205. La Chambre d'appel du TPIY a elle aussi affirmé que le droit à une décision motivée constitue un aspect du droit à un procès équitable et que c'est seulement sur

---

<sup>499</sup> [Arrêt \*Hadjianastassiou c. Grèce\* \(CEDH\)](#), par. 33.

<sup>500</sup> [Arrêt \*Taxquet c. Belgique\* \(Grande Chambre de la CEDH\)](#), par. 91. Voir également [Arrêt \*Boldea c. Roumanie\* \(CEDH\)](#), par. 30.

<sup>501</sup> [Arrêt \*Lubanga\* relatif à l'appel relevé contre la décision de la Chambre préliminaire I \(CPI\)](#), par. 20.

la base d'une décision motivée qu'un examen en bonne et due forme est possible en appel<sup>502</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a également affirmé que « la Chambre de première instance doit [...] à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision »<sup>503</sup>.

206. Plus précisément, s'agissant de la nécessité de motiver l'appréciation des éléments de preuve, la Chambre d'appel du TPIY a précisé que :

[c]'est au premier chef à la Chambre de première instance de décider si un témoin est fiable et quel témoignage préférer sans avoir à exposer par le menu le raisonnement qui l'a amenée à sa conclusion sur ces points. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation est limité par l'obligation que lui impose l'article 23 2) du Statut de motiver sa décision<sup>504</sup>.

207. Il résulte de ce qui précède que la motivation requise pour garantir l'équité de la procédure sera toujours fonction des circonstances particulières de l'espèce. Cela ne signifie pas qu'une chambre doit mécaniquement procéder à l'examen de chacun des divers arguments qu'une partie a soulevé au cours du procès, ou que le fait pour elle de ne pas le faire donnera automatiquement lieu à la constatation selon laquelle le droit de l'accusé à une décision motivée a été violé<sup>505</sup>. Ce qui compte le plus c'est que le raisonnement suivi par la Chambre pour apprécier la preuve et dégager ses conclusions de fait et de droit soit intelligible.

208. Il convient également de noter que la jurisprudence de la CEDH sus-citée examinait la question du caractère suffisant de la motivation judiciaire fournie alors

---

<sup>502</sup> [Arrêt Nikolić \(TPIY\)](#), par. 96 (« Seule une décision motivée, condition nécessaire à l'équité des procès garantie par les articles 20 et 21 du Statut, peut permettre à la Chambre d'appel d'exercer la fonction que lui assigne l'article 25 du Statut, celle de comprendre et d'examiner les conclusions des Chambres de première instance »). Voir également [Arrêt Furundžija \(TPIY\)](#), par. 68 et 69 (où la Chambre d'appel du TPIY affirme que « le droit de l'accusé à une décision motivée, en application de l'article 23 du Statut, constitue l'un des aspects du droit à un procès équitable énoncé aux articles 20 et 21 du Statut ») ; [Arrêt Kunarac \(TPIY\)](#), par. 41 (« L'article 23 2) du Statut fait à la Chambre de première instance obligation de motiver sa décision [...]. C'est ainsi, *inter alia*, qu'une personne déclarée coupable peut exercer utilement les recours qui lui sont ouverts. De surcroît, seule une décision motivée peut mettre la Chambre d'appel en position de comprendre et d'évaluer les constatations de la Chambre de première instance ainsi que l'appréciation que celle-ci a fait des éléments de preuve ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>503</sup> [Décision Milutinović relative à l'exception préjudicielle d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 11.

<sup>504</sup> [Arrêt Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 32. La Chambre de la Cour suprême a cité ce passage de l'Arrêt, auquel elle dit souscrire, dans l'[Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 17.

<sup>505</sup> Voir [Arrêt Van de Hurk c. Pays-Bas \(CEDH\)](#), par. 61 (« L'article 6, par. 1 [de la Convention européenne des droits de l'homme] oblige les tribunaux à motiver leurs décisions, mais il ne peut se comprendre comme exigeant une réponse détaillée à chaque argument ». Voir également l'[Arrêt García Ruiz c. Espagne \(Grande Chambre de la CEDH\)](#), par. 26 ; [Arrêt Helle c. Finlande \(CEDH\)](#), par. 55.

que la procédure judiciaire dans laquelle celle-ci s'inscrivait était déjà clôturée. En général, la CEDH dégage ses constatations relatives à l'équité d'un procès au vu de la totalité de la procédure. Par contraste, la présente procédure est toujours en cours, ce qui signifie qu'une voie de recours pourrait par conséquent s'ouvrir à toute partie ayant subi un grief fondé sur l'absence de motivation d'une décision de la Chambre de première instance, permettant ainsi de la mettre à l'abri de toute violation de son droit à un procès équitable. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle notamment que la motivation fournie par la Chambre de première instance constitue le point de départ de l'analyse de la question de savoir si une constatation de fait qu'elle a dégagée était raisonnable ou non<sup>506</sup>. En conséquence, plutôt que de mener à la conclusion que l'ensemble du procès était inéquitable, l'insuffisance de motivation liée à des constatations de fait pourrait amener la Chambre de la Cour suprême à conclure que la constatation de fait en question n'a pas été raisonnablement dégagée et était, par conséquent, erronée.

209. NUON Chea reproche particulièrement à la Chambre de première instance d'avoir passé sous silence les arguments qu'il a soulevés concernant les points suivants : le témoignage de Stephen HEDER concernant la prise de mesures spécifiques à l'encontre des soldats de la République khmère à Kampong Cham en 1973 ; le témoignage de Philip SHORT concernant le meurtre de soldats de la République khmère à Oudong en 1974 ; les déclarations de PHY Phuon, de HENG Samrin et de OUK Bunchhoen concernant l'existence d'une politique visant à exécuter les soldats de la République khmère ; le témoignage de CHHOUK Rin concernant la haine dirigée contre les « citoyens civils » ; la puissance des chefs de zone au sein du PCK ; la structure de commandement dans Phnom Penh après sa chute ; et la « distinction entre la théorie des classes présentée dans les publications du PCK et l'intention de commettre des actes criminels »<sup>507</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève que s'il est vrai que dans son Jugement la Chambre de première instance ne s'est pas particulièrement attardée sur ces arguments, il reste qu'elle a expliqué son approche relativement à chacune des diverses constatations par elle dégagées, en prenant le soin d'indiquer la preuve sur laquelle elles se fondaient<sup>508</sup>. La

---

<sup>506</sup> Voir ci-dessus, par. 90.

<sup>507</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 111.

<sup>508</sup> En ce qui concerne la prise de mesures particulières à l'encontre des soldats de la République

question de savoir si ces constatations étaient erronées, comme le soutient NUON Chea ailleurs dans son Mémoire d'appel<sup>509</sup>, sera examinée plus loin dans le présent arrêt.

#### 4. Droit d'être informé des accusations retenues / de la portée du procès

210. NUON Chea et KHIEU Samphân avancent plusieurs arguments concernant leur droit d'être informés des accusations retenues contre eux, la compétence dans le temps des CETC et la portée du premier procès du dossier n° 002. La Chambre de la Cour suprême analysera ceux de ces arguments qui présentent un caractère plus général dans la présente section de l'arrêt et abordera les autres points soulevés par les Appelants relativement à des crimes spécifiques ou à des modes de participation spécifiques dans les sections pertinentes du présent arrêt<sup>510</sup>.

##### a) Compétence dans le temps

211. Faisant référence notamment à l'Arrêt *Nahimana* (TPIR)<sup>511</sup>, NUON Chea et KHIEU Samphân font valoir que la Chambre de première instance a outrepassé sa compétence dans le temps, pour s'être fondée, s'agissant notamment de la responsabilité pénale individuelle des Accusés, sur des faits et comportements antérieurs au 17 avril 1975<sup>512</sup>.

---

khmère à Kampong Cham en 1974, voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 830, note de bas de page 2620. S'agissant de l'exécution des soldats de la République khmère à Oudong, voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 124 à 127 et 830. S'agissant de l'existence d'une ligne politique visant à exécuter les soldats de la République khmère, voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 120 à 127 et 830 à 834. Pour ce qui est de la déposition de CHHOUK Rin relative au « peuple nouveau », voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 787. En ce qui concerne la structure du PCK et le pouvoir des responsables de zone, voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 199 à 228. S'agissant de la structure de commandement à Phnom Penh postérieurement à sa chute, voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 240. La « distinction entre la théorie des classes présentée dans les publications du PCK et l'intention de commettre des actes criminels », (voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 111), n'est pas en tant que telle examinée dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#). Toutefois, la Chambre de première instance a procédé à l'examen et à l'évaluation des publications du PCK et a fréquemment articulé ses conclusions à cet égard dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#).

<sup>509</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 548 (s'agissant de la déposition de Stephen Heder concernant les événements survenus à Kampong Cham), par. 530 à 533 (s'agissant de la déposition de Philip SHORT concernant les événements survenus à Oudong), par. 376 (s'agissant de la déposition de CHHOUK Rin concernant les citoyens) et par. 569 à 571 (s'agissant des propos de HENG Samrin et de OUK Bunchhoen).

<sup>510</sup> Voir ci-dessous, par. 636, 741, 828, 999 et 1028.

<sup>511</sup> [Arrêt \*Nahimana\* \(TPIR\)](#).

<sup>512</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 627 à 635 et 663 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 9 ; voir également par. 231.

212. Dans leur réponse, les co-procureurs soutiennent que les dispositions relatives à la compétence dans le temps des CETC circonscrivent précisément le mandat de celles-ci à la période durant laquelle les Khmers rouges détenaient le pouvoir. C'est pour cela que ces dispositions ne sauraient être interprétées de la même manière que celles du TPIR relatives à sa compétence dans le temps, qui comprenait une période antérieure au commencement du génocide même de manière à inclure les actes de planification et de préparation des crimes reprochés<sup>513</sup>.

213. La Chambre de la Cour suprême relève que la Loi relative aux CETC confère aux CETC compétence pour juger les crimes « commis durant la période du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 »<sup>514</sup>. Il ressort sans équivoque de cette disposition que, lorsque l'élément matériel d'un crime donné (par exemple, l'acte qui consiste à donner la mort) a été accompli en dehors de cette période, les CETC n'ont pas compétence dans le temps. Toutefois, la question à trancher est de savoir si, dans les cas où l'accusé n'a pas lui-même accompli l'élément matériel du crime, le comportement qui engagerait sa responsabilité pénale individuelle doit également avoir eu lieu durant cette période.

214. C'est là une question qu'il y a lieu d'examiner, tout d'abord, sur le terrain du droit substantiel. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la responsabilité pénale des Accusés a été établie principalement à raison de leur contribution à la réalisation d'un projet criminel commun, laquelle s'est échelonnée sur une longue période de temps, les Accusés ayant apporté cette contribution tant avant qu'après le 17 avril 1975<sup>515</sup>. Pour imputer aux Accusés des crimes qu'ils n'avaient pas eux-mêmes commis, la Chambre de première instance a fait notamment fond sur les activités qu'ils avaient menées dans le cadre de réunions et de sessions de formation, les discours qu'ils avaient prononcés et les propos qu'ils avaient tenus avant le 17 avril 1975<sup>516</sup>.

---

<sup>513</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 111 à 115.

<sup>514</sup> Art. 2 nouveau de la [Loi relative aux CETC](#).

<sup>515</sup> Voir ci-dessous, par. 988 et suivants.

<sup>516</sup> Voir, par exemple, [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 865, 870 et 875 (pour déterminer si NUON Chea avait contribué à la réalisation d'un projet criminel commun, la Chambre de première instance a notamment fait fond sur sa participation à la prise de la décision d'évacuer Phnom Penh lors de réunions qui s'étaient tenues en juin 1974 et début avril 1975, ainsi que sur le fait qu'il « s'était activement consacré à la propagande et à la formation des cadres khmers rouges », y compris « dans

215. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, lorsque des crimes sont commis par des personnes agissant de concert en vue de la réalisation d'un projet criminel commun, les actes des têtes pensantes du projet criminel commun et qui contribuent de manière significative à sa réalisation forment un faisceau d'actes inter reliés avec les actes de ceux qui accomplissent personnellement les éléments matériels, de manière qu'ils doivent tous être considérés comme des coauteurs, l'idée maîtresse ici étant qu'ils se sont entendus pour réaliser le projet commun. Du point de vue temporel, ce faisceau d'actes naît au moment de la contribution initiale au projet commun en tant qu'incarnation de l'intention criminelle partagée et prend fin, soit au moment où l'entreprise cesse d'accomplir toute nouvelle activité criminelle, soit, s'agissant des personnes qui contribuent à la réalisation du projet, au moment où elles se retirent de l'entreprise, ce retrait exigeant que cesse toute nouvelle contribution ainsi que l'abandon de l'intention criminelle partagée. Par conséquent, vu sous l'angle du droit substantiel, il serait anormal de segmenter un tel acte complexe étalé sur une longue période, attendu qu'il n'est intelligible que si toutes ses composantes sont considérées ensemble. Cette approche demeure valable, nonobstant toute abstention de se prononcer sur la responsabilité pour le crime, laquelle peut être dictée par des limites applicables à l'exercice de la compétence, comme la prescription, l'âge de l'auteur, les limitations dans le temps, etc.

216. S'il est vrai que cette interprétation n'est pas consacrée par la jurisprudence développée au niveau international, où la question n'a apparemment jamais été soulevée, elle trouve cependant appui dans le droit interne des États qui appliquent des formes de responsabilité découlant de la participation à des activités criminelles à multiples acteurs assimilables à l'entreprise criminelle commune. Selon la jurisprudence de l'Angleterre et du pays de Galles, la situation qui est des plus pertinentes à cet égard est le cas de celui qui participe à une entreprise commune : il

---

les années ayant précédé l'évacuation de Phnom Penh ») ; voir également par. 966 et 973 (faisant référence au paragraphe 367), 981, 982 et 989 (s'agissant de la contribution de KHIEU Samphân à la réalisation d'un projet criminel commun, la Chambre de première instance a notamment fait fond sur sa participation à des réunions qui s'étaient tenues en juin 1974 et début avril 1975 et au cours desquelles l'évacuation de Phnom Penh avait été débattue et décidée, sa participation à des réunions et à des émissions de formation et d'endoctrinement avant 1975, sa participation à des réunions de formation et de propagande au début des années 1970, des déclarations publiques faites en juin 1973, en décembre 1974 et en mars et début avril 1975, ainsi que sur sa participation à des missions diplomatiques et sur le fait qu'il a reçu des dignitaires étrangers en 1973 et 1974).



sera tenu pour responsable de tous les actes des autres participants, à moins de communiquer son intention de se retirer aux autres participants qui entendent continuer à y participer, et ce, en temps utile et de manière non équivoque<sup>517</sup>. Cette jurisprudence met l'accent sur la participation continue à l'entreprise commune au moment de la commission des éléments matériels, plutôt que sur la contribution personnelle à l'entreprise commune. L'importance du caractère continu de l'accord au regard de l'entreprise criminelle commune rapproche cette infraction du crime de complot ; par conséquent, la jurisprudence relative au champ temporel du complot est également riche en enseignements. Quoiqu'en Angleterre et au pays de Galles le crime de complot soit réputé consommé dès que l'accord est conclu entre les participants, il continue à exister tant que son dessein est mis en œuvre<sup>518</sup>. En droit pénal américain, s'agissant du complot, qui est considéré comme une infraction continue, la prescription ne commence à courir qu'une fois que l'accord criminel a été conclu, abandonné, ou après l'accomplissement du dernier acte manifeste en exécution de l'accord, et ce, indépendamment du moment où le participant invoquant la prescription y a contribué pour la dernière fois<sup>519</sup>.

217. Gardant cette interprétation du droit substantiel à l'esprit, eu égard au fait que les contributions des Accusés qui ont été apportées avant le 17 avril 1975 s'inscrivaient dans le cadre d'un faisceau d'actes accomplis par une entreprise

---

<sup>517</sup> *R. c. Becerra* (Cour d'appel, Royaume-Uni). Voir également *R. c. O'Flaherty* (Cour d'appel, Royaume-Uni), par. 64, citant *R. c. Mitchell et King* (Division criminelle de la Cour d'appel d'Écosse) (« le jury [...] doit s'assurer a) que les blessures mortelles avaient été infligées à la victime à un moment où l'entreprise commune était encore en cours d'existence et que l'accusé agissait encore dans le cadre de ladite entreprise commune, et b) que les actes qui ont provoqué la mort s'inscrivaient dans le cadre de l'entreprise commune » [traduction non officielle]).

<sup>518</sup> *DPP c. Doot* (Chambre des Lords, Royaume-Uni) (« quoique l'entente, en tant que crime, fût constituée dès la conclusion de l'accord, elle continuait à exister tant que deux personnes au moins en étaient partie et entendaient en réaliser les objectifs » [traduction non officielle]. Voir également *R. c. le Directeur de la prison de la prison de Brixton* (Chambre des Lords, Royaume-Uni) ; *R. c. Anderson (William Ronald)* (« la Loi [Code pénal de 1977, telle que modifiée] ne prévoit pas que l'acte envisagé doit être commis par toutes les parties ; ce qui compte c'est seulement que l'infraction soit commise par au moins une des personnes avec lesquelles l'auteur s'est entendu » [traduction non officielle]).

<sup>519</sup> Voir *U.S. c. Kissel* (Cour suprême, États-Unis) ; *Fiswick c. U.S.* (Cour suprême, États-Unis) ; *U.S. c. Scarpa* (Cour d'appel, États-Unis) ; *U.S. c. Maloney* (Cour d'appel, États-Unis) citant *U.S. c. Ethwell* (Cour d'appel, États-Unis). Voir également *U.S. c. Seher* (Cour d'appel, États-Unis) (« Lorsque l'entente emporte dissimulation des faits, le Ministère public peut combattre la prescription s'il allègue et prouve que la commission de l'infraction s'est poursuivie durant le délai de prescription ») ; *U.S. c. Rouphael* (Tribunal de district, États-Unis) (« Dès lors que la commission de l'infraction d'entente était en cours, la responsabilité pénale de Rouphael était engagée à raison des actes des autres participants à l'entente au titre de la 'présomption de continuité', même s'il n'avait personnellement rien fait en exécution de l'entente pendant le délai de prescription applicable » [traduction non officielle]) ; *Smith c. U.S.* (Cour suprême, États-Unis).

criminelle commune, lesquels actes se sont poursuivis pendant une certaine période et ont concrétisé les actes matériels pertinents accomplis durant la période relevant de la compétence dans le temps des CETC, le crime en question « a été commis » durant la période relevant de la compétence dans le temps des CETC, comme l'exige l'article 2 nouveau de la Loi relative aux CETC<sup>520</sup>. Les Accusés demeurent responsables de ces actes, à moins qu'ils ne se fussent retirés de l'entreprise criminelle commune au 17 avril 1975.

218. La décision de la Chambre d'appel du TPIR en l'affaire *Nahimana* qu'invoquent les Accusés revêt une pertinence limitée au regard de l'interprétation de l'article 2 nouveau de la Loi relative aux CETC. En l'affaire *Nahimana*, la Chambre d'appel du TPIR a estimé que l'article premier du Statut du TPIR, qui lui conférait compétence pour juger les crimes commis « entre le 1<sup>er</sup> janvier 1994 et le 31 décembre 1994 », devait être interprété pour dire que :

1 - Le crime pour lequel la responsabilité de l'accusé est alléguée a été commis en 1994 ;

2 - Les actes ou omissions de l'accusé qui fondent sa responsabilité en vertu d'un mode de responsabilité mentionné aux articles 6 1) ou 6 3) du Statut ont eu lieu en 1994 et l'accusé avait, au moment de ces actes ou omissions, l'intention requise (*mens rea*) pour être tenu responsable, en vertu du mode de responsabilité en question<sup>521</sup>.

219. La Chambre d'appel du TPIR a dégagé cette conclusion en se fondant principalement sur l'intention présumée du Conseil de sécurité des Nations Unies qui, au cours des travaux préparatoires à la rédaction du Statut du TPIR, avait reformulé la disposition concernant la compétence dans le temps du TPIR, la faisant commencer le 1<sup>er</sup> janvier 1994 plutôt qu'au début avril 1994 (lorsque la commission des crimes de génocide avait effectivement commencé). Selon les représentants de la France et de la Nouvelle-Zélande, cette décision avait été prise afin d'inclure les actes de planification et de préparation des crimes poursuivis<sup>522</sup>. La Chambre d'appel du TPIR a également pris note de la déclaration du représentant du Rwanda au Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci avait déploré le fait que selon le libellé de

---

<sup>520</sup> La Chambre de la Cour suprême fait observer que le libellé de l'article 2 nouveau de la [Loi relative aux CETC](#) diffère de celui de l'article 24 1) du [Statut de la CPI](#) qui dispose que « Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un *comportement* antérieur à l'entrée en vigueur du Statut » [non souligné dans l'original].

<sup>521</sup> Voir [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 313.

<sup>522</sup> Voir [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 311.

la disposition régissant la compétence dans le temps qui avait finalement été adoptée, le TPIR ne serait pas en mesure de poursuivre « les individus coupables d'actes de planification commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 »<sup>523</sup>. Ainsi, l'interprétation faite par le TPIR de l'article premier de son Statut résulte de la prise en compte par le TPIR de l'historique particulier de la rédaction de cette disposition et de la supposition en découlant faite par la Chambre d'appel du TPIR de ce qu'aurait été l'intention des rédacteurs du Statut. Rien de ce qui précède ne peut être transposé dans l'interprétation de l'article 2 nouveau de la Loi relative aux CETC.

220. La Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre d'appel du TPIR a conclu que « l'existence d'un comportement continu ne déroge pas à ce principe » qui veut que le Tribunal ne puisse tenir compte que d'un comportement qui a eu lieu dans la période couverte par sa compétence dans le temps et que, « même si le comportement criminel a débuté avant 1994 et s'est prolongé au cours de cette année, une déclaration de culpabilité ne peut se fonder que sur la partie du comportement criminel qui a eu lieu en 1994 »<sup>524</sup>. Cette conclusion, avec laquelle le juge Fausto Pocard était en désaccord<sup>525</sup>, était succincte<sup>526</sup> et, en réalité, n'avait aucune pertinence au regard de l'issue de l'affaire dont le TPIR était saisi. S'agissant de l'incitation à commettre le génocide – une infraction n'ayant aucun rapport avec les accusations retenues dans le premier procès du dossier n° 002 – la Chambre d'appel du TPIR a estimé que le crime était consommé dès que les propos incitatifs avaient été tenus laissant ainsi entendre qu'il ne s'était pas poursuivi au-delà de ce point-là et que, cela étant, le TPIR ne pouvait avoir compétence sur les actes d'incitation commis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994<sup>527</sup>. S'agissant du crime d'entente en vue de commettre le génocide, la Chambre d'appel du TPIR a estimé qu'il n'y avait pas lieu pour elle de se pencher sur la question de savoir si elle était en présence ou non d'un crime continu, eu égard au fait qu'elle avait conclu qu'en tout état de cause le

---

<sup>523</sup> Voir [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 311.

<sup>524</sup> [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 317.

<sup>525</sup> [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), p. 349, par. 2.

<sup>526</sup> Pour étayer cette conclusion, la Chambre d'appel du TPIR a fait référence à une opinion séparée exprimée par les juges Lal Chand Vohrah et Rafael Nieto-Navia dans le cadre d'un appel interlocutoire précédent (voir [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 317, note de bas de page 760, faisant référence à la [Décision Nahimana relative aux appels interlocutoires \(TPIR\)](#). Il convient toutefois de noter que la conclusion dégagée dans l'opinion séparée relativement aux crimes continus se fondait exclusivement sur les travaux qui ont abouti à la rédaction du [Statut du TPIR](#) et de l'intention prêtée au Conseil de sécurité (voir par. 11 à 18).

<sup>527</sup> [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 723.

chef d'accusation n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable<sup>528</sup>. La Chambre d'appel du TPIR n'a pas examiné une constellation comparable à celle qui s'observe dans la présente espèce, à savoir une affaire dans laquelle les accusés sont tenus pour responsables à raison de leurs contributions – échelonnées sur une longue période – à la réalisation d'un projet commun, sans toutefois avoir, eux-mêmes, accompli les éléments matériels des crimes reprochés.

221. En résumé, la Chambre de la Cour suprême estime que conformément à l'article 2 nouveau de la Loi relative aux CETC les éléments matériels des crimes sur lesquels reposent les accusations retenues doivent avoir été accomplis durant la période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1977, mais que le comportement qui engage la responsabilité pénale individuelle à raison de la participation à une entreprise criminelle commune peut remonter à une période antérieure à celle-ci, dès lors que le comportement s'inscrivait dans le cadre des contributions prolongées apportées à la réalisation d'un projet commun qui s'est poursuivie au-delà du 16 avril 1975. Dans le cas d'espèce, il convient de noter que nous ne sommes pas en présence d'une affaire dans laquelle un seul acte (tel que la planification ou l'incitation) commis entièrement hors la compétence dans le temps des CETC a finalement donné corps à des faits criminels durant la période relevant de cette compétence dans le temps. Bien au contraire, le comportement en question s'inscrivait dans le cadre des contributions prolongées apportées à la réalisation d'un projet commun qui s'est poursuivie au-delà du 16 avril 1975. Plus précisément, les Accusés ont participé à l'inspection de Phnom Penh après l'expulsion de ses habitants et ont continué à contribuer à la réalisation du projet commun. Partant, rien n'indique qu'ils aient pris leurs distances vis-à-vis du projet commun avant le 17 avril 1975, ni d'ailleurs, à quelque moment que ce soit après cette date. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments soulevés par KHIEU Samphân concernant la compétence dans le temps des CETC.

***b) Conclusions relatives aux faits ne relevant pas de la portée du premier procès du dossier n° 002***

222. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance « a dégagé de nombreuses conclusions touchant à des faits et politiques ne relevant pas de la portée

---

<sup>528</sup> [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 318 et 912.

du [p]remier procès [dans le cadre du dossier n° 002] »<sup>529</sup>, lesquelles, bien que n'étant pas de nature à invalider le Jugement ou à entraîner un déni de justice, sont cependant susceptibles d'un « examen en appel [...] au titre de la compétence de la Chambre de la Cour suprême pour examiner à nouveau les faits jugés »<sup>530</sup>. Ses arguments portent sur : i) la conclusion de la Chambre de première instance concernant la « réglementation des mariages » en tant que politique du PCK<sup>531</sup> ; ii) le résumé qu'elle fait des éléments de preuve et des arguments développés par les co-procureurs relativement au rôle joué par l'Appelant au bureau de sécurité S-21<sup>532</sup> ; ses affirmations concernant le nombre total de décès enregistrés durant la période du Kampuchéa démocratique<sup>533</sup>. NUON Chea fait valoir que pour avoir fait ces affirmations et dégagé ces conclusions dans le Jugement, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit dans la mesure où celles-ci se fondaient sur des éléments de preuve relatifs à l'application de politiques présumées du PCK qui ne relevaient pas de la portée du premier procès du dossier n° 002<sup>534</sup>. NUON Chea conteste également les conclusions dégagées par la Chambre de première instance relativement à l'existence d'une politique visant à écraser les ennemis, faisant valoir qu'elles ne relevaient pas de la portée du premier procès du dossier n° 002, et qu'en tout état de cause, elles ne correspondaient pas à la réalité<sup>535</sup>.

223. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a dégagé plusieurs conclusions sur des sujets hors champ du premier procès du dossier n° 002 hérité de la disjonction des poursuites, mentionnant en particulier la collectivisation, les coopératives, le travail forcé, etc.<sup>536</sup>. KHIEU Samphân affirme également que « [l]'incertitude créée sur les charges exclues de 002/01 » et l'ambiguïté qui s'attache à la description du premier procès du dossier n° 002 comme « fondement général »

---

<sup>529</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 212 ; voir également par. 627 à 638.

<sup>530</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 212.

<sup>531</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 216 à 219, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 128 à 130.

<sup>532</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 220 et 221, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 342 à 346.

<sup>533</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 222 à 224, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 174.

<sup>534</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 213 à 215 ; voir également par. 249.

<sup>535</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 268 à 280.

<sup>536</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 12 ; voir également par. 47, 197, 581 et 582.

au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 avaient engendré un préjudice pour lui<sup>537</sup>. Il reproche aussi à la Chambre de première instance d'avoir « incorpor[é] » la politique contre les ex-Khmers rouges dans la « politique des ennemis », tout en reconnaissant que cette liaison ne lui avait causé aucun préjudice<sup>538</sup>.

224. Les co-procureurs font valoir que les arguments soulevés par NUON Chea devraient être rejetés sans autre forme d'examen attendu qu'il reconnaît que les erreurs alléguées, même si elles venaient à être établies, n'étaient pas susceptibles d'invalidier le Jugement ni d'entraîner un déni de justice. Les co-procureurs soutiennent également que la Chambre de première instance a apprécié comme il se devait le rôle joué par NUON Chea au bureau de sécurité S-21, non pas en statuant sur sa responsabilité pour les crimes qui y avaient été perpétrés, mais dans le cadre de l'examen du rôle qu'il avait joué au sein du régime du Kampuchéa démocratique et de sa participation à une entreprise criminelle commune<sup>539</sup>. Ils soutiennent également que la Chambre de première instance n'a pas jugé établie l'existence d'une politique visant le mariage forcé, mais plutôt celle d'une politique de réglementation des mariages, qu'elle n'a examinée qu'aux seules fins de définir un contexte général<sup>540</sup>. Ils affirment en outre que la Chambre de première instance n'a pas dégagé de constatation concernant le nombre de décès survenus pendant la période du Kampuchéa démocratique<sup>541</sup>. S'agissant des arguments soulevés par KHIEU Samphân concernant la disjonction des poursuites, les co-procureurs répondent que ces arguments ne satisfont pas aux critères d'examen en appel<sup>542</sup>. Les co-procureurs soutiennent que c'est à tort que KHIEU Samphân présume que la Chambre de première instance « n'avait pas compétence pour examiner des éléments relatifs à des politiques autres que celle du déplacement forcé objet du [p]remier procès [dans le cadre du dossier n° 002] »<sup>543</sup>. En revanche, ils font valoir que la Chambre a toujours maintenu que l'existence des cinq politiques était pertinente au regard du premier

---

<sup>537</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 13 à 15.

<sup>538</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 643.

<sup>539</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 117.

<sup>540</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 119.

<sup>541</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 120.

<sup>542</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 121.

<sup>543</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 124.

procès du dossier n° 002, même si seulement deux d'entre elles étaient visées par les charges visées dans le cadre de ce procès<sup>544</sup>.

225. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la portée du procès intenté contre NUON Chea et KHIEU Samphân était au départ beaucoup plus large. Ce n'est qu'en cours de procès que la Chambre de première instance a disjoint les poursuites limitant éventuellement les faits objet du premier procès du dossier n° 002 aux « faits visés dans la Décision de renvoi [(Doc. n° D427)] sous la qualification de crimes contre l'humanité et relatifs aux déplacements de populations, phases 1 et 2, ainsi qu'aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey à la suite de l'évacuation de Phnom Penh »<sup>545</sup>, et faisant observer que « la procédure afférente au deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002 est la continuation de la précédente procédure suivie dans le premier. [...] les éléments de preuve régulièrement produits devant la Chambre dans le premier procès serviront de fondement pour le deuxième »<sup>546</sup>. S'agissant des politiques présumées du PCK, la Chambre de première instance a expliqué dès le début de la procédure que :

Aussi, il est seulement envisagé de permettre une présentation en termes généraux de ces cinq politiques, étant observé que la question essentielle qui sera examinée par la Chambre au cours du premier procès sera limitée aux déplacements forcés de population, phases 1 et 2. En conséquence, il n'est pas prévu que les interrogatoires portent sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celle relative aux déplacements forcés de population (phase[s] 1 et 2)<sup>547</sup>.

226. La Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait informé les parties, dès le début, qu'« elles seraient autorisées à produire des éléments de preuve portant sur les cinq politiques du régime du KD afin de permettre une présentation de celles-ci en termes généraux, mais qu'il n'était pas prévu que l'examen des preuves porte sur des questions touchant à la mise en œuvre concrète des politiques autres que celles relatives aux faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (c'est-à-dire, le déplacement forcé de la population et l'élimination des personnes perçues comme étant des ennemis du régime) » ; elle a également affirmé que

<sup>544</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 124.

<sup>545</sup> [Deuxième décision portant disjonction des poursuites \(Doc. n° E284\)](#), p. 103.

<sup>546</sup> [Mémoire précisant les conditions dans lesquelles des personnes ayant déjà déposé à l'audience dans le premier procès du dossier n° 002 peuvent être à nouveau citées à comparaître \(Doc. n° E302/5\)](#), par. 7.

<sup>547</sup> [Mémoire concernant l'organisation d'une réunion informelle \(Doc. n° E141\)](#), p. 3. Il convient de noter qu'à la date de ce mémoire les événements de Tuol Po Chrey n'avaient pas encore été inclus dans la portée du premier procès du dossier n° 002.



« [I]’existence d’autres politiques n’est examinée qu’aux seules fins de définir un contexte général »<sup>548</sup>.

227. Prenant note de l’ambiguïté découlant de la distinction opérée entre « contexte général » et « mise en œuvre » et de ses effets possibles sur la détermination de l’objet de la preuve, la Chambre de la Cour suprême estime qu’en tout état de cause, il était interdit à la Chambre de première instance d’attribuer la responsabilité pénale à raison de crimes hors champ du premier procès du dossier n° 002. La Chambre de première instance était toutefois libre de déterminer les faits qui étaient pertinents pour se prononcer sur les accusations en l’espèce, même s’ils avaient trait à la base factuelle sous-tendant d’autres accusations<sup>549</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême observe que les cinq politiques du PCK qui ont été relevées dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427)<sup>550</sup> ne sont ni clairement différenciables ni mutuellement exclusives les unes des autres ; elles constituent plutôt des moyens permettant d’articuler l’analyse de la mise en œuvre de la révolution socialiste au Cambodge. Il semble notamment y avoir une interconnexion caractérisée entre ce qu’il est convenu d’appeler politique de déplacements de population et celle visant à établir des sites de travail, pour la bonne raison qu’il ressort de la Décision de renvoi (Doc. n° D427) que l’un des objectifs des déplacements de population était « de répondre aux besoins en main-d’œuvre des coopératives et des sites de travail »<sup>551</sup>. De même, il semble y avoir un chevauchement entre ce qu’il est convenu d’appeler politique de rééducation des mauvais éléments et d’élimination des ennemis et la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère. Par exemple, s’il est vrai que la Décision de renvoi (Doc. n° D427) comporte des

---

<sup>548</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 103. Note de bas de page 287.

<sup>549</sup> La Chambre de la Cour suprême observe qu’en tout état de cause, certaines des ‘constatations’ présumées de la Chambre de première instance auxquelles NUON Chea fait référence ne constituent pas vraiment des constatations. Il est évident que la Chambre de première instance n’a dégagé aucune constatation relativement au nombre de personnes qui ont péri durant la période du Kampuchéa démocratique, se contentant plutôt de résumer dans une partie du Jugement intitulée « Aperçu général : période allant du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979 » les avis de divers experts sur le nombre total de décès ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 174). La Chambre de première instance a également brossé un résumé des éléments de preuve qui ont été produits relativement au rôle joué par NUON Chea au bureau de sécurité S-21 ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 342 à 345), et a expressément affirmé qu’elle « ne se prononcera pas sur ces questions dans le cadre du présent Jugement » ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 346).

<sup>550</sup> Voir [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 157.

<sup>551</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 161.



accusations relatives à des crimes perpétrés dans des centres de sécurité, regroupés sous la rubrique politique d'élimination des ennemis<sup>552</sup>, alors que l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère est liée à la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques<sup>553</sup>, il reste qu'elle allègue également que les anciens soldats et cadres de la République khmère avaient été victimes de crimes commis au bureau de sécurité S-21, au Centre de sécurité de Sang, au Centre de sécurité de Kraing Ta Chan, au Centre de sécurité de Koh Kyang, etc.<sup>554</sup>. S'il est vrai que le chevauchement des politiques a pu avoir pour effet de compliquer l'identification de prime abord des éléments de preuve pertinents au regard des accusations retenues, il reste que ce qui importe en appel c'est la question de l'imprécision de la prévention retenue contre les Accusés « sous la qualification de crimes contre l'humanité et relatifs aux déplacements de populations, phases 1 et 2, ainsi qu'aux exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey à la suite de l'évacuation de Phnom Penh »<sup>555</sup> et, éventuellement celle du caractère suffisant des constatations de fait sur lesquelles repose la déclaration de culpabilité, et non celle de savoir s'il y a lieu ou non de subordonner les éléments de preuve sur lesquels repose l'espèce à telle ou telle politique. S'agissant de l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir dégagé une constatation relative à l'existence et à la mise en œuvre d'une politique du PCK consistant à « écraser les ennemis », laquelle constatation avait influé sur ses conclusions concernant les crimes commis à Tuol Po Chrey et concernant la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>556</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a fait observer que bien que la Décision de renvoi (Doc. n° D427) lie les événements de Tuol Po Chrey à la politique concernant l'élimination des ennemis, elle n'était pas liée par cette analyse et considérerait que les événements de Tuol Po Chrey relevaient plutôt de la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques<sup>557</sup>. La Chambre de la Cour

---

<sup>552</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 178.

<sup>553</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 209.

<sup>554</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 432, 479, 498 et 524.

<sup>555</sup> [Deuxième décision portant disjonction des poursuites \(Doc. n° E284\)](#), p. 103.

<sup>556</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 268, 269 et 278.

<sup>557</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) par. 813.

suprême relève que dans la partie de la Décision de renvoi (Doc. n° D427) analysant la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère (tout aussi bien qu'à l'encontre d'autres groupes pris pour cible, à savoir les Chams, les Vietnamiens et les bouddhistes), les co-juges d'instruction ont invoqué les procès-verbaux d'audition de trois témoins qui avaient été entendus au sujet des événements de Tuol Po Chrey, même si ailleurs, dans le même document, les événements de Tuol Po Chrey figurent sous la rubrique « Centres de sécurité et sites d'exécution », alors que la partie faisant état des constatations de fait relatives au « Traitement de groupes spécifiques » ne mentionne aucunement les soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais uniquement le traitement réservé aux bouddhistes, aux Chams et aux Vietnamiens ainsi que la réglementation des mariages<sup>558</sup>. C'est là, une fois de plus, la démonstration du chevauchement notamment entre la politique d'élimination des ennemis et la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques. Pour la même raison, la Chambre de la Cour suprême se dit peu convaincue par l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance aurait créé une insécurité procédurale inadmissible pour avoir affirmé, à la veille du dépôt des conclusions finales, qu'au nombre des politiques qui relevaient de la portée du procès, figurait celle relative à « l'élimination des personnes perçues comme les ennemis du régime »<sup>559</sup>.

228. S'agissant des complications potentielles découlant d'un chevauchement de constatations de fait dans le contexte où les mêmes accusés sont jugés de nouveau par le même collège de jugement à raison de crimes procédant d'une même base factuelle, et s'agissant du mal-fondé de la démarche qui consiste à considérer les constatations dégagées dans un procès comme devant servir de « fondement » à un autre procès, la Chambre de la Cour suprême a maintes fois appelé l'attention sur la

---

<sup>558</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 209, note de bas de page 713 (faisant référence aux procès-verbaux d'audition de SUM Alat, CHHONG Lat et LIM Sat) ; par. 698 et suivants (concernant Tuol Po Chrey), qui se trouve dans la partie VIII C. Le traitement réservé à des groupes spécifiques est analysé dans une partie différente de la décision, aux par. 740 et suivants. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 813, où la Chambre de première instance explique pourquoi elle a décidé de d'analyser les événements de Tuol Po Chrey dans le cadre des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques.

<sup>559</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 14, faisant référence au [Mémoire sur les clarifications relatives à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° E284/6\)](#), qui renvoie à la [Deuxième décision portant disjonction des poursuites \(Doc. n° E284\)](#), par. 118.

question et rappelle les constatations qu'elle a dégagées dans les décisions relatives aux appels relevés de la disjonction<sup>560</sup>. Attendu toutefois que cette question n'influe en rien sur la présente espèce, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il n'y a pas lieu pour elle de procéder plus avant à son appréciation.

229. S'agissant de la demande de NUON Chea tendant à la voir procéder à l'examen en appel des constatations relatives aux « politiques » et aux faits qui ne relèvent pas de la portée des accusations retenues dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre de la Cour suprême y fera droit à condition qu'elles aient influé sur les déclarations de culpabilité prononcées contre eux à raison de crimes commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population ainsi qu'à Tuol Po Chrey<sup>561</sup>. Au-delà de ce scénario, toute constatation dégagée par la Chambre de première instance ne peut avoir que valeur de dictum, qui, en tant que tel, est insusceptible d'examen en appel.

*c) Portée de la Phase 2 des déplacements de population*

230. NUON Chea et NUON KHIEU Samphân avancent plusieurs arguments concernant la portée des accusations retenues relativement à la Phase 2 des déplacements de population.

231. NUON Chea fait valoir que s'agissant des crimes contre l'humanité de persécution et d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées commis au cours de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a essentiellement fait fond sur des faits qui, en réalité, ne s'inscrivaient pas dans le cadre de ce déplacement de population et qui ne relevaient donc pas de la portée du premier procès du dossier n° 002<sup>562</sup>. À l'appui de cette thèse, il fait valoir que la Phase 2 des déplacements de population ne concerne que les transferts de personnes effectués aux fins de la « redistribution de la main-d'œuvre » et de la mise en œuvre des « plans agricoles du PCK »<sup>563</sup>. NUON Chea soutient « que le simple

---

<sup>560</sup> [Décision relative à l'appel contre la première disjonction \(Doc. n° E163/5/1/13\)](#), par. 47 ; [Décision relative aux appels contre la deuxième disjonction \(Doc. n° E284/4/8\)](#), par. 28 et suivants ; [Décision relative à l'appel contre la troisième disjonction \(Doc. n° E301/9/1/1/3\)](#), par. 45, 71 et suivants.

<sup>561</sup> [Deuxième décision portant disjonction des poursuites \(Doc. n° E284\)](#), p. 70.

<sup>562</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 395 à 398, 442 et 443.

<sup>563</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 395.

fait qu'une personne ait été transférée d'un lieu à un autre à tel ou tel moment entre les derniers mois de 1975 et la fin de 1977 ne saurait suffire à mettre ce transfert sur le compte de la Phase 2 des déplacements de population »<sup>564</sup>. Il fait valoir que les constatations relatives à l'arrestation et à l'exécution de membres du « peuple nouveau » et de soldats de la République khmère échappent elles aussi à la portée du premier procès du dossier n° 002<sup>565</sup>. Il avance en outre que dans la mesure où la Chambre de première instance a dégagé des constatations concernant les événements survenus à Ta Ney, sur la montagne de Sgnok et au centre de sécurité de Thkaol, ces faits n'étaient pas visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) et il n'a donc pas été suffisamment informé de ces allégations<sup>566</sup>.

232. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir estimé que la Phase 2 des déplacements de population s'est prolongée jusqu'en décembre 1977, faisant fond sur des faits qui ne sont même pas visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), bien qu'il ait été clairement indiqué au cours des débats que celle-ci s'était terminée à la fin de l'année 1976<sup>567</sup>. KHIEU Samphân fait observer que la Chambre de première instance a tenu pour établi qu'à leur arrivée dans les coopératives, les personnes jugées moins fiables se voyaient affecter à des tâches différentes de celles des autres déplacés, et que les gens y étaient classés en catégories différentes<sup>568</sup>. Il soutient que pour avoir fait fond sur ces constatations relativement au crime de persécution, la Chambre de première instance avait outrepassé la portée du premier procès du dossier n° 002, étant donné que le traitement subi par la population dans les coopératives ne relevait pas de la portée de ce procès<sup>569</sup>. De même, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a également outrepassé la portée du premier procès du dossier n° 002 pour avoir constaté que les gens étaient abattus « [t]ant pendant leur déplacement que sur leur lieu de destination »<sup>570</sup>. S'agissant de l'éloignement des gens de la frontière

---

<sup>564</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 395 ; voir également par. 397.

<sup>565</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 395.

<sup>566</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 395.

<sup>567</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 11 et 637 ; voir également par. 503.

<sup>568</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 484 et 485, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 621 et 622.

<sup>569</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 484 et 485.

<sup>570</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 457, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803.

vietnamienne en vue de leur rééducation, KHIEU Samphân poursuit en disant que la Chambre de première instance s'est uniquement basée sur des preuves relatant des événements survenus en 1978, lesquels étaient hors du champ temporel du premier procès du dossier n° 002<sup>571</sup>.

233. Les co-procureurs rejettent les arguments des Accusés et font valoir que la Chambre de première instance a correctement défini la portée de la Phase 2 des déplacements de population<sup>572</sup>.

234. La Chambre de la Cour suprême relève que les arguments avancés par les Accusés soulèvent trois questions de portée générale : 1) si la Phase 2 des déplacements de population, telle que visée dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), se limitait à des transferts effectués pour des raisons économiques ; 2) si la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur pour avoir pris en considération des faits survenus non pas durant la Phase 2 des déplacements de population, mais à l'arrivée des personnes transférées à leur lieu de destination ; et 3) si la Phase 2 des déplacements de population se limitait dans le temps aux transferts effectués jusqu'à la fin de l'année 1976.

235. S'agissant de la première question, la Chambre de première instance, « [à] la lecture de l'ensemble de la Décision de renvoi » a considéré qu'il ressortait des accusations retenues contre les Accusés « que le traitement plus dur auquel a été soumis le 'peuple nouveau', et qui est qualifié de rééducation, a notamment pris la forme de transferts forcés et de disparitions forcées »<sup>573</sup>. Ainsi, dans l'entendement de la Chambre de première instance, les chefs d'accusation alléguaient que le transfert proprement dit était constitutif d'un acte de persécution pour motifs politiques. La Chambre de la Cour suprême relève que, de fait, il ne s'évince pas de la Décision de renvoi (Doc. n° D427) que la Phase 2 des déplacements de population se limitait à des transferts aux fins de la redistribution de la main-d'œuvre et de la réalisation des objectifs visés dans les plans agricoles du PCK. Certes, la Décision de renvoi (Doc. n° D427) précise que l'« un des objectifs de ces déplacements de population était de répondre aux besoins en main-d'œuvre des coopératives et des

---

<sup>571</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 472.

<sup>572</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 123, 221 et 227.

<sup>573</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) par. 652 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

sites de travail », il reste qu'« [u]n document du Parti daté de septembre 1975 atteste d'un autre objectif majeur : priver les citadins et les anciens fonctionnaires de leur statut économique et politique pour les transformer en paysans »<sup>574</sup>. S'il est vrai que les éléments de preuve cités à l'appui de cette allégation renvoient à l'évacuation de Phnom Penh, il reste que la Décision de renvoi (Doc. n° D427) allègue expressément que « certaines personnes ont disparu »<sup>575</sup> au cours de la Phase 2 des déplacements de population. Elle mentionne également des éléments de preuve tendant à établir que le « peuple nouveau » a été transféré de l'Est lorsque la guerre avec le Vietnam a éclaté, ce qui suppose que le « peuple ancien » avait été autorisé à rester<sup>576</sup>. Qui plus est, dans la partie de la Décision de renvoi (Doc. n° D427) qui renferme les conclusions juridiques concernant la Phase 2 des déplacements de population, il est expressément allégué que le « peuple nouveau » était ciblé en vue d'être transféré de force dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population<sup>577</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments tendant à établir que la Chambre de première instance avait outrepassé le champ du premier procès du dossier n° 002 pour avoir fait fond sur des transferts effectués pour des raisons autres qu'économiques, notamment à des fins de « rééducation ». La question de savoir si ce comportement a été établi en l'espèce et s'il est constitutif du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques est examinée ailleurs dans le présent arrêt<sup>578</sup>.

236. S'agissant de la question de savoir si les actes survenant à l'arrivée des déplacés à leur lieu de destination relevaient ou non de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême estime que le transfert proprement dit cadre bien avec le sens ordinaire de l'expression « déplacement de population », telle qu'elle est définie dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), à l'exclusion toutefois du traitement qui leur était infligé à leur arrivée et par la suite. Au surplus, les déclarations de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites montrent que les actes commis dans les coopératives et aux sites de travail ne faisaient pas partie des chefs d'accusation jugés dans le premier procès du dossier

---

<sup>574</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 161.

<sup>575</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 270.

<sup>576</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 278.

<sup>577</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 1468.

<sup>578</sup> Voir ci-dessous, par. 698 et suivants.

n° 002<sup>579</sup>. Elle n'a pas non plus imputé aux Accusés un quelconque élément matériel criminel de ces actes<sup>580</sup>. Néanmoins, la disjonction des poursuites n'a pas eu pour effet de limiter la compétence de la Chambre de première instance de tenir compte de faits antérieurs ou postérieurs aux chefs d'accusation qui peuvent s'avérer pertinents pour l'établissement des faits incriminés. Par exemple, la preuve de comportements intervenant immédiatement avant ou après les transferts peut être prise en considération à l'effet d'établir l'existence d'un mode opératoire récurrent ou l'intention qui animait l'auteur au moment des faits. Plus précisément, les constatations dégagées dans le Jugement concernant le traitement réservé au « peuple nouveau » à son lieu de destination définissent le contexte factuel de l'après-transfert, ce qui peut être un élément pertinent, par exemple, pour déterminer leur but. Il importe donc peu que la Décision de renvoi (Doc. n° D427) ait expressément mentionné les faits survenus à Ta Ney, à la montagne de Sgnok et au centre de sécurité de Thkaol<sup>581</sup> – ces faits ne pouvaient, en tout état de cause, fonder une déclaration de culpabilité dans le premier procès du dossier n° 002. D'autre part, la Chambre de la Cour suprême n'estime pas que les situations où des gens ont été amenés à des endroits qui ne correspondaient pas à ceux auxquels ils devaient être acheminés, entraînant inéluctablement la séparation des familles après la réalisation du transfert, et échappent par conséquent à la portée du premier procès du dossier n° 002. En fait, ces allégations étaient expressément mentionnées dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) dans le contexte de la Phase 2 des déplacements de population<sup>582</sup>. Enfin, s'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance avait outrepassé la portée du premier procès du dossier n° 002 pour avoir estimé qu'il était constant que les Khmers rouges avaient abattu des gens à leur arrivée à leur lieu de destination<sup>583</sup>, la Chambre de la Cour suprême fait observer que KHIEU Samphân cite mal le Jugement : la Chambre de première instance n'a pas dit

---

<sup>579</sup> Voir l'[Ordonnance portant disjonction \(Doc. n° E124\)](#), par. 7. (« Les faits examinés au cours du premier procès ne concerneront aucune coopérative, aucun camp de travail, aucun centre de sécurité, aucun site d'exécution et aucun fait relevant de la troisième phase de déplacements de population »).

<sup>580</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 654 (dans lequel sont décrits les actes discriminatoires qui ont tous été perpétrés durant le déplacement de population proprement dit) ; voir également par. 656, qui souligne le fait que le transfert forcé était l'acte discriminatoire.

<sup>581</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 395.

<sup>582</sup> [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 270.

<sup>583</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 457.



que des personnes avaient été abattues à leur arrivée à leur lieu de destination<sup>584</sup>. Son argument est par conséquent rejeté.

237. En ce qui concerne le champ temporel de la Phase 2 des déplacements de population, tel que défini dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), KHIEU Samphân soutient que<sup>585</sup> la Chambre de première instance a confirmé à deux reprises en cours de procès que sa compétence ne s'étendait pas au-delà de la période courant jusqu'à la fin de l'année 1976. À l'appui de cette affirmation, il cite deux déclarations de la juge CARTWRIGHT en date du 18 juillet 2012, dans lesquelles elle avait indiqué que la période pertinente s'étendait de 1975 à la fin de 1976<sup>586</sup>. La Chambre de la Cour suprême observe que, tel que l'a expliqué la Chambre de première instance, il ressort clairement de la Décision de renvoi (Doc. n° D427) que la Phase 2 des déplacements de population s'est prolongée jusqu'en 1977<sup>587</sup> et que les décisions portant disjonction visent cette partie des déplacements de population sans établir une quelconque limite dans le temps. Si les propos tenus par la juge CARTWRIGHT en cours de procès avaient plongé KHIEU Samphân dans une certaine confusion, il lui était loisible de demander que des éclaircissements lui soient apportés. Toutefois, l'Appelant n'a pas cru devoir soulever cette question jusqu'au moment de formuler ses conclusions finales<sup>588</sup>. Cela étant, la Chambre de la Cour suprême n'estime pas que la Chambre de première instance a outrepassé le champ temporel des accusations retenues dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population. Elle n'est pas non plus convaincue par l'allégation de KHIEU Samphân tendant à faire croire qu'il n'avait pas été suffisamment informé de leur champ temporel.

238. En ce qui concerne l'argument selon lequel, s'agissant de l'éloignement des gens de la frontière vietnamienne en vue de leur rééducation, la Chambre de première instance s'est uniquement basée sur des preuves relatant des faits survenus

---

<sup>584</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803. S'il est vrai que ce paragraphe comporte le membre de phrase « [t]ant pendant leur déplacement que sur leur lieu de destination », il reste qu'il a plutôt trait au manque de nourriture, d'eau et d'endroit pour dormir.

<sup>585</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 11.

<sup>586</sup> Voir T., 18 juillet 2012 (Doc. n° E1/91.1), p. 21 à 23.

<sup>587</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 629.

<sup>588</sup> Voir [Conclusions finales de KHIEU Samphân \(Doc. n° E295/6/4\)](#), par. 61.



en dehors du champ temporel du premier procès du dossier n° 002<sup>589</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève qu'en fait les preuves invoquées par la Chambre de première instance pour établir que « les mauvais éléments étaient évacués [plutôt] à l'arrière en vue de les rééduquer, les regrouper et les passer au crible afin de les identifier<sup>590</sup> » se rapportaient toutes à des faits survenus en 1978, c'est-à-dire après la fin de la Phase 2 des déplacements de population, telle que définie dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427). La Chambre de la Cour suprême relève que la segmentation en phases des déplacements de population adoptée dans les chefs d'accusation a pu s'avérer utile pour articuler l'analyse de la période du Kampuchéa démocratique ; ce nonobstant, la disjonction des poursuites sur la base de cette segmentation a été à l'origine d'un cloisonnement artificiel des événements historiques allégués. Eu égard à la portée du premier procès du dossier n° 002 qui en est résulté, la Chambre de première instance ne pouvait attribuer la responsabilité pénale à raison d'actes commis au cours des déplacements de population survenus après 1977. La Chambre de la Cour suprême observe à cet égard qu'en réalité la Chambre de première instance n'avait pas agi de la sorte : dans la partie du Jugement dans laquelle sont articulées ses conclusions juridiques relatives au crime de persécution pour motifs politiques, aucune référence n'est faite à la constatation antérieure qu'elle avait dégagée sur la base de faits survenus en 1978<sup>591</sup>.

239. Pour conclure, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments des Accusés relatifs à la portée de la Phase 2 des déplacements de population.

### **C. APPROCHE ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION DE LA PREUVE**

240. NUON Chea et KHIEU Samphân prétendent que l'approche adoptée par la Chambre de première instance en matière d'administration de la preuve était entachée de plusieurs erreurs ; ils soutiennent notamment qu'elle i) a limité les possibilités de recourir aux suppléments d'information en cours de procès<sup>592</sup> ; ii) a

---

<sup>589</sup> Mémoire d'appel de e KHIEU Samphân (Doc. n° F17), par. 472.

<sup>590</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 625.

<sup>591</sup> Certes, le paragraphe 625 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) est le paragraphe pertinent auquel référence est faite au paragraphe 655, note de bas de page 2056, il reste qu'il ne s'inscrit pas dans le contexte des constatations relatives à la rééducation des « mauvais éléments » qui avaient été éloignés de la frontière vietnamienne.

<sup>592</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 30 à 39,

permis aux témoins de relire leurs déclarations antérieures avant de déposer et de répondre à des questions suggestives basées sur ces déclarations<sup>593</sup> ; iii) a indûment limité la portée des contre-interrogatoires<sup>594</sup> ; iv) a déclaré recevables des déclarations écrites de témoin en lieu et place de témoignages oraux et s'est fondée sur ces déclarations<sup>595</sup> ; v) a fait fond sur des preuves relevant du oui-dire<sup>596</sup> ; vi) a fait fond sur des dépositions de parties civiles qu'elle a considérées comme des éléments de preuve cruciaux<sup>597</sup> ; vii) a fait fond sur des expertises et des sources secondaires qu'elle a considérés comme des preuves directes<sup>598</sup> ; et viii) a procédé à une appréciation incorrecte des dépositions des témoins des faits<sup>599</sup>.

241. NUON Chea soutient également que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir statué que les éléments de preuve obtenus sous la torture étaient irrecevables quelles que soient les circonstances<sup>600</sup>.

242. KHIEU Samphân allègue, par ailleurs, que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir : i) présenté à des témoins des documents qui leur étaient inconnus<sup>601</sup> ; ii) rejeté les demandes de la Défense relatives à la production des originaux et d'informations sur leur conservation et leur chaîne de traçabilité<sup>602</sup> ; iii) permis le versement aux débats de documents n'ayant pas fait l'objet d'un débat contradictoire<sup>603</sup> ; et iv) appliqué la mauvaise norme s'agissant de la charge de la preuve<sup>604</sup>.

---

130 et 131, puis 133 et 134 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 25.

<sup>593</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 135 à 147 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 26.

<sup>594</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 148 à 153 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 31.

<sup>595</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 154 à 165 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29 et 117.

<sup>596</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 166 à 171 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 116.

<sup>597</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 185 à 206 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 30.

<sup>598</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 207 à 211 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 24 et 118.

<sup>599</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 172 à 184 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 43, 114 et 115.

<sup>600</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 706 à 722.

<sup>601</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 27.

<sup>602</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 28.

<sup>603</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 36.

<sup>604</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 108 à 113 et 119.

243. En réponse à ces arguments, les co-procureurs font valoir que la démarche adoptée par la Chambre de première instance en matière d'administration de la preuve au procès était raisonnable, et que NUON Chea et KHIEU Samphân n'ont pas démontré qu'elle avait commis une quelconque erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire<sup>605</sup>.

**1. Le fait d'avoir limité les possibilités de recourir aux suppléments d'information en cours de procès**

244. En réponse aux arguments soulevés par NUON Chea et KHIEU Samphân dans leurs conclusions finales selon lesquels la Chambre de première instance ne pouvait pas, sans porter atteinte à leur droit à bénéficier d'un procès équitable, se fonder sur des éléments de preuve résultant d'une instruction tellement entachée de vices de procédure et par des actes d'ingérence politique, ladite Chambre a rappelé sa décision antérieure selon laquelle « pendant la phase préalable au procès, les Accusés avaient largement eu recours aux moyens prévus dans le cadre juridique des CETC pour contester tous les vices susceptibles d'affecter l'instruction, que ce soit par la voie de demandes adressées aux co-juges d'instruction ou d'appels interjetés devant la Chambre préliminaire<sup>606</sup> ». La Chambre de première instance a ajouté que « [n]éanmoins, dans le cadre de son appréciation au fond des éléments de preuve qui lui ont été présentés, [elle] tiendra compte des vices allégués à l'encontre de l'instruction qui lui ont été exposés avec suffisamment de précision et dont la pertinence au regard des faits et questions concernant le premier procès est avérée<sup>607</sup> ».

245. En appel, NUON Chea et KHIEU Samphân réitèrent que l'instruction du dossier n° 002 était à ce point gravement défectueuse et entachée de nombreuses irrégularités qu'elle était inéquitable et préjudiciable<sup>608</sup>. Ils font valoir que la Défense a sans cesse tenté de signaler leurs préoccupations à la Chambre de première instance pour que soit porté remède, au stade du procès, à certains des préjudices causés au stade de l'instruction, par exemple, en demandant à la Chambre de première instance

---

<sup>605</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 78 à 110.

<sup>606</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 42.

<sup>607</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 42.

<sup>608</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 30 à 38, puis 130 et 131 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 25

d'ordonner des suppléments d'information et soutiennent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir rejeté ces demandes<sup>609</sup>. NUON Chea rappelle en particulier que la Chambre de première instance a confirmé qu'il n'était pas habilité à procéder à ses propres enquêtes<sup>610</sup>, tout en rejetant sa demande de supplément d'information relatif à des actes d'instruction que les co-juges d'instruction n'avaient pas exécutés à sa demande<sup>611</sup>. Le grief de KHIEU Samphân, en revanche, se limite à soutenir que la Chambre de première instance aurait dû ordonner des suppléments d'information de façon à exposer les vices de procédure entachant l'instruction<sup>612</sup>.

246. Les co-procureurs répondent qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire dont elle est investie, la Chambre de première instance était habilitée à rejeter les demandes de supplément d'information et que les arguments de NUON Chea et de KHIEU Samphân ne démontrent nullement que la Chambre de première instance a commis une quelconque erreur ni qu'ils ont subi un quelconque préjudice<sup>613</sup>.

247. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, NUON Chea fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis deux erreurs : la première consiste à avoir confirmé, à tort, que la Défense n'était pas habilitée à procéder à ses propres enquêtes et la deuxième consiste à avoir rejeté ses demandes de supplément d'information. La Chambre de la Cour suprême abordera successivement ces deux questions.

248. Le cadre procédural applicable aux CETC n'autorise pas les parties à effectuer des investigations et enquêtes aussi complètes que celles que les parties ont communément le droit d'accomplir dans le cadre des systèmes de common law. Bien au contraire, en conformité avec la tradition procédurale qui prévaut au Cambodge, dans le cadre des CETC, l'instruction est accomplie par les co-juges d'instruction qui

---

<sup>609</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 39, puis 133 et 134 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 25.

<sup>610</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 133, note de bas de page 331, faisant référence au [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 25.

<sup>611</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 134, faisant référence à la [Décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116\)](#), par. 19 et 20, et à la [Première demande consolidée de supplément d'information \(Doc. n° E88\)](#).

<sup>612</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 25.

<sup>613</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 78 et 79, puis 108 et 109.

sont investis de vastes pouvoirs d’instruction en application de la règle 55 du Règlement intérieur. C’est ainsi qu’ils peuvent prendre toute décision qui pourrait s’avérer nécessaire pour l’instruction, se transporter sur les lieux pour effectuer des actes d’instruction, entendre des témoins, procéder à des perquisitions, effectuer des saisies, et ordonner des expertises<sup>614</sup>. Au stade du procès, des suppléments d’information peuvent être ordonnés par la Chambre de première instance qui, en vertu de la règle 93 du Règlement intérieur, est également investie de vastes pouvoirs en la matière<sup>615</sup>. Ces pouvoirs peuvent également être exercés en cause d’appel<sup>616</sup>.

249. La Chambre de la Cour suprême relève qu’il ressort des règles applicables aux CETC que ces pouvoirs ne peuvent être délégués aux parties<sup>617</sup>. En conséquence, dans la mesure où NUON Chea demandait à exercer les pouvoirs en matière d’investigations que la règle 93 du Règlement intérieur confère à la Chambre de première instance, celle-ci n’a pas commis d’erreur en rejetant sa demande. D’autre part, la Chambre de la Cour suprême ne voit rien dans les textes ni aucune raison pratique impérative qui justifieraient d’interdire à la Défense d’entreprendre des démarches ayant pour but de découvrir des éléments de preuve pertinents, dès lors que ces démarches ne donnent pas lieu à la subornation de témoins ou à toute autre forme de dénaturation des éléments de preuve. La Défense devrait en particulier être autorisée à accomplir les actes limités qui sont nécessaires pour satisfaire au premier volet du critère de recevabilité des demandes d’actes d’instruction adressées aux co-juges d’instruction, à savoir que la mesure demandée doit être « décrite de manière suffisamment précise<sup>618</sup> » [traduction non officielle], s’agissant par exemple de l’identification des témoins éventuels. À tout le moins, il convient de faire preuve de souplesse au cas par cas, en tenant compte des intérêts concernés.

250. S’agissant de l’erreur que la Chambre de première instance aurait commise en statuant sur les demandes d’actes d’instruction formées par NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême rappelle que du 11 mars 2008 au 12 février 2010, l’Appelant a

---

<sup>614</sup> Voir également [Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge](#), Livre 4 : L’instruction.

<sup>615</sup> Voir également [Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge](#), art. 339.

<sup>616</sup> [Première décision provisoire concernant le supplément d’information \(Doc. n° F2/4/3\)](#), par. 19.

<sup>617</sup> On observera, à titre d’exemple, que les pouvoirs conférés à la Chambre de première instance en matière de supplément d’information ne peuvent être délégués qu’à la police judiciaire suite à la délivrance d’une commission rogatoire. Voir règle 93 3) du [Règlement intérieur](#).

<sup>618</sup> [Décision relative à la demande en prescription d’actes d’instruction concernant le crime de grossesse forcée et de fécondation forcée \(Doc. n° 004–D301/5\)](#) [non disponible en français], par. 33.

déposé 26 demandes de ce type devant les co-juges d'instruction<sup>619</sup>. Il fait valoir que « dans presque tous les cas soit [les co-juges d'instruction] ont rejeté (en partie ou en totalité) les actes d'instruction demandés soit ils ne les ont pas exécutés de façon adéquate », et qu'« [e]n appel, la démarche des co-juges d'instruction a été largement entérinée par la Chambre préliminaire<sup>620</sup> ». La Chambre de première instance a notamment motivé comme suit sa décision rejetant la demande formée par NUON Chea :

L'Accusé a eu amplement l'occasion, au cours d'une instruction qui s'est étendue sur près de deux ans et demi, de demander aux co-juges d'instruction d'accomplir tous les actes d'instruction qu'il estimait pertinents et, si nécessaire, de contester devant la Chambre préliminaire tout rejet de ces demandes par les magistrats instructeurs. Lorsque l'Accusé estime que le refus d'accomplir un acte d'instruction résulte d'un parti pris des co-juges d'instruction ou lorsque le refus lui paraît injustifié pour toute autre raison, les possibilités de contestation devant la Chambre préliminaire ainsi que d'autres garanties procédurales existent et permettent d'assurer la sauvegarde de ses droits. L'Accusé ne montre pas en quoi l'équité du procès exigerait à présent que la Chambre accueille l'une quelconque de ces demandes d'actes d'instruction<sup>621</sup>.

251. La Chambre de la Cour suprême relève que la règle 93 du Règlement intérieur confère à la Chambre de première instance un vaste pouvoir discrétionnaire qui l'autorise à ordonner des suppléments d'information « [à] tout moment », s'il apparaît que de nouvelles investigations sont « nécessaires ». En conséquence, les parties qui demandent un supplément d'information doivent en démontrer la nécessité. Dans la demande dont il a saisi la Chambre de première instance, NUON Chea a fait fond sur ses écritures précédemment adressées aux co-juges d'instruction<sup>622</sup>, précisant que, « [c]oncernant la nécessité (au sens de la règle 93) de chacun des actes d'instruction particuliers demandés, la Défense adopte ici par renvoi les arguments avancés dans les demandes d'actes d'instruction d'origine et dans les mémoires d'appel subséquents<sup>623</sup> ». NUON Chea a également fait valoir que

---

<sup>619</sup> Voir la [Première demande consolidée de supplément d'information \(Doc. n° E88\)](#), 3 a) à t) et les références qui y sont citées.

<sup>620</sup> Voir [Première demande consolidée de supplément d'information \(Doc. n° E88\)](#), par. 4.

<sup>621</sup> [Décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116\)](#), par. 19 [note(s) de bas de page non reproduite(s)]; voir également par. 20 (« S'agissant de la requête aux fins de supplément d'information concernant des faits ne relevant pas de la période visée par la décision de renvoi, la Chambre doit mettre cette demande en balance avec son devoir de préserver le droit de l'Accusé à un procès rapide. C'est pourquoi la Chambre a déjà décidé que les questions afférentes au contexte général ainsi que les faits échappant à la compétence temporelle des CETC ne seront pris en compte que s'ils s'avèrent véritablement utiles à l'examen des questions relevant de la compétence des CETC et s'inscrivant dans le cadre qu'elle a fixé au procès »).

<sup>622</sup> [Première demande consolidée de supplément d'information \(Doc. n° E88\)](#), par. 3 à 5, 13 et 18.

<sup>623</sup> [Première demande consolidée de supplément d'information \(Doc. n° E88\)](#), par. 18 [note(s) de bas

ces actes d'instruction étaient « nécessaires pour remédier aux lacunes de l'instruction et, en définitive, pour assurer l'équité du procès<sup>624</sup> ».

252. Pour apprécier la décision de la Chambre de première instance, il échet de tenir compte de deux points. Premièrement, la Chambre de la Cour suprême rappelle la règle 76 7) du Règlement intérieur qui dispose que « [l]'ordonnance de clôture devenue définitive couvre, s'il en existe, les nullités de la procédure antérieure » et qu'« [a]ucune nullité de cette procédure ne peut plus être invoquée devant la Chambre de première instance ou la Chambre de la Cour suprême ». En conséquence, la Chambre de première instance ne peut examiner que « [l]a nullité d'actes de procédure accomplis « postérieurement à la décision de renvoi<sup>625</sup> ». Dès lors, le simple fait d'exposer des vices de procédure entachant l'instruction n'établit pas la nécessité au sens de la règle 93 du Règlement intérieur, et cette disposition ne saurait être invoquée pour contourner le caractère définitif des décisions des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire. En conséquence, il n'appartenait pas à la Chambre de première instance de trancher une nouvelle fois les allégations d'erreur en faisant fonction de juridiction d'appel vis-à-vis de ces deux organes<sup>626</sup>. En fait, la Chambre de première instance a été saisie des éléments de preuve tels qu'ils figuraient dans le dossier que lui ont transmis ces organes judiciaires.

253. Cela dit, la Chambre de première instance a l'obligation différente et indépendante de celle des co-juges d'instruction et de la Chambre préliminaire, d'examiner toutes les circonstances qui peuvent contribuer à trancher l'affaire ; en premier lieu, le niveau de preuve appliqué devant la Chambre de première instance est plus élevé. Il était loisible à la Défense de demander à la Chambre de première instance d'ordonner des suppléments d'information pour saper les constatations dégagées au stade préliminaire. Dans une telle situation, le supplément d'information est exécuté non pour dédire ou pour réexaminer les décisions des co-juges d'instruction ou de la Chambre préliminaire, mais pour établir des faits qui peuvent être différents de ceux constatés au stade préliminaire. La question qui se pose

---

de page non reproduite(s)].

<sup>624</sup> [Première demande consolidée de supplément d'information \(Doc. n° E88\)](#), par. 1.

<sup>625</sup> Règle 89 1) c) du [Règlement intérieur](#).

<sup>626</sup> [Décision faisant suite à l'appel concernant la décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116/1/7\)](#), par. 32.



néanmoins est de savoir si les préoccupations particulières de NUON Chea concernant les éléments de preuve sur lesquels repose le dossier étaient telles que la Chambre devait nécessairement ordonner un supplément d'information. À cet égard, il convient de noter que la Chambre de première instance jouit d'une grande marge d'appréciation et que, pour voir son argument prospérer en appel, l'Accusé doit démontrer que la démarche adoptée par la Chambre de première instance était déraisonnable et a entraîné un préjudice. À ce propos, il convient de remarquer que la Chambre de première instance a indiqué qu'il existait d'autres mesures susceptibles de rectifier tout vice de procédure reproché à l'instruction :

La Chambre considère que l'Accusé sera soumis à un procès équitable et public, où il aura l'occasion notamment de demander que des témoins à décharge soient appelés à comparaître, de produire des éléments de preuve documentaire ou autre nécessaires à la manifestation de la vérité, de contre-interroger les témoins ainsi que de réfuter les preuves et les allégations dirigées contre lui ; ce qui constitue autant de moyens supplémentaires de rectifier tout vice reproché à ce jour à l'instruction<sup>627</sup>.

254. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle sa décision rendue précédemment dans le même sens :

La question qui reste pertinente pour les droits de l'Accusé est celle de la disponibilité de certains témoins à décharge qui n'ont pas été entendus au cours de l'instruction. Cette question doit être tranchée durant le procès en cours dans le cadre du dossier n° 002, une grande variété de possibilités restant ouvertes pour répondre aux préoccupations suscitées par le fait que des preuves à décharge puissent être indûment soustraites au procès. Se poseront alors les questions de savoir, par exemple, si la Défense persistera dans ses demandes de témoignages, si ces demandes s'avéreront recevables au regard de la règle 87 du Règlement intérieur, si les faits pour lesquels les témoignages sont proposés sont contestés, si les témoins cités comparaitront et, dans le cas contraire, si les faits sur lesquels devait porter leur déposition pourraient être établis d'une autre manière<sup>628</sup>.

255. En conséquence, s'agissant de la décision de la Chambre de première instance de limiter les possibilités de recourir à des suppléments d'information en cours de procès, la Chambre de la Cour suprême estime que NUON Chea et KHIEU Samphân n'ont pas démontré, premièrement, que la Chambre de première instance avait abusé de son pouvoir discrétionnaire et, en second lieu, qu'en tant que telle, cette décision leur a causé préjudice. S'agissant du grief soulevé par NUON Chea relativement au refus de la Chambre de première instance d'ordonner un supplément

<sup>627</sup> [Décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116\)](#), par. 19 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>628</sup> [Décision faisant suite à l'appel concernant la décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116/1/7\)](#), par. 32 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].



d'information concernant des pièces qui se trouveraient en la possession des cinéastes THĒT Sambāth et Robert LEMKIN<sup>629</sup>, la Chambre de la Cour suprême fait observer qu'à supposer même que la décision fut invalidée, notamment du fait des vices de procédure déjà soulignés par la Chambre de céans<sup>630</sup>, il n'en est résulté aucun préjudice pour l'Accusé, attendu que la Chambre de la Cour suprême, ayant elle-même exécuté le supplément d'information demandé, a conclu que les pièces recherchées par NUON Chea n'étaient aucunement pertinentes au regard de l'un quelconque des éléments des crimes dont il a été déclaré coupable<sup>631</sup>. Le surplus des arguments développés par NUON Chea porte sur le fait que la Chambre de première instance n'aurait pas donné effet aux moyens auxquels la Défense avait légalement droit, par exemple, demander la convocation de témoins à décharge, présenter des éléments de preuve documentaires ou autres pour réfuter les allégations portées contre lui, et contre-interroger les témoins<sup>632</sup>. Ces arguments sont développés ailleurs dans son mémoire d'appel et seront examinés dans ce contexte-là.

256. En résumé, les présents moyens d'appel sont rejetés.

## **2. Le fait d'avoir permis aux témoins de relire leurs déclarations antérieures et de leur avoir demandé d'en confirmer la teneur à l'audience**

257. Le 22 novembre 2011, la Chambre de première instance a annoncé que « le déroulement des débats gagnera en efficacité si, avant de venir déposer, les témoins, experts et parties civiles ont la possibilité de relire les déclarations antérieures qu'ils ont faites pour vérifier s'ils en maintiennent les termes<sup>633</sup> ». Dans un mémorandum ultérieur enjoignant à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts d'aider les témoins à consulter leurs déclarations avant de déposer, la Chambre de première instance a expliqué sa démarche en ces termes :

Cette initiative cherche à éviter de perdre un temps d'audience précieux qui serait consacré par les témoins à se remémorer leurs déclarations antérieures ou à attester qu'ils ont bien fait ces déclarations (par exemple en vérifiant leurs signature ou empreintes digitales). La Chambre a estimé que les témoins pouvaient se voir offrir la possibilité de lire leurs déclarations antérieures dans le cadre de la procédure

<sup>629</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 83 et 572.

<sup>630</sup> [Première décision provisoire concernant le supplément d'information \(Doc. n° F2/4/3\)](#), par. 22.

<sup>631</sup> Voir ci-dessus, par. 39 et suivants.

<sup>632</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 134, citant la [Décision relative à l'équité de l'instruction \(Doc. n° E116\)](#), par. 19 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>633</sup> [Mémorandum concernant l'organisation d'une réunion informelle \(Doc. n° E141\)](#), p. 6.

habituelle que suit la Section d'appui aux témoins et aux experts et visant à familiariser ceux-ci avec la salle d'audience et à leur permettre d'avoir des repères au sein de celle-ci avant leur déposition<sup>634</sup>.

258. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a indiqué que :

À partir de juin 2012, dans le souci de respecter l'exigence de célérité de la procédure, la Chambre a adopté une pratique consistant à ce que le Président commence systématiquement l'interrogatoire de chaque témoin ou partie civile cité à comparaître en lui demandant s'il avait eu l'occasion de relire les procès-verbaux de déclarations qu'il avait préalablement effectuées durant l'instruction et s'il confirmait que ceux-ci reflétaient exactement la teneur de ses propos. En cas de réponse affirmative, les parties étaient alors invitées à ne poser des questions supplémentaires concernant le contenu de telles déclarations que si ces questions se justifiaient pour permettre d'apporter des éclaircissements par rapport à des points pertinents insuffisamment couverts ou non traités lors de l'audition menée par les co-juges d'instruction<sup>635</sup>.

259. En appel, NUON Chea fait valoir que pour avoir autorisé les témoins à relire leurs déclarations antérieures, la Chambre de première instance avait méconnu le droit cambodgien et la pratique internationale et s'était fondée sur des motifs dénués de pertinence<sup>636</sup>. Il soutient en particulier que dans le cadre des poursuites pénales exercées devant les tribunaux cambodgiens, de même que dans tous les systèmes de tradition romano-germanique, il est interdit de montrer aux témoins leurs déclarations antérieures<sup>637</sup>, et que la pratique qui consiste à préparer le témoin et qui constitue la règle au TPIR et au TPIY ne trouve pas à s'appliquer devant les tribunaux pénaux hybrides à composante accusatoire-inquisitoire<sup>638</sup>. Il ajoute que le principal motif avancé par la Chambre de première instance pour justifier de montrer aux témoins leurs déclarations antérieures, à savoir qu'ils pourraient avoir des difficultés à s'en remémorer, milite *contre* l'adoption d'une telle pratique<sup>639</sup>. S'agissant de la pratique devant la CPI, NUON Chea cherche à établir une distinction entre l'affaire *Lubanga* (dans le cadre de laquelle les déclarations antérieures avaient été mises à la disposition des témoins) et la présente espèce, en faisant observer, d'une part, que, dans l'affaire *Lubanga*, il s'était passé beaucoup moins de temps entre les faits objet de la déposition et la première audition de ces témoins que dans

<sup>634</sup> [Mémorandum à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts relatif aux déclarations antérieures des témoins \(Doc. n° E141/1\)](#), p. 1.

<sup>635</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 31.

<sup>636</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 136 à 146.

<sup>637</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 138 et 139, ainsi que 146.

<sup>638</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 140 à 144, faisant référence à la [Décision Lubanga relative au récolement des témoins \(CPI\)](#).

<sup>639</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 145 et 146.

la présente espèce et, d'autre part, que dans le cadre des procédures conduites devant la CPI, les deux parties au procès sont habilitées à enquêter au soutien de leur cause<sup>640</sup>. NUON Chea soutient également que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir permis aux co-procureurs, dans le cadre de leur interrogatoire, à poser des questions suggestives aux témoins en leur donnant lecture de leurs déclarations antérieures, une pratique qui, selon lui, est prohibée par la jurisprudence pénale internationale<sup>641</sup>.

260. KHIEU Samphân soutient lui aussi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir fourni aux témoins leurs déclarations antérieures et d'autres documents, préalablement à leur déposition, montrant par là qu'elle attachait un poids excessif à la célérité de la procédure, au mépris du principe de l'égalité des armes<sup>642</sup>. Les deux Appelants font valoir qu'ils ont été lésés par les décisions erronées rendues par la Chambre de première instance à cet égard, ces décisions ayant vidé tout débat utile de sa substance et annihilé toute capacité sérieuse d'éprouver la crédibilité des témoins ou de sonder la fiabilité de leurs souvenirs et de l'instruction viciée, ce qu'ils auraient pu faire en vérifiant si les dépositions de ces témoins à l'audience cadraient bien avec leurs déclarations antérieures<sup>643</sup>.

261. Les co-procureurs répondent que c'est à bon droit que la Chambre de première instance a permis aux témoins de relire leurs déclarations antérieures avant de déposer et que « [l]a jurisprudence relative à l'usage de questions directrices dans le cadre d'un 'interrogatoire principal' est sans pertinence en la matière, car il y a un monde de différence entre le fait pour une partie de suggérer une réponse à un de 'ses' témoins et le fait pour une chambre de première instance de demander au témoin de confirmer une déclaration qu'il a faite sous serment<sup>644</sup> ».

262. La Chambre de la Cour suprême relève que le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et le Règlement intérieur sont tous deux muets sur la question de savoir si la Chambre de première instance peut permettre aux témoins de

---

<sup>640</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 141 à 140.

<sup>641</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 135 et 147.

<sup>642</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 26

<sup>643</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 135,143, et 147 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 26.

<sup>644</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 83.

consulter leurs déclarations antérieures ou d'autres documents avant de déposer ou de confirmer en audience la teneur d'une déclaration antérieure. Une telle pratique n'existe pas devant les tribunaux cambodgiens. NUON Chea fait valoir que cette pratique « est frappée d'une interdiction universelle dans les systèmes inquisitoires de tradition civiliste » et mentionne la pratique devant la Cour d'assises en France<sup>645</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève qu'en fait, dans plusieurs autres juridictions de tradition romano-germanique aussi, l'utilisation de documents dans le cadre de la déposition d'un témoin au pénal est assujettie à l'autorisation du président de la juridiction, qui ne l'accorde pas de manière générale, mais quand le besoin s'en fait sentir au cours de la déposition, pour permettre au témoin de se remémorer ou pour confronter les contradictions<sup>646</sup>. Comme l'ont relevé certains commentateurs s'agissant du contexte plus général du récolement de témoins, qui consiste notamment à préparer les témoins en vue de leur déposition, le récolement de témoins est généralement prohibé dans les systèmes de tradition romano-germanique<sup>647</sup>. Dans ces systèmes, le témoignage spontané des témoins est considéré comme revêtant une importance particulière, qui serait diminuée s'il était permis aux intéressés de se rafraîchir la mémoire avant de déposer, ou s'ils étaient simplement invités à confirmer à l'audience la teneur de leurs déclarations antérieures<sup>648</sup>.

263. En conclusion, nonobstant le fait qu'il ne soit pas expressément interdit de permettre aux témoins de lire leurs déclarations avant de déposer et d'en confirmer la teneur à l'audience, il serait plus conforme à l'esprit du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge et à la tradition judiciaire cambodgienne de ne pas recourir à de telles pratiques. La Chambre de première instance n'a toutefois commis aucune

---

<sup>645</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 139 et note de bas de page 345.

<sup>646</sup> Voir [Code de procédure pénale français](#), art. 331 3) (« Avant de commencer leur déposition, les témoins prêtent le serment 'de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité'. Cela fait, les témoins déposent oralement. Le président peut autoriser les témoins à s'aider de documents au cours de leur audition »). [Code de procédure pénale de la Pologne de 1997](#), art. 391 et 392 ; [Code de procédure pénale de l'Allemagne](#), art. 250 à 253 (autorisant la lecture des déclarations antérieures lorsque le témoin refuse de déposer, fait une déposition différente de ce qu'il avait déclaré avant, ou ne se souvient plus des faits, ou n'est pas disponible, ou dans le cas où la cour et les parties sont convenues qu'il n'est pas nécessaire de procéder à un interrogatoire).

<sup>647</sup> Voir Kai AMBOS, « *Witness proofing' before the ICC : Neither legally admissible nor necessary* », publié sous la direction de Carsten STAHN et Göran Sluiter, *The Emerging Practice of the International Criminal Court*, Éditeurs Martinus Nijhof, 2008, p. 600 et suivantes, voir p. 605 et 606.

<sup>648</sup> Voir Hanna GARRY, « *Witness Proofing* », dans Linda CARTER et Fausto POCAR, *International Criminal Procedure/The Interface of Civil Law and Common Law Legal Systems*, Edward Elgar Publishing, 2013, p. 66 et suivantes, voir p. 72 et 73).

erreur pour avoir agi en supposant que le droit cambodgien est muet sur la question, ou qu'il existait une « incertitude » sur ce point en droit cambodgien, au sens de la règle 2 du Règlement intérieur lu en conjonction avec l'article 33 nouveau de la Loi relative aux CETC, et l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC. Reste à savoir si oui ou non la Chambre de première instance s'est bien inspirée des « règles de procédure établies au niveau international<sup>649</sup> ».

264. À cet égard, il convient de signaler que le récolement de témoins est une pratique qui a régulièrement cours devant le TPIR et le TPIY, deux tribunaux où les procédures sont conduites sur la base du principe du contradictoire. En l'affaire *Haradinaj*, la Chambre de première instance du TPIY a confirmé cette pratique qu'elle a définie comme étant « une réunion qui se tient entre une partie à la procédure et un témoin, généralement peu avant le moment où le témoin doit déposer à l'audience, et dont le but est de préparer l'intéressé et de le familiariser avec les procédures judiciaires, de même que de revoir ce sur quoi il témoignera<sup>650</sup> [traduction non officielle] ». En l'affaire *Karemera*, la Chambre de première instance du TPIR a elle aussi acquiescé à la pratique du récolement de témoins, « sous réserve qu'elle ne vise pas uniquement à manipuler la déposition du témoin<sup>651</sup> [traduction non officielle] », une décision qui a été confirmée par la Chambre d'appel du TPIR, laquelle a réaffirmé que le fait de revoir avec un témoin ses déclarations antérieures et les points sur lesquels portera sa déposition n'est pas, en tant que tel, inapproprié, à moins qu'il ne constitue une tentative visant à influencer sur le contenu du témoignage de manière telle à altérer ou à dénaturer la vérité<sup>652</sup>.

265. À la CPI, en l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance a expressément autorisé les témoins à lire leurs déclarations passées pour se remémorer les événements avant de déposer à l'audience, mais seulement par l'entremise de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de la CPI, en faisant observer que cela « contribuera à assurer une présentation efficace du témoignage et aidera la Chambre dans sa recherche de la vérité » ; toutefois, elle a interdit aux parties de rencontrer

---

<sup>649</sup> Art. 33 nouveau de la [Loi relative aux CETC](#) ; art. 12 1) de l'[Accord relatif aux CETC](#).

<sup>650</sup> [Décision Haradinaj relative au récolement de témoins \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 8.

<sup>651</sup> [Décision Karemera relative au récolement de témoins \(TPIR\)](#) [non disponible en français], par. 15.

<sup>652</sup> [Décision faisant suite à l'appel de Karemera relative au récolement de témoins \(TPIR\)](#) [non disponible en français], par. 9, citant l'[Arrêt Gacumbitsi \(TPIR\)](#).

leurs témoins afin de discuter du témoignage qu'ils étaient appelés à faire, par exemple, en passant en revue leurs déclarations antérieures<sup>653</sup>. Le cadre procédural de la CPI est celui qui ressemble le plus à celui qui a été adopté par la Chambre de première instance des CETC, en ce qu'aux CETC, c'est l'Unité d'appui aux témoins et aux experts, un organe neutre du tribunal, qui met les déclarations à la disposition des témoins.

266. De même, s'agissant de la pratique qui consiste à inviter les témoins à confirmer la teneur de leurs déclarations antérieures lorsqu'ils comparaissent à l'audience, la Chambre de la Cour suprême rappelle que celle-ci est expressément autorisée aussi bien par le Règlement de procédure et de preuve du TPIY que par celui de la CPI<sup>654</sup>.

267. La Chambre de la Cour suprême estime que la pratique qui consiste à mettre à la disposition des témoins leurs déclarations antérieures pourrait altérer ou dénaturer le souvenir qu'ils gardent des faits sur lesquels ils doivent déposer et, partant, altérer ou dénaturer la vérité, en ébréchant la spontanéité avec laquelle leur témoignage est présenté dans le prétoire. Cela vaut aussi pour la pratique qui consiste à inviter les témoins, au début de leur déposition, à confirmer la teneur de leurs déclarations antérieures, pour la bonne raison que les parties au procès et la Chambre de première instance n'auront pas la possibilité d'observer comment les intéressés relatent les faits en question. En conséquence, il sera plus difficile aux parties ou à la Chambre de première instance de déceler les contradictions entre leur déposition à l'audience et leurs déclarations antérieures, et donc d'évaluer leur crédibilité. En conséquence, l'intérêt des pratiques susvisées doit être déterminé en mettant en balance les gains de temps qui seraient réalisés à l'audience et le risque de compromettre la spontanéité de la déposition du témoin. Vu l'envergure des poursuites menées devant les CETC en termes du nombre de témoins, et le nombre limité d'heures d'audience quotidiennes dicté par l'état de santé des Accusés, un gain

---

<sup>653</sup> [Décision Lubanga relative au récolement des témoins \(CPI\)](#), par. 51 à 57.

<sup>654</sup> Voir l'article 92 *ter* du [Règlement de procédure et de preuve du TPIY](#) et l'article 68 3) du [Règlement de procédure et de preuve de la CPI](#) ; la Chambre de la Cour suprême relève que NUON Chea ne fait même pas mention des dispositions pertinentes des Règlements de procédure et de preuve du TPIY et de la CPI, renvoyant plutôt à des décisions sur des questions directrices qui n'ont rien à voir avec la question qui se pose ici. Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 147.

ne serait-ce que de 10 minutes par témoin militerait toujours probablement contre une telle pratique ; en revanche, un gain d'une heure par témoin permettrait cependant de raccourcir le procès de plusieurs semaines et de réaliser des gains considérables. Un autre aspect de la question qui mérite d'être pris en considération a trait à la qualité des éléments de preuve en question et à leur propension à dénaturer la vérité – par exemple, si, à première vue, la déclaration antérieure d'un témoin regorge de contradictions, il est préférable de ne pas la mettre à la disposition du témoin avant sa déposition de manière à permettre que sa crédibilité puisse être bien éprouvée ; d'un autre côté, on voit mal quel intérêt il y aurait à permettre à un témoin de relire une déclaration entièrement dépourvue de détails. Ces considérations ne sont pas abordées dans la décision de la Chambre de première instance qui, au contraire, avait adopté une approche générale.

268. La Chambre de la Cour suprême relève néanmoins qu'en l'espèce les risques qui résulteraient réellement de la consultation des déclarations antérieures étaient peu importants. Pour commencer, au moment où se tenait l'audience, il se peut, en tout état de cause, que la question de la spontanéité de la déposition n'aurait plus été de mise. Après audition par les enquêteurs des CETC, les témoins recevaient une copie du procès-verbal de leur audition ; par conséquent, ils auraient pu consulter leurs propres déclarations antérieures avant de déposer à l'audience, s'ils le souhaitaient. De surcroît, le fait que la tâche consistant à assister les témoins dans ce processus ait été dévolue à l'Unité d'appui aux témoins et aux experts plutôt qu'aux parties elles-mêmes, comme cela aurait été normalement le cas devant les tribunaux *ad hoc*, est de nature à atténuer toute autre influence sur le processus. Tous les témoins, y compris ceux proposés par la Défense, ont bénéficié du même traitement. Enfin, l'examen du dossier d'instance montre que, dans certains cas, les témoins ont affirmé devant la Chambre de première instance que le contenu de leurs déclarations antérieures n'était pas exact<sup>655</sup>. Dans l'ensemble, s'il est vrai que la comparaison des contradictions qui se font jour entre les déclarations antérieures et la déposition à l'audience constitue l'un des moyens par lesquels s'apprécie la crédibilité et la fiabilité du témoin, il reste qu'elle ne constitue que l'un des nombreux moyens utilisables à cette fin. Il faut y ajouter le décèlement des contradictions frappant la déposition du témoin à

---

<sup>655</sup> Voir, par exemple, T., 20 juin 2012 (KHIEV Neou) (Doc. n° E1/89.1), p. 106. T., 12 juin 2012 (SAO Sarun) (Doc. n° E1/85.1), p. 124 à 126.

l'audience, ou de celles qui s'observent entre la sienne et celle d'autres témoins, la corroboration de son témoignage par des témoins indépendants et l'analyse de la qualité du témoignage proprement dit (par exemple, ouï-dire, mobile poussant à mentir, etc.) qui n'auraient aucunement été affectés par la décision de la Chambre de première instance de permettre aux intéressés de relire leurs déclarations antérieures avant de déposer.

269. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance aurait manifestement pu adopter une procédure plus conforme à la pratique cambodgienne et à la tradition juridique suivie par le système cambodgien. Ce nonobstant, NUON Chea n'a pas établi que le fait que la Chambre de première instance ait recouru à des règles de procédure établies au niveau international était déraisonnable au point de constituer un abus de son pouvoir discrétionnaire.

270. La Chambre de la Cour suprême rejette donc les moyens d'appel formulés par les Accusés à cet égard.

### **3. Le fait d'avoir limité la portée de l'interrogatoire**

271. En réponse à l'argument développé par NUON Chea et KHIEU Samphân dans leurs conclusions finales selon lequel la Chambre de première instance a imposé des limites arbitraires et injustes à la portée de l'interrogatoire et aux pièces qui pouvaient être utilisées en vue d'éprouver la crédibilité des personnes entendues devant elle, ladite Chambre s'est exprimée en ces termes :

En application des règles 85 et 87 du Règlement intérieur, le Président et la Chambre de première instance ont exclu des débats les questions afférentes à certaines lignes d'interrogatoire ainsi que tout ce qui tendait à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité. La Chambre a également encouragé toutes les parties à limiter leurs interrogatoires des personnes citées à comparaître aux seules catégories de faits et questions relevant de la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002. La qualité en vertu de laquelle certaines personnes ont été citées à comparaître et ont déposé à l'audience a été également prise en compte, ce qui a pu amener la Chambre à limiter la portée de leur interrogatoire afin de s'assurer que les questions posées ne dépassent pas le cadre spécifique prévu pour leur déposition. [...]

Bien que les Accusés affirment avoir subi des contraintes ayant eu pour effet de limiter leur faculté de contester des éléments de preuve et d'interroger des témoins, force est de constater qu'ils n'ont pas démontré qu'ils avaient effectivement subi un préjudice ni qu'ils avaient utilisé tous les recours à leur disposition pour y remédier, par exemple en présentant des observations en réplique



ou en proposant eux-mêmes des éléments de preuve documentaires. La Chambre de première instance considère, en conséquence, qu'il n'a pas été porté atteinte au droit des Accusés de contester les preuves et d'interroger des témoins<sup>656</sup>.

272. En appel, NUON Chea et KHIEU Samphân réitèrent leur grief, soutenant que la Chambre de première instance a maintes fois violé leur droit de confronter les témoins à charge<sup>657</sup>. Rappelant les arguments articulés dans ses conclusions finales, NUON Chea attaque les décisions rendues par la Chambre de première instance concernant les questions visant à exposer les vices entachant la collecte des preuves au stade de l'instruction<sup>658</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a également limité sa capacité de sonder la fiabilité de certains témoignages lorsqu'il n'était pas question des méthodes employées lors de l'instruction, mentionnant expressément les témoignages de Philip SHORT, de Stephen HEDER, et de YOUK Chhang<sup>659</sup>. KHIEU Samphân signale en particulier les interventions de la Chambre de première instance quand sa Défense interrogeait PHY Phuon<sup>660</sup>.

273. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a exercé de manière raisonnable son pouvoir discrétionnaire de contrôler la portée de l'interrogatoire<sup>661</sup>.

274. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance jouit d'une grande latitude dans la conduite des procédures et pour prendre les mesures nécessaires afin de baliser les interrogatoires qu'elle estime répétitifs et/ou dénués de pertinence. La Chambre de la Cour suprême doit faire preuve d'une grande retenue à l'égard de ces décisions ; la Chambre de la Cour suprême n'interviendra que lorsqu'il est établi qu'une erreur d'appréciation a été commise par

---

<sup>656</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 60 et 62.

<sup>657</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 148 à 153 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 31.

<sup>658</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 149, faisant référence aux Conclusions finales de NUON Chea (Doc. n° E295/6/3), par. 76.

<sup>659</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 150 à 152. Il fait également mention des dépositions de KAING Guek Eav *alias Duch* et de SUONG Sikooun. Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 378.

<sup>660</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 31, faisant référence à T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/99.1), p. 106 à 109 ; T., 1<sup>er</sup> août 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/100.1), p. 33, 38 et 39 et 57, et T., 2 août 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/101.1), (Fr), p. 35, puis 37 et 38.

<sup>661</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 84 et 85.

la Chambre de première instance, en particulier si sa décision était déraisonnable<sup>662</sup>. La Chambre de la Cour suprême examinera les arguments développés par NUON Chea et KHIEU Samphân à l'aune de ce critère.

275. Tel qu'indiqué ci-dessus, NUON Chea, reprenant des arguments qu'il avait articulés dans ses conclusions finales<sup>663</sup>, soutient tout d'abord que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour l'avoir empêché d'explorer les irrégularités qui auraient été commises au cours de l'instruction. Ces arguments mentionnent plusieurs écritures, décisions de la Chambre de première instance et transcriptions des débats, sans montrer en quoi la démarche suivie par ladite Chambre était déraisonnable. En outre, l'examen, à première vue, du dossier d'instance et des arguments de NUON Chea ne montre pas que la Chambre de première instance s'est fourvoyée en limitant les questions qu'elle estimait répétitives ou dénuées de pertinence concernant les modalités de l'instruction. De surcroît, NUON Chea ne tient pas compte de la réponse – reproduite ci-dessus – opposée à ses arguments par la Chambre de première instance dans le Jugement. En résumé, l'appelant n'établit pas que la Chambre de première instance a agi de manière déraisonnable à cet égard.

276. S'agissant des cas précis cités par NUON Chea à l'appui de sa thèse selon laquelle la Chambre de première instance a limité sa capacité de sonder la fiabilité de certains témoignages lorsqu'il n'était pas question des méthodes employées lors de l'instruction, la Chambre de la Cour suprême estime que l'Appelant ne démontre pas que la Chambre a commis une erreur ni qu'il a subi un préjudice. Il ressort des propres conclusions de NUON Chea concernant le témoignage de Philip SHORT que l'Appelant n'a pas été empêché d'interroger l'expert sur la fiabilité de son témoignage, mais que les réponses qui lui étaient faites ne lui plaisaient tout simplement pas<sup>664</sup>. Les conclusions de NUON Chea concernant les dépositions de

---

<sup>662</sup> Voir ci-dessus, par. 97 et 98.

<sup>663</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 149.

<sup>664</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 150, dans lequel l'Appelant soutient que la Chambre de première instance « a estimé que le co-avocat se répétait et lui a interdit de pousser plus avant le contre-interrogatoire » après que Philip SHORT « eût donné une série de réponses confuses et contradictoires quant à la source de son affirmation selon laquelle [...] des exécutions [de soldats de la République khmère] avaient eu lieu suite à la prise d'Oudong en 1974 » et qu'elle a « complètement passé sous silence le contre-interrogatoire mené par la Défense [ne se fondant uniquement que sur la version des faits rapportée par Philip SHORT pour dégager sa

YOUK Chhang et de Duch démontrent non seulement que l'occasion lui a été donnée de les interroger, mais qu'il était également satisfait des réponses obtenues<sup>665</sup>. En outre, un appelant ne peut se contenter de pointer du doigt des cas où il a été interrompu pendant l'interrogatoire, comme le fait NUON Chea s'agissant, par exemple, de la déposition de SUONG Sikeoun, sans étayer davantage l'allégation générale selon laquelle cette intervention serait constitutive d'erreur<sup>666</sup> ou, comme le fait KHIEU Samphân s'agissant de la déposition de PHY Phuon, sans en démontrer la pertinence au regard de sa cause ou le préjudice qu'il aurait subi<sup>667</sup>.

---

constatation manifestement erronée selon laquelle des soldats de la République khmère avaient été exécutés à Oudong] ».

<sup>665</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 152, où l'Appelant fait valoir, concernant le témoignage de YOUK Chhang, qu'en dépit du fait que « l'objection des co-procureurs selon laquelle il manquait de pertinence a[vait] été retenue par le Président », « [l]e lendemain, lorsque la Défense a une nouvelle fois abordé le sujet [portant sur la question de savoir si] le DC-CAM a [vait] participé à un projet qui limiterait les poursuites contre les cadres de rang inférieur du Kampuchéa démocratique] et cette fois-ci, [elle] n'en a[vait] pas été empêchée » et a été à même de soutirer des reconnaissances de fait « qui mett[ai]ent sérieusement en doute la fiabilité des éléments de preuve provenant du DC-Cam, [et qui] n'auraient jamais été [connus] si la Défense n'avait pas persisté dans son investigation en dépit de la décision initiale de la Chambre de première instance d'écourter le contre-interrogatoire ». En ce qui concerne la déposition de Duch, NUON Chea fait valoir que « la Défense a [...] été empêchée d'interroger Duch sur le crédit qu'il accordait aux aveux obtenus à S-21 ». Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 378, faisant référence à T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav *alias* Duch) (Doc. n° E1/58.1), p. 89 à 92. Il ressort toutefois d'un examen de la partie de la transcription de la déposition de KAING Guek Eav *alias* Duch à laquelle fait référence NUON Chea qu'en réponse à une objection soulevée par les co-procureurs relativement à la ligne de questionnement suivie par son avocat, *avant* qu'elle ne soit retenue par la Chambre de première instance que son avocat s'était exprimé en ces termes : « [j]e pense que, jusqu'ici, les réponses qu'il a données laissent très peu de doute quant à la conviction qui anime ce témoin [sur la question de savoir si les aveux correspondaient à la vérité]. C'est ça que j'essayais d'établir. Je suis tout à fait prêt à passer au thème suivant ». Voir T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav *alias* Duch) (Doc. n° E1/58.1), p. 91 et 92.

<sup>666</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 378, où l'Appelant se contente d'affirmer qu'« il ne lui a[vait] pas été permis de vérifier si la connaissance des faits qu'avait un témoin pouvait avoir été contaminée par de récentes émissions de radio portant sur des sites de crimes que l'Ordonnance de clôture relie à Nuon Chea ». Voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 31, ainsi que les références citées dans la note de page 76.

<sup>667</sup> Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 31, où l'Appelant fait valoir que la Chambre de première instance a maintes fois censuré la Défense, suggéré des réponses à PHY Phuon, et réduit arbitrairement et sans mise en garde le temps qui était imparti à la Défense pour son interrogatoire. À l'appui de ces allégations, KHIEU Samphân renvoie à des parties spécifiques de la déposition de PHY Phuon. Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), note de bas de page 77. Il ressort d'un examen de ces extraits que la plupart de ces renvois visent des questions posées au témoin par le co-avocat de IENG Sary et concernant uniquement son client. Voir T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/99.1), p. 106 et 107 et T., 1<sup>er</sup> août 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/100.1), p. 32 et 33, 38 à 40, et 57. Il ne mentionne qu'une seule intervention du Président de la Chambre de première instance, lequel a effectivement suggéré une réponse possible à une question ; il ressort toutefois d'un examen de la partie pertinente de la transcription des débats que cette suggestion s'inscrivait dans le cadre d'un

277. Ailleurs dans son Mémoire d'appel, NUON Chea développe ses arguments concernant la manière dont la Chambre de première instance a géré son interrogatoire de Stephen HEDER, dans le cadre d'une série plus générale d'allégations tendant à établir que celle-ci s'était fondée sur son témoignage à mauvais escient<sup>668</sup>. La Chambre de la Cour suprême les examinera ensemble plus loin<sup>669</sup>. Toutefois, s'agissant de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance a indûment restreint la portée de l'interrogatoire des témoins par NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême estime que l'Appelant n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait agi de manière déraisonnable.

278. Les moyens d'appel soulevés à cet égard sont en conséquence rejetés

#### **4. Versement aux débats et utilisation de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux**

279. Le 20 juin 2012, la Chambre de première instance a rendu une décision en cours de procès établissant que, au vu du cadre juridique en vigueur devant les CETC, et ce, en conformité avec les règles établies au niveau international, sous certaines conditions, les éléments de preuve présentés sous forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions qui portent sur des questions autres que les actes ou le comportement des Accusés sont recevables même si la Défense n'a pas eu la possibilité d'interroger leurs auteurs, et que la Chambre de première instance peut,

---

scénario purement hypothétique et qu'elle avait été faite par le Président dans le seul but de calmer le témoin qui semblait frustré. Voir T., 2 août 2012, (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/101.1), p. 35 (« Monsieur le témoin, je vous prie de ... veuillez maîtriser vos émotions un peu. Nous sommes en audience. Il s'agit d'un procès, et il se peut que vous soyez quelque peu brusqué en contre-interrogatoire lorsque l'on vous pose des questions visant à souligner, peut-être, des contradictions. Donc veuillez vous maîtriser lorsque vous répondez aux questions. Bon, par exemple, si l'on vous parle de la hauteur de la termitière, la réponse est toute simple : vous n'avez qu'à dire ... vous n'avez pas mesuré la hauteur de la termitière. Et c'est tout »). En tout état de cause, PHY Phuon avait déjà répondu à la question posée par le co-avocat de KHIEU Samphân avant la réponse suggérée par le Président, ce qui, partant, exclut tout préjudice. Voir T., 2 août 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/101.1), p. 34 (« Et quelle hauteur avait cette termitière ? Est-ce que vous pouvez nous donner une idée de sa taille ? R. [...] C'était peut-être à 1 mètre de hauteur »). La dernière référence de KHIEU Samphân vise la réduction du temps qui était imparti à ses co-avocats pour contre-interroger PHY Phuon. Voir T., 2 août 2012 (Doc. n° E1/101.1), p. 35 à 39. Il semble toutefois que les co-avocats de KHIEU Samphân aient réussi à poser de manière satisfaisante leurs questions au témoin dans le temps ainsi réduit. Voir T., 2 août 2012 (Doc. n° E1/101.1), p. 63 et 64 (« Monsieur le Président, j'espère que vous allez être content de moi, j'ai terminé »).

<sup>668</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 151, faisant référence au [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 180 à 182.

<sup>669</sup> Voir ci-dessous, par. 340 et suivants.

sous certaines conditions, se fonder sur ces éléments<sup>670</sup>. La Chambre de première instance a énuméré les facteurs justifiant d'admettre de tels éléments de preuve et de leur accorder une valeur probante et a précisé que l'absence de toute possibilité de confrontation et, dans le cas des déclarations émanant des parties civiles, le fait que celles-ci aient été élaborées par des organisations intermédiaires sans que les parties civiles aient prêté serment, pourraient constituer des facteurs pertinents justifiant de diminuer le poids à leur accorder<sup>671</sup>. La Chambre de première instance a, par conséquent, admis le versement aux débats de 1 124 déclarations écrites et transcriptions de dépositions de témoins et de parties civiles qui n'ont pas comparu devant elle<sup>672</sup>.

280. En décrivant la marche qu'elle a suivie pour procéder à l'évaluation au fond des éléments de preuve dans le Jugement, la Chambre de première instance a rappelé que lorsque la Défense n'avait pas eu la possibilité d'être confrontée avec les témoins ou parties civiles concernés, elle a refusé que soient versées aux débats des déclarations écrites tendant à prouver les actes ou le comportement des Accusés, exception faite des déclarations qui émanaient de témoins décédés entre-temps, en précisant toutefois que, dans une telle situation, « une reconnaissance de culpabilité ne saurait être fondée de façon décisive sur une telle déclaration<sup>673</sup> ». La Chambre de première instance a également affirmé que « [l']absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limités à celui-ci<sup>674</sup> ». Pour fixer la liste des témoins devant être entendus à l'audience, la Chambre de première instance a indiqué qu'elle « s'était employée à concilier les impératifs suivants : le droit de toutes les parties de proposer des éléments de preuve, la

---

<sup>670</sup> [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 22 et 23.

<sup>671</sup> [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 24 et 25, 27, 29. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 34. (« L'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limités à celui-ci ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>672</sup> [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#) et sur l'Annexe confidentielle A (Doc. n° E299.1). Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 32.

<sup>673</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 31, note de bas de page 85, faisant référence à la [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 21 et 22, 32 et 33, et [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#), par. 29 et 30.

<sup>674</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 34.

nécessité de tenir des audiences publiques au terme d'une procédure d'instruction confidentielle, le droit des Accusés de pouvoir être confrontés avec les témoins à charge ainsi que le droit de ces mêmes Accusés a un procès équitable mené à son terme dans un délai raisonnable<sup>675</sup> ». Elle a indiqué que sur un total de 1 054 témoins proposés, elle n'en avait entendu que 92<sup>676</sup>, mais que « [l]es parties [avaient] toutefois disposé d'autres mécanismes procéduraux pour leur permettre de produire des éléments de preuve au procès, celles-ci ayant en effet pu verser aux débats des déclarations écrites ou des transcriptions de dépositions de témoins n'ayant pas été cités à comparaître ainsi que d'autres éléments de preuve contenant des informations pertinentes concernant [...] les témoins non convoqués<sup>677</sup> ».

281. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en déterminant la norme régissant le versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux et du fait qu'elle s'est par la suite fondée sur une quantité considérable de tels éléments de preuve, sans déployer d'effort sérieux à l'effet d'en apprécier leur fiabilité ou leur valeur probante<sup>678</sup>. Ils font valoir en particulier que la Chambre de première instance a élargi les critères établis au niveau international en matière de recevabilité de tels éléments de preuve en mettant exclusivement l'accent sur la question de savoir s'ils portaient sur les actes et le comportement des Accusés et en ne tenant pas compte de nombreux autres facteurs, y compris la question de savoir si les éléments de preuve en cause avaient trait à une question litigieuse entre les parties<sup>679</sup>. Ils soutiennent en outre que la Chambre de première instance a méconnu le droit applicable, qui rend obligatoires la comparution et le contre-interrogatoire de tout témoin à charge au procès, et lui font grief d'avoir admis le versement aux débats d'une quantité sans

---

<sup>675</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 51.

<sup>676</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 51 et 52.

<sup>677</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 52. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 54.

<sup>678</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 154 à 165 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29 et 117. Voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 426 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 468. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir tardivement rendu des décisions insuffisamment motivées sur l'admission de documents, y compris des déclarations écrites. L'argument qu'il avance à cet égard vise le moment où la décision a été rendue et non sa pertinence juridique. Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 16. La Chambre de la Cour suprême rejette cet argument pour défaut de fondement.

<sup>679</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 154 et 155, 157, et 160 à 162 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29.

précédent de documents peu fiables<sup>680</sup>. Ils soutiennent que la Chambre de première instance a maintes fois dégagé des constatations cruciales fondées largement, sinon exclusivement, sur de telles déclarations peu fiables et/ou non authentifiées, et ce, après avoir elle-même estimé ne pouvoir leur accorder qu'un poids faible, voire nul<sup>681</sup>.

282. Les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles répondent que la Chambre de première instance a correctement énoncé le critère régissant la recevabilité et l'appréciation de déclarations écrites et de transcriptions extrajudiciaires et qu'elle l'avait ensuite correctement appliqué aux faits<sup>682</sup>.

283. La Chambre de la Cour suprême relève que les arguments des Accusés soulèvent deux questions connexes : premièrement, celle de savoir si la Chambre de première instance a appliqué la norme juridique correcte en matière de versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux ; et, deuxièmement, celle de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur dans son appréciation desdites déclarations écrites qui ont servi de base aux constatations de fait qu'elle a dégagées dans le Jugement.

*a) Norme juridique régissant le versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux*

284. La règle 87 du Règlement intérieur dispose qu'en principe la preuve en matière pénale devant les CETC est libre, sauf si elle s'avère dénuée de pertinence ou ayant un caractère répétitif, impossible à obtenir dans un délai raisonnable, insusceptible de prouver ce qu'elle entend établir, interdite par la loi ou destinée à prolonger la procédure ou autrement abusive.

285. Pour l'essentiel, NUON Chea et KHIEU Samphân affirment qu'en droit cambodgien la comparution de tout témoin à charge à l'audience est obligatoire. La Chambre de la Cour suprême fait observer que l'article 297 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge dispose que : « [t]out témoin qui n'a jamais été

---

<sup>680</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 155 à 159.

<sup>681</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 163 à 165 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29 et 117.

<sup>682</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 86 à 90 ; [Réponse des parties civiles \(Doc. n° F17/2\)](#) [non disponible en français], par. 48 à 65.



confronté à l'accusé doit être convoqué pour l'audience ». De même, la règle 84 1) du Règlement intérieur confère à l'accusé « le droit d'exiger la comparution d'un témoin avec lequel il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction<sup>683</sup> ». La Chambre de première instance était d'avis que nonobstant ces dispositions, sous certaines conditions, il était permis d'admettre (et éventuellement de se fonder sur) des déclarations écrites même si leur auteur n'avait pas comparu devant elle, ou avait par ailleurs été interrogé par la Défense. La Chambre de première instance a fondé cette conclusion, tout d'abord sur le fait que, seule la version anglaise de la règle 84 1) du Règlement intérieur décrit comme *absolu* le droit de la Défense d'exiger la comparution d'un témoin et, deuxièmement, sur l'article 318 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge qui habilite le juge président d'un procès pénal à « rejeter des débats tout ce qui tend à les prolonger inutilement sans contribuer à la manifestation de la vérité<sup>684</sup> ».

286. La Chambre de la Cour suprême rappelle que le droit d'être confronté avec les témoins à charge, prévu par la règle 84 1) du Règlement intérieur et l'article 297 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge, est une expression du droit de l'accusé consacré par l'article 14 3) e) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques « [à] interroger ou faire interroger les témoins à charge ». L'article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC protège lui aussi le droit de l'accusé à pouvoir « interroger ou faire interroger les témoins à charge », alors que l'article 35 e) nouveau de la Loi relative aux CETC garantit à l'accusé le droit « à examiner les preuves à charge ». Quoique ce droit revête une importance capitale pour l'équité du procès, il n'est cependant pas absolu<sup>685</sup>, et peut être mis en balance

---

<sup>683</sup> La Chambre de la Cour suprême fait observer que la version khmère parle du droit de l'accusé « de faire convoquer les témoins à charge » alors que dans la version française il est dit que : « [l']accusé a le droit d'exiger la comparution d'un témoin avec lequel il n'a pas eu l'occasion d'être confronté au stade de l'instruction ». Voir la règle 84 1) du [Règlement intérieur](#).

<sup>684</sup> [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 18.

<sup>685</sup> Voir [Observation générale n° 32. CDH](#), par. 39 (« [L']alinéa e) du paragraphe 3) de l'article 14 du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#) ») ne confère pas, cependant, un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure ». Voir également [Arrêt S.N. c. Suède \(CEDH\)](#), par. 44 (« l'article 6 [de la Convention européenne des droits de l'homme] ne reconnaît pas à l'accusé un droit absolu d'obtenir la comparution de témoins devant un tribunal. Il incombe en principe au juge national de décider de la nécessité ou opportunité de citer un témoin ». Voir également [Arrêt Trofimov c. Russie \(CEDH\)](#), par. 33 ; et [Arrêt F et M c. Finlande \(CEDH\)](#), par. 56.



avec d'autres droits et intérêts importants dans le cadre d'un procès pénal. De fait, conférer à l'accusé un droit tout à fait illimité d'être confronté avec les témoins à charge créerait le risque de mettre à mal la capacité d'un tribunal de rendre justice dans des affaires de l'ampleur et de la complexité de la présente espèce : le tribunal serait placé dans une situation où il aurait à choisir entre convoquer un grand nombre de témoins à la barre, ce qui rendrait le procès ingérable et indûment long, ou se garder de se fonder sur une quantité énorme d'éléments de preuve qui, sans être possiblement essentiels pour l'issue de l'affaire, pourraient substantiellement contribuer à jeter la lumière sur le contexte et la portée de l'affaire.

287. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que la meilleure interprétation de la règle 84 1) du Règlement intérieur et de l'article 297 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge consiste à affirmer qu'ils ne confèrent pas à l'accusé un droit illimité ; ils permettent, au contraire, de limiter les droits de l'accusé, en particulier dans l'intérêt de la célérité de la procédure. S'agissant de l'argument selon lequel la version anglaise de la règle 84 1) du Règlement intérieur décrit comme « absolu » le droit de l'accusé, il convient de noter que ni sa version khmère, ni sa version française ne renferment cette notion. Étant donné que les versions khmère et française de la règle 84 1) du Règlement intérieur semblent être plus adaptées au contexte d'un tribunal comme les CETC, elles doivent se voir reconnaître la primauté sur le texte anglais. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur pour avoir affirmé que le droit des Accusés à être confrontés avec les témoins à charge n'était pas illimité<sup>686</sup>.

288. La question qui se pose ensuite est celle de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir défini les critères régissant le versement aux débats de déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux en se fondant sur la pratique suivie au niveau international. L'article 33 1) nouveau de la Loi relative aux CETC et l'article 12 1) de l'Accord relatif aux CETC exigent que les procédures menées devant les CETC soient conformes au droit cambodgien, mais que si celui-ci est muet sur un point particulier, ou en cas d'incertitude « référence peut être faite aux règles de procédure établies au niveau international ». C'est là effectivement ce

---

<sup>686</sup> [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 17 à 19.

que la Chambre de première instance avait entendu faire, tel que l'attestent la Décision relative à l'admission de déclarations écrites (Doc. n° E96/7)<sup>687</sup> et la Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles (Doc. n° E299)<sup>688</sup>. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent toutefois que la Chambre de première instance ne l'a pas fait correctement.

289. En particulier, KHIEU Samphân fait valoir que c'est à tort que la Chambre de première instance a admis le versement aux débats de déclarations tendant à prouver ses actes et son comportement en violation des règles établies au niveau international<sup>689</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a expressément affirmé que les déclarations écrites tendant à prouver les actes et le comportement de l'accusé étaient irrecevables<sup>690</sup>. Dans la mesure où KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a dégagé des constatations ayant un « lien avec les actes et la conduite de l'Appelant » en ce qui concerne la politique de mariages forcés, la Chambre de la Cour suprême fait observer que dans le passage du Jugement qu'il invoque, ladite Chambre n'a pas abordé la question de ses actes ou de son comportement, et les éléments de preuve qu'elle cite ne s'y rapportent pas non plus<sup>691</sup>. Contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân, il ne suffit pas qu'une conclusion ait « directement trait au mode de responsabilité applicable et partant, aux actes et à la conduite de l'Appelant<sup>692</sup> ». Pour la même raison, son argument selon lequel la Chambre de première instance a commis la même erreur dans ses conclusions concernant la Phase 2 des déplacements de population ne saurait prospérer, attendu que les conclusions attaquées n'ont pas trait à ses « actes et [à] sa conduite<sup>693</sup> ».

---

<sup>687</sup> [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 24 et suivants.

<sup>688</sup> Voir [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#), par. 17 et suivants.

<sup>689</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29.

<sup>690</sup> Voir [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 22.

<sup>691</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 128 et note de bas de page 372.

<sup>692</sup> [Mémoire d'appel de Khieu Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29. Voir [Décision Galic relative à l'appel interlocutoire \(TPIY\)](#), par. 9.

<sup>693</sup> Voir [Mémoire d'appel de Khieu Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588 et notes de bas de page 1767, 1768 et 1769.

290. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a admis le versement aux débats d'une quantité sans précédent de déclarations écrites, y compris des demandes de constitution de partie civile et des plaintes de victime, qui « n'auraient pas satisfait aux exigences d'admissibilité élémentaires des tribunaux *ad hoc* », faisant référence, dans une note de bas de page, à l'article 92 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY<sup>694</sup>. Selon cette disposition, l'auteur d'une déclaration écrite versée aux débats est tenu d'y joindre une attestation faite en présence d'une personne habilitée à la certifier selon laquelle le contenu de la déclaration écrite est véridique. L'article 92 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIR contient la même règle régissant les procédures menées devant ce Tribunal. La règle 68 2) b) ii) du Règlement de procédure et de preuve de la CPI contient une disposition comparable. En revanche, le Règlement de procédure et de preuve du TSSL, tout comme celui du TSL, n'exige pas que l'auteur d'une déclaration écrite fasse une telle attestation<sup>695</sup>. Ainsi donc, au niveau international, la pratique à cet égard n'est pas partout la même et on ne saurait reprocher à la Chambre de première instance de n'avoir pas adopté la norme consacrée par l'article 92 *bis* B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY.

291. NUON Chea soutient en outre que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir appliqué les critères régissant le versement aux débats de déclarations extrajudiciaires à des déclarations écrites qui n'ont pas été expressément recueillies en vue d'être utilisées en justice, faisant référence notamment à des récits recueillis par Henri LOCARD, François PONCHAUD et Stephen HEDER ; d'après NUON Chea, suivant la pratique des tribunaux *ad hoc*, la norme régissant le versement aux débats de preuves relevant du ouï-dire aurait dû être appliquée<sup>696</sup>. Toutefois, il ne démontre aucunement que l'application de cette norme aurait inévitablement conduit au rejet des preuves en question et son argument est par conséquent rejeté. À cet égard, il convient de noter qu'il a été jugé que les critères régissant le versement aux débats de déclarations de témoin en lieu et place de

---

<sup>694</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 158 et note de bas de page 400.

<sup>695</sup> Voir l'article 92 du [Règlement de procédure et de preuve du TSSL](#), et l'article 155 du [Règlement de procédure et de preuve du TSL](#).

<sup>696</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 158 et note de bas de page 402. Voir la [Décision Galic relative à l'appel interlocutoire \(TPIY\)](#), par. 28.

témoignages à l'audience sont « plus rigoureux » [traduction non officielle] que ceux qui sont applicables au versement aux débats de pièces qui n'ont pas été établies en vue d'être utilisées en justice<sup>697</sup>.

292. NUON Chea mentionne plusieurs principes régissant le versement aux débats de déclarations écrites devant les tribunaux *ad hoc* (par exemple, celui qui veut que les déclarations écrites soient cumulatives), que la Chambre de première instance aurait, à ses yeux, méconnus<sup>698</sup>. Toutefois, contrairement à ce qu'il laisse entendre, la Chambre de première instance a expressément relevé ces considérations dans sa décision relative à l'admission de déclarations écrites et a fait savoir qu'elle les appliquerait au moment de se prononcer sur la recevabilité de déclarations écrites<sup>699</sup>. NUON Chea fait grief de manière générale à la Chambre de première instance de n'avoir pas appliqué ces considérations<sup>700</sup>, sans toutefois étayer son grief.

293. NUON Chea fait valoir en outre que doit être soumise à contre-interrogatoire toute déclaration qui « porte sur un élément clef de la cause, ou autrement dit, sur une question controversée et primordiale entre les parties, et non sur une question secondaire ou peu pertinente »<sup>701</sup>. À l'appui de cet argument, il invoque des décisions du TPIY et du TPIR dans lesquelles il est affirmé que dans de tels cas, s'il est possible d'admettre le versement aux débats des déclarations écrites, il reste que le témoin peut se voir obligé de comparaître pour pouvoir être contre-interrogé par la partie adverse<sup>702</sup>. La question qui se pose donc n'est pas de savoir si les déclarations écrites peuvent être versées aux débats ou non, mais plutôt de savoir si des mesures supplémentaires auraient dû être prises pour protéger les droits de la Défense. Ce qui le montre bien, c'est la jurisprudence citée par la Chambre de première instance dans sa Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles (Doc. n° E299), et sur la base de laquelle elle a rejeté l'argument de la Défense

<sup>697</sup> [Décision Galić relative à l'appel interlocutoire \(TPIY\)](#), par. 31.

<sup>698</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 161 et 162.

<sup>699</sup> Voir la [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 24 ; et la [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#), par. 18 et suivants.

<sup>700</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 163.

<sup>701</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 162.

<sup>702</sup> [Décision faisant suite à la requête de Nzabonimana relative à l'admission d'une déclaration écrite et des documents qui l'accompagnent \(TPIR\) \[non disponible en français\]](#), par. 18. Voir également la [Décision Galić relative à l'appel interlocutoire \(TPIY\)](#), par. 13.

tendant à établir que les déclarations écrites ayant trait à des « questions fondamentales » ne sauraient être versées aux débats<sup>703</sup>. La Chambre de la Cour suprême examinera dans la section suivante le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur des déclarations dont les auteurs n'ont pas été interrogés par la Défense ; elle relève toutefois que NUON Chea n'a pas établi qu'une quelconque erreur avait été commise relativement au *versement aux débats* des déclarations écrites.

294. En résumé, la Chambre de la Cour suprême estime que NUON Chea et KHIEU Samphân n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit pour avoir déterminé que, sous réserve de certaines conditions, les déclarations écrites sont recevables en lieu et place de témoignages oraux. Les arguments soulevés à cet égard sont par conséquent rejetés.

***b) Poids accordé aux déclarations écrites en lieu et place de témoignages oraux***

295. La deuxième question à examiner est celle de savoir si la Chambre de première instance a accordé trop de poids aux déclarations écrites. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a « constamment négligé » de procéder correctement à l'appréciation de la fiabilité et de la valeur probante des déclarations écrites<sup>704</sup>. KHIEU Samphân avance des arguments similaires, sauf à remarquer qu'ils sont moins détaillés<sup>705</sup>. Ils font essentiellement valoir que : i) la Chambre de première instance aurait dû motiver par écrit sa décision relative à la valeur probante à accorder à chaque déclaration écrite<sup>706</sup>, ii) la Chambre de première instance s'est fondée sur des déclarations écrites pour établir d'importants faits litigieux<sup>707</sup> et iii) la Chambre de première instance a passé sous silence la question de la fiabilité des sources des déclarations écrites<sup>708</sup>.

---

<sup>703</sup> Voir [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#), par. 19 et note de bas de page 71.

<sup>704</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 159.

<sup>705</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29, 117 et 468.

<sup>706</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 163.

<sup>707</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 163 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29, 117 et 468.

<sup>708</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 164 et 165.

296. La Chambre de la Cour suprême relève que la déclaration écrite émanant d'un témoin qui n'a pas comparu à l'audience et qui n'a pas été interrogé par la Chambre de première instance et les parties doit généralement se voir accorder une valeur probante plus faible que la déposition du témoin qui a comparu à l'audience. En principe, doivent se voir accorder une valeur probante encore plus faible les éléments de preuve qui, contrairement aux procès-verbaux d'audition dressés par le Bureau des co-juges d'instruction, n'ont pas été expressément recueillis aux fins d'utilisation dans un procès pénal, comme c'est le cas des récits recueillis par Henri LOCARD, François PONCHAUD et Stephen HEDER. Il en est ainsi, premièrement, parce que la Chambre de première instance n'aurait pas eu l'occasion d'apprécier le comportement de la personne pendant sa déposition et de lui poser des questions à l'effet d'obtenir des éclaircissements sur sa déposition. Deuxièmement, d'après la jurisprudence convaincante de la Cour européenne des droits de l'homme, une déclaration de culpabilité ne saurait se fonder uniquement ou essentiellement sur les déclarations d'une personne que la Défense n'a pas eu l'occasion d'interroger, à moins que des mesures suffisantes aient été prévues pour en contrebalancer les effets, offrant ainsi à l'accusé une possibilité réelle de contester les déclarations à charge faites contre lui<sup>709</sup>. Troisièmement, l'absence de formalités et de garanties judiciaires affecte la véracité, l'exactitude et l'authenticité des déclarations extrajudiciaires non destinées à être utilisées en justice. Le Jugement fait écho au souci de la Chambre de première instance concernant la valeur probante des éléments de preuve extrajudiciaires, souci exprimé en ces termes : « la Chambre tient également compte du fait de savoir s'il est possible de déterminer l'origine de l'élément de preuve, si son auteur ou sa source a été identifié(e), ou s'il existe des griefs quant à la partialité éventuelle de cet auteur ou de cette source ou des informations ou interrogations quant à ses motivations. L'absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limités à celui-ci<sup>710</sup> ». La Chambre de

---

<sup>709</sup> Voir, par exemple, [Arrêt \*Al Khawaja c. Royaume-Uni\* \(Grande Chambre de la CEDH\)](#), par. 127 et 147 ; [Arrêt \*Kazakov c. Russie\* \(CEDH\)](#), par. 29. Voir également [Arrêt \*Popović\* \(TPIY\)](#), par. 96 (« une condamnation ne peut se fonder uniquement ou essentiellement sur les déclarations d'un témoin que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger au stade de l'instruction ou pendant les débats. Ce principe s'applique à tout fait qui s'avère indispensable pour fonder une déclaration de culpabilité » [traduction non officielle] [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>710</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 34.

première instance n'ignorait pas « le fait de savoir si les parties [avaient] eu la possibilité de le contester<sup>711</sup> » et avait entendu des arguments détaillés sur le poids et la valeur probante à accorder à cette preuve lors des audiences consacrées à la recevabilité<sup>712</sup>. Elle savait que la Défense n'avait pas eu la possibilité d'interroger les auteurs de déclarations écrites et que ce fait devait influencer sur le poids à accorder à ces dernières<sup>713</sup>. Elle s'est prévalu de son pouvoir discrétionnaire pour déclarer recevables certaines catégories de déclarations après avoir entendu les observations des parties à propos de chaque document<sup>714</sup> et, ce faisant, a mis en exergue le caractère particulier de chaque catégorie de documents<sup>715</sup>. Elle a constaté, par exemple, que même si elles sont recevables, les demandes de constitution de partie civile ne bénéficient d'aucune présomption de fiabilité, et que lorsque les circonstances dans lesquelles elles ont été enregistrées ne sont pas connues, la valeur probante qui pourrait leur être attribuée risque d'être « (très) faible, voire inexistante<sup>716</sup> ».

297. À l'appui de son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas appliqué ces normes, NUON Chea fait valoir qu'« [e]lle « n'a explicitement mentionné l'absence d'interrogatoire ou le manque de fiabilité en rapport avec aucun témoignage écrit, qu'il s'agisse d'un procès-verbal d'audition de témoin, d'une déclaration, d'une demande de constitution de partie civile ou d'une plainte de victime<sup>717</sup> ». La Chambre de la Cour suprême n'estime pas qu'il en résulte que la démarche de la Chambre de première instance était globalement erronée, par opposition à la

---

<sup>711</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 34.

<sup>712</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 66.

<sup>713</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 34 ; [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#), par. 19 ; [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 25.

<sup>714</sup> T., 12 mars 2012. (Doc. n° E1/46.1) ; T., 13 mars 2012 (Doc. n° E1/47.1) ; T., 15 mars 2012 (Doc. n° E1/49.1). [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents \(Doc. n° E185\)](#), par. 21 et 30 ; [Décision relative aux objections soulevées au regard de documents proposés aux fins de soumission à la Chambre dans les annexes A6 et A11 et par les autres parties \(Doc. n° E185/1, 3\)](#), par. 13 et 19 ; [Troisième décision relative aux objections soulevées contre la recevabilité des documents présentés devant la Chambre de première instance \(Doc. n° E185/2\)](#), par. 20, 24 et 26 ; [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#), par. 21, 23, 26, 30 et 32.

<sup>715</sup> [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité à l'encontre des déclarations proposées par les co-procureurs et les co-avocats principaux pour les parties civiles \(Doc. n° E299\)](#), par. 23 à 44 ; [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 26 à 33.

<sup>716</sup> [Décision relative à l'admission de déclarations écrites \(Doc. n° E96/7\)](#), par. 29.

<sup>717</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 163.



possibilité que des constatations de fait spécifiques étaient entachées d'erreurs. Premièrement, dans le cadre juridique des CETC, il n'existe aucune obligation de motiver par écrit l'appréciation de chaque déclaration écrite<sup>718</sup>, l'intérêt de la célérité du procès n'exigeant pas non plus qu'il en soit ainsi. Au demeurant, la Chambre de première instance a expressément parlé de la fiabilité de certaines déclarations écrites en particulier<sup>719</sup>.

298. La deuxième question, qui présente une plus grande complexité, est de savoir si la Chambre de première instance s'est excessivement appuyée sur des déclarations écrites extrajudiciaires. NUON Chea fait valoir qu'une seule déclaration de témoin faite extrajudiciairement ne saurait étayer une constatation sur d'importantes questions litigieuses entre les parties et fait référence à de nombreux cas dans le Jugement où la Chambre aurait cependant procédé tout simplement de la sorte<sup>720</sup>. Dans les parties pertinentes du présent arrêt, la Chambre de la Cour suprême examinera la question de savoir si une valeur probante excessive a été accordée aux déclarations extrajudiciaires et, en particulier, si la déclaration de culpabilité reposait exclusivement, ou dans une mesure déterminante, sur les déclarations de personnes que la Défense ne s'est pas vu offrir la possibilité d'interroger.

299. Quoiqu'il en soit, NUON Chea et KHIEU Samphân n'ont pas établi que l'approche générale adoptée par la Chambre de première instance à propos du versement aux débats de témoignages écrits en lieu et place de dépositions à l'audience est entachée d'erreur, et les moyens d'appel qu'ils ont respectivement soulevés à ce sujet sont par conséquent rejetés.

---

<sup>718</sup> Les CETC n'ont pas adopté la norme régissant l'admission des déclarations extrajudiciaires qui est consacrée par la règle 68 du [Règlement de procédure et de preuve de la CPI](#). Par conséquent, la conclusion dégagée dans l'[Arrêt Bemba relatif à l'admission d'éléments de preuve \(CPI\)](#), par. 81, dans laquelle la Chambre d'appel de la CPI a estimé qu'une chambre de première instance de la Cour avait versé dans l'erreur pour avoir décidé « d'admettre tous les documents précédemment enregistrés sans procéder avec circonspection à une analyse au cas par cas » [traduction non officielle] n'est pas applicable à la présente espèce.

<sup>719</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 80 (La Chambre de première instance a procédé à l'appréciation des circonstances dans lesquelles l'interview de NUON Chea par KHEM Ngun avait été réalisée et a estimé que la transcription écrite de l'interview constituait une base fiable pour asseoir une constatation de fait) ; [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 397 (la Chambre a estimé que le relevé des notes prises lors de l'interview établi par Stephen HEDER ne devrait pas se voir accorder une valeur probante importante).

<sup>720</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 163 et 165.

## 5. Appréciation des preuves relevant du ouï-dire

300. Bien qu'elle n'ait pas expressément utilisé le terme « preuves relevant du ouï-dire », la Chambre de première instance a affirmé que « [l']absence de possibilité de confrontation avec l'auteur d'un élément de preuve ou d'examen de sa source est de nature à justifier qu'il soit accordé une valeur probante et un poids limités à celui-ci<sup>721</sup> ». NUON Chea et KHIEU Samphân ne contestent pas cet énoncé par la Chambre de première instance de la norme applicable à l'appréciation des preuves relevant du ouï-dire<sup>722</sup>. Ils font plutôt valoir que la Chambre de première instance n'a pas appliqué cette norme quand elle a procédé à l'appréciation des éléments de preuve<sup>723</sup>. En particulier, NUON Chea affirme que la Chambre de première instance s'est fondée à maintes reprises sur des preuves relevant du ouï-dire émanant de sources anonymes et/ou non corroborées pour dégager des constatations ou établir d'importants faits litigieux<sup>724</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance a également souvent dénaturé ou occulté le caractère indirect de certains témoignages<sup>725</sup>. Il soutient que « [l']exploitation la plus abusive de la preuve fut sans aucun doute celle qui amena la Chambre de première instance à conclure que des soldats de la République khmère avaient été exécutés à Oudong en 1974, constatation dégagée *sur la seule base* de conversations que Philip SHORT aurait eues avec des 'villageois' », constatation qui est « devenue la pierre angulaire du raisonnement par lequel elle a conclu à l'existence d'une politique du PCK à l'encontre des soldats et des fonctionnaires de la République khmère dès avant 1975 et par la suite<sup>726</sup> ».

301. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a correctement procédé à l'appréciation des preuves relevant du ouï-dire, et que les exemples d'erreurs qui auraient entaché le Jugement cités par NUON Chea sont trompeurs et dénués de fondement<sup>727</sup>. En ce qui concerne les arguments soulevés par KHIEU Samphân, les co-procureurs soutiennent qu'ils ne sont étayés par aucune

<sup>721</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 34.

<sup>722</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 166 à 169 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 116.

<sup>723</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 177 171 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 116.

<sup>724</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 170.

<sup>725</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 171.

<sup>726</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 170.

<sup>727</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 91 à 93

référence précise, et qu'ils ne sont par conséquent que de simples assertions dénuées de fondement qui devraient être rejetées sans examen<sup>728</sup>.

302. La Chambre de la Cour suprême relève que l'énoncé par la Chambre de première instance de la norme applicable à l'appréciation des preuves relevant du ouï-dire n'est pas en cause et que NUON Chea lui-même reconnaît qu'elle cadre bien avec la pratique consacrée en la matière par la jurisprudence internationale<sup>729</sup>. En fait, la Chambre d'appel du TPIR a établi que « [l']importance ou la valeur probante qui s'[...]attache [à des preuves relevant du ouï-dire] sera habituellement moindre que celle accordée à la déposition sous serment d'un témoin qui a été contre-interrogé<sup>730</sup> », encore même que cela dépendra des « circonstances extrêmement variables qui entourent ce témoignage »<sup>731</sup>. Il est de jurisprudence constante dans les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* que les preuves relevant du ouï-dire sont recevables pour autant qu'elles soient probantes<sup>732</sup>, et qu'une chambre de première instance peut faire fond sur une preuve relevant du ouï-dire non corroborée pour établir un élément constitutif d'un crime, bien qu'il faille faire preuve de circonspection dans de telles circonstances<sup>733</sup>. L'application de ce principe a toutefois conduit la Chambre d'appel du TPIR à affirmer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu dégager une certaine constatation de fait sur le seul fondement de témoignages relevant du ouï-dire, vagues et invérifiables dans une affaire où n'avait été fourni aucun élément attestant de la fiabilité du récit mentionné par le témoin<sup>734</sup>. En résumé, en vertu du large pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré en la matière, une chambre de première instance est habilitée à prendre en considération des preuves relevant du ouï-dire et à y faire fond, sous réserve toutefois

<sup>728</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 107.

<sup>729</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 168 et 169.

<sup>730</sup> [Arrêt Kalimanzira \(TPIR\)](#), par. 96, dans lequel est cité le par. 39 de l'[Arrêt Karera \(TPIR\)](#).

<sup>731</sup> [Arrêt Karera \(TPIR\)](#), par. 39, faisant référence à la [Arrêt Aleksovski relatif à l'admissibilité d'éléments de preuve \(TPIY\)](#), par. 15.

<sup>732</sup> [Arrêt Semanza \(TPIR\)](#), par. 159 ; [Arrêt Rutaganda \(TPIR\)](#), par. 34, 148, 207, 265 et 311 ; [Arrêt Karera \(TPIR\)](#), par. 178 et 256 ; [Arrêt Lukić et Lukić \(TPIY\)](#), par. 303.

<sup>733</sup> [Arrêt Gacumbitsi \(TPIR\)](#), par. 133, note de bas de page 320 ; [Arrêt Hategekimana \(TPIR\)](#), par. 270.

<sup>734</sup> [Arrêt Ndindabahizi \(TPIR\)](#), par. 115 et p. 46 à 48. Voir également [Arrêt Kalimanzira \(TPIR\)](#), par. 77 à 80 (portant infirmation d'un verdict de culpabilité fondé sur des dépositions de témoins qui étaient non seulement peu détaillées au regard des circonstances factuelles pertinentes mais également imprécises sur la question de savoir si les dépositions relevaient du ouï-dire ou non) ; [Arrêt Muvunyi \(TPIR\)](#), par. 68 à 70 (où la Chambre d'appel a estimé que la Chambre de première instance n'avait pas agi raisonnablement et avec le degré de prudence requis pour avoir fondé une déclaration de culpabilité entièrement sur des preuves indirectes et des ouï-dire peu détaillés).

de le faire avec circonspection<sup>735</sup>. Il revient à la partie appelante de démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu y faire fond pour dégager une constatation spécifique<sup>736</sup>.

303. La Chambre de la Cour suprême aborde à présent les arguments avancés par les Accusés. Quoiqu'il ait cité plusieurs cas dans lesquels la Chambre de première instance se serait fondée sur des preuves relevant du ouï-dire dans le Jugement<sup>737</sup>, NUON Chea se contente d'affirmer que le fait qu'elle n'ait pas explicitement reconnu le caractère indirect des éléments de preuve ou de n'avoir pas, de manière explicite, examiné la question de leur fiabilité est constitutive d'erreur<sup>738</sup>. La seule constatation spécifique au regard de laquelle NUON Chea développe ses arguments sur ce point porte sur la politique du PCK consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et les fonctionnaires de la République khmère, constatation qui, selon lui, se fondait exclusivement sur les ouï-dire relatés par Philip SHORT à propos des meurtres perpétrés à Oudong. La Chambre de la Cour suprême procédera à l'appréciation de ces arguments plus loin, quand elle abordera les autres arguments attaquant les constatations de la Chambre de première instance établissant l'existence de cette politique.

304. KHIEU Samphân se contente lui aussi d'affirmer que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir fait fond sur des preuves relevant du ouï-dire, sans pour autant fournir de références particulières susceptibles d'étayer son assertion<sup>739</sup>. Le seul fait d'alléguer l'existence d'une erreur sans étayer davantage l'assertion ne saurait satisfaire au critère d'examen en appel. Quoique la Chambre de première instance soit tenue de motiver ses décisions, elle n'est pas pour autant obligée de décrire de manière détaillée chaque étape du raisonnement qu'elle a suivi pour y parvenir, et elle est présumée avoir apprécié comme il se doit les preuves qui

---

<sup>735</sup> [Arrêt Rukundo \(TPIR\)](#), par. 188 ; [Arrêt Ndingabhazi \(TPIR\)](#), par. 115 ; [Arrêt Gacumbitsi \(TPIR\)](#), par. 115 ; [Arrêt Rutaganda \(TPIR\)](#), par. 34,207, et 311 ; [Arrêt Muvunyi \(TPIR\)](#), par. 70 et 81 ; [Arrêt Karera \(TPIR\)](#), par. 39 et 178 ; [Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 281 ; [Arrêt Gatete \(TPIR\)](#), par. 99 ; [Arrêt Dorđević \(TPIY\)](#), par. 397.

<sup>736</sup> [Arrêt Karera \(TPIR\)](#), par. 39 et 196.

<sup>737</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), notes de bas de page 446 à 409, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 360, 1391, 1402, 1404, 1449, 1462, 1529, 1537, 2620, 2636, 2639, puis par. 471, 474, 486, 490, 511, et 832.

<sup>738</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 170 et 171.

<sup>739</sup> Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 116 et note de bas de page 241 (« Voir *infra* pour les exemples concrets »).

lui ont été présentées, dès lors que rien n'indique qu'elle en a totalement négligé certaines<sup>740</sup>. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, tout au long de son Mémoire d'appel, KHIEU Samphân mentionne des constatations de fait que la Chambre de première instance aurait, selon lui, dégagées à tort en se fondant sur des preuves relevant du oui-dire<sup>741</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême examinera les allégations d'erreur avancées par les Appelants dans les cas où ils les ont articulées de manière plus exhaustive ailleurs dans leur Mémoire d'appel respectif. En revanche, elle rejette le moyen selon lequel la Chambre de première instance a, de manière générale, mal appliqué la norme applicable à l'exploitation des preuves relevant du oui-dire.

#### **6. Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur les dépositions des parties civiles**

305. Lors de la procédure devant la Chambre de première instance, les parties civiles ont fourni des informations pertinentes au regard de l'espèce de trois manières différentes : i) en déposant devant la Chambre de première instance (« déposition de partie civile ») ; ii) en faisant, à la fin de leur déposition à l'audience, une déclaration faisant état des souffrances qu'elles ont endurées (« déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes ») ; et iii) en faisant une déclaration sur les répercussions que les crimes ont eu sur les victimes lors d'une audience de quatre jours spécialement consacrée à cette fin, laquelle audience s'est tenue vers la fin du procès (respectivement, « déposition relative aux répercussions des crimes sur les victimes » et « audience consacrée aux répercussions des crimes sur les victimes »).

306. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir évalué les dépositions des parties civiles au cas par cas, à la lumière de la crédibilité de ces dépositions, afin de dégager des constatations relatives à la culpabilité des Accusés<sup>742</sup>. Il semble affirmer que la Chambre de première instance n'aurait absolument pas dû se fonder sur des dépositions de parties civiles pour dégager des constatations relatives à la culpabilité des Accusés,

---

<sup>740</sup> Voir, par exemple, l'[Arrêt Kalimanzira \(TPIR\)](#), par. 195 ; [Arrêt Simba \(TPIR\)](#), par. 152 ; [Arrêt Halilović \(TPIY\)](#), par. 121 ; [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 23.

<sup>741</sup> Voir, par exemple, le [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), 182 et 183, 188, 203, 211, 217, 219 et 220, 355, 424, 430, 535, note de bas de page 1165.

<sup>742</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 194.

quoiqu'il soit également possible d'interpréter ses arguments comme tendant à établir que c'est à tort que la Chambre s'est principalement ou exclusivement basée sur des dépositions de parties civiles, ou qu'elle aurait généralement dû accorder à de telles dépositions une valeur probante moindre que celle accordée aux dépositions des témoins<sup>743</sup>. NUON Chea rappelle qu'au cours du procès, les co-procureurs ont demandé qu'une décision soit rendue sur la question et que la Chambre de première instance a effectivement « accueilli » la demande<sup>744</sup>. Il fait valoir que l'approche de la Chambre de première instance était entachée d'erreur, attendu que le rôle des parties civiles devant les CETC est limité ; qu'il ressort du Règlement intérieur et du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge que les parties civiles ne peuvent être entendues en qualité de témoin et que leur rôle est de participer en soutien à l'accusation<sup>745</sup>. Il relève que les dépositions des parties civiles n'offrent pas les mêmes garanties que les dépositions des témoins, notamment parce que les parties civiles ne sont pas tenues de prêter serment et qu'il est interdit aux co-procureurs, tout comme à la Défense, d'entrer en contact avec les témoins préalablement à leur comparution, alors que les parties civiles sont libres de consulter leurs avocats<sup>746</sup>.

307. S'agissant du grief fait à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes ainsi que sur les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes, NUON Chea soutient qu'elles « auraient dû être entièrement exclues de l'examen des faits reprochés aux accusés<sup>747</sup> », et qu'« [u]ne erreur de droit est commise chaque fois que le Jugement se réfère à une déposition sur les répercussions des crimes à une fin autre que les réparations ou la peine<sup>748</sup> ». Il soutient que le fait pour la Chambre de première instance de s'appuyer sur des dépositions relatives aux répercussions des

---

<sup>743</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 206

<sup>744</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 194, faisant référence aux [Conclusions des co-procureurs présentées en application de la Règle 92 du règlement intérieur et relatives au témoignage des parties civiles \(Doc. n° E267\)](#) et [Décision relative aux déclarations faisant état des souffrances endurées par les victimes \(Doc. n° E267/3\)](#).

<sup>745</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 197 à 199.

<sup>746</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 201 à 206.

<sup>747</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 187.

<sup>748</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 193. Voir également note de bas de page 527 (« D'où il suit que toutes les constatations du Jugement tirées uniquement de dépositions sur les répercussions des crimes constituent également autant d'erreurs de fait. Les erreurs de faits précises touchant aux charges sont exposées tout au long des présentes conclusions »).

crimes sur les victimes est contraire à la position maintes fois réaffirmée par cette dernière, selon laquelle de telles dépositions « ne sauraient contribuer à établir la culpabilité<sup>749</sup> ». Il mentionne également les pratiques du TPIY et du TPIR de même que celles de certaines juridictions nationales pour étayer son argument selon lequel les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes auraient dû être prises en considération uniquement aux fins de la détermination de la peine<sup>750</sup>.

308. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir fait fond sur des dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes pour dégager des constatations de fait, affirmant qu'« [a]u regard de l'ensemble de ses décisions, ces dépositions [ne] [...] visaient pas à apporter des éléments de preuve au préjudice de l'Accusé »<sup>751</sup>.

309. Les co-procureurs répondent que les arguments de NUON Chea déforment la décision de la Chambre de première instance et passe sous silence le contexte procédural pertinent de la question, contexte dont il ressort que les parties avaient convenu de pouvoir interroger les parties civiles sur des questions de fait pertinentes<sup>752</sup>. Ils font valoir que la prétention de NUON Chea est en contradiction avec la position qu'il avait lors du procès, ce qui lui interdit d'avancer un tel grief en appel<sup>753</sup>. Ils soutiennent que les parties savaient toutes que la Chambre de première instance pourrait prendre en considération les éléments des dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes qui s'avéreraient pertinents pour la détermination de la culpabilité<sup>754</sup>. Les co-procureurs font valoir que les arguments de KHIEU Samphân sont eux aussi dépourvus de fondement et que, quoi qu'il en soit, ses arguments n'établissent l'existence d'aucune erreur qui aurait invalidé le verdict ou entraîné un déni de justice<sup>755</sup>.

310. Les co-avocats principaux pour les parties civiles répondent que l'argument soulevé par NUON Chea est dénué de fondement dans la mesure où il savait que les parties civiles seraient autorisées à fournir des témoignages sous forme de

<sup>749</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 190.

<sup>750</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 188 et 192.

<sup>751</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 30.

<sup>752</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 99 à 101.

<sup>753</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 102.

<sup>754</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 103.

<sup>755</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 108 et 109.



dépositions de parties civiles, de dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes et de déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes<sup>756</sup>. Ils font valoir que la Chambre de première instance a appliqué la norme correcte en fixant la procédure et les modalités applicables s'agissant de l'interrogatoire des parties civiles et lorsqu'elle s'est, par la suite, fondée sur leurs dépositions pour dégager ses constatations<sup>757</sup>.

*a) Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur les dépositions de parties civiles*

311. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans le cadre des procédures engagées devant les CETC, il est reconnu aux parties civiles la qualité de « partie », au même titre que les co-procureurs et les personnes mises en examen/les accusés. Tel que la Chambre de la Cour suprême l'a déjà fait observer<sup>758</sup>, ce statut ouvre aux parties civiles un certain nombre de droits de participation à la procédure, y compris celui d'exiger la comparution de témoins et de les interroger ; leur rôle est de participer, « en soutien à l'accusation » et de demander réparation.

312. Comme l'observe NUON Chea<sup>759</sup>, la règle 23 4) du Règlement intérieur prévoit que « [l]a partie civile ne peut pas être entendue en qualité de témoin dans la même affaire » faisant ainsi écho à l'article 312 du Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge qui prévoit que « [l]a partie civile ne peut jamais être entendue en qualité de témoin ». Cela ne signifie cependant pas qu'une partie civile ne peut pas déposer sur des questions relatives à la culpabilité d'un accusé, ou que la Chambre de première instance ne saurait prendre sa déposition en considération quand elle dégage ses constatations de fait. Bien au contraire, la partie civile – c'est-à-dire la personne qui prétend avoir été victime d'un crime allégué – sera souvent particulièrement bien placée pour relater les faits qui forment la base de l'allégation en question. Considérer que toute déposition de partie civile est nécessairement irrecevable reviendrait à faire obstacle à la manifestation de la vérité des allégations portées contre un accusé.

---

<sup>756</sup> [Réponse des parties civiles \(Doc. n° F17/2\)](#) [non disponible en français], par. 84 à 91.

<sup>757</sup> [Réponse des parties civiles \(Doc. n° F17/2\)](#) [non disponible en français], par. 70 à 168.

<sup>758</sup> [Décision relative aux prérogatives des parties civiles \(Doc. n° F10/2\)](#), par. 11 à 14.

<sup>759</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\)](#) [en partie disponible en français], par. 197.

313. En fait, le Règlement intérieur part de l'hypothèse selon laquelle les parties civiles peuvent fournir des informations relatives à la culpabilité d'un accusé. La règle 59 du Règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles les co-juges d'instruction peuvent entendre les parties civiles en cours d'instruction. Rien dans le texte de cette disposition ne laisse entendre que l'audition doit se limiter aux questions relatives aux réparations et ne peut aborder des points touchant à la culpabilité des suspects. La règle 91 1) du Règlement intérieur dispose elle aussi que « [l]a Chambre entend, dans l'ordre qu'elle estime utile, la partie civile, les témoins et les experts ». Les parties civiles sont ainsi mentionnées, ensemble avec les témoins et les experts, comme contribuant à la manifestation de la vérité au regard des allégations portées contre les accusés. La Chambre de première instance est donc autorisée à se fonder sur les dépositions des parties civiles pour se déterminer sur la culpabilité des accusés, tout comme elle peut se fonder sur la déposition de l'accusé, s'il choisit de déposer<sup>760</sup>. S'il est vrai que le statut d'une partie civile peut être pertinent au regard de la valeur probante et/ou de la crédibilité de sa déposition, celle-ci ne saurait en soi être exclue.

314. Au vu de ce qui précède, on ne saurait critiquer l'approche adoptée par la Chambre de première instance en matière de dépositions des parties civiles. IENG Sary a soulevé la question de savoir si les parties civiles seraient autorisées à déposer sur leur connaissance de faits du dossier pénal, et a fait valoir qu'à tout le moins, elles devaient être tenues de déposer sous serment<sup>761</sup>. La Chambre de première instance a décidé d'adopter la même démarche que celle qu'elle avait suivie dans le dossier n° 001<sup>762</sup>, dans le cadre duquel elle avait affirmé que le poids à accorder à la déposition d'une partie civile serait apprécié au cas par cas, compte tenu de la crédibilité de la déposition et que les parties civiles n'étaient pas tenues de déposer sous serment<sup>763</sup>. L'approche adoptée par la Chambre de première instance lui a permis d'apprécier la valeur probante de chaque déposition sur la base d'un certain nombre de facteurs, notamment le comportement de la personne qui dépose, la

---

<sup>760</sup> Voir règle 90 du [Règlement intérieur](#).

<sup>761</sup> [Demande de IENG Sary concernant la déposition des parties civiles \(Doc. n° E57\) \[non disponible en français\]](#).

<sup>762</sup> [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 42 et 53.

<sup>763</sup> Voir Réunion de mise en état, T., 5 avril 2011 (Doc. n° E1/2.1), p. 113 et 114 ; [Décision relative à la prestation de serment par les parties civiles \(Doc. n° E74\)](#), p. 1 et 2 ; [Décision relative aux déclarations faisant état des souffrances endurées par les victimes \(Doc. n° E267/3\)](#), par. 21 et 22.

cohérence de son récit au regard des faits essentiels ou les contradictions qui s'y font jour, les buts inavoués qu'elle poursuit, la corroboration et l'ensemble des circonstances de l'espèce<sup>764</sup>. La Chambre de première instance a expressément affirmé dans le Jugement (quoique cela concerne les preuves documentaires) que dans le cadre de l'appréciation des éléments de preuve, elle avait tenu compte du fait de savoir s'il est possible « de déterminer l'origine de l'élément de preuve, si son auteur ou sa source a[vait] été identifié(e), ou s'il exist[ait] des griefs quant à la partialité éventuelle de cet auteur ou de cette source ou des informations ou interrogations quant à ses motivations<sup>765</sup> ». La Chambre de la Cour suprême relève en outre que la Chambre de première instance a reconnu le statut particulier qui est conféré aux parties civiles lorsqu'elles déposent<sup>766</sup>.

315. Dans la mesure où NUON Chea fait référence aux traits caractéristiques qui s'attachent au rôle des parties civiles (par exemple, le fait qu'elles ne prêtent pas serment, qu'elles cherchent essentiellement à obtenir des réparations, qu'elles n'encourent aucune sanction en cas de faux témoignage, et qu'elles sont autorisées à consulter leurs avocats au cours de la procédure<sup>767</sup>), il convient de noter qu'il s'agit là d'éléments qui contribuent tous à la mise en œuvre par la Chambre de première instance de l'approche qu'elle a adoptée et qu'il y a par conséquent lieu de les prendre en considération aux fins de l'appréciation de la valeur probante et du poids à accorder à chaque déposition de partie civile. En tant que tels, ces éléments ne démontrent pas que l'approche adoptée par la Chambre de première instance est entachée d'une quelconque erreur de droit.

316. Les arguments de NUON Chea sont par conséquent rejetés. La Chambre de la Cour suprême examinera les allégations plus spécifiques de NUON Chea faisant grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur des dépositions de parties civiles dans les parties pertinentes du présent arrêt.

---

<sup>764</sup> Voir, *mutatis mutandis*, concernant les dépositions de témoins, [Arrêt Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 138 ; [Arrêt Dorđević \(TPIY\)](#), par. 395 ; [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 194 ; [Arrêt Bikindi \(TPIR\)](#), par. 114 ; [Arrêt Musema \(TPIR\)](#), par. 36.

<sup>765</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 34.

<sup>766</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 30.

<sup>767</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 197 à 206.

***b) Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes et les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes***

317. La Chambre de première instance a entendu 13 parties civiles qui ont fait des déclarations relatives aux souffrances par elles endurées. Ces déclarations ont été faites à l'issue de leur déposition au fond<sup>768</sup>. Elle a également entendu 15 parties civiles au cours de l'audience consacrée aux répercussions des crimes sur les victimes<sup>769</sup>. Au cours de l'audience au fond, les parties ont eu l'occasion d'interroger les parties civiles, mais n'étaient autorisées à formuler des observations sur les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes qu'une fois que les parties civiles eurent quitté la salle d'audience<sup>770</sup>. Les parties ont également pu interroger les parties civiles au cours de l'audience consacrée aux répercussions des crimes sur les victimes, même si ce ne fut que brièvement<sup>771</sup>.

318. La question qui se pose est de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour s'être fondée sur des dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes ou sur des déclarations relatives aux souffrances endurées par celles-ci lorsqu'elle a dégagé les constatations de fait pertinentes au regard de la culpabilité des Accusés. La Chambre de la Cour suprême relève que les textes juridiques applicables en la matière n'offrent aucune raison qui, a priori, serait de nature à expliquer pourquoi la Chambre de première instance ne pouvait pas, à cette fin, se fonder sur les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes ou sur les déclarations relatives aux souffrances endurées par celles-ci. En

<sup>768</sup> T., 29 août 2012 (EM Oeun) (Doc. n° E1/117.1) ; 22 octobre 2012 (YIM Sovann ; CHUM Sokha) (Doc. n° E1/136.1) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeum) (Doc. n° E1/141.1) ; T., 22 novembre 2012 (MEAS Saran) (Doc. n° E1/145.1) ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry ; CHAU Ny) (Doc. n° E1/146.1) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha) (Doc. n° E1/147.1) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal) (Doc. n° E1/148.1) ; T., 6 décembre 2012 (KIM Vanndy) (Doc. n° E1/149.1) ; T., 13 janvier 2013 (Denise AFFONÇO) (Doc. n° E1/153.1) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay) (Doc. n° E1/170.1).

<sup>769</sup> T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy) (Doc. n° E1/197.1) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally) (Doc. n° E1/197.1) ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath) (Doc. n° E1/197.1) ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal) (Doc. n° E1/197.1) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar) (Doc. n° E1/198.1) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap), (Doc. n° E1/198.1) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chantha), (Doc. n° E1/198.1) ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), (Doc. n° E1/198.1) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), (Doc. n° E1/199.1) ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany), (Doc. n° E1/199.1) ; T., 30 mai 2013 (YIM Roumdoul), (Doc. n° E1/199.1) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), (Doc. n° E1/199.1) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), (Doc. n° E1/200.1) ; T., 4 juin 2013 (SOEUN Sovandy), (Doc. n° E1/200.1) ; T., 4 juin 2013 (SENG Sivutha), (Doc. n° E1/200.1).

<sup>770</sup> [Décision relative aux déclarations faisant état des souffrances endurées par les victimes \(Doc. n° E267/3\)](#), par. 18.

<sup>771</sup> Voir T., 21 mai 2013, (Doc. n° E1/194.1), p. 129.

application de la règle 87 du Règlement intérieur, la Chambre de première instance jouit du pouvoir discrétionnaire de déclarer recevable tout élément de preuve qui s'avère notamment fiable et pertinent.

319. La Chambre de la Cour suprême n'est pas davantage convaincue du bien-fondé de l'argument selon lequel la pratique adoptée par la Chambre de première instance était contraire à sa pratique antérieure ou aux assurances qu'elle avait données au cours du procès. Les références faites par NUON Chea au dossier n° 001 ne sont pas pertinentes. Dans le passage du Jugement *Duch* (Doc. n° 001-E188) auquel il fait référence<sup>772</sup>, la Chambre de première instance avait simplement affirmé que les répercussions des crimes sur les victimes constituaient un élément pertinent dont il y avait lieu de tenir compte dans le cadre de l'appréciation de la gravité desdits crimes. Elle n'avait pas dit que les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes ne pouvaient servir de fondement pour les déclarations de culpabilité. De même, l'autre décision rendue dans le dossier n° 001 à laquelle se réfère<sup>773</sup> NUON Chea concernait notamment la question de savoir si oui ou non les parties civiles étaient autorisées à poser des questions à l'accusé, aux témoins et aux experts appelés à déposer au sujet de la personnalité de l'accusé, étant entendu que cette dernière question concerne plutôt la fixation de la peine. La Chambre de première instance n'affirme à aucun moment dans ladite décision que les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes ne peuvent être utilisées pour établir la culpabilité de l'accusé.

320. Dans le premier procès du dossier n° 002, la Chambre de première instance a autorisé de manière générale les parties civiles à « s'exprimer sur les souffrances qu'elles avaient endurées pendant toute la période du Kampuchéa démocratique » à l'issue de leur déposition, et a affirmé qu'elle avait « constamment distingué entre la partie d'une déposition portant sur les faits incriminés, laquelle est limitée à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002 et doit faire l'objet de débats contradictoires, et celle consistant en déclarations d'ordre général sur les souffrances,

---

<sup>772</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 189, note de bas de page 512, faisant référence au [Jugement \*Duch\* \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 596.

<sup>773</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 189, note de bas de page 513, faisant référence à la [Décision relative au statut des parties civiles au regard de la détermination de la peine \(Doc. n° 001-E72/3\)](#), par. 46.

que les parties civiles peuvent faire librement à l'issue de leur déposition<sup>774</sup> ». La Chambre de première instance était toutefois clairement consciente du fait que les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes pouvaient contenir des informations touchant à la culpabilité des Accusés. Elle a en particulier enjoint aux co-avocats principaux pour les parties civiles d'aider les parties civiles à « éviter [que leurs déclarations relatives aux souffrances] renferment de nouvelles allégations contre les Accusés à ce stade » et a fait observer que « [c]haque fois que la Défense a[vait] estimé que les droits des Accusés ont été violés elle a[vait] eu amplement l'opportunité de soulever des objections<sup>775</sup> ». Il importe de noter que dans une situation où une déclaration faisant état des souffrances endurées par une victime véhiculait une nouvelle allégation contre KHIEU Samphân, la Chambre de première instance avait fait droit à une requête visant à voir rappeler la partie civile qui avait porté l'allégation pour qu'elle réponde à des questions supplémentaires à cet égard<sup>776</sup>. Cela démontre, premièrement, que s'il est vrai que les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes n'étaient pas *censées* contenir de nouvelles informations portant sur les accusations, il reste que la Chambre de première instance et les parties étaient toutes conscientes du fait que cela pouvait arriver ; et, deuxièmement, que le fait que la Chambre de première instance ait fait droit à la demande tendant à voir rappeler la partie concernée montre bien qu'elle était d'avis que l'information contenue dans la déclaration faisant état des souffrances endurées par les victimes pouvait possiblement être utilisée pour établir la culpabilité des Accusés ; s'il en avait été autrement, il n'aurait pas été nécessaire de donner aux Accusés la possibilité de faire rappeler la partie civile pour qu'elle réponde à des questions supplémentaires. Il appartenait à NUON Chea de former de telles demandes en cours de procès.

321. S'agissant des dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes, la Chambre de la Cour suprême relève que le fait que les parties elles-mêmes aient proposé les modalités suivant lesquelles les parties civiles devaient être

---

<sup>774</sup> [Décision relative aux déclarations faisant état des souffrances endurées par les victimes \(Doc. n° E267/3\)](#), par. 14.

<sup>775</sup> [Décision relative aux déclarations faisant état des souffrances endurées par les victimes \(Doc. n° E267/3\)](#), par. 17.

<sup>776</sup> Voir [Décision relative aux déclarations faisant état des souffrances endurées par les victimes \(Doc. n° E267/3\)](#), par. 19.

interrogées lors de l'audience consacrée aux répercussions des crimes sur les victimes, modalités qui ont été ensuite adoptées par la Chambre de première instance<sup>777</sup>, indique qu'elles s'attendaient à ce que les dépositions des parties civiles pouvaient être pertinentes au regard de la culpabilité des Accusés<sup>778</sup>. Qui plus est, il a notamment été débattu que les parties civiles pouvaient être interrogées sur toutes les questions pertinentes au regard de l'espèce<sup>779</sup>, qu'elles pouvaient déposer sur des points qui étaient au cœur même de la question des déplacements de population<sup>780</sup>, et que leurs versions des faits pourraient être contestées par les co-procureurs et la Défense, à qui du temps avait été expressément imparti à cette fin<sup>781</sup>.

322. En résumé, rien ne permet de dire que la Chambre de première instance a donné l'impression que l'information contenue dans les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes ou dans les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes ne pouvait être utilisée pour statuer sur la question de la culpabilité des Accusés, et les arguments développés par NUON Chea à cet effet sont rejetés.

323. La Chambre de la Cour suprême rejette également ses arguments selon lesquels il ressort de la pratique des juridictions nationales et internationales que les témoignages faisant état des souffrances endurées par les victimes ne peuvent être utilisés pour dégager des conclusions sur la culpabilité de l'accusé<sup>782</sup>. Les juridictions auxquelles il fait référence (Australie, Canada, Israël, Nouvelle-Zélande et États-Unis, de même que la CPI) suivent des modèles de procédure pénale différents, dans le cadre desquels la participation des parties civiles n'est pas prévue. Leur pertinence au regard de la question soulevée est par conséquent limitée.

324. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur pour avoir exploité les déclarations relatives aux souffrances endurées par les victimes et les dépositions relatives aux répercussions des crimes sur les victimes en tant qu'éléments de preuve cruciaux.

---

<sup>777</sup> T., 21 mai 2013, (Doc. n° E1/194.1), p. 129.

<sup>778</sup> [T., 20 mai 2013, \(Doc. n° E1/193.1\)](#), p. 103 à 115.

<sup>779</sup> [T., 20 mai 2013, \(Doc. n° E1/193.1\)](#), p. 109.

<sup>780</sup> [T., 20 mai 2013, \(Doc. n° E1/193.1\)](#), p. 110.

<sup>781</sup> [T., 20 mai 2013, \(Doc. n° E1/193.1\)](#), p. 110 et 111 ; T., 21 mai 2013, (Doc. n° E1/194.1), p. 129.

<sup>782</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 188.



Les griefs spécifiques contestant la valeur probante et le poids accordés aux déclarations individuelles relatives aux souffrances endurées par les victimes et aux dépositions individuelles relatives aux répercussions des crimes sur celles-ci sont examinés dans les parties pertinentes du présent arrêt<sup>783</sup>.

#### **7. Le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur des expertises et des sources secondaires**

325. Dans le cadre de son analyse portant sur la recevabilité des éléments de preuve, la Chambre de première instance a déclaré que, lors du premier procès du dossier n° 002, elle avait entendu des experts sur « des questions techniques précises afin de mieux comprendre les preuves produites à l'audience<sup>784</sup> ». La Chambre de première instance avait entendu trois experts<sup>785</sup> : Philip SHORT, David CHANDLER et CHHIM Sotheara. Ce dernier a déposé sur les répercussions psychologiques que la période du Kampuchéa démocratique a eu sur les victimes<sup>786</sup> ; les Accusés ne soulèvent aucun moyen à cet égard.

326. NUON Chea et KHIEU Samphân font valoir qu'en principe, la Chambre de première instance avait précisément reconnu les limites applicables aux expertises, mais qu'en pratique, elle s'était systématiquement fondée sur des expertises en tant que preuve directe à l'appui de constatations de fait sur des points en litige entre les parties<sup>787</sup>. Ils soutiennent que la Chambre de première instance a également versé dans l'erreur pour s'être fréquemment appuyée sur des travaux d'auteurs qui n'avaient pas déposé à l'audience comme étant des sources de toute première importance pour asseoir des constatations sur des faits litigieux et qu'elle n'avait pas non plus véritablement entrepris de jauger l'expertise de ces auteurs ou experts, ni expliqué en vertu de quoi elle estimait pouvoir accorder foi à leur relation des faits<sup>788</sup>.

---

<sup>783</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 503.

<sup>784</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 30.

<sup>785</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 32.

<sup>786</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), 1142 et 1050.

<sup>787</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 207 à 209 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 118.

<sup>788</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 210 et 211 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 24 et 118.

327. Les co-procureurs répondent que NUON Chea et KHIEU Samphân n'ont pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur pour s'être fondée sur des expertises et des sources secondaires<sup>789</sup>.

328. La règle 31 1) du Règlement intérieur dispose que « [l]'avis d'un expert peut être demandé par les co-juges d'instruction ou les chambres, sur tout sujet qu'ils jugent nécessaire à la poursuite de l'instruction ou des procédures devant les CETC ». Dans la suite de cette disposition, les auteurs du Règlement décrivent de manière détaillée la façon dont un expert doit remplir sa mission. Le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge prévoit la désignation d'experts chargés d'apporter leur concours aux juges en les éclairant sur les aspects techniques du dossier, ainsi que des règles détaillées concernant le recours aux expertises en phase d'instruction<sup>790</sup>. Il ressort également de la jurisprudence et de la pratique internationales que la déposition d'un témoin expert a pour but d'apporter une connaissance spécialisée susceptible d'aider le juge du fait à comprendre les éléments de preuve administrés à l'audience<sup>791</sup>. Il résulte de la jurisprudence développée par les tribunaux *ad hoc* que le rôle du témoin expert qui comparaît devant ces juridictions consiste à déposer sur des questions relevant de son domaine d'expertise particulière, mais non sur des faits litigieux ni sur les actes, le comportement ou la responsabilité pénale d'une personne accusée, comme le ferait un témoin des faits<sup>792</sup>. C'est la raison pour laquelle la constatation d'une chambre de première instance relative à un meurtre reproché à l'accusé et qui était exclusivement fondée sur le témoignage d'un expert constitutif de oui-dire au deuxième degré avait été infirmée en appel<sup>793</sup>. Il ressort en outre de la jurisprudence développée par le TPIY et le TPIR que devant ces deux juridictions : i) les témoins experts bénéficient de la latitude pour définir leur domaine de compétence<sup>794</sup> ; ii) lorsque le témoignage de l'expert sort de son domaine de compétence, « il est considéré comme exprimant

---

<sup>789</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par.104 à 107.

<sup>790</sup> Voir [Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge](#), art. 162 à 171.

<sup>791</sup> Voir [Arrêt Renzaho \(TPIR\)](#), par. 287 ; [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 198. ; [Arrêt Semanza \(TPIR\)](#), par. 303 ; [Arrêt Simba \(TPIR\)](#), par. 174 ; [Arrêt D. Milošević \(TPIY\)](#), par. 117.

<sup>792</sup> [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 212 et 509 ; [Arrêt Renzaho \(TPIR\)](#), par. 288 ; [Arrêt Bagosora \(TPIR\)](#), par. 226, note de bas de page 503.

<sup>793</sup> [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 508 et 509.

<sup>794</sup> [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 198 (où est cité le paragraphe 303 de l'[Arrêt Semanza \(TPIR\)](#). [Arrêt Renzaho \(TPIR\)](#), par. 287 ; [Arrêt Bagosora \(TPIR\)](#), par. 225.

son opinion personnelle qui sera appréciée comme telle<sup>795</sup> » [traduction non officielle] (ce qui signifie qu'il peut toujours être pris en considération par le juge du fait) ; et iii) il est possible qu'une personne soit à la fois expert et témoin des faits<sup>796</sup>.

329. NUON Chea fait référence à plusieurs cas pour lesquels il soutient que la Chambre de première instance s'est fondée à tort sur les témoignages des experts Philip SHORT et David CHANDLER<sup>797</sup>. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, le fait que la Chambre se soit appuyée sur le témoignage d'un expert pour dégager des conclusions factuelles n'est pas, en soi, interdit, dès lors que le rôle de l'expert demeure circonscrit à la mission qui consiste à aider le juge du fait à « mieux comprendre les preuves produites à l'audience<sup>798</sup> », sans pour autant devenir un mécanisme pour l'introduction dans la procédure d'éléments de preuve autrement peu fiables. En conséquence, l'un des principaux éléments qui entrent en jeu dans l'appréciation de la fiabilité et de la valeur probante du témoignage d'un expert est l'analyse approfondie des sources à partir desquelles l'intéressé dégage ses conclusions<sup>799</sup>. Le contre-interrogatoire est le moyen privilégié pour ce faire<sup>800</sup>. Dans

<sup>795</sup> [Décision D. Milošević relative à l'admission du rapport d'expertise de Robert Donia \(TPIY\)](#), par. 11 [non disponible en français].

<sup>796</sup> Voir [Arrêt Renzaho \(TPIR\)](#), par. 288 « Ainsi, si le rapport et la déposition d'un témoin expert peuvent se fonder sur des faits relatés par des témoins ordinaires ou ressortant d'autres éléments de preuve, un témoin expert ne peut, en principe, lui-même déposer sur les actes et la conduite des accusés *sans qu'il ait été appelé à témoigner également comme témoin des faits et que ses déclarations aient été consignées conformément aux règles applicables dans le cas des témoins de faits* » [note(s) de bas de page non reproduite(s)], [non souligné dans l'original].

<sup>797</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 209 ; dans les notes de bas de page pertinentes, NUON Chea ne fait référence qu'au cas où la Chambre de première instance fait fond sur ces deux experts.

<sup>798</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 30, note de bas de page 82. Voir également [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 198 (y compris les références citées dans la note de bas de page 473).

<sup>799</sup> Voir, par exemple, la [Décision Tolimir relative à l'admission du rapport d'expertise de Ratko \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 15 (« Pour évaluer la fiabilité d'un rapport d'expert, la Chambre doit disposer de suffisamment d'informations concernant les sources utilisées, lesquelles doivent être clairement indiquées afin de permettre à la partie adverse ou à la Chambre de première instance d'éprouver les éléments sur la base desquels le témoin expert a formulé ses conclusions. En l'absence de références précises, la Chambre considérera ces déclarations comme l'opinion personnelle du témoin et évaluera son poids en conséquence » [traduction non officielle]. [note(s) de bas de page non reproduite(s)] ; [Décision D. Milošević relative à l'admission du rapport d'expertise de Robert Donia \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 8 ; [Décision Popović relative à la notification concernant l'expert comparaisant pour l'accusation \(TPIY\)](#), par. 30 (la transparence des méthodes et des sources utilisées par le témoin expert, notamment les faits établis ou présumés sur lesquels il s'est basé, constitue l'un des points examinés par les chambres de première instance pour se prononcer sur la fiabilité et la valeur probante des conclusions des experts). La Chambre de la Cour suprême considère qu'une appréciation attentive des sources utilisées par les experts s'impose particulièrement dans les situations où, comme dans la présente espèce, le juge du fait est saisi d'éléments de preuve fournis par des historiens (Philip SHORT et David CHANDLER), attendu qu'ils possèdent des connaissances spécialisées et des aptitudes analytiques qui, comme le fait observer NUON Chea

les situations où les sources ne sont pas pleinement accessibles et vérifiables, un poids plus limité doit être accordé à l'expertise qui en découle, étant donné la capacité limitée des parties et de la Chambre pour éprouver leurs conclusions<sup>801</sup>.

330. NUON Chea fait valoir plus particulièrement que la Chambre de première instance a erronément fondé de nombreuses constatations sur des avis d'experts<sup>802</sup>. Il soulève le même argument à l'encontre de constatations reposant sur des travaux universitaires ou d'autres sources secondaires<sup>803</sup>. La Chambre de la Cour suprême se borne à faire observer, à ce stade, que la plupart des références mentionnées par NUON Chea ont uniquement trait à des constatations de nature circonstancielle (en ce sens qu'elles n'étaient pas déterminantes ou ne portaient pas sur les actes ou le comportement des Accusés) et/ou découlaient d'autres sources de preuves, y compris les dépositions à l'audience<sup>804</sup>. Les quelques cas où la Chambre de première instance

---

([Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 211), se rapprochent de ce qu'on attend des juges qui siègent en la présente espèce.

<sup>800</sup> [Décision Mladić relative à la demande aux fins d'exclusion d'un expert \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 15. Voir également la [Décision Galić relative aux rapports de témoins experts \(TPIY\)](#) [non disponible en français], p. 6 et 7 (les sources utilisées par les témoins experts à l'effet de tirer leurs conclusions doivent être clairement indiquées et d'accès facile aux parties, à leur demande, pour permettre à celles-ci de préparer comme il se doit le contre-interrogatoire).

<sup>801</sup> Voir la [Décision Karadžić relative à la requête aux fins d'exclusion d'un rapport d'expertise \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 22 et 23 (portant admission d'un rapport d'expertise en tant qu'élément de preuve en dépit de l'insuffisance des informations disponibles sur les sources dont découlent les avis qui y sont exposés, tout en indiquant que cet élément sera pris en considération au moment de l'appréciation du poids à accorder au rapport une fois effectué le contre-interrogatoire de l'expert, et compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve produits). La Chambre de la Cour suprême précise que dans le cadre de ce débat, l'accessibilité et la vérifiabilité des sources exploitées par les experts constituent des éléments pertinents aux fins de l'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve. En conséquence, le fait que la jurisprudence internationale demeure variable au regard de l'importance d'un tel élément au stade de la recevabilité ne prête pas à conséquence. Voir A. SINGH, « Expert Evidence », publié sous la direction de K. KHAN, C. BUISMAN et C. GOSNEL, *Principles of Evidence in International Criminal Justice*, Oxford University Press, 2010, p. 629.

<sup>802</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 209.

<sup>803</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 210.

<sup>804</sup> Par exemple, au paragraphe 114, note de bas de page 318 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) des expertises et des travaux universitaires sont cités à l'appui de la conclusion établissant que dans la période menant à avril 1975, « [l]e PCK durcit également les conditions de travail des membres des coopératives ». Quoique cette constatation, comme l'a fait valoir NUON Chea, ne soit pas étayée par des sources autres que des expertises et des travaux universitaires (les témoins des faits cités ne font pas référence au « durci[ssment] des conditions de travail » dans les coopératives), l'Appelant ne démontre pas que cette conclusion a joué un rôle déterminant dans la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. La Chambre de première instance a estimé qu'il existait un lien entre les actes des Accusés et l'attaque lancée contre la population civile et que les Accusés savaient que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci, attendu qu'elle avait servi à la mise en œuvre des politiques du Parti et à la réalisation de ses objectifs ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 197. La Chambre de première instance a également conclu que la politique qui consistait à évacuer les villes par la force « a[va]it été adoptée en application de la ligne que le Parti avait arrêtée de longue date, laquelle privilégiait la production agricole » ([Jugement \(Doc.](#)

s'est exclusivement fondée sur des expertises ou sur des sources secondaires pour dégager des conclusions déterminantes seront examinés plus loin dans les parties pertinentes du présent arrêt<sup>805</sup>. En ce qui concerne l'argument soulevé par NUON Chea relativement au rôle joué par Philip SHORT, il convient également de noter que dans sa Décision concernant le statut de certains experts (Doc. n° E215), la Chambre de première instance a conclu que « les parties souhaitent le[...] faire citer à comparaître essentiellement pour la connaissance personnelle qu'il [a] [...] de faits relatifs à la période du Kampuchéa démocratique [...]. Il[...] [est] donc cité [...] à comparaître en tant qu'expert [...], mais pour[ra] aussi être interrogé[...] sur des faits de ce premier procès dont il[...] [a] une connaissance personnelle<sup>806</sup> ». Il était par conséquent clair, dès le départ, que Philip SHORT pouvait témoigner non seulement en qualité d'expert, mais également en qualité de témoin des faits. S'agissant du cas auquel NUON Chea fait référence, et dans lequel Philip SHORT avait exprimé un avis qui sortait apparemment de son domaine de compétence<sup>807</sup>, l'Appelant ne montre pas en quoi la constatation connexe dégagée par la Chambre de première instance<sup>808</sup> a joué un rôle déterminant dans la déclaration de culpabilité prononcée contre lui. L'Appelant n'argue pas non plus de ce que la Chambre de première instance n'a pas considéré l'avis de SHORT comme une opinion personnelle ou n'a pas déterminé le poids à lui accorder en conséquence.

331. En ce qui concerne l'argument soulevé par NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance n'a pas jaugé l'expertise des experts, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance avait reconnu à David CHANDLER et à Philip SHORT la qualité d'expert sur le PCK et la situation au Cambodge durant la période du Kampuchéa démocratique, après avoir entendu

---

[n° E313](#)), par. 790, faisant référence, notamment, au paragraphe 116). Toutefois, aucune de ces constatations n'était fondée sur les conditions de travail qui prévalaient dans les coopératives, mais plutôt sur l'existence d'une politique adoptée par le Parti en vue de créer des coopératives. De surcroît, elles étaient basées sur des circonstances additionnelles. Un autre exemple a trait à la constatation de la Chambre de première instance établissant que NUON Chea exerçait le pouvoir de décision suprême au sein du Parti et que son pouvoir s'étendait aux questions militaires (voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 348). Même si, en dégageant ces constatations, la Chambre a affirmé qu'elle « souscri[va]it à » l'avis de deux experts, sa conclusion s'appuyait sur une myriade d'autres preuves, y compris le témoignage de témoins des faits et des documents du Kampuchéa démocratique datant de l'époque des faits. Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 334 à 341.

<sup>805</sup> Voir, par exemple, par. 880 et 881, 888 et 920.

<sup>806</sup> [Décision concernant le statut de certains experts \(Doc. n° E215\)](#), par. 18.

<sup>807</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 209.

<sup>808</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), 538 et 539.

toutes les parties sur la question<sup>809</sup>, y compris NUON Chea qui, pour les avoir fait figurer dans sa liste de témoins proposés, reconnaissait ainsi qu'ils justifiaient de l'expertise requise<sup>810</sup>. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'argument de NUON Chea tendant à contester en appel l'autorité de ces experts<sup>811</sup>.

332. NUON Chea fait également grief à la Chambre de première instance d'avoir eu recours aux écrits de Ben KIERNAN et d'Elizabeth BECKER en tant que « sources secondaires », quoique pour des raisons différentes, en soutenant que le premier manquait d'objectivité alors que la seconde péchait par défaut d'expertise<sup>812</sup>. La Chambre de la Cour suprême juge largement dénués de fondement les arguments d'ordre général soulevés par KHIEU Samphân à l'effet d'établir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir fondé ses constatations sur des avis d'experts sans s'assurer que les sources utilisées par ces experts répondaient aux critères régissant la recevabilité des éléments de preuve<sup>813</sup>. La seule précision que l'Appelant apporte sur ce point a trait aux travaux de Ben KIERNAN, lesquels, selon ses dires, la Chambre de première instance a cités à l'appui de certaines constatations de fait, en dépit de leur valeur probante minimale<sup>814</sup>, ainsi qu'aux travaux d'Elizabeth BECKER, au sujet desquels il reproche à la Chambre de première instance de les avoir utilisés en source exclusive de certaines autres constatations<sup>815</sup>.

333. L'objection émise par NUON Chea à propos de l'exploitation des écrits et de l'expertise d'Elizabeth BECKER en tant que preuve est infondée et contredit la

---

<sup>809</sup> [Décision concernant le statut de certains experts \(Doc. n° E215\)](#), par. 17 et 18.

<sup>810</sup> Voir [Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea \(Doc. n° E9/10\)](#) et l'Annexe du Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E9/10.1) p. 9 et 57 ; Récapitulatif actualisé de la liste des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4), et Annexe des Résumés actualisés des dépositions des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4.3) [non disponible en français], p. 22 et 120.

<sup>811</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 211.

<sup>812</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 211 (« Le bref séjour qu'Elizabeth Becker a effectué au Cambodge en tant que reporter, en 1973-1974, ne saurait guère lui avoir donné l'expérience, les compétences ou les connaissances nécessaires pour assener de grandes vérités sur le PCK ou se prononcer sur de lointains événements auxquels elle n'avait pas assisté [...] Ben KIERNAN a beau avoir une expertise nominale, l'objectivité de ce « vil et odieux larbin » des Vietnamiens n'en est pas moins discutable »).

<sup>813</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 24 et 118.

<sup>814</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 24 et les références citées à la note de bas de page 55.

<sup>815</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 24 et les références citées à la note de bas de page 56.



position qui avait antérieurement été la sienne au moment où il soutenait qu'elle devait être citée comme témoin des faits pour déposer notamment sur la structure de commandement du PCK, en faisant valoir qu'elle pourrait apporter un éclairage sur la situation qui régnait en République khmère avant 1975, et que, pour avoir été l'une des deux seuls journalistes américains qui avaient brièvement été autorisés à entrer au Kampuchéa démocratique en 1978, elle pouvait apporter des informations sur la situation au Kampuchéa démocratique à l'époque<sup>816</sup>. En fait, les travaux d'Elizabeth BECKER n'ont été utilisés par la Chambre de première instance que relativement à des constatations de nature circonstancielle<sup>817</sup>, ou relativement à des constatations tirées de diverses autres sources de preuves<sup>818</sup>. KHIEU Samphân conteste, lui aussi, l'utilisation des travaux d'Elizabeth BECKER en tant qu'éléments de preuve, mais seulement lorsqu'ils étaient cités en source exclusive par la Chambre de première instance<sup>819</sup>. Il ressort, une fois de plus, d'un examen des constatations auxquelles ces citations ont trait, qu'elles n'avaient qu'un caractère contextuel et n'ont influé en rien sur les déclarations de culpabilité qui ont été prononcées contre NUON Chea ou KHIEU Samphân<sup>820</sup>. Les griefs qu'ils font chacun à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur les travaux d'Elizabeth BECKER sont par conséquent rejetés.

334. En ce qui concerne Ben KIERNAN, l'examen du dossier d'instance montre que la Chambre de première instance avait cherché à le faire déposer en personne à

---

<sup>816</sup> Voir [Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea \(Doc. n° E9/10\)](#) et l'Annexe du Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E9/10.1), p. 4 et 5 ; Récapitulatif actualisé de la liste de témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4) et Annexe des Résumés actualisés des dépositions des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4.3) [non disponible en français], p. 10.

<sup>817</sup> Voir, par exemple, le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 200, 203, 205, 209, 214, 218, 222, 224, 234, 264, 906, 1057, 1079.

<sup>818</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 672, 772, 1220, 1227, 1730, 1754, 1841 et 2500.

<sup>819</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 24.

<sup>820</sup> Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 24, note de bas de page 56, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 81 (« Les premiers développements de l'histoire du communisme au Cambodge sont étroitement liés à la lutte contre les autorités coloniales françaises, et en particulier à la lutte armée après la Seconde Guerre mondiale menée par les Khmers Issaraks et le Parti communiste indochinois »), par. 82 (« À la fin de l'année 1953, après que NORODOM Sihanouk eut lancé avec succès sa « Croisade royale pour l'indépendance », le Cambodge recouvra sa pleine souveraineté. Après la signature des Accords de Genève en 1954 qui mirent essentiellement fin à la Première Guerre indochinoise »), par. 83 (« En 1955, NORODOM Sihanouk renonça au trône pour devenir le chef du gouvernement cambodgien. Il remporta les élections et créa le parti du Sangkum qui instaura une politique étrangère neutre excluant notamment toute adhésion à l'Organisation du Traité de l'Asie du Sud-Est »), par. 774 (« Le Parti estimait toutefois [en fin 1975 et début 1976] ne pas encore contrôler assez fermement le pays pour pouvoir l'ouvrir ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)].



l'audience, car elle « a[vait] reconnu [...] que ses connaissances le plac[ai]ent parmi les plus hautes autorités internationales compétentes sur l'époque du Kampuchéa démocratique, et parce qu'elle a[vait] jugé que son expertise contribuerait probablement à la manifestation de la vérité dans le dossier n° 002<sup>821</sup> ». Ses efforts visant à citer Ben KIERNAN à comparaître ayant été infructueux, la Chambre de première instance a considéré que « les conclusions du professeur KIERNAN ne sauraient avoir que peu de valeur probante, voire aucune, dans le dossier n° 002, étant donné que leur auteur ne peut pas [...] faire l'objet de contre-interrogatoires<sup>822</sup> ». En dépit de cette précision, la Chambre de première instance a invoqué plusieurs fois les travaux universitaires de Ben KIERNAN<sup>823</sup>. Toutefois, comme il a été dit plus haut<sup>824</sup>, la plupart de ces références avaient trait à des constatations de nature circonstancielle et prenaient appui sur diverses autres sources de preuves, y compris des dépositions à l'audience. En conséquence, le grief soulevé par NUON Chea relativement à l'objectivité de Ben KIERNAN sur ces points n'est pas convaincant.

335. Trois références ont été faites aux travaux de Ben KIERNAN à l'appui de constatations relatives à la jeunesse de KHIEU Samphân et au début de sa carrière<sup>825</sup> ; toutefois, ces constatations se fondent essentiellement sur le propre témoignage et les écrits de l'Appelant<sup>826</sup>. S'agissant des deux autres références que la Chambre de première instance a faites aux écrits de Ben KIERNAN, la Chambre de la Cour suprême relève qu'elles semblent fonder une constatation ayant trait au comportement de l'Appelant engageant sa responsabilité pénale, à savoir sa participation active à des sessions d'endoctrinement destinées à des Cambodgiens

---

<sup>821</sup> [Mémorandum relatif au témoignage de Ben KIERNAN \(Doc. n° E166/1/4\)](#), p. 2.

<sup>822</sup> [Mémorandum relatif au témoignage de Ben KIERNAN \(Doc. n° E166/1/4\)](#), p. 2.

<sup>823</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 318, 340, 352, 356, 672 et 673, 677, 683, 686, 694 à 697, 755, 813, 1057, 1062, 1081, 1142, 1562, 1944 et 2385.

<sup>824</sup> Voir ci-dessus, par. 334.

<sup>825</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 352 (« Quelques mois après son arrivée à Paris, KHIEU Samphan a adhéré au 'Cercle marxiste', créé et régulièrement fréquenté par des étudiants khmers en France, dont IENG Sary, SALOTH Sar, IENG Thirith et SON Sen »), par. 353 (« Comme les autres membres du Cercle, KHIEU Samphân a adhéré au Parti communiste français ») et 358 (« KHIEU Samphân est néanmoins resté à son poste au sein du gouvernement jusqu'à ce qu'il ait été contraint à la démission au milieu de l'année 1963 »).

<sup>826</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 1057, 1062 et 1081, faisant référence à T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphân), (Doc. n° E1/21.1), p. 77 à 80, 81, 82, 92, 94, 97 et 98 ; livre de KHIEU Samphân : L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position, (Doc. n° E3/18), 7 juillet 2004, p. 26, 27, 48 et 49.

rentrés de l'étranger<sup>827</sup>. Dans la partie du présent arrêt consacrée à la responsabilité pénale individuelle de KHIEU Samphân<sup>828</sup>, la Chambre de la Cour suprême examinera si le fait que la Chambre de première instance ait fondé ses constatations de fait sur ces écrits était déraisonnable.

336. En outre, la Chambre de la Cour suprême rejette pour manque de fondement l'assertion à caractère général faite par NUON Chea selon laquelle la Chambre de première instance « n'a[vait] pas [...] véritablement entrepris de jauger l'expertise de ces auteurs ou experts<sup>829</sup> ».

337. En résumé, la Chambre de la Cour suprême estime que NUON Chea et KHIEU Samphân n'ont pas démontré que le fait pour la Chambre de première instance de s'être fondée sur des expertises ou sur des sources secondaires était constitutif d'une erreur justifiant son intervention. Leurs moyens d'appel sur ce point sont en conséquence rejetés.

#### **8. Appréciation de la valeur probante des dépositions des témoins des faits**

338. NUON Chea fait valoir que, contrairement à l'attention qu'elle a accordée aux dépositions des parties civiles et aux expertises, la Chambre de première instance s'est le moins appuyée sur les dépositions des témoins des faits en dégageant ses conclusions, alors que ce sont ces dernières dépositions « qui auraient dû servir de fondement au jugement »<sup>830</sup>. Faisant notamment référence aux dépositions de François PONCHAUD, Stephen HEDER, Duch, PHY Phuon et LYM Sat, NUON Chea ajoute que les témoins des faits, relativement peu nombreux, sur les dépositions desquels la Chambre de première instance a fondé ses constatations, soit n'étaient pas fiables, soit ont été invoquées par la Chambre de première instance sans

---

<sup>827</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 379 (« Outre le fait de prononcer des discours, KHIEU Samphan a joué un rôle dans la rééducation des Cambodgiens qui revenaient de l'étranger, en dirigeant au moins une session de formation politique destinée à ces derniers en 1975 »), et 757 (« À la fin de l'année 1975 et en 1976, KHIEU Samphan a dirigé au Bureau K-15 des sessions d'endoctrinement politique destinées à des personnalités officielles et des intellectuels revenus de l'étranger. Il y a justifié l'évacuation des villes, en affirmant que cette mesure avait permis d'abolir la propriété privée et de prévenir la famine, et il a également préconisé la destruction du savoir provenant de l'éducation ayant été dispensée par les colonialistes et les impérialistes »).

<sup>828</sup> Voir ci-dessous, par. 1015.

<sup>829</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 211.

<sup>830</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 173.

explication<sup>831</sup>. Il poursuit en affirmant que la Chambre de première instance s'est maintes fois fondée sur sa propre déposition pour le charger, sans jamais ajouter foi aux éléments à décharge qu'elle contenait<sup>832</sup>. KHIEU Samphân soutient lui aussi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir systématiquement ignoré les éléments à décharge et les éléments mettant en doute la crédibilité des témoins, notamment EM Oeun, NOU Mao, PHY Phuon et Duch<sup>833</sup>.

339. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a correctement apprécié la valeur probante des dépositions des témoins des faits et que NUON Chea et KHIEU Samphân n'ont pas démontré qu'elle avait commis une quelconque erreur sur ce point<sup>834</sup>.

*a) François PONCHAUD et Stephen HEDER*

340. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance s'est abondamment fondée sur les témoignages de François PONCHAUD et de Stephen HEDER, et ce, « à mauvais escient », c'est-à-dire « bien au-delà d[u] [...] cadre » dans lequel ceux-ci avaient été cités à comparaître en qualité de témoin des faits, à savoir pour déposer sur le nombre limité de faits pertinents auxquels ils avaient personnellement assisté<sup>835</sup>. À l'appui de cette thèse, NUON Chea renvoie à plusieurs notes de bas de page figurant dans le Jugement, faisant valoir que la Chambre de première instance « commetta[it] ainsi une erreur de droit à chaque citation indue<sup>836</sup> ».

341. La Chambre de la Cour suprême relève qu'à l'instar de David CHANDLER et de Philip SHORT, François PONCHAUD et Stephen HEDER ont été cités à

<sup>831</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 174 à 182.

<sup>832</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 183 et 184.

<sup>833</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 43. KHIEU Samphân ajoute que la Chambre de première instance ne s'est pas expliquée sur les raisons pour lesquelles elle a accepté le témoignage de témoins complices, celui de témoins ayant un motif de mentir, et celui de témoins dont le témoignage présentait des contradictions substantielles au regard de l'ensemble de la preuve. Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 114 et 115. Contrairement à ses allégations relatives à l'appréciation faite par la Chambre des dépositions d'EM Oeun, de NOU Maro, de PHY Phuon et de Duch, les arguments développés par KHIEU Samphân sur ce point ne sont étayés par aucune référence à des témoins précisément identifiés, et sont de ce fait rejetés sans examen.

<sup>834</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 94 à 97, 107 et notes de bas de page 86 et 87.

<sup>835</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 180.

<sup>836</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 180 et références citées à la note de bas de page 479.

comparaître pour déposer sur des événements antérieurs à 1975, afin de replacer dans leur contexte les allégations visées dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427)<sup>837</sup>. Entre autres personnes, Stephen HEDER a également été cité pour déposer sur les caractéristiques du gouvernement du Kampuchéa démocratique et sur les rôles des Accusés<sup>838</sup>. François PONCHAUD faisait quant à lui partie d'un groupe de 23 autres témoins qui ont été entendus relativement aux Phases 1 et 2 des déplacements de population<sup>839</sup>.

342. L'examen des références faites à leurs témoignages dans le Jugement montre qu'elles se rapportent à des constatations reposant sur d'autres preuves, et découlent non seulement de ce qu'ils avaient eux-mêmes vu, mais également de ce que d'autres personnes leur avaient rapporté, de ce que leurs recherches avaient permis de découvrir ou de ce qu'ils avaient recueilli dans le cadre d'interviews. Contrairement à l'assertion de NUON Chea selon laquelle « il[s] n'avai[en]t assisté aux faits qui s'étaient déroulés pendant le Kampuchéa démocratique qu'à raison de quelques heures tout au plus »<sup>840</sup>, François PONCHAUD avait vécu au Cambodge depuis 1965<sup>841</sup>, parle couramment le khmer<sup>842</sup>, a été l'un des derniers étrangers à quitter le pays quelques semaines après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges<sup>843</sup>, et a indiqué, dans le cadre de sa déposition, avoir assisté à plusieurs faits pertinents qui s'étaient produits dans les années qui ont précédé la période du Kampuchéa démocratique et au cours de celle-ci<sup>844</sup>. Après son départ du Cambodge le 7 mai 1975, il n'avait cessé de se tenir informé des événements, notamment en parlant avec des réfugiés en Thaïlande et en France, en écoutant les émissions diffusées par la

---

<sup>837</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 31.

<sup>838</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 42.

<sup>839</sup> [Décision finale concernant les témoins \(Doc. n° E312\)](#), par. 60 et 61.

<sup>840</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 174. NUON Chea mentionne également Sydney SCHANBERG et Al ROCKOFF, mais n'analyse que la déposition de François PONCHAUD et de Stephen HEDER. Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 174, 180 à 182, et note de bas de page 456.

<sup>841</sup> Voir T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/178.1), p. 6 à 10.

<sup>842</sup> Voir T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/178.1), p.4 à 6, 10 et 11.

<sup>843</sup> Voir T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/178.1), p. 6 à 10, 42 et 43. Voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 478.

<sup>844</sup> Voir T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/178.1), p. 10 à 62, 68 à 71, 77 et 78 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 6 à 13, 22 à 24, 46 à 50, 54, 55, 69, 70, 97 à 99, 102 à 105, et 115 à 117.

radio des Khmers rouges et en lisant des documents<sup>845</sup>. Ces sources ont en partie servi de fondement à sa déposition<sup>846</sup>. La Chambre de la Cour suprême ne décèle aucune irrégularité dans le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur le témoignage de François PONCHAUD.

343. En ce qui concerne Stephen HEDER, NUON Chea soutient que « le fait que la Chambre de première instance se soit fondée sur [ses] avis donne lieu à des considérations particulières », rappelant que ce témoin avait été employé par le Bureau des co-juges d'instruction et par le Bureau des co-procureurs des CETC et que c'est lui qui avait « fourni les lignes directrices du Réquisitoire introductif, dans son ouvrage *Seven Candidates for Prosecution* »<sup>847</sup>. Toutefois, l'argument de NUON Chea selon lequel « [s]'il avait été appelé à comparaître en tant qu'expert, Stephen HEDER aurait été tenu de déposer 'dans la plus stricte neutralité en respectant l'objectivité scientifique' »<sup>848</sup> n'est pas convaincant. Rien ne permet de dire que Stephen HEDER n'a pas fait preuve de neutralité et d'objectivité lors de sa déposition, ou que cette déposition aurait été plus neutre et plus objective s'il avait déposé en qualité d'expert et non comme témoin des faits. NUON Chea lui-même avait cherché à faire comparaître Stephen HEDER en qualité de témoin, le décrivant comme « [é]minent expert sur le Cambodge »<sup>849</sup>, et avait reconnu qu'il avait séjourné à Phnom Penh de 1973 à 1975, et qu'il s'était rendu à Kampong Cham et Oudong, après la prise de ces endroits par les forces khmères rouges, respectivement en 1973 et en 1974<sup>850</sup>. En outre, les nombreux écrits de Stephen HEDER sur lesquels a porté sa déposition sont antérieurs à son emploi auprès des CETC et, de ce fait, n'auraient pas pu être influencés par cet emploi<sup>851</sup>.

---

<sup>845</sup> Voir T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/178.1), p. 74, 75 et 91 à 117 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 15, 29 à 33, 35 à 38, 40 à 46, 58 à 68, 69 à 78, 98 et 99, 104 à 109 et 113 à 115.

<sup>846</sup> Voir T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 60 à 75.

<sup>847</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 182.

<sup>848</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 182.

<sup>849</sup> Voir [Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea \(Doc. n° E9/10\)](#) et l'Annexe du Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E9/10.1), p. 20 et 21 ; Récapitulatif actualisé de la liste des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4) et Annexe des Résumés actualisés des dépositions des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4.3) [non disponible en français], p. 40.

<sup>850</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 478.

<sup>851</sup> Voir l'ouvrage de S. HEDER et de B. TITTEMORE intitulé : *Seven Candidates for Prosecution* :

344. Comme indiqué ci-dessus, NUON Chea soutient également que la Chambre de première instance a violé son droit de confronter les témoins à charge et son droit à l'égalité des armes pour avoir permis aux co-procureurs de solliciter l'avis de Stephen HEDER en l'interrogeant sur les faits sous le couvert de questions sur ses recherches primaires, tout en refusant à la Défense le droit de faire de même au stade du contre-interrogatoire<sup>852</sup>. Il fait valoir que pour réparer le préjudice qui aurait ainsi été causé, la Chambre de première instance aurait dû s'interdire de se fonder sur sa déposition<sup>853</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que le fait que Stephen HEDER ait été cité à comparaître en qualité de témoin des faits et non en qualité d'expert a pu être à l'origine de la confusion qui a régné au regard des questions qui lui ont été posées à l'audience<sup>854</sup>. Il convient de noter, à cet égard, qu'attendu que bon nombre de ses déclarations se fondent sur des interviews qu'il avait recueillies auprès d'autres personnes, ou sur des documents qu'il avait examinés, il serait tout à fait artificiel d'opérer, comme le propose<sup>855</sup> NUON Chea, une distinction entre, d'une part, les connaissances que Stephen HEDER a acquises à travers son expérience personnelle et, d'autre part, ses opinions personnelles fondées sur ses

---

*Accountability for the Crimes of the Khmer Rouges* (Doc. n° E3/48) 2004 ; Ouvrage de S. HEDER intitulé *Cambodia Communism and the Vietnamese Model* (Doc. n° E3/22), 2004 ; Rapport de S. HEDER et M. MATSUSHITA intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », (Doc. n° E3/1714), 25 mars 1980 ; Interview de IENG Sary réalisée par Stephen HEDER (IS), (Doc. n° E3/89), 17 décembre 1996 (date de l'interview) ; Interview de IENG Sary réalisée par Stephen HEDER, (Doc. n° E3/543), 17 décembre 1996 ; Discussion de Stephen HEDER avec IENG Sary (Doc. n° E3/190), 1<sup>er</sup> avril 1999 ; Transcription des notes prises lors de l'interview de IENG Sary réalisée par Stephen HEDER (Doc. n° E3/573), 4 janvier 1999 ; Rapport de Stephen HEDER intitulé : *Réévaluation du rôle joué par les hauts dirigeants et les responsables locaux dans les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique la responsabilité cambodgienne située dans une perspective comparative*, (Doc. n° E3/4527), 1<sup>er</sup> mars 2003.

<sup>852</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), 182, note de bas de page 490, faisant référence à l'Avis de retrait de l'intention de répondre aux questions (Doc. n° E287/2) [non disponible en français], par. 6 à 12, 17 et note de bas de page 23. NUON Chea avait également initialement cherché à citer Stephen HEDER à comparaître afin de déposer sur « le déroulement et la portée de l'instruction [du dossier n° 002] », en particulier une réunion d'août 2009 au cours de laquelle le co-juge d'instruction international Marcel LEMONDE aurait exprimé le désir de recueillir davantage d'éléments de preuve à charge dans le dossier n° 002. Voir [Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea \(Doc. n° E9/10\)](#) et l'Annexe du Récapitulatif de la liste des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E9/10.1), p. 20 et 21 ; Récapitulatifs actualisés des listes des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4 et Annexe des Résumés actualisés des dépositions des témoins proposés par NUON Chea (Doc. n° E93/4.3) [non disponible en français] p. 40 et 41. Le grief qu'il avait antérieurement soulevé à l'effet d'établir qu'il s'était vu privé de la possibilité de poser des questions à Stephen HEDER sur les événements qui s'étaient déroulés au cours de l'instruction (voir l'Avis de retrait de l'intention de répondre aux questions (Doc. n° E287/2) [non disponible en français], par. 13) n'a pas été évoqué en appel.

<sup>853</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 181.

<sup>854</sup> Voir, par exemple, 16 juillet 2013 (Stephen HEDER) (Doc. n° E1/224.1), 25 à 30, 52, 53, 68 à 71, 73, 74, 76 à 79, 82, 83, 88, 89 et 125 à 129.

<sup>855</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 181.



recherches<sup>856</sup>. NUON Chea mentionne plusieurs cas où la Chambre de première instance serait « allée bien au-delà » des limites auxquelles elle aurait dû se cantonner du fait que Stephen HEDER a témoigné en qualité de témoin des faits<sup>857</sup>, sans pour autant démontrer comment cette confusion a pu violer son droit à un procès équitable<sup>858</sup>. En outre, malgré son mécontentement apparent, le co-avocat de NUON Chea a eu la possibilité d'interroger le témoin et ne démontre pas qu'un préjudice quelconque était résulté pour lui de la position stricte adoptée par la Chambre de première instance en restreignant le champ des questions qui pouvaient être posées à Stephen HEDER.

**b) Duch, PHY Phuon, LIM Sat, EM Oeun et NOU Mao**

345. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a ignoré les éléments à décharge fournis par Duch<sup>859</sup>. La partie de la transcription à laquelle l'Appelant fait référence a trait à sa déclaration tendant à établir que c'est à un certain « Camarade Lin » et/ou « Cheam » du Ministère des affaires étrangères que la responsabilité de conduire les prisonniers au bureau de sécurité S-21 avait été confiée<sup>860</sup>. L'allégation succincte de KHIEU Samphân selon laquelle cette déclaration constitue un élément à décharge que la Chambre de première instance a ignoré, sans que soit précisé en quoi cette déclaration serait de nature à faire naître un quelconque doute sur sa culpabilité, ne peut qu'être rejetée sans examen.

<sup>856</sup> Voir, par exemple, [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 335, faisant référence à T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), (Doc. n° E1/222.1), p. 53 à 55 (HEDER s'est appuyé sur 'interview que lui a accordée Ke Pauk), 340, faisant référence à T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER) (Doc. n° E1/221.1), p. 102 à 106 ; (déclaration basée sur des interviews de réfugiés) ; 344 (déclaration basée sur les dates indiquées par Tim Carney, lesquelles se fondaient sur les traductions de la FBIS), 479 (sur la base de sa conversation avec un attaché militaire japonais), 665 (sur la base d'une conversation avec un individu) et 2654 (sur la base des interviews de réfugiés).

<sup>857</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 180 et note de bas de page 479.

<sup>858</sup> La Chambre de la Cour suprême est consciente du fait que dans certains cas, les déclarations de Stephen HEDER répondraient de manière plus appropriée à la qualification d'opinion personnelle (Voir, par exemple, [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 629 (observations de HEDER sur l'ambiguïté autour de l'usage de l'expression « Centre du Parti »), 631, 637, 638, 644 et 646 (HEDER apporte des éclaircissements sur le sens du code « 870 » et explique que le changement de terminologie était le fruit d'une pratique délibérée du PCK pour cacher la vraie nature de sa classe dirigeante), 1717 (interprétation du terme « komchat »). Ce nonobstant, tel qu'indiqué, NUON Chea n'a pas montré en quoi le fait pour la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur l'opinion personnelle d'un témoin de fait a eu pour effet soit de violer son droit à un procès équitable soit d'être constitutif d'une erreur de droit qui a invalidé le Jugement.

<sup>859</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 43, faisant référence à T., 10 avril 2012 (KAING Guek Eav *alias* Duch) (Doc. n° E1/62.1), p. 83 et 86.

<sup>860</sup> Voir T., 10 avril 2012 (KAING GUEK Eav *alias* Duch) (Doc. n° E1/62.1), p. 87 et 89 (où est décrit un certain « Camarade Lin », « Yem » et « Chean »/« Cheang »).



346. KHIEU Samphân soutient également que la Chambre de première instance a méconnu les doutes qu'il a soulevés concernant la crédibilité de PHY Phuon<sup>861</sup>. En fait, la Chambre de première instance a expressément examiné le grief soulevé par KHIEU Samphân à cet égard<sup>862</sup>. KHIEU Samphân soutient en outre que, s'agissant des dépositions de EM Oeun et de NOU Mao, la Chambre de première instance a passé sous silence les problèmes de mémoire, les contradictions importantes et les questions de crédibilité dont elles étaient caractérisées<sup>863</sup>.

347. L'examen de la partie de la transcription de la déposition de la partie civile EM Oeun à laquelle se réfère KHIEU Samphân révèle que celle-ci est effectivement entachée de certaines contradictions<sup>864</sup>. EM Oeun a reconnu qu'il lui était difficile de se souvenir des faits dans leur ordre chronologique, en raison de leur nature traumatique, et des 40 années qui s'étaient écoulées depuis, lesquelles, selon lui, avaient affecté sa mémoire et y avaient créé des trous<sup>865</sup>. Toutefois, KHIEU Samphân ne cite rien dans le Jugement montrant l'incidence que cette méconnaissance alléguée de la part de la Chambre de première instance aurait eu sur le verdict. S'agissant de NOU Mao, l'Appelant ne cite rien dans sa déposition exposant les contradictions alléguées ou établissant un lien entre cette déposition supposément viciée et telle ou telle constatation de la Chambre qui serait entachée d'erreurs. Les moyens avancés par KHIEU Samphân à cet égard sont par conséquent rejetés.

348. NUON Chea fait valoir que, confrontée aux contradictions et au manque de fiabilité caractérisant les éléments de preuve, la Chambre de première instance ne s'est pas conformée à l'obligation qui lui est faite de motiver ses décisions, et ce avec une telle constance qu'il est permis de parler d'« erreur de droit généralisée »<sup>866</sup>. Il mentionne ensuite le traitement que la Chambre de première instance a réservé à la déposition de Duch, notamment le fait qu'elle a négligé de mentionner la question de

---

<sup>861</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 43.

<sup>862</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 425.

<sup>863</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 43.

<sup>864</sup> T., 29 août 2012 (EM Oeun) (Doc. n° E1/117.1) (Fr.) p. 19 à 23 (où sont données différentes dates de décès de son père), et 28 à 30 (où sont exposées des contradictions entachant un récit concernant le décès de sa mère et l'existence d'une pagode).

<sup>865</sup> T., 29 août 2012 (EM Oeun) (Doc. n° E1/117.1), p. 26 et 28.

<sup>866</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 176.

sa crédibilité<sup>867</sup>. NUON Chea rappelle en particulier les propos de la Chambre de la Cour suprême dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28) établissant que Duch était « soucieux de minimiser son rôle dans les crimes » et qu'il « chercha[i]t à attribuer à d'autres la responsabilité » de leur perpétration<sup>868</sup>, et affirme que, malgré cela, la Chambre de première instance « n'a eu de cesse de citer [sa] déposition [...], souvent comme source de première importance à l'appui de constatations hautement litigieuses »<sup>869</sup>, et n'avait fait aucun effort pour justifier une telle décision, négligeant les nombreux cas où l'intéressé avait reconnu ne pas avoir directement eu connaissance – à l'époque où ils se sont déroulés – de nombreux faits à propos desquels il avait déposé<sup>870</sup>. NUON Chea fait également grief à la Chambre de première instance de s'être maintes fois fondée sur les éléments à charge de la déposition de PHY Phuon, souvent sans, ou presque sans, corroboration, à l'appui de constatations déterminantes contestées par la Défense<sup>871</sup>, tout en se refusant, par contre, à retenir les éléments à décharge que contenait ce témoignage, ou en les passant sous silence, notamment ceux relatifs aux instructions expresses de POL Pot prescrivant « qu'il ne fallait pas toucher » aux soldats de la République khmère<sup>872</sup>. Il soutient que le fait pour la Chambre de première instance de ne pas avoir reconnu l'existence de ces éléments à décharge est constitutif d'une « erreur de droit flagrante »<sup>873</sup>. NUON Chea soutient en outre que la Chambre de première instance a conclu que LIM Sat, l'un des trois témoins qui avaient déposé concernant les exécutions perpétrées à Tuol Po Chrey, avait menti devant elle et que sa mémoire s'était avérée défailante sur de nombreux points, mais que malgré cela, elle a cru devoir se fonder sur son témoignage, sans s'expliquer sur les raisons qui l'avaient amenée à ce faire<sup>874</sup>.

349. La Chambre de la Cour suprême relève qu'il ressort de cette ligne d'argumentation que NUON Chea ne fait pas grief à la Chambre de première

---

<sup>867</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 175 à 177.

<sup>868</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 176 où il est fait référence à l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), par. 368.

<sup>869</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 176.

<sup>870</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 176 et 177, et les références citées dans la note de bas de page 471.

<sup>871</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 176 et 177, et les références citées dans la note de bas de page 472.

<sup>872</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 178, faisant référence au par. 566.

<sup>873</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 178.

<sup>874</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 179.

instance d'avoir commis des erreurs de fait, mais plutôt des erreurs de droit à raison d'insuffisance de motivation. Comme indiqué ci-dessus<sup>875</sup>, une décision motivée est un élément constitutif du droit à un procès équitable, et la Chambre de première instance se devait donc de motiver sa décision. Cependant, on ne saurait dire qu'à chaque fois qu'il y a insuffisance de motivation dans un jugement, il y a lieu de conclure que les procédures conduites dans le cadre du procès ont été inéquitables. La Chambre de la Cour suprême reconnaît que l'analyse consacrée par la Chambre de première instance à la déposition de Duch présente une certaine insuffisance, encore qu'il faille faire preuve de circonspection relativement à cette question eu égard à la conclusion qui a été dégagée dans le dossier n° 001 selon laquelle l'intéressé était peu crédible parce que soucieux de faire endosser sa responsabilité par d'autres, même si les déclarations de culpabilité prononcées contre lui ont depuis été confirmées en appel, et que son dossier est désormais clos, ce qui autoriserait à penser qu'il puisse être moins enclin à chercher à s'exonérer. Toutefois, l'examen des constatations et des références à la déposition de Duch que NUON Chea conteste montre que celles-ci ne sont pas liées à des constatations déterminantes et/ou qu'elles sont amplement étayées par d'autres éléments de preuve versés aux débats ; en conséquence, le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur le témoignage de Duch sur ces points n'était pas déterminant<sup>876</sup>. Il ressort par ailleurs

---

<sup>875</sup> Voir ci-dessus, par. 199 et suivants.

<sup>876</sup> Comparer les références citées dans le [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 471 aux notes de bas de page 326 à 340 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) (plusieurs sources de preuves sur la ligne politique du PCK visant à écraser l'ennemi), 615 (faisant fond notamment sur le procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân (Doc. n° E3/27), 13 décembre 2007 p. 8 (« le Comité central n'avait pas de pouvoir effectif, contrairement au Comité permanent »), 1004 à 1006 (s'appuyant sur les dépositions de SALOTH Ban et de NORNG Sophang, en plus de celle de Duch, à l'effet d'étayer la conclusion selon laquelle dans le cadre de ses attributions en tant que responsable du « travail du Parti », NUON Chea était notamment chargé de nommer et de sanctionner les membres du Parti), 1720 (faisant fond notamment sur les lettres écrites par KHIEU Samphân à l'effet d'appuyer la conclusion selon laquelle le Centre du Parti, les comités de zone, de secteur et de district étaient chargés d'autoriser les transferts ou les mouvements dans leurs zones respectives), 1760 (faisant fond sur plusieurs éléments de preuve documentaires et des dépositions faites à l'audience, en particulier, sur le document du PCK intitulé : Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines - Document n° 3 (Doc. n° E3/781), 19 septembre 1975, dans lequel il est indiqué à la page 22 : « À Preah Vihear, il faut demander cinquante mille personnes, dans l'immédiat, à court terme, pour l'instant. [...] On le fera, au fur et à mesure, en commençant par vingt mille, pour l'instant » à l'effet d'appuyer la constatation concomitante articulée au paragraphe 586 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#)), 1873 (s'appuyant sur un télégramme du Département d'État des États-Unis (Doc. n° E3/3559), de même que sur un article de François PONCHAUD, en plus du témoignage de Duch, pour analyser le rôle des unités mobiles dans les coopératives), 1923 et suivants (plusieurs sources de preuves sur la lutte des classes et la politique du Parti contre le « peuple nouveau »), 2542 (plusieurs sources de preuves, essentiellement des

de l'examen de ces constatations ou des références de la Chambre de première instance à la déposition de Duch qui ne sont pas expressément visées par NUON Chea que, contrairement à ce qu'il soutient, la Chambre de première instance a bien pris en considération la reconnaissance par Duch qu'il n'avait pas eu connaissance, à l'époque, de certains faits sur lesquels il avait déposé. Il s'agit en particulier du rang élevé que KHIEU Samphân aurait occupé au sein du « Bureau 870 », de l'allégation selon laquelle la Chambre de première instance avait considéré que Duch avait déduit que KHIEU Samphân occupait un rang en général élevé durant la période du Kampuchéa démocratique, de la lecture de publications universitaires et de déductions relevant du oui-dire<sup>877</sup>.

350. De même, s'agissant de la déposition de PHY Phuon, la Chambre de première instance a examiné sa valeur probante, et a considéré que l'intéressé était à la fois crédible et fiable. Par exemple, lorsqu'elle a entendu des déclarations contradictoires concernant la présence de KHIEU Samphân à la réunion qui s'était tenue en juin 1974 dans le village de Meak et lors de laquelle l'évacuation de Phnom Penh avait été décidée<sup>878</sup>, elle a considéré que sur le plan de la fiabilité, « la clarté de la déposition » de PHY Phuon et les « informations tout aussi précises fournies par SUONG Sikoeun » l'emportaient sur le témoignage donné par l'épouse de l'Appelant, dont la déposition a été analysée en profondeur avant d'être rejetée, au motif qu'elle était peu plausible et qu'elle était motivée par la volonté d'aider son mari<sup>879</sup>. De même, aux fins de sa conclusion qu'une autre réunion regroupant les hauts dirigeants du PCK s'est tenue au début du mois d'avril 1975 pour débattre de la question de l'évacuation des habitants de Phnom Penh, la Chambre de première instance a fait savoir que PHY Phuon qui « se trouvait à proximité du lieu où s'[était] déroulée la réunion, a[vait] donné au sujet de celle-ci des informations relativement détaillées ». Elle a ajouté qu'« elle pren[ait] en considération sa déposition en ce

---

télégrammes du Kampuchéa démocratique à l'effet d'appuyer la constatation concomitante articulée au paragraphe 798 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), 2643 (plusieurs sources de preuves à l'effet d'appuyer la constatation selon laquelle à la fin 1975, les Khmers rouges continuaient de prendre des mesures particulières contre les anciens fonctionnaires de la République khmère et les membres de leurs familles).

<sup>877</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 396.

<sup>878</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 472.

<sup>879</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 139. La Chambre de la Cour suprême examinera la question de savoir si la conclusion de la Chambre de première instance était raisonnable ou non au paragraphe 1009 ci-dessous.

qu'elle donn[ait] une description générale de la réunion et de ses participants, au nombre desquels se trouvaient NUON Chea et KHIEU Samphân » et que « [d]es points importants de sa déposition à ce sujet [avaient] d'ailleurs été confirmés par les Accusés<sup>880</sup> ».

351. En ce qui concerne le grief fait par NUON Chea à la Chambre de première instance de n'avoir pas pris en considération les propos de PHY Phuong qu'il estimait à décharge et d'être « d'une valeur probante inégalée, selon lesquels les instructions expresses de POL Pot avaient été 'qu'il ne fallait pas toucher' aux soldats de la République khmère<sup>881</sup> », la Chambre de la Cour suprême fait observer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition de PHY Phuong pour constater qu'à une réunion qui s'est tenue en juillet 1974, une offensive finale avait été planifiée pour libérer le pays, et qu'à cette occasion, « NUON Chea, POL Pot, KHIEU Samphân, des dirigeants de Zone et de Secteurs et des dirigeants militaires [avaient] discuté de l'expérience du Parti à Oudong, lorsque les cadres de la République khmère [avaient] été exécutés à grande échelle », et que ce plan avait été confirmé durant des réunions qui avaient eu lieu au début du mois d'avril 1975<sup>882</sup>. La Chambre de première instance s'est également fondée, en partie, sur la déposition de PHY Phuong pour constater que la politique du Parti relative aux « ennemis », vocable qui, à ses yeux, visait également les anciens fonctionnaires de la République khmère, était diffusée aux sessions d'endoctrinement conduites par les dirigeants du Parti, notamment NUON Chea et KHIEU Samphân<sup>883</sup>. PHY Phuong a également déclaré que lorsqu'il est entré à Phnom Penh le 20 avril 1975, des instructions strictes lui avaient été données par POL Pot afin qu'il ne soit fait aucun mal aux soldats de LON Nol, parce qu'ils s'étaient rendus aux Khmers rouges<sup>884</sup>. La Chambre de première

---

<sup>880</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 144. La Chambre de la Cour suprême examinera la question de savoir si la conclusion de la Chambre de première instance était raisonnable ou non aux paragraphes 1010 et suivants ci-dessous.

<sup>881</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 178. Voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 566.

<sup>882</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 816, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), Partie 3 : Contexte historique, par. 143 à 147 (où PHY Phuong est fréquemment cité, en particulier aux paragraphes 144 à 146, et aux notes de bas de page 416 à 425).

<sup>883</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 818.

<sup>884</sup> Procès-verbal d'audion de ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuong (Doc. n° E3/24), 5 décembre 2007, p. 5 (« P.P. : Je suis entré dans Phnom Penh le 20 avril 1975, avec SON Sen, afin d'observer la situation. C'était POL Pot qui nous a désignés pour assurer cette opération. J'ai vu [...] les habitants partir de Phnom Penh, de tous les points cardinaux, et de tous les secteurs. Mais tout le monde n'était pas encore parti. [...] F.L. : Est-ce qu'il y avait un ordre qui demandait de rechercher les soldats de

instance n'a fait aucune référence à cette dernière partie de la déposition de PHY Phuon dans le Jugement.

352. Le simple fait que certains éléments de preuve ne soient pas mentionnés dans le Jugement ne signifie pas que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte au moment où elle a procédé à l'appréciation des éléments de preuve, car une chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, tant que rien n'indique qu'elle en a totalement négligé certains<sup>885</sup>. Il importe de noter que cette présomption peut être combattue dans les cas où la Chambre de première instance n'a pas pris en considération un élément de preuve manifestement pertinent au regard de la constatation attaquée<sup>886</sup>. On notera, à titre d'exemple, que la Chambre d'appel du TPIR a estimé qu'il était « inacceptable » que la Chambre de première instance n'ait pas tenu compte d'une preuve testimoniale qu'elle n'avait pas écartée, dans une affaire où ladite preuve concernait une question d'une « importance [...] cruciale »<sup>887</sup>.

353. L'examen du Jugement montre qu'un témoignage semblable à celui donné par PHY Phuon avait été versé aux débats et que la Chambre de première instance l'avait expressément accueilli :

[Après l'entrée des Khmers rouges dans Phnom Penh et sa conquête] de nombreux soldats de la République khmère ont agité des drapeaux blancs en signe de reddition, déposé leurs armes et retiré leur uniforme. *Les unités khmères rouges*

---

LON Nol ? P.P. : Il n'y en avait pas parce qu'ils ont tous levé le drapeau blanc. Il y avait une directive tout à fait claire qui disait qu'il ne fallait pas toucher à eux. En effet, durant la guerre, sur les champs de bataille, c'était autre chose. Après la victoire, c'était différent. Ils ont capitulé. Par conséquent, il ne fallait pas toucher à eux. Il était plutôt impératif de les accueillir, de les saluer et de répondre aux différentes questions qu'ils pourraient nous poser. POL Pot a dit que 'nous étions tous des Khmers' et qu'il ne fallait point toucher à eux. Voilà les paroles de POL Pot. » ; T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/98.1), p. 92 (« Q. Je voudrais maintenant vous poser une question par rapport aux soldats de Lon Nol. Quand vous êtes rentré dans Phnom Penh, est-ce qu'il y avait des consignes particulières concernant le traitement des soldats de Lon Nol ? R. Ces soldats ont été vaincus. Ils se sont rendus. Ils ont agité le drapeau blanc et nous n'avons rien fait pour leur faire du mal. On avait donné l'ordre strict de ne pas leur faire du mal »).

<sup>885</sup> Voir, notamment, [Arrêt Kalimanzira \(TPIR\)](#), par. 195 ; [Arrêt Zigiranyirazo \(TPIR\)](#), par. 45 ; [Arrêt Gacumbitsi \(TPIR\)](#), par. 74 ; [Arrêt Brđanin \(TPIY\)](#), par. 11 ; [Arrêt Ndindabahizi \(TPIR\)](#), par. 75 ; [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 23 ; [Arrêt D. Milošević \(TPIY\)](#), par. 123 ; [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 353 [non disponible en français] ; [Arrêt Galić \(TPIY\)](#), par. 256 ; [Arrêt Nchamihigo \(TPIR\)](#), par. 166 [non disponible en français] ; [Arrêt Mrkšić et Šljivančanin \(TPIY\)](#), par. 224 ; [Arrêt Strugar \(TPIY\)](#), par. 24 ; [Arrêt Limaj \(TPIY\)](#), par. 86 ; [Arrêt Perišić \(TPIY\)](#), par. 92.

<sup>886</sup> [Arrêt Zigiranyirazo \(TPIR\)](#), par. 45 ; [Arrêt Kalimanzira \(TPIR\)](#), par. 195 ; [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 23. Voir également [Arrêt Bagosora \(TPIR\)](#), par. 618.

<sup>887</sup> [Arrêt Zigiranyirazo \(TPIR\)](#), par. 45 et 46. Voir également [Arrêt Ntabakuze \(TPIR\)](#), par. 171.

*avaient pour consigne de ne pas tirer sur les personnes agitant des drapeaux blancs*<sup>888</sup>.

[...]

Différentes unités khmères rouges ont reçu des ordres selon lesquels les soldats de la République khmère qui avaient déposé les armes pouvaient être évacués avec la population ou bien rééduqués alors que ceux qui ne s'étaient pas rendus pouvaient être abattus<sup>889</sup>.

354. Cette preuve concorde avec la partie de la déposition de PHY Phuon que la Chambre aurait écartée, selon NUON Chea, à savoir que, peu avant la prise de Phnom Penh, la direction du Parti avait donné des ordres relatifs au traitement des soldats de la République khmère qui se rendaient<sup>890</sup>. Toutefois, même si la Chambre de première instance a mentionné cette instruction dans le cadre de l'analyse consacrée au traitement réservé aux soldats et aux fonctionnaires de la République khmère durant la Phase I des déplacements de population, il reste qu'elle a omis de ce faire au regard de sa conclusion établissant l'existence d'une politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques. La Chambre de la Cour suprême estime que, dans ce contexte, les éléments de preuve relatifs à tout ordre émanant de l'échelon supérieur concernant le traitement des soldats et des fonctionnaires de la République khmère était éminemment pertinent au regard de la conclusion finale relative à cette question. Le fait pour la Chambre de première instance de n'avoir pas fait mention, et encore moins procédé à l'examen, de cet élément de preuve crucial à décharge est constitutif d'une erreur de droit ; la question de savoir si cette erreur invalide la partie pertinente du Jugement sera examinée plus loin dans la partie pertinente du présent arrêt<sup>891</sup>.

355. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé pourquoi elle s'est fondée sur la déposition de LIM Sat pour dégager ses constatations relativement à Tuol Po Chrey malgré les contradictions qui s'y faisaient jour<sup>892</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève que la

---

<sup>888</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 502 [note(s) de bas de page omise(s) et non souligné dans l'original].

<sup>889</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 505.

<sup>890</sup> T., 8 octobre 2012 (MEAS Voeun), (Doc. n° E1/131.1), p. 97 à 99, faisant référence au Procès-verbal d'audition de MEAS Voeun (Doc. n° E3/424), 16 décembre 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr) 00455267-00455268.

<sup>891</sup> Voir, en particulier, le [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 551 à 580. Voir également ci-dessous par. 948.

<sup>892</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 179.



Chambre de première instance a analysé à plusieurs reprises les contradictions en question dans le cadre de l'analyse qu'elle a consacrée aux événements de Tuol Po Chrey<sup>893</sup>. En conséquence, l'argument tiré de l'insuffisance de fondement de la part de la Chambre et qu'elle a donc commis une erreur de droit ne saurait prospérer. NUON Chea développe ses arguments de manière plus exhaustive concernant la substance des contradictions dont sont entachées les dépositions des trois témoins, de même que concernant les problèmes liés au fait de s'appuyer sur chacune de leurs dépositions, dans la partie pertinente de son Mémoire d'appel, où il allègue que des erreurs ont été commises au regard des événements de Tuol Po Chrey<sup>894</sup>. La Chambre de la Cour suprême examinera donc plus loin, dans la partie pertinente du présent arrêt, l'analyse que la Chambre de première instance a consacrée aux dépositions de ces témoins<sup>895</sup>.

*c) NUON Chea*

356. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour s'être servie de sa propre déposition pour le charger, sans jamais accorder foi aux éléments à décharge qu'elle contenait, ainsi que pour avoir rarement entrepris de justifier les appréciations qu'elle a faites de sa crédibilité<sup>896</sup>.

357. La Chambre de la Cour suprême considère qu'en fonction des circonstances de l'espèce, il n'est généralement pas déraisonnable de la part d'une chambre de première instance d'accepter certaines parties de la déposition d'une personne et d'en rejeter d'autres, et qu'une chambre de première instance jouit du pouvoir discrétionnaire d'apprécier différemment la crédibilité de diverses parties de la déposition d'un témoin, sans avoir à exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles elle a accepté certaines d'entre elles et en a rejeté d'autres<sup>897</sup>. Est par conséquent rejetée l'assertion générale faite par NUON Chea selon laquelle la Chambre de première instance s'est sélectivement appuyée sur sa déposition dans le

---

<sup>893</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 664, 665, 669, 676 et 677.

<sup>894</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 449 et suivants.

<sup>895</sup> Voir ci-dessous, par. 487 et suivants.

<sup>896</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 183 et les références citées dans la note de bas de page 492.

<sup>897</sup> Voir, notamment, [Arrêt Rukundo \(TPIR\)](#), par. 86 ; [Arrêt Kamuhanda \(TPIR\)](#), par. 248 ; [Arrêt Kajelijeli \(TPIR\)](#), par. 167 ; [Arrêt Ntakirutimana \(TPIR\)](#), par. 184 et 254 ; [Arrêt Seromba \(TPIR\)](#), par. 110 ; [Arrêt Karera \(TPIR\)](#), par. 88 et 127 ; [Arrêt Bagosora \(TPIR\)](#), par. 243 et 253.

seul but de le charger, se contentant de faire des références au Jugement sans articuler des arguments propres à montrer où l'erreur alléguée a été commise.

358. Ce n'est qu'au regard d'un seul point que NUON Chea a articulé comme il se devait les arguments requis, à savoir celui qui a trait au sens donné par la Chambre de première instance aux propos par lui tenus dans le film documentaire intitulé *Enemies of the People*<sup>898</sup> concernant le traitement réservé aux fonctionnaires de la République khmère, la Chambre de première instance se fondant sur la partie à charge où il reconnaît avoir souscrit à la décision d'exécuter les sept « super traîtres », tout en rejetant la partie à décharge où il nie avoir été au courant de quelconques exécutions de soldats du rang ou de fonctionnaires subalternes de la République khmère à Tuol Po Chrey<sup>899</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême relève que pour dégager sa constatation selon laquelle des fonctionnaires de haut rang de la République khmère avaient été exécutés immédiatement après la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges, la Chambre de première instance s'est en partie fondée, parmi plusieurs autres sources de preuves, sur l'aveu fait par NUON Chea dans le film<sup>900</sup>. Par la suite, dans le cadre de l'analyse qu'elle a consacrée à la question de savoir si NUON Chea avait failli à l'obligation qu'il avait d'empêcher les meurtres qui avaient été commis à Tuol Po Chrey ou d'en punir les auteurs, la Chambre de première instance a reconnu qu'« [a]u cours d'une interview, NUON Chea a affirmé qu'il aurait pris des mesures pour faire cesser les exécutions commises sur le site de Tuol Po Chrey s'il en avait eu connaissance »<sup>901</sup>, sauf à remarquer qu'elle n'avait pas accordé foi à son assertion, attendu qu'à ses yeux « le rôle qu'il a[vait] joué dans l'élaboration des mesures dirigées contre les fonctionnaires et soldats de la République khmère démontre le contraire<sup>902</sup> ».

---

<sup>898</sup> Documentaire réalisé par THET S. et R. LEMKIN intitulé : *Enemies of the People* [Les ennemis du peuple], Transcription, (Doc. n° E3/4001), 2007.

<sup>899</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 184.

<sup>900</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 501 à 503 et note de bas de page 1510.

<sup>901</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 938, note de bas de page 2870, faisant référence aux Conclusions finales de NUON Chea (Doc. n° E295/6/3), par. 448, citant *Enemies of the People* [Les ennemis du peuple], (Doc. n° E3/40001R), 2007 (Séquence supplémentaire intitulée : « *One day at Po Chrey* » [Une journée à Pro Chrey]).

<sup>902</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 938.

359. Contrairement à ce que soutient NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que ce raisonnement est « circulaire » ou « absurde »<sup>903</sup>, attendu qu'il résulte de l'appréciation de la Chambre de première instance que l'élaboration de la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques avait précédé les meurtres perpétrés à Tuol Po Chrey. De surcroît, la Chambre de première instance avait manifestement connaissance de la partie de l'interview de NUON Chea qui était de nature à le disculper et qu'elle l'a prise en considération, attendu qu'elle y a subséquentement fait référence dans le Jugement. L'examen de la question de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir conclu à l'existence d'une politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, laquelle fait l'objet d'un moyen d'appel distinct que NUON Chea développe de manière plus exhaustive dans une autre partie de son Mémoire d'appel<sup>904</sup>, se fera plus loin dans la partie pertinente du présent arrêt<sup>905</sup>.

#### *d) Conclusion*

360. En résumé, sont rejetés les moyens d'appel soulevés par NUON Chea et KHIEU Samphân et alléguant que la démarche suivie par la Chambre de première instance relativement à l'appréciation des dépositions des témoins des faits était entachée d'erreurs.

### **9. Exclusion des éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture**

361. La Chambre de première instance a précisé que « s'agissant des quelques éléments de preuve dont le versement aux débats a été admis à des fins limitées, qu'elle ne s'y fonde que pour en tirer des conclusions à ces seules fins. C'est le cas, par exemple, des éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture, que la Chambre ne considère comme pertinents que pour déterminer s'ils attestent effectivement l'existence d'actes de torture, et non pour apprécier la véracité de leur contenu<sup>906</sup> ».

362. NUON Chea affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir dégagé cette conclusion faisant valoir que, si les éléments de

<sup>903</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 184.

<sup>904</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 551 à 580.

<sup>905</sup> Voir ci-dessous, par. 869 et suivants.

<sup>906</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 35 et les références citées dans la note de bas de page 96.

preuve tirés d'informations obtenues sous la torture ne peuvent être utilisés *contre* les accusés, ceux-ci peuvent en revanche s'en servir pour se défendre<sup>907</sup>. Il précise que « s'il est vrai que cette erreur n'invalide pas le Jugement, il reste qu'elle est d'intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal<sup>908</sup> » [traduction non officielle].

363. Les co-procureurs répondent qu'adopter la thèse de NUON Chea reviendrait à encourager la torture et serait par conséquent « légalement intenable et moralement corrompu[...]»<sup>909</sup>.

364. La Chambre de la Cour suprême rappelle que « [t]oute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement [...] spécifie, [...] l'erreur alléguée sur un point de droit *qui invalide le verdict prononcé*<sup>910</sup> ». Par conséquent, les allégations d'erreurs de droit qui n'ont pas d'incidence manifeste sur le verdict de la Chambre de première instance sont généralement insusceptibles d'appel au fond. Quoiqu'il en soit, la Chambre de la Cour suprême a déjà examiné et rejeté dans une décision antérieure<sup>911</sup> la substance des arguments soulevés par NUON Chea, y compris, par renvoi, ceux développés dans son Mémoire d'appel, relativement aux éléments de preuve tirés d'informations obtenues sous la torture.

365. Cela étant, ce moyen d'appel ne sera pas examiné plus avant.

#### **10. Le fait de présenter à des témoins des documents qui leur étaient inconnus**

366. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir permis que des documents dont les témoins n'avaient pas connaissance au moment des faits leur soient remis afin de leur faire tirer des conclusions, ce qui a eu pour effet de les encourager à se livrer à des conjectures

---

<sup>907</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 706 à 722.

<sup>908</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 707.

<sup>909</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 6.

<sup>910</sup> Règle 105 3) du [Règlement intérieur](#) [non souligné dans l'original]. Voir également règle 104 1) du [Règlement intérieur](#) (« La Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés à l'encontre des jugements et des décisions rendues par la Chambre de première instance sur [...] une erreur sur un point de droit qui invalide le jugement ou la décision ») et 105 2) (« Toute partie qui souhaite interjeter appel d'une décision rendue par la Chambre de première instance, pour autant que cette décision soit immédiatement susceptible d'appel, [...] doit [...] démontrer l'existence d'une erreur sur un point de droit qui invalide la décision »).

<sup>911</sup> Voir [Décision relative à la preuve obtenue par la torture \(Doc. n° F26/12\)](#), par. 26 à 28, 30 à 47, 60 à 65 et 69.

indues, ajoutant que le fait qu'un document ait été présenté à un témoin en cours d'instruction n'est pas de nature à légitimer sa présentation en audience<sup>912</sup>.

367. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne cite aucune règle ni jurisprudence propre à étayer ses assertions, pas plus qu'il n'établit un quelconque préjudice qui aurait résulté pour lui d'une telle conjecture<sup>913</sup>.

368. L'examen des parties des transcriptions auxquelles KHIEU Samphân fait référence à l'appui de sa thèse montre que contrairement à ce qu'il soutient, la Chambre de première instance a généralement prohibé la pratique qui consiste à confronter les témoins avec des documents qui leur étaient inconnus au moment des faits, qu'elle a fait droit aux exceptions soulevées par la Défense à cet égard, et a enjoint aux co-procureurs d'éviter de poser aux témoins des questions qui les obligeraient à se livrer à des conjectures<sup>914</sup>. Les arguments soulevés par l'Appelant sont donc dénués de fondement et son moyen d'appel à cet égard est rejeté.

---

<sup>912</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 27, faisant référence à T., 28 mars 2012, (Doc. n° E1/55.1) (Fr.) p. 4 à 12, T., 24 avril 2012 (CHHIN Navy), (Doc. n° E1/67.1) (Fr.) p. 79 à 87, T., 25 avril 2012 (CHHIM Sotheara), (Doc. n° E1/68.1) (Fr.) p. 3 à 22, T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), (Doc. n° E1/79.1) (Fr.) p. 38 à 49.

<sup>913</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 110

<sup>914</sup> Voir, par exemple, T., 28 mars 2012, (Doc. n° E1/55.1), p. 11 (« M. LE PRESIDENT : [La Chambre prie] l'Accusation de s'abstenir de demander au témoin de présenter son propre avis concernant le document qui lui est présenté. ») ; T., 24 avril 2012, (Doc. n° E1/67.1), p. 84 à 86 (« M. LE PRESIDENT : : Bon, je vous remercie. Monsieur le procureur, veuillez suivre la pratique déjà établie pour la présentation de documents au témoin, surtout les documents « à » être versés aux débats. Vous devez demander au témoin s'il connaît, s'il a déjà vu ce document. Sinon, la Chambre vous demandera de retirer le document. ») ; T., 25 avril 2012 (SALOTH Ban), (Doc. n° E1/68.1), p. 21 à 24 (« M. LE PRESIDENT : [...] Témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu ces quatre documents qui viennent de vous être remis ? Est-ce que ces documents vous ont été montrés pendant la phase d'instruction, en particulier durant l'audition effectuée par les enquêteurs ? M. SALOTH Ban : Durant mon audition, on m'a présenté quelques pages. Ces pages ne correspondent pas au présent document. Voilà ce dont je me souviens. C'est pour ça que j'ai dit que je ne reconnaissais pas l'écriture qui figurait sur le document. Voilà ma réponse. [...] (« M. LE PRESIDENT : [...] Huissier d'audience, veuillez reprendre ces quatre documents. ») ; T., 31 mai 2012 (SAR Kimlomouth), (Doc. n° E1/79.1), p. 43 à 45 (« M. LE PRESIDENT : Le témoin, veuillez attendre. L'avocat international de la défense pour M. Nuon Chea, vous avez la parole. Me PAUW : Merci, Monsieur le Président. Je m'oppose à cette question. Le témoin vient de dire qu'il n'a jamais vu de document. Le procureur lui demande d'émettre des spéculations quant à savoir si une personne mentionnée dans ce document est la même personne qu'il a mentionnée tout à l'heure. Mais, dans la mesure où le témoin n'a jamais vu ce document, il ne peut pas faire de telles spéculations. Vous avez déjà averti, d'ailleurs, que ces documents devaient être retirés.[...] M. LE PRESIDENT : L'avocat national de Khieu Samphân, vous avez la parole. M. KONG SAM ONN : Merci, Monsieur le Président. Suite aux propos de mon cher confrère, je tiens à rajouter que le témoin n'a pas dit que le frère Hem était responsable du Front et du gouvernement royal. Il ne l'a jamais dit. Et c'est la question que l'Accusation a posée. Il s'agit donc d'une question orientée. [...] M. LE PRESIDENT : Monsieur le témoin, veuillez regarder ce document à nouveau et nous dire si vous avez jamais vu ce document, notamment lorsque vous avez été entendu

## 11. Rejet de demandes tendant à la vérification de l'authenticité de certains documents

369. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir rejeté des demandes sollicitant la production des originaux de certains documents, ainsi que la fourniture d'informations sur leur provenance et leur chaîne de traçabilité<sup>915</sup>. À titre d'exemple, il cite la Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents (Doc. n° E185), par laquelle la Chambre de première instance avait autorisé le versement aux débats de plusieurs documents<sup>916</sup>. Il soutient que l'ancienneté des faits et le chaos régnant au Cambodge après 1979 nécessitaient une certaine vigilance s'agissant des copies de documents utilisées en l'absence de leurs originaux, et il évoque la déposition de YOUK Chhang qui, selon lui, explique la « méthode hasardeuse permettant d'identifier des originaux dont la localisation est d'ailleurs inconnue », combattant ainsi la présomption de pertinence et de fiabilité<sup>917</sup>. L'Appelant soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir conclu qu'en demandant à disposer d'un original, NUON Chea exerçait son droit à garder le silence, ce qui, à ses yeux, ne constituait pas une réponse valable à une demande légitime tendant à l'authentification de documents<sup>918</sup>.

370. Les co-procureurs répondent que les arguments soulevés par KHIEU Samphân manquent de spécificité et ne montrent pas en quoi l'erreur alléguée invalide le verdict ou entraîne un déni de justice<sup>919</sup>.

371. Dans la Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents (Doc. n° E185), la Chambre de première instance a rejeté les exceptions soulevées par IENG Sary, NUON Chea et KHIEU Samphân relativement à des

---

par le Bureau des cojuges d'instructions. M. SAR KIMLOMOUTH : Monsieur le Président, lorsque j'ai été entendu par le Bureau des cojuges d'instruction, on ne m'a pas présenté ce document. Concernant la répartition interne du travail au sein du Front, je n'étais pas au courant. J'ai vu ce document pour la première fois ce matin. M. LE PRESIDENT : Les objections des deux équipes de défense sont retenues. Huissier d'audience, veuillez retirer le document « du » témoin. »).

<sup>915</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 28.

<sup>916</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), note de bas de page 64.

<sup>917</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 28, et les références citées dans la note de bas de page 65.

<sup>918</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 28, faisant référence à T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), (Doc. n° E1/25.1), p. 38 à 40 ; T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), (Doc. n° E1/26.1), p. 3 à 7, 36 et 37.

<sup>919</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 108 v), et 109.

documents que les co-procureurs proposaient de verser aux débats ainsi qu'à des documents cités dans l'Ordonnance de clôture (Doc. n° D427), y compris des documents émanant du DC-Cam et concernant les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002<sup>920</sup>, compte tenu, notamment, des auteurs et de la provenance de certains de ces documents. La demande sollicitait l'exclusion de ces documents, sous réserve d'obtention de clarifications concernant leur chaîne de conservation, leur teneur, de même que leur authenticité et leur fiabilité<sup>921</sup>.

372. En ce qui concerne les documents cités dans l'Ordonnance de clôture (Doc. n° D427), la Chambre de première instance a précisé qu'ils bénéficiaient d'une présomption de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de leur authenticité), attendu que les co-juges d'instruction avaient déjà procédé à l'examen et à l'évaluation de leur pertinence et leur avaient accordé une certaine valeur probante, et que l'Ordonnance de clôture (Doc. n° D427) était susceptible d'appel devant la Chambre préliminaire<sup>922</sup>. En outre, la Chambre de première instance a notamment statué que les originaux seraient préférables aux photocopies et qu'ils se verraient accorder plus de poids que celles-ci, et que, s'il est vrai qu'aucune règle en vigueur devant les CETC ne prévoit l'obligation de citer à comparaître des témoins afin qu'ils authentifient des documents, il n'en demeure pas moins que les témoignages concernant la chaîne de conservation et la provenance seront de nature à assister la Chambre de première instance dans la détermination du poids à accorder à certains documents<sup>923</sup>.

373. La Chambre de première instance a rejeté toutes les exceptions relatives à la provenance des documents du DC-Cam, après avoir conclu que la méthodologie que cette organisation utilisait pour obtenir, archiver et conserver des documents de l'époque du Kampuchéa démocratique était fiable<sup>924</sup>. La Chambre de première

---

<sup>920</sup> Les deux premières phases du procès intenté dans le premier procès du dossier n° 002 portent sur : i) le contexte historique ; et ii) les structures administratives et le système de communication, et certains éléments des rôles des Accusés. Voir [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents \(Doc. n° E185\)](#), par. 1.

<sup>921</sup> [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents \(Doc. n° E185\)](#), par. 11, 15 ii), 15 v), 15 ix), 17 et 19.

<sup>922</sup> [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents \(Doc. n° E185\)](#), par. 20 et références citées dans la note de bas de page 46.

<sup>923</sup> [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents \(Doc. n° E185\)](#), par. 21 et références citées dans la note de bas de page 47.

<sup>924</sup> [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents \(Doc. n° E185\)](#), par. 28.



instance a, par conséquent, reconnu que les documents du DC-Cam bénéficiaient à première vue d'une présomption réfragable quant à leur pertinence et à leur fiabilité (y compris au regard de leur authenticité)<sup>925</sup>. La décision de la Chambre de première instance à cet égard se fondait dans une large mesure sur la déposition de YOUK Chhang, le Directeur du DC-Cam<sup>926</sup>, qui a notamment confirmé que les copies et les versions scannées des documents envoyées aux CETC étaient tirées d'originaux, et que le DC-Cam était disposé à prêter son concours aux parties qui en feraient la demande aux fins de l'authentification de n'importe quelle copie par rapport aux originaux<sup>927</sup>. KHIEU Samphân n'a pas expliqué en quoi la déposition de YOUK Chhang faisait naître des doutes sur la procédure, ni pourquoi il mettait en question la décision de la Chambre de première instance de reconnaître aux documents du DC-Cam une présomption d'authenticité.

374. Enfin, l'examen de la partie de la déposition de NUON Chea à laquelle se réfère KHIEU Samphân montre que NUON Chea a contesté l'authenticité de certains documents qui lui ont été présentés lors de son interrogatoire, à savoir des exemplaires de l'*Étendard Révolutionnaire*<sup>928</sup>. Ces documents font partie de ceux qui, selon la Chambre de première instance, bénéficient à première vue, d'une présomption réfragable de fiabilité et d'authenticité, eu égard au fait qu'ils provenaient du DC-Cam<sup>929</sup>. Attendu que NUON Chea a, maintes fois, insisté sur le fait que s'il ne voyait pas les originaux des documents, il ne répondrait à aucune des questions auxquelles ils serviraient de fondement, la Chambre de première instance a rappelé qu'ayant déjà statué sur la question, le refus persistant de NUON Chea de répondre aux questions qui lui étaient posées serait interprété comme relevant de l'exercice de son droit à garder le silence, droit dont l'intéressé s'est par la suite expressément prévalu<sup>930</sup>.

---

<sup>925</sup> [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents \(Doc. n° E185\)](#), par. 28.

<sup>926</sup> [Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents \(Doc. n° E185\)](#), par. 26 à 28.

<sup>927</sup> Voir, par exemple, T., 2 février 2012 (YOUK Chhang), (Doc. n° E1/38.1), p. 12 à 20.

<sup>928</sup> T., 11 janvier 2012 (NUON Chea), (Doc. n° E1/25.1), p. 38 à 40.

<sup>929</sup> Voir Liste des documents du DC-Cam dans la Liste de documents du BCP pour le premier procès du dossier n° 002 (Doc. n° E161.1), p. 14 à 17 (recensant toutes les publications scannées ou photocopiées du PCK, y compris des numéros de l'*Étendard Révolutionnaire* reçues du DC-Cam).

<sup>930</sup> Voir, par exemple, T., 11 janvier 2012 11 janvier 2012 (NUON Chea), (Doc. n° E1/25.1), p. 38 à 41 et T., 12 janvier 2012 (NUON Chea), (Doc. n° E1/26.1), p. 3 à 7 et 36 et 37.

375. La Chambre de la Cour suprême ne décèle aucune erreur dans cette approche. C'est à la partie qui conteste l'authenticité d'un document qui bénéficie, à première vue, d'une présomption judiciaire d'authenticité, qu'il appartient de combattre cette présomption, et la vérification aurait pu être sollicitée par cette partie, c'est-à-dire NUON Chea dans le cas d'espèce, en envoyant un membre de son équipe de défense au DC-Cam examiner, sur demande, les originaux des documents contestés, ainsi que l'a confirmé YOUK Chhang. Rien ne permet de dire que NUON Chea a agi dans ce sens, et attendu que, sauf à contester de manière générale la présomption d'authenticité des documents en question, il ne soulève aucun moyen propre à réfuter cette présomption, ladite présomption demeure valable. Par conséquent, le refus de NUON Chea de répondre aux questions sur la base des numéros de l'*Étendard Révolutionnaire* fournis par le DC-Cam a été raisonnablement interprété par la Chambre de première instance comme étant l'expression de la décision de l'Appelant de garder le silence sur ces points. Quoi qu'il en soit, KHIEU Samphân ne montre pas en quoi il avait, de quelque manière que ce soit, été touché ou subi un quelconque préjudice du fait de la démarche adoptée par la Chambre de première instance concernant la contestation de l'authenticité des documents par NUON Chea.

376. Les moyens d'appel soulevés par NUON Chea et KHIEU Samphân à cet égard sont par conséquent rejetés.

## 12. Le fait de ne pas avoir appliqué le niveau de preuve qui convient

377. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir dégagé ses constatations en appliquant le critère de l'« intime conviction » issu du système de tradition romano-germanique plutôt que celui de la conviction « au-delà de tout doute raisonnable » tiré du système de *common law* qui, à ses yeux, est moins subjectif et plus exigeant<sup>931</sup>. Il ajoute que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir tiré de nombreuses déductions qui ne résultaient pas des éléments de preuve qui avaient été discutés, pas plus qu'elles ne correspondaient aux seules conclusions raisonnables qui pouvaient être dégagées, et pour n'avoir pas motivé ces déductions<sup>932</sup>. Il poursuit en disant que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir appliqué

<sup>931</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 109 et 110.

<sup>932</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 110 à 113.

deux poids et deux mesures quand elle a examiné les éléments de preuve à charge et les éléments de preuve à décharge<sup>933</sup>.

378. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne fonde aucun de ses arguments, lesquels se résument à de simples affirmations, sans démonstration de l'erreur qui aurait été commise<sup>934</sup>.

379. La Chambre de la Cour suprême relève que dans la version anglaise du Jugement, la Chambre de première instance affirme que « *[i]n order to convict, the Chamber must be convinced of an Accused's guilt "beyond reasonable doubt"* », alors que dans la version française, elle dit « [p]our condamner un accusé, la Chambre de première instance doit avoir 'l'intime conviction de sa culpabilité'<sup>935</sup> ». Ces deux citations sont des extraits verbatim des versions anglaise et française de la règle 87 1) du Règlement intérieur. La Chambre de première instance a ensuite précisé que :

Pour résoudre tout conflit susceptible de découler de la manière différente dont est exprimé le critère sur la base duquel une déclaration de culpabilité peut être prononcée dans les trois versions linguistiques de la règle 87 1) du Règlement intérieur – à savoir celui de « l'intime conviction » issu du système de tradition romano-germanique et celui de la conviction « au-delà de tout doute raisonnable » tiré du système de *common law* – la Chambre a adopté une approche commune qui l'a conduite à déterminer, dans tous les cas, s'il existait des preuves suffisantes pour emporter une conviction de culpabilité, et *elle a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers*<sup>936</sup>.

380. La Chambre de première instance a par conséquent clairement affirmé qu'elle adopterait comme critère celui de la conviction au-delà de tout doute raisonnable. Il ressort par ailleurs de la lecture de la version française du Jugement que la Chambre de première instance n'a jamais utilisé l'expression « intime conviction » en dégageant ses conclusions, préférant recourir à d'autres tournures, telles que « il ne fait aucun doute »<sup>937</sup>. Est par conséquent rejeté l'argument de KHIEU Samphân selon

<sup>933</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 119.

<sup>934</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 107.

<sup>935</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 22, citant la règle 87 1) du [Règlement intérieur](#).

<sup>936</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 22 [non souligné dans l'original]. La version française dit exactement la même chose « [La Chambre] a interprété tout doute quant à la culpabilité des Accusés en faveur de ces derniers »).

<sup>937</sup> Voir, par exemple, la version française du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 134, 142, 152, 347, 411, 415 et 426. Voir également la version française du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 140 (« la déposition de l'intéressée n'est pas de nature à susciter un doute raisonnable quant à la présence de KHIEU Samphân »), 333 (« La Chambre de première instance n'est pas convaincue au-delà de tout doute

lequel la Chambre de première instance n'a pas adopté le critère de la conviction au-delà de tout doute raisonnable.

381. S'agissant du surplus des arguments soulevés par KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême relève que l'Appelant ne cite aucune référence à l'appui de ceux-ci, se contentant de faire référence à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et en ajoutant la mention : « Voir *infra* pour les exemples concrets », sans indiquer les paragraphes à consulter dans son Mémoire d'appel<sup>938</sup>. De tels arguments, de nature générale et infondés, sont appelés à être rejetés sans examen. S'il s'avère néanmoins qu'ils sont suffisamment développés ailleurs dans son Mémoire d'appel, la Chambre de la Cour suprême les examinera en conséquence.

## **D. CRIMES POUR LESQUELS LES ACCUSÉS ONT ÉTÉ DÉCLARÉS COUPABLES**

### **1. Meurtre**

382. La Chambre de première instance a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables du crime contre l'humanité de meurtre commis durant la Phase 1 des déplacements de population en raison des exécutions illégales de civils et de soldats, ainsi que des décès dus tant aux conditions qui ont été imposées qu'à l'absence d'assistance<sup>939</sup>, et en raison des exécutions d'anciens soldats et de fonctionnaires de la République khmère perpétrées à Tuol Po Chrey en fin avril 1975<sup>940</sup>.

383. En évaluant les conséquences qu'aurait un cumul de déclarations de culpabilité, la Chambre de première instance a dit que les constatations qu'elle avait dégagées s'agissant des crimes de meurtre et d'extermination perpétrés à Tuol Po

---

raisonnable que l'intéressé ait été membre du Comité militaire du PCK durant la période du KD », et 362 (« la Chambre considère qu'elles ne sauraient constituer des motifs suffisants pouvant l'amener à douter de l'affirmation de KHIEU Samphân »). Il importe de noter que les versions anglaise, française et khmère du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) ont été publiées en même temps, en tant qu'originaux. Voir la page couverture de la version française du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#). La version française dudit Jugement n'est par conséquent pas une traduction et est donc aussi authentique que les versions anglaise et khmère.

<sup>938</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), notes de bas de page 231 à 233, 235 à 237, et 247. La note de bas de page 234 ne donne guère plus de renseignements, attendu qu'elle fait simplement écho à l'article 33 de la [Loi relative aux CETC](#), qui consacre le droit de l'accusé à un procès équitable.

<sup>939</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 553 à 559, 940 et 941, 1053.

<sup>940</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 683, 940 et 941, 1053.

Chrey et durant la Phase 1 des déplacements de population étaient fondées sur les mêmes actes<sup>941</sup>. Étant donné qu'un très grand nombre de personnes avaient été tuées, la Chambre de première instance a estimé que l'extermination constituait l'infraction la plus spécifique et qu'elle englobait celle de meurtre<sup>942</sup>. En conséquence, NUON Chea et KHIEU Samphân ont été déclarés coupables du chef d'extermination (englobant le crime de meurtre) pour les faits survenus durant la Phase 1 des déplacements de population et les événements de Tuol Po Chrey<sup>943</sup>.

384. En appel, NUON Chea soutient que les preuves relatives aux meurtres individuels étaient insuffisantes et qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait été convaincu au-delà de tout doute raisonnable que ne fût-ce qu'un seul meurtre avait été perpétré<sup>944</sup>. Il affirme en particulier que les constatations de la Chambre de première instance étaient fondées sur des erreurs de droit et de fait, motif pris de ce que la Chambre de première instance i) s'est indûment appuyée sur des éléments de preuve extrajudiciaires et des dépositions de parties civiles<sup>945</sup> ; ii) a exagéré les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation ainsi que le recours à la violence<sup>946</sup> ; iii) a passé sous silence, en plus du fait de savoir si chaque mort était survenue, le fait de savoir si elle était illégale<sup>947</sup> ; enfin, iv) a commis une erreur en ce qu'elle avait exploité avec désinvolture les dépositions des témoins ayant déposé au sujet des événements de Tuol Po Chrey sans évaluer les incohérences entachant leur fiabilité<sup>948</sup>.

385. De même, KHIEU Samphân allègue que la Chambre de première instance i) s'est fondée à tort, dans ses constatations de fait, sur des éléments de preuve extrajudiciaires et des dépositions de parties civiles<sup>949</sup> ; ii) a exagéré les conditions

---

<sup>941</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1055 à 1057.

<sup>942</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1055 à 1057.

<sup>943</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1057, Dispositif.

<sup>944</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 284 et 285, 287 à 293, 319 et 320, 451 à 458, 463 à 466.

<sup>945</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 296 à 298, 300 et 301, 306 à 311, 313 à 318, 323 à 325, 426.

<sup>946</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 322, 326, 422 à 429.

<sup>947</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 294.

<sup>948</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 449 à 458, 463 à 466.

<sup>949</sup> KHIEU Samphân formule ailleurs des allégations de nature plus générale sur l'utilisation inappropriée tout au long du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) de déclarations obtenues extrajudiciairement,

dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation de Phnom Penh, conditions qui auraient causé des décès<sup>950</sup> ; iii) a violé le principe de légalité pour avoir appliqué la mauvaise norme à l'élément moral du meurtre tel qu'il existait en 1975<sup>951</sup> ; enfin, iv) a commis une erreur de fait en déformant les dépositions des témoins qui avaient été présents à Tuol Po Chrey<sup>952</sup>.

386. Les co-procureurs répondent que les Accusés n'ont pas établi que la Chambre de première instance avait commis une quelconque erreur de fait ou de droit dans son appréciation des meurtres perpétrés durant la Phase 1 des déplacements de population et que les arguments qu'ils avancent sont déçus, n'accordent pas le poids voulu aux témoignages des parties civiles et dénaturent l'usage que fait la Chambre de première instance de la preuve<sup>953</sup>. Les co-procureurs soutiennent en outre que la Chambre de première instance a défini correctement l'élément moral du meurtre tel qu'il existait en 1975<sup>954</sup>. En ce qui concerne Tuol Po Chrey, les co-procureurs affirment que la Chambre de première instance a apprécié la preuve avec la circonspection voulue, y compris toutes incohérences, pour conclure raisonnablement qu'au moins 250 anciens fonctionnaires de la République khmère y avaient été exécutés<sup>955</sup>.

**a) Définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre**

387. S'agissant de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre, la Chambre de première instance, après avoir précisé que la préméditation n'est pas un élément constitutif du meurtre en tant que crime contre l'humanité, s'est appuyée sur la norme qu'elle avait appliquée dans le dossier n° 001, qui était elle-même fondée sur l'Arrêt *Kordić et Čerkez* (TPIY)<sup>956</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance a défini l'élément moral du meurtre comme suit :

---

plutôt que des allégations ayant trait à des crimes spécifiques : voir, par exemple, [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 29, 117, 468.

<sup>950</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 351 et 352.

<sup>951</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 59 à 62.

<sup>952</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 429 à 433.

<sup>953</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 143 à 147, 176 et 187, 238 à 247, 252 à 263, 442 à 465.

<sup>954</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 197 et 198.

<sup>955</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 271 à 291.

<sup>956</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 412 ii), note de bas de page 1257, faisant référence, notamment, à l'Arrêt *Kordić et Čerkez* (TPIY), par. 37 (qui examine la définition du meurtre en tant qu'une violation

L'accusé, ou la ou les personne(s) dont il répond pénalement, doit avoir été animé de l'intention de donner la mort ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique de la victime, atteintes dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort<sup>957</sup>.

388. KHIEU Samphân affirme que cette définition n'est pas applicable, motif pris de ce que, à l'époque des faits incriminés, l'intention directe de donner la mort était requise pour constituer le crime contre l'humanité de meurtre en droit international coutumier<sup>958</sup>. Il soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance s'est fondée sur la jurisprudence du TPIY et du TPIR, laquelle, affirme-t-il, avait appliqué, pour la première fois dans l'histoire du droit pénal international, « un standard subsidiaire à l'intention de tuer »<sup>959</sup>. Il relève aussi que la jurisprudence du TPIY et du TPIR n'était pas uniforme, renvoyant pour cela à un des premiers jugements rendus par une chambre de première instance du TPIR en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*<sup>960</sup>. Il ajoute qu'en se fondant sur cette norme moins exigeante, la Chambre de première instance avait violé le principe de légalité et que cette prétendue erreur invalidait toutes ses constatations relatives à son intention de commettre le meurtre<sup>961</sup>.

389. Les co-procureurs soutiennent que la définition du meurtre invoquée par la Chambre de première instance, y compris l'élément moral requis, était « clairement établie en droit international coutumier, et constituait un princip[e] général du droit dans les systèmes juridiques internes en 1975 »<sup>962</sup>.

390. Tout d'abord, la Chambre de la Cour suprême relève que la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre invoquée par la Chambre de première instance engloberait le concept d'homicide par imprudence. Elle relève en outre que le TPIY a aussi recouru à la notion de dol éventuel, telle qu'elle existe dans les systèmes de tradition romano-germanique. À cet égard, précisant la définition de

---

des lois et coutumes de la guerre ; dans l'entendement de la Chambre de la Cour suprême, la Chambre de première instance entendait plutôt mentionner le paragraphe 113 de l'[Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#) confirmant les paragraphes 235 et 236 du [Jugement Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#).

<sup>957</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 412 ii).

<sup>958</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 59 à 62.

<sup>959</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 60.

<sup>960</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 60, faisant référence au [Jugement Kayishema et Ruzindana \(TPIR\)](#), par. 137 à 140.

<sup>961</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 61 et 62.

<sup>962</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 198.



l'élément moral requis pour le meurtre constitutif de crime de guerre, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* a dit ce qui suit :

La définition technique du dol éventuel est la suivante : si l'agent adopte un comportement mettant en danger la vie d'autrui, il commet un meurtre dès lors qu'il « envisage » ou « accepte » la possibilité que son comportement cause la mort d'autrui. Par conséquent, si l'homicide est commis avec « une indifférence manifeste pour la valeur de la vie humaine », même un comportement faisant courir un risque infime peut être qualifié de meurtre. Les meurtres à grande échelle qui entreraient dans la catégorie des homicides par imprudence aux États-Unis d'Amérique satisferaient au critère continental du dol éventuel. La Chambre de première instance insiste sur le fait que le concept de dol éventuel n'inclut aucune condition de négligence ou de négligence grave<sup>963</sup>.

391. Tout en reconnaissant qu'il existe une différence entre les notions d'imprudence et de dol éventuel, à savoir que – grosso modo, la première met l'accent sur l'aspect cognitif et le second sur l'aspect délibéré de l'attitude de l'auteur quant au résultat de son acte<sup>964</sup>, la Chambre de la Cour suprême note par ailleurs que cette démarcation n'est pas nette : la doctrine du dol éventuel englobe des concepts qui mettent l'accent sur les éléments objectifs de probabilité et de « manifestation d'indifférence » comme support de l'imputation de la responsabilité pénale<sup>965</sup>, alors que, parfois, la jurisprudence reposant sur la doctrine de l'imprudence a aussi trait à la déduction de l'intention<sup>966</sup>. La Chambre de la Cour suprême utilisera l'expression « dol éventuel » telle qu'elle a été définie par la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Stakić* ; en outre, elle concède que, en pratique, prouver qu'un meurtre a été commis par imprudence permettra vraisemblablement de satisfaire aux critères requis pour prouver le dol éventuel et vice-versa.

392. La première question à examiner est celle de savoir si la préméditation est un élément constitutif du « meurtre » en tant que crime contre l'humanité, en ce sens que l'auteur a formé son intention de donner la mort après s'être accordé un délai de réflexion, dans le calme, ce qui empêcherait tout recours à la notion de dol éventuel.

<sup>963</sup> [Jugement \*Stakić\* \(TPIY\)](#), par. 587 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>964</sup> Voir Elies VAN SLIEDREGT, *Individual Criminal Responsibility in International Law*, Oxford University Press, 2012, p. 45.

<sup>965</sup> Voir, par exemple, [Cassazione Penale \(Sezioni Unite, affaire n° 38343\) \(Cour de cassation, Italie\)](#) ; Bundesgerichtshof, 1 StR 262/88 (Cour suprême fédérale, Allemagne) (transmission du VIH par voie sexuelle) ; Bundesgerichtshof, 5 StR 35/55 (Cour suprême fédérale, Allemagne), p. 363 et suivantes à 369 (affaire de la ceinture de cuir).

<sup>966</sup> Voir, par exemple, [R. c. \*Woollin\* \(Chambre des lords, Royaume-Uni\)](#) ; [R. c. \*Nedrick\* \(Cour d'appel, Royaume-Uni\)](#). Voir Elies VAN SLIEDREGT, *Individual Criminal Responsibility in International Law*, Oxford University Press, 2012, p. 43.

C'est la position qui avait été adoptée par la Chambre de première instance du TPIR en l'affaire *Kayishema et Ruzindana* et qu'invoque KHIEU Samphân<sup>967</sup>. La Chambre de première instance du TPIR avait relevé que la version française du Statut du TPIR emploie le terme « assassinat » pour traduire celui de « *murder* » et que « dans la plupart des systèmes relevant du droit romain, la préméditation est toujours exigée pour un 'assassinat' », renvoyant pour cela dans une note de bas de page au Code pénal français<sup>968</sup>. La Chambre de première instance du TPIR a toutefois précisé que « [b]ien qu'il soit possible de faire valoir qu'en droit international coutumier, c'est le meurtre plutôt que l'assassinat qui constitue un crime contre l'humanité, [...], cette Chambre se considère particulièrement liée par le libellé du Statut du TPIR »<sup>969</sup>. Ainsi, la Chambre de première instance du TPIR ne cherchait pas à se prononcer sur la question de savoir si la préméditation était exigée en droit coutumier ; elle s'intéressait plutôt à la question des limites de sa compétence. Il convient également de souligner que la jurisprudence ultérieure du TPIY, y compris celle de sa Chambre d'appel, a exclu la préméditation des éléments requis du crime de meurtre constitutif de crime contre l'humanité<sup>970</sup>, nonobstant le fait que certaines chambres de première instance du TPIR aient suivi l'approche retenue en l'affaire *Kayishema et Ruzindana*<sup>971</sup>.

393. En ce qui concerne la période antérieure aux faits incriminés en l'espèce, la Chambre de la Cour suprême relève que dans la version française du Statut du Tribunal militaire international c'est le terme « assassinat » qui est utilisé

<sup>967</sup> [Jugement \*Kayishema et Ruzindana\* \(TPIR\)](#), par. 139.

<sup>968</sup> [Jugement \*Kayishema et Ruzindana\* \(TPIR\)](#), par. 137.

<sup>969</sup> [Jugement \*Kayishema et Ruzindana\* \(TPIR\)](#), par. 138.

<sup>970</sup> [Arrêt \*Đorđević\* \(TPIY\)](#), par. 547 ; [Jugement \*Orić\* \(TPIY\)](#), par. 348 ; [Jugement \*Kordić et Čerkez\* \(TPIY\)](#), par. 235 ; [Jugement \*Brdanin\* \(TPIY\)](#), par. 386 ; [Jugement \*Blaškić\* \(TPIY\)](#), par. 216. Voir également [Jugement \*Sesay et consorts\* \(TSSL\)](#), par. 140. Cf. [Jugement \*Kupreškić\* \(TPIY\)](#), par. 561, où la Chambre de première instance, tout en concluant que l'intention de donner la mort comme l'intention de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui en faisant peu de cas de la vie humaine suffisait, a aussi invoqué le passage du [Jugement \*Kayishema et Ruzindana\* \(TPIR\)](#), par. 139, qui exigeait la préméditation. Toutefois, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreškić* n'a pas examiné la question plus avant ; en outre, en appliquant le droit aux faits, elle n'a pas examiné l'élément de la préméditation (voir par. 818, 820, 831).

<sup>971</sup> Voir [Jugement \*Semanza\* \(TPIR\)](#), par. 339 ; [Jugement \*Ntagerura et consorts\* \(TPIR\)](#), par. 700 ; [Arrêt \*Zigiranyirazo\* \(TPIR\)](#), par. 569, citant le [Jugement \*Semanza\* \(TPIR\)](#), par. 339 ; [Jugement \*Rutaganda\* \(TPIR\)](#), par. 79 ; [Jugement \*Musema\* \(TPIR\)](#), par. 214. Mais voir [Jugement \*Akayesu\* \(TPIR\)](#), par. 588 : « En droit coutumier international, c'est le 'meurtre' et non l'"assassinat' qui constitue un crime contre l'humanité. Il y a tout lieu de croire que la version française souffre d'une erreur de traduction ». Sur cette divergence dans la jurisprudence du TPIY et du TPIR, voir Gideon Boas, James L. Bischoff et Natalie L. Reid, *Elements of Crimes under International Law*, Cambridge University Press, 2008, p. 58 et 59.

relativement aux crimes contre l'humanité, tandis que dans la version anglaise, c'est le terme « *murder* » qui est utilisé ; dans la version russe, c'est le terme « *ubijstvo* (убийство) » qui est employé. Chacune des trois versions étant un texte authentique<sup>972</sup>, et la version française étant la seule à laisser entendre que la préméditation est requise, l'interprétation du Statut du Tribunal militaire international exigerait qu'on retienne le sens qui, compte tenu de l'objet et du but du traité, concilie le mieux ces textes<sup>973</sup>. Ainsi, le terme « *murder* » ou « *ubijstvo* » semble être le fruit d'une communauté de vues<sup>974</sup>. Il convient de noter que durant les travaux de la Commission du droit international sur la formulation des Principes de Nuremberg en 1950, la divergence entre les termes anglais et français avait été notée, mais que, en dépit de cette divergence, les deux termes ont été retenus sans grand débat<sup>975</sup>. De même, dans la version française du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, c'est le terme « assassinat » qui figure à l'article 2 10) où sont codifiés les crimes contre l'humanité. Il est intéressant de noter qu'à l'article 2 9) qui codifie le crime de génocide, le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954 utilise le terme « meurtre ». Cette modification a été apportée pour le crime de génocide du fait que « [l']infraction en question serait ainsi déclarée punissable, qu'elle ait été commise avec ou sans préméditation »<sup>976</sup> [traduction non officielle]. On ne signale aucune proposition équivalente concernant « *murder* » / assassinat » constitutif de crime contre l'humanité<sup>977</sup>. Il en résulte que les documents de la Commission du droit international ne permettent pas de se prononcer de manière concluante à ce sujet.

394. La Chambre de la Cour suprême n'a connaissance d'aucune décision judiciaire datant de cette période statuant que la préméditation est un élément du crime contre l'humanité de meurtre. Fait important, dans la version française du Jugement du Tribunal militaire international, les termes « assassinat » et « meurtre »

---

<sup>972</sup> Voir dispositif de l'[Accord de Londres du 8 août 1945](#).

<sup>973</sup> Voir maintenant l'article 33 4) de la [Convention de Vienne sur le droit des traités](#).

<sup>974</sup> Voir, de même, pour le crime de guerre de meurtre [In Re Ahlbrecht \(n° 2\), \(Cour pénale spéciale de cassation, Pays-Bas\)](#).

<sup>975</sup> [Principes du droit international consacrés par le Statut du Tribunal de Nuremberg et dans le Jugement de ce Tribunal, Annuaire de la Commission du droit international de 1950, vol. II](#) ; voir également [Compte rendu analytique de la 48<sup>e</sup> séance, Vol. I](#) [non disponible en français], p. 57, par. 105 à 107.

<sup>976</sup> [Compte rendu analytique de la 267<sup>e</sup> séance, Vol. I](#) [non disponible en français], p. 132, par. 51.

<sup>977</sup> [Compte rendu analytique de la 48<sup>e</sup> séance, Vol. I](#) [non disponible en français], p. 56, par. 94 et 95.

sont employés indifféremment, y compris dans les passages où, dans la version anglaise du jugement, seul le terme « *murder* » est utilisé<sup>978</sup>.

395. Le jugement rendu par le Tribunal militaire des États-Unis siégeant à Nuremberg (« Tribunal militaire américain ») dans l’Affaire des Médecins fournit des indications sur la manière dont l’élément moral du meurtre était compris dans les procès tenus au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Le Tribunal militaire américain avait déclaré plusieurs accusés coupables du crime contre l’humanité de meurtre à raison de leur participation à des expérimentations médicales<sup>979</sup>. Ces expérimentations médicales avaient porté de graves atteintes à l’intégrité physique des victimes<sup>980</sup>. Bien que l’intention directe des accusés fût de porter gravement atteinte à l’intégrité physique des victimes, ils pouvaient tout de même raisonnablement prévoir que ces expérimentations allaient vraisemblablement entraîner leur mort. Ainsi, bien que le jugement rendu en l’Affaire des Médecins ne comporte aucune définition explicite de l’élément moral du meurtre, on peut présumer sans risque d’erreur, qu’en l’occurrence, le Tribunal militaire américain n’avait pas subordonné la déclaration de culpabilité pour meurtre à la démonstration que l’auteur était animé de l’intention directe de donner la mort. Il suffisait plutôt d’établir que les accusés savaient que leurs actes et omissions étaient susceptibles de causer la mort de leurs victimes et qu’ils avaient accepté ce résultat, ce qui correspond aux notions de dol éventuel et d’imprudence. Il en résulte clairement qu’au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le meurtre constitutif de crime contre l’humanité englobait la notion de dol éventuel. Cette conclusion est confortée encore plus lorsqu’on tient compte de la pratique des États relative au crime de meurtre.

---

<sup>978</sup> Voir, par exemple, [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 267 (dans la partie portant sur le droit relatif aux crimes de guerre et aux crimes contre l’humanité, les deux termes sont utilisés indifféremment : « En ce qui concerne les crimes contre l’Humanité, il est hors de doute que, dès avant la guerre, les adversaires politiques du nazisme furent l’objet d’internements ou d’assassinats [...]. Une politique de vexations, de répression, de meurtres à l’égard des civils présumés hostiles au Gouvernement fut poursuivie sans scrupules »); voir également p. 69, (où le Tribunal examine les « meurtres » comme faits sous-jacents du crime contre l’humanité : « [c]e plan comprenait entre autres le meurtre et la persécution de tous ceux qui étaient ou que l’on soupçonnait être [...] opposés au plan concerté », p. 118 (« le meurtre d’au moins trois millions de juifs »).

<sup>979</sup> [Affaire des Médecins](#) [non disponible en français], p. 198, 207, 240 et 241, 248, 263, 271, 290.

<sup>980</sup> [Affaire des Médecins](#) [non disponible en français], p. 189 à 207, 235 à 241, 253 à 263.

396. La Chambre de la Cour suprême relève à cet égard que, bien que les définitions précises varient, le meurtre se définit généralement comme le fait de donner la mort illégalement et intentionnellement (par opposition au fait de donner la mort par négligence<sup>981</sup>) à autrui. Dans un certain nombre de systèmes juridiques, il existe plusieurs crimes ayant trait au fait de donner intentionnellement la mort à un être humain (par exemple, « le meurtre » et « l'homicide volontaire » en droit cambodgien<sup>982</sup>, « murder », « homicide » et « manslaughter » dans le droit de l'Angleterre et du Pays de Galles ainsi qu'en droit australien<sup>983</sup>, l'« assassinat », le « meurtre » et l'« homicide praeter intentionnel » en droit français<sup>984</sup>, « Mord » et « Totschlag » en droit allemand<sup>985</sup>, « asesinato » et « homicide » en droit espagnol<sup>986</sup> et « Omicidio », « Omicidio preterintenzionale » et « Morte o lesione come conseguenza di altro delitto » en droit italien<sup>987</sup>). Toutefois, il ne semble pas exister de critères communs pour distinguer les diverses façons de donner intentionnellement la mort à un être humain<sup>988</sup>. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, il serait dès lors erroné d'accorder un poids indu à la pratique des États concernant le crime spécifique répondant à l'appellation de « meurtre » (ou son équivalent dans la langue du système juridique considéré)<sup>989</sup> ; il faudrait plutôt

<sup>981</sup> La Chambre de la Cour suprême note que le sens du terme « intentionnel » n'est pas toujours le même dans tous les systèmes juridiques nationaux et que, dans certains systèmes, le terme « coupable » est aussi utilisé, bien que ce soit avec une signification variable, y compris pour désigner des homicides illicites. Dans le présent Arrêt, le terme « intentionnel » est utilisé dans le sens explicité ci-dessous.

<sup>982</sup> Code pénal cambodgien de 1956, articles 501 (distinction entre homicide volontaire et involontaire), 502 (homicide causé par suite d'imprudence, notamment), 503 (homicide sans intention meurtrière, englobant les faits volontairement accomplis dans le but d'attenter aux personnes, mais sans intention de provoquer la mort, ayant entraîné la mort) et 504 (meurtre).

<sup>983</sup> Voir ci-dessous, par. 402 et suivants.

<sup>984</sup> Voir [Code pénal français](#), articles 221-1 (homicide volontaire), 221-3 (assassinat) et 222-7 (coups et blessures ayant entraîné la mort).

<sup>985</sup> Articles 211, 212 du Code pénal allemand, [non disponible en français].

<sup>986</sup> Articles 138.1), 139.1 du Code pénal espagnol, [non disponible en français].

<sup>987</sup> Articles 575, 584 et 586 du Code pénal italien, [non disponible en français].

<sup>988</sup> Par exemple, en droit français, l'« assassinat » se distingue du « meurtre » du fait que la préméditation est exigée dans le cas du premier, alors qu'en droit allemand et en droit espagnol, « Mord »/« asesinato » diffèrent de « Totschlag » / « homicido » en raison de certaines circonstances aggravantes (comme le fait pour l'auteur d'avoir agi en faisant preuve de duplicité). En Pologne et en Russie, le terme « homicide » est employé pour décrire le type de crime dans son ensemble, les sous-types étant définis par des éléments additionnels.

<sup>989</sup> Voir [Jugement Čelebići \(TPIY\)](#), par. 431 : « [L]a simple approche sémantique ou celle qui se limite aux spécificités de certaines juridictions nationales ne peut qu'être une source de confusion ou conduire à une recherche vaine de points communs qui se dérobent. Dans tout système juridique national, les termes sont employés dans un cadre juridique précis et les connotations particulières qui s'y attachent sont dues à la jurisprudence qui s'y développe. Ces connotations peuvent perdre de leur pertinence lorsque ces termes sont employés dans un cadre international ».

analyser attentivement toutes les infractions consistant à donner intentionnellement la mort à un être humain. Pareille analyse montre que dans tous les systèmes juridiques nationaux passés en revue par la Chambre de la Cour suprême, l'élément moral requis pour le fait de donner intentionnellement la mort est établi même si l'auteur a agi en étant animé d'une intention moindre que l'intention directe de donner la mort.

397. Le Code pénal cambodgien de 1956 prévoyait non seulement le crime de meurtre (la préméditation n'étant pas exigée) et l'assassinat (homicide résultant de faits accomplis avec préméditation), mais aussi l'homicide résultant de faits accomplis dans le but d'attenter aux personnes, mais sans intention de provoquer la mort<sup>990</sup>. De plus, le Code prévoyait que l'intention de provoquer la mort était présumée, notamment s'il était fait usage d'une arme de nature meurtrière, si le coup porté avait été particulièrement violent, ou si un endroit mortellement vulnérable du corps de la victime avait été choisi<sup>991</sup>.

398. S'agissant du crime de meurtre, le Code pénal français exige que l'auteur ait été animé d'une intention directe<sup>992</sup>. Il n'est cependant pas nécessaire que l'auteur ait été animé de l'intention spécifique de donner la mort ; il suffit qu'il ait commis délibérément des actes en sachant que ceux-ci *devraient normalement* causer la mort de la victime<sup>993</sup>. La Chambre de la Cour suprême observe que, en fonction des circonstances, on en vient quasiment à la notion de dol éventuel. En outre, en France, le crime d'« homicide praeter intentionnel » s'applique aux situations dans lesquelles l'auteur exerce intentionnellement des violences sur la victime, lesquelles, à leur tour, entraînent la mort de celle-ci, bien que ce résultat ne fût pas envisagé<sup>994</sup>.

399. La même interprétation de l'élément moral du meurtre se retrouve en droit belge, où l'élément moral requis pour le « meurtre » peut être établi si l'auteur savait que son acte entraînerait probablement la mort ; en d'autres termes, pour être déclaré coupable de meurtre, l'auteur du crime doit avoir agi, soit avec l'intention de donner

---

<sup>990</sup> Voir articles 503 à 505 du Code pénal cambodgien de 1956.

<sup>991</sup> Voir article 505 du Code pénal cambodgien de 1956.

<sup>992</sup> Article 221-1 du [Code pénal français](#) ; voir également article 502 du Code pénal cambodgien de 1956.

<sup>993</sup> Arrêt du 9 janvier 1990 (Cour de cassation, France). Voir également Jean-Yves MARECHAL, « *Elément moral de l'infraction* », *LexisNexis*, Jurisclasseur Code, Fasc. 20, 6 novembre 2015, par. 30.

<sup>994</sup> Voir article 222-7 du [Code pénal français](#) : « Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de quinze ans de réclusion criminelle ».

la mort, soit en acceptant « la réalisation de la conséquence mortelle de son acte pour l'éventualité où elle se produirait »<sup>995</sup>.

400. En Allemagne, il est de jurisprudence constante que le dol éventuel suffit pour fonder une déclaration de culpabilité pour homicide volontaire (« *Mord* » / « *Totschlag* »)<sup>996</sup>. Il en est de même en Italie<sup>997</sup> et en Espagne<sup>998</sup>.

401. En Pologne, le dol éventuel est traditionnellement assimilé à une forme d'intention, ainsi qu'il ressort d'une disposition qui définit un acte prohibé comme étant un acte ayant été commis intentionnellement lorsque l'auteur « v[oulai]t le commettre, ou, prévoyant la *possibilité* de le commettre, [avait] accept[é] de le faire » [traduction non officielle]<sup>999</sup>.

402. S'agissant de l'élément moral des crimes ayant trait à l'homicide volontaire, tel qu'exposé ci-après, les systèmes juridiques qui suivent la tradition de *common law* acceptent aussi une norme moindre que l'intention directe.

403. En Angleterre et au Pays de Galles, le meurtre et l'homicide involontaire ou l'homicide par imputation peuvent recevoir la qualification d'homicide volontaire. Le meurtre englobe le fait de donner la mort avec l'intention de tuer ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique<sup>1000</sup>. Les tribunaux anglais ont accepté la notion d'« intention 'oblique', qui veut dire qu'il suffit que l'auteur ait prévu qu'il était très probable ou quasiment certain que le résultat prohibé se produirait, même si ce résultat n'était pas le but recherché » [traduction non officielle]<sup>1001</sup>. C'est ainsi que la Chambre des lords a statué que le meurtre est établi non seulement lorsque l'auteur avait l'intention de donner la mort à la victime ou de porter gravement atteinte à son intégrité physique, mais aussi lorsqu'il savait ou prévoyait qu'il était probable que

---

<sup>995</sup> Jacques VERHAEGEN, « Faute consciente ou intention coupable ? La ligne de partage », *Journal des Tribunaux*, 31 mars 2001, n° 6006. Voir également Jacques Joseph HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 1879, n<sup>os</sup> 314 et 315.

<sup>996</sup> Décision du 10 mars 2000 (Cour suprême fédérale, Allemagne) [non disponible en français], 1730.

<sup>997</sup> Voir, par exemple, pour une affaire récente, [Affaire Cassazione Penale \(Sez. I, affaire n° 16585\) \(Cour de cassation, Italie\)](#).

<sup>998</sup> Voir, par exemple, Jugement n° 510/1998 (Cour suprême, Espagne), [non disponible en français] ; Jugement n° 529/2005 (Cour suprême, Espagne), [non disponible en français].

<sup>999</sup> [Article 9 1\) du Code pénal polonais de 1997](#) [non souligné dans l'original] ; article 7 1) du Code pénal polonais de 1969 ; article 14 du Code pénal polonais de 1932 (« prévoyant la possibilité du résultat criminel ou la criminalité de l'acte, l'accepte ») [traduction non officielle].

<sup>1000</sup> [Hyam c. R \(Chambre des lords, Royaume-Uni\)](#) [non disponible en français], p. 75.

<sup>1001</sup> Glanville Williams, « Oblique Intention », *The Cambridge Law Journal*, vol. 46 (1987), p. 417.



son comportement entraînerait la mort d'autrui ou porterait gravement atteinte à son intégrité physique, mais a accompli son acte dans l'indifférence quant aux conséquences de celui-ci<sup>1002</sup>.

404. Aux États-Unis, le Code pénal modèle (dont de nombreux États aux États-Unis s'en sont inspirés) dispose que « l'homicide criminel constitue un meurtre lorsqu'il est commis : a) délibérément ou sciemment, ou b) *par imprudence* dans des circonstances témoignant d'une indifférence extrême à l'égard de la valeur de la vie humaine » [traduction non officielle]<sup>1003</sup>.

405. De même, le Code criminel du Canada ne limite pas l'homicide volontaire aux cas où l'auteur est animé d'une intention directe : « [l']homicide coupable est un meurtre dans l'un ou l'autre des cas suivants : a) la personne qui cause la mort d'un être humain i) ou bien a l'intention de causer sa mort, ii) ou bien a l'intention de lui causer des lésions corporelles qu'elle sait être de nature à causer sa mort, et qu'il lui est indifférent que la mort s'ensuive ou non »<sup>1004</sup>.

406. Selon le Code pénal indien, l'homicide coupable est un meurtre : « si l'acte qui cause la mort d'autrui dénote l'intention de causer la mort, ou [...] s'il dénote l'intention de causer des lésions corporelles que l'auteur sait être de nature à entraîner la mort de la victime » [traduction non officielle]<sup>1005</sup>. Le Code pénal de Singapour comporte une définition identique du meurtre<sup>1006</sup>.

407. En Australie, est qualifié meurtre l'acte ou l'omission causant la mort « commis avec une indifférence téméraire pour la vie humaine, ou dans l'intention de donner la mort ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique d'autrui »

---

<sup>1002</sup> [Hyam c. R \(Chambre des lords, Royaume-Uni\)](#) [non disponible en français], p. 75.

<sup>1003</sup> Article 210.2 1) du [Code pénal modèle des États-Unis](#) [non souligné dans l'original]; voir également article 2.02 2) c), où l'imprudence est définie comme suit : « Une personne agit imprudemment au regard de l'élément matériel d'une infraction, lorsqu'elle méconnaît sciemment un risque important et injustifiable que l'élément matériel existe ou résultera de son comportement. Le risque doit être d'une nature et d'un degré tels que, compte tenu du type et du but du comportement de l'auteur et compte tenu des circonstances connues d'elle, s'il n'est pas pris en considération, il constituera une grave déviation de la norme de comportement qu'une personne respectueuse de la loi adopterait si elle se trouvait dans la situation de l'auteur » [traduction non officielle].

<sup>1004</sup> Alinéa 229 a) du [Code criminel du Canada](#).

<sup>1005</sup> Article 300 du [Code pénal de l'Inde](#) [non disponible en français].

<sup>1006</sup> Article 300 du [Code pénal de Singapour](#) [non disponible en français].

[traduction non officielle]<sup>1007</sup>. La common law australienne reconnaît aussi deux grandes catégories d'homicide : volontaire et involontaire. L'homicide involontaire englobe l'homicide par imprudence<sup>1008</sup>, soit du fait d'un acte illégal<sup>1009</sup>, soit du fait d'une négligence grave<sup>1010</sup>.

408. En Afrique du Sud, « pour déterminer si l'accusé était animé de l'intention de donner la mort [aux fins de conclure à un homicide coupable], la question à trancher est de savoir si l'accusé avait prévu la possibilité que l'acte en question [...] aurait des conséquences mortelles et qu'il lui était *indifférent* que la mort s'ensuive ou non » [traduction non officielle]<sup>1011</sup>.

409. L'analyse de la pratique des systèmes juridiques susvisés fait ainsi apparaître que, même s'il n'existe pas d'uniformité sur le point de savoir si l'homicide dont l'auteur était animé d'une intention moindre que l'intention directe de donner la mort

<sup>1007</sup> Article 18 1) a) de la [Loi relative aux crimes \(Nouvelle-Galles du Sud, Australie\)](#) [non disponible en français] ; voir également article 279 du [Code pénal \(Australie occidentale, Australie\)](#) [non disponible en français] ; article 302 du [Code pénal \(Queensland, Australie\)](#) [non disponible en français] ; article 12 1) du [Code pénal \(Territoire de la capitale australienne, Australie\)](#) [non disponible en français] ; article 156 du [Code pénal \(Territoire du Nord, Australie\)](#) [non disponible en français] ; article 157 1) du [Code pénal de 1924 \(Tasmanie, Australie\)](#) [non disponible en français]. Les tribunaux internes ont généralement insisté sur le fait que, pour être déclaré coupable de meurtre, l'auteur de l'acte doit avoir prévu et envisagé à un très haut point la mort ou de graves atteintes à l'intégrité physique en tant que conséquence probable de son acte. En Australie, une déclaration de culpabilité pour meurtre ne peut être prononcée que lorsque la probabilité est prévisible, par opposition à la simple possibilité, que la mort ou de graves atteintes à l'intégrité physique s'ensuivraient. Voir [Hyam c. R \(Chambre des lords, Royaume-Uni\)](#) [non disponible en français] ; voir également [Nydam c. R \(Cour suprême, Victoria, Australie\)](#) [non disponible en français] ; [R c. Sergi \(Cour suprême, Victoria, Australie\)](#) [non disponible en français] ; [R c. Hallett \(Cour suprême, Australie du Sud, Australie\)](#) [non disponible en français] ; [Pemble c. R \(Haute Cour, Australie\)](#) [non disponible en français], [R c. Windsor \(Cour suprême, Victoria, Australie\)](#) [non disponible en français] ; [La Fontaine c. R \(Cour suprême, Victoria, Australie\)](#) ; [Bouhey c. R. \(Cour pénale d'appel, Australie\)](#) [non disponible en français] ; [R c. Crabbe \(Haute Cour, Australie\)](#) [non disponible en français].

<sup>1008</sup> D. Lanham *et al.*, *Criminal Laws in Australia*, The Federation Press, 2006, p. 210 et 211.

<sup>1009</sup> Un acte illégal est un acte qui est contraire au droit pénal. Un acte dangereux est un acte qui recèle un risque important de causer de graves atteintes à l'intégrité physique. Voir [Wilson c. R \(Haute Cour, Australie\)](#) [non disponible en français]. Voir également [R c. Holzer \(Cour suprême, Victoria, Australie\)](#) [non disponible en français] ; [Burns c. R \(Haute Cour, Australie\)](#) [non disponible en français], p. 75 ; [Lane c. R \(Cour pénale d'appel, Nouvelle-Galles du Sud, Australie\)](#) [non disponible en français], p. 57.

<sup>1010</sup> La négligence criminelle comporte l'intention de commettre un acte qui cause la mort de la victime, là où l'accomplissement de l'acte implique un grave manquement au degré de diligence que l'on peut attendre d'une personne raisonnable dans les circonstances qui prévalent et implique un degré élevé de risque ou de probabilité de causer la mort ou de graves atteintes à l'intégrité physique. Voir [Nydam c. R \(Cour suprême, Victoria, Australie\)](#) [non disponible en français], p. 445, approuvé dans [R c. Lavender \(Haute Cour, Australie\)](#) [non disponible en français], p. 136 ; [Wilson c. R \(Haute Cour, Australie\)](#) [non disponible en français], p. 49 ; [Burns c. R \(Haute Cour, Australie\)](#) [non disponible en français], p. 19.

<sup>1011</sup> [State c. Malinga \(1963\)](#) [non disponible en français], p. 695 [non souligné dans l'original].

est qualifié « meurtre » (ou le terme équivalent dans la langue considérée), la responsabilité pénale est engagée du fait de causer la mort dès lors que l'auteur était animé d'une intention moindre qu'une intention directe, mais manifestait plus que de la simple négligence (comme le dol éventuel ou l'imprudence); le crime ainsi commis est qualifié homicide volontaire. Le crime de meurtre en droit international s'entendant de l'homicide volontaire, on comprendra qu'il englobe aussi bien les cas où l'auteur est animé de l'intention directe de donner la mort que les cas où il est animé de dol éventuel et/ou témoigne d'une imprudence.

410. En somme, la Chambre de la Cour suprême estime que l'élément moral du meurtre en tant que crime contre l'humanité tel qu'il existait en 1975 doit être défini, au sens large, de manière à englober le dol éventuel. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette le moyen d'appel de KHIEU Samphân.

***b) Meurtre commis durant la Phase 1 des déplacements de population***

411. La Chambre de première instance a recensé plusieurs catégories d'exécutions ou de décès constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre survenus durant la Phase 1 des déplacements de population, à savoir :

- i. l'exécution de civils pour avoir refusé d'obtempérer aux instructions, pour avoir cherché à retourner chez eux, ou sans raison apparente,
- ii. le décès de plusieurs victimes du fait des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation, enfin,
- iii. l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère.

412. NUON Chea et KHIEU Samphân n'invoquent pas d'arguments spécifiques contre la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les hauts responsables de la République khmère qui étaient « promis » à une mort certaine et qui n'avaient pas fui de la ville avaient été tués. Ils attaquent plutôt la déclaration de culpabilité pour meurtre dans sa globalité ainsi que les constatations de la Chambre de première instance relatives aux autres catégories de victimes.

*(1) Exécution de civils*

413. S'agissant de l'exécution de civils durant la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de première instance a conclu que « nombre de ceux qui [avaient] refusé de quitter leur domicile à Phnom Penh, ainsi que ceux qui n'[avaient] pas obtempéré sur-le-champ aux ordres donnés par les soldats khmers rouges au moment de quitter la capitale [avaient été] tués par balle sur-le-champ »<sup>1012</sup>. La Chambre de première instance a aussi conclu que « [d]e nombreux témoignages et preuves documentaires concour[aient] à indiquer qu'aussi bien à Phnom Penh qu'au cours de l'évacuation certains [avaient] été tués sans raison apparente », renvoyant dans une note de bas de page à trois paragraphes précédents, dont deux n'ont pas trait à l'exécution de civils, mais à celle de soldats ou de fonctionnaires de la République khmère, une catégorie distincte de victimes<sup>1013</sup>. Si la formulation de ces conclusions est quelque peu ambiguë, puisqu'elle peut s'interpréter simplement comme la reconnaissance de l'existence d'éléments de preuve plutôt que comme une constatation reposant sur une appréciation concrète de ces éléments de preuve, la Chambre de la Cour suprême croit cependant comprendre que la Chambre de première instance a par-là conclu au-delà de tout doute raisonnable que des civils avaient été exécutés quand ils n'obtempéraient pas aux ordres donnés par les soldats khmers rouges, ou « sans raison apparente ».

414. Les paragraphes du Jugement auxquels la Chambre de première instance a renvoyé dans ses conclusions relatives au meurtre contiennent plus de constatations de fait concrètes, à savoir que « [d]e nombreuses parties civiles et victimes [avaient] raconté comment ceux qui n'obtempéraient pas sur-le-champ étaient immédiatement tués par balle », suivies de constatations plus précises<sup>1014</sup> ; que « [c]eux qui s'obstinaient [à vouloir retourner à Phnom Penh] étaient abattus »<sup>1015</sup> et qu'« [i]l y a[vait] eu aussi de très nombreux cas où les soldats khmers rouges [avaient] fusillé et tué des civils au cours de l'évacuation. Parmi les victimes figur[aient] une star du cinéma, plusieurs personnes qui conduisaient des véhicules et même des personnes

---

<sup>1012</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 553, note de bas de page 1654, faisant référence aux par. 474, 486.

<sup>1013</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 553, note de bas de page 1655, faisant référence aux par. 490, 507 et 513 (les deux derniers paragraphes ont trait à l'exécution de soldats et de fonctionnaires de la République khmère).

<sup>1014</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474.

<sup>1015</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 486.

qui étaient simplement devenues trop faibles pour poursuivre la route »<sup>1016</sup>. Dans les notes de bas de page se rapportant à ces constatations, la Chambre de première instance a résumé les moyens de preuve sous-jacents, en recensant 54 cas d'exécution de civils durant l'évacuation<sup>1017</sup>.

415. NUON Chea allègue que la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance pour les exécutions de civils survenues durant la Phase 1 des déplacements de population était fondée sur des erreurs de fait entraînant un déni de justice, motif pris de ce que les éléments de preuve relatifs aux meurtres étaient si faibles qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure au-delà de tout doute raisonnable que ne fût-ce qu'un seul décès était survenu<sup>1018</sup>. Il affirme que chacun des décès cités comme constitutifs de meurtre ne reposait sur rien<sup>1019</sup>. Il soutient, en particulier, que la Chambre de première instance : i) a omis de peser et d'apprécier de façon appropriée la valeur probante des éléments de preuve, soit en s'abstenant totalement de le faire soit en ne tenant pas compte des circonstances dans lesquelles ils avaient été recueillis<sup>1020</sup>, et ii) a dégagé ces constatations sans se fonder sur des témoignages convaincants soumis à l'épreuve du contre-interrogatoire<sup>1021</sup>. De

<sup>1016</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490.

<sup>1017</sup> Ces récits sont fondés sur les constatations relatives au meurtre qui figurent dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474, notes de bas de page 1402 à 1405 ; par. 486, note de bas de page 1450 ; par. 490, notes de bas de page 1462 et 1463. La Chambre de la Cour suprême a recensé 45 récits distincts d'exécutions de civils durant l'évacuation de Phnom Penh relatés par 43 individus, à savoir : PAM Moeun, SOT Sem, POK Sa Êm, SUONG Khît, MEA Chhin, SEN Sophon, CHEY Yeun, PAL Rattanak, YANN Nhâr, EAM Teang, MEAS Mut, BENG Boeun, récit de réfugié d'un étudiant en droit, récit de réfugié émanant de « Mr. Worker », PECH Ling Kong/PECH Lim Kuon, KHOEM Naréth, Denise AFFONÇO, PIN Yathay, le Brigadier-général SOR Buon, HUM Ponak, SEANG Chăn, KHIEV Horn, PHUONG Mom, SUN Henri, SUM Chea, MORM Phai Boun, Sydney SCHANBERG, LAY Bony, YIM Sovann, THOUCH Phandarasar, YUOS Phal, MOM Sam Oeurn, CHUM Sokha, MEAS Saran, KUNG Narin, NORNG Ponna, KEV Chhem, PHUONG Phälla, LY Ream, TIENG Sokhom, CHOU Kim Lan, SAM Pha, SEM Virak, CHHENG Eng Ly. Comparer à la [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 145 (recensant 48 cas d'exécutions). Il est possible que lorsqu'un individu donne de multiples récits d'homicides intentionnels, certains récits se rapportent au même cas. Voir, par exemple, Demande de constitution de partie civile de SOT Sem, (Doc. n° E3/4689), 19 décembre 2007, p. 1 et 2, ERN (Fr) 00898031-00898032, (où la partie civile affirme qu'on avait donné l'ordre aux civils de prendre la route nationale n° 1 et que ceux qui refusaient étaient abattus) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile SOT Sem, (Doc. n° E3/4654), 15 octobre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr) 00434834-00434836 (où la partie civile indique avoir vu les soldats khmers rouges tuer par balle quelques personnes qui étaient sans doute des propriétaires qui refusaient de quitter leurs maisons).

<sup>1018</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 289 à 294, 296 à 320.

<sup>1019</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 285.

<sup>1020</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 289 à 293.

<sup>1021</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 293, 302 à 307, 312 à 318.

plus, il soutient que toute exécution qui aurait été perpétrée, même si elle avait été suffisamment établie, pourrait l'avoir été pour des motifs licites relevant de la nécessité militaire, hypothèse que la Chambre de première instance a passé sous silence<sup>1022</sup>.

416. Les co-procureurs répondent que les arguments de NUON Chea relatifs aux exécutions de civils ne sauraient prospérer, motif pris de ce que l'intéressé i) dénature la preuve<sup>1023</sup> ; ii) avance des arguments sans fondement selon lesquels certaines personnes tuées pouvaient l'avoir été en toute légalité<sup>1024</sup>, iii) rejette à tort certaines catégories de preuve, notamment les dépositions à l'audience consacrées aux effets des crimes sur les victimes, les éléments de preuve documentaires et les demandes de constitution de partie civile<sup>1025</sup> et iv) ne tient pas compte des éléments de preuve concordants<sup>1026</sup>. Les co-procureurs affirment aussi que la manière appropriée de procéder ne consiste pas à apprécier chaque exécution isolément du reste de la preuve, mais à apprécier s'il était avéré au-delà de tout doute raisonnable que des meurtres avaient été commis lors de l'évacuation de Phnom Penh<sup>1027</sup>.

417. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême doit, dans un premier temps, déterminer s'il était réellement nécessaire que les faits d'exécution pris individuellement, que la Chambre de première instance a évoqués principalement dans des notes de bas de page, fussent établis au-delà de tout doute raisonnable, une idée qui sous-tend les arguments de NUON Chea et que réfutent les co-procureurs<sup>1028</sup>.

418. Selon la jurisprudence pertinente des tribunaux *ad hoc*, que la Chambre de la Cour suprême estime convaincante, il n'est pas nécessaire que tous les faits exposés dans le Jugement soient établis au-delà de tout doute raisonnable ; seuls doivent l'être tous les faits qui permettent d'établir les éléments constitutifs du crime ou le mode de participation allégués, ainsi que tous ceux qui sont indispensables pour

---

<sup>1022</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 294.

<sup>1023</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 146 à 150.

<sup>1024</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 149.

<sup>1025</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 151 à 153.

<sup>1026</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 154 à 156.

<sup>1027</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 143 à 145.

<sup>1028</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 144 ; T., 18 février 2016, (Doc. n° F1/7.1), p. 4 et 5.

entrer en voie de condamnation, notamment les faits constitutifs des éléments du crime ou du mode de participation imputés à l'accusé<sup>1029</sup>. En pratique, il peut s'avérer nécessaire d'établir d'autres faits au-delà de tout doute raisonnable en raison de la manière dont les moyens à charge ont été présentés au cours du procès<sup>1030</sup>. Toutefois, lorsqu'il n'existe que des éléments de preuve indirects, « faute de rapporter la preuve de l'un des maillons de la chaîne au-delà de tout doute raisonnable, la chaîne ne pourra justifier une déclaration de culpabilité »<sup>1031</sup>. Quant au processus d'établissement des éléments nécessaires, cette jurisprudence rejette l'approche morcelée – celle qui consiste à appliquer le niveau de preuve au-delà de tout doute raisonnable aux éléments de preuve pris individuellement. En fait, le juge du fait doit être convaincu au-delà de tout doute raisonnable, sur la base de l'ensemble de la preuve, que tous les faits constitutifs des éléments du crime et du mode de participation sont établis, ainsi que tous les faits indispensables pour entrer en voie de condamnation<sup>1032</sup>. De même, la Chambre d'appel de la CPI a conclu que pour déterminer si le niveau de preuve a été atteint, le juge du fait est tenu de procéder à une appréciation et à une pondération holistiques de l'ensemble des éléments de preuve établissant les faits en cause<sup>1033</sup>.

419. La Chambre de la Cour suprême souligne, toutefois, qu'une approche cumulative ou holistique n'est envisagée principalement qu'au regard de la fiabilité des moyens de preuve pris individuellement à la lumière des éléments de preuve concordants<sup>1034</sup>. Parfois, cette terminologie est utilisée pour déterminer si les éléments de preuve indirects sont suffisants pour établir le fait principal au-delà de tout doute raisonnable sur la base de faits probatoires<sup>1035</sup>. Cette jurisprudence n'étaye nullement la thèse selon laquelle il suffit d'additionner de nombreux éléments de preuve pour satisfaire à la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable en raison de leur seul nombre et indépendamment de leur valeur probante. En effet,

---

<sup>1029</sup> [Arrêt Halilović \(TPIY\)](#), par. 129, faisant référence à l'[Arrêt Ntagerura et consorts \(TPIR\)](#), par. 174 et à l'[Arrêt Blagojević et Jokić \(TPIY\)](#), par. 226 ; [Arrêt D. Milošević \(TPIY\)](#), par. 20, faisant référence, notamment, à l'[Arrêt Ntagerura et consorts \(TPIR\)](#), par. 174 et 175.

<sup>1030</sup> [Arrêt Halilović \(TPIY\)](#), par. 129.

<sup>1031</sup> [Arrêt Ntagerura et consorts \(TPIR\)](#), par. 175.

<sup>1032</sup> [Arrêt Ntagerura et consorts \(TPIR\)](#), par. 174 ; [Arrêt Mrkšić et Šljivančanin \(TPIY\)](#), par. 217.

<sup>1033</sup> [Arrêt Lubanga \(CPI\)](#) [non disponible en français], par. 22.

<sup>1034</sup> Voir, par exemple, [Arrêt Ntagerura et consorts \(TPIR\)](#), par. 174 ; [Arrêt Halilović \(TPIY\)](#), par. 119 ; [Arrêt Martić \(TPIY\)](#), par. 232 ; [Arrêt Limaj \(TPIY\)](#), par. 153 et 154.

<sup>1035</sup> [Arrêt Martić \(TPIY\)](#), par. 234.



pareille approche signifierait qu'un accusé pourrait être déclaré coupable sur la simple base de rumeurs généralisées.

420. S'agissant particulièrement du meurtre, la Chambre de la Cour suprême souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Stakić* selon laquelle une déclaration de culpabilité pour meurtre ne saurait être exclue du fait qu'il s'avère impossible d'établir avec précision le nombre total de morts ou d'identifier au cas par cas les auteurs directs de ces meurtres et leurs victimes<sup>1036</sup>. La Chambre de la Cour suprême souscrit également au raisonnement de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kvočka* selon lequel il n'est pas nécessaire, pour établir au-delà de tout doute raisonnable le meurtre d'une personne, de prouver que son corps a été retrouvé ; le décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance<sup>1037</sup>. Toutefois, pour étayer une constatation générale selon laquelle il ne fait aucun doute raisonnable que des exécutions ont eu lieu, il faut établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il y a eu des cas d'exécution précis, qu'une déclaration de culpabilité distincte pour meurtre ait été ou non prononcée pour chaque meurtre. Du même coup, on ne saurait dire que la conclusion générale selon laquelle le meurtre a été commis a été établie au-delà de tout doute raisonnable, si aucun des cas invoqués à l'appui de cette conclusion n'a été établi selon le niveau de preuve susvisé. Le nombre d'exécutions qui seraient à établir de la sorte dépend de la manière dont les moyens à charge ont été présentés dans chaque cas, une seule exécution pouvant suffire pour permettre de conclure au meurtre<sup>1038</sup> et un nombre plus élevé d'exécutions étant requis pour établir l'existence d'un mode opératoire récurrent ou le caractère massif du crime<sup>1039</sup>.

421. La Chambre de la Cour suprême a aussi examiné les décisions rendues dans les autres affaires invoquées par les co-procureurs lors de l'audience en appel à

---

<sup>1036</sup> [Jugement \*Stakić\* \(TPIY\)](#), par. 201, cité par les co-procureurs dans T., 18 février 2016, (Doc. n° F1/7.1), p. 6 et 7.

<sup>1037</sup> [Arrêt \*Kvočka\* \(TPIY\)](#), par. 260, mentionné dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 413.

<sup>1038</sup> Voir [Arrêt \*Kvočka\* \(TPIY\)](#), par. 74 : « Une Chambre peut déclarer un accusé coupable d'un chef donné si elle a constaté l'un des faits sous-tendant ce chef. [...] La Chambre de première instance a conclu que des cas de persécutions, de meurtres, de tortures et de traitements cruels commis à l'encontre de prisonniers du camp d'Omarska [...] avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable ».

<sup>1039</sup> [Jugement \*Kvočka\* \(TPIY\)](#), par. 357 à 360

l'appui de leur thèse selon laquelle il n'était pas nécessaire d'établir au-delà de tout doute raisonnable chaque cas de meurtre pris individuellement, étant donné que les Accusés avaient été accusés et déclarés coupables du crime d'extermination, lequel englobe le crime de meurtre<sup>1040</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que cette jurisprudence est largement peu pertinente au regard de la question posée. Dans l'affaire *Ntakirutimana*, la Chambre d'appel du TPIR s'est penchée sur la question de savoir si les victimes du crime contre l'humanité devaient être nommément désignées ou décrites avec précision, et elle a conclu que cela ne s'imposait pas<sup>1041</sup>. La Chambre de la Cour suprême souscrit certes à cette affirmation en tant que telle, mais cela ne signifie pas que les exécutions ne doivent pas être établies au-delà de tout doute raisonnable. Dans l'affaire *Gacumbitsi*, la Chambre d'appel du TPIR a estimé que même si l'Accusation n'avait pas établi que des individus nommément cités dans l'acte d'accusation à titre d'exemples de victimes d'extermination dans une localité donnée, avaient été effectivement tués, il n'était cependant pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure qu'il était établi que des exécutions avaient été commises. La Chambre d'appel du TPIR a conclu que le fait essentiel qui devait être établi était que « de nombreux réfugiés [avaient] été tués », mais elle n'a pas estimé que la preuve de ces exécutions ne devait pas être établie au-delà de tout doute raisonnable<sup>1042</sup>. Enfin, dans le passage tiré de l'Arrêt *Rukundo* (TPIR), la Chambre d'appel du TPIR a examiné la manière dont la Chambre de première instance saisie de cette affaire avait dégagé ses constatations relatives à la commission de meurtres à grande échelle. Le passage ne donne pas à entendre que ces meurtres ne devaient pas être établis au-delà de tout doute raisonnable.

422. Revenant à la présente espèce, la Chambre de la Cour suprême rappelle que les accusations retenues contre NUON Chea et KHIEU Samphân à raison des crimes contre l'humanité de meurtre et d'extermination, commis au cours de la Phase 1 des déplacements de population, n'étaient pas axées autour des cas de meurtre pris individuellement, mais autour de l'allégation générale selon laquelle les forces

---

<sup>1040</sup> T., 18 février 2016, (Doc. n° F1/7.1), p. 4 à 7, faisant référence à l'[Arrêt Ntakirutimana \(TPIR\)](#), par. 518 ; [Arrêt Rukundo \(TPIR\)](#), par. 187, 189 ; [Arrêt Gacumbitsi \(TPIR\)](#), par. 89 ; [Jugement Stakić \(TPIY\)](#), par. 654. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle s'est déjà prononcée sur le [Jugement Stakić \(TPIY\)](#).

<sup>1041</sup> [Arrêt Ntakirutimana \(TPIR\)](#), par. 518.

<sup>1042</sup> [Arrêt Gacumbitsi \(TPIR\)](#), par. 89.

khmères rouges avaient tué de nombreux civils au cours de l'évacuation de Phnom Penh. Comme évoqué ci-dessus, la Chambre de première instance a constaté que des civils étaient tués quand ils n'obtempéraient pas aux ordres, de même que « sans raison apparente »<sup>1043</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas examiné le fondement de ses constatations, à savoir les meurtres pris individuellement ; elle a simplement résumé les éléments de preuve sous-jacents, principalement dans des notes de bas de page<sup>1044</sup>. Pourtant, ces cas de meurtre individuels étaient des éléments constitutifs des constatations de fait générales dégagées par la Chambre de première instance et donc des faits sur lesquels était fondée la déclaration de culpabilité relative aux meurtres commis durant la Phase 1 des déplacements de population. Il en est ainsi parce que, à moins que des cas de meurtre individuels n'aient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable, on ne saurait dire que les constatations selon lesquelles des civils étaient tués quand ils n'obtempéraient pas aux ordres, ou même « sans raison apparente », ont été établies selon ce niveau de preuve. C'est pourquoi, la Chambre de la Cour suprême devra déterminer si, au vu des éléments de preuve qui avaient été versés aux débats, on peut considérer que les cas d'exécutions pris individuellement ont été raisonnablement établis.

423. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance a recensé 54 cas d'exécution. Parmi ceux-ci, deux étaient fondés sur des dépositions de témoin et 10 sur des dépositions de parties civile, dont le récit relevait du ouï-dire ou était fondé sur ce qu'ils avaient vu ; trois sur des procès-verbaux d'audition de témoin et deux sur des procès-verbaux d'audition de partie civile, des éléments de preuve recueillis sous l'autorité des co-juges d'instruction, que ni la Défense, ni la Chambre de première instance, ni les autres parties n'avaient eu l'occasion d'en débattre contradictoirement à l'audience. Le reste des constatations relatives aux exécutions étaient fondées sur des documents : 20 sur des demandes de constitution de partie civile, une sur des informations contenues dans une communication du Gouvernement norvégien adressée à un organisme des Nations Unies, neuf sur des

---

<sup>1043</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 553 et notes de bas de page 1654 et 1655, faisant référence aux par. 474, 484 et 490 (dans la note de bas de page 1655, référence est également faite aux par. 507 et 513, qui, toutefois, ont trait à l'exécution de soldats et de fonctionnaires de la République khmère).

<sup>1044</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474, notes de bas de page 1402 à 1405 ; par. 486, note de bas de page 1450.

plaintes de victime, quatre sur des récits de réfugiés et trois sur une lettre émanant de l'Ambassade de France en Thaïlande<sup>1045</sup>.

<sup>1045</sup> **Dépôts de témoins** : T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 24 et 25 ; T., 7 juin 2013 (SCHANBERG Sydney), (Doc. n° E1/203.1), p. 4 à 6 ; **dépôts de parties civiles** : T., 12 décembre 2012 (AFFONÇO Denise), (Doc. n° E1/152.1), p. 81 à 83 ; T., 7 février 2013, (PIN Yathay), (Doc. n° E1/170.1), p. 66 et 67 et p. 73 et 74 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), (Doc. n° E1/137.1), p. 25 et 26 ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 89 et 90 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), (Doc. n° E1/198.1), p. 5 et 6 ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal), (Doc. n° E1/197.1), p. 79 et 80 ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), (Doc. n° E1/141.1), p. 15 et 16 ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), (Doc. n° E1/136.1), p. 102 et 103 ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), (Doc. n° E1/198.1), p. 101 et 102, 108 et 109 ; **procès-verbaux d'audition de témoin** ; Procès-verbal d'audition de KHOEM Naréth, (Doc. n° E3/1747), 16 juillet 2008, ERN (Fr.) 00243022-00243023 ; Procès-verbal d'audition de NORNG Ponna, (Doc. n° E3/5131), 14 novembre 2007, ERN (Fr.) 00195766-00195767 ; Procès-verbal d'audition de SEANG Chăn, (Doc. n° E3/5505), 23 octobre 2009, ERN (Fr.) 00434412-00434413 ; **procès-verbaux d'audition de partie civile** : Procès-verbal d'audition de SOT Sem, (Doc. n° E3/4654), 15 octobre 2009, p. 3 et 5 ERN (Fr.) 00434834-00434836 ; Procès-verbal d'audition de KHIEV Horn, (Doc. n° E3/5559), 9 septembre 2009, p. 3 et 4 ERN (Fr.) 00426410-00426411 ; **demandes de constitution de partie civile** : Demande de constitution de partie civile de SOT Sem, (Doc. n° E3/4689), 19 décembre 2007, p. 1 et 2 ERN (Fr.) 00898031-00898032 ; Demande de constitution de partie civile de POK Sa Êm, (Doc. n° E3/4724), 8 décembre 2008, p. 1 à 3 ERN (Fr.) 00938385-00938387 ; Demande de constitution de partie civile de SUONG Khît, (Doc. n° E3/4734), 15 juin 2009, p. 3 et 4 ERN (Fr.) 00903140-00903141 ; Demande de constitution de partie civile de MEA Chhin, (Doc. n° E3/4680), 21 mai 2008, p. 5 et 6 ERN (Fr.) 00279874-00279875 ; Demande de constitution de partie civile de SEN Sophon on, (Doc. n° E3/4821), 29 avril 2009, p. 1 à 3 ERN (Fr.) 00909831-00909833 ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yeun E3/4824), 11 janvier 2008, p. 1 et 2 ERN (Fr.) 00906224-00906225 ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, (Doc. n° E3/4839), 20 février 2008, p. 1 et 2 ERN (Fr.) 00918036-00918037 ; Demande de constitution de partie civile de YANN Nhâr, (Doc. n° E3/4987), 24 juillet 2009, p. 1 ERN (Fr.) 00899639 ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Mut, (Doc. n° E3/4703), 22 avril 2008, p. 2 ERN (Fr.) 00898043 ; Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, (Doc. n° E3/4719), 31 août 2009, p. 1 à 3 ERN (Fr.) 00898350-00898352 ; Demande de constitution de partie civile de KHOEM Naret, (Doc. n° E3/4687), 12 mai 2008, p. 2 à 4 ERN (Fr.) 00911406-00911408 ; Demande de constitution de partie civile de HUM Ponak, (Doc. n° E3/4759), 10 janvier 2010, p. 1 ERN (Fr.) 00932707 ; Demande de constitution de partie civile de MORM Phai-Boun *alias* MEI Monyroath, (Doc. n° E3/4901), 31 janvier 2008, p. 2, 3 ERN (Fr.) 00909854,00909855 ; Demande de constitution de partie civile de MEAS Saran, (Doc. n° E3/3966), 17 septembre 2008, p. 3 ERN (Fr.) 00362204 ; Demande de constitution de partie civile de KUNG Narin, (Doc. n° E3/4773), 21 octobre 2008, p. 5 et 6 ERN (Fr.) 00897128-00897129 ; Demande de constitution de partie civile de PHUONG Phälla, (Doc. n° E3/4757), 29 janvier 2008, p. 2 et 3 ERN (Fr.) 00897604-00897605 ; Demande de constitution de partie civile de LY Ream, (Doc. n° E3/4980), 25 mai 2009, p. 1 ERN (Fr.) 00903113 ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, (Doc. n° E3/5005), 26 juillet 2009, p. 1 et 3 ERN (Fr.) 00898360-00898362 ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, (Doc. n° E3/4678), 24 mars 2008, p. 4 ERN (Fr.) 00279483 ; **communication d'un gouvernement et lettre d'une ambassade** : Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social), (Doc. n° E3/1805), 18 août 1978, p. 21, ERN (Fr.) 00238782 (PAM Moeun) ; Lettre de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon », (Doc. n° E3/2666), 23 juin 1975, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00386858-00386859 ; **plaintes de victime** : Plainte de la victime EAM Teang, (Doc. n° E3/5482), 3 février 2010, p. 8 et 9 ERN (Fr.) 00851598-00851599 ; Plainte de la victime PHUONG Mom, (Doc. n° E3/5416), 29 octobre 2008, p. 8, ERN (Fr.) 00891678 ; Plainte de la victime SUN Henri, (Doc. n° E3/5457), 20 septembre 2009, p. 6 et 7, ERN (Fr.) 00772932-00772933 ; Plainte de la victime KEV Chhem, (Doc. n° E3/5407), 22 octobre 2008, p. 10 et 11, ERN (Fr.) 00874137-00874138 ; Plainte de la victime TIENG Sokhom, (Doc. n° E3/5402), 23 octobre 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00891629-00891630 ; Plainte de la victime CHOU Kim Lan, (Doc. n° E3/5469), 27 août 2008, p. 10

424. La Chambre de la Cour suprême relève que, comme l'a rappelé NUON Chea, il n'y avait qu'une seule source directe de preuves relatives à chacun de ces cas d'exécution pris individuellement, soit sous la forme d'une déposition à la barre, soit sous la forme d'un écrit. Il n'existe aucune règle générale selon laquelle une constatation au-delà de tout doute raisonnable ne peut être raisonnablement dégagée que si elle est fondée sur plus d'un élément de preuve. Le caractère raisonnable de la constatation doit plutôt être déterminé au regard de la pertinence et de la fiabilité de la preuve<sup>1046</sup>. En outre, les éléments de preuve relatifs à des cas d'exécution pris individuellement, commis durant la Phase 1 des déplacements de population, ne devraient pas être appréciés isolément. Leur valeur probante peut être confortée par des éléments de preuve se rapportant à des cas d'exécution commis dans des circonstances similaires, cette corroboration pouvant permettre que ces éléments satisfassent à la charge de la preuve au-delà de tout doute raisonnable. La Chambre de la Cour suprême déterminera si chacune des constatations de la Chambre de première instance était raisonnable.

425. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême relève l'argument de NUON Chea selon lequel « la Chambre de première instance n'a pas été en mesure de trouver *la moindre personne* ayant effectivement assisté *ne fût-ce qu'à un seul homicide* »<sup>1047</sup>. Cet argument ne saurait prospérer. Comme on le verra ci-dessous, certaines des dépositions à l'audience sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée proviennent de témoins oculaires des exécutions.

**(a) Exécution pour refus d'obtempérer aux ordres**

426. La constatation de la Chambre de première instance concernant l'exécution des personnes qui n'obtempéraient pas aux ordres des Khmers rouges<sup>1048</sup> repose sur les dépositions à l'audience des parties civiles PIN Yathay et Denise AFFONÇO, et

---

et 11, ERN (Fr.) 00822245-00822246 ; **récits de réfugiés** : Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 30, ERN (Fr.) 00410431-00410432, p. 21 et 22, ERN (Fr.) 00410356-00410357, p. 144 et 145, 00410467-00410468.

<sup>1046</sup> Voir ci-dessus, par. 295 et suivants.

<sup>1047</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 296.

<sup>1048</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474.

du témoin SUM Chea, ainsi que sur des déclarations extrajudiciaires et des éléments de preuve documentaires<sup>1049</sup>.

427. En ce qui concerne les dépositions recueillies à l'audience, NUON Chea fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur la déposition de la partie civile PIN Yathay, principalement au motif que la Chambre de première instance aurait mal résumé la déposition de l'intéressé<sup>1050</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'en déposant spontanément à l'audience, PIN Yathay avait décrit l'évacuation de Phnom Penh comme ayant été pénible, mais non violente<sup>1051</sup>. NUON Chea allègue, qu'en fait, dans sa déposition, PIN Yathay n'avait pas fait état de l'exécution susmentionnée, mais qu'il avait simplement confirmé avoir été l'auteur du passage pertinent figurant dans un livre qu'il avait écrit<sup>1052</sup>. Toutefois, l'examen de la transcription en langue khmère montre qu'en réalité, le témoin avait confirmé que les faits figurant dans le passage dont on lui avait donné lecture étaient exacts<sup>1053</sup>. De plus, PIN Yathay n'avait, en fait, présenté qu'un oui-dire à propos des raisons apparentes pour lesquelles un soldat khmer rouge avait abattu un jeune homme qui aurait tenté de rentrer chez lui. Ce récit revêt toutefois du poids dans la mesure où il atteste du meurtre d'un civil par un soldat khmer rouge. Certes, PIN Yathay n'a pas été témoin oculaire de l'exécution, mais il avait entendu le coup de feu et, peu après, il avait vu le cadavre et un soldat khmer rouge armé tout près qui avait dit : « [v]oilà ce qui attend les récalcitrants »<sup>1054</sup>. Étant donné que le récit de l'exécution du jeune homme n'était pas le sujet principal du livre de PIN Yathay ou de sa déposition détaillée et à multiples couches, et que cela n'était pas essentiel au regard de son statut de partie civile ou pour toute autre raison imaginable, la Chambre de la Cour suprême ne voit aucune raison de déconsidérer cet élément

---

<sup>1049</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474, notes de bas de page 1402 à 1405.

<sup>1050</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 298.

<sup>1051</sup> Voir, par exemple, [T., 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 5 à 9, 14 à 16, 20 à 22, 25 à 27.

<sup>1052</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 298.

<sup>1053</sup> [T., 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), (Kh.) p. 43 (lignes 25 à 44) (« Ce que vous dites maintenant, est-ce exactement ce que vous avez vu à ce moment-là ? ») [traduction non officielle]. Le fait que les co-procureurs aient en toute hâte confirmé l'interprétation par NUON Chea de leurs questions précédentes est dénué de pertinence ([T., 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 56 et 57).

<sup>1054</sup> [T., 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 53 et 54.

particulier de la déposition de l'intéressé. Il y a lieu de faire observer à ce sujet que NUON Chea a décliné de contre-interroger PIN Yathay lors du procès<sup>1055</sup>.

428. Quant à la partie civile Denise AFFONÇO qui, dans sa déposition à l'audience, a parlé de l'exécution d'une amie de lycée<sup>1056</sup>, NUON Chea soutient que la Chambre de première instance n'a pas précisé dans le résumé de la déposition de l'intéressée qu'il s'agissait d'un ouï-dire<sup>1057</sup>. La Chambre de la Cour suprême observe que, même s'il est vrai que Denise AFFONÇO n'avait pas été effectivement témoin de l'exécution de son amie de lycée, sa déposition contient toutefois un nombre raisonnable de détails établissant une forte probabilité que son amie de lycée ait été tuée dans les circonstances qu'elle a décrites<sup>1058</sup>. Néanmoins, compte tenu du caractère par ouï-dire de sa déposition et de l'incertitude qui entourait sa source d'information, point que la Chambre de première instance n'a pas abordé, la déposition de Denise AFFONÇO n'était pas une base suffisante pour étayer une constatation au-delà de tout doute raisonnable que son amie de lycée avait été tuée. Cette déposition peut toutefois servir à corroborer de manière générale le récit de PIN Yathay, du fait qu'il décrit une exécution perpétrée dans des circonstances similaires.

429. Pour ce qui est du témoin SUM Chea, qui a affirmé à l'audience avoir été informé par son chef de bataillon que les personnes qui avaient résisté à l'évacuation avaient été abattues « pour [...] faire peur [aux autres] » et que ce sont les soldats de la zone Est qui s'étaient montrés les plus durs envers la population<sup>1059</sup>, NUON Chea soutient que la déposition de l'intéressé constitue une autre raison pour laquelle la Chambre de première instance aurait dû citer HENG Samrin à comparaître<sup>1060</sup>.

---

<sup>1055</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay), (Doc. n° E1/170.1 p. 67 et 68.

<sup>1056</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), (Doc. n° E1/152.1), p. 81 à 83.

<sup>1057</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 297.

<sup>1058</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), (Doc. n° E1/152.1), p. 82 et 83 : « Alors nous, nous, dans notre quartier, personne n'a résisté. Tout le monde a exécuté les ordres. Mais, tout ce que j'ai appris après, c'est que ceux qui étaient restés ... par exemple, j'ai une amie d'enfance, une amie de lycée, qui était restée pour attendre son mari. Elle a dit qu'elle attendait son mari. Son mari n'était jamais revenu et, elle-même, elle a été exécutée. Elle a été tuée sur place. Et ce sont ses frères et sœurs qui, ici, m'ont raconté comment elle est morte ».

<sup>1059</sup> T., 5 novembre 2013 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 24 à 26.

<sup>1060</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 299. S'agissant de la contestation par NUON Chea de l'exactitude de l'interprétation en anglais d'un passage de la déposition de SUM Chea ([Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 814), la Chambre de céans, après avoir examiné l'original



Toutefois, étant donné que la crédibilité de SUM Chea est indéniable, il s'ensuit que ne sont déraisonnables ni les constatations de la Chambre de première instance ni le fait qu'elle se soit fondée sur le récit de SUM Chea en corroboration de celui de PIN Yathay. L'autre allégation de NUON Chea<sup>1061</sup>, à savoir que la Chambre de première instance a omis de citer les témoignages de soldats ayant affirmé qu'aucun civil n'avait été tué, repose sur des faits erronés : la Chambre de première instance a bien tenu compte des témoignages selon lesquels aucune violence n'avait été exercée<sup>1062</sup>.

430. Les autres éléments de preuve présentés à l'appui de la constatation selon laquelle les civils qui n'obtempéraient pas aux ordres des Khmers rouges étaient tués sont des éléments qui n'ont pas été produits à l'audience : une communication du Gouvernement norvégien adressée à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies relatant le récit d'un ancien soldat de la République khmère concernant des exécutions, une lettre émanant de l'Ambassade de France en Thaïlande dans laquelle est rapporté le récit de l'ancien Brigadier-général de la République khmère SOR Buon, des récits de réfugiés, des procès-verbaux d'audition établis au cours de l'instruction, des demandes de constitution de partie civile et des plaintes de victime. Ces éléments de preuve sont intrinsèquement peu probants, un fait que la Chambre de première instance a seulement reconnu en termes généraux, mais n'a, apparemment, pas traduit dans la pratique<sup>1063</sup>. En effet, s'agissant des éléments de preuve en question, la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle a considéré qu'en dépit du fait qu'ils étaient intrinsèquement peu probants, elle pouvait y asseoir des constatations au-delà de tout doute raisonnable relatives aux cas d'exécution pris individuellement. L'examen de la preuve citée par la Chambre de première instance fait apparaître que cette preuve n'est généralement pas très détaillée et/ou qu'elle relève du ouï-dire<sup>1064</sup>. Dès lors, si ces éléments de

---

en khmer (T., 5 novembre 2013 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), (Fr) p. 25 (lignes 6 à 12), ne trouve pas d'erreur importante dans l'interprétation.

<sup>1061</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 299.

<sup>1062</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) note de bas de page 1402 (citant le procès-verbal d'audition de MEAS Voeun, (Doc. n° E3/424), 16 décembre 2016, par. 475 (« Certaines personnes ont déclaré qu'elles n'avaient vu aucune résistance aux ordres donnés ni par conséquent de violence qui s'en serait suivie ») et note de bas de page 1406 (qui contient une référence à des dépositions à l'audience et à d'autres éléments de preuve indiquant qu'il n'y avait pas eu de violence).

<sup>1063</sup> Voir ci-dessus, par. 295 et suivants.

<sup>1064</sup> Pour les éléments de preuve peu détaillés et/ou relevant du ouï-dire, voir, par exemple, Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social), (Doc. n° E3/1805), 18 août 1978,

preuve indiquent qu'il peut y avoir eu d'autres cas où des civils ont été tués pour n'avoir pas obtempéré aux ordres des Khmers rouges et s'ils corroborent donc de manière générale des dépositions recueillies à l'audience, ils ne constituent cependant pas en soi une base raisonnable pour constater au-delà de tout doute raisonnable que les exécutions mentionnées dans la preuve ont été perpétrées.

431. Malgré la conclusion selon laquelle les éléments de preuve extrajudiciaires susmentionnés ne pouvaient pas, dans leur ensemble, justifier une constatation au-delà de tout doute raisonnable, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il est néanmoins utile d'examiner les arguments de NUON Chea concernant des éléments particuliers de cette preuve.

432. NUON Chea fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur le procès-verbal d'audition de SEANG Chan, d'après lequel ce dernier avait vu qu'on « a[vait] commencé à tuer les habitants parce que ceux-ci, tout simplement, [avaient] hésité, ne sachant pas quel chemin ils devaient emprunter »<sup>1065</sup>. NUON Chea affirme que cette déclaration n'a rien à voir avec l'exécution de gens parce qu'ils n'obtempéraient pas à l'ordre de quitter la ville<sup>1066</sup>. La Chambre de la Cour

---

p. 21, ERN (Fr.) 00238782 (PAM Moeun) ; Demande de constitution de partie civile de MEA Chhin, (Doc. n° E3/4680), 21 mai 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr.) 00279874-00279875 ; Demande de constitution de partie civile de SEN Sophon, (Doc. n° E3/4821), 29 avril 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00909831-00909833 ; Demande de constitution de partie civile de CHEY Yeun, (Doc. n° E3/4824), 11 janvier 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00906224-00906225 ; Demande de constitution de partie civile de YANN Nhar, (Doc. n° E3/4987), 24 juillet 2009, p. 1, ERN (Fr.) 00899639 ; Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, (Doc. n° E3/4719), 30 janvier 2009, p. 1 et 3, ERN (Fr.) 00898350-00898352 ; Demande de constitution de partie civile de HUM Ponak, (Doc. n° E3/4759), 10 janvier 2010, p. 1, ERN (Fr.) 00932707 ; Demande de constitution de partie civile de KUNG Narin, (Doc. n° E3/4773), 21 octobre 2008, p. 5 et 6, ERN (Fr.) 00897128-00897129 ; Plainte de la victime KEV Chhem, (Doc. n° E3/5407), 22 octobre 2008, p. 10 et 11, ERN (Fr.) 00874137-00874138 ; Plainte de la victime CHOU Kim Lan, (Doc. n° E3/5469), 27 août 2008, p. 10 et 11, ERN (Fr.) 00822245-00822246 ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, (Doc. n° E3/5005), 26 juillet 2009, p. 1 et 3, ERN (Fr.) 00898360-00898362. En outre, certains récits n'étaient pas clairs quant au point de savoir si les auteurs de déclarations évoquaient des exécutions dont ils avaient été témoins, ou dont ils avaient entendu parler, ou des menaces de la part des soldats khmers rouges de tuer ceux qui n'obtempéreraient pas aux ordres donnés : voir, par exemple, Demande de constitution de partie civile de POK Sa Ëm, (Doc. n° E3/4724), 8 décembre 2008, p. 1 et 3, ERN (Fr.) 00938385-00938387 ; Demande de constitution de partie civile de SUONG Khīt, (Doc. n° E3/4734), 15 juin 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00903140-00903141 ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, (Doc. n° E3/4839), 20 février 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00918036-00918037 ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 96 et 97, ERN (Fr.) 00410431-00410432.

<sup>1065</sup> Procès-verbal d'audition de SEANG Chan, (Doc. n° E3/5505), 23 octobre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00434412-00434413, mentionné dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474, note de bas de page 1404.

<sup>1066</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 303.

suprême estime que cet argument n'est pas convaincant, l'hésitation pouvant être considérée comme une forme de désobéissance.

433. La Chambre de première instance a également mentionné le procès-verbal d'audition de KHIEV Horn, qui a dit avoir vu que toute personne qui s'opposait à l'évacuation était abattue<sup>1067</sup> et, dans la même note de bas de page, le procès-verbal d'audition de SOT Sem, qui a dit avoir vu les soldats khmers rouges abattre quelques personnes par balle<sup>1068</sup>. L'argument de NUON Chea selon lequel les propos figurant dans les procès-verbaux d'audition étaient trop sommaires pour permettre à un juge du fait d'en apprécier la fiabilité<sup>1069</sup> est bien fondé. Les propos concernant la fusillade, à la différence du reste des propos qui décrivent les expériences personnelles vécues durant l'évacuation, et en dépit du drame qu'avait pu être le fait d'assister à l'exécution de plusieurs personnes, sont extrêmement sommaires et susceptibles d'être le fruit d'un récit commun plutôt que d'expériences personnelles ; en conséquence, la Chambre de la Cour suprême est d'avis qu'elles ne sauraient constituer, en elles-mêmes, la preuve que des exécutions ont eu lieu et ne peuvent servir qu'à corroborer d'une manière générale limitée, voire nulle, d'autres exécutions.

434. S'agissant du procès-verbal d'audition de KHOEM Naret<sup>1070</sup>, NUON Chea soutient que la déclaration de l'intéressé était du oui-dire de source anonyme<sup>1071</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime, en effet, que la partie civile n'a fourni que peu de détails sur la source de son information concernant les exécutions. En conséquence, ce procès-verbal d'audition ne pouvait raisonnablement justifier une constatation qu'il y avait eu meurtre ou en corroborer le fait.

---

<sup>1067</sup> Procès-verbal d'audition de KHIEV Horn, (Doc. n° E3/5559), 9 septembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00426410-00426411, mentionné dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474, note de bas de page 1404.

<sup>1068</sup> Procès-verbal d'audition de SOT Sem, (Doc. n° E3/4654), 15 octobre 2009, p. 3 à 5, ERN (Fr.) 00434834-00434836, mentionné dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474, note de bas de page 1404.

<sup>1069</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 304 et 305.

<sup>1070</sup> Demande de constitution de partie civile de KHOEM Naret, (Doc. n° E3/4687), 12 mai 2008, p. 2 à 4, ERN (Fr.) 00911406-00911408 et Procès-verbal d'audition de KHOEM Nareth, (Doc. n° E3/1747), 16 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00243022-00243023, mentionnés dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 474, note de bas de page 1402.

<sup>1071</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 305.

435. En somme, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les soldats khmers rouges avaient tué des civils qui n'obtempéraient pas à leurs ordres reposait sur la preuve d'une seule exécution relatée par PIN Yathay, telle que corroborée par les dépositions à l'audience de Denise AFFONÇO et de SUM Chea, et sur des preuves extrajudiciaires, qui, tout en ne constituant pas une base suffisante permettant de dégager une constatation au-delà de tout doute raisonnable, corroborent néanmoins les éléments de preuve présentés à l'audience. La Chambre de la Cour suprême conclut que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle ceux qui n'obtempéraient pas aux ordres avaient été exécutés n'était pas déraisonnable.

**(b) Exécutions des personnes qui cherchaient à retourner à Phnom Penh**

436. La constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « [c]eux qui s'obstinaient [à vouloir retourner à Phnom Penh] étaient abattus »<sup>1072</sup> repose exclusivement sur la déposition de LAY Bony, déposition que NUON Chea conteste<sup>1073</sup>. La Chambre de la Cour suprême note que la déposition de LAY Bony relevait effectivement du oui-dire pour ce qui était du motif des exécutions et, bien que des témoignages directs concernant des faits similaires auraient pu être obtenus, ils n'ont pas été éprouvés à l'audience<sup>1074</sup>. Dès lors, et en l'absence de toute explication de la Chambre de première instance de la raison pour laquelle elle a considéré la déposition de LAY Bony suffisamment fiable, il était déraisonnable de fonder une constatation au-delà de tout doute raisonnable sur cet élément.

**(c) Exécutions « sans raison apparente »**

437. À l'appui de la constatation selon laquelle « [i]l y a[vait] eu de nombreux cas où les soldats khmers rouges [avaient] fusillé et tué des civils durant l'évacuation »,

---

<sup>1072</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 486, faisant référence à T., 23 octobre 2012 (LAY Bony), (Doc. n° E1/137.1), p. 102 et 103 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), (Doc. n° E1/138.1), p. 30 à 32 ; Procès-verbal d'audition de LAY Bony, (Doc. n° E3/3958), 26 avril 2009, p. 3 et 4, ERN. (Fr.) 00422447-00422448.

<sup>1073</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 300.

<sup>1074</sup> Voir, par exemple, Demande de constitution de partie civile de SEM Virak, (Doc. n° E3/4678), 24 mars 2008, p. 4, ERN (Fr.) 00279483 (où SEM Virak dit que les soldats khmers rouges, armés de fusils AK47, n'hésitaient pas à exécuter les personnes qui ne suivaient pas le chemin indiqué ou s'en éloignaient ; il avait été témoin de telles exécutions) ; Demande de constitution de partie civile de HUM Ponak, (Doc. n° E3/4759), 10 janvier 2010, p. 1, ERN (Fr.) 00932707 (elle a vu se faire tuer devant elle des personnes qui refusaient d'obtempérer aux ordres).

la Chambre de première instance a cité, outre des éléments de preuve extrajudiciaires, les récits de six parties civiles, qui ont affirmé à l'audience avoir été témoins de l'exécution de civils<sup>1075</sup> : YIM Sovann a déclaré avoir vu des soldats khmers rouges exécuter le conducteur d'une voiture et avoir été témoin d'un incident au marché Orussey au cours duquel des soldats khmers rouges avaient forcé l'entrée d'une maison et abattu les gens qui en sortaient<sup>1076</sup> ; YOS Phal a déclaré avoir vu des soldats khmers rouges exécuter le conducteur d'un camion à la pagode de Chem Dam Dek<sup>1077</sup> ; THOUCH Phandarasar a affirmé lors de sa déposition qu'elle avait entendu une détonation et avait vu un homme qui venait d'être abattu<sup>1078</sup> ; MOM Sam Oeurn a déclaré avoir vu des gens se faire abattre le long des rues<sup>1079</sup> ; CHUM Sokha a déclaré que des soldats khmers rouges avaient abattu des gens qui tentaient de piller un entrepôt de riz<sup>1080</sup> ; enfin, CHHENG Eng Ly a raconté avoir vu près du pont Monivong comment des soldats khmers rouges avaient tué un bébé en l'écartelant<sup>1081</sup>.

438. NUON Chea fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur la déposition de la partie civile YIM Sovann motif pris de ce que celle-ci n'aurait pas été mêlée aux faits par elle décrits, qu'elle n'avait pas expliqué pourquoi le conducteur avait été tué et n'avait été interrogée par aucune partie sur les circonstances de cette exécution. La Chambre de la Cour suprême ne voit aucune raison apparente pour laquelle il aurait été déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de s'appuyer sur ce récit, dans la mesure où celui-ci atteste d'un cas d'exécution de personnes qui s'étaient enfermées dans une maison aux environs du marché Orussey<sup>1082</sup> et d'un cas d'exécution du conducteur d'une voiture<sup>1083</sup>. Au vu des circonstances, considérant que l'absence de précisions peut être raisonnablement attribuée au fait que YIM Sovann avait vu l'incident en passant alors qu'elle se faisait évacuer par la force, et le dossier d'instance montrant que

---

<sup>1075</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490, notes de bas de page 1462 à 1464.

<sup>1076</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 89 et 90, 91 à 94.

<sup>1077</sup> T., 27 mai 2013 (YOS Phal), (Doc. n° E1/197.1), p. 79 et 80.

<sup>1078</sup> T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), (Doc. n° E1/198.1), p. 5 et 6.

<sup>1079</sup> T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), (Doc. n° E1/141.1), p. 15 et 16.

<sup>1080</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), (Doc. n° E1/136.1), p. 102 et 103.

<sup>1081</sup> T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), (Doc. n° E1/198.1), p. 101 et 102, 108 et 109.

<sup>1082</sup> T., 19 octobre 2012, (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 89 et 90.

<sup>1083</sup> T., 19 octobre 2012, (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 94.

NUON Chea n'a pas été empêché de demander ces précisions à l'audience<sup>1084</sup>, la Chambre de la Cour suprême ne voit rien de déraisonnable dans le fait que la Chambre de première instance s'est fondée sur ce témoignage. Cela vaut aussi pour le grief de NUON Chea concernant la déposition à l'audience de la partie civile MOM Sam Oeurn<sup>1085</sup>.

439. NUON Chea fait également grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur la déposition de la partie civile CHUM Sokha pour conclure à l'exécution de gens qui avaient pillé un entrepôt<sup>1086</sup>. CHUM Sokha était parvenu à s'enfuir avec un sac de riz. La Chambre de première instance s'est fondée sur ce fait pour constater qu'« [i]l y a[vait] eu aussi de très nombreux cas où les soldats khmers rouges [avaient] fusillé et tué des civils au cours de l'évacuation »<sup>1087</sup>. NUON Chea fait valoir que cet élément de preuve aurait dû asseoir la constatation selon laquelle la violence n'avait été exercée que pour contrer des actes illégaux comme le pillage<sup>1088</sup>. Il ne s'agit là, toutefois, que d'une autre interprétation de la preuve – dont la crédibilité n'est pas mise en doute – et cela ne démontre pas qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de faire fond sur cet élément de preuve pour étayer sa constatation selon laquelle des civils avaient été tués, en particulier parce que tuer des civils pour vol de riz constitue manifestement une riposte disproportionnée.

440. La Chambre de la Cour suprême relève que pour le surplus, les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance avaient été obtenus extrajudiciairement et étaient intrinsèquement peu probants. La Chambre de la Cour suprême estime que ces éléments de preuve ne constituaient pas une base suffisante pour établir au-delà de tout doute raisonnable que des exécutions avaient été perpétrées. S'agissant des griefs spécifiques dirigés contre certains éléments de preuve individuels, NUON Chea affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur pour s'être appuyée sur la demande de constitution de partie

---

<sup>1084</sup> T., 19 octobre 2012, (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 128 et 129.

<sup>1085</sup> T., 6 novembre 2012, (MOM Sam Oeurn), (Doc. n° E1/141.1), p. 15 et 16 (MOM Sam Oeurn a vu des personnes se faire abattre le long des routes) ; p. 65 à 71 (NUON Chea n'a pas interrogé la partie civile sur ces exécutions ni sur le témoignage de celle-ci concernant l'évacuation).

<sup>1086</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 310.

<sup>1087</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490, note de bas de page, 1462.

<sup>1088</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 291, 310.

civile de MEAS Saran au motif qu'elle avait utilisé la traduction anglaise du document, qui différait grandement de l'original en khmer, MEAS Saran n'ayant dit à l'audience qu'il avait vu emmener des personnes, ce que la Chambre de première instance avait omis de prendre en considération et d'analyser<sup>1089</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève qu'il existe effectivement une grande disparité entre la version en khmer de la demande de constitution de partie civile de MEAS Saran, qui affirme que ses compagnons de route avaient été emmenés et tués sans aucune raison, et la traduction en anglais, où il dit que lors de son voyage de Phnom Penh à Battambang, il avait « vu plein de gens morts sans motif »<sup>1090</sup>. L'original en khmer, qui concorde beaucoup plus avec sa déposition à l'audience selon laquelle « des gens qui [m]'accompagnaient [avaient] été pris et emmenés »<sup>1091</sup>, laisse entendre qu'il n'avait pas été témoin oculaire des exécutions ni vu de cadavres, mais avait simplement présumé que les personnes en question avaient été tuées. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de se fonder sur l'extrait de la déclaration de MEAS Saran sans tenir compte de l'original en khmer de sa demande de constitution de partie civile et de sa déposition à l'audience.

441. NUON Chea fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur le récit de réfugié de PECH Ling Kong<sup>1092</sup>. La Chambre de première instance s'est appuyée sur ce récit pour étayer sa constatation selon laquelle tout le monde avait été forcé à partir, y compris « les malades et les blessés des hôpitaux de la ville »<sup>1093</sup>, et que les Khmers rouges avaient tué des civils durant l'évacuation, notamment ceux qui étaient devenus trop faibles pour poursuivre la route<sup>1094</sup>. NUON Chea soutient que la Chambre de première instance n'a pas apprécié la fiabilité de ce récit, alors qu'il relatait des informations de source douteuse<sup>1095</sup>. Il fait aussi observer qu'il est probable que PECH Ling Kong soit la même personne que PECH Lim

---

<sup>1089</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 314.

<sup>1090</sup> Demande de constitution de partie civile de MEAS Saran, (Doc. n° E3/3966), 17 septembre 2008, p. 3, ERN (Fr.) 00362204.

<sup>1091</sup> T., 22 novembre 2012, (MEAS Saran), (Doc. n° E1/145.1), p. 39 et 40.

<sup>1092</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 316.

<sup>1093</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 476, note de bas de page 1411.

<sup>1094</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490, note de bas de page 1462.

<sup>1095</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 316.



Kuon, hypothèse que la Chambre de la Cour suprême considère bien plausible<sup>1096</sup>. Comme il semble que PECH Ling Kong/PECH Lim Kuon n'est arrivé à Phnom Penh que peu de temps après l'évacuation, comme le soutient à juste titre NUON Chea, il ne pouvait pas avoir été témoin oculaire des exécutions<sup>1097</sup>. Toutefois, contrairement à ce qu'affirme NUON Chea<sup>1098</sup>, la Chambre de première instance n'a jamais dit que l'intéressé avait effectivement été témoin oculaire de tels incidents<sup>1099</sup>. De même, est non convaincant le grief de NUON Chea attaquant la crédibilité de PECH, motif pris de la confusion dont il aurait fait preuve au sujet des dirigeants du PCK ; il n'y avait aucun lien entre ce fait et les parties du récit sur lesquelles s'est appuyée la Chambre de première instance. En somme, l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a passé sous silence les circonstances particulières affectant la crédibilité de PECH ne saurait prospérer. Cela dit, et comme indiqué ci-dessus, du fait que le récit de l'intéressé relevait du oui-dire et n'a pas été éprouvé au prétoire, il ne saurait établir au-delà de tout doute raisonnable que des exécutions avaient été perpétrées et, ne peut, par conséquent, étayer la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle, au cours de l'évacuation, les soldats khmers rouges avaient fusillé et tué des civils, y compris « des personnes qui étaient simplement devenues trop faibles pour poursuivre la route »<sup>1100</sup>.

442. NUON Chea conteste aussi la constatation<sup>1101</sup> de la Chambre de première instance fondée sur un récit de réfugié recueilli par François PONCHAUD, selon lequel une star masculine du cinéma, KONG Sam Oeun<sup>1102</sup>, avait été décapitée par

<sup>1096</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 316, faisant référence à T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 56 et 57, 106 à 109 (les références ont été modifiées pour tenir compte de la version corrigée de la transcription).

<sup>1097</sup> Voir Conversation avec PECH Lim Kuon, (Doc. n° E3/4060), 11 août 1976, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00389075-00389076 (PECH « [avait été] affecté [...] à l'aéroport de Pochentong [à Phnom Penh] le 27 avril 1975 » ; il est par conséquent peu probable qu'il ait été à Phnom Penh lorsque les patients avaient été expulsés de force des hôpitaux de la ville), p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00389076-00389077 (il aurait déclaré que, si des collègues lui avaient parlé des massacres, il n'avait vu personne être tué).

<sup>1098</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 316.

<sup>1099</sup> C'était plutôt NON Thol qui, selon la Chambre de première instance, « a[vait] vu » des malades être chassés de l'hôpital : [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 476, note de bas de page 1411, faisant référence aux Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 160, ERN (Fr.) 00410495. La Chambre de la Cour suprême note que dans cette note de bas de page la Chambre de première instance n'a pas mentionné le nom de NON Thol en renvoyant à son témoignage, créant par-là l'impression que c'est PECH qui était sa source.

<sup>1100</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490.

<sup>1101</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 317.

<sup>1102</sup> La Chambre de la Cour suprême note que le témoignage de réfugié recueilli par François PONCHAUD contient le nom de « KONG Savuon », qui est aussi le nom utilisé par la Chambre de

les Khmers rouges au cours de l'évacuation de Phnom Penh<sup>1103</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance a mal cité le récit, étant donné qu'il ressort clairement de l'original en français du document contenant le récit que le réfugié avait dit que c'était un pharmacien, et non KONG Sam Oeun, qui avait été décapité<sup>1104</sup>. En outre, contrairement à ce qu'affirment les co-procureurs, la demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak ne corrobore pas la preuve relative à la mort de KONG Sam Oeun<sup>1105</sup>. Certes, le récit de réfugié indique que les Khmers rouges avaient illégalement décapité un civil, mais la Chambre de la Cour suprême convient avec NUON Chea qu'on ne saurait dire avec certitude que la personne qui en a fait le récit avait été témoin oculaire de l'incident. En raison du caractère anonyme de la source de l'information, exacerbé par le fait qu'il pouvait s'agir d'un ouï-dire au deuxième degré, le fait d'y fonder la constatation selon laquelle l'exécution a été perpétrée n'était pas justifié.

443. À l'appui de la constatation selon laquelle les personnes « qui étaient simplement devenues trop faibles pour poursuivre la route » étaient abattues par les soldats khmers rouges, la Chambre de première instance a renvoyé, dans une note de bas de page, notamment au récit du Brigadier-général SOR Buon, tel que s'en faisait l'écho une lettre de l'Ambassadeur de France en Thaïlande, affirmant que « ceux qui, en cours de route, ne voulaient pas ou ne pouvaient pas suivre étaient exécutés »<sup>1106</sup>. NUON Chea prétend que cela relevait du ouï-dire au deuxième degré et que la Chambre de première instance s'était refusée à concilier le récit de SOR Buon avec ses propres constatations ou à apprécier la fiabilité de l'intéressé, mais a néanmoins fondé sa constatation sur ce récit « sans réserve et sur cette seule base »<sup>1107</sup>. La Chambre de la Cour suprême note qu'il est précisé que le Brigadier-général SOR

---

première instance. En revanche, dans la demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, (Doc. n° E3/4839, p. 43, ERN (Fr.) 00918038, c'est le nom « KONG Sam Oeun » qui apparaît, qui est celui d'un célèbre acteur de cinéma, dont le nom paraît avoir été mal enregistré par François PONCHAUD.

<sup>1103</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490, note de bas de page 1462, faisant référence aux Témoignages de réfugiés, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 21 et 22, ERN (Fr.) 00410356-00410357.

<sup>1104</sup> Voir Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 22, ERN (Fr.) 00410357 : « Des gens rouspètent, notamment un pharmacien : les KR lui coupent la tête, et laissent le cadavre sur la route ».

<sup>1105</sup> Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, (Doc. n° E3/4839), p. 3, ERN (Fr.) 00918038.

<sup>1106</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490, note de bas de page 1462.

<sup>1107</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 318.

Buon avait été témoin oculaire de l'exécution de ceux qui ne voulaient pas ou ne pouvaient pas suivre les ordres donnés et qu'il avait vu de nombreux cadavres jetés à même le sol le long de la route<sup>1108</sup>. Caractérisé d'éloquence et détaillé à certains égards, le document relatant le récit de SOR Buon a été établi pratiquement au moment des faits ; cela dit, il n'a pas été fait sous serment et n'a pas été éprouvé au procès, a été établi par une tierce personne et n'a pas été établi dans l'intention d'être utilisé en justice et manquait de précision concernant les exécutions dont SOR Buon aurait été témoin, y compris le fait qu'il est difficile de savoir s'il avait été témoin d'une ou de plusieurs exécutions. Il était donc déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de s'appuyer sur cette lettre pour étayer sa constatation selon laquelle, au cours de l'évacuation, les Khmers rouges avaient fusillé et tué les personnes qui étaient devenues trop faibles pour poursuivre la route<sup>1109</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève en outre que cette constatation n'est pas corroborée par des dépositions à l'audience, ni même par des procès-verbaux d'audition. Bien que la preuve à cet effet aurait pu être obtenue au vu de certaines déclarations de partie civile<sup>1110</sup>, elle n'a pas été administrée au procès.

444. Le procès-verbal d'audition de NORNG Ponna est une des nombreuses sources invoquées à l'appui de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il y avait eu de nombreux cas où les soldats khmers rouges avaient fusillé et tué des civils<sup>1111</sup>. NORNG Ponna y affirme qu'« [i]ls ne faisaient rien dans la pagode, seulement donner l'ordre de quitter. Mais à l'extérieur de la pagode il y eut des tueries »<sup>1112</sup>. NUON Chea soutient que le procès-verbal d'audition manque de précision concernant ces exécutions et que le témoin n'a pas expliqué comment il avait su qu'elles avaient eu lieu<sup>1113</sup>. Ce récit manque en effet de précision concernant les exécutions et relève très probablement du oui-dire qui ne revêtirait qu'une faible valeur probante.

---

<sup>1108</sup> Lettre de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon », (Doc. n° E3/2666), 23 juin 1975, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00386858-00386859.

<sup>1109</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490.

<sup>1110</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490, note de bas de page 1462.

<sup>1111</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 490, note de bas de page 1462. Voir également ci-dessus, par. 437 et suivants, où sont examinés les arguments se rapportant à une constatation dégagée dans le même paragraphe.

<sup>1112</sup> Procès-verbal d'audition de NORNG Ponna, (Doc. n° E3/5131), 14 novembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00195766-00195767.

<sup>1113</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 312.

445. Contrairement à l'affirmation de NUON Chea<sup>1114</sup>, rien n'indique que l'une quelconque des exécutions sur lesquelles s'est fondée la Chambre de première instance avait été perpétrée pour des motifs licites ou relevait de la nécessité militaire. En fait, la Chambre de première instance a précisé qu'elle ne s'était ni fondée sur des exécutions qui avaient été perpétrées dans un contexte qui « p[ouvait] raisonnablement être considéré comme relevant d'une situation de combat » ni sur des éléments de preuve qui s'avéraient insuffisants pour établir si les personnes avaient ou non été tuées au combat<sup>1115</sup>. Dans la mesure où NUON Chea affirme que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en s'appuyant sur des demandes de constitution de partie civile et des plaintes de victime pour constater que des exécutions avaient été commises « sans raison apparente », car cela signifie qu'il était impossible de conclure que les exécutions étaient illégales<sup>1116</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a jugé que les constatations ayant trait aux exécutions qui étaient fondées sur ce type d'éléments de preuve étaient de toute façon déraisonnables ; par conséquent, il n'est pas besoin d'examiner plus avant l'argument de NUON Chea. Toutefois, même dans une situation de combat, on ne peut présumer que l'exécution de civils est légale.

446. En conséquence, dans la mesure où les constatations de la Chambre de première instance relatives aux exécutions sont fondées sur des dépositions livrées à l'audience par des parties civiles qui avaient été témoins oculaires des exécutions, vu que ces dépositions se corroborent mutuellement et sont corroborées par des éléments de preuve indirects produits à l'audience et par des éléments de preuve documentaires, la Chambre de la Cour suprême n'estime pas qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure, sans plus, que ces exécutions avaient été établies au-delà de tout doute raisonnable simplement parce qu'il n'existe qu'un seul témoignage étayant chacune des exécutions. Il aurait été plus conforme aux règles de l'art et plus respectueux des principes du procès équitable que la Chambre de première instance expose plus clairement ses constatations relatives à chacune des exécutions et justifie en quoi les dépositions à l'audience avaient été confortées par

---

<sup>1114</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 294.

<sup>1115</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 554.

<sup>1116</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 313.

les autres éléments de preuve<sup>1117</sup>. Néanmoins, étant donné que l'on peut présumer que la Chambre de première instance a accepté dans son intégralité la preuve par elle invoquée, le fait de ne pas avoir articulé de manière plus circonstanciée la base sur laquelle repose la constatation relative à chaque exécution ne constitue pas, en soi, comme l'affirme NUON Chea<sup>1118</sup>, une erreur de droit d'une gravité telle qu'elle invaliderait le verdict, à moins qu'il puisse être démontré qu'en acceptant ces éléments de preuve, la Chambre de première instance avait agi de façon déraisonnable.

447. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême estime que les arguments de NUON Chea sont convaincants dans la mesure où la Chambre de première instance a dégagé des constatations de fait concernant des cas d'exécution spécifiques en se fondant sur des éléments de preuve extrajudiciaires sans expliquer comment elle a apprécié ces éléments de preuve, lesquels revêtent une valeur probante intrinsèque inférieure à celle des éléments de preuve présentés à l'audience et étaient par ailleurs généralement peu détaillés. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême considère que la preuve produite au procès constituait quand même une base suffisamment solide pour étayer la constatation générale dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle des civils avaient été tués de façon injustifiable durant la Phase 1 des déplacements de population.

448. Attendu que selon les éléments de preuve écrits les exécutions perpétrées étaient probablement plus nombreuses que celles dont la preuve a été établie, les éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance concernant le nombre et la fréquence des exécutions et les circonstances dans lesquelles elles avaient été perpétrées ne constituaient pas une base raisonnable permettant d'en extrapoler des conclusions quant au nombre de victimes, au caractère récurrent ou massif des exécutions. Vu sous cet angle, il était également déraisonnable de ne pas avoir examiné les éléments de preuve émanant des anciens soldats khmers rouges indiquant qu'aucun ordre n'avait été donné de tuer des civils, tout comme le fait de

---

<sup>1117</sup> Voir [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 73 « constater chaque fait répertorié [...] aurait été la bonne approche. L'accusé a le droit de savoir s'il a été reconnu coupable d'un crime pour les faits allégués au nom du principe de l'équité du procès ». Si cet énoncé a trait aux allégations formulées dans l'acte d'accusation, la Chambre de la Cour suprême estime, *a fortiori*, que l'accusé a le droit de savoir s'il a été déclaré coupable à raison de faits figurant dans le Jugement.

<sup>1118</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 291.

ne pas avoir examiné les éléments de preuve fournis par les victimes qui n'avaient pas subi de violence durant l'évacuation, car ces éléments de preuve indiquent, à tout le moins, que les ordres de tuer les civils durant l'évacuation, pour autant qu'il y en ait eu, n'avaient pas été donnés ou exécutés de façon uniforme.

(2) *Décès résultant des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation de Phnom Penh*

449. La Chambre de première instance a dit qu'« [u]n nombre incalculable de victimes sont aussi mortes en cours de route des suites de toute une série de maladies, les soldats khmers rouges ayant privé les personnes évacuées de nourriture, d'eau, d'assistance médicale et de conditions d'hébergement et d'hygiène suffisantes »<sup>1119</sup>, et que « les décès des victimes [...] qui sont mortes en raison tant des conditions qui leur ont été imposées que de l'absence d'assistance en cette occasion, sont constitutifs de l'infraction de meurtre »<sup>1120</sup>. À l'appui de cette conclusion, la Chambre de première instance a renvoyé à des constatations de fait spécifiques figurant ailleurs dans le Jugement<sup>1121</sup>, en particulier, celles indiquant que « les évacués [avaient] subi tout au long de leur transfert de terribles épreuves dues notamment à une chaleur caniculaire et à un manque de nourriture, d'eau potable, de médicaments ainsi qu'à l'absence d'hébergements adéquats. Expulsés au moment où les températures étaient les plus élevées dans la saison la plus chaude de l'année et obligés à marcher pendant des jours, si ce n'est des semaines entières, les évacués, et les jeunes enfants en particulier, ont été rapidement épuisés et pouvaient à peine marcher [...] Du fait de ces épreuves, beaucoup d'évacués se sont rapidement affaiblis ou sont tombés malades ; certains mêmes en sont morts »<sup>1122</sup> et que, « [e]n raison des épreuves terribles et incessantes auxquelles ils ont dû faire face durant l'évacuation, certains évacués se sont suicidés ou sont rapidement décédés sous les effets conjugués de l'épuisement, de la malnutrition ou de la maladie »<sup>1123</sup>.

450. NUON Chea soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en concluant que le meurtre avait été commis en raison des

---

<sup>1119</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 556.

<sup>1120</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 559.

<sup>1121</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 556, faisant référence aux par. 491 et 492, 495 à 498.

<sup>1122</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 491 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1123</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497.

conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation de Phnom Penh<sup>1124</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance « exagère considérablement l'uniformité et la gravité des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'évacuation »<sup>1125</sup> et qu'elle s'était largement appuyée sur des propos irrecevables obtenus extrajudiciairement, des dépositions de parties civiles<sup>1126</sup> ou des éléments de preuve insuffisants<sup>1127</sup> pour décrire les conditions de vie durant l'évacuation et avait donc conclu à tort que c'étaient ces conditions qui avaient causé les décès. NUON Chea fait également grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur ses constatations relatives à la présence de cadavres pour conclure que les décès avaient été causés par les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation<sup>1128</sup>.

451. Les co-procureurs soutiennent que les affirmations de NUON Chea sont dénuées de fondement face à une preuve qui soutient de façon accablante la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les décès d'évacués avaient été causés par les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation et le manque d'assistance<sup>1129</sup>.

452. S'agissant du grief que fait NUON Chea à la Chambre de première instance relativement à son appréciation des conditions générales ayant caractérisé l'évacuation<sup>1130</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève que NUON Chea ne développe pas ces arguments dans la section de son Mémoire d'appel qui porte sur le crime de meurtre, mais renvoie à des arguments formulés ailleurs à propos du crime d'« autres actes inhumains »<sup>1131</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que ces arguments se rapportent effectivement le plus directement à ce crime-là et elle se

---

<sup>1124</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 323 à 326 ; voir également par. 422 à 429, où NUON Chea conteste de façon plus générale les constatations de la Chambre de première instance relatives aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation de Phnom Penh. La Chambre de la Cour suprême examine ces arguments ci-dessous aux paragraphes 597 et suivants.

<sup>1125</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 322.

<sup>1126</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 323, 325 et 326.

<sup>1127</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 323 et 324.

<sup>1128</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 326, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 499 et 500.

<sup>1129</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 176 à 187.

<sup>1130</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 322.

<sup>1131</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 322, notes de bas de page 862 et 863.



prononcera à leur sujet dans ce contexte-là<sup>1132</sup> ; par conséquent, la présente section ne porte que sur les arguments relatifs à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle des décès étaient survenus à cause des conditions qui avaient été imposées aux évacués au cours de l'évacuation.

453. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême redit que, pour que le meurtre constitutif de crime contre l'humanité soit établi, il est nécessaire de rapporter la preuve au-delà de tout doute raisonnable de cas de décès dus aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation. La Chambre de la Cour suprême observe que les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles les décès avaient été causés par les conditions imposées durant l'évacuation de Phnom Penh reposaient notamment sur les dépositions à l'audience de deux témoins, Sidney SCHANBERG et SUM Chea, et sur les dépositions à l'audience des parties civiles YIM Sovann, CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat, CHHENG Eng Ly, NOU Hoan, PECH Srey Phal et PIN Yathay. S'agissant de ces parties civiles, NUON Chea affirme que certaines d'entre elles n'avaient parlé que des répercussions des crimes sur elles, qu'il considère irrecevables en preuve<sup>1133</sup>. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné – et écarté – cet argument<sup>1134</sup>.

454. Sur le fond, la Chambre de la Cour suprême relève que la déposition à l'audience de PIN Yathay était la seule déposition soutenant la constatation selon laquelle des « évacués [s'étaient] suicidés »<sup>1135</sup> à cause des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation ; en effet, ce dernier a indiqué que le long de la route menant hors de Phnom Penh, il avait « remarqué que deux femmes s'[étaient] pendues, à deux endroits différents »<sup>1136</sup>. PIN Yathay n'a toutefois fourni aucun détail. Ni la Chambre de première instance ni les parties ne lui ont posé de question sur ce point. Vu le manque de précision dans cette partie de sa déposition et le fait que rien n'indique sur quelle base PIN Yathay avait conclu que les deux femmes s'étaient suicidées et les raisons de leur geste, la Chambre de la Cour suprême estime qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que les incidents rapportés par

---

<sup>1132</sup> Voir ci-dessous, par. 592 et suivants.

<sup>1133</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 323.

<sup>1134</sup> Voir ci-dessus, par. 317 et suivants.

<sup>1135</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497.

<sup>1136</sup> [T., 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 25 et 26.

PIN Yathay établissaient au-delà de tout doute raisonnable que des suicides avaient été provoqués par les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation<sup>1137</sup>. La demande de constitution de partie civile de SOTH Navy est le seul autre élément de preuve se rapportant aux suicides qui se seraient produits ; en effet, selon cette pièce, « [e]n chemin », elle avait été « témoin de suicides »<sup>1138</sup>. Non seulement ce récit manque-t-il de précision, il s'agit en tout et pour tout d'un élément de preuve de faible valeur probante non éprouvé à l'audience, lequel ne suffisait pas pour étayer une constatation au-delà de tout doute raisonnable.

455. D'autre part, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, en raison « des épreuves terribles et incessantes auxquelles ils [avaie]nt dû faire face durant l'évacuation, certains évacués [et les enfants en particulier] [étaient] [...] décédés sous les effets conjugués de l'épuisement, de la malnutrition ou de la maladie »<sup>1139</sup> était étayée par des dépositions à l'audience raisonnablement détaillées des parties civiles PECH Srey Phal et BAY Sophany, qui ont raconté comment leurs jeunes enfants étaient morts par suite de malnutrition et de maladie<sup>1140</sup>. NUON Chea ne conteste pas la substance de la déposition de BAY Sophany<sup>1141</sup>. S'agissant de l'objection qu'il soulève contre la déposition de PECH Srey Phal<sup>1142</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime que le fait que la partie civile ait seulement expliqué que son bébé était mort en raison du manque de nourriture, de médicaments, de lait maternel

---

<sup>1137</sup> La Chambre de la Cour suprême note en outre que les co-procureurs, lors de leur interrogatoire de PIN Yathay, n'ont pas cherché à obtenir une confirmation de la véracité du contenu de son livre, mais plutôt la confirmation que c'était PIN Yathay qui avait écrit le passage en question. Par conséquent, on ne saurait dire que le récit concernant les décès a été repris à l'audience (voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497, note de bas de page 1489, faisant référence à [T. 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 56 et 57.

<sup>1138</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497, note de bas de page 1487, faisant référence à la Demande de constitution de partie civile de SOTH Navy, (Doc. n° E3/4921), 23 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr.) 00545460-00545461.

<sup>1139</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497.

<sup>1140</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 498, faisant référence à la partie civile PECH Srey Phal, qui a rapporté que son bébé était mort durant l'évacuation en raison du manque de nourriture, de médicaments, de lait maternel ou d'eau (T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 28 et 29, à la partie civile BAY Sophany, qui a expliqué avec force détails que, durant l'évacuation, ses enfants étaient gravement malades ; qu'elle avait amené son bébé à un médecin militaire, et que celui-ci avait succombé à une crise après que le médecin lui eut injecté quelque chose dans le crâne (T., 4 juin 2013 (BAY Sophany), (Doc. n° E1/200.1), p. 10 à 12).

<sup>1141</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 325, note de bas de page 875, où NUON Chea allègue que la déposition à la barre de BAY Sophany a été faite au cours d'une audience consacrée aux répercussions des crimes sur les victimes et était par conséquent irrecevable en preuve (un argument que la Chambre de la Cour suprême a déjà rejeté).

<sup>1142</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 325.

ou d'eau<sup>1143</sup>, sans s'étendre sur la cause du décès, ne rend pas déraisonnable la déduction opérée par la Chambre de première instance selon laquelle la mort a été causée par les conditions qui prévalaient, étant donné que la probabilité que le décès ait été causé par ces conditions est corroborée par d'autres éléments de preuve tout en découlant du bon sens. La déposition de Sidney SCHANBERG vient en outre corroborer la conclusion de la Chambre de première instance. Selon ce dernier, ceux « qui continu[ai]ent d'arriver au compte-gouttes à l'Ambassade parl[ai]ent de cadavres le long des routes – des gens morts de maladie ou d'épuisement pendant la marche »<sup>1144</sup>. Bien que ce témoignage relève du oui-dire, il émane toutefois d'un témoin contemporain et généralement crédible et, de ce fait, vient étayer la déposition à l'audience de PECH Srey Phal et de BAY Sophany. Les autres dépositions faites à l'audience invoquées par la Chambre de première instance<sup>1145</sup> contiennent des généralisations qui, faute pour les parties ou les juges de la Chambre de première instance d'avoir posé des questions complémentaires pour en confirmer la véracité et obtenir des précisions sur les sources d'information, n'étaient pas raisonnablement la conclusion selon laquelle les intéressés avaient été effectivement témoins de décès résultant des conditions qui prévalaient, ce qui est différent du fait d'avoir vu des personnes qui étaient épuisées, ou qui s'étaient effondrées, ou du fait d'avoir entendu dire que des gens mouraient<sup>1146</sup>. La valeur de ces dépositions sur le point en question est limitée à la confirmation des conditions difficiles dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation ; toutefois, le fait de s'appuyer sur ces propos,

---

<sup>1143</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 28 et 29.

<sup>1144</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497, note de bas de page 1487, faisant référence à T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), (Doc. n° E1/203.1), p. 3 et 4.

<sup>1145</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 12 et 13, 14 et 16 ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 91 et 92 ; T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat), (Doc. n° E1/198.1), p. 50 et 51 ; T., 29 mai 2013 (CHHENG Eng Ly), (Doc. n° E1/198.1), p. 101 et 102 ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), (Doc. n° E1/199.1), p. 6 ; [T., 7 février 2013 \(PIN Yathay\)](#), (Doc. n° E1/170.1), p. 53 et 54, 56 et 57.

<sup>1146</sup> T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 91 et 92 (rapporte comment les gens mouraient le long des routes ainsi que dans une sorte de bousculade pour quitter la ville). La brièveté et le caractère général de cette déclaration, contrastant avec le reste de la déposition de YIM Sovann, qui était détaillée, structurée et mesurée, indiquent qu'il s'agissait d'un oui-dire ou d'une figure de style visant peut-être à transmettre l'image de personnes s'effondrant et ne pouvant pas bouger. De la même manière, les passages des dépositions à l'audience se rapportant à ce fait : T., 5 novembre 2012 (SUM Sopheap Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 14 et 16 (a vu des personnes mourant en cours de route) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat), (Doc. n° E1/198.1), p. 50 (a vu des gens qui étaient morts le long de la route) et T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), (Doc. n° E1/199.1), p. 6 (les gens mouraient et étaient abandonnés le long de la route) sont peu détaillés et imprécis, en contraste avec le reste des dépositions.

sans plus, comme preuve de décès résultant des conditions qui prévalaient était déraisonnable.

456. Les dépositions faites à l'audience étaient toutefois corroborées par des éléments de preuve documentaires. Il s'agissait notamment de deux documents du Gouvernement du Royaume-Uni et du Conseil économique et social des Nations Unies contenant des récits contemporains d'un médecin cambodgien qui aurait dit que les conditions dans lesquelles s'étaient déroulée l'évacuation, en raison du manque d'eau, d'assistance médicale et d'épidémies comme le choléra, avaient entraîné la mort de nombreuses personnes<sup>1147</sup> et que, durant l'évacuation, il avait vu « le corps d'un enfant tous les 200 mètres environ », la plupart d'entre eux étant morts « d'affections gastro-intestinales qui entraîn[ai]ent une déshydratation complète »<sup>1148</sup>. Cet élément de preuve relève du ouï-dire et ne saurait, en l'absence d'informations sur les circonstances dans lesquelles le récit a été établi et d'une analyse de sa fiabilité, établir au-delà de tout doute raisonnable le nombre d'enfants décédés ; ce nonobstant, il corrobore les autres éléments de preuve dont était saisie la Chambre de première instance, vu que la cause des décès présumée par le médecin était fondée sur une analyse raisonnable, à savoir que, de toute évidence, lorsqu'ils se trouvaient exposés à des conditions telles que celles qui prévalaient durant l'évacuation, comme la chaleur extrême, le stress et le manque d'eau, d'hébergements et d'assistance médicale, les enfants en particulier auraient été vulnérables à une déshydratation mortelle.

457. La Chambre de première instance s'est également appuyée sur d'autres éléments de preuve documentaires, notamment de la correspondance diplomatique, des procès-verbaux d'audition, des demandes de constitution de partie civile et des plaintes de victime<sup>1149</sup>. Dans leur majorité, les demandes de constitution de partie civile et les plaintes de victime ne contiennent que des conclusions générales ou des

---

<sup>1147</sup> Rapport du Gouvernement du Royaume-Uni intitulé : « Les violations des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique », (Doc. n° E3/3319), 14 juillet 1978, par. 6, ERN (Fr) 00606667.

<sup>1148</sup> Conseil économique et social des Nations Unies : Analyse des documents présentés à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme, faite au nom de la Sous-Commission par son Président, en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, (Doc. n° E3/2060), 30 janvier 1979, p. 11, ERN (Fr) 00292897.

<sup>1149</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 1487 et 1488, 1491 et 1492.

exposés sommaires et n'indiquent pas d'où les auteurs tenaient leur information<sup>1150</sup> et, en tant que telles, pourraient représenter le fruit d'une « mémoire collective » ou d'un « récit commun » plutôt que le fruit d'expériences personnelles ; en soi, cette mémoire collective » ou ce « récit commun » ne permettent pas d'établir les faits pertinents. Toutefois, d'autres documents, notamment des documents contemporains, sont plus spécifiques et, soit proviennent d'entités extérieures<sup>1151</sup>, soit rapportent clairement des expériences qui, semble-t-il, sont personnelles<sup>1152</sup> et, en tant que tels, corroborent les dépositions faites à l'audience et la conclusion générale dégagée par

<sup>1150</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497, faisant référence à la Demande de constitution de partie civile de PHAT Han, (Doc. n° E3/4756), 25 mai 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00912410-00912412 (des personnes âgées qui ne pouvaient plus marcher étaient mortes en cours de route) ; Demande de constitution de partie civile de SAM Pha, (Doc. n° E3/5005), 26 juillet 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) ; 00898360-00898362 (des femmes enceintes qui avaient accouché en cours de route et qui avaient été obligées de poursuivre le voyage ne pouvaient plus résister à l'épreuve ; d'autres avaient dû abandonner leur bébé) ; Demande de constitution de partie civile de TOCH Monin, (Doc. n° E3/4668), 20 janvier 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00250914-00250915 (les personnes âgées ne pouvant suivre le rythme et étaient mortes pendant la marche) ; Plainte de la victime LOAS Vannan, (Doc. n° E3/5327), 25 octobre 2007, p. 8, ERN (Fr.) 00873782 (les évacués étaient morts en cours de route et leurs cadavres s'étaient décomposés tandis que d'autres étaient tombés malades par manque de nourriture et en raison du long et épuisant trajet) ; Plainte de la victime PREAB Ken, (Doc. n° E3/5406), 22 octobre 2008, p. 8, ERN (Fr.) 00853211 (avait vu beaucoup de personnes mourir en cours de route à cause de la famine et de leur grand âge).

<sup>1151</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497, note de bas de page 1487, faisant référence à : Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Un réfugié khmer quitte Phnom Penh à pied », (Doc. n° E3/3004), document non daté, par. 1 à 3, ERN (Fr.) 00698735-00698737 (où il est rapporté qu'un évacué avait signalé que les personnes âgées et les enfants très jeunes mouraient par manque d'eau ou d'eau potable, d'insolation, qu'ensuite le choléra avait fait son apparition ; lorsqu'ils étaient arrivés à Kampong Cham, quatre à cinq personnes mouraient tous les jours de choléra) ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis à Bangkok ayant pour objet : « Le nouveau Cambodge », (Doc. n° E3/3006), document non daté, par. 3 et 4, ERN (Fr.) 00687153-00687154 (des Indiens et des Philippins évacués par erreur de Phnom Penh avaient indiqué que nombre de personnes âgées, de très jeunes enfants, de malades et de personnes handicapées étaient morts pendant leur court déplacement à pied, le choléra s'étant déclaré dans le convoi se dirigeant vers le nord ; la nourriture était rare et l'eau potable inexistante).

<sup>1152</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 1487, faisant référence à : Demande de constitution de partie civile de LY Ream, (Doc. n° E3/4980), 25 mai 2009, p. 2, ERN (Fr.) 00903114 (où la partie civile déclare que seuls environ 200 d'entre eux étaient arrivés jusqu'au village, les autres étant morts de famine ou de maladie) ; [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 1491, faisant référence à : Demande de constitution de partie civile de SOTH Navy, (Doc. n° E3/4921), 23 juin 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr.) 00545460-00545461 (son petit frère et sa petite sœur étaient morts de faim) ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 37 et 38, ERN (Fr.) 00410372-00410373 (« S » a raconté qu'à Banteay, un enfant de sept ans qui avait marché avec ses parents aux heures les plus chaudes de la journée était mort quelques heures après avoir bu l'eau du lac), 129, ERN (Fr.) 00410464 (POK Sareth a relaté le décès de leur bébé âgé d'un mois, qui était malade et auquel il ne restait que la peau et les os ; à Prek Po, dans le district de Srey Santhor, province de Kampong Cham, les Khmers rouges les avaient fouillés et lui avaient pris les médicaments qu'il avait gardés pour leur enfant malade. Deux jours après, leur enfant était mort faute de médicaments. Quinze jours après, leur quatrième enfant, qui avait quatre ans, était tombé malade. Faute de médicaments, il a succombé.) ; 160 et 161, ERN (Fr.) 00410495-00410496 (NON Thol a raconté que trois de ses sept enfants avec qui il avait quitté Phnom Penh étaient morts en l'espace de trois mois faute de médicaments et de nourriture) ; Plainte de la victime KEM Kuon (son troisième enfant était mort de « faim » en cours de route).

la Chambre de première instance concernant en particulier la mort de jeunes enfants. La Chambre de première instance a aussi établi que des décès étaient survenus à cause des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation en se fondant sur des récits faisant état de la mort de personnes âgées ou de malades. Comme l'a relevé NUON Chea<sup>1153</sup>, IM Sunthy avait déclaré que sa belle-mère était morte durant l'évacuation en raison de son âge avancé ; en l'absence de plus amples informations quant aux circonstances de cette mort, on ne saurait conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'elle était exclusivement imputable aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation<sup>1154</sup>. Cela dit, vu les conditions pénibles dans lesquelles s'était déroulée celle-ci, la Chambre de la Cour suprême n'est pas d'avis qu'il est déraisonnable d'accepter que les conditions imposées aux évacués eussent été un facteur déterminant dans les décès de membres des groupes vulnérables survenus durant l'évacuation, y compris la belle-mère de IM Sunthy et des malades que PECH Srey Phal avait vu abandonnés sur les lits d'hôpitaux<sup>1155</sup>.

458. Contrairement à ce que laisse entendre NUON Chea<sup>1156</sup>, la Chambre de première instance ne s'est pas fondée sur les récits de SOR Buon, tels que s'en faisait l'écho la Lettre de l'Ambassade de France – ce document ne fait même pas référence aux décès survenus à cause des conditions imposées, mais seulement à l'hypothèse émise par SOR Buon selon laquelle, à cause des conditions de vie effroyables imposées aux évacués, beaucoup d'entre eux devaient éventuellement mourir<sup>1157</sup>. Enfin, dans la mesure où NUON Chea fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur des éléments de preuve indiquant qu'il y avait des cadavres le long des routes pour établir que des évacués étaient morts à cause des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation<sup>1158</sup>, il déforme les constatations de la

---

<sup>1153</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 324.

<sup>1154</sup> Procès-verbal d'audition d'IM Sunthy *alias* Moch, (Doc. n° E3/5555), 14 août 2009, p. 2 à 5, ERN (Fr.) 00427160-00427163 ; mentionné dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 497, note de bas de page 1487.

<sup>1155</sup> T., 5 décembre 2013, PECH Srey Phal, (Doc. n° E1/148.1), p. 21 et 23.

<sup>1156</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 323.

<sup>1157</sup> La Chambre de la Cour suprême note que la Lettre de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon », (Doc. n° E3/2666), 23 juin 1975, p. 4 et 5 ERN (Fr.) 00386859-00386860, est évoquée dans la note de bas de page 1472 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) ; dans cette note de bas de page, un renvoi est fait à la section du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) qui traite précisément des décès (par. 497 et 498). On doit donc présumer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur les constatations dégagées dans ces paragraphes, et non sur le récit de SOR Buon, pour conclure que des personnes étaient décédées à cause des conditions qui leur avaient été imposées.

<sup>1158</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 326.



Chambre de première instance. Contrairement à ce qu'il donne à entendre, la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée sur ces éléments de preuve et a émis des doutes quant au point de savoir si les cadavres gisant le long des routes mentionnés dans les témoignages étaient la conséquence des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation. La Chambre de première instance a dit ce qui suit : « compte tenu des témoignages mentionnés à la section 10.2.13 (« Décès », [...] les cadavres qui ont été vus au moment de l'évacuation étaient aussi bien ceux de soldats, dont certains étaient morts lors des combats, que ceux de personnes évacuées »<sup>1159</sup>. La Chambre de première instance a donc déduit des témoignages relatifs aux décès dus aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation que certains des cadavres mentionnés dans les témoignages étaient des dépouilles d'évacués qui étaient morts à cause des conditions. Elle n'a pas déduit des témoignages relatifs aux cadavres que les victimes étaient mortes des suites des conditions.

459. Dans l'ensemble, la Chambre de la Cour suprême estime que, au vu de la totalité de la preuve, y compris les dépositions faites à l'audience, la conclusion selon laquelle les décès causés par les conditions imposées avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable n'était pas déraisonnable. En outre, la Chambre de la Cour suprême considère plausible le fait que, bien que le nombre de morts ne puisse être établi avec précision à partir des moyens de preuve versés au dossier d'instance, ce nombre pourrait être plus élevé que ce qui ressort de la preuve relative aux cas de décès pris individuellement.

460. La Chambre de la Cour suprême rejette donc les moyens d'appel de NUON Chea relatifs aux décès résultant des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation de Phnom Penh.

(3) *Exécution de soldats et de fonctionnaires civils*

461. La Chambre de première instance a constaté que durant l'évacuation de Phnom Penh, des soldats et des fonctionnaires civils de la République khmère avaient été repérés et exécutés<sup>1160</sup>. Parmi les victimes figuraient de hauts

---

<sup>1159</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 500.

<sup>1160</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 553, faisant référence aux par. 503, 511, 513 à 515. La Chambre de



responsables de la République khmère, qui étaient « promis » à une mort certaine avant la chute de Phnom Penh<sup>1161</sup>, des soldats du rang qui étaient hors de combat ou qui, pour toute autre raison, ne participaient plus directement aux hostilités<sup>1162</sup> et des fonctionnaires civils<sup>1163</sup>. La Chambre de première instance a qualifié ces exécutions de meurtre constitutif de crime contre l'humanité ; elle a aussi constaté que « [les anciens responsables et fonctionnaires de la République khmère avaient été l'objet] d'une opération à grande échelle, délibérée et organisée, qui visait à les tuer, même si tous n'[avaient] pas connu le même sort »<sup>1164</sup>. Elle a dégagé ces constatations sans s'appuyer sur les éléments de preuve relatifs aux exécutions commises lors de ce qu'on a appelé les « deuxièmes recherches menées dans la capitale » (à l'occasion desquelles les victimes pourraient ne pas avoir été hors de combat) ni sur les éléments de preuve relatifs aux disparitions de fonctionnaires de la République khmère qui avaient été repérés aux postes de contrôle, mais dont on ne savait pas ce qu'ils étaient devenus<sup>1165</sup>.

462. NUON Chea conteste la constatation selon laquelle des soldats et des fonctionnaires civils de la République khmère ont été tués lors de l'évacuation de Phnom Penh, en invoquant des arguments formulés ailleurs dans son Mémoire d'appel concernant l'erreur que la Chambre de première instance aurait commise en concluant à l'existence d'une politique consistant à prendre des mesures dirigées à l'encontre des soldats et des fonctionnaires civils de la République khmère<sup>1166</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime qu'il convient d'examiner ces arguments à ce stade, dans la mesure où ils se rapportent aux constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles ces exécutions ont été perpétrées<sup>1167</sup>. On notera

---

la Cour suprême note que la Chambre de première instance a conclu que de nombreuses victimes ont été « séparées des autres personnes déplacées et exécutées ailleurs ». Si cette formulation est quelque peu ambiguë, puisqu'elle peut être interprétée comme une constatation selon laquelle on séparait certaines personnes des autres déplacés avec l'intention de les tuer, mais il pouvait arriver qu'elles ne soient pas tuées, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance, lorsqu'elle a dégagé ses constatations relatives au meurtre et à l'extermination, a considéré que les exécutions de soldats et de fonctionnaires civils avaient été établies au-delà de tout doute raisonnable.

<sup>1161</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 554, faisant référence au par. 503.

<sup>1162</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 554, faisant référence au par. 510.

<sup>1163</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 555, faisant référence aux par. 513 et 514.

<sup>1164</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 561.

<sup>1165</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 554 et 555, faisant référence aux par. 510, 513 et 514.

<sup>1166</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 321, faisant référence aux par. 588 à 596.

<sup>1167</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 592 à 596.

que NUON Chea affirme qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que des soldats et des fonctionnaires de la République khmère avaient été tués durant l'évacuation de Phnom Penh, et en veut pour motif que les éléments de preuve ont été déformés, revêtent une valeur probante très limitée et sont en partie à décharge<sup>1168</sup>. Il affirme en outre que les constatations de fait dégagées par la Chambre de première instance, qui décrivent « une succession arbitraire d'interactions décousues et incohérentes » [traduction non officielle] entre les forces khmères rouges et les responsables de la République khmère, n'étaient pas sa conclusion fondamentale selon laquelle les exécutions s'inscrivaient dans le cadre d'une opération à grande échelle, délibérée et organisée<sup>1169</sup>.

463. KHIEU Samphân lui aussi remet en cause la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, ainsi que les conclusions correspondantes, et postule que la théorie d'une opération à grande échelle peut difficilement être conciliée avec le fait que la majeure partie des faits en question se seraient déroulés dans la zone Sud-Ouest<sup>1170</sup>.

464. Les co-procureurs répondent que, au vu du « pouvoir de corroboration de la preuve considérée dans son ensemble », la Chambre de première instance était raisonnablement parvenue aux conclusions attaquées<sup>1171</sup>.

465. Selon la Chambre de la Cour suprême, la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'exécution de soldats et de fonctionnaires civils de la République Khmère durant l'évacuation de Phnom Penh reposait sur des constatations de fait plus précises, qui peuvent être résumées comme suit : i) les hauts responsables qui avaient été « promis » à une mort certaine annoncée publiquement avant la prise de Phnom Penh, ont été tués<sup>1172</sup> ; ii) des fonctionnaires

---

La Chambre de la Cour suprême examinera les arguments formulés aux par. 588 à 591 du [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#) dans la section qui porte sur le crime contre l'humanité d'extermination (voir ci-dessous, par. 529 et suivants.).

<sup>1168</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 321, 588, 592 à 596.

<sup>1169</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 588 à 591, 597 à 599.

<sup>1170</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 354 à 356.

<sup>1171</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 159 à 175.

<sup>1172</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 503 et 553.

civils et des soldats hors de combat ont été exécutés sur-le-champ à Phnom Penh<sup>1173</sup> ; iii) des soldats ont été emmenés ailleurs pour être tués<sup>1174</sup> ; iv) des soldats qui avaient répondu aux appels lancés à la radio et par haut-parleur leur demandant de se rendre ont été exécutés à Phnom Penh ou dans ses alentours<sup>1175</sup> ; v) certains des soldats reconnus comme tels aux postes de contrôle ont été, soit exécutés sur-le-champ, soit emmenés, certains d'entre eux ayant été tués par la suite<sup>1176</sup> ; vi) ceux qui étaient allés s'inscrire à Kien Svay et à Battambang ont été tués, ou « [...] emmenés et [...] on ne les a jamais revus »<sup>1177</sup>.

#### (a) Hauts responsables

466. La Chambre de première instance n'a pas expressément indiqué celles des exécutions de hauts responsables de la République khmère qu'elle a considérées comme ayant été établies au-delà de tout doute raisonnable<sup>1178</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime – au vu de la preuve invoquée, et contre laquelle les Accusés n'ont pas opposé d'arguments précis – que la Chambre de première instance avait raisonnablement constaté que deux de ceux que l'on appelait les « sept traîtres » (LONG Boret et le prince SIRIK Matak)<sup>1179</sup>, de même que les hauts responsables LON Non<sup>1180</sup> et UNG Boun Hor<sup>1181</sup> ont été exécutés<sup>1182</sup>.

<sup>1173</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 507.

<sup>1174</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 508.

<sup>1175</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 511.

<sup>1176</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 513.

<sup>1177</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 514.

<sup>1178</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 553, faisant référence au par. 503.

<sup>1179</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 503, notes de bas de page 1508 à 1510, faisant référence notamment à T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), (Doc. n° E1/201.1), p. 47 à 53 (LONG Boret était arrivé au Ministère de l'information le 17 avril 1975 et c'est plus tard que l'annonce de son exécution avait été faite) ; T., 28 janvier 2013 (Al ROCKOFF), (Doc. n° E1/165.1), p. 48 et 49 (confirmant que LONG Boret était arrivé au Ministère de l'information le 17 avril 1975, « [i]l y avait des Khmers rouges qui les accompagnaient [son épouse et lui] » et même si on ne les menaçait pas avec des armes, « il était évident qu'ils étaient prisonniers » ; et que Long Boret avait ensuite été emmené après quelques minutes) ; T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), (Doc. n° E1/201.1), p. 56 à 58 (citant S. SCHANBERG : *Cambodge 1975 – Carnet de journaliste*, (Doc. n° E236/1/4/3.1), p. 87 et 88, ERN (Fr.) 00955434-00955435, qui a dit que le 20 avril 1975, il avait vu des soldats khmers rouges arriver à l'Ambassade de France et en faire sortir une douzaine de personnes, dont SIRIK Matak et UNG Boun Hor) ; Article du *Bangkok Post* intitulé « Relations Confirmed as Khmers Leave, and Executions Confirmed » [Relations confirmées du départ des Khmers et exécutions confirmées], (Doc. n° E3/604, 2 novembre 1975, ERN (Fr.) 00599741 (rapportant la confirmation par IENG Sary que LONG Boret avait été exécuté) ; T., 6 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), (Doc. n° E1/202.1), p. 13 et 14 (avait entendu les responsables de l'Ambassade de France dire que LONG Boret et SIRIK Matak avaient été exécutés) ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis ayant pour objet : « Visite de IENG Sary en Thaïlande », (Doc. n° E3/3358), 7 novembre 1975, par. 5, ERN (Fr.) 00612255-00612256 (faisant observer que le Ministre cambodgien de la justice avait à une autre occasion dit aux

thaïlandais qu'il avait appris que sur les sept traîtres dont l'exécution était prévue, ceux qui se trouvaient dans le pays, dont LONG Boret et SIRIK Matak, avaient été tués) ; Documentaire réalisé par THET S. et R. LEMKIN intitulé *Enemies of the People* [Les ennemis du peuple], (Doc. n° E3/40001R, 2007 (Séquence supplémentaire intitulée : « *One day at Po Chrey* » [Une journée à Pro Chrey]), de 22.07 à 22.11 (NUON Chea a confirmé que les « ordres politiques » du PCK, à savoir que les super-traîtres « devaient être liquidés », avaient en effet été exécutés). La Chambre de la Cour suprême note que Sydney SCHANBERG a ensuite précisé qu'alors qu'il se trouvait à l'Ambassade de France le 17 avril 1975 ou vers cette date, il n'avait jamais entendu de témoignage de première main concernant une quelconque exécution de responsables de la République khmère, mais qu'il « l'[avait] donc accepté comme étant [un] fait », vu qu'il avait appris au cours des années suivantes que les dirigeants khmers rouges avaient reconnu ce fait (T., 7 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), (Doc. n° E1/203.1), p. 4 à 8). La Chambre de céans conclut toutefois que l'exécution des deux responsables en question a été raisonnablement établie au vu de la totalité de la preuve citée en l'espèce, laquelle n'a pas été contestée par les Accusés.

<sup>1180</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 1508 à 1510, faisant référence notamment à T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), (Doc. n° E1/201.1), p. 47 à 50 (où SCHANBERG déclare avoir vu quelque 50 prisonniers debout devant le Ministère de l'information encerclés par « 10 à 15 soldats qui étaient lourdement armés » ; parmi les prisonniers se trouvait LON Non, qui s'était enquis de la possibilité de quitter le pays) ; Article du *Bangkok Post* intitulé « *Relation Confirmed as Khmers Leave, and Executions Confirmed* » [Relations confirmées du départ des Khmers et exécutions confirmées], (Doc. n° E3/604), 2 novembre 1975, ERN (Fr.) 00599741 (rapportant la confirmation par IENG Sary que LON Non avait été exécuté). La Chambre de la Cour suprême observe que, bien que LON Non ne fit pas partie des « sept traîtres » promis à une mort certaine, son nom figurait parmi ceux des 16 « autres super-traîtres », qui devaient « répondre, devant la justice d'État, de leurs innombrables méfaits et terribles crimes » Nouvelles du Cambodge, Agence Kampuchéa d'information : *Déclaration de NORODOM Sihanouk*, (Doc. n° E3/1287), 2 avril 1975, p. 2, ERN (Fr.) S 00001970.

<sup>1181</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 1509, 1510 et 2597, faisant référence notamment à T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), (Doc. n° E1/201.1), p. 56 à 58, 61 et 62 (citant S. Schanberg : *Cambodge 1975 – Carnet de journaliste*, E236/1/4/3.1), p. 87 et 88, ERN (Fr.) 00955434-00955435, où le journaliste dit que le 20 avril il a vu des soldats khmers rouges arriver à l'Ambassade de France et emmener une douzaine de personnes, dont UNG Boun Hor) ; Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Départ de réfugiés », (Doc. n° E3/2702, 20 avril 1975, ERN (Fr.) 00391490 (faisant référence à un télégramme antérieur (Télégramme reçu par le Ministère français des affaires étrangères ayant pour objet : « Asile politique », (Doc. n° E3/2694), 18 avril 1975) (dans lequel le consul de France Dyrac rapporte que SIRIK Matak et d'autres personnes, dont UNG Boun Hor, ont été enlevées à l'Ambassade par des membres d'un comité non identifié appartenant soit au FUNK soit à l'ANL) ; Télégramme de l'Ambassade des États-Unis ayant pour objet : « Récits d'Américains portant sur Phnom Penh après la chute de la ville » (Doc. n° E3/4148), 4 mai 1975, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00698473-00698474 (un Américain évacué a rapporté que le Président de l'Assemblée nationale UNG Boun Hor avait quitté l'Ambassade de France escorté par des gardes khmers rouges) ; Demande de constitution de partie civile de UNG Bonavan, (Doc. n° E3/4679), 15 juin 2008, p. 5, ERN (Fr.) 00279863 (fils de UNG Boun Hor, indiquant qu'il était sans nouvelles de son père depuis le 21 avril 1975, jour où les responsables de l'Ambassade de France l'avaient remis aux Khmers rouges). La Chambre de la Cour suprême a noté une divergence entre la date donnée par UNG Donovan et celle donnée par d'autres témoins quant au moment où UNG Boun Hor avait quitté l'Ambassade de France, mais estime qu'il s'agit d'une divergence sans importance. La Chambre de la Cour suprême est aussi convaincue que UNG Boun Hor a été enlevé à l'Ambassade de France avec SIRIK Matak. Il s'ensuit, compte tenu aussi de la disparition de l'intéressé à partir de ce moment-là, qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure qu'UNG Boun Hor et SIRIK Matak avaient subi le même sort fatal.

<sup>1182</sup> La Chambre de la Cour suprême note que la partie civile THOUCH Phandarasar a fourni un témoignage crédible concernant l'exécution du général THACH Sary (T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar), (Doc. n° E1/198.1), p. 35 à 37, 43 et 44) ; elle ne saurait toutefois accepter que cet incident a été établi au-delà de tout doute raisonnable étant donné : i) que le récit est du oui-dire, pour ce qui concerne l'ensemble des circonstances pertinentes, ; ii) qu'à la différence des cas des autres hauts responsables susmentionnés, il n'existe pas d'éléments de preuve corroborant ce fait ; enfin, iii) que l'exécution de cet individu n'a pas été reconnue par les dirigeants khmers rouges. Si AI ROCKOFF

**(b) Fonctionnaires civils et soldats hors de combat tués sur-le-champ**

467. À l'appui de la constatation selon laquelle d'autres fonctionnaires civils et soldats hors de combat de la République khmère avaient été tués sur-le-champ<sup>1183</sup>, la Chambre de première instance a invoqué la déposition à l'audience d'une partie civile, ainsi que deux procès-verbaux d'audition et neuf documents extrajudiciaires (par exemple, des demandes de constitution de partie civile, des plaintes de victime, des récits de réfugiés, des déclarations et des rapports)<sup>1184</sup>.

468. S'agissant des dépositions faites à l'audience, la partie civile KIM Vandy a dit devant la Chambre de première instance que son oncle, un colonel de la République khmère portant un uniforme militaire, avait été abattu par les Khmers rouges devant sa maison à 6 heures le matin du 17 avril 1975, après qu'il eut garé une jeep qui appartenait à des soldats américains<sup>1185</sup>. Sa déposition était détaillée et crédible, et il n'était donc pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que l'exécution avait été perpétrée. Néanmoins, comme l'a fait remarquer NUON Chea<sup>1186</sup>, cette exécution est survenue quelques heures avant la fin officielle des hostilités. Ce fait et les circonstances entourant l'exécution – la victime portait un uniforme militaire et conduisait un véhicule militaire – donnent à penser que l'on devait le considérer comme étant un membre des forces armées qui, au moment où il a été tué, n'avait ni déposé les armes ni été mis hors de combat par maladie, blessure ou détention<sup>1187</sup> et qui, comme tel, constituait une cible militaire. Cette exécution, bien que raisonnablement établie dans les faits, ne saurait donc être qualifiée de crime contre l'humanité.

---

a déclaré que les responsables de la République khmère qui étaient réunis au Ministère de l'information le 17 avril 1975 ont été « matraqués à mort » ; il n'a appris cette information que « beaucoup plus tard », alors qu'il ne se trouvait plus au Cambodge et « de la part d'autres sources [qu'il ne saurait même pas dire] » (T., 28 janvier 2013 (Al ROCKOFF), (Doc. n° E1/165.1), p. 58. Voir également T., 5 juin 2013 (Sydney SCHANBERG), (Doc. n° E1/201.1), p. 63 ; [T. 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 17 à 19 (le vénérable SO Hay avait assisté à la réunion au Ministère de l'information, à laquelle LONG Boret était présent, et était retourné, sain et sauf à la pagode Ounalom).

<sup>1183</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 507.

<sup>1184</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 507, note de bas de page 1518.

<sup>1185</sup> T., 5 décembre 2012, (KIM Vandy), (Doc. n° E1/148.1), (Fr.) p. 96 à 98, 105 à 107 ; T., 6 décembre 2012, (KIM Vandy), (Doc. n° E1/149.1), p. 21 à 24.

<sup>1186</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 593.

<sup>1187</sup> Voir article 3 1) des Conventions I-IV de Genève.

469. S'agissant des procès-verbaux d'audition sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance, la partie civile KHEN Sok a dit aux co-juges d'instruction qu'il avait vu un soldat khmer rouge abattre un soldat de la République khmère<sup>1188</sup>. Selon le procès-verbal d'audition, la victime n'était pas armée, mais portait un uniforme militaire et avait refusé de quitter la ville. Dans ces circonstances, on ne saurait exclure que la victime ne s'était pas rendue et que, par conséquent, elle restait une cible militaire, un point que n'a pas abordé la Chambre de première instance<sup>1189</sup>. Un autre procès-verbal d'audition, celui de KHOEM Sâmhuon, contient le récit par ouï-dire de l'exécution de soldats qui avaient été soignés à l'hôpital Preah Ket Mealea<sup>1190</sup>. Compte tenu du fait que ce témoignage relevait du ouï-dire et du fait que KHOEM Sâmhuon n'avait pas déposé devant la Chambre de première instance, ces exécutions ne peuvent pas être tenues pour établies au-delà de tout doute raisonnable. Néanmoins, ce procès-verbal d'audition donne fortement à penser que des soldats de la République khmère qui étaient hors de combat avaient été illégalement tués.

470. Le dernier procès-verbal d'audition invoqué par la Chambre de première instance – celui de UT Sēng – fait état d'un cas où deux personnes qui « étaient sans doute » des soldats de la République khmère avaient été tuées par des soldates khmères rouges<sup>1191</sup>. Si cet événement s'est déroulé hors de la ville de Phnom Penh, et n'étaye donc pas la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle des exécutions avaient eu lieu à Phnom Penh<sup>1192</sup>, il est néanmoins clair qu'il s'inscrivait dans le cadre de la Phase 1 des déplacements de population. Comme l'ont fait remarquer les co-procureurs, le récit de UT Sēng est corroboré par une lettre de

---

<sup>1188</sup> Procès-verbal d'audition de KHEN Sok, (Doc. n° E3/5556), 1 septembre 2009, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00452779-00452780.

<sup>1189</sup> Comme indiqué dans le [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 594.

<sup>1190</sup> Procès-verbal d'audition de KHOEM Sâmhuon, (Doc. n° E3/3962, 6 mars 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00355873-00355874. La Chambre de première instance s'est fondée sur ce document, quoique par erreur apparemment, pour appuyer l'exécution de soldats qui avaient répondu aux appels à la reddition lancés par les Khmers rouges. Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 511, note de bas de page 1530, qui contient une liste d'éléments de preuve à l'appui de la conclusion selon laquelle les soldats de la République khmère qui avaient répondu aux appels à la reddition avaient été exécutés ou avaient disparu.

<sup>1191</sup> Procès-verbal d'audition de UT Sēng, (Doc. n° E3/5267), 14 janvier 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00482929-00482930.

<sup>1192</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 507 ; voir également la note de bas de page 1518, où le Procès-verbal d'audition de UT Sēng est mentionné au titre des exécutions de soldats de la République khmère à Phnom Penh.



l'Ambassade de France en Thaïlande, dans laquelle il est question de l'expérience du Général SOR Buon. Selon cette lettre, le Général SOR Buon avait été témoin d'exécutions de soldats commises dans la même région par de « jeunes filles communistes »<sup>1193</sup>. Néanmoins, du fait en particulier que UT Sēng n'a ni déposé devant la Chambre de première instance ni expliqué pourquoi il était arrivé à la conclusion que les victimes étaient sans doute des soldats, le procès-verbal d'audition ne peut servir de base à une constatation au-delà de tout doute raisonnable.

471. S'agissant des récits faisant état d'exécutions mentionnées dans d'autres documents extrajudiciaires, NUON Chea soutient qu'ils doivent tous être écartés, vu « le peu d'éléments de preuve relatifs aux exécutions et leur caractère sporadique » [traduction non officielle] figurant dans les dépositions faites à l'audience et les procès-verbaux d'audition<sup>1194</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la déposition à l'audience de KIM Vandy n'établit pas que l'exécution était illégale<sup>1195</sup> et que les procès-verbaux d'audition ne permettaient pas non plus d'établir les différents cas d'exécution de soldats au-delà de tout doute raisonnable, même s'ils sont pris en considération de manière holistique avec les autres éléments de preuve. Pour le surplus, les récits extrajudiciaires qui ont été invoqués par la Chambre de première instance, un certain nombre d'entre eux, soit ne permettent pas d'établir sans équivoque que les exécutions étaient illégales<sup>1196</sup>, ne sont pas suffisamment détaillés<sup>1197</sup>, n'établissent que le fait que les victimes avaient disparu<sup>1198</sup>, s'agissant

---

<sup>1193</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 163, faisant référence à la Lettre de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon », (Doc. n° E3/2666), 23 juin 1975, p. 5 à 7, ERN (Fr.) 00386860-00386862.

<sup>1194</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 596.

<sup>1195</sup> Voir ci-dessus, par. 468.

<sup>1196</sup> Interview de KHĀT Khē par le DC-Cam, (Doc. n° E3/5598), 15 janvier 2005, p. 12 à 16, ERN (Fr.) 00884036-00884038 (rapportant qu'un ordre avait été donné de tuer les soldats de la République khmère retrouvés durant l'évacuation de Phnom Penh, mais laissant aussi entendre que les exécutions concernaient « des gens qui s'[étaient] cachés dans les maisons ou les égouts » et affirmant que, après « la chute du pays de 1975 », les anciens soldats allaient être rééduqués et autorisés à survivre) ; Demande de constitution de partie civile de PAL Rattanak, (Doc. n° E3/4839), document non daté, p. 2, ERN (Fr.) 00918037 (le témoin a vu des soldats de la République khmère se faire tuer alors qu'ils tentaient de fuir).

<sup>1197</sup> Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 97, ERN (Fr.) 00410432 ; Rapport rédigé par H. LOCARD intitulé : « Zone de Bophea », (Doc. n° E3/3209), 31 mai 2007, p. 13, ERN (Fr.) 00806153 (CHHIEUV Si Lang), 27, ERN (Fr.) 00806167 (KET Chhean).

<sup>1198</sup> Plainte de la victime PRUM Sokha, (Doc. n° E3/5392), 3 novembre 2008, p. 8, ERN (Fr.) 00875484.



des lieux et des dates, manquent de pertinence au regard des accusations retenues dans le premier procès du dossier n° 002<sup>1199</sup>, soit doivent être considérés comme relevant du ouï-dire<sup>1200</sup>. Si la Chambre de la Cour suprême note que les trois autres récits pourraient être source de preuves spécifiques et de première main au sujet des exécutions<sup>1201</sup>, force est de constater que les auteurs de ces récits n'ont jamais déposé au procès ; par conséquent, ces récits ne sauraient prouver le crime de meurtre au-delà de tout doute raisonnable. En somme, si la preuve donne fortement à penser que des soldats de la République khmère ont été tués au cours de l'évacuation de Phnom Penh, s'agissant des cas précis d'exécutions mentionnés dans la preuve, il n'a pas pu être établi que les victimes étaient des soldats hors de combat ou qui s'étaient déjà rendus au moment où ils ont été tués. On ne saurait dès lors considérer que les cas d'exécution précis ont été raisonnablement établis selon le niveau de preuve requis.

**(c) Soldats emmenés ailleurs pour être tués**

472. La Chambre de première instance n'a invoqué aucune déposition recueillie à l'audience à l'appui de sa constatation selon laquelle des soldats de la République

---

<sup>1199</sup> Plainte de la victime PRUM Sokha, (Doc. n° E3/5392), document non daté, p. 8, ERN (Fr.) 00875485 (faisant référence à des exécutions qui auraient apparemment eu lieu le 20 janvier 1978 ; en partant de l'hypothèse que les exécutions se seraient déroulées le 20 janvier 1975, comme l'ont affirmé les co-procureurs ([Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), note de bas de page 612), la présente Chambre de la Cour suprême considère qu'une telle date serait difficilement plausible, étant donné qu'en janvier 1975, les Khmers rouges n'avaient pas pris le contrôle du Palais royal à Phnom Penh) ; Plainte de la victime MEI Nary, (Doc. n° E3/5397), 30 mai 2008, p. 8, ERN (Fr.) 00877082 (son frère, accusé d'être un fonctionnaire de la République khmère, a été tué dans un village de la province de Kampong Cham).

<sup>1200</sup> Plainte de la victime MEI Nary, (Doc. n° E3/5397), 30 mai 2008, p. 8, ERN (Fr.) 00877082 (étant donné qu'elle avait été évacuée vers la province de Kratie, elle n'aurait probablement pas été témoin oculaire de l'exécution de son frère, survenue dans la province de Kampong Cham, comme l'ont admis les co-procureurs ([Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 164) ; Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme), (Doc. n° E3/1805), 18 août 1978, p. 21, ERN (Fr.) 00238782 (PAM Moeun a affirmé que des soldats et des fonctionnaires de la République khmère, qui avaient été rassemblés près d'une station radio, avaient été emmenés à Kompong Kantuot, « où ils [avaient été] exécutés », mais il est peu probable qu'il ait été personnellement témoin de telles exécutions).

<sup>1201</sup> Demande de constitution de partie civile de EAM Tres, (Doc. n° E3/4822), 25 décembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00906221-00906222 (il a vu six soldats de la République khmère, qui étaient ligotés, être fusillés sur le bord du fleuve, avant que 500 autres d'entre eux ne soient envoyés en prison pour y suivre une rééducation) ; Demande de constitution de partie civile de BOTH Soth, (Doc. n° E3/4823), 4 décembre 2008, p. 5 à 7, ERN (Fr.) 00861757-00861759 (durant l'évacuation, elle avait vu abattre un soldat gouvernemental ligoté) Communication reçue du Gouvernement norvégien en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme (Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme), (Doc. n° E3/1805), 18 août 1978, p. 21, ERN (Fr.) 00238782 (PAM Moeun a assisté à l'exécution de soldats en uniforme sur le boulevard Mao Zedong).

khmère avaient été emmenés ailleurs pour être tués<sup>1202</sup>. Si certains des comptes rendus écrits relatifs aux exécutions semblent relever du ouï-dire<sup>1203</sup>, au mieux, la plupart des autres établissent effectivement que les victimes avaient disparu et non qu'elles avaient été tuées<sup>1204</sup>. Le reste des éléments de preuve consiste en un document rapportant un entretien avec un réfugié<sup>1205</sup>. Suivant ce rapport, un réfugié a évoqué en termes généraux l'exécution d'officiers de la République khmère qui étaient arrivés à Amleang « en 1975 »<sup>1206</sup>. On ne sait donc pas trop si ces exécutions avaient eu lieu ou non dans le contexte de la Phase 1 des déplacements de population. En somme, si ces éléments de preuve semblent porter à croire que des exécutions ont été perpétrées, ils ne constituent cependant pas une base raisonnable pour fonder une constatation répondant au niveau de preuve requis.

**(d) Exécutions de soldats qui avaient répondu aux appels**

473. Comme l'ont relevé les co-procureurs<sup>1207</sup>, la Chambre de première instance n'a pas séparé les éléments de preuve relatifs aux disparitions de ceux se rapportant aux exécutions de soldats qui avaient répondu aux appels à la reddition<sup>1208</sup>. La Chambre de la Cour suprême limitera son analyse au seul point de savoir si la constatation selon laquelle des exécutions (et non des disparitions) avaient eu lieu était déraisonnable, comme le soutiennent NUON Chea et KHIEU Samphân<sup>1209</sup>. Parmi les éléments de preuve cités par la Chambre de première instance, la

---

<sup>1202</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 508.

<sup>1203</sup> Procès-verbal d'audition de SEANG Chan, (Doc. n° E3/5505), 23 octobre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00434413-00434414 ; Demande de constitution de partie civile de ROU Ren, (Doc. n° E3/4694), 14 octobre 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00909840-00909841 ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 144 et 145, ERN (Fr.) 00410467-00410468 (PECH Ling Kong).

<sup>1204</sup> Plainte de la victime SAU Sary, (Doc. n° E3/5372), 27 août 2008, p. 7 et 8, ERN (Fr.) 00891547-00891548 ; Plainte de la victime KIM Sarou, (Doc. n° E3/5435), 22 mai 2009, p. 8, ERN (Fr.) 00869952 ; Plainte de la victime SAO Thoeun, (Doc. n° E3/5436), 10 mai 2009, p. 8, ERN (Fr.) 00875522 ; Plainte de la victime PHÂN Yim, (Doc. n° E3/5424), 17 février 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00875031-00875032.

<sup>1205</sup> Procès-verbal d'audition de UT Sēng, (Doc. n° E3/5267), 14 janvier 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00482929-00482930 ; Rapport de S. HEDER et M. MATSUSHITA intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », (Doc. n° E3/1714), 25 mars 1980, p. 58 et 59, ERN (Fr.) 00649017-00649018.

<sup>1206</sup> Rapport de S. HEDER et M. MATSUSHITA intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », (Doc. n° E3/1714), 25 mars 1980, p. 58 et 59, ERN (Fr.) 00649017-00649018.

<sup>1207</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 168.

<sup>1208</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 511.

<sup>1209</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 590 et 593 à 596 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 355.

déposition à l'audience de SUM Chea et les procès-verbaux d'audition de SÂM Sithy, KHOEM Sâmhuon et KOY Mon se rapportent aux exécutions.

474. SUM Chea a dit devant la Chambre de première instance que quelques jours après l'évacuation de Phnom Penh, des appels avaient été lancés par haut-parleur pour convaincre les anciens soldats de la République khmère de se faire connaître et que ces soldats avaient été tués par la suite<sup>1210</sup>. S'il est vrai qu'il n'a jamais entendu les appels en question et avait seulement été informé par une personne appartenant à une autre unité que ces exécutions avaient été perpétrées<sup>1211</sup>, son récit était néanmoins détaillé et fondé sur une source de l'époque : un soldat appartenant à une autre unité qui avait directement participé aux exécutions. Dès lors, en dépit du fait que sa déposition relevait du oui-dire, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de fonder sa constatation sur cette déposition, qui, comme on le verra plus loin, est quelque peu corroborée par les autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée.

475. SUM Chea a aussi parlé à la barre d'un autre cas d'exécution, dans le quartier Tuol Kork, de soldats de la République khmère qui avaient été « tromp[és] pour qu'ils se manifestent et qu'ils manifestent leur identité » par voie d'annonces faites par haut-parleur<sup>1212</sup>. Ce récit, même s'il n'est que du oui-dire, est corroboré par le procès-verbal d'audition de KHOEM Sâmhuon, qui a fait état dans sa déposition à l'audience de l'exécution de soldats de la République khmère dans le quartier Tuol Kork, en précisant avoir vu les matraques ensanglantées qui avaient été utilisées pour procéder aux exécutions<sup>1213</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime qu'un juge du fait raisonnable pourrait conclure qu'il a été établi que des exécutions avaient été perpétrées à Tuol Kork.

476. Quant au procès-verbal d'audition de KOY Mon, ce témoin a dit que son unité n'avait fait aucun « mal » aux soldats de la République khmère qui s'étaient

---

<sup>1210</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 16 à 19 et 31 à 34.

<sup>1211</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 17 et 18, 31 et 33, 59 et 60, 64 et 65, 115 et 116 (il a déclaré n'avoir jamais été témoin d'une quelconque exécution, mais avoir appris tout ce qui avait trait aux exécutions de Koeun, qui était dans une unité liée à la sienne ; il a aussi déclaré que les annonces par haut-parleur destinées aux soldats de la République khmère étaient faites par d'autres unités, et non par la sienne, et qu'il ne les avait pas entendues personnellement).

<sup>1212</sup> T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 43.

<sup>1213</sup> Voir ci-dessus, par. 469.

rendus, mais qu'il pensait que ceux des soldats qui, sur instruction des soldats de la zone Sud-Ouest, étaient montés dans des camions « [étaient] probablement tous décédés »<sup>1214</sup>. Par conséquent, ses propos corroborent en quelque sorte le fait que des exécutions illégales avaient été perpétrées.

477. S'agissant de SÂM Sithy, la Chambre de la Cour suprême rappelle que, par suite des questions soulevées par NUON Chea<sup>1215</sup> concernant la crédibilité et la fiabilité du procès-verbal d'audition de l'intéressé, elle avait décidé de le citer à comparaître à l'audience en appel<sup>1216</sup>, ce qu'il a fait le 3 juillet 2015. La Chambre de céans est donc appelée à apprécier le caractère raisonnable de la conclusion de la Chambre de première instance sur la base des éléments de preuve qui étaient disponibles lors du procès et des éléments de preuve recueillis en procédure d'appel<sup>1217</sup>.

478. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans le procès-verbal d'audition de SÂM Sithy, celui-ci a dit avoir été témoin de l'exécution d'un groupe de personnes, dont des membres de sa famille, qui avaient été identifiées comme étant des responsables de la République khmère<sup>1218</sup>. Il a expliqué avoir survécu en faisant le mort, couché derrière sa mère, qui avait été tuée par balle<sup>1219</sup>. Bien que SÂM Sithy ait largement confirmé ce récit lors de sa déposition, la Chambre de la Cour suprême, après avoir observé le comportement de l'intéressé et évalué les détails de son récit, estime que ce témoin n'est ni crédible ni fiable, pour les raisons ci-après.

479. Essentiellement, la Chambre de la Cour suprême estime que le récit de SÂM Sithy est intrinsèquement invraisemblable, dans la mesure où l'intéressé a affirmé

---

<sup>1214</sup> Procès-verbal d'audition de KÖY Mön, (Doc. n° E3/369), 29 mai 2008, p. 7, ERN (Fr.) 00272726.

<sup>1215</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 595 (faisant observer que l'enregistrement audio de l'audition de SÂM Sithy, apparemment en raison du mauvais fonctionnement de l'appareil d'enregistrement, s'arrête précisément au moment où l'intéressé dit avoir été témoin d'exécutions, et que l'enquêteur qui a procédé à cette audition aurait été mêlé à un autre incident similaire).

<sup>1216</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 23, 26.

<sup>1217</sup> [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 426, citant l'[Arrêt Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 75 et 76.

<sup>1218</sup> Procès-verbal d'audition de SÂM Sithy, (Doc. n° E3/5201), 7 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00275144-00275145.

<sup>1219</sup> Procès-verbal d'audition de SÂM Sithy, (Doc. n° E3/5201), 7 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00275144-00275145.

avoir fait partie des personnes qui étaient l'objet de l'exécution par lui décrite et à laquelle il a survécu. La Chambre de ceans trouve que plusieurs faits relatés à l'audience par SÂM Sithy sont à peine croyables. Premièrement, il semble très peu probable qu'un garçon de 13 ans ait pu, habilement et avec sang-froid, rester calme et impassible après avoir essuyé un tir, reçu des coups de matraque, été trainé dans une fosse, et après avoir été témoin de l'exécution de sa mère<sup>1220</sup>. Pas plus que n'est crédible le fait que SÂM Sithy et ses deux plus jeunes cousins aient pu survivre relativement indemnes<sup>1221</sup>, après avoir essuyé les tirs indiscriminés, prolongés et à bout portant de six hommes armés qui les encerclaient, lesquels tirs avaient été suivis de coups de matraque à la tête des enfants<sup>1222</sup>. Deuxièmement, il y a peu de chance que, des sept familles qui, selon son témoignage, avaient été emmenées par les Khmers rouges, seuls SÂM Sithy, sa petite sœur et ses deux jeunes cousins aient survécu<sup>1223</sup>; hormis le nom de son cousin, il n'a pu donner ni le nom d'une quelconque autre victime de l'exécution (bien qu'il ait dit qu'un certain nombre d'autres personnes qui lui étaient apparentées faisaient partie du groupe)<sup>1224</sup>, ni les identités d'autres personnes présentes lors de cet incident et qui sont toujours en vie<sup>1225</sup>. Troisièmement, il est difficile de comprendre comment il a pu suivre le groupe de son père en dépit du fait qu'il en avait été chassé en présence de trois gardes khmers rouges armés<sup>1226</sup>, comment il a pu voir le groupe en question être emmené pour être fusillé<sup>1227</sup>, comment à un certain moment il est retourné dans le

<sup>1220</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 30 et 32, 39 à 41, 45 et 46

<sup>1221</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 31, 32 et 38 à 41 (ses deux cousins n'avaient reçu aucune blessure; par ailleurs, sa sœur avait reçu un coup de matraque sur la tête), p. 128 à 134.

<sup>1222</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 28, 31 et 32, 42 et 44, 131 et 133.

<sup>1223</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 47 et 48.

<sup>1224</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 25 et 26.

<sup>1225</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 25 et 26, 47 à 49, 127 à 129.

<sup>1226</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 65 (« Moi, j'étais petit à l'époque, donc j'ai suivi mon père. Mais ensuite, on m'a chassé, on m'a dit de retourner voir l'autre groupe. On ne m'a pas permis d'aller avec mon père. Je n'y suis pas retourné, j'ai suivi pour voir ce qui[...] se passait. »), 68 et 69 (« Lorsque nous sommes arrivés à l'endroit où les choses étaient entreposées, les miliciens se sont séparés : deux miliciens gardaient la femme, et l'un est parti avec le mari couper des arbres pour construire des abris car il commençait à faire nuit. Pendant qu'ils se dirigeaient dans la forêt, j'ai suivi mon père, entendant qu'ils allaient abattre des arbres. Bien qu'on m'ait chassé, je ne suis pas retourné et j'ai continué à le regarder. Après avoir passé la forêt, six hommes armés et un milicien, qui l'accompagnaient sont apparus. Les deux autres gardaient la femme et les enfants à l'endroit [où les choses étaient entreposées]; ils ont d'abord emmené les hommes. Donc, il n'y avait qu'un seul milicien qui a emmené les hommes d'abord sous prétexte d'aller couper des arbres; les deux autres se trouvaient avec la femme et les enfants. [traduction non officielle] »)

<sup>1227</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 31 et 32.

groupe de sa mère où on n'a pas cru à ce qu'il disait<sup>1228</sup> et, enfin, comment il a pu se déplacer de nuit pour retourner à Wat Chrak Sdech<sup>1229</sup>.

480. De surcroît, le témoin a éludé les questions portant sur les détails des événements qui avaient précédé l'exécution, et a continué à donner la même version vague et nébuleuse de l'exécution<sup>1230</sup>. De plus, le fait que son expérience ait fait l'objet d'une couverture médiatique par le passé<sup>1231</sup> peut expliquer l'intérêt qu'il trouvait à répéter le même récit, que celui-ci ait été véridique ou non.

481. En somme, la Chambre de la Cour suprême estime que la déposition de SÂM Sithy manque de crédibilité. Cela dit, comme relevé plus haut, la Chambre de première instance était saisie d'autres éléments de preuve, en particulier la déposition à l'audience de SUM Chea, permettant de conclure raisonnablement que des soldats et des fonctionnaires de la République khmère qui avaient répondu aux appels à se faire connaître avaient été tués.

#### (e) Soldats repérés aux postes de contrôle

482. La Chambre de première instance a constaté que le sort de la plupart des soldats de la République khmère repérés aux postes de contrôle était resté inconnu et qu'elle ne pouvait pas déduire de façon univoque que leur disparition signifie qu'ils avaient été tués<sup>1232</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance a aussi conclu que l'existence d'une « opération [...] qui visait à [...] tuer [les anciens responsables et fonctionnaires de la République khmère] » a été démontrée, notamment, par « l'exécution [de ceux d'entre eux] qui avaient été repérés aux différents postes de

<sup>1228</sup> Comparer [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 67 : (« Après quelques instants, j'ai entendu [des coups de feu], j'ai couru jusqu'à ma mère[, mes tantes et mes oncles] pour [leur] dire de s'enfuir [comme ils venaient de tuer mon père], mais ils ne m'ont pas cru » ; « [O]ui, j'ai cru qu'ils [le groupe de sa mère] [...] avaient entendu [les coups de feu] parce que j'étais revenu en courant pour leur dire de s'enfuir juste après les coups de feu », avec p. 69 : (« Puis j'ai vu que ces hommes ont pointé leurs fusils vers mon père, donc j'ai couru jusqu'à ma mère pour lui dire de s'enfuir mais ils ne m'ont pas cru. Et, une heure plus tard, nous avons entendu les coups de feu, certainement tirés à l'endroit où mon père avait dû être tué. Et j'ai dit : « Voyez, ils ont tous été tués. », et avec p. 120 et 121 : (« [e]t, une demi-heure ou une heure plus tard, on a entendu les coups de feu. Et je courais, je m'enfuyais du groupe de femmes et de ma mère, et ma mère courait après moi. Elle m'a ramené dans le groupe. »).

<sup>1229</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 43, 44 et 62 à 64.

<sup>1230</sup> Voir, par exemple, [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 13 à 16, 17 à 20, 21 à 23, 25 à 27, 29 et 30.

<sup>1231</sup> [T., 3 juillet 2015 \(SÂM Sithy\), \(Doc. n° F1/2.1\)](#), p. 52 à 55 et 142 à 144 (il y a deux ans, un article décrivant son expérience a été publié dans un journal appelé « Koh Santepheap »).

<sup>1232</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 513 et 555.

contrôle »<sup>1233</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance a jugé établi le fait qu'au moins certains des soldats qui avaient été repérés aux postes de contrôle avaient été tués.

483. Au nombre des éléments de preuve relatifs aux exécutions effectivement commises de soldats de la République khmère qui avaient été repérés aux postes de contrôle figurent une lettre de l'Ambassade de France, un procès-verbal d'audition, une plainte de victime et une demande de constitution de partie civile contenant les ouï-dire de CHHUM Sokha, TIENG Sokhom et BENG Boeun<sup>1234</sup>. Comme l'ont reconnu les co-procureurs<sup>1235</sup>, la Chambre de première instance s'est appuyée sur ces récits pour montrer que certains individus « [avaient] appris plus tard » que des soldats de la République khmère avaient été tués<sup>1236</sup>. Si ces éléments de preuve incitent fortement à penser que des exécutions avaient eu lieu, ils ne peuvent pas, en l'absence de déposition pertinente à l'audience, établir raisonnablement que des soldats de la République khmère avaient été exécutés après qu'ils eurent été repérés aux postes de contrôle.

**(f) Exécutions qui auraient eu lieu à Kien Svay et à Battambang**

484. Pour asseoir ses constatations relatives aux exécutions perpétrées à Kien Svay<sup>1237</sup>, la Chambre de première instance s'est fondée sur la déposition du témoin François PONCHAUD, qui a dit à l'audience qu'une personne qu'il avait rencontrée à l'Ambassade de France le 22 ou le 23 avril 1975 lui avait dit que des soldats et de hauts responsables avaient été invités à écrire leurs noms sur un tableau à Kien Svay et que ceux qui l'avaient fait avaient été exécutés<sup>1238</sup>. NUON Chea soutient que ce récit manquait de cohérence, car l'homme qui avait parlé à François PONCHAUD aurait difficilement pu voir les exécutions à Kien Svay quelques jours après

<sup>1233</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 561.

<sup>1234</sup> Lettre de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon, (Doc. n° E3/2666), 23 juin 1975, p. 5 à 7, ERN (Fr.) 00386860-00386862 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile CHHUM Sokha, (Doc. n° E3/5788), 2 septembre 2009, ERN (Fr.) 00485495-00485496 ; Demande de constitution de partie civile de BENG Boeun, (Doc. n° E3/4719), 30 janvier 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00898350-00898352 ; Plainte de la victime TIENG Sokhom, (Doc. n° E3/5402), 23 octobre 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00891629-00871630 (il convient de noter aussi que TIENG Sokhom ne parle pas du fait que des gens avaient été repérés aux postes de contrôle).

<sup>1235</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 167.

<sup>1236</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 513 [non souligné dans l'original].

<sup>1237</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 514.

<sup>1238</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 15, 30 à 32, 58 et 59.



l'évacuation de Phnom Penh et ensuite se rendre à Phnom Penh et entrer à l'Ambassade de France à un moment où les citoyens cambodgiens étaient expulsés par force de ladite ambassade<sup>1239</sup>. Abstraction faite de cette discordance – reconnue par les co-procureurs<sup>1240</sup> – la Chambre de la Cour suprême estime que cet élément de preuve incite néanmoins fortement à penser que des exécutions avaient été perpétrées à Kien Svay, localité située à proximité de Phnom Penh<sup>1241</sup>. Néanmoins, le fait que cet élément de preuve soit intrinsèquement peu probant n'aurait pas permis à un juge du fait raisonnable de constater au-delà de tout doute raisonnable que ces exécutions avaient été perpétrées.

485. La Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance s'est aussi appuyée sur la déposition de François PONCHAUD pour étayer sa constatation selon laquelle des exécutions avaient été perpétrées à Battambang. Étant donné que les faits survenus à Battambang n'étaient pas liés à la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême examinera cette preuve plus dans la perspective d'établir si les exécutions se faisaient suivant un mode opératoire récurrent<sup>1242</sup>.

**(g) Conclusion concernant les exécutions de soldats et de responsables de la République khmère**

486. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême estime que la constatation de la Chambre de première instance concernant les exécutions des hauts responsables LONG Boret, LON Non, SIRIK Matak et UNG Boun Hor n'était pas déraisonnable. La Chambre de la Cour suprême estime, en outre, qu'il a été raisonnablement établi, sur la base des éléments de preuve dont la Chambre de première instance était saisie, en particulier la déposition à la barre de SUM Chea, laquelle a été corroborée par d'autres éléments de preuve, que les soldats et fonctionnaires de la République khmère qui avaient répondu aux appels avaient été exécutés. D'autres éléments de preuve dont la Chambre de première instance était saisie incitaient fortement à

<sup>1239</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 593.

<sup>1240</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 174.

<sup>1241</sup> Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 99 et 100, ERN (Fr.) 00410427-00410428 (qui est le même récit sur lequel est fondé le livre de F. PONCHAUD intitulé : « Cambodge année zéro », E243.1), ERN (Fr.) 00862153-00862154). La Chambre fait observer que la déposition de François PONCHAUD n'est pas « corroborée » par ce récit, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une source distincte.

<sup>1242</sup> Voir *infra*, par. 911.

penser que d'autres exécutions illégales de soldats et de fonctionnaires de la République khmère ont été perpétrées durant la Phase 1 des déplacements de population. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument selon lequel il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une quelconque exécution de soldats et de fonctionnaires de la République khmère avait été perpétrée.

*c) Meurtre commis à Tuol Po Chrey*

487. Pour ce qui est des événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance a constaté qu'après la libération de Phnom Penh le 17 avril 1975 et la reddition des soldats de la République khmère, le comité de la zone Nord-Ouest avait tenu une réunion lors de laquelle il avait donné l'ordre de rassembler et d'exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>1243</sup>. En conséquence, plusieurs centaines d'anciens fonctionnaires avaient été rassemblés à la préfecture provinciale de Pursat et avaient été informés qu'on les amènerait rencontrer NORODOM Sihanouk et qu'ils allaient être rééduqués<sup>1244</sup>. Après la réunion, on a fait monter au moins 250 anciens soldats et fonctionnaires civils de la République khmère<sup>1245</sup> dans des camions<sup>1246</sup>, et ils ont été emmenés à Tuol Po Chrey et exécutés<sup>1247</sup>. La Chambre de première instance a conclu que ces exécutions étaient constitutives des crimes contre l'humanité d'extermination et de persécution pour motifs politiques<sup>1248</sup>.

488. Pour dégager cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée principalement sur trois témoins : LIM Sat, commandant adjoint d'un peloton khmer rouge, SUM Alat, un soldat de la République khmère, et UNG Chhât, un soldat khmer rouge<sup>1249</sup>.

489. NUON Chea et KHIEU Samphân allèguent que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir fondé ses constatations concernant Tuol Po

---

<sup>1243</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 836.

<sup>1244</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 672 et 673.

<sup>1245</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 684.

<sup>1246</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 673.

<sup>1247</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 681.

<sup>1248</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 684.

<sup>1249</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 660.

Chrey sur une preuve peu fiable « indirecte et faible » et a commis une erreur de fait en raison de la « façon déficiente dont [elle] a apprécié la preuve »<sup>1250</sup>. En particulier, l'un et l'autre Accusés allèguent que la Chambre s'est montrée déraisonnable pour s'être fondée uniquement sur le témoignage de LIM Sat, qu'ils qualifient de vicié, pour établir que le comité de zone avait donné l'ordre d'exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, ce qui n'est corroboré ni par l'existence d'un type de conduite récurrent ni par le système de communication<sup>1251</sup>. En outre, NUON Chea soutient que les efforts de la Chambre de première instance visant à aplanir les incohérences entachant les éléments de preuve étaient déraisonnables<sup>1252</sup>. Enfin, NUON Chea et KHIEU Samphân font valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir constaté que 250 personnes avaient été exécutées, motif pris de ce que cette constatation reposait sur des ouï-dire et une déposition de témoin peu fiable, et qu'en conséquence, ce nombre de 250 soldats victimes était infondé<sup>1253</sup>.

(1) *La réunion du comité de zone et l'ordre d'exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère*

490. À l'appui de sa constatation selon laquelle le comité de zone avait donné l'ordre de rassembler et d'exécuter les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, la Chambre de première instance s'est fondée sur le seul récit du témoin LIM Sat, qui a déposé au procès au sujet de la transmission de l'ordre en question<sup>1254</sup>.

491. Selon un procès-verbal d'audition de LIM Sat, une réunion du comité de zone (à laquelle l'intéressé n'avait pas assisté) s'était tenue sous la présidence de RUOS Nhim, Ta Khan et Ta Sot, quelques jours avant les événements de Tuol Po Chrey. À cette réunion, « on a[vait] dit aux supérieurs hiérarchiques des Khmers rouges que tous les militaires et les policiers de l'époque de LON Nol, qui avaient tel ou tel

<sup>1250</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 436 ; [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 450.

<sup>1251</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 460 et 461 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 431.

<sup>1252</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 454.

<sup>1253</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 449 et 463 à 466 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 424 et 425, 427, 430 et 431.

<sup>1254</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 836.

grade, devaient tous être emmenés pour être exécutés »<sup>1255</sup>. Selon un autre procès-verbal d'audition, les ordres que LIM Sat avait reçus étaient « de rassembler les militaires et les policiers de tout échelon qui étaient partisans du régime de LON Nol pour [les] tu[er] »<sup>1256</sup>. Toutefois, lors de sa déposition devant la Chambre de première instance, le témoin a affirmé qu'il ne savait pas que les soldats et fonctionnaires de la République khmère devaient être tués et que les ordres se limitaient à la rééducation des soldats et des fonctionnaires, après quoi ils devaient être réintégrés dans leurs anciennes fonctions<sup>1257</sup>.

492. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a observé que, lors de sa déposition à l'audience, LIM Sat n'avait pas été crédible lorsqu'il avait affirmé n'avoir eu qu'une « connaissance limitée de l'objectif criminel auquel répondaient les ordres en question »<sup>1258</sup>. De fait, LIM Sat s'est contredit puisqu'il avait au départ précisé que l'ordre de tuer, comme l'ont rappelé les co-procureurs « [était] un ordre qui venait du comité de zone [Than Nhim et Ta Kan] »<sup>1259</sup>. Pourtant, ensuite, LIM Sat a dit que « [à] ce moment-là [parlant en fait de la deuxième réunion à la préfecture provinciale de Pursat], ils [avaient] rassemblé ces gens, ces policiers et militaires, mais je ne savais pas qu'ils étaient pour être tués »<sup>1260</sup>. Par la suite, LIM Sat a réitéré qu'« [o]n ne [lui avait] pas dit qu'ils allaient être exécutés. Tout ce [qu'il avait] su, c'[était] que les officiers allaient être envoyés pour étudier »<sup>1261</sup>.

493. En appréciant la crédibilité et la fiabilité de ce témoin, la Chambre de première instance a précisé ce qui suit :

Consciente que ce témoin cherche peut-être à atténuer sa participation aux événements ou à en rejeter la responsabilité sur autrui, la Chambre considère qu'il n'est pas crédible lorsqu'il affirme n'avoir eu qu'une connaissance limitée de l'objectif criminel auquel répondaient les ordres en question. Sa déposition initiale devant les co-juges d'instruction concernant la teneur de ces ordres est toutefois corroborée par l'existence même d'un type de conduite récurrent avec lequel ils s'accordent. [...] En outre, la déposition de LIM Sat concernant la manière dont ont

<sup>1255</sup> Procès-verbal d'audition de LIM Sat, (Doc. n° E3/4601), 18 novembre 2009, ERN (Fr.) 00434585-00434586.

<sup>1256</sup> Procès-verbal d'audition de LIM Sat, (Doc. n° E3/364), 23 novembre 2008, p. 1 à 4.

<sup>1257</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 18, 21 et 23, 46 à 48 (citant le Procès-verbal d'audition de LIM Sat, (Doc. n° E3/4601), 18 novembre 2009 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/188.1), p. 18 et 19 ainsi que 24 et 25.

<sup>1258</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 665.

<sup>1259</sup> T., 2 mai (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 16 et 17.

<sup>1260</sup> T., 2 mai (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 18.

<sup>1261</sup> T., 3 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/188.1), p. 24 et 25.

été diffusés les ordres de 'l'échelon supérieur' concorde avec les conclusions que la Chambre a tirées de l'analyse du système de communication. La Chambre considère donc comme crédible la déposition de ce témoin concernant la nature même de ces ordres<sup>1262</sup>.

494. Si NUON Chea prétend que le témoignage de LIM Sat manquait de cohérence et était peu fiable et que, par conséquent, il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de dégager la constatation qu'elle a dégagée<sup>1263</sup>, KHIEU Samphân, quant à lui, affirme que LIM Sat a été un témoin « solide et constant dans ses explications », mais que la Chambre de première instance avait commis une erreur en interprétant les procès-verbaux d'audition de l'intéressé et en accordant plus de poids à ceux-ci qu'à sa déposition à l'audience, violant par là le principe du contradictoire<sup>1264</sup>.

495. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance a attentivement apprécié la preuve et a motivé sa décision de se fonder sur les déclarations écrites de LIM Sat plutôt que sur sa déposition à l'audience. La Chambre de la Cour suprême rappelle que « c'est à la Chambre de première instance qu'il revient d'apprécier les contradictions relevées dans le témoignage d'un témoin [...], de rechercher, en considérant le témoignage dans son ensemble, si le témoin est fiable et ses propos crédibles, et, en dernière analyse, d'admettre ou de rejeter les principaux éléments de sa déposition »<sup>1265</sup> [traduction non officielle], et que la Chambre de première instance a, en l'espèce, considéré « comme crédible la déposition de ce témoin concernant la nature même de ces ordres »<sup>1266</sup>. Comme le relèvent les co-procureurs<sup>1267</sup>, la Chambre de première instance était bien placée pour observer le comportement de LIM Sat et apprécier sa crédibilité. Elle n'a donc pas violé le principe du contradictoire en se fondant sur les procès-verbaux d'audition du témoin plutôt que sur sa déposition à l'audience.

496. En outre, bien que LIM Sat ait été le seul témoin appuyant cette constatation, la Chambre de première instance a estimé que ses dires étaient corroborés par i) l'existence d'un « type de conduite récurrent » et ii) le « système de

---

<sup>1262</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 665.

<sup>1263</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 451.

<sup>1264</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 430.

<sup>1265</sup> [Arrêt Popović \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 1228.

<sup>1266</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 665.

<sup>1267</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 282.

communication ». En ce qui concerne le type de conduite récurrent, la Chambre de la Cour suprême renvoie à ses constatations exposées plus loin où elle infirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle un mode opératoire récurrent se dégageait des exécutions des soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>1268</sup>. Par conséquent, le mode de conduite ne saurait servir à corroborer le témoignage de LIM Sat. Néanmoins, en soi, cela ne rend pas déraisonnable la constatation de la Chambre de première instance fondée sur le témoignage de LIM Sat. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'« [u]ne chambre de première instance peut ainsi condamner un accusé sur la base d'un seul témoignage. Encore faut-il analyser ce témoignage avec toute la prudence nécessaire et prendre garde que le témoin ne soit mû par des arrière-pensées »<sup>1269</sup>. De plus, « une chambre de première instance est tenue de motiver, ne serait-ce que succinctement, sa décision d'accepter la déposition d'un témoin qui peut être mû par des arrière-pensées ou avoir intérêt à incriminer l'accusé ; elle montre ainsi qu'elle a examiné cette déposition avec prudence » [traduction non officielle]<sup>1270</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance ayant suffisamment justifié son appréciation de la fiabilité et de la crédibilité de LIM Sat, la Chambre de la Cour suprême est convaincue que l'approche adoptée par la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable.

497. S'agissant de la corroboration par le système de communication, la Chambre de la Cour suprême note que s'il est vrai que ce système ne corrobore pas la substance du témoignage concernant l'ordre de tuer, il montre quand même que son témoignage était fiable. Il montre aussi que la Chambre de première instance s'est montrée raisonnable en constatant que les ordres avaient été relayés à LIM Sat par le commandant de son régiment<sup>1271</sup>.

498. KHIEU Samphân soutient aussi que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur le témoignage de LIM Sat pour constater que Ta Nhim et Ta Khan avaient donné l'ordre de rassembler les anciens soldats et policiers et de les exécuter, motif pris de ce que l'intéressé n'avait pas assisté à la réunion du comité de

---

<sup>1268</sup> Voir ci-dessous, par. 962 et suivants.

<sup>1269</sup> [Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 274.

<sup>1270</sup> [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 146 [non disponible en français].

<sup>1271</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 663 à 665.

zone<sup>1272</sup>. L'examen de la déposition de LIM Sat montre que le témoin a clairement indiqué que « [c]'est le commandant de régiment qui [le lui] [...] a[avait] dit »<sup>1273</sup>. Vu l'explication motivée de la Chambre de première instance rappelée ci-dessus, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue qu'elle devrait s'écarter de sa conclusion sur cette question. En outre, le fait que LIM Sat n'ait pas assisté à la réunion – un fait reconnu par la Chambre de première instance<sup>1274</sup> – n'est pas déterminant pour l'appréciation de la crédibilité et du poids de la preuve, puisqu'il avait reçu des ordres du commandant de son régiment après cette réunion<sup>1275</sup>.

499. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments des Accusés relatifs au fait que la Chambre de première instance s'est fondée sur le procès-verbal d'audition de LIM Sat pour étayer sa constatation concernant l'ordre de tuer.

(2) *Autres incohérences entachant les témoignages concernant la réunion tenue à la préfecture provinciale de Pursat*

500. Les Accusés font état des incohérences et des contradictions entachant les témoignages concernant la réunion tenue à la préfecture provinciale de Pursat<sup>1276</sup>. Leurs arguments portent sur des détails qui ne sont pas expressément évoqués dans les conclusions juridiques de la Chambre de première instance. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême estime que l'essentiel de la preuve a été pris en considération par la Chambre de première instance et sert de fondement aux constatations de fait sur lesquelles elle a dû asseoir ses conclusions juridiques. La Chambre de la Cour suprême doit donc se pencher sur ces arguments.

501. D'abord, NUON Chea allègue que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en s'appuyant uniquement sur le témoignage de LIM Sat pour dégager ses constatations, notamment i) à propos de la manière dont les messages concernant la réunion à la préfecture provinciale de Pursat avaient été transmis aux anciens soldats de la République khmère ; ii) au sujet de l'objectif

---

<sup>1272</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 430.

<sup>1273</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 46 et 47.

<sup>1274</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 663.

<sup>1275</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 46 à 48.

<sup>1276</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 453 à 457 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 432.



poursuivi à travers le rassemblement des anciens soldats de la République khmère (à savoir la crainte qu'ils puissent se rebeller) et iii) concernant les chauffeurs des camions<sup>1277</sup>. La Chambre de la Cour suprême note que LIM Sat a fourni ces informations lors de sa déposition, et qu'il pouvait ainsi être contre-interrogé<sup>1278</sup>. S'agissant de la manière dont les messages étaient relayés, la Chambre observe aussi que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée uniquement sur le témoignage de LIM Sat<sup>1279</sup>. Considérant par ailleurs que NUON Chea ne démontre pas comment les erreurs de fait qu'aurait commises la Chambre de première instance ont entraîné un déni de justice, la Chambre de la Cour suprême rejette ces arguments.

502. NUON Chea conteste par ailleurs l'appréciation de la preuve par la Chambre de première instance selon laquelle « [m]ême si bon nombre des personnes présentes avaient été amenées sur place par des unités khmères rouges, les éléments dont l'on dispose donnent à penser que la participation à cette réunion était toutefois volontaire »<sup>1280</sup>. La Chambre de la Cour suprême est d'avis que l'erreur ainsi alléguée ne met pas à mal la constatation générale selon laquelle les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été amenés à la préfecture provinciale de Pursat pour s'entendre dire qu'ils allaient rencontrer NORODOM Sihanouk et se feraient rééduquer<sup>1281</sup>. L'examen de la preuve donne à penser que le fait que des camions des Khmers rouges aient amené les personnes en question à la réunion ou que certaines d'entre elles soient venues dans leurs véhicules personnels n'a pas d'effet sur la constatation générale<sup>1282</sup>. Il en résulte que par cet argument

---

<sup>1277</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° E16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 453.

<sup>1278</sup> Voir T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 20 à 22 ; T., 3 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/188.1), p. 20 à 22.

<sup>1279</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 666, faisant référence à T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), (Doc. n° E1/218.1), p. 68 (« L'invitation à la réunion a circulé par le bouche-à-oreille. Les gens se sont passé le mot ») ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum, (Doc. n° E3/5235), 15 janvier 2009, p. 2 et 3 (a entendu les Khmers rouges annoncer l'envoi des anciens soldats étudier à Angkor Wat) ; Demande de constitution de partie civile de HEM Sarân, (Doc. n° E3/4808), 7 novembre 2008, p. 2 (« Ils ont déclaré par haut-parleur ») ; Procès-verbal d'audition de SUM Alât *alias* CHHONG Lât, (Doc. n° E3/4637), 10 juin 2008, p. 5 et 6 (le secrétaire de secteur a invité ces personnes à se réunir au bureau provincial).

<sup>1280</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 668.

<sup>1281</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 665.

<sup>1282</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 71 (« Vous dites avoir reçu l'ordre d'attendre les camions qui avaient ramassé ces gens. ») ; T., 29 avril 2013 (UNG Chhât), (Doc. n° E1/185.1), p. 79 (« j'ai juste remarqué que d'anciens soldats de Lon Nol étaient emmenés à l'intérieur du bureau provincial, et ce, en camion ») ; Procès-verbal d'audition de ORK Choem, (Doc. n° E3/5500), 22 août 2009, p. 1 et 2 (« J'ai vu des Khmers rouges rassembler les soldats et les habitants pour les réunir au bureau provincial ». « Quant aux fonctionnaires et aux soldats, j'ai vu un certain nombre d'entre eux

NUON Chea ne fait qu'avancer une interprétation différente de la preuve sans démontrer qu'a été commise une erreur entraînant un déni de justice. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette son argument.

503. En outre, s'agissant de l'argument de NUON Chea selon lequel, en dehors du nom du gouverneur de la province de Pursat, SUM Alat n'avait pu citer aucun autre nom de soldat ou de fonctionnaire de la République khmère ayant assisté à la réunion tenue à la préfecture provinciale de Pursat<sup>1283</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime, au vu de cette déposition, que NUON Chea déforme les propos du témoin. Non seulement SUM Alat a-t-il fourni un autre nom (à savoir celui du « Général Li Huon »)<sup>1284</sup>, mais l'examen de la transcription montre aussi qu'il a répondu comme suit à la question concernant les noms des participants à la deuxième journée de la réunion : « [c]'était les mêmes personnes avec les mêmes noms. À la deuxième réunion et à la réunion suivante, c'était les mêmes personnes »<sup>1285</sup>.

504. Quant à l'argument de NUON Chea qui affirme que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les camions avaient fait plusieurs trajets était erronée, motif pris de ce que SUM Alat n'aurait pas été témoin de ces multiples trajets<sup>1286</sup>, la Chambre de la Cour suprême observe que le fait que SUM Alat n'ait pas vu les camions effectuer de multiples trajets a été examiné par la Chambre de première instance. En outre, SUM Alat a dit qu'« [i]ls parlaient d'un deuxième départ, mais il n'y en n'a[vait] pas eu »<sup>1287</sup>. Par conséquent, après deux heures, il était rentré chez lui. Cependant, d'autres témoins ont expliqué que les transferts de la préfecture provinciale de Pursat à Tuol Po Chrey avaient duré toute la journée<sup>1288</sup>. Il

---

se rendre en voiture à la réunion, et stationner à l'extérieur de l'enceinte du bureau provincial ») ; Demande de constitution de partie civile de HEM Sarân, (Doc. n° E3/4808), 7 novembre 2008, p. 3 (« Les soldats khmers rouges ont réuni ces gens et leur ont ordonné de se réunir devant le palais du gouverneur de la province. Ils ont été entassés dans deux grands camions militaires et sont partis ») ; Plainte de la victime UN Pon, (Doc. n° E3/5344), 22 mai 2008, p. 9 (« J'ai vu les soldats khmers rouges ramasser des militaires du rang et des officiers de l'armée de LON Nol »).

<sup>1283</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 457.

<sup>1284</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), (Doc. n° E1/218.1), p. 88.

<sup>1285</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), (Doc. n° E1/218.1), p. 86.

<sup>1286</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 456.

<sup>1287</sup> T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), (Doc. n° E1/218.1), p. 34.

<sup>1288</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 28 et 29 (le transfert a eu lieu de 9 heures à 17 heures) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum (Doc. n° E3/5235), 15 janvier 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00285606-00285607 (a vu les Khmers rouges transporter les soldats pendant toute une journée, du matin au soir). Voir également Documentaire réalisé par THET S. et R. LEMKIN intitulé *Enemies of the People*, [Les ennemis du peuple] (Doc. n° E3/40001R, 2007 (Séquence supplémentaire

s'ensuit qu'il n'est pas établi que la constatation dégagée par la Chambre de première instance était déraisonnable.

505. Enfin, l'argument de l'Accusé, dont la Chambre de première instance a pris acte<sup>1289</sup>, selon lequel aucun des témoins entendus n'avait été témoin oculaire des exécutions, ne sape pas la constatation, particulièrement après examen de la preuve<sup>1290</sup>. En effet, même si aucun des témoins n'avait assisté à l'exécution des anciens soldats et fonctionnaires, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des preuves circonstancielles et des oui-dire convaincants pour déduire que l'exécution avait été perpétrée. Par exemple, la Chambre de première instance a pris en compte le récit de SUM Alat qui « s'[était] entretenu avec That et Dor, deux anciens soldats du régime de LON Nol qui avaient pu s'enfuir du théâtre des exécutions. Ils lui [avaient] dit que tous les passagers des camions avaient été forcés de descendre à 700 mètres ou un kilomètre de Tuol Po Chrey, après quoi ils avaient été ligotés, livrés à un autre groupe et exécutés »<sup>1291</sup>. LIM Sat a dit à l'audience qu'outre l'ordre qui lui avait été donné de rassembler les anciens soldats et de les tuer, il avait entendu des coups de feu au cours des échanges radio<sup>1292</sup>. UNG Chhât et LIM Sat ont expliqué que les camions ayant servi à conduire à Tuol Po Chrey les participants à la réunion étaient rentrés vides<sup>1293</sup>. UNG Chhât a aussi appris que des villageois qui s'étaient rendus sur place après avoir entendu des coups de feu avaient vu des cadavres dont les mains étaient ligotées<sup>1294</sup>. Au vu de la

---

intitulée : « *One day at Po Chrey* » [Une journée à Pro Chrey]), à 9'09 (un homme non identifié de l'« unité de prévention » a dit qu'ils avaient commencé à entendre des camions s'approchant de [Tuol Po Chrey] à 7 heures.). Voir également Procès-verbal d'audition de ORK Choem (Doc. n° E3/5500), 22 août 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00486197-00486198 (un paysan, présent à l'hôpital de Pursat à ce moment-là, a dit que la réunion avait été convoquée vers 9 heures).

<sup>1289</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 678.

<sup>1290</sup> Mémoire d'appel de NUON Chea (Doc. n° F16) [en partie disponible en français], par. 457.

<sup>1291</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 678, faisant référence à T., 4 juillet 2013 (SUM Alat), (Doc. n° E1/218.1 p. 36 à 38 et 96 à 99. Voir également T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 27 et 28 (avait aussi entendu lors d'une communication radio avec Tuol Po Chrey qu'une personne avait pu s'échapper) ; Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum (Doc. n° E3/5235), 15 janvier 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00285609 (a dit que deux personnes avaient pu s'échapper).

<sup>1292</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 679, faisant référence à T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 27 et 28 (le témoin a entendu des tirs lors d'une communication radio et a appris qu'une personne s'était échappée).

<sup>1293</sup> T., 29 avril 2013 (UNG Chhât), (Doc. n° E1/186.1), p. 86 à 88 ; T., 30 avril 2013 (UNG Chhât), (Doc. n° E1/186.1), p. 6 et 7, 12 et 13 ; T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1) p. 28 et 29.

<sup>1294</sup> T., 30 avril 2013 (UNG Chhât), (Doc. n° E1/186.1), p. 11 à 14, 18 à 21, 22 et 24, 25 à 28 et 85 à 87. Voir également Procès-verbal d'audition de SIEM Soeum (Doc. n° E3/5235), 15 janvier 2009, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00285606-00285607 (paysan vivant dans la province de Pursat, il a dit avoir vu des corps le lendemain ; ils étaient ligotés ensemble avec les mains liées derrière le dos et portant des

totalité de la preuve, la Chambre de la Cour suprême estime que la déduction ainsi dégagée par la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable.

506. KHIEU Samphân relève aussi des contradictions entre les propos des différents témoins au sujet de la durée de la réunion tenue à la préfecture provinciale de Pursat<sup>1295</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance s'est penchée sur les divergences concernant la durée de la réunion (un ou deux jours) et a conclu, au vu de la preuve, que les témoignages indiquaient que des réunions s'étaient étalées sur au moins deux journées<sup>1296</sup>. La Cour suprême estime que KHIEU Samphân n'a pas démontré que cette conclusion était déraisonnable.

507. Enfin, en ce qui concerne l'argument de NUON Chea<sup>1297</sup> comme quoi les co-procureurs avaient reconnu au procès que la preuve était peu solide et avaient par conséquent demandé à la Chambre de première instance de citer à comparaître trois autres témoins, dont un seul, SUM Alat, a effectivement déposé devant la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il n'en résulte pas que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables ni que l'appréciation de la preuve par elle faite constituait une erreur de fait entraînant un déni de justice.

508. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême rejette les moyens d'appel des Accusés relatifs au crime contre l'humanité de meurtre commis à Tuol Po Chrey.

## 2. Extermination

509. La Chambre de première instance a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables du crime contre l'humanité d'extermination commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et au cours des événements de Tuol Po Chrey. Comme indiqué plus haut au sujet de la Phase 1 des déplacements de population et des événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance a également conclu à la commission du crime de meurtre, lequel était toutefois englobé dans le

---

blessures par balle).

<sup>1295</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 432.

<sup>1296</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 667.

<sup>1297</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 458.

crime plus spécifique d'extermination. De ce fait, des déclarations de culpabilité pour extermination (englobant le crime de meurtre) ont été prononcées contre NUON Chea et KHIEU Samphân pour les faits survenus durant la Phase 1 des déplacements de population et à Tuol Po Chrey<sup>1298</sup>. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Décision de renvoi (Doc. n° D427) avait imputé aux Accusés le crime d'extermination, mais pas celui de meurtre ; en conséquence, la Chambre de première instance a prononcé une déclaration de culpabilité uniquement pour extermination et ne s'est pas penchée sur le crime de meurtre<sup>1299</sup>.

**a) Moyens d'appel relatifs à la définition de l'extermination**

510. La Chambre de première instance a conclu qu'en 1975, l'extermination était un crime contre l'humanité en droit international coutumier et que la législation pertinente était « suffisamment accessible » à NUON Chea et KHIEU Samphân<sup>1300</sup>. Selon la Chambre de première instance, l'élément matériel de l'extermination, qui doit être apprécié au cas par cas, « consiste en tout acte ou omission, ou en une conjonction des deux, qui entraîne la mort d'un très grand nombre de personnes »<sup>1301</sup>. S'appuyant sur le Jugement *Duch* (Doc. n° 001-E188) et le Jugement *Krstić* (TPIY), elle a conclu que l'élément moral de l'extermination comprend l'intention :

1) soit de tuer un très grand nombre de personnes ; 2) soit de porter gravement atteinte à leur intégrité physique ou de créer des conditions de vie conduisant à leur mort, alors même qu'il [l'auteur des actes ou omissions incriminés] pouvait raisonnablement prévoir que de tels actes ou omissions étaient susceptibles d'entraîner la mort de très nombreux individus (dol éventuel)<sup>1302</sup>.

511. La Chambre de première instance a relevé que l'élément moral requis pour constituer l'extermination n'a pas toujours été défini de manière constante dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* et que « la Chambre d'appel de ces tribunaux a apparemment fini par exclure qu'un dol éventuel puisse suffire pour établir cette infraction », mais a toutefois considéré « qu'aucun véritable motif n'a[vait] été donné qui permettrait de comprendre les raisons d'un abandon de l'approche initialement retenue dans le Jugement *Krstić*, la Chambre de première instance du TPIY s'est

<sup>1298</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1057.

<sup>1299</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 627, note de bas de page 1985, faisant référence à la [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 1381 à 1390. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 648.

<sup>1300</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 415.

<sup>1301</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 416.

<sup>1302</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 417, faisant référence au [Jugement \*Duch\* \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 338 et au [Jugement \*Krstić\* \(TPIY\)](#), par. 495.

fondée sur une analyse de la jurisprudence antérieure à 1975 pour retenir le dol éventuel dans la définition de l'élément moral de l'extermination. Aussi la Chambre ne voit en l'espèce aucune raison de se départir de cette approche initialement suivie »<sup>1303</sup>.

512. La Chambre de première instance a aussi écarté l'argument de NUON Chea fondé sur le Jugement *Vasiljević* (TPIY), selon lequel l'accusé doit avoir eu connaissance du fait que ses actes « s'inscrivaient dans le cadre d'une 'vaste entreprise meurtrière' »<sup>1304</sup>. La Chambre de première instance a fait observer que dans l'affaire *Vasiljević*, la Chambre de première instance du TPIY avait conclu à l'existence de cette exigence sur la base de son analyse du Jugement *Eichmann* et du jugement du Tribunal militaire international ; la Chambre de première instance a conclu, à propos du jugement du Tribunal militaire international, qu'elle « n'est pas convaincue que l'on puisse voir dans ces décisions autre chose qu'une description des faits propres à chaque espèce jugée, et qu'elle ne saurait en conclure qu'elles consacrent une exigence supplémentaire entrant dans la définition de l'élément moral de l'extermination en tant que crime contre l'humanité »<sup>1305</sup>.

513. NUON Chea affirme que la Chambre de première instance a commis deux erreurs dans sa définition de l'élément moral de l'extermination, ce qui l'a amenée à la constatation erronée selon laquelle l'infraction d'extermination a été commise durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population<sup>1306</sup>. Pour commencer, NUON Chea soutient que, si l'existence de l'extermination est établie en se fondant sur la création de conditions conduisant à la mort, ces conditions doivent avoir été « calculées pour » détruire une partie de la population, plutôt que d'être simplement « susceptibles » d'entraîner la mort de très nombreux individus (dol éventuel), soit le critère adopté par la Chambre de première instance<sup>1307</sup>. En second lieu, NUON Chea allègue que la Chambre de première instance a conclu à tort que, pour être coupable du crime contre l'humanité d'extermination au regard du droit tel qu'il existait en

---

<sup>1303</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 417.

<sup>1304</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 418 et 419.

<sup>1305</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 419.

<sup>1306</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 331.

<sup>1307</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 332 à 337.

1975, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait eu connaissance du fait que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une « vaste entreprise meurtrière »<sup>1308</sup>.

514. KHIEU Samphân allègue qu'en 1975 l'« intention de tuer un grand nombre de personnes » était le seul critère à retenir pour établir l'élément moral de l'extermination entraînée par des conditions de vie conduisant à la mort et que la Chambre de première instance avait versé dans l'erreur pour avoir appliqué un critère « alternatif [...] ou inférieur », dont le dol éventuel<sup>1309</sup>. Par ailleurs, les Accusés affirment tous deux que le fait pour la Chambre de première instance de n'avoir pas analysé la jurisprudence d'avant 1975 met en relief sa conclusion erronée, laquelle viole le principe de légalité<sup>1310</sup>.

515. Les co-procureurs répondent qu'en se fondant sur le Jugement *Krstić* (TPIY), la Chambre de première instance avait correctement défini l'élément moral de l'extermination comme étant identique à celui du crime contre l'humanité de meurtre, une définition qui a été confirmée par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*<sup>1311</sup>. En outre, les co-procureurs rejettent l'argument de NUON Chea selon lequel, pour être déclaré coupable d'extermination, l'accusé devait savoir que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une « vaste entreprise meurtrière », étant donné que cette approche n'a pas été suivie par la jurisprudence de l'après-Deuxième Guerre mondiale et a été rejetée dans l'Arrêt *Stakić* (TPIY)<sup>1312</sup>. Quoi qu'il en soit, les co-procureurs soutiennent que l'erreur alléguée par NUON Chea n'a pas d'effet sur le verdict, car, même si la Chambre de la Cour suprême devait accepter la définition proposée par l'Accusé, celui-ci aurait tout de même été déclaré coupable d'extermination sur la base des faits établis<sup>1313</sup>.

(1) *Conditions « susceptibles » d'entraîner la mort par opposition aux conditions « calculées pour » entraîner la mort*

516. La Chambre de la Cour suprême relève que les Accusés affirment tous deux qu'en adoptant le critère dit des conditions « susceptibles » [d'entraîner la mort] par

<sup>1308</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 338 à 345.

<sup>1309</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 63 à 67.

<sup>1310</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 65 et 66, 511 ; [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 330, 335 et 336, 340.

<sup>1311</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 197 et 198, notes de bas de page 788 et 789.

<sup>1312</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 200.

<sup>1313</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 201.



opposition à celui dit des conditions « calculées pour » [entraîner la mort], la Chambre de première instance avait effectivement accepté que la notion de dol éventuel faisait partie de la définition de l'élément moral du crime contre l'humanité d'extermination. La Chambre de la Cour suprême rappelle la constatation qu'elle a dégagée plus haut, à savoir que, pour établir la commission du crime contre l'humanité de meurtre, le dol éventuel est bel et bien suffisant<sup>1314</sup>. Toutefois, contrairement à l'affirmation des co-procureurs, on n'aboutirait pas nécessairement à des « issues anormales » si, en matière d'élément moral, la qualification de crime contre l'humanité de meurtre imposait des exigences différentes de celles imposées par la qualification de crime contre l'humanité d'extermination, parce que cela signifierait qu'« un accusé pourrait être reconnu coupable de meurtre à grande échelle sans avoir à répondre du crime d'extermination »<sup>1315</sup>. « Meurtre » et « extermination » sont des crimes distincts et leurs définitions respectives doivent être déterminées indépendamment l'une de l'autre.

517. Le crime contre l'humanité d'extermination, qui était sanctionné par le Statut du Tribunal militaire international et celui du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient ainsi que par la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>1316</sup> a généralement été défini dans la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* comme étant « l'acte de tuer commis à grande échelle »<sup>1317</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans la jurisprudence du Tribunal militaire international, le crime contre l'humanité d'extermination englobait ce qui allait par la suite être qualifié de génocide, notamment dans le contexte de la solution finale, comme en témoigne le passage du Jugement du Tribunal militaire international que NUON Chea invoque<sup>1318</sup>. En ce sens, le crime d'extermination était un précurseur du génocide.

518. S'agissant des arguments ayant trait à l'Affaire *Eichmann*<sup>1319</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle que le Tribunal de district de Jérusalem a déclaré Adolf

---

<sup>1314</sup> Voir ci-dessus, par. 410.

<sup>1315</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 199.

<sup>1316</sup> Voir article 6 c) du [Statut du Tribunal militaire international](#) ; article 5 c) du Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient ; article II 1) de la [Loi n° 10 du Conseil de contrôle](#).

<sup>1317</sup> [Jugement Karadžić \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 483 ; [Arrêt Lukić et Lukić \(TPIY\)](#), par. 536 ; [Arrêt Stakić \(TPIY\)](#), par. 259 ; [Arrêt Seromba \(TPIR\)](#), par. 189.

<sup>1318</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 335, faisant référence au [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 249 et 250.

<sup>1319</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 336 ;

Eichmann coupable, notamment, d'extermination constitutive de crime contre l'humanité et de crime contre le peuple juif. Le Tribunal avait conclu qu'il avait agi en étant animé de l'intention de détruire le peuple juif en tout ou en partie (comme l'exige précisément la loi israélienne énonçant la définition des crimes contre le peuple juif)<sup>1320</sup>, et ce, à partir de l'été 1941<sup>1321</sup>. Le Tribunal avait émis des doutes quant à l'existence de l'intention spécifique requise pour la période antérieure à l'été 1941, et avait conclu qu'il « allait, en conséquence, assimiler [les actes inhumains commis durant cette période] à des crimes contre l'humanité »<sup>1322</sup> [traduction non officielle]. Toutefois, bien que le jugement soit quelque peu ambigu à cet égard, il ne semble pas que le Tribunal ait prononcé une déclaration de culpabilité pour crime contre l'humanité d'*extermination* relativement à cette période antérieure<sup>1323</sup>.

519. La Chambre de la Cour suprême tient en outre compte des travaux de la Commission du droit international sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996 (commentaire de son article 18) relatifs aux différences entre le meurtre, l'extermination et le génocide :

[Le meurtre et l'extermination] ont trait à deux comportements criminels distincts mais étroitement liés, qui consistent à priver de la vie des êtres humains innocents. L'extermination est un crime qui, par nature, est dirigé contre un groupe

---

[Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 65.

<sup>1320</sup> Voir, par exemple, par. 1 b) de la [Loi israélienne de 1950 relative à la traduction en justice des nazis et des collaborateurs](#) [non disponible en français], tel que reproduit dans le [Jugement Eichmann \(Tribunal de district, Israël\)](#) [non disponible en français], par. 16.

<sup>1321</sup> [Jugement Eichmann \(Tribunal de district, Israël\)](#) [non disponible en français], par. 164 et 165.

<sup>1322</sup> [Jugement Eichmann \(Tribunal de district, Israël\)](#) [non disponible en français], par. 186.

<sup>1323</sup> Voir [Jugement Eichmann \(Tribunal de district, Israël\)](#), par. 201, où le tribunal dit que, à partir d'août 1941, Eichmann « avait participé à tous les actes inhumains mentionnés dans la section de la Loi [relative aux crimes contre l'humanité] (meurtre, extermination, réduction en esclavage, régime de famine et déportation de la population civile) » [traduction non officielle] ; le tribunal l'a aussi déclaré coupable « de crime contre l'humanité, plutôt que de crime contre le peuple juif, en raison de ses activités au sein du Bureau central pour l'émigration juive à Vienne, à Prague et à Berlin jusqu'en octobre 1941 [...] et pour avoir organisé les déportations à Nisko, l'évacuation des juifs des territoires annexés au Reich à l'Est [...], l'expulsion des juifs de Stetting et l'expulsion des juifs de Baden et de la Sarre-Palatinat » [traduction non officielle]. Voir également [Jugement Eichmann \(Tribunal de district, Israël\)](#), par. 244 5), où, dans la conclusion du Jugement, le tribunal a dit avoir déclaré Eichmann coupable de crime contre l'humanité « du fait que, durant la période allant d'août 1941 à mai 1945 [...] il avait, ensemble avec d'autres personnes, commis le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la réduction à la famine et la déportation de la population civile juive » [traduction non officielle] ainsi que « du fait qu'il avait, ensemble avec d'autres personnes, durant la période comprise entre mars 1938 et octobre 1941, causé l'expulsion de juifs de leurs habitations dans les territoires de l'ancien Reich, d'Autriche et du Protectorat de Bohême-Moravie » [traduction non officielle] et que, « au cours de la période allant de décembre 1939 à mars 1941, il avait, ensemble avec d'autres personnes, causé la déportation de juifs de Nisko et des régions de l'Est annexées au Reich, et du Reich même vers la zone d'occupation allemande en Europe de l'Est et vers la France » [traduction non officielle].

d'individus. En outre, l'acte par lequel est commis le crime d'extermination comporte un élément de destruction de masse qui n'est pas exigé pour le meurtre. À cet égard, l'extermination est étroitement apparentée au crime de génocide, en ce sens que les deux crimes sont dirigés contre un nombre élevé de victimes. Le crime d'extermination, toutefois, s'applique à des situations différentes de celles que vise le crime de génocide. Il couvre les cas où un groupe d'individus n'ayant pas de caractéristiques communes serait massacré<sup>1324</sup>.

520. L'extermination doit par conséquent être considérée comme un massacre prenant pour cible des groupes d'individus ou (une partie) d'une population). C'est ce qui ressort d'une analyse de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale<sup>1325</sup>. En ce sens, « [l']extermination se distingue du meurtre en ce qu'elle vise une population et non telle ou telle personne »<sup>1326</sup>. Le but poursuivi à travers l'extermination est ainsi d'éliminer des individus appartenant à un groupe donné. Cela n'est pas compatible avec la notion de dol éventuel. Toutefois, il n'en résulte pas que pour que le crime d'extermination soit constitué, la *certitude* que des morts surviendraient est requise, selon l'interprétation que donnent les co-procureurs à la thèse de NUON Chea<sup>1327</sup> ; en fait, ce qu'il faut c'est de démontrer que l'auteur entendait donner la mort aux membres d'un groupe, qu'il ait ou non été certain que cela se produirait effectivement. Le simple fait de savoir que l'issue pourrait être mortelle ne serait pas suffisant.

521. La Chambre de la Cour suprême estime que cette interprétation de l'élément moral du crime contre l'humanité d'extermination va dans le sens de la jurisprudence du TPIY et du TPIR, notamment du Jugement *Krstić* (TPIY) invoqué par la Chambre de première instance<sup>1328</sup>. Si ce jugement, dans le passage invoqué par la Chambre de première instance, fait état de la formulation de l'élément moral du meurtre (qui comprend la notion de dol éventuel)<sup>1329</sup>, le texte se poursuit en précisant les éléments de l'extermination et en concluant que [pour établir l'existence d'un crime d'extermination], « il faut rapporter la preuve [...] qu'une population particulière était prise pour cible et que ses membres ont été tués ou soumis à des conditions de vie calculées pour entraîner la destruction d'une partie quantitativement importante

<sup>1324</sup> [Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996](#), p. 48.

<sup>1325</sup> [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 247 à 255 ; parmi d'autres exemples, on peut citer l'[Affaire Hoess \(Cour suprême nationale, Pologne\)](#) [non disponible en français] et l'[Affaire RuSHA](#) [non disponible en français].

<sup>1326</sup> [Jugement Semanza \(TPIR\)](#), par. 340 [non souligné dans l'original].

<sup>1327</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 200.

<sup>1328</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 417

<sup>1329</sup> [Jugement Krstić \(TPIY\)](#), par. 495.

de cette population »<sup>1330</sup>. Cela n'est manifestement pas compatible avec la notion de dol éventuel et nuance par conséquent l'affirmation antérieure. De même, dans l'Arrêt *Ntakirutimana* (TPIR), la Chambre d'appel a indiqué que, « pour que le crime d'extermination soit établi, la preuve doit être faite que l'accusé a participé à des massacres généralisés ou systématiques ou qu'il a systématiquement soumis un grand nombre de personnes à des conditions d'existence devant inévitablement entraîner leur mort et que *par ses actes ou ses omissions l'accusé entendait voir ce résultat se produire* »<sup>1331</sup>. Cette formulation a été ensuite confirmée dans l'Arrêt *Gacumbitsi* (TPIR)<sup>1332</sup>.

522. Pour résumer, la Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en disant que l'élément moral du crime contre l'humanité d'extermination comprenait la notion de dol éventuel. C'est plutôt l'intention directe de commettre des meurtres à grande échelle qui doit être établie. La Chambre de la Cour suprême examinera ci-dessous l'effet de cette erreur sur la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le crime d'extermination a été commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et à Tuol Po Chrey. Toutefois, elle examinera, tout d'abord, la deuxième erreur de droit soulevée par NUON Chea.

(2) « *Vaste entreprise meurtrière* »

523. NUON Chea soutient que, pour être constitutives de crime contre l'humanité d'extermination, les morts doivent survenir dans le cadre d'une « vaste entreprise meurtrière », dont l'accusé doit avoir eu connaissance<sup>1333</sup>. Cet argument a été rejeté par la Chambre de première instance<sup>1334</sup>. NUON Chea soutient en appel que la Chambre de première instance a omis, en se prononçant, d'analyser la jurisprudence pertinente de l'après-Seconde Guerre mondiale, notamment l'Affaire *Eichmann*, bien que le Jugement *Vasiljević* (TPIY) avait déjà reconnu l'existence de cet élément en se fondant sur cette jurisprudence<sup>1335</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance

<sup>1330</sup> [Jugement \*Krstić\* \(TPIY\)](#), par. 503.

<sup>1331</sup> [Arrêt \*Ntakirutimana\* \(TPIR\)](#), par. 522 [non souligné dans l'original].

<sup>1332</sup> [Arrêt \*Gacumbitsi\* \(TPIR\)](#), par. 86 (adoptant l'expression « de nature à [...] conduire inévitablement »), citant l'[Arrêt \*Ntakirutimana\* \(TPIR\)](#), par. 522.

<sup>1333</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 338 à 340.

<sup>1334</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 418 et 419.

<sup>1335</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 338.

a passé sous silence le fait que, même si le Jugement du Tribunal militaire international ou les jugements des tribunaux militaires américains siégeant à Nuremberg ne reconnaissent pas explicitement l'élément moral de l'extermination, les éléments des crimes peuvent être « simplement déduits des faits tels que décrits par la juridiction », ce qui correspond à l'approche adoptée par la Chambre de la Cour suprême dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28)<sup>1336</sup>. NUON Chea affirme également que la Chambre de première instance « [avait passé] [...] sous silence une importante jurisprudence liant clairement l'extermination à la campagne meurtrière délibérément menée par les nazis »<sup>1337</sup>.

524. Les co-procureurs soutiennent que NUON Chea interprète mal la jurisprudence de l'après-Deuxième Guerre mondiale et celle du TPIY<sup>1338</sup>.

525. La Chambre de la Cour suprême rappelle que l'extermination s'entend généralement de « l'acte de tuer commis à grande échelle »<sup>1339</sup>. De ce fait, le critère de massacre fait partie intégrante de la notion d'extermination. Cet élément s'applique tant pour l'élément matériel que pour l'élément moral : les meurtres doivent être commis à grande échelle et l'auteur doit en avoir eu connaissance<sup>1340</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle aussi qu'elle a déjà dit que pour retenir la qualification de crime d'extermination, il faut démontrer que l'auteur était animé de l'intention directe de tuer, le dol éventuel ne suffisant pas<sup>1341</sup>.

526. En 2002, la Chambre de première instance du TPIY saisie de l'affaire *Vasiljević* a dit que le Tribunal de district de Jérusalem saisi de l'affaire *Eichmann* avait statué que pour établir l'élément moral de l'extermination l'auteur devait avoir eu connaissance de la vaste entreprise meurtrière<sup>1342</sup>. Toutefois, il convient de noter que la Chambre de première instance avait relevé une « intrication dans le jugement [*Eichmann*] de faits participant de l'extermination' en tant que crime contre l'humanité et de faits participant de l'extermination 'à visées génocidaires' », et que

---

<sup>1336</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 339.

<sup>1337</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 340.

<sup>1338</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 200.

<sup>1339</sup> Voir ci-dessus, par. 517.

<sup>1340</sup> Voir [Arrêt Stakić \(TPIY\)](#), par. 259.

<sup>1341</sup> Voir ci-dessus, par. 522.

<sup>1342</sup> [Jugement Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 224.

l'extermination avait une « fonction descriptive » dans le Jugement *Eichmann*<sup>1343</sup>. Partant, la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Vasiljević* avait reconnu la difficulté qu'il y avait à « discerner aisément les éléments précis de la définition de l'extermination en tant que crime contre l'humanité adoptée par ce tribunal israélien »<sup>1344</sup>. Néanmoins, elle avait conclu que le Jugement *Eichmann* avait précisé que pour retenir la qualification d'« extermination » constitutive de crime contre l'humanité il faut établir qu'il y avait eu « massacre des membres d'un groupe (par exemple les Juifs) ; la méthode utilisée pour ce faire importe peu ; l'auteur doit avoir connaissance de la vaste entreprise homicide »<sup>1345</sup>. La Chambre de première instance du TPIY a aussi dit qu'il « ne suffi[sai]t pas, pour que le crime d'extermination soit constitué, que l'auteur ait eu l'intention de tuer un grand nombre de personnes, de leur infliger des sévices graves ou de porter gravement atteinte à leur intégrité physique, alors même qu'il pouvait raisonnablement prévoir que ses actes ou omissions étaient de nature à entraîner la mort, comme dans le cas d'un meurtre. L'auteur doit également avoir eu connaissance d'un vaste projet de meurtres collectifs et avoir été disposé à y prendre part »<sup>1346</sup>. Dans une note de bas de page se rapportant à cette dernière phrase, la Chambre de première instance du TPIY a renvoyé, à titre d'illustration, aux constatations du Tribunal militaire international concernant les accusés Sauckel et Fritzsche<sup>1347</sup>. Toutefois, les passages cités du Jugement du Tribunal militaire international n'étaient pas à première vue la conclusion selon laquelle l'accusé doit avoir eu connaissance du « vaste projet de meurtres collectifs »<sup>1348</sup>.

527. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que ni le Jugement *Eichmann* ni le Jugement du Tribunal militaire international n'exigent d'établir, s'agissant des éléments du crime contre l'humanité d'extermination, qu'il existait une vaste entreprise meurtrière et que l'accusé en avait connaissance. En réalité, les

<sup>1343</sup> [Jugement Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 224.

<sup>1344</sup> [Jugement Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 224.

<sup>1345</sup> [Jugement Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 224.

<sup>1346</sup> [Jugement Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 228.

<sup>1347</sup> [Jugement Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 228, note de bas de page 588.

<sup>1348</sup> On ne voit pas clairement à quelle page du [Jugement du Tribunal militaire international](#) la Chambre de première instance du TPIY fait référence, étant donné qu'elle n'a pas indiqué sur quelle édition du [Jugement du Tribunal militaire international](#) elle s'appuyait. Toutefois, il semble que la Chambre du TPIY se réfère aux parties du Jugement portant sur la culpabilité des deux accusés pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, à savoir, respectivement, p. 320 à 322, 337 et 338 de la version anglaise du [Jugement du Tribunal militaire international](#).

références à l'élément d'exécutions en masse que NUON Chea invoque sont largement comprises dans l'exigence voulant que des meurtres à grande échelle aient été commis et que l'auteur en avait connaissance. En outre, dans l'affaire *Stakić*, la Chambre d'appel du TPIY a expressément rejeté l'idée que l'élément moral exigeait la connaissance de l'existence d'une vaste entreprise meurtrière [un vaste projet de meurtres collectifs], faisant observer que la jurisprudence du TPIY n'exigeait pas d'établir l'existence de cet élément allégué. La Chambre d'appel a indiqué que, même s'il ressort du Jugement *Vasiljević* (TPIY) que cette exigence « cadre pour l'essentiel » avec la jurisprudence du TPIY, « rien n'indique qu'il s'agisse là d'une condition *sine qua non* » et que « le Jugement *Vasiljević* ne mentionne pas 'la connaissance d'un vaste projet de meurtres collectifs' parmi les éléments constitutifs de l'extermination »<sup>1349</sup>.

528. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue que l'existence et la connaissance d'une vaste entreprise meurtrière étaient des éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination en 1975 et rejette le moyen d'appel de NUON Chea à cet égard.

***b) Extermination commise durant la Phase 1 des déplacements de population***

529. S'agissant de savoir si le crime contre l'humanité d'extermination a été commis durant la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de première instance a estimé qu'« au moins plusieurs milliers de personnes [avaient] trouvé la mort » durant l'évacuation en raison « des exécutions, de la faim et de l'épuisement »<sup>1350</sup>. Sur la base de cette analyse, elle a estimé que les faits incriminés avaient atteint l'ampleur requise pour recevoir la qualification d'extermination<sup>1351</sup>. Pour ce qui est de l'élément moral animant les auteurs, la Chambre de première instance a estimé, s'agissant de l'exécution de responsables et fonctionnaires de la République khmère durant les recherches entreprises dans la ville, qu'il existait « une opération à grande échelle, délibérée et organisée, qui visait à [...] tuer [les anciens responsables et fonctionnaires de la République khmère] » et que, au vu de l'opération ainsi menée, « les soldats khmers rouges étaient animés de l'intention de

<sup>1349</sup> [Arrêt \*Stakić\* \(TPIY\)](#), par. 258.

<sup>1350</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 521.

<sup>1351</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 560.



tuer un très grand nombre de responsables et de fonctionnaires de l'ancienne République khmère »<sup>1352</sup>. En outre, s'agissant des décès dus aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation, la Chambre de première instance a dit que l'intention qui animait les soldats khmers rouges devait s'analyser comme constituant un dol éventuel et qu'ils étaient animés de l'intention d'instaurer des conditions de vie dont ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir qu'elles entraîneraient la mort d'un très grand nombre de personnes<sup>1353</sup>. Sur la base de cette analyse, la Chambre de première instance a conclu que le crime contre l'humanité d'extermination avait été commis durant la Phase 1 des déplacements de population<sup>1354</sup>.

530. L'un et l'autre Accusés font appel de la déclaration de culpabilité pour extermination prononcée à leur encontre, arguant, notamment, d'erreurs de fait que la Chambre de première instance aurait été commises dans son appréciation de la preuve<sup>1355</sup>.

(1) *Extermination de civils*

531. NUON Chea affirme, à propos des décès dus aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation, que la Chambre de première instance a omis de distinguer entre le nombre de personnes décédées à cause de l'évacuation et le nombre de personnes décédées au cours de l'évacuation et d'en procéder à l'analyse, seuls les décès de la première catégorie devant être pris en considération pour l'appréciation de l'élément d'ampleur<sup>1356</sup>. Il rappelle que, selon les constatations dégagées par la Chambre de première instance, l'évacuation avait duré « plusieurs semaines »<sup>1357</sup> et affirme que, selon les données statistiques, la mortalité normale pour une population de la taille de celle de Phnom Penh aurait été de 4 000 personnes<sup>1358</sup>. Il soutient que rien dans les éléments de preuve sur lesquels s'est

<sup>1352</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 561.

<sup>1353</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 562.

<sup>1354</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 561 et 562.

<sup>1355</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 346 à 351 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 362 à 364.

<sup>1356</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 347 à 351 ; voir également par. 429.

<sup>1357</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 348, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 487.

<sup>1358</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 348.

fondée la Chambre de première instance – notamment les déclarations d’individus concernant les décès dus aux conditions dans lesquelles s’était déroulée l’évacuation – ne permettait d’établir que les victimes étaient mortes à cause de l’évacuation, faisant notamment remarquer que la Chambre de première instance avait constaté que les groupes les plus vulnérables étaient particulièrement susceptibles de succomber à l’évacuation<sup>1359</sup>.

532. À son avis, vu la taille de la population de Phnom Penh, un nombre important de personnes auraient perdu la vie quelles que soient les circonstances, compte tenu du taux de mortalité normal, et il estime, par conséquent, qu’il n’existe pas de lien de causalité entre le comportement de NUON Chea et la mort des victimes de l’évacuation<sup>1360</sup>. Il rappelle que les conditions prévalant à Phnom Penh au moment de l’évacuation étaient déjà très difficiles et affirme que le nombre de morts aurait donc pu être bien plus élevé<sup>1361</sup>.

533. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance avait correctement décidé, au vu de la totalité de la preuve pertinente, que les décès survenus avaient atteint l’ampleur requise pour que le crime d’extermination soit constitué<sup>1362</sup>. Ils affirment que le fait que NUON Chea invoque des éléments de preuve étrangers au dossier du procès pour déterminer que les décès survenus durant l’évacuation n’avaient pas excédé un taux normal de mortalité ne saurait être accepté<sup>1363</sup>.

534. La Chambre de la Cour suprême rappelle la constatation suivante dégagée par la Chambre de première instance du TPIY saisie de l’affaire *Čelebići* :

[L]e fait que l’état préalable de la victime n’a pas d’incidence sur la qualification d’un acte criminel est un principe de droit bien établi. Ainsi, sur le plan légal, peu importe que la victime dont le criminel écourte la vie ait pu mourir peu après pour d’autres raisons. Par conséquent, pour établir la responsabilité pénale de l’auteur d’un crime dans des situations où l’état de santé de la victime pourrait être mortel, il

---

<sup>1359</sup> [Mémoire d’appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 351.

<sup>1360</sup> [Mémoire d’appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 347 à 351.

<sup>1361</sup> [Mémoire d’appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 349 ; voir également par. 429.

<sup>1362</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 202 à 206.

<sup>1363</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 205.

suffit de démontrer que le comportement de l'accusé a contribué à provoquer sa mort<sup>1364</sup>.

535. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance a conclu que de nombreuses personnes ont péri à cause des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation de Phnom Penh. Les arguments de NUON Chea n'étaient pas de nature à établir que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables, y compris en ce qui concerne le lien de causalité entre les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation et la mort des victimes. Dès lors, et conformément à la constatation dégagée dans l'affaire *Čelebići*, dont la Chambre de la Cour suprême fait sienne, il importe peu, sur le plan juridique, que les victimes eussent pu mourir pour d'autres raisons, si elles n'étaient pas mortes à cause des conditions qui leur avaient été imposées durant l'évacuation.

536. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême estime que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « au moins plusieurs milliers de personnes ont trouvé la mort » durant l'évacuation en raison « des exécutions, de la faim et de l'épuisement »<sup>1365</sup> (ce qui a servi de fondement à la conclusion relative à l'ampleur des faits incriminés)<sup>1366</sup> était déraisonnable. Comme indiqué ci-dessus dans le cadre de l'examen du crime contre l'humanité de meurtre, il n'existait que peu d'éléments de preuve fiables concernant les exécutions de civils et les décès dus aux conditions imposées. Bien qu'il soit plausible que le nombre de décès ait été plus important que ceux dont la preuve a été rapportée, le nombre de décès dont la preuve a été effectivement établie n'est pas suffisant pour établir qu'il y a eu des meurtres à grande échelle. En dégageant sa constatation concernant l'ampleur des faits incriminés, la Chambre de première instance s'est appuyée<sup>1367</sup> sur les estimations du nombre de morts provoquées par l'évacuation de Phnom Penh, notamment dans un entretien accordé en 1977 par IENG Sary à un journal allemand (dans lequel IENG Sary dit que « quelque 2 000 à 3 000 » personnes étaient mortes durant l'évacuation de Phnom Penh)<sup>1368</sup>, une estimation de Ben KIERMAN (qui, sur la base d'entretiens

---

<sup>1364</sup> [Jugement Čelebići \(TPIY\)](#) par. 909. Voir également [Affaire Renoth \(Tribunal militaire britannique, Allemagne\)](#), p. 76.

<sup>1365</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 521.

<sup>1366</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 560.

<sup>1367</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 521, note de bas de page 1562.

<sup>1368</sup> Interview de IENG Sary par Der Spiegel, 1977, (Doc. n° E3/1589), document non daté, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00802226-00802227.

avec 36 évacués qui lui avaient dit que les groupes avec lesquels ils avaient quitté Phnom Penh comptaient 376 personnes, dont deux – un bébé d’un mois et une femme âgée – étaient morts en cours de transfert, ce qui correspondait à un taux de mortalité de 0,53 % et pourrait, en extrapolant, donner un nombre total de 10 600 décès dans la population de 2 millions de personnes)<sup>1369</sup> et une estimation de Philip SHORT (qui, dans son livre, a parlé de 20 000 décès, chiffre qui, selon lui était un « chiffre moyen » des différentes estimations, mais qui a aussi conclu que « [c’était] impossible à prouver »)<sup>1370</sup>.

537. Parmi ces éléments de preuve, seule l’estimation de Ben KIERMAN comporte des détails relatifs à sa base factuelle, mais, cette estimation reposant toutefois sur un petit échantillon, est trop faible pour étayer une constatation au-delà de tout doute raisonnable. Philip SHORT a expressément relevé l’impossibilité qu’il y avait à établir un nombre de morts précis<sup>1371</sup>. Apparemment, la Chambre de première instance a cherché à surmonter cette difficulté en ne dégageant pas de constatation concrète relative au nombre minimum de morts, mais a plutôt déclaré qu’« au moins plusieurs milliers de personnes [avaient] trouvé la mort »<sup>1372</sup>. Néanmoins, vu le très petit nombre d’éléments de preuve établissant le nombre réel de morts survenus durant l’évacuation, et la faiblesse des éléments de preuve invoqués pour établir le nombre total de morts, la Chambre de la Cour suprême considère qu’aucun juge du fait raisonnable n’aurait pu dégager cette constatation. Par conséquent, on ne saurait dire que l’élément d’ampleur du crime d’extermination a été établi pour ce qui est de la Phase 1 des déplacements de population.

538. S’agissant de la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle des civils avaient été exterminés durant la Phase 1 des déplacements de population, KHIEU Samphân soutient que le critère d’élément moral adopté par la Chambre de première instance était erroné<sup>1373</sup>. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné et accueilli ce moyen d’appel<sup>1374</sup>. La Chambre de première instance a

---

<sup>1369</sup> Ben KIERMAN, *POL Pot Regime – Race, Power and Genocide in Cambodia under the Khmer Rouge* (Doc. n° E3/1593, p. 61 et 62, ERN (Fr.) 00638776-00638777.

<sup>1370</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/189.1), p. 43.

<sup>1371</sup> T., 6 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/189.1), p. 43.

<sup>1372</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 521.

<sup>1373</sup> [Mémoire d’appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 362 à 364.

<sup>1374</sup> Voir ci-dessus, par. 522.

expressément conclu, s'agissant des décès dus aux conditions, que l'intention qui animait les Khmers rouges devait s'analyser comme constituant un dol éventuel<sup>1375</sup>, ce que la Chambre de la Cour suprême a jugé insuffisant pour établir l'élément moral requis pour l'extermination.

539. En somme, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que le crime contre l'humanité d'extermination avait été établi s'agissant des civils morts à cause des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation.

(2) *Extermination de soldats, de responsables et de fonctionnaires de la République khmère*

540. La Chambre de première instance a conclu que « [les anciens responsables et fonctionnaires de la République khmère avaient été l'objet] d'une opération à grande échelle, délibérée et organisée, qui visait à les tuer »<sup>1376</sup>. Cette conclusion était fondée sur la preuve et les constatations afférentes concernant les exécutions des responsables et fonctionnaires repérés lors des recherches, à des postes de contrôle ou à la suite des annonces faites à la radio<sup>1377</sup>. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême a jugé que les seules exécutions de responsables et de fonctionnaires de la République khmère établies au-delà de tout doute raisonnable étaient celles de quatre hauts responsables ainsi que celles des soldats de la République khmère qui avaient répondu aux appels à se faire connaître comme tels<sup>1378</sup>. Alors que la première constatation concernait un petit nombre de victimes, les éléments de preuve relatifs à la deuxième ne permettent pas de conclure qu'un nombre suffisamment élevé d'individus ont été tués<sup>1379</sup>. Aucune autre exécution illégale de soldats n'a été établie selon le niveau de preuve requis. Dès lors, il n'existait aucun motif raisonnable permettant à la Chambre de première instance de constater que des soldats et des responsables et fonctionnaires de la République khmère avaient été victimes de meurtres commis à grande échelle et cette constatation doit être infirmée.

<sup>1375</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 562.

<sup>1376</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 561.

<sup>1377</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 561.

<sup>1378</sup> Voir ci-dessus, par. 466 et 481.

<sup>1379</sup> La Chambre de la Cour suprême relève que, dans sa déposition à la barre, SUM Chea fournit quelques informations indiquant que le nombre de victimes peut avoir été élevé, puisqu'il mentionne l'utilisation de 10 camions pour transporter les anciens soldats de la République khmère (T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 32 et 33). Néanmoins, cette question n'a pas été explorée par la Chambre de première instance ni par les parties lors de la déposition du témoin.

(3) *Conclusion*

541. En résumé, donc, la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle une extermination a été commise durant la Phase 1 des déplacements de population est infirmée, car ni l'élément d'ampleur ni l'intention requise n'ont été établis au-delà de tout doute raisonnable.

*c) Extermination commise durant la Phase 2 des déplacements de population*

542. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a constaté qu'« [a]u cours des transferts depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat (zone Nord-Ouest), des personnes [étaient] mortes en raison des conditions inhumaines dans lesquelles elles ont été déplacées » et que « [l]es soldats khmers rouges [avaient] abattu certaines personnes »<sup>1380</sup>. La Chambre a indiqué que l'« [o]n ne conna[issait] pas le nombre exact de décès », mais que « des centaines de milliers de personnes [avaient] été déplacées dans des conditions inhumaines sans disposer de suffisamment d'abri et d'assistance » et que « [l]es éléments de preuve montrent que de nombreuses personnes [étaient] mortes de faim, d'épuisement et des mauvais traitements infligés par les gardes khmers rouges, à différentes étapes et phases du transfert »<sup>1381</sup>. La Chambre de première instance a conclu que « les éléments de preuve qui lui [avaient] été présentés relativement aux décès survenus pendant les transferts effectués depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat [...] n'[étaient] qu'un échantillon représentatif de l'ensemble des décès qui se sont produits au cours de la Phase 2 des déplacements de population » et qu'un très grand nombre de personnes « a[vait] trouvé la mort pendant ces transferts »<sup>1382</sup>. La Chambre de première instance a aussi constaté que « [l]es soldats et responsables khmers rouges [avaient] imposé de façon systématique et intentionnelle aux personnes déplacées depuis le sud du Cambodge vers les provinces de Battambang et de Pursat [...] des conditions telles qu'elles devaient selon toute vraisemblance entraîner des décès en

---

<sup>1380</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 646.

<sup>1381</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 646 et 647.

<sup>1382</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 647.

masse » et qu'en conséquence, le crime contre l'humanité d'extermination avait été commis<sup>1383</sup>.

543. KHIEU Samphân conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle des civils avaient été victimes de meurtres commis à grande échelle durant la Phase 2 des déplacements de population<sup>1384</sup> et affirme que la Chambre de première instance avait mal appliqué l'élément moral<sup>1385</sup>.

544. NUON Chea fait appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour crime d'extermination commis dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population. Il allègue que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait, notamment dans l'appréciation de la preuve. Il s'en prend principalement au fait que les éléments de preuve dont la Chambre de première instance était saisie étaient insuffisants pour établir que la Phase 2 des déplacements de population avait causé ne serait-ce que la mort d'une seule personne, encore moins des décès en masse<sup>1386</sup>.

545. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance avait correctement jugé, au vu de la totalité de la preuve pertinente, qu'avait été rempli le critère voulant que les décès survenus aient atteint le « très grand nombre » requis pour justifier une déclaration de culpabilité pour extermination<sup>1387</sup>. Ils soutiennent que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des « éléments de preuve crédibles, fiables et convaincants » pour apprécier l'ampleur des tueries et que NUON Chea ne faisait qu'exprimer son désaccord avec les constatations de la Chambre<sup>1388</sup>.

546. La Chambre de la Cour suprême croit comprendre que, pour conclure que l'extermination avait été commise, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les cas de décès survenus au cours de la Phase 2 des déplacements de population mentionnés dans la section du Jugement contenant les conclusions juridiques de la

---

<sup>1383</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 648.

<sup>1384</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 457.

<sup>1385</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 594.

<sup>1386</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 327 et 328 ainsi que 352 à 354.

<sup>1387</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 202 à 206.

<sup>1388</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 207 et 208.



Chambre de première instance<sup>1389</sup>. Ces récits parlaient notamment d'individus mourant de faim, d'épuisement et de maladie<sup>1390</sup>, de personnes s'étant noyées quand deux bateaux avaient coulé<sup>1391</sup>, de personnes mourant du fait qu'elles étaient entassées dans des trains<sup>1392</sup>, de personnes mourant généralement à cause des

<sup>1389</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 646 et 647, notes de bas de page 2037, 2039, faisant référence aux par. 592, 594 et 595, 597 et 598, faisant référence à T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin) (Doc. n° E1/137.1), p. 24 et 25 ainsi que 27 à 29 ; T., 29 mai 2013, (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat) (Doc. n° E1/198.1), p. 51 et 52 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 54 et 55 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), (Doc. n° E1/197.1), p. 42 et 43 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay) (Doc. n° E1/170.1), p. 41 à 43 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom (Doc. n° E3/4992), 11 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00900272 ; Demande de constitution de partie civile de KONG Vach (Doc. n° E3/4695), 16 février 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00899403-00899405 ; Demande de constitution de partie civile de DY Roeun (Doc. n° E3/4656), 9 février 2008, p. 2, ERN (Fr.) 00952068 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach (Doc. n° E3/5590), 17 décembre 2009, p. 4 à 7, (Fr.) 00434920-00434923 ; Plainte de la victime TREH Eal (Doc. n° E3/5324), 15 décembre 2009, p. 8 et 9 ; Récits de réfugiés : Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 163, ERN (Fr.) 00410489 ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 100, ERN (Fr.) 00410428 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD) (Doc. n° E1/179.1), p. 62 et 63 ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao) (Doc. n° E1/209.1), p. 53 et 54. Il y a lieu de noter que la Cour suprême ne souscrit pas à l'avis des co-procureurs selon lequel le témoignage de TOENG Sokha constitue une preuve des exécutions. Voir [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 189, faisant référence à T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), (Doc. n° E1/147.1), p. 54 et 55, 56 et 57 (TOENG a entendu des coups de feu et a appris que les soldats khmers rouges avaient tiré sur des personnes qui essayaient de s'échapper)

<sup>1390</sup> Demande de constitution de partie civile de KONG Vach (Doc. n° E3/4695), 16 février 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00899403-00899405 (où elle dit que son cinquième fils est mort sur la route menant à Samroang Yaong, et que son bébé est mort peu après par manque de lait, lorsqu'un camion a quitté Samroang Yaong) ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach (Doc. n° E3/5590), 17 décembre 2009, p. 4, 5, 6 et 7 (Fr.) 00434920-00434921, 00434922-00434923 (où elle décrit comment son fils d'un an est mort de diarrhée et d'anasarque) ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 163, ERN (Fr.) 00410489 (où le réfugié dit que de nombreux enfants et de personnes âgées étaient morts de faim lors du deuxième transfert de plus de 500 km, en raison du manque de nourriture) ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay) (Doc. n° E1/170.1), p. 41 à 43 (PIN Yathay dit que, sur le camion qui le transportait, deux personnes avaient perdu connaissance et étaient mortes par la suite) ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 100, ERN (Fr.) 00410428 (précisant que, durant le déplacement, des enfants étaient morts d'épuisement et de maladie).

<sup>1391</sup> Demande de constitution de partie civile de SAN Mom (Doc. n° E3/4992), 11 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00900272 (se rappelant que deux bateaux avaient coulé et que des personnes étaient mortes parce que les Khmer rouges n'étaient pas intervenus).

<sup>1392</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal) (Doc. n° E1/148.1), p. 52 à 56 (elle avait été embarquée dans le wagon d'un train se dirigeant vers la province de Kampong Chhnang, et se rappelle avoir vu remplir quatre wagons de personnes. Elle a aussi dit que la porte des wagons avait été bloquée par les gardes khmers rouges et que des personnes étaient mortes à bord du wagon d'épuisement ou du fait du surentassement de personnes dans le wagon) ; Plainte de la victime TREH Eal, 15 décembre 2009 (Doc. n° E3/5324), p. 8 et 9 (décrivant comment sa grand-mère était morte de faim dans un train) ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD) (Doc. n° E1/179.1), p. 62 et 63 (il a entendu les réfugiés décrire les conditions qui prévalaient durant le deuxième transfert, où les gens étaient entassés dans des wagons bondés, ne recevaient ni nourriture ni eau, devaient faire leurs besoins dans le wagon, où il y avait de nombreuses victimes) ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 163, ERN (Fr.) 00410489 (disant que les soldats khmers rouges avaient conduit les gens comme un troupeau dans le train, plus de 150 personnes dans chaque compartiment, et de nombreux enfants et personnes âgées sont morts, lors du deuxième transfert sur plus de 500 km, de faim, en raison du manque de nourriture).

conditions qui prévalaient<sup>1393</sup> et d'une personne abattue par les soldats khmers rouges<sup>1394</sup>.

547. Pour dégager ses constatations concernant les décès dus aux conditions imposées, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les dépositions à l'audience de trois témoins et de trois parties civiles, sur des déclarations obtenues extrajudiciairement et sur des éléments de preuve documentaires. Deux des témoins, François PONCHAUD et NOU Mao, ont rappelé avoir entendu que « [l]'espoir de survie était très mince »<sup>1395</sup>, et qu'il y avait eu « beaucoup de victimes »<sup>1396</sup> à cause des conditions inhumaines qui prévalaient sur les trains<sup>1397</sup>. Toutefois, aucun des deux témoins n'avait été personnellement témoin des décès et les éléments de preuve par eux fournis relèvent par conséquent du ouï-dire. Le troisième témoin, SOKH Chhin, était un cheminot en 1975. Il a dit à l'audience avoir vu le long des voies ferrées des corps en décomposition qui, avait-il pensé, devaient être ceux d'évacués jetés du train ; il n'a pas été en mesure de donner une estimation du nombre de corps qu'il avait vus<sup>1398</sup>. En outre, trois parties civiles ont dit à l'audience avoir vu des personnes mourir du fait des conditions extrêmes qui prévalaient<sup>1399</sup>. Une partie civile a témoigné avoir vu les soldats khmers rouges abattre un homme pour avoir manifesté sa joie d'être arrivé par bateau au quai devant le Palais royal à Phnom Penh<sup>1400</sup>.

<sup>1393</sup> T., 27 mai 2013 (AUN Phally) (Doc. n° E1/197.1), p. 42 et 43 (décrivant comment le déplacement était extrêmement pénible et comment les personnes qui sont mortes en chemin étaient laissées au bord de la route le corps recouvert d'un tissu blanc) ; T. 19 juin 2013 (NOU Mao) (Doc. n° E1/209.1), p. 53 et 54 (disant que c'est par d'autres personnes qu'il avait entendu parler de l'évacuation, mais qu'il y avait eu de nombreuses victimes au cours de l'évacuation).

<sup>1394</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat), (Doc. n° E1/198.1), p. 51 et 52 (où le témoin décrit comment un homme, passant devant le palais royal, a crié « Bravo, nous sommes enfin à Phnom Penh » et comment les Khmers rouges ont emmené l'homme dehors ; CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat a entendu deux coups de feu et l'homme est tombé à l'eau).

<sup>1395</sup> T., 19 juin 2013 (NOU Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 54.

<sup>1396</sup> T., 19 juin 2013 (NOU Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 54.

<sup>1397</sup> T., 19 juin 2013 (NOU Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 54 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 64 et 65.

<sup>1398</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 62.

<sup>1399</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), (Doc. n° E1/137.1), p. 24 et 25 ainsi que 27 à 29.

<sup>1400</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 52 à 56 (certaines personnes sont mortes d'épuisement dans les wagons de train bondés) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), (Doc. n° E1/197.1), p. 42 et 43 (le voyage a été extrêmement pénible et les personnes mortes en chemin étaient laissées au bord de la route, le corps recouvert d'un tissu blanc) ; [T., 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 41 à 43 (deux personnes se sont effondrées, ont perdu connaissance, et sont mortes par la suite).

<sup>1400</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat), (Doc. n° E1/198.1), p. 51 et 52.

548. Des trois témoins qui ont parlé de décès à l'audience, chacun d'eux a mentionné des points de destination situés dans l'ouest du Cambodge, sur des périodes différentes, notamment en mai, juin et août 1975 et en début 1976<sup>1401</sup>. Trois des quatre récits de parties civiles qui avaient été témoins oculaires dataient d'environ septembre ou octobre 1975 et le quatrième récit semble aussi dater de cette période<sup>1402</sup>. Les récits des parties civiles font mention de deux points de destination distincts, soit Kampong Chhnang (en passant par Phnom Penh), soit Battambang<sup>1403</sup>.

549. Les autres six sources de preuves relatives aux décès survenus au cours de la Phase 2 des déplacements de population sont des sources documentaires, dont trois demandes de constitution de partie civile (le contenu de l'une étant repris dans un procès-verbal d'audition), une plainte de victime et deux récits de réfugiés<sup>1404</sup>. Aucun de ces récits ne mentionne de manière concluante le même point de destination ou le même mois au cours duquel le transfert aurait eu lieu<sup>1405</sup>.

---

<sup>1401</sup> SOKH Chhin a travaillé comme cheminot, chargé de la réparation des voies ferrées vers août 1975 dans la province de Pursat (T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), (Doc. n° E1/137.1), p. 24 et 25 ainsi que 27 à 29) ; François PONCHAUD a été informé par des réfugiés de la deuxième vague de déplacements de population en mai ou juin 1975 ou début 1976 avec des personnes emmenées de Takeo, en passant par Phnom Penh, à Phnom Thipakdei (près de Mongkol Borei) (T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 61 à 63, 65 et 66) ; NUO Mao a entendu dire que des personnes avaient été évacuées vers les provinces de Battambang et de Kampong Chhnang, mais il n'est pas précis sur les dates (T., 19 juin 2013 (NOU Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 53 et 54).

<sup>1402</sup> AUN Phally ne peut se rappeler clairement la date, mais dit avoir été évacué par un bateau à moteur à Phnom Penh et avoir ensuite pris le train pour se rendre dans la province de Battambang « [à] la fin de l'année 1976 ou peut-être était-ce à la fin de l'année 1977 » (T., 27 mai 2013 (AUN Phally), (Doc. n° E1/197.1), p. 37).

<sup>1403</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat), (Doc. n° E1/198.1), p. 50 à 53 (transfert à Kampong Chhnang en passant par Phnom Penh) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 52 à 55 (train de Phnom Penh à Kampong Chhnang) ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally), (Doc. n° E1/197.1), p. 36 et 37, 42 et 43 (de Prey Veng à Battambang) ; [T., 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 41 à 43 (camion allant à Battambang).

<sup>1404</sup> Demande de constitution de partie civile de DY Roeun (Doc. n° E3/4656), 9 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00952068-00952069 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom (Doc. n° E3/4992), 11 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00900272 ; Demande de constitution de partie civile de KONG Vach (Doc. n° E3/4695), 16 février 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00899403-00899405 ; Procès-verbal d'audition de la partie civile KONG Vach (Doc. n° E3/5590), 17 décembre 2009, p. 4 à 7, (Fr.) 00434920-00434923 ; Plainte de la victime TREH Eal (Doc. n° E3/5324), 15 décembre 2009, p. p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00874897-00874898 ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 163, ERN (Fr.) 00410489 ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 100, ERN (Fr.) 00410428

<sup>1405</sup> Les périodes au cours desquelles des individus ont été transférés sont : avril 1975 (KONG Vach), novembre 1976 (SAN Mom), fin 1976 (TREH Eal), septembre 1975 (AUN Chan Syavuty) et décembre 1975 (récit de réfugié anonyme).

550. La Chambre de première instance n'a pas expressément analysé la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels elle s'est fondée, et aucun des cas de décès n'est étayé par plus d'un élément de preuve. Comme indiqué ci-dessus<sup>1406</sup>, en particulier lorsque la valeur probante des éléments de preuve sur lesquels repose une constatation est intrinsèquement faible (comme c'est le cas pour les déclarations extrajudiciaires fournies par des témoins et des parties civiles), l'explication fournie par la Chambre de première instance justifiant pourquoi elle était convaincue que de tels éléments de preuve pouvaient servir de fondement à des constatations au-delà de tout doute raisonnable revêt une importance particulière quand vient le moment de déterminer si les constatations de la Chambre de première instance étaient raisonnables. En l'absence d'une telle explication, la Chambre de la Cour suprême estime que l'on ne saurait dire qu'étaient raisonnables les constatations relatives aux décès survenus au cours de la Phase 2 des déplacements de population, lesquelles étaient fondées sur des demandes de constitution de partie civile, une plainte de victime et des récits de réfugiés. De même, en l'absence de toute explication de la part de la Chambre de première instance concernant la manière dont elle avait apprécié la preuve, les oui-dire à caractère très général émanant de François PONCHAUD et de NOU Mao constituent un fondement insuffisant pour justifier une constatation raisonnable relative aux décès résultant des conditions. En revanche, s'agissant des constatations relatives aux décès et à une exécution qui reposaient sur des dépositions faites à l'audience par des parties civiles et le témoin SOKH Chhin, la Chambre de la Cour suprême estime que NUON Chea n'a pas démontré qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que ces décès ou exécutions avaient été établis au-delà de tout doute raisonnable.

551. La Chambre de la Cour suprême va maintenant se pencher sur la question de savoir si la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en concluant que des meurtres avaient été perpétrés à grande échelle. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'il n'existe pas de seuil minimal ; on a considéré qu'il y avait eu extermination dans des cas de tueries qui avaient fait des milliers de victimes tout comme dans des cas de tueries qui avaient fait moins d'une soixantaine de victimes<sup>1407</sup>. Pour apprécier

---

<sup>1406</sup> Voir ci-dessus, par. 90.

<sup>1407</sup> [Arrêt Lukić et Lukić \(TPIY\)](#), par. 537 ; [Arrêt Ndahimana \(TPIR\)](#), par. 231 [non disponible en français].

si des meurtres ont été commis à grande échelle ou non, il faut tenir compte, entre autres : de la date et du lieu de commission des meurtres, des victimes choisies et de la manière dont celles-ci ont été prises pour cible, ainsi que de la question de savoir si les tueries étaient dirigées contre le groupe et non contre les victimes personnellement<sup>1408</sup>. Selon le Jugement *Perišić* (TPIY), il n'est pas nécessaire qu'un grand nombre de personnes aient été tuées au cours d'un seul événement dans une zone géographique limitée et pendant une courte période<sup>1409</sup>. De même, les chambres de première instance du TPIY ont jugé que l'élément d'ampleur du crime d'extermination peut aussi être établi « en considérant dans leur ensemble des faits distincts et indépendants les uns des autres »<sup>1410</sup>.

552. Quelques mois après le prononcé du Jugement *Perišić* (TPIY), la Chambre d'appel du TPIR statuant dans l'affaire *Bagosora* a dit, en passant sous silence la conclusion dégagée dans le Jugement *Perišić*, qu'il était déraisonnable de la part d'une chambre de première instance de conclure que le critère des meurtres « à grande échelle » caractérisant l'extermination était rempli « en retenant collectivement des faits commis dans différentes préfectures, dans des circonstances différentes par des auteurs différents, et en l'espace de deux mois »<sup>1411</sup>. Il doit être établi que les faits fondant la responsabilité de l'accusé « constituent un seul et même crime ayant le même élément matériel »<sup>1412</sup>. La Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Karemera et Ngirumpatse* a adopté la même approche concluant que, bien que la Chambre de première instance dans cette espèce ait semblé regrouper certains des meurtres en dégagant des constatations relatives à l'extermination, chaque cas de meurtre remplissait le critère des meurtres commis à grande échelle<sup>1413</sup>.

553. De plus, dans l'affaire *Nizeyimana*, tout en reconnaissant qu'il n'existait pas de seuil numérique pour établir l'extermination, une chambre de première instance

---

<sup>1408</sup> [Arrêt Lukić et Lukić \(TPIY\)](#), par. 538.

<sup>1409</sup> [Jugement Perišić \(TPIY\)](#), par. 107.

<sup>1410</sup> [Jugement Martić \(TPIY\)](#), par. 63, adoptant un libellé tiré du [Jugement Brđanin \(TPIY\)](#), par. 391.

Voir également [Jugement Stakić \(TPIY\)](#), par. 640.

<sup>1411</sup> [Arrêt Bagosora \(TPIR\)](#), par. 396.

<sup>1412</sup> [Arrêt Bagosora \(TPIR\)](#), par. 396.

<sup>1413</sup> [Arrêt Karemera \(TPIR\)](#), par. 661 [non disponible en français] (des milliers de civils avaient déjà été tués à la date du 12 avril 1994 à des barrages routiers dans la région de Kigali et des milliers ont été tués après les attaques de la mi-mai et de juin 1994 sur les collines de Biseseo).

du TPIR a conclu que les meurtres devaient avoir été perpétrés à grande échelle<sup>1414</sup>.

La Chambre n'était pas convaincue :

que le meurtre de membres de la famille Ruhutinyanya, le meurtre de Rosalie Gicanda et d'autres personnes résidant chez elle, les meurtres de Remy Rwekaza et de Beata Uwambaye et la tentative de meurtre contre ZAV commis au barrage établi au carrefour des routes de Gikongoro/Cyangugu et de Kigali, le meurtre de Pierre Claver Karenzi commis au barrage de l'hôtel Faucon, ainsi que le meurtre de personnes enlevées respectivement chez Matabaro et chez Nyirinkwaya [étaient] constitutifs d'extermination. Les preuves relatives au nombre de morts dans chacun de ces cas [étaient] trop ambiguës et/ou insuffisantes pour établir l'existence de meurtres à grande échelle<sup>1415</sup>.

554. En l'espèce, la Chambre de la Cour suprême relève que les éléments de preuve relatifs aux meurtres et aux décès résultant des conditions imposées au cours de la Phase 2 des déplacements de population, en particulier les dépositions à l'audience, étaient peu nombreux et parfois vagues, sans oublier que la Chambre de première instance a constaté que plus de 300 000 Cambodgiens avaient été touchés par les transferts<sup>1416</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a constaté que seules étaient raisonnables les constatations dégagées relativement aux décès dus aux conditions dans lesquelles s'est effectué le transfert et les constatations relatives aux meurtres commis par des soldats khmers rouges, lesquelles étaient fondées sur des dépositions à l'audience (à l'exception des ouï-dire non corroborés). Ces décès étaient survenus dans différentes provinces, dans des circonstances différentes, et avaient été causés par des auteurs différents sur une période de deux ans. Une seule personne ayant comparu devant la Chambre de première instance a déposé au sujet du meurtre d'une personne transférée par les soldats khmers rouges<sup>1417</sup>. Ces constatations, qu'elles soient prises ensemble ou séparément, ne remplissent pas le critère voulant que les actes des auteurs se soient soldés par un très grand nombre de décès.

555. On peut supposer que c'est pour cette raison que la Chambre de première instance, en constatant que les faits incriminés avaient atteint l'ampleur requise, ne s'était pas fondée sur les différents cas de décès et de meurtres qu'elle avait recensés, mais avait estimé qu'il ne s'agissait là que d'« un échantillon représentatif de

<sup>1414</sup> [Jugement Nizeyimana \(TPIR\)](#), par. 1546.

<sup>1415</sup> [Jugement Nizeyimana \(TPIR\)](#), par. 1549.

<sup>1416</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 630.

<sup>1417</sup> T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat) (Doc. n° E1/198.1), p. 51 et 52.



l'ensemble » des décès et des meurtres<sup>1418</sup>. Comme le fait observer NUON Chea, la Chambre de première instance n'a cité aucun élément de preuve à l'appui de ce postulat. La Chambre de première instance était pourtant saisie d'éléments de preuve qui attestaient de l'ampleur des décès. En particulier, selon le récit du réfugié AUN Chok, 10 % des personnes qui voyageaient avec elle étaient mortes<sup>1419</sup>. Selon François PONCHAUD, au cours de la Phase 2 des déplacements de population, il y avait eu de nombreuses victimes, assimilant la situation à celle du « transport des Juifs par les nazis en train »<sup>1420</sup>. Les témoins et les parties civiles qui ont déposé devant la Chambre de première instance ont dit qu'il y avait eu « beaucoup de victimes durant l'évacuation »<sup>1421</sup>, qu'ils avaient vu « des corps » de personnes qui étaient mortes en cours de transfert<sup>1422</sup> et que « certaines personnes » étaient mortes<sup>1423</sup>. Les éléments de preuve extrajudiciaires indiquent également que de nombreux décès étaient survenus à cause des conditions et des circonstances dans lesquelles les transferts de population avaient été effectués<sup>1424</sup>.

556. La Chambre de la Cour suprême estime que l'on doit présumer que la Chambre de première instance s'est appuyée sur ces éléments de preuve, qu'elle a cités ailleurs dans la section du Jugement portant sur la Phase 2 des déplacements de population, lorsqu'elle a constaté que les différents cas de décès dus aux conditions dans lesquelles les transferts avaient été effectués n'étaient que des exemples de décès survenus à grande échelle. En effet, il ressort de la preuve qu'il est plausible que le nombre de décès survenus au cours de la Phase 2 des déplacements de population ait été plus grand que le nombre de décès dont la preuve a été faite. Ces

---

<sup>1418</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 647.

<sup>1419</sup> Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 163, ERN (Fr.) 00410489.

<sup>1420</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 62. Toutefois, il convient de noter que François PONCHAUD n'a été lui-même témoin d'aucun aspect de la Phase 2 des déplacements de population ; son témoignage repose sur les récits qu'il avait recueillis auprès de réfugiés.

<sup>1421</sup> T., 19 juin 2013 (NUO Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 54.

<sup>1422</sup> T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), (Doc. n° E1/137.1), p. 24 et 25 ainsi que 27 à 29.

<sup>1423</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 54. Voir également T., 27 mai 2013 (AUN Phally), (Doc. n° E1/197.1), p. 42 et 43.

<sup>1424</sup> Demande de constitution de partie civile SAN Mom (Doc. n° E3/4992), 11 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00900272 (deux bateaux avaient coulé et les gens qui s'y trouvaient sont « tous » morts noyés) ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 100 ERN (Fr.) 00410428 (« [e]n cours de route, deux [...] enfants sur cinq, m[ouraient] d'épuisement et de maladie »).



éléments de preuve ne sauraient cependant étayer suffisamment l'extrapolation faite par la Chambre de première instance selon laquelle « un très grand nombre » de personnes avait trouvé la mort pendant ces transferts. La Chambre de la Cour suprême relève à cet égard que la Chambre de première instance n'a pas essayé d'établir une estimation du nombre réel de décès, ce qui signifie qu'il n'est pas du tout clair si la Chambre de première instance estimait qu'il y avait eu des douzaines, des centaines ou des milliers de décès.

557. Pour résumer, la Chambre de la Cour suprême estime, s'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, que l'élément d'ampleur du crime contre l'humanité d'extermination n'a pas été raisonnablement établi.

558. S'agissant maintenant des constatations de la Chambre de première instance relatives à l'élément moral de l'extermination ayant trait aux décès résultant des conditions dans lesquelles le transfert s'était effectué, rien n'indique que les auteurs avaient l'intention de tuer un très grand nombre de personnes ; la Chambre de première instance a plutôt constaté que « les dirigeants du Parti [avaient] ignoré les leçons qui auraient pu être tirées de la Phase 1 [des déplacements de population] et n'[avaient] pris aucune mesure pour veiller à ce que les personnes déplacées lors de la Phase 2 reçoivent suffisamment d'aide ou aient un abri »<sup>1425</sup>. Il en découle que l'intention qui animait les auteurs devait s'analyser comme constituant un dol éventuel, ce que la Chambre de la Cour suprême a déjà jugé insuffisant pour établir l'élément moral de l'extermination<sup>1426</sup>.

559. Si la Chambre de première instance a aussi constaté qu'un individu avait été abattu par les soldats khmers rouges (probablement animés d'une intention directe), les constatations concernant l'élément moral ne reposent pas sur cet incident, qui, en tout état de cause, aurait été insuffisant pour établir que des « meurtres à grande échelle » avaient été commis.

560. En conséquence, l'élément moral du crime contre l'humanité d'extermination n'a pas été établi et la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir constaté que le crime d'extermination avait été commis au cours de la Phase 2 des

---

<sup>1425</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 648.

<sup>1426</sup> Voir ci-dessus, par. 522.

déplacements de population. La constatation dégagée par la Chambre de première instance est par conséquent infirmée.

561. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, conformément à la règle 110 2) du Règlement intérieur, elle a le pouvoir de « substituer à la qualification retenue par la Chambre de première instance une autre qualification ». Ce pouvoir est limité, en ce que la Chambre de la Cour suprême « ne peut introduire un élément constitutif nouveau sur lequel la Chambre de première instance n'a pas été appelée à statuer. »<sup>1427</sup>. La Chambre de la Cour suprême note que les constatations dégagées par la Chambre de première instance, pour autant qu'elles aient été confirmées en appel, tout en ne remplissant pas les conditions requises pour établir les éléments constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination, remplissent effectivement celles requises pour établir les éléments constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre, notamment pour ce qui est de l'acte consistant à causer la mort d'autrui en étant animé, tout au moins, du dol éventuel. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il convient de modifier la qualification juridique des constatations et d'y substituer celle selon laquelle le crime contre l'humanité de meurtre a été commis au cours de la Phase 2 des déplacements de population.

562. La Chambre de la Cour suprême relève à cet égard que, dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), le crime de meurtre n'a pas été imputé aux Accusés pour ce qui est de la Phase 2 des déplacements de population et que c'est seulement le crime d'extermination qui leur est imputé<sup>1428</sup>. Ceci ne limite toutefois pas le pouvoir qu'à la Chambre de la Cour suprême de modifier la qualification juridique des faits de la présente espèce. La règle 98 2) du Règlement intérieur dispose que la Chambre de première instance ne peut statuer que sur les faits visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), mais qu'elle n'est pas tenue par les qualifications juridiques adoptées dans celle-ci. Aussi, la Chambre de première instance avait-elle toute latitude – et la Chambre de la Cour suprême a-t-elle maintenant toute latitude en

---

<sup>1427</sup> Règle 110 2) du [Règlement intérieur](#).

<sup>1428</sup> Voir [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 1373 (« Les éléments constitutifs de crimes contre l'humanité sous forme de meurtres sont réunis [...] Des meurtres ont également été commis à l'occasion des phases 1 et 3 des déplacements de population »), par. 1381 (« Les éléments constitutifs de l'extermination sont également réunis dans le cadre des phases 1 et 2 du déplacement de population »).

appel – de requalifier en faits constitutifs du crime de meurtre les faits visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) que les co-juges d’instruction avaient considérés comme étant constitutifs du crime contre l’humanité d’extermination.

*d) Extermination commise à Tuol Po Chrey*

563. En ce qui concerne les événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance a constaté qu’un « minimum de 250 » anciens fonctionnaires du régime de LON Nol avaient été exécutés aux alentours du 25 ou du 26 avril 1975<sup>1429</sup>. La Chambre de première instance a fondé cette constatation sur sept éléments de preuve : les dépositions à l’audience de deux témoins oculaires, trois procès-verbaux d’audition, une demande de constitution de partie civile et une source secondaire traitant du nombre de camions et du nombre de personnes transportées à Tuol Po Chrey pour y être exécutées. Les estimations varient de 6 à 8 huit à 100 camions, transportant chacun entre 25 et 60 personnes. Selon certains éléments de preuve, les camions étaient revenus à trois ou quatre reprises<sup>1430</sup>. La Chambre de première instance a fondé son estimation du nombre de personnes tuées sur la déposition de LIM Sat selon laquelle entre 10 et 15 camions avaient été utilisés, déposition qui, selon la Chambre de première instance, coïncidait avec d’autres éléments de preuve figurant au dossier, ainsi que sur les témoignages selon lesquels chaque camion avait transporté en moyenne 25 à 30 personnes, même si certains témoignages donnaient aussi à penser que chaque camion avait transporté un plus grand nombre de personnes<sup>1431</sup>. La Chambre de première instance a conclu que ce nombre de victimes était « d’une ampleur telle que les éléments constitutifs du crime d’extermination [étaient] réunis »<sup>1432</sup>. Elle a aussi constaté que « les soldats khmers rouges de la zone Nord-Ouest présents à Tuol Po Chrey avaient l’intention de commettre des meurtres à grande échelle »<sup>1433</sup>.

564. NUON Chea soutient que la constatation de la Chambre de première instance relative au nombre de victimes, qui repose sur des éléments de preuve entachés

---

<sup>1429</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 681.

<sup>1430</sup> T., 2 mai 2013 (LIM Sat), (Doc. n° E1/187.1), p. 22 et 23 ainsi que 27 à 30.

<sup>1431</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 676, note de bas de page 2125.

<sup>1432</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 684, note de bas de page 2140, faisant référence au par. 681.

<sup>1433</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 684.

d'incohérence, était infondée<sup>1434</sup>. Il affirme que ce problème a été exacerbé par le fait que ce n'étaient pas tous les anciens soldats de la République khmère ayant répondu à l'appel qui ont été exécutés, et que certains d'entre eux ont simplement été envoyés vers des sites de travail pour être rééduqués<sup>1435</sup>. NUON Chea affirme qu'il n'est pas possible de déterminer au-delà de tout doute raisonnable combien de personnes ont été tuées<sup>1436</sup>. Pour finir, il soutient qu'il n'existe aucune preuve physique établissant les décès ni d'éléments de preuve qui permettraient d'établir l'identité des victimes<sup>1437</sup>.

565. La Cour suprême relève que la Chambre de première instance a dégagé sa conclusion relative au nombre *minimum* de victimes sur la base de la preuve disponible. Elle a calculé le nombre minimum en se fondant sur les informations disponibles<sup>1438</sup>, en pêchant par excès de prudence conformément au principe *in dubio pro reo*. Le fait que d'autres éléments de preuve, de meilleure qualité, n'aient pas été disponibles ne rend pas l'approche de la Chambre de première instance déraisonnable. Partant, le moyen d'appel de NUON Chea sur ce point est rejeté.

566. La Chambre de la Cour suprême relève que l'erreur de droit commise par la Chambre de première instance au sujet de l'élément moral de l'extermination n'a aucune incidence sur sa conclusion relative à la perpétration de ce crime à Tuol Po Chrey, vu que la conclusion de la Chambre de première instance était fondée sur l'intention directe de donner la mort et non sur le dol éventuel. Dès lors, rien ne saurait justifier d'infirmier la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point.

### 3. Autres actes inhumains

567. La Chambre de première instance a statué que le fait de commettre d'« [a]utres actes inhumains » constituait, déjà avant 1975, un crime contre l'humanité reconnu en droit international coutumier et « que leur caractère criminel était suffisamment prévisible et [...] la définition des éléments constitutifs de cette

---

<sup>1434</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 466 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 429.

<sup>1435</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 590.

<sup>1436</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 463 à 466.

<sup>1437</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 465.

<sup>1438</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 676.

infraction était suffisamment accessible aux Accusés à l'époque des faits incriminés »<sup>1439</sup>. Elle a fait observer que le crime d'autres actes inhumains relève d'une catégorie supplétive couvrant tout comportement intentionnel causant « de grandes souffrances physiques ou morales à la victime ou port[ant] gravement atteinte à sa dignité humaine »<sup>1440</sup>. Elle a statué que le comportement en question devait présenter « la même nature et le même degré de gravité que les autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité », point qui doit être apprécié au cas par cas<sup>1441</sup>.

568. En suivant l'approche adoptée dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), la Chambre de première instance a examiné les chefs d'accusation se rapportant respectivement aux Phases 1 et 2 des déplacements de population. S'agissant de la Phase 1, la Chambre de première instance a estimé qu'à partir du 17 avril 1975, dans un climat de coercition et des conditions inhumaines, les Khmers rouges avaient transféré, de force, au moins 2 millions de personnes de Phnom Penh vers les zones rurales, commettant ainsi le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés<sup>1442</sup>. Elle a aussi conclu que les conditions imposées et la violence qui régnait lors de l'évacuation de Phnom Penh étaient constitutives du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine<sup>1443</sup>.

569. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a estimé que le déplacement, de septembre 1975 à début 1977, d'au moins 300 000 à 400 000 personnes vers divers lieux constituait un autre acte inhumain sous la forme de transfert forcé<sup>1444</sup>. La Chambre de première instance a en outre jugé que les Khmers rouges « [avaie]nt privé les personnes de leur liberté et [avaie]nt refusé de communiquer des informations concernant le sort ou le lieu où se trouvaient certaines personnes transférées », concluant que cela constituait le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains ayant pris la forme de disparitions

---

<sup>1439</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 435.

<sup>1440</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 437.

<sup>1441</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 438.

<sup>1442</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 547 et 552.

<sup>1443</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 565.

<sup>1444</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 638 et 639.

forcées<sup>1445</sup>. Elle a aussi jugé que les conditions dans lesquelles le transfert s'était effectué avaient causé de graves atteintes à l'intégrité physique et mentale des personnes déplacées et étaient donc constitutives d'atteintes à la dignité humaine sous la forme d'autres actes inhumains<sup>1446</sup>.

570. Pour résumer, la Chambre de première instance a déclaré les Accusés coupables d'« autres actes inhumains (sous la forme de déplacements forcés, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine) »<sup>1447</sup>.

571. En appel, NUON Chea et KHIEU Samphân contestent l'approche adoptée par la Chambre de première instance ainsi que les constatations dégagées par celle-ci relativement au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains. La Chambre de la Cour suprême examinera tour à tour ces arguments.

**a) *Approche adoptée par la Chambre concernant les disparitions forcées et les transferts forcés constitutifs d'« autres actes inhumains »***

572. La Chambre de première instance a écarté les arguments des Accusés selon lesquels les disparitions forcées et les transferts forcés ne constituaient pas, à l'époque des faits incriminés, d'autres actes inhumains, concluant que, tout comme dans le cas des atteintes à la dignité humaine, l'un et l'autre acte peuvent, en fonction des circonstances de l'espèce, présenter un degré de gravité semblable à celui des autres crimes contre l'humanité et donc recevoir la qualification d'autres actes inhumains<sup>1448</sup>.

573. Invoquant la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale ainsi que d'autres jurisprudences internationales et des instruments juridiques internationaux postérieurs à 1975, la Chambre de première instance a donné une définition du transfert forcé et des disparitions forcées<sup>1449</sup>. Elle a constaté qu'il y avait eu transfert forcé durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population, car les déplacements avaient causé « des souffrances physiques et morales profondes » aux personnes transférées, atteignant par là le degré de gravité des autres crimes contre

---

<sup>1445</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 642 et 643.

<sup>1446</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 645.

<sup>1447</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), p. 622.

<sup>1448</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 443, 448, 452, 455 et 458.

<sup>1449</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 448, 450 ; voir également par. 451 à 455.

l'humanité<sup>1450</sup>. En outre, elle a établi que les conditions dans lesquelles les Phases 1 et 2 des déplacements de population s'étaient déroulées, compte notamment tenu des décès qui en avaient résulté, étaient constitutives de graves atteintes à la dignité humaine et avaient par conséquent atteint le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité<sup>1451</sup>. De plus, elle a constaté que des disparitions forcées avaient été commises au cours de la Phase 2 des déplacements de population et qu'au vu des grandes souffrances qu'elles avaient causées, elles avaient atteint le degré de gravité d'autres crimes contre l'humanité<sup>1452</sup>. En conséquence, la Chambre de première instance a conclu que les responsables et soldats khmers rouges avaient commis le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées, de transfert forcé et d'atteintes à la dignité humaine<sup>1453</sup>.

574. NUON Chea soulève deux griefs contre les constatations de la Chambre de première instance concernant le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées et de transfert forcé<sup>1454</sup>. Il affirme, d'abord, que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir violé les exigences d'accessibilité et de prévisibilité découlant du principe de légalité<sup>1455</sup>, vu qu'en 1975, les disparitions forcées et le transfert forcé « n'existaient sous aucune forme au regard du droit international coutumier »<sup>1456</sup>. Il fait valoir, s'agissant du transfert forcé, que seules les déportations au-delà des frontières internationales ou à l'intérieur d'un territoire occupé avaient été érigées en infractions<sup>1457</sup> et, s'agissant des disparitions forcées, que l'analyse de l'affaire *Justice* effectuée par la Chambre de première instance était incorrecte<sup>1458</sup>. Il soutient ensuite que la Chambre de première instance n'a pas procédé à l'appréciation au cas par cas requise pour savoir si le comportement en cause présentait un degré de gravité semblable à celui des autres crimes contre l'humanité énumérés<sup>1459</sup>. À cet égard, NUON Chea fait valoir qu'au lieu de procéder

---

<sup>1450</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 552 et 639.

<sup>1451</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 565 et 645.

<sup>1452</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 643.

<sup>1453</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 552, 565, 639, 643 et 645.

<sup>1454</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 400 à 421.

<sup>1455</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 401 à 406,

faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 435 et 436.

<sup>1456</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 401 à 406,

faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 435 et 436.

<sup>1457</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 409 à 414.

<sup>1458</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 415 à 421.

<sup>1459</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 407 et 408.



à l'appréciation au cas par cas requise, la Chambre de première instance « a[va]it énoncé les éléments constitutifs de crimes donnés et conclu que tout comportement correspondant à ces éléments était criminel en soi »<sup>1460</sup>.

575. Les co-procureurs répondent que NUON Chea déforme les termes du Jugement et l'appréciation qui y est faite du principe de légalité ; ils soutiennent, que ledit principe est « préservé dans le cas de chaque sous-catégorie alléguée d'autres actes inhumains » pour lesquels les déclarations de culpabilité ont été prononcées<sup>1461</sup>. Ils affirment aussi que la Chambre de première instance avait correctement apprécié le comportement au cas par cas, et qu'elle avait examiné le comportement en tenant compte du contexte dans lequel les actes incriminés avaient été commis, de la situation de leurs victimes et de l'effet qu'ils avaient eu sur celles-ci et avait correctement déterminé que les transferts forcés et les disparitions forcées commis par le PCK « avaient été suffisamment similaires, par leur nature et leur gravité, aux crimes contre l'humanité énumérés par la Loi relative aux CETC »<sup>1462</sup>.

576. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, il ne fait aucun doute qu'au regard du droit international coutumier tel qu'il existait en 1975, les « autres actes inhumains » étaient considérés comme une catégorie supplétive de crimes contre l'humanité. Cela ressort des instruments juridiques internationaux<sup>1463</sup> ainsi que de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale<sup>1464</sup>. Qui plus est, plusieurs cours et tribunaux internationaux ont par la suite appliqué cette catégorie<sup>1465</sup>. Dans tous ces

---

<sup>1460</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 408.

<sup>1461</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 231.

<sup>1462</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 233, 234 et 236.

<sup>1463</sup> Voir article 6 c) du [Statut du Tribunal militaire international](#) de Nuremberg ; article 5 c) du Statut du Tribunal international pour l'Extrême-Orient ; article II 1) c) de la [Loi n° 10 du Conseil de contrôle](#) ; Principe VI c) des [Principes de Nuremberg](#) de 1950.

<sup>1464</sup> Voir [Affaire des Ministères](#), p. 467 et 468 (les accusés ont été poursuivis pour une série de crimes comportant, « notamment, le meurtre, la réduction en esclavage, l'emprisonnement, l'exécution d'otages, la torture, les persécutions pour motifs politiques, raciaux et religieux et d'autres actes inhumains et criminels » [traduction non officielle]) ; [Affaire des Médecins](#), p. 198 (l'accusé a été déclaré coupable d'avoir pris une part volontaire à des « atrocités, au cours desquelles des meurtres, des brutalités, des actes de cruauté, des actes de torture et d'autres actes inhumains avaient été commis » [traduction non officielle]) ; [Affaire Gerbsch](#) (Cour spéciale, Pays-Bas), p. 134 (« les actes de mauvais traitement sont couverts par les termes 'autres actes inhumains' » [traduction non officielle]) ; [Affaire Zuehlke](#) (Cour spéciale, Pays-Bas), p. 145 (la détention illégale « relève de la notion d'autres actes inhumains commis contre toute population civile » [traduction non officielle]).

<sup>1465</sup> Voir M. Cherif Bassiouni, *Crimes Against Humanity : Historical Evolution and Contemporary Application* (Cambridge University Press), 2014, p. 411 (Selon BASSIOUNI, à compter de novembre 2010, les cours et tribunaux internationaux ont prononcé 65 déclarations de culpabilité pour autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, ces crimes ayant été imputés à

cas, les tribunaux ne se sont pas fondés sur la pratique des États de l'après-1975 pour établir le caractère coutumier des « autres actes inhumains ». Ils se sont plutôt inspirés de la même pratique des États de l'après-Seconde Guerre mondiale. Pour toutes ces raisons, il a été établi que les « autres actes inhumains » constituaient une composante constante du droit pénal international à l'époque des faits incriminés en l'espèce.

577. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême doit déterminer si le concept d'« autres actes inhumains » est suffisamment précis pour respecter le principe *nullum crimen sine lege certa* en tant qu'élément du principe de légalité<sup>1466</sup>.

578. Tout en faisant observer qu'il existera naturellement une tension entre les « autres actes inhumains » à titre de catégorie supplétive de crimes dont le but est d'éviter que ne subsistent des occasions de contrevenir au droit des gens<sup>1467</sup> et le principe *lex certa*<sup>1468</sup>, la Chambre de la Cour suprême est néanmoins convaincue que, si elle est interprétée et appliquée de manière à limiter la portée de cette catégorie supplétive, la notion d'autres actes inhumains est suffisamment claire et précise pour cadrer avec les principes d'accessibilité et de prévisibilité qui découlent du principe de légalité. En particulier, la Chambre de la Cour suprême estime que l'adage interprétatif *ejusdem generis* assure une garantie essentielle à cet égard, comme l'atteste l'analyse exhaustive de cette question entreprise par la Chambre préliminaire, laquelle Chambre a conclu que, en 1975, « le principe selon lequel un individu engageait sa responsabilité pénale s'il commettait des crimes 'd'une nature et d'une gravité similaires' aux crimes contre l'humanité énumérés était établi et généralement compris »<sup>1469</sup>. Il convient de noter aussi que l'article 7 1) k) du Statut de la CPI adopte expressément ce concept en définissant comme crimes contre

---

des accusés dans un nombre beaucoup plus élevé d'affaires).

<sup>1466</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 403.

<sup>1467</sup> [Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture \(Doc. n° D427/1/30\)](#), par. 383, faisant référence au [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 367 ; [Jugement Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 563 ; [Arrêt Stakić \(TPIY\)](#), par. 315 et 316. Voir également Commentaires des Conventions de Genève par le CICR, vol. IV, p. 38 et 39.

<sup>1468</sup> Voir [Jugement Stakić \(TPIY\)](#), par. 719.

<sup>1469</sup> [Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture \(Doc. n° D427/1/30\)](#), par. 384 à 396. Voir également [Max Planck Encyclopaedia of Public International Law](#). « [Max Planck Encyclopaedia of Public International Law - Nulla poena nullum crimen sine lege](#) », 2010, par. 30.

l'humanité les « [a]utres actes inhumains *de caractère analogue* [aux actes sus-énumérés] »<sup>1470</sup>.

579. La jurisprudence relative aux crimes contre l'humanité a progressivement fait apparaître d'autres limitations, aussi bien avant que depuis qu'auraient été commis les crimes reprochés en l'espèce. La Chambre de la Cour suprême s'appuie sur cette évolution pour établir des limites sur cette catégorie de crimes, étant donné que rien n'empêche un tribunal de s'inspirer des développements ultérieurs du droit dès lors que le principe de la rétroactivité de la loi la plus douce est respecté pour limiter le champ d'application de normes établies de droit pénal. Ainsi, en expliquant le sens du terme gravité, un certain nombre de tribunaux ont cherché à déterminer si le comportement allégué a causé « de grandes souffrances mentales ou physiques », même s'ils n'ont pas toujours employé la même terminologie. Selon le Statut de la CPI, « autres actes inhumains » s'entend des « [a]utres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »<sup>1471</sup>. Les tribunaux *ad hoc*, pour leur part, ont utilisé un libellé légèrement différent : « grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques » ou « atteintes à l'intégrité physique ou mentale »<sup>1472</sup>. Au vu de cette analyse et tout en ayant à l'esprit cette légère différence dans le libellé, la Chambre de la Cour suprême est convaincue que les limites exposées ci-après relativement aux « autres actes inhumains » trouvent un large soutien dans le corpus du droit pénal international moderne et circonscrivent de façon adéquate les « autres actes inhumains ».

<sup>1470</sup> Article 7 1) k) du [Statut de la CPI](#), [non souligné dans l'original]. Voir également [Jugement D. Milošević \(TPIY\)](#), par. 934, citant le [Jugement Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 234, confirmé dans l'[Arrêt Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 165 ; [Jugement Galić \(TPIY\)](#), par. 152. Voir également [Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 117 ; [Jugement Martić \(TPIY\)](#), par. 83 ; [Jugement Blagojević et Jokić \(TPIY\)](#), par. 626 ; [Jugement Krnojelac \(TPIY\)](#), par. 130 ; [Jugement Kajelijeli \(TPIR\)](#), par. 932 et 933 ; [Jugement Kayishema et Ruzindana \(TPIR\)](#), par. 151.

<sup>1471</sup> Article 7 1) k) du [Statut de la CPI](#).

<sup>1472</sup> [Arrêt Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 165 ; [Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 117 ; [Jugement D. Milošević \(TPIY\)](#), par. 934 ; [Jugement Galić \(TPIY\)](#), par. 152 ; [Jugement Blagojević et Jokić \(TPIY\)](#), par. 626 ; [Jugement Krnojelac \(TPIY\)](#), par. 130 ; [Jugement Kajelijeli \(TPIR\)](#), par. 932 et 933 ; [Jugement Kayishema et Ruzindana \(TPIR\)](#), par. 151 ; voir également [Arrêt Stakić \(TPIY\)](#), par. 366 (la Chambre d'appel a indiqué que les « autres actes inhumains imposent de prouver qu'un acte ou une omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou gravement attenté à la dignité humaine » [non souligné dans l'original]).

580. Les éléments particuliers requis pour constituer le crime d'actes inhumains sont : i) l'existence d'un acte ou d'une omission de la même gravité que les autres actes énumérés en tant que crimes contre l'humanité ; ii) l'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou constitué une grave atteinte à la dignité humaine ; enfin, iii) l'acte ou l'omission a été voulu par l'accusé.

581. La Chambre de la Cour suprême relève que divers organes judiciaires ont appliqué cette définition de manière restrictive. Dans l'affaire *Kenyatta*, la CPI a estimé que des actes de circoncision forcée<sup>1473</sup>, d'amputation pénienne<sup>1474</sup>, les meurtres commis devant des enfants<sup>1475</sup> et les blessures infligées à des manifestants pouvaient constituer d'« autres actes inhumains »<sup>1476</sup>, tandis que la destruction de biens pourrait ne pas l'être<sup>1477</sup>. De même, d'autres cours et tribunaux internationaux ont estimé que les transferts forcés<sup>1478</sup>, des conditions de détention déplorables<sup>1479</sup>, le fait de contraindre des individus à assister à l'assassinat d'un membre de leur famille<sup>1480</sup> et d'utiliser des détenus comme boucliers humains<sup>1481</sup> présentent le même degré de gravité que les « autres actes inhumains », mais que des sévices relativement mineurs<sup>1482</sup>, tels que, par exemple, le fait de contraindre les Tutsis à demeurer au Rwanda durant le génocide<sup>1483</sup> et de contraindre des prisonniers à transformer un logement privé en quartier général militaire n'étaient pas constitutifs d'« autres actes inhumains »<sup>1484</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève donc que, dans la pratique, les limites exposées ci-dessus sont appliquées régulièrement par les différentes juridictions qui répriment les crimes contre l'humanité, preuve que ces restrictions sont importantes dans la réalité.

582. La Chambre de la Cour suprême note la jurisprudence en l'affaire *Kupreškić*, dans laquelle une chambre de première instance du TPIY a conclu que le recours à la

<sup>1473</sup> [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Kenyatta \(CPI\)](#), par. 270 à 273.

<sup>1474</sup> [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Kenyatta \(CPI\)](#), par. 270 à 273.

<sup>1475</sup> [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Kenyatta \(CPI\)](#), par. 276 et 277.

<sup>1476</sup> [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Kenyatta \(CPI\)](#), par. 280.

<sup>1477</sup> [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Kenyatta \(CPI\)](#), par. 279.

<sup>1478</sup> [Jugement Dorđević \(TPIY\)](#), par. 1621.

<sup>1479</sup> [Jugement Krnojelac \(TPIY\)](#), par. 133.

<sup>1480</sup> [Jugement Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 819.

<sup>1481</sup> [Jugement Naletilić \(TPIY\)](#), par. 245 ; [Jugement Blaškić \(TPIY\)](#) ; [Jugement Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 773.

<sup>1482</sup> [Jugement Krnojelac \(TPIY\)](#), par. 200 à 202.

<sup>1483</sup> [Jugement Nyiramasuhuko \(TPIR\)](#), par. 6144.

<sup>1484</sup> [Jugement Naletilić \(TPIY\)](#), par. 311 à 312.

règle *ejusdem generis* « ne s'avér[ait] guère utile » pour déterminer les comportements susceptibles de recevoir la qualification d'autres actes inhumains<sup>1485</sup>.

En revanche, elle a estimé que :

On peut trouver des paramètres plus précis pour l'interprétation de l'expression « autres actes inhumains » dans les normes internationales relatives aux droits de l'homme [...]. En se fondant sur diverses dispositions de ces textes, il est possible d'identifier un groupe de droits fondamentaux de la personne, dont la violation peut, en fonction des circonstances de l'espèce, constituer un crime contre l'humanité<sup>1486</sup>.

583. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Kupreškić* a cité des dispositions de textes en matière de droit humanitaire et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies permettant d'identifier les comportements constitutifs de traitements inhumains<sup>1487</sup>.

584. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, faire le lien entre les « autres actes inhumains » et les comportements violant les droits fondamentaux de la personne, tels que consacrés par les instruments juridiques internationaux, est un concept défendable, en ce que, outre l'élément matériel traditionnellement identifié par le truchement du critère *ejusdem generis*, ce concept introduit aussi une condition d'illicéité internationale formelle et, par le fait même, un resserrement supplémentaire de la faculté générale d'interpréter l'expression « autres actes inhumains ». Bien que ce concept ne semble pas avoir joui d'une plus large acceptation, la Chambre de la Cour suprême relève l'avantage qu'il présente en permettant de satisfaire à l'exigence de prévisibilité. Toutefois, il n'est pas nécessaire que le comportement visé ait été expressément érigé en infraction en droit international, comme l'a reconnu la Chambre préliminaire<sup>1488</sup> et dont la Chambre de la Cour suprême partage l'opinion ; il en est ainsi parce que poser une telle condition rendrait futile et priverait d'efficacité le concept même d'autres actes inhumains en tant que catégorie supplétive de crimes contre l'humanité. En revanche, la condition d'« illicéité formelle » doit être remplie en identifiant l'articulation positive des droits et des prohibitions énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme qui s'appliquaient à l'époque des faits incriminés sous la qualification d'« autres

<sup>1485</sup> [Jugement Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 564.

<sup>1486</sup> [Jugement Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 566.

<sup>1487</sup> [Jugement Kupreškić \(TPIY\)](#), par. 566.

<sup>1488</sup> [Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture \(Doc. n° D427/1/30\)](#), par. 389. Voir également [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 231 et 232.

actes inhumains ». Au nombre de ces instruments figure l'article 3 commun aux Conventions I à IV de Genève, particulièrement important en l'espèce, qui prescrit de traiter avec humanité les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités et proscrit, entre autres, les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants et les exécutions effectuées sans un jugement préalable<sup>1489</sup>. Par ailleurs, la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été adoptée pratiquement à la même époque que les Principes de Nuremberg, protège le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne<sup>1490</sup> et le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État<sup>1491</sup>, tout en interdisant, entre autres, la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>1492</sup>, la discrimination<sup>1493</sup>, la persécution<sup>1494</sup>, l'arrestation, la détention ou l'exil arbitraires<sup>1495</sup>, les immixtions arbitraires dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, les atteintes à l'honneur et à la réputation<sup>1496</sup>.

585. En pratique, habituellement, un acte inhumain dont le degré de gravité atteint celui des autres crimes contre l'humanité violera aussi les préceptes fondamentaux des droits de l'homme tels qu'ils ont été consacrés à l'avènement de l'incrimination des actes constitutifs de crimes contre l'humanité, le droit à la liberté, celui de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État et l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants présentant un intérêt particulièrement pertinent au regard des accusations retenues en l'espèce. L'avancée et l'affinement des normes relatives aux droits de l'homme ne seraient pertinentes au regard du principe de la rétroactivité de la loi la plus douce que dans le cas improbable de l'abolition ou du resserrement ultérieurs d'une de ces normes ou de sa proscription. Autrement dit, l'émergence ultérieure de normes nouvelles et plus spécifiques relatives aux droits de l'homme, dont des normes en matière de droit

---

<sup>1489</sup> [Article 3 commun aux Convention I à IV de Genève.](#)

<sup>1490</sup> Article 3 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme.](#)

<sup>1491</sup> Article 13 1) de la [Déclaration universelle des droits de l'homme.](#)

<sup>1492</sup> Article 5 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme.](#)

<sup>1493</sup> Article 7 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme.](#)

<sup>1494</sup> Articles 14 1) de la [Déclaration universelle des droits de l'homme.](#)

<sup>1495</sup> Article 9 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme.](#)

<sup>1496</sup> Article 12 de la [Déclaration universelle des droits de l'homme.](#)

pénal international, telles que, par exemple, les normes contre le transfert forcé ou les disparitions forcées, peut concourir à apporter une confirmation supplémentaire de l'illicéité internationale du comportement spécifique antérieur imputé aux Accusés sous la qualification d'« autres actes inhumains » et servir à déterminer si le comportement en cause atteint le degré de gravité requis ; toutefois, l'existence de normes plus spécifiques ne signifie pas, en soi, que les accusations respectent le principe de légalité.

586. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de NUON Chea selon lequel le caractère criminel du comportement n'était pas suffisamment prévisible attendu que « ces infractions, telles que la Chambre de première instance les a définies, n'existaient sous aucune forme au regard du droit international coutumier »<sup>1497</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime plutôt que le principe *nullum crimen sine lege certa* est respecté si le comportement spécifique qui s'avère constitutif d'« autres actes inhumains » viole un droit fondamental des victimes et présente la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés. La Chambre de la Cour suprême estime que cela exige une analyse au cas par cas, notamment, de l'incidence du comportement sur les victimes et de la question de savoir si le comportement lui-même est comparable aux crimes contre l'humanité énumérés. Cela étant, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les arguments de NUON Chea par lesquels celui-ci cherche à démontrer que le transfert forcé de la population à l'intérieur des frontières d'un État non occupé n'engageait pas de responsabilité pénale, ou était prohibé en droit international en 1975, ou que la notion de « disparition forcée » n'existait pas<sup>1498</sup>.

587. NUON Chea affirme en outre que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour n'avoir pas procédé à une analyse au cas par cas de la gravité du comportement en cause, mais pour avoir plutôt « énoncé les éléments constitutifs de

---

<sup>1497</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 405.

<sup>1498</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 409 à 419.



crimes donnés et conclu que tout comportement correspondant à ces éléments était criminel en soi »<sup>1499</sup>.

588. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a effectivement énoncé les éléments de la disparition forcée<sup>1500</sup> et du transfert forcé<sup>1501</sup> et que par la suite, elle a apprécié les faits pertinents au regard de ces éléments<sup>1502</sup>. Toutefois, elle a aussi examiné la question de savoir si, en l'espèce, au regard tant des disparitions forcées que du transfert forcé, le comportement qu'elle avait jugé établi atteignait le degré de gravité des autres crimes contre l'humanité énumérés dans la Loi relative aux CETC de manière à recevoir la qualification d'« acte inhumain » en tant que crime contre l'humanité<sup>1503</sup>. En conséquence, l'argument de NUON Chea n'est pas fondé en fait et est par conséquent rejeté.

589. Pour autant, l'approche adoptée par la Chambre de première instance fait apparaître une confusion quant à la méthode à appliquer pour identifier le caractère criminel des « autres actes inhumains » évoqué plus haut. S'il ne fait pas de doute que les autres actes inhumains constituaient une catégorie reconnue de crimes contre l'humanité en 1975<sup>1504</sup>, il est également certain que les disparitions forcées et le transfert forcé ne s'étaient pas encore cristallisés en catégories distinctes de crimes

---

<sup>1499</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 408.

<sup>1500</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 448 (la Chambre de première instance a conclu que « les disparitions forcées peuvent revêtir un degré de gravité semblable à celui des autres infractions sous-jacentes des crimes contre l'humanité [...] » et peuvent donc bien recevoir la qualification d'« autres actes inhumains »). La Chambre de première instance a ensuite donné une définition des disparitions forcées, en identifiant trois éléments objectifs : « i) une personne est privée de sa liberté ; ii) la privation de liberté s'accompagne d'un refus de donner toute information concernant le sort réservé à cette personne où l'endroit où elle se trouve, ou d'un refus d'admettre que cette personne est privée de liberté, soustrayant ainsi celle-ci à la protection de la loi et des garanties procédurales normalement applicables ; et iii) l'arrestation, la détention ou l'enlèvement de cette personne sont dus à l'action d'agents d'un État ou d'une organisation politique, ou à des tiers agissant avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation »).

<sup>1501</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 450, où, comme pour la disparition forcée, la Chambre de première instance a donné une définition du transfert forcé comprenant quatre éléments (à savoir, le fait de déplacer : « i) intentionnellement, ii) et de force des personnes iii) en les contraignant à quitter la région où elles étaient légalement présentes, iv) alors que ni l'intérêt de la sécurité de la population civile ni des raisons militaires impérieuses ne le justifient »).

<sup>1502</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 547 à 552 et 630 à 639 (pour le transfert forcé) et 640 à 643 (pour la disparition forcée). La Chambre de la Cour suprême note à cet égard que la Chambre de première instance n'a pas défini les éléments des « atteintes à la dignité humaine », mais s'est contentée de renvoyer à des décisions judiciaires qui avaient qualifié d'atteinte à la dignité de la personne humaine, le fait de « priver des personnes détenues de nourriture, d'eau, d'hébergement convenable, ou d'assistance médicale ou de conditions sanitaires suffisantes » ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 457).

<sup>1503</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 639, 643.

<sup>1504</sup> Voir ci-dessus, par. 576.

contre l'humanité. En effet, cette cristallisation n'allait intervenir que de nombreuses années plus tard, comme en témoignera par la suite leur inclusion en tant que catégories distinctes de crimes contre l'humanité à l'article 7 1 d) et i) du Statut de la CPI <sup>1505</sup>. Ainsi, en 1975, les disparitions forcées ou le transfert forcé ne constituaient pas des catégories distinctes de crimes contre l'humanité et les disparitions forcées et le transfert forcé n'avaient ni définitions ni éléments *juridiques* spécifiques. C'est pourquoi, le fait d'énoncer les éléments de la disparition forcée ou du transfert forcé comme s'ils constituaient des catégories distinctes de crimes contre l'humanité souffrait d'un anachronisme et était juridiquement incorrect, tandis que le fait d'analyser ultérieurement le comportement sous les mêmes rubriques comme « conclusions juridiques » parmi d'autres crimes contre l'humanité distincts, était, à tout le moins, source de confusion. La question clé – en réalité, la seule question pertinente – était de savoir si le comportement en cause répondait effectivement, au vu de toutes les circonstances particulières de l'espèce, à la définition d'autres actes inhumains.

590. La Chambre de la Cour suprême rappelle que les constatations de la Chambre de première instance relatives au crime contre l'humanité d'autres actes inhumains commis sous la forme de transfert forcé, de disparitions forcées et d'atteintes à la dignité humaine reposaient essentiellement sur le même ensemble de faits établis relativement aux Phases 1 et 2 des déplacements de population, à savoir le déplacement forcé de groupes importants de personnes dans des conditions particulièrement éprouvantes<sup>1506</sup>. En raison de l'uniformité du mode de perpétration, de l'objectif poursuivi, du mode opératoire, des auteurs principaux et de la durée pertinente, chaque ensemble de faits constituait un « acte » ou un « comportement » au regard du droit pénal<sup>1507</sup>. En conséquence, plutôt que de disséquer les éléments de ce comportement et de l'examiner séparément au regard des prétendus éléments du « transfert forcé », des « disparitions forcées » et des « atteintes à la dignité humaine », comme s'il s'agissait de crimes distincts, la Chambre de première

---

<sup>1505</sup> Art 7 1) d), i) du [Statut de la CPI](#).

<sup>1506</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 548 et 563 à 565 (Phase 1 des déplacements de population), 630 à 638, 640 à 642 et 644 et 645 (Phase 2 des déplacements de population).

<sup>1507</sup> Voir [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 221 à 261 (Phase 1 des déplacements de population), 262 à 282 (Phase 2 des déplacements de population).

instance aurait dû examiner holistiquement, pour chaque phase, le comportement affiché durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population, afin de vérifier s'il présentait la même nature et le même degré de gravité que les crimes contre l'humanité énumérés. La Chambre de première instance n'ayant pas procédé à l'analyse holistique requise, la Chambre de la Cour suprême le fera, en se fondant sur les constatations de fait pertinentes figurant dans le Jugement. Plusieurs de ces constatations de fait étant attaquées en appel, la Chambre de la Cour suprême se penchera d'abord sur les moyens d'appel pertinents.

***b) Conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation et recours à la violence au cours de la Phase 1 des déplacements de population***

591. En constatant que l'évacuation de Phnom Penh était constitutive d'autres actes inhumains ayant pris la forme de transferts forcés et d'atteintes à la dignité humaine, la Chambre de première instance a relevé le « climat de coercition et de menace »<sup>1508</sup> et « la violence qui régnait »<sup>1509</sup> lors de l'évacuation de Phnom Penh ainsi que les « conditions matérielles inhumaines »<sup>1510</sup> auxquelles les évacués étaient soumis et la « rigueur » de ces conditions<sup>1511</sup>. Elle a constaté qu'« [à] Phnom Penh, au moins deux millions de personnes [avaient] été chassées de force de leur domicile, [...] [sous la menace des] armes » et qu'« [e]lles [avaient] été obligées d'abandonner leur maison et de laisser derrière elles leurs biens »<sup>1512</sup>. La Chambre de première instance a également constaté que « [l]a majorité [des évacués avaient] été témoin de scènes où des personnes [avaient] été rouées de coups, tuées par balle ou autrement exécutées »<sup>1513</sup>.

592. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en dégageant ses constatations relatives aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation qui ont servi de base pour déclarer les Accusés coupables d'autres actes inhumains sous la forme d'atteintes à la dignité humaine et de transferts forcés<sup>1514</sup>. NUON Chea reconnaît que la

<sup>1508</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 552.

<sup>1509</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 565.

<sup>1510</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 552.

<sup>1511</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 565.

<sup>1512</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 563.

<sup>1513</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 563.

<sup>1514</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 422 à 429 ;

population de Phnom Penh devait quitter la ville et que « certains évacués [avaient] connu de mauvaises conditions matérielles, ainsi que des menaces et /ou des violences »<sup>1515</sup>. Il soutient, toutefois, que la Chambre de première instance a « recour[u] [...] à des exagérations flagrantes tant de la gravité de ces conditions que de l'uniformité avec laquelle elles avaient été vécues par les évacués »<sup>1516</sup>. De même, KHIEU Samphân soutient, en particulier, que la Chambre de première instance n'a pas accordé suffisamment de poids aux incohérences entachant les témoignages concernant la manière dont la population a été traitée<sup>1517</sup>.

593. S'agissant de la mise en œuvre de l'évacuation de Phnom Penh, NUON Chea rappelle qu'une grande partie de la population de la ville était composée de réfugiés ; il soutient que « le simple fait que des personnes aient dû quitter Phnom Penh à bref délai ne saurait d'office établir que la menace ou la force physique avaient été employées pour assurer leur départ »<sup>1518</sup>. NUON Chea soutient aussi qu'il n'existe pas ou peu d'éléments de preuve attestant que les évacués aient été forcés de se déplacer une fois passés les abords de Phnom Penh après les premières heures de l'évacuation et que, par conséquent, la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle « quoi qu'il arrive, les évacués étaient contraints d'avancer » était erronée<sup>1519</sup>. NUON Chea soutient que plusieurs constatations de fait relatives aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation étaient exagérées, reposaient sur des éléments de preuve insuffisants<sup>1520</sup>, ou n'étaient fondées sur aucun témoignage oculaire présenté à la barre<sup>1521</sup>.

594. Les co-procureurs répondent que les Accusés adoptent une approche par trop étroite et fragmentaire à propos des constatations de la Chambre de première

---

[Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 351 et 352.

<sup>1515</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 423.

<sup>1516</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 423.

<sup>1517</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 347, 351 et 352.

<sup>1518</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 424.

<sup>1519</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 425, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 492.

<sup>1520</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 426 à 429 ; voir également par. 322 à 326.

<sup>1521</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 426 et 428.

instance, se gardent d'accorder le poids voulu aux témoignages des parties civiles et dénaturent l'usage que la Chambre de première instance fait de la preuve<sup>1522</sup>.

595. Quant à l'argument de NUON Chea selon lequel « le simple fait que des personnes aient dû quitter Phnom Penh à bref délai ne saurait d'office établir que la menace ou la force physique avaient été employées pour assurer leur départ », renvoyant à cet égard à la déposition d'un témoin qui a affirmé à l'audience que les réfugiés voulaient rentrer chez eux une fois la guerre finie<sup>1523</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime que, même si des réfugiés résidant à Phnom Penh pouvaient avoir entretenu l'idée de retourner chez eux dans les zones rurales, rien n'indique que les réfugiés aient volontairement quitté Phnom Penh au moment choisi et dans les conditions imposées par les Khmers rouges. En outre, comme le font observer les co-procureurs<sup>1524</sup>, cet argument est fondé sur une interprétation par trop étroite de la notion de force. La Chambre de première instance a défini la force comme incluant « la coercition, la fraude, l'exploitation d'une panique et la pression de la terreur »<sup>1525</sup>. Cette définition concorde avec l'approche adoptée par le TPIY, selon lequel la force n'était pas limitée à l'emploi de la force physique, mais pouvait également s'appliquer à un acte commis en usant de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, pressions psychologiques ou abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif<sup>1526</sup>. Dès lors, la

---

<sup>1522</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 238 ; voir également par. 239 à 247.

<sup>1523</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 424, faisant référence à T., 29 janvier 2013 (Al ROCKOFF), (Doc. n° E1/166.1), p. 11 à 14.

<sup>1524</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 241.

<sup>1525</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 1329.

<sup>1526</sup> [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 319 [non disponible en français] [Arrêt Stakić \(TPIY\)](#), par. 279 à 281 ; [Arrêt Đorđević \(TPIY\)](#), par. 727 (« pour qu'il y ait déplacement forcé, il faut notamment que les victimes n'aient pas véritablement le choix »). La crainte de la violence ou de l'emploi de la force peuvent créer un climat dans lequel une personne se trouve contrainte de partir. Le point de savoir si les personnes transférées avaient eu véritablement le choix doit être déterminé en gardant à l'esprit le contexte de chaque espèce. Par exemple, des accusés ont été inculpés et/ou reconnus coupables à raison des actes suivants qui avaient contribué à créer des conditions constitutives de transfert forcé : donner l'ordre à des personnes de quitter leurs maisons et, dans certains cas, aller de maison en maison pour procéder aux transferts ([Jugement Milutinović \(TPIY\)](#)), volume II, par. 1, 49 et 50, 288, 694, 731, 801 et 802, 891 et 892, 950) ; emploi de la force armée et de l'intimidation en procédant aux transferts ([Jugement Brđanin \(TPIY\)](#), par. 548 et 1027 ; [Jugement Martić \(TPIY\)](#), par. 427 et 429 ; [Jugement Milutinović \(TPIY\)](#), volume II, par. 463 et 950) ; agressions sexuelles contre les évacués ([Jugement Milutinović \(TPIY\)](#), volume II, par. 50, 694 et 802) ; maltraiter et tuer les évacués ([Jugement Martić \(TPIY\)](#), par. 427 et 429 ; [Jugement Milutinović \(TPIY\)](#), volume II, par. 288, 463, 557, 731, 802 et 1005) ; pillage et vol des biens des évacués ; [Jugement Martić \(TPIY\)](#), par. 426 ; [Jugement Milutinović \(TPIY\)](#), volume 2, par. 50, 288, 557, 694, 731, 802 et 1005) ; enfin, imposer des conditions de vie intolérables ([Jugement Brđanin \(TPIY\)](#), par. 1027).

conclusion selon laquelle la force avait été effectivement utilisée pour amener les évacués à quitter Phnom Penh une fois la ville passée sous le contrôle des Khmers rouges n'était pas déraisonnable.

596. S'agissant de l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir constaté que, « quoi qu'il arrive, les évacués étaient contraints d'avancer »<sup>1527</sup>, motif pris de ce que la majeure partie de la preuve sur laquelle elle s'était appuyée avait trait aux premières heures suivant l'évacuation, et que, par la suite, les évacués avaient pu, dans une large mesure, se rendre là où ils voulaient<sup>1528</sup>, la Chambre de la Cour suprême note que NUON Chea admet qu'il avait été dit aux évacués, quelle qu'ait pu être la raison donnée, qu'ils ne pouvaient pas retourner à Phnom Penh<sup>1529</sup>. Ainsi, une fois qu'ils avaient quitté la ville, les évacués n'avaient véritablement pas d'autre choix que de continuer à s'éloigner de Phnom Penh. En outre, la preuve montre qu'il y avait eu recours à la force durant l'évacuation et pas seulement au cours des quelques premières heures suivant l'évacuation. S'il est vrai que la déposition de MEAS Saran ainsi que certains des éléments de preuve extrajudiciaires sur lesquels s'est fondée la Chambre de première instance avaient trait aux événements survenus à Phnom Penh, la Chambre de première instance s'est aussi fondée sur la déposition de la partie civile NOU Hoan, qui a dit de façon plus générale qu'il avait été contraint de continuer à avancer<sup>1530</sup>. La Chambre de la Cour suprême fait observer que dans la section du Jugement portant sur la situation qui prévalait trois jours après la chute de Phnom Penh<sup>1531</sup>, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve supplémentaires, à savoir 13 récits distincts qui montraient expressément que durant l'évacuation de Phnom Penh les Khmers rouges avaient « forcé » les gens<sup>1532</sup>, « dit »

---

<sup>1527</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 425, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 492.

<sup>1528</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 425.

<sup>1529</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 425.

<sup>1530</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 492, note de bas de page 1476, faisant référence à T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), (Doc. n° E1/199.1), p. 6 et 7.

<sup>1531</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 486 à 488.

<sup>1532</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 481, 486 et 487, faisant référence à T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 91 et 92, 103 (YIM Sovann s'est rappelée comment il lui avait fallu cinq à six jours pour arriver à Steung Kampong Tuol, et ensuite avait eu à poursuivre son voyage car « on [les avait] forcés de le faire » ; après, il lui avait fallu près d'un mois pour parvenir à Pouthi Ban) ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandara), (Doc. n° E1/198.1), p. 7 (THOUCH Phandara décrit comment les soldats khmers rouges continuaient de forcer sa famille à avancer avec la masse des gens après le départ de Phnom Penh. Elle parle en outre de « soldats [qui les] poussaient à l'avant »).

aux gens<sup>1533</sup> ou donné « l'ordre »<sup>1534</sup> aux gens de continuer à avancer, même si, dans certains cas, les civils ne savaient pas où ils se dirigeaient. NUON Chea soutient que les évacués pouvaient avancer sans se presser<sup>1535</sup>, mais la Chambre de la Cour suprême estime que le rythme de l'évacuation ou la rapidité avec laquelle les gens se déplaçaient n'excluent pas l'emploi de la force ou l'existence d'un climat coercitif durant l'évacuation ; à cet égard, la Chambre de première instance n'a pas constaté qu'il était demandé aux gens d'avancer rapidement, mais qu'ils n'avaient pas d'autre choix. Il n'était donc pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de conclure que « quoi qu'il arrive, les évacués étaient contraints d'avancer »<sup>1536</sup>.

597. En outre, NUON Chea fait grief aux constatations de la Chambre de première instance qui étaient, selon lui, des exagérations ou des généralisations injustifiées<sup>1537</sup>. Il mentionne, en particulier, les constatations de la Chambre de première instance que « [d]u début à la fin du voyage, les conditions d'existence [avaient] été déplorables et la plupart des gens n'avaient même pas les ustensiles les plus rudimentaires pour préparer à manger »<sup>1538</sup>, que « [l]e voyage de la plupart des évacués a[vait] été marqué par la terreur et

<sup>1533</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 486 et 487, faisant référence à T., 5 décembre 2012 (KIM Vandy), (Doc. n° E1/148.1), p. 112 à 114 et 115 à 118 (KIM Vandy a dit qu'un soldat khmer rouge avait dit à sa mère, après la troisième nuit, de poursuivre la route jusqu'à son village) ; T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), (Doc. n° E1/136.1), p. 47, 51 et 52, 90 et 91, 110 et 111 (CHUM Sokha a dit que durant les premiers jours après leur départ de Phnom Penh, ils « n'av[ai]ent pas le droit de rester toujours au même endroit » et ont donc « continué à marcher » et qu'il leur avait été dit qu'ils ne pouvaient pas retourner à Phnom Penh) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 24 et 25, 28 et 29, 33 et 34 (PECH Srey Phal s'est rappelée qu'elle avait entendu une annonce par haut-parleur indiquant aux gens de continuer à avancer jusqu'à ce qu'ils trouvent le chemin de leur village natal) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO), (Doc. n° E1/152.1), p. 128 et 129 (Denise AFFONÇO a dit qu'il lui avait fallu trois jours pour arriver sur une île et que les Khmers rouges avaient indiqué aux gens leur destination) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), (Doc. n° E1/147.1), p. 46 à 48, 49 et 50, (TOENG Sokha a précisé qu'il lui avait été demandé d'évacuer sa maison à Phnom Penh, qu'elle avait marché vers le sud jusqu'à la province de Kbal Thnal le lendemain et qu'elle avait ensuite reçu pour instruction de se diriger vers l'est) ; T., 27 mai 2013 (SOU Sotheavy), (Doc. n° E1/197.1), p. 11 et 12, 25 et 26 (SOU Sotheavy a dit qu'elle avait été forcée de continuer à avancer le long de la route nationale 1).

<sup>1534</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 486, faisant référence à T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn), (Doc. n° E1/141.1), p. 19 et 20 (MOM Sam Oeurn a indiqué que, près d'une semaine de voyage après avoir quitté Phnom Penh, ils étaient arrivés à leur première destination, à Samraong, à près d'une quarantaine de kilomètres de la ville et, après, ils avaient reçu l'ordre de se rendre à Preaek Koy, qui se trouvait de 10 à 20 kilomètres de Samraong).

<sup>1535</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 425.

<sup>1536</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 492.

<sup>1537</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 426 à 429.

<sup>1538</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 426, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 487.



les menaces ou des actes de violence »<sup>1539</sup> de la part des soldats khmers rouges, que « les évacués [avaient] subi tout au long de leur transfert de terribles épreuves dues notamment à une chaleur caniculaire et à un manque de nourriture, d'eau potable, de médicaments ainsi qu'à l'absence d'hébergements adéquats »<sup>1540</sup>, que « [l]a « majorité » [de ceux qui avaient été évacués de leurs maisons avaient] été témoin de scènes où des personnes [avaient] été rouées de coups, tuées par balle ou autrement exécutées. Au moment de quitter Phnom Penh, la plupart [avaient] aussi vu des routes jonchées d'innombrables cadavres »<sup>1541</sup>, que « [l]es trajets des personnes évacuées étaient caractérisés par l'absence presque totale de nourriture, d'eau, d'assistance médicale, d'hébergement et de sanitaires et [que] cette privation pouvait durer de plusieurs jours à plusieurs semaines »<sup>1542</sup>. KHIEU Samphân conteste par ailleurs l'appréciation de la preuve par la Chambre de première instance à ce sujet, motif pris de ce que les éléments de preuve ne permettraient pas de parvenir à une conclusion selon laquelle la population avait été soumise au même traitement<sup>1543</sup>.

598. Les arguments de NUON Chea et de KHIEU Samphân soulèvent deux questions. La première question a trait au point de savoir si la Chambre de première instance était fondée à dégager des constatations de nature générale concernant l'expérience de l'ensemble des évacués ou de la majorité d'entre eux sur la base des témoignages d'un nombre relativement faible de témoins. La Chambre de la Cour suprême estime que lorsque les allégations concernent des crimes commis à grande échelle, il est souvent impossible d'appeler à la barre tous les témoins pouvant déposer sur l'ensemble des faits en cause. Dans pareilles situations, le juge du fait pourra être amené à tirer des déductions concernant l'expérience vécue à partir des éléments de preuve réunis. Une telle approche n'est pas erronée en tant que telle ; toutefois, si la déclaration de culpabilité se fonde sur une telle constatation générale, celle-ci doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Néanmoins, c'est à l'Appelant qui fait grief d'une erreur de fait qu'incombe la charge de prouver que

---

<sup>1539</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 426, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 489.

<sup>1540</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 426, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 491.

<sup>1541</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 428, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 563.

<sup>1542</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 429, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 564.

<sup>1543</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 347.

l'extrapolation sur laquelle repose la constatation dégagée par la juridiction de première instance était déraisonnable.

599. La deuxième question a trait à l'appréciation de la preuve sur laquelle reposent les constatations de la Chambre de première instance. Celle-ci a examiné d'abondants éléments de preuve concernant l'évacuation de Phnom Penh le 17 avril 1975, lesquels dénotant une série d'expériences et de conditions différentes<sup>1544</sup>. Vu l'ampleur même des déplacements de population sur une courte période de temps<sup>1545</sup> et le nombre de divisions de l'armée des Khmers rouges qui avaient pris part à l'évacuation<sup>1546</sup>, les récits individuels variaient, ce qui, contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân<sup>1547</sup>, a trouvé écho dans le Jugement<sup>1548</sup>.

600. La Chambre de première instance a, néanmoins, constaté que la « majorité [des personnes évacuées avaient] été témoin de scènes où des personnes [avaient] été rouées de coups, tuées par balle ou autrement exécutées. Au moment de quitter Phnom Penh, la plupart [avaient] aussi vu des routes jonchées d'innombrables cadavres »<sup>1549</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève que dans le même paragraphe du Jugement, la Chambre de première instance a relevé qu'« [à] Phnom Penh, au moins deux millions de personnes [avaient] été chassées de force de leur domicile »<sup>1550</sup>. Ainsi, la « majorité » des évacués renvoie à au moins un million de personnes. À l'appui de cette constatation, la Chambre de première instance a renvoyé à huit paragraphes dans des sections précédentes<sup>1551</sup>, qui contiennent des constatations concernant les expériences et conditions vécues durant l'évacuation de Phnom Penh, lesquelles étaient fondées sur divers éléments de preuve, dont des éléments de preuve extrajudiciaires et des dépositions à l'audience de témoins

<sup>1544</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 460 à 474.

<sup>1545</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 520.

<sup>1546</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 470, (certaines forces étaient chargées de l'évacuation tandis que d'autres étaient chargées de la surveillance de l'opération).

<sup>1547</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 347, 351 et 352.

<sup>1548</sup> Voir, par exemple, [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588 (à certains endroits, le « peuple nouveau » était déplacé, tandis que, dans d'autres, aussi bien le « peuple ancien » que le « peuple nouveau » étaient déplacés ; les conditions de transport variaient).

<sup>1549</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 563 [non souligné dans l'original]. Voir également par. 489 (« [l]e voyage de la plupart des évacués a été marqué par la terreur et les menaces ou des actes de violence de la part des soldats khmers rouges »).

<sup>1550</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 563.

<sup>1551</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 563, note de bas de page 1674, par. 473 et 474, 486, 489 à 491, 497 et 498.

oculaires<sup>1552</sup>. Si ces constatations de fait plus concrètes rapportent les expériences de plusieurs évacués, la Chambre de première instance n'a pas expliqué comment elle a pu déduire qu'au moins un million de personnes avaient vécu la même expérience en étant témoin de scènes où des personnes étaient rouées de coups, tuées par balle ou autrement exécutées pour dégager une telle constatation au-delà de tout doute raisonnable, pas plus que pareille explication va de soi. En l'absence d'une telle explication, la Chambre de la Cour suprême estime que la constatation dégagée par la Chambre de première instance constituait une extrapolation déraisonnable. La Chambre de la Cour suprême examinera ci-dessous les conséquences de cette erreur de fait. De même, les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles « *la plupart* des gens n'avaient même pas les ustensiles les plus rudimentaires pour préparer à manger »<sup>1553</sup>, « [l]e voyage de *la plupart* des évacués a[vait] été marqué par la terreur et les menaces ou des actes de violence de la part des soldats khmers rouges »<sup>1554</sup> sont des extrapolations qui ne sont pas raisonnablement étayées par les éléments de preuve sous-jacents.

601. En revanche, la Chambre de la Cour suprême estime que les constatations selon lesquelles « les évacués [avaient] subi tout au long de leur transfert de terribles épreuves dues notamment à une chaleur caniculaire et à un manque de nourriture, d'eau potable, de médicaments ainsi qu'à l'absence d'hébergements adéquats »<sup>1555</sup> et que « [l]es trajets des personnes évacuées étaient caractérisés par l'absence presque totale de nourriture, d'eau, d'assistance médicale, d'hébergement et de sanitaires » et que « cette privation pouvait durer de plusieurs jours à plusieurs semaines »<sup>1556</sup> sont suffisamment étayées par la preuve. De plus, quoi qu'elles soient formulées en termes généraux, ces constatations ne spéculent pas sur la proportion d'évacués touchés. La Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve qui se corroborent mutuellement, dont trois dépositions de témoins à l'audience et de nombreux récits tirés des dépositions de parties civiles à l'audience évoquant le

---

<sup>1552</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 471, 473 et 474, 486, 489 à 491, 497 et 498.

<sup>1553</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 487 [non souligné dans l'original].

<sup>1554</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 489 [non souligné dans l'original].

<sup>1555</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 426, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 491.

<sup>1556</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 429, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 564.

manque de nourriture<sup>1557</sup>, d'eau potable<sup>1558</sup>, d'hébergement et d'abris<sup>1559</sup> ainsi que de médicaments<sup>1560</sup>, et le fait que certains évacués devaient échanger leurs effets

<sup>1557</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 487 et 491, faisant référence à T., 31 mai 2012 (SAKIM Lmut *alias* SAR Kimlomouth), (Doc. n° E1/79.1), p. 6 à 9 (SAKIM Lmut a dit qu'aucune disposition appropriée n'avait été prise pour que les gens puissent se nourrir convenablement et que chaque famille devait trouver sa propre nourriture) ; T., 5 décembre 2012 (KIM Vanndy), (Doc. n° E1/148.1), p. 114 à 119 (KIM Vanndy a dit à la barre que, en chemin, sur la rive est de la rivière, la situation était misérable ; sa famille et lui manquaient de tout, de nourriture et même de marmite ; ils survivaient au jour le jour en espérant que la situation n'allait pas durer longtemps) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina), (Doc. n° E1/199.1), p. 97 et 98 (PO Dina a affirmé qu'ils n'avaient pas de nourriture, ne disposaient même pas de cuillère ni d'ustensile de cuisine tout au long du voyage et que la vie était misérable) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 93 (YIM Sovann a dit à l'audience qu'il n'y avait pas de nourriture durant le déplacement) ; voir également T., 22 novembre 2012 (OR Ry), (Doc. n° E1/145.1), p. 108 et 109 (OR Ry a décrit comment ses petits frères et sœurs pleuraient parce qu'ils avaient faim) ; T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), (Doc. n° E1/199.1), p. 7 (NOU Hoan a indiqué que la principale difficulté résidait dans le manque de nourriture et le manque d'assistance médicale).

<sup>1558</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 487 et 481, faisant référence, notamment, à la T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), (Doc. n° E1/136.1), p. 49 à 52 (CHUM Sokha se rappelle que pendant le mois qu'a duré leur voyage, ils luttèrent pour trouver de l'eau potable ou cuire du riz. Quand ils ne trouvaient pas de l'eau potable ou de l'eau pour cuire le riz, ils devaient essayer de trouver un étang ou un lac proche pour y puiser de l'eau) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 93 (YIM Sovann a affirmé lors de sa déposition qu'il n'y avait pas d'eau le long de la route) ; T., 29 mai 2013 (HUO Chanthar *alias* HUO Chantal), (Doc. n° E1/198.1), p. 81 et 82 (HUO Chanthar a dit qu'elle cherchait si désespérément à avoir de l'eau le deuxième jour après l'évacuation qu'elle a bu dans un étang, même si l'eau sentait très mauvais et semblait contaminée).

<sup>1559</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 488, faisant référence à T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha) (Doc. n° E1/136.1), p. 49 et 50 ainsi que 110 à 113 (CHUM Sokha a précisé qu'ils se reposaient le long de la route, ou à l'entrée des pagodes, ou parfois sous un arbre ; que personne ne leur avait donné d'instructions particulières concernant le lieu où ils pouvaient se regrouper et se reposer) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany) (Doc. n° E1/200.1), p. 8 et 9 (BAY Sophany a indiqué que, en chemin, ils s'arrêtaient et se reposaient dans des maisons vides ayant appartenu à des familles chinoises) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal) (Doc. n° E1/148.1), p. 23 à 25, 27 et 28 (PECH Srey Phal a dit qu'elle avait passé la première nuit sur le bord de la route ; elle a expliqué que certains avaient dormi sur des étals de marché et les gens allaient jusqu'à dormir à même la route, puisqu'il n'y avait pas de circulation ; ils se reposaient partout où la nuit les rencontrait et utilisaient des feuilles d'arbres pour couvrir le sol et y dormir) ; T., 30 mai 2013 (PO Dina) (Doc. n° E1/199.1), p. 95 et 96 (PO Dina a précisé au procès qu'ils avaient dormi en cours de route et simplement continué d'avancer sans savoir où ils allaient) ; T., 6 novembre 2012 (MOM Sam Oeurn) (Doc. n° E1/141.1), p. 11 à 13 (MOM Sam Oeurn a raconté comment sa famille et elle avaient dormi à même le sol dans une pagode) ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry) (Doc. n° E1/145.1), p. 108 et 109 (OR Ry a dit que, la nuit, ils avaient dormi à même le sol au milieu de la forêt infestée de moustiques) ; T., 4 juin 2013 (BAY Sophany) (Doc. n° E1/200.1), p. 9 à 11 (BAY Sophany a indiqué qu'elle avait été chassée avec ses enfants vers la périphérie du village de Traeuy Sla ; ils avaient construit un abri avec des feuilles de palmier et des branches d'arbres).

<sup>1560</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 491, faisant référence, notamment, à la T., 30 mai 2013 (NOU Hoan) (Doc. n° E1/199.1), p. 7 (NOU Hoan a indiqué que la principale difficulté était le manque de nourriture et le manque d'assistance médicale) ; Procès-verbal d'audition de YIM Sovann (Doc. n° E3/5787), 27 août 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00485485-00485486 (YIM Sovann a affirmé à l'audience que, durant la marche, rien ne leur avait été donné : il n'y avait pas de nourriture, pas d'eau et pas de médicaments) ; T., 27 mai 2013 (YOS Phal) (Doc. n° E1/197.1), p. 75 et 76, 80 et 81 (YOS Phal a dit lors de sa déposition que, durant le voyage, sa santé s'était détériorée. Il avait la fièvre et n'avait pas de médicament approprié ; il avait dû cueillir des feuilles amères le long de la route pour les écraser, en faire une décoction, qu'il a bue comme une forme de médicament ; durant le voyage, il était pâle et émacié, malade et affamé) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/137.1), p. 106 à 108 (LAY Bony a indiqué que sa fille cadette avait souffert de problèmes intestinaux, son estomac ne

personnels contre la nourriture ou contre les nécessités de la vie<sup>1561</sup>. En outre, la Chambre de première instance a fait fond sur des éléments de preuve indiquant que le fait qu'il s'agissait de la période de la saison chaude où les températures étaient les plus élevées avait aggravé la situation<sup>1562</sup>. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'argument de NUON Chea selon lequel, si les conditions avaient été aussi difficiles que les a décrites la Chambre de première instance, « ce sont des centaines de milliers de personnes qui auraient péri »<sup>1563</sup>. Cet argument est le fruit d'une pure spéculation.

602. Quant à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a passé sous silence les éléments de preuve relatifs aux disparités dans le traitement réservé aux évacués et a versé dans l'erreur lorsqu'elle a constaté que, « dans l'ensemble », les Khmers rouges n'avaient pas fourni d'assistance suffisante à ces derniers<sup>1564</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime, à la lumière de ce qui a été dit ci-dessus, qu'il n'a pas été établi que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable ; en fait, en concluant à l'absence d'assistance « dans l'ensemble », la Chambre de première instance faisait écho au fait que les éléments de preuve relatifs à cette question n'étaient pas entièrement uniformes.

603. En somme, et sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments des Accusés relatifs aux constatations de la Chambre de première instance concernant les conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation de Phnom Penh.

---

pouvant pas supporter la nourriture qu'ils recevaient et qu'ils n'avaient pas de médicaments pour la soigner).

<sup>1561</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 487, note de bas de page 1454, faisant référence, notamment, à la T., 25 avril 2013 (RUOS Suy) (Doc. n° E1/184.1), p. 96 (RUOS Suy a rapporté que les gens devaient s'arrêter en cours de route pour échanger des vêtements contre de la nourriture) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/137.1), p. 106 et 107 (LAY Bony s'est rappelée qu'elle avait dû supplier pour que le « peuple de base » lui donne du maïs, en échange de certains de ses biens) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha) (Doc. n° E1/147.1), p. 50 et 51 (TOENG Sokha a dit qu'elle avait dû échanger son or et ses bijoux contre de la nourriture et des nécessités de la vie) ; T., 23 novembre 2012 (CHAU Ny) (Doc. n° E1/146.1), p. 55 et 56 (CHAU Ny a affirmé que, durant les premiers quelques mois, ils avaient dû échanger leurs effets personnels contre de la nourriture pour survivre).

<sup>1562</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 491, faisant référence à T., 30 mai 2013 (NOU Hoan), (Doc. n° E1/199.1), p. 6 (NOU Hoan a expliqué que l'évacuation de Phnom Penh avait eu lieu au milieu de la saison sèche, et qu'il faisait alors très chaud ; comme les gens n'avaient pas amené beaucoup d'effets personnels, certains s'étaient mis à utiliser des feuilles de bananier pour se faire des chaussures ; il s'est rappelé qu'il y avait des mouches partout, qu'il n'y avait pas de toilettes publiques et que les gens devaient aller dans les bois pour faire leurs besoins).

<sup>1563</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 429.

<sup>1564</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 351 et 352.

*c) Prétendues justifications de la Phase 1 des déplacements de population*

604. La Chambre de première instance a rejeté les arguments des Accusés selon lesquels l'évacuation de Phnom Penh constituait un transfert légitime et licite de population entrepris pour des raisons économiques ou militaires, dont la crainte d'une imminente campagne de bombardements américains<sup>1565</sup>. À propos de ce dernier point, la Chambre de première instance a constaté que la campagne de bombardements américains avait pris fin en août 1973<sup>1566</sup>, avec un seul incident isolé (et sans lien) survenu en mai 1975<sup>1567</sup>. Sur la base, notamment, de déclarations de témoins et d'une publication du PCK, la Chambre de première instance a conclu que « la décision de procéder à une évacuation n'était pas motivée par une volonté de protéger la population de Phnom Penh de bombardements aériens », mais était fondée sur des pratiques mises en œuvre dans d'autres régions et sur l'expérience acquise dans ces régions « ainsi que sur des considérations militaires, économiques et idéologiques », afin de pouvoir mieux contrôler la population<sup>1568</sup>.

605. En examinant l'argument selon lequel il y avait eu une crise alimentaire à Phnom Penh, dont l'évacuation de la ville aurait, était-il allégué, cherché à atténuer les effets, la Chambre de première instance a constaté que, si la situation à Phnom Penh était désastreuse, les Khmers rouges disposaient du contrôle sur l'ensemble des voies de communication, y compris l'aéroport, mais n'en avaient pas moins refusé toute aide humanitaire venant de ceux qui étaient perçus comme des ennemis et avaient au contraire décidé d'évacuer la ville après peu de planification et de préparation préalables<sup>1569</sup>. La Chambre de première instance a fait observer qu'« il eût été plus aisé de nourrir une population immobile qu'un flot humain de plusieurs millions de personnes qui se dévers[ait] hors d'une ville dans toutes les directions »<sup>1570</sup>. Elle a conclu que la situation alimentaire à Phnom Penh n'avait pas été la « raison principale » de l'évacuation de la ville<sup>1571</sup>.

---

<sup>1565</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 525 à 545.

<sup>1566</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 527.

<sup>1567</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 528.

<sup>1568</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 534.

<sup>1569</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 537 à 539.

<sup>1570</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 539.

<sup>1571</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 540.

606. Dans ses conclusions juridiques relatives aux autres actes inhumains sous la forme de transfert forcé, la Chambre de première instance a conclu que la ville de Phnom Penh n'avait été ni évacuée pour des « raisons militaires impérieuses », ni dans la poursuite d'un objectif humanitaire<sup>1572</sup>. Elle a relevé l'affirmation selon laquelle l'évacuation s'était faite en application d'une politique légitime de réinstallation de la population, mais a conclu que « [l]es considérations économiques ne figur[ai]ent pas parmi les motifs reconnus par le droit international comme pouvant justifier le transfert de force d'une population »<sup>1573</sup>. La Chambre de première instance a jugé qu'en tout état de cause l'évacuation n'était pas proportionnée à l'intérêt à protéger<sup>1574</sup>.

607. NUON Chea querelle les constatations et les conclusions de la Chambre de première instance<sup>1575</sup>. Il fait valoir que, « [c]onsidérée dans sa totalité, au regard de l'état du droit en 1975, l'évacuation était licite et, partant, non criminelle »<sup>1576</sup>. Il réitère les arguments qu'il avait déjà formulés au procès selon lesquels l'évacuation était motivée par des facteurs légitimes et qu'il y aurait eu de grandes difficultés à surmonter, qu'il y ait eu ou non évacuation<sup>1577</sup>. De même, KHIEU Samphân soutient que l'évacuation était légitime et que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait en minimisant le contexte historique dans lequel avait été prise la décision d'évacuer<sup>1578</sup>.

608. Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance avait appliqué la norme juridique correcte en procédant à l'appréciation des autres actes inhumains sous la forme de transfert forcé et avait raisonnablement conclu, sur la base de la totalité de la preuve, que l'évacuation était illicite<sup>1579</sup>.

609. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a dégagé des constatations concernant la justification possible de l'évacuation de Phnom Penh dans le contexte de son analyse visant à déterminer si

---

<sup>1572</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 549.

<sup>1573</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 549.

<sup>1574</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 551.

<sup>1575</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 433 à 441.

<sup>1576</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 434.

<sup>1577</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 434.

<sup>1578</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 224 à 228.

<sup>1579</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 252 à 263.



elle constituait un « transfert forcé » en tant que sous-catégorie du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains<sup>1580</sup>. La Chambre de la Cour suprême a jugé que cette approche était erronée, car l'analyse de la Chambre de première instance aurait dû viser à déterminer si, au vu des circonstances de l'espèce, le comportement qui, selon sa constatation, avait été adopté au cours de la Phase 1 des déplacements de population pouvait être qualifié d'« acte inhumain »<sup>1581</sup>. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême estime que la question de la justification possible de l'évacuation se pose, quelle que soit l'approche adoptée, et elle examinera successivement les arguments de NUON Chea et de KHIEU Samphân.

610. En premier lieu, NUON Chea fait grief à la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle l'évacuation de Phnom Penh n'avait pas été motivée par la crainte d'un bombardement américain<sup>1582</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance s'est déraisonnablement fondée sur une déclaration ultérieure du PCK indiquant que la décision d'évacuer avait été prise « dans le but de réduire à néant les « ruses [...] et plans [...] criminels » des Américains, étant donné que le bombardement de Phnom Penh était précisément le type d'attaque que le PCK craignait ; par conséquent, la déclaration en question corroborait plus qu'elle ne mettait à mal l'idée selon laquelle la crainte de bombardements américains avait été la raison de l'évacuation<sup>1583</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que l'approche adoptée par la Chambre de première instance n'était pas déraisonnable. Si le passage invoqué est analysé en tenant compte du contexte, on peut raisonnablement conclure qu'il ne visait pas d'éventuelles attaques aériennes, mais plutôt des actes de résistance dans la ville. De même, dans la mesure où NUON Chea fait grief aux constatations de la Chambre de première instance relatives au changement intervenu dans la situation politique et militaire et, en particulier, au vote du Congrès des États-Unis de mettre un terme au financement des opérations de bombardement aérien<sup>1584</sup>, il ne présente qu'une autre appréciation de la preuve sans démontrer que celle de la Chambre de première instance était déraisonnable. Il en va de même pour son

---

<sup>1580</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 549 à 552.

<sup>1581</sup> Voir ci-dessus, par. 590.

<sup>1582</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 435 à 438.

<sup>1583</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 435, citant le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 531.

<sup>1584</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 436.

argument selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour s'être fondée sur le fait que les dirigeants du PCK avaient décidé de s'installer à Phnom Penh en avril 1975 pour conclure qu'il n'existait pas de crainte véritable de bombardements aériens<sup>1585</sup>. À cet égard, il convient de noter que la Chambre de première instance ne s'est pas seulement fondée sur le fait que les dirigeants du PCK s'étaient installés à Phnom Penh, mais aussi sur le fait qu'ils « [s'étaient] installés à des endroits bien en vue sans prendre apparemment de mesures significatives pour se prémunir contre d'éventuels bombardements aériens »<sup>1586</sup>. Concernant l'argument selon lequel la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition d'un seul simple soldat pour constater que la crainte de bombardements américains n'avait été qu'une supercherie destinée à tromper la population de Phnom Penh<sup>1587</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance avait considéré que cette déposition « v[enai]t encore davantage mettre à mal » l'argument de NUON Chea selon lequel les dirigeants du PCK croyaient que cette évacuation répondait à une nécessité urgente. Ainsi, la déposition du témoin n'était qu'un des éléments entrant dans l'analyse de la Chambre de première instance.

611. En somme, NUON Chea n'a pas démontré que la constatation dégagée par la Chambre de première instance concernant la crainte de bombardements américains comme justification de l'évacuation de Phnom Penh était telle qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu la dégager. Par conséquent, les arguments de NUON Chea sont rejetés.

612. De même, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en rejetant l'argument selon lequel les dirigeants du PCK avaient cru que les bombardements américains présentaient un danger immédiat et réel au moment de l'évacuation<sup>1588</sup>. Il affirme que la Chambre de première instance a analysé les faits à la lumière de sa vision de 2014 plutôt qu'au regard du contexte de la guerre froide sans étayer son argumentaire ni démontrer en quoi les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. Il renvoie à des éléments de preuve qui, fait-il valoir, démontrent la crainte d'une intervention américaine ou

---

<sup>1585</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 437.

<sup>1586</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 528.

<sup>1587</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 438.

<sup>1588</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 226.

de la résistance des forces de la République khmère, mais ne démontre pas que l'appréciation de la preuve par la Chambre de première instance, qu'il se garde même d'analyser, était déraisonnable.

613. NUON Chea soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a « rejeté dans sa totalité [son] explication [...] faisant valoir que la situation alimentaire à Phnom Penh avait influencé la décision d'évacuer la ville »<sup>1589</sup>. La Chambre de la Cour suprême note que cette affirmation était infondée en fait. La Chambre de première instance n'a pas constaté que le manque d'approvisionnement suffisant en nourriture à Phnom Penh n'avait pas pesé sur la décision d'évacuer la population, elle a simplement relevé qu'il ne s'agissait pas là de la « raison principale » de l'évacuation<sup>1590</sup>.

614. Quant à l'affirmation de NUON Chea selon laquelle la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en constatant que l'assistance aurait pu être obtenue de sources extérieures, sans préciser lesquelles, et que, par conséquent, le manque de nourriture à Phnom Penh n'aurait pas dû être écarté comme motif de l'évacuation<sup>1591</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève, d'abord, que la Chambre de première instance a constaté que les forces khmères rouges disposaient alors du contrôle des voies de communication, mais avaient rejeté de manière générale toute aide étrangère qui n'était pas offerte sans condition<sup>1592</sup>. Il importe de noter que la Chambre de première instance a conclu que, si le souci des dirigeants du PCK avait été d'atténuer la situation alimentaire dont souffrait la population de Phnom Penh, il eût été plus aisé de laisser celle-ci dans la ville, plutôt que de la disperser sans préparation aucune<sup>1593</sup>. Ainsi, la question de savoir s'il existait réellement des donateurs potentiels susceptibles de fournir une assistance humanitaire n'était pas au cœur du raisonnement de la Chambre de première instance et il n'était donc pas déraisonnable de sa part de ne pas examiner le point de savoir si pareille assistance concrète aurait pu être disponible. L'argument de NUON Chea est par conséquent rejeté.

---

<sup>1589</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 439.

<sup>1590</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 540.

<sup>1591</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 439.

<sup>1592</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 538.

<sup>1593</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 539 et 540.

615. De même, est rejeté l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance avait passé sous silence la prétendue ambiguïté de l'aide humanitaire américaine, puisqu'il ne saurait établir que la constatation de la Chambre de première instance était déraisonnable<sup>1594</sup>.

616. KHIEU Samphân et NUON Chea affirment que le blocus du fleuve Mékong mis en place par les forces khmères rouges avant la prise de Phnom Penh ne devrait pas être considéré comme un facteur d'aggravation de la crise humanitaire, mais comme relevant d'une stratégie militaire légitime<sup>1595</sup>. Ils n'ont pas démontré en quoi la Chambre de première instance s'est déraisonnablement appuyée sur des sources corroborées, dont des déclarations de KHIEU Samphân lui-même, selon lesquelles le blocus avait coupé l'unique route pour le transport de riz et de tout autre aliment<sup>1596</sup>. Il est donc normal de conclure que ce blocus avait contribué à la crise humanitaire. Quoiqu'il en soit, la Chambre de la Cour suprême observe que ce qui est en cause, ce n'est pas de savoir si le blocus du Mékong relevait ou non d'une stratégie militaire légitime, mais plutôt de savoir si ville de Phnom Penh avait été évacuée principalement pour faire face à la pénurie alimentaire dans la ville. Les raisons de la pénurie alimentaire revêtent peu de pertinence (voire aucune) pour cette question.

617. En résumé, la Chambre de la Cour suprême rejette les griefs soulevés par NUON Chea et KHIEU Samphân contre les constatations de la Chambre de première instance relatives au caractère illicite de l'évacuation de Phnom Penh. Dans la mesure où NUON Chea soutient que le point de savoir si l'évacuation de Phnom Penh constituait un acte inhumain doit être apprécié au regard de toutes les circonstances pertinentes à la lumière « de la pratique univoque des États et de l'*opinio juris* consacrant la primauté de la souveraineté nationale en la matière »<sup>1597</sup>, la Chambre de la Cour suprême se penchera ci-après sur ces arguments<sup>1598</sup>.

---

<sup>1594</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 227.

<sup>1595</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 440 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 225.

<sup>1596</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 537, note de bas de page 1608.

<sup>1597</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 433.

<sup>1598</sup> Voir ci-dessous, par. 654 et suivants.

*d) Conditions et circonstances dans lesquelles s'était déroulée la Phase 2 des déplacements de population*

618. S'agissant des conditions et des circonstances dans lesquelles s'était déroulée la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a conclu dans la section portant sur les « transferts forcés » que « l'immense majorité des personnes transférées pendant la Phase 2 des déplacements de population étaient des Cambodgiens qui avaient déjà été déplacés par les Khmers rouges avant le mois de septembre 1975 »<sup>1599</sup>, que la plupart des personnes « [avaient] reçu l'ordre de partir », qu'elles « [avaient] été transférées sous la surveillance de gardes armés »<sup>1600</sup> et qu'elles avaient été contraintes et n'avaient pas vraiment le choix entre partir ou rester<sup>1601</sup>. La Chambre de première instance a en outre constaté que « les personnes étaient souvent séparées de leur famille et [qu']il ne leur était fourni aucune commodité, assistance ou logement, ou bien de façon insuffisante »<sup>1602</sup>.

619. Dans la section portant sur les « atteintes à la dignité humaine », la Chambre de première instance a constaté que les Khmers rouges n'avaient systématiquement « pas fourni suffisamment de vivres, d'eau, d'abris, d'assistance médicale [et] [...] n'[avaient] pas davantage fourni les moyens nécessaires permettant de répondre aux besoins sanitaires », ce qui a entraîné des décès parmi les personnes déplacées, dont les familles étaient privées de la possibilité de faire leur deuil<sup>1603</sup>.

620. NUON Chea fait valoir que les constatations de la Chambre de première instance relatives aux conditions dans lesquelles s'était déroulée la Phase 2 des déplacements de population étaient fondées sur « une preuve manifestement inadéquate »<sup>1604</sup>. Il relève que la Chambre de première instance s'est livrée à des constatations de portée générale, même si chacune d'elles ne reposait que sur un seul élément de preuve se rapportant à un seul incident, et cela, en dépit de sa propre constatation selon laquelle les conditions dans lesquelles s'étaient effectués les transferts variaient<sup>1605</sup>. Il attaque en outre la constatation de la Chambre de première

---

<sup>1599</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 631.

<sup>1600</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 632.

<sup>1601</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 633.

<sup>1602</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 639.

<sup>1603</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 644 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1604</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 430.

<sup>1605</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 430 à 432.

instance relative aux atteintes à la dignité humaine, selon laquelle ces conditions avaient été imposées de façon systématique et à tous les stades de la Phase 2 des déplacements de population, arguant du fait que les éléments de preuve sur lesquels s'était fondée la Chambre de première instance se présentaient comme « une sélection arbitraire de faits assurément non systématiques » et « manqu[ant] d'uniformité »<sup>1606</sup>.

621. KHIEU Samphân soutient que c'est à tort que la Chambre de première instance a constaté qu'avant le 17 avril 1975, les déplacements de population visant les membres du « peuple nouveau » se faisaient suivant un mode opératoire récurrent, motif pris de ce que la Chambre de première instance, péchant par anachronisme, se serait fondée sur les déplacements de population intervenus avant la chute de Phnom Penh, alors même que selon la Chambre de première instance l'expression « peuple nouveau » n'était entrée en usage qu'après avril 1975<sup>1607</sup>. De même, KHIEU Samphân voit une contradiction dans les constatations de la Chambre de première instance<sup>1608</sup>, en ce que celle-ci a dit que, « [c]'étaient souvent les membres du 'peuple nouveau' qui étaient visés par ces déplacements de population »<sup>1609</sup>, tout en constatant aussi qu'à certains endroits, aussi bien le « peuple ancien » que le « peuple nouveau » étaient soumis aux mêmes déplacements<sup>1610</sup>. KHIEU Samphân soutient aussi que la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle « [l]a force, la contrainte ou le mensonge étaient constamment utilisés »<sup>1611</sup> est en contradiction avec la constatation qu'elle a faite ailleurs selon laquelle certaines personnes étaient parties sur la base du volontariat ou qu'aucunes représailles n'étaient exercées contre les personnes qui décidaient de ne pas partir<sup>1612</sup>. Il affirme en outre qu'il ressort des éléments de preuve versés aux débats que « les dirigeants khmers rouges pouvaient légitimement penser que les personnes déplacées y trouveraient de meilleures conditions de vie », et non que ces

---

<sup>1606</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 447 et 448, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 430 à 432, 644.

<sup>1607</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 191, 452.

<sup>1608</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 453.

<sup>1609</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803.

<sup>1610</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588.

<sup>1611</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 454 (souligné dans l'original), faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803.

<sup>1612</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 455, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588.

dirigeants eussent systématiquement trompé les personnes déplacées<sup>1613</sup>. S'agissant de la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle le mensonge avait, entre autres, été utilisé pour amener les gens à se déplacer<sup>1614</sup>, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas établi que le mensonge avait été utilisé au cours de la Phase 2 des déplacements de population et que la constatation doit par conséquent être invalidée<sup>1615</sup>. De plus, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas dégagé de constatations relatives à l'élément moral du transfert forcé, notamment en ce qui concerne « la connaissance possédée par les soldats et cadres khmers rouges du soi-disant prétexte fallacieux ayant présidé à ces déplacements de population »<sup>1616</sup>.

622. Les co-procureurs répondent que la preuve produite conforte la Chambre de première instance dans ses constatations relatives aux conditions dans lesquelles s'était déroulée la Phase 2 des déplacements de population. Pour commencer, ils affirment qu'aucun des énoncés se rapportant à des faits distincts qu'attaque NUON Chea ne se veut une constatation de portée générale<sup>1617</sup>. Ils soutiennent que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des récits individuels qui, pris cumulativement, rendent compte de certaines épreuves relevant d'un ensemble de conditions inhumaines<sup>1618</sup>. Selon les co-procureurs, les éléments de preuve, y compris les dépositions des parties civiles, avaient été correctement appréciés dans leur totalité et démontreraient clairement les conditions déplorables et les souffrances généralisées caractérisées par un mode opératoire récurrent à tous les stades de la Phase 2 des déplacements de population<sup>1619</sup>. Les co-procureurs soutiennent en outre qu'il existe d'abondants éléments de preuve démontrant que les conditions dans lesquelles s'étaient effectués les transferts constituaient des atteintes à la dignité humaine, notamment en raison du manque de nourriture, d'eau, d'abris, de médicaments et d'hygiène pour répondre aux besoins minimums des personnes déplacées<sup>1620</sup>. Enfin, les co-procureurs affirment que la Chambre de première

---

<sup>1613</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 455.

<sup>1614</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 633.

<sup>1615</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 504.

<sup>1616</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 508.

<sup>1617</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 248.

<sup>1618</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 248.

<sup>1619</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 249 à 251.

<sup>1620</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 268 à 270.



instance ne s'était pas contredite en constatant que, si, aussi bien le « peuple ancien » que le « peuple nouveau » avaient été déplacés pour répondre aux quotas de production, seul le « peuple nouveau » avait été déplacé de force<sup>1621</sup>.

(1) *Constatations de portée générale relatives aux conditions dans lesquelles s'était déroulée la Phase 2 des déplacements de population*

623. S'agissant de l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a dégagé des constatations de portée générale au sujet des conditions dans lesquelles s'était déroulée la Phase 2 des déplacements de population en se fondant sur des éléments de preuve insuffisants, la Chambre de la Cour suprême estime que les constatations relatives aux conditions qui prévalaient sur les bateaux, les trains et les camions<sup>1622</sup> sont en effet formulées de manière trompeuse, en ce qu'elles donnent l'impression qu'il s'agissait de conditions générales, même si elles ne reposaient que sur un seul élément de preuve se rapportant à un seul fait en particulier.

624. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême relève que, outre les constatations spécifiques attaquées par NUON Chea, le Jugement contient plusieurs autres constatations relatives aux conditions dans lesquelles s'était effectué le transfert de population, qui doivent également être prises en compte lorsque l'on apprécie le caractère raisonnable ou non de la conclusion de la Chambre de première

---

<sup>1621</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 225.

<sup>1622</sup> En particulier, à propos des conditions qui prévalaient sur les bateaux que : « [l]es khmers rouges ne distribuaient pas de nourriture » aux personnes transportées par bateau, en s'appuyant sur un récit contenu dans une demande de constitution de partie civile ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 594, note de bas de page 1810) ; « que « [b]eaucoup de personnes à bord étaient malades, mais les gardes khmers rouges ne s'en occupaient pas », en s'appuyant sur la déposition à l'audience d'une partie civile ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 594 et note de bas de page 1812) ; qu'aucune assistance n'était fournie si « les bateaux chaviraient dans des forts courants et [que] certaines personnes [s'étaient] noyées », en s'appuyant sur une demande de constitution de partie civile ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 594, note de bas de page 1813) ; que « [c]ertains enfants pleuraient sur le bateau parce qu'ils avaient faim, et [que] les Khmers rouges [avaient] menacé de les jeter par-dessus bord », en s'appuyant sur la déposition à l'audience d'une partie civile ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 594, note de bas de page 1811). S'agissant des conditions qui prévalaient sur les trains, que « les soldats khmers rouges n'offraient aucune assistance aux personnes malades ou vulnérables », en se fondant sur la déposition à l'audience d'une partie civile ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 597 et note de bas de page 1834) ; qu'« [i]l fallait demander aux soldats d'arrêter le train pour se soulager », en se fondant sur les dépositions à l'audience de deux parties civiles ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 597 et note de bas de page 1835). S'agissant des conditions qui prévalaient sur les camions, que « [l]es soldats khmers rouges tiraient sur les personnes qui tentaient de s'enfuir », sur la base de la déposition à l'audience d'une partie civile ([Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 598, note de bas de page 1845). Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 430 et 431. Voir également [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 456.

instance relative aux conditions qui prévalaient au cours de la Phase 2 des déplacements de population. S'agissant du manque de nourriture et d'eau durant le transfert, la Chambre de première instance s'est fondée sur 13 récits différents au soutien de cette constatation, dont sept sont des dépositions faites à l'audience, le reste des récits corroborant la preuve concernant l'insuffisance de la nourriture<sup>1623</sup>. Ces témoignages indiquent, en général, que durant les déplacements de population, les gens avaient peu ou pas de nourriture. La Chambre de la Cour suprême observe que d'après certains témoignages certaines personnes déplacées avaient reçu de la nourriture<sup>1624</sup>. Toutefois, ces éléments de preuve, au vu de l'ampleur et de la durée de la Phase 2 des déplacements de population, ne mettent pas à mal la constatation selon laquelle, de façon générale, il n'y avait pas suffisamment de nourriture. La Chambre

<sup>1623</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 591, 594 à 595 et 597, faisant référence à T., 19 juin 2013 (NOU Mao) (Doc. n° E1/209.1), p. 53 et 54, 56 et 57 (où le témoin dit qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture durant la [deuxième] évacuation) ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath) (Doc. n° E1/197.1), p. 60 à 62 ainsi que 67 et 68 (où le témoin décrit comment les gens n'avaient pas de nourriture ni d'eau, n'étaient pas autorisés à en amener et n'en avaient pas reçu des Khmers rouges durant leurs voyages) ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO) (Doc. n° E1/152.1), p. 103 à 106 et 132 à 135 (où le témoin dit que les Khmers rouges ne leur ont donné ni nourriture ni eau durant leurs voyages) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal) (Doc. n° E1/148.1), p. 51 et 52 (où le témoin relate comment les Khmers rouges n'avaient fourni aucune nourriture aux gens, et comment ils n'avaient que des écorces de riz séchées que leur avaient données des membres de leurs familles) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann) (Doc. n° E1/135.1), p. 111 et 112 (où le témoin indique qu'ils devaient boire de l'eau des étangs et n'ont reçu aucune nourriture en dehors d'un peu de riz et d'une miche de pain) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1), p. 12 et 14 (se rappelant comment les gens sont devenus plus malades à mesure que la nourriture se raréfiait et comment même des porcs recevaient plus d'alimentation que les humains) ; T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat) (Doc. n° E1/198.1), p. 51 à 53 ainsi que 66 et 67 (où le témoin décrit comment sa famille a reçu trois cannettes de riz au cours de son voyage, dont chaque cannette devait être partagée par trois personnes) ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom (Doc. n° E3/4992), 11 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00900272 (où la partie civile affirme que les soldats khmers rouges ne leur ont donné ni nourriture ni eau pour leur voyage, et que ce n'est que le soir qu'ils ont distribué une ration de riz) ; Demande de constitution de partie civile de KONG Vach (Doc. n° E3/4695), 16 février 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00899403-00899405 (où la partie civile indique comment il n'y avait pas suffisamment de nourriture, et comment son bébé est mort de faim) ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha (Doc. n° E3/5084), 15 janvier 2010, p. 11 et 12, ERN (Fr.) 00865588-00865589 (où la partie civile affirme que les soldats khmers rouges n'ont donné aucune nourriture aux gens durant leur voyage en bateau) ; Plainte de la victime PREH Eal (Doc. n° E3/5324), 15 décembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00874897-00874898 (où la victime dit qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture durant les déplacements de population, et que, dans son cas, cela a entraîné le décès de sa grand-mère, qui est morte de faim) ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 163, ERN (Fr.) 00410489 (où le réfugié précise que de nombreux enfants et personnes âgées sont morts de faim durant le deuxième transfert de population de plus de 500 km, en raison du manque de nourriture). Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 608, note de bas de page 1898, faisant référence aux témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 134 et 135, ERN (Fr.) 00410457-00410458 (où il est dit que les gens devaient voyager sur de grandes distances pendant de longues durées, ce qui, s'il n'y avait pas eu manque de nourriture, aurait pu être supporté par eux).

<sup>1624</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 597, note de bas de page 1834, faisant référence à T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann), (Doc. n° E1/135.1), p. 111 et 112 (le témoin et sa famille ont reçu des soldats khmers rouges trois kilogrammes de riz et une miche de pain à différents endroits).

de la Cour suprême ne trouve donc aucune erreur dans la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle les Khmers rouges avaient fourni une nourriture insuffisante durant cette phase des déplacements de population.

625. Quant à la constatation selon laquelle les Khmers rouges avaient fourni des abris insuffisants, la Chambre de première instance s'est notamment appuyée sur les dépositions à l'audience de quatre parties civiles<sup>1625</sup>. La Chambre de la Cour suprême fait observer que, si trois de ces dépositions attestent que les gens devaient attendre quelques jours pour le transport, mais ne se plaignaient pas particulièrement du manque d'abris, rien dans la totalité de la preuve n'indique que les Khmers rouges avaient réellement comme principe de fournir des abris, si ce n'est que les gens utilisaient les abris qui pouvaient être disponibles. NUON Chea ne cite aucun élément de preuve versé aux débats qui indiquerait que des abris étaient généralement fournis.

626. S'agissant de l'absence de sanitaires, la Chambre de première instance s'est appuyée sur deux éléments de preuve : la déposition à l'audience du témoin SOKH Chhin<sup>1626</sup> et une source secondaire, un passage d'un livre d'Elizabeth BECKER fondé sur des entretiens avec quatre survivants<sup>1627</sup>. En outre, d'autres éléments de preuve invoqués dans d'autres sections du Jugement illustrent et étayent la constatation relative à l'absence de sanitaires. S'agissant des conditions d'hygiène dans lesquelles les transferts ont été effectués, l'examen de la preuve montre que 25 éléments de preuve<sup>1628</sup>, dont certains montrent le manque d'attention et de soin

---

<sup>1625</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 591, note de bas de page 1792, faisant référence à T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Pal) (Doc. n° E1/148.1), p. 51 et 52 ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann) Doc. n° E1/135.1), p. 111 et 112 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO) (Doc. n° E1/152.1), p. 103 à 106 ; T., 27 mai 2013, (SANG Rath) Doc. n° E1/197.1), p. 60 et 62 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom (Doc. n° E3/4992), 11 juillet 2009, p. 5 ERN (Fr.) 00900272.

<sup>1626</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 600, note de bas de page 1856, faisant référence à T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin), (Doc. n° E1/137.1), p. 49 et 50 (Les gens devaient boire et se baigner dans la même eau, celle des rizières).

<sup>1627</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 600, note de bas de page 1856, faisant référence au livre d'E. BECKER intitulé : *Les larmes du Cambodge* (Doc. n° E3/20, p. 231 et 232, ERN (Fr.) 00638493-00638494 (des milliers de membres du « peuple nouveau » étaient regroupés dans un camp à l'extérieur d'un dépôt de train dans la province de Pursat, qui était jonché d'excréments humains et infesté de mouches ; il n'y avait pas suffisamment de nourriture et d'eau et nulle part pour se reposer).

<sup>1628</sup> Voir, T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin) (Doc. n° E1/137.1), p. 49 et 50 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD) (Doc. n° E1/179.1), p. 64 et 65, 80 et 81 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay) (Doc. n° E1/170.1), p. 7 et 8 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha) (Doc. n° E1/147.1), p. 78 et 79 ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal) (Doc. n° E1/148.1), p. 55 et 56, 85 et 86 ; T., 30 mai 2013

accordés aux personnes déplacées à cet égard<sup>1629</sup>. Sur la base de cette analyse, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas déraisonnables les constatations de la Chambre de première instance relatives au manque de sanitaires au cours de la Phase 2 des déplacements de population.

627. Enfin, s'agissant du manque de médicaments et d'assistance, la Chambre de la Cour suprême relève que cette constatation repose sur neuf éléments de preuve dont quatre sont des dépositions à l'audience de parties civiles. Denise AFFONÇO a affirmé à l'audience que, durant les voyages qui duraient des jours ou des semaines, les gens n'avaient bénéficié d'aucune assistance médicale et il n'y avait pas de médicaments<sup>1630</sup>. OR Ry et YIM Sovann ont affirmé que de nombreuses personnes

---

(SOPHAN Sovany) (Doc. n° E1/199.1), p. 53 ; T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat) (Doc. n° E1/198.1), p. 66 à 68 ; T., 23 novembre 2012 (OR Ry) (Doc. n° E1/145.1), p. 16 et 17 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO) (Doc. n° E1/152.1), p. 103 à 106 et 132 à 135 ; T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar) (Doc. n° E1/198.1), p. 38 ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath) (Doc. n° E1/197.1), p. 61 et 62 ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann) (Doc. n° E1/135.1), p. 111 et 112 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1), p. 12 à 14 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally) (Doc. n° E1/197.1), p. 42 et 43 ; T., 19 juin 2013 (NOU Mao) (Doc. n° E1/209.1), p. 53 et 54, 56 et 57 ; Procès-verbal d'audition de KONG Vach (Doc. n° E3/5590), 17 décembre 2009, p. 4 à 7, ERN (Fr.) 00434920-00434923 ; Procès-verbal d'audition de SUONG Sim (Doc. n° E3/4657), 9 juillet 2009, p. 6 à 9, ERN (Fr.) 00372053-00372056 ; Demande de constitution de partie civile de KONG Vach (Doc. n° E3/4695), 16 février 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00899403-00899405 ; Demande de constitution de partie civile de MORM Sokly (Doc. n° E3/5022), 26 octobre 2009, p. 11 à 13, ERN (Fr.) 00897074-00897076 ; Demande de constitution de partie civile de DY Rouen (Doc. n° E3/4656), 9 février 2008, p. 2, ERN (Fr.) 00952068 ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun (Doc. n° E3/5006), 28 juillet 2009, p. 6, ERN (Fr.) 00900826 ; Demande de constitution de partie civile de SAN Mom (Doc. n° E3/4992), 11 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00900272 ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha (Doc. n° E3/5084), 15 janvier 2010, p. 10 à 12, ERN (Fr.) 00865587-00865589 ; Procès-verbal d'audition de UM Proeung (Doc. n° E3/3957), 8 décembre 2009, p. 5 à 8, ERN (Fr.) 00455230-00455233 ; Plainte de la victime TREH Eal (Doc. n° E3/5324), 15 décembre 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00874897-00874898

<sup>1629</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 598, note de bas de page 1847, faisant référence, notamment, à la [T. 7 février 2013 \(PIN Yathay\), \(Doc. n° E1/170.1\)](#), p. 7 et 8 (Les gens devaient faire leurs besoins dans le camion) ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), (Doc. n° E1/147.1), p. 78 et 79 (Les Khmers rouges arrêtaient le camion quand ils devaient faire leurs besoins, mais aucune des personnes qui se trouvaient dans le camion n'avait été autorisée à en descendre au cours du voyage de toute une journée avant l'arrivée à Pursat) ; voir également T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 64 et 65 ainsi que 80 et 81 (PONCHAUD a dit à la barre qu'il a entendu les gens décrire les conditions qui prévalaient durant la Phase 2 des déplacements, dire qu'ils n'avaient pas reçu d'eau et qu'ils devaient faire leurs besoins dans les wagons.) ; T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 55 et 56 ainsi que 85 et 86 (Les personnes se trouvant sur le train qui voulaient se soulager devaient le faire savoir aux miliciens khmers rouges et, peu après, le train s'arrêtait pour les laisser descendre du train escortées par les miliciens. En une occasion, une personne se trouvant dans un wagon a été abattue pour avoir fait ses besoins dans le wagon).

<sup>1630</sup> T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO) (Doc. n° E1/152.1), p. 103 et 104 (Denise AFFONÇO a dit que, durant la Phase 2 des déplacements de population, les personnes déportées avaient demandé une assistance médicale mais n'avaient pas reçu de réponse). Voir également Procès-verbal d'audition de KONG Vach (Doc. n° E3/5590), 17 décembre 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr.) 00434921-00434922 (KONG Vach a dit que, après avoir été évacués une fois de plus, à Battambang, les soldats khmers rouges ne leur avaient fourni aucun médicament) ; Demande de constitution de partie civile de KONG

étaient tombées malades au cours de leur deuxième transfert et que les soldats khmers rouges ne leur avaient pas prodigué de soin<sup>1631</sup>. PIN Yathay a indiqué avoir vu une personne perdre connaissance et par la suite mourir ; ses propos ont été corroborés par un récit de réfugié allant dans le même sens<sup>1632</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève aussi le récit figurant dans une demande de constitution de partie civile qui précise que la partie civile avait reçu un baume analgésique et des médicaments des Khmers rouges<sup>1633</sup>. Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême estime que, en dépit de quelques divergences dans la preuve, il existait des éléments de preuve suffisants pour montrer que les médicaments et l'assistance médicale faisaient souvent défaut.

628. En somme, au vu de la preuve, il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de dégager la constatation selon laquelle il y avait un manque général de nourriture, d'eau et de sanitaires ainsi que de médicaments et d'assistance médicale. La Chambre de la Cour suprême reconnaît que certaines personnes avaient souffert du manque d'abris. Toutefois, la preuve invoquée ne saurait justifier une constatation de portée générale à cet égard.

---

Vach (Doc. n° E3/4695), 16 février 2009, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00899403-00899405 (KONG Vach a dit que, en 1977, aucun médicament n'avait été fourni pour soigner le paludisme dont souffrait sa fille aînée) ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha (Doc. n° E3/5084), 15 janvier 2010, p. 10 à 12, ERN (Fr.) 00865587-00865589 (CHEA Sowatha a précisé que, durant la saison de la récolte au début de 1976, elle et sa famille, y compris son mari et son grand-père qui étaient atteints de paludisme, avaient reçu l'ordre des Khmers rouges d'emballer leurs affaires et de se préparer à partir. Ils avaient porté leur grand-père parce qu'il ne pouvait plus marcher. Son mari pouvait à peine marcher et seulement à l'aide d'une canne) ; Plainte de la victime SAO Thoeun (Doc. n° E3/5436), 10 mai 2009, p. 9 et 10, ERN (Fr.) 00875523-00875524 (SAO Thoeun a indiqué que, en 1977, son deuxième frère plus âgé, qui s'appelait KIM Sayorn, était mort de paludisme faute de médicament pour le soigner).

<sup>1631</sup> T., 23 novembre 2012 (OR Ry) (Doc. n° E1/146.1), p. 14 et 15 (OR Ry a dit que, après avoir été évacuée de Phnom Penh, sa famille a dû être évacuée de nouveau de sa ville natale, évacuation au cours de laquelle sa sœur était tombée malade et avait besoin d'assistance médicale, mais que personne ne s'était occupé d'eux) ; T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann) (Doc. n° E1/135.1), p. 111 à 113 (YIM Sovann a affirmé que, durant son autre évacuation en fin 1975, les déportés n'avaient bénéficié d'aucun soin médical).

<sup>1632</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay) (Doc. n° E1/170.1), p. 41 à 43 (PIN Yathay a dit avoir vu deux personnes perdre connaissance et, par la suite, mourir) ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 100, ERN (Fr.) 00410428 (durant le voyage, des enfants étaient morts d'épuisement ou de maladie).

<sup>1633</sup> Demande de constitution de partie civile de AN Mom (Doc. n° E3/4992), 11 juillet 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00900272.

(2) *Constatations de portée générale relatives à des décès de personnes et à la manière dont on se débarrassait de leurs corps*

629. La Chambre de première instance a constaté que « [les conditions décrites auparavant avaient] entraîné des décès parmi les personnes déplacées. Les cadavres [étaient] laissés le long des routes, certains jetés depuis les trains en marche, privant ainsi les familles de la possibilité de faire leur deuil »<sup>1634</sup>. NUON Chea conteste cette constatation arguant qu'il s'agissait d'une généralisation excessive<sup>1635</sup>.

630. Quant à la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle « [les conditions décrites auparavant avaient] entraîné des décès parmi les personnes déplacées », la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a conclu que la constatation de la Chambre de première instance relative aux décès dus aux conditions qui prévalaient n'était pas déraisonnable dans la mesure où elle était fondée sur des dépositions faites à l'audience<sup>1636</sup>. Dès lors, la Chambre de la Cour suprême n'estime pas que la constatation dégagée par la Chambre de première instance indiquant qu'il y avait eu *des* décès parmi les personnes déplacées était une généralisation déraisonnable. Pour étayer la constatation selon laquelle des cadavres étaient laissés le long des routes ou jetés depuis les trains en marche, la Chambre de première instance s'est appuyée sur la déposition à l'audience de la partie civile PECH Srey Phal<sup>1637</sup>, dont le récit a été corroboré par le témoignage de SOKH Chhin, qui avait déduit que les cadavres qu'il avait vus le long des voies ferrées étaient ceux de personnes qui avaient été à bord d'un train<sup>1638</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il n'était pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de dégager pareille constatation, même si elle note que la formulation de la constatation est quelque peu trompeuse, en ce qu'elle donne à penser que cette manière de se débarrasser des cadavres avait été systématiquement utilisée, or cela ne trouve pas d'assise dans la preuve.

---

<sup>1634</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 644 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1635</sup> Mémoire d'appel de NUON Chea (Doc. n° F16) [en partie disponible en français], par. 446.

<sup>1636</sup> Voir ci-dessus, par. 536 et suivants ; 550.

<sup>1637</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 597, note de bas de page 1837, faisant référence à T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal) (Doc. n° E1/148.1), p. 54 et 55

<sup>1638</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 597, notes de bas de page 1838 à 1840, faisant référence à T., 23 octobre 2012 (SOKH Chhin) (Doc. n° E1/137.1), p. 24 et 25, 27 à 29. Voir également à la Demande de constitution de partie civile de DY Roeun (Doc. n° E3/4656), 9 février 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00952068-00952069 (dans laquelle DY Roeun a déclaré que les enfants qui pleuraient étaient jetés hors du train par les fenêtres). Ceci a été confirmé par Stephen HEDER dans la T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER) (Doc. n° E1/223.1), p. 92 à 95.



631. En revanche, la constatation de fait selon laquelle certains enfants voyageant sans leurs parents qui ne cessaient de pleurer avaient été jetés par la fenêtre du train par les soldats khmers rouges<sup>1639</sup> ne reposait que sur une seule demande de constitution de partie civile et sur les éléments de preuve fournis par un témoin qui a dit avoir entendu des récits de même nature sans, toutefois, fournir de détails<sup>1640</sup>. Aucun juge du fait raisonnable n'aurait dégagé cette constatation sur la base d'éléments de preuve aussi faibles.

(3) *Conclusion selon laquelle la majorité des personnes déplacées appartenaient au « peuple nouveau »*

632. S'agissant des arguments de KHIEU Samphân relatifs à la constatation dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle le déplacement du « peuple nouveau » obéissait à un mode opératoire récurrent<sup>1641</sup> et à la prétendue contradiction entachant la constatation de la Chambre de première instance portant sur le point de savoir si le transfert était limité au « peuple nouveau »<sup>1642</sup>, la Chambre de la Cour suprême observe que la constatation selon laquelle « l'immense majorité des personnes transférées pendant la Phase 2 des déplacements de population étaient des Cambodgiens qui avaient déjà été déplacés par les Khmers rouges avant le mois de septembre 1975 » est fondée sur des constatations dégagées dans cinq paragraphes de sections précédentes du Jugement<sup>1643</sup>. L'un de ces paragraphes contient une constatation selon laquelle des « centaines de milliers de personnes » avaient été déplacées, renvoyant, à titre d'exemple, à six provinces, à propos de chacune desquelles la Chambre de première instance avait fondé ses constatations sur l'expérience vécue par une à six personnes, invoquant pour cela des dépositions faites à l'audience, des procès-verbaux d'audition et/ou des plaintes de victime des personnes concernées<sup>1644</sup>. Au total, la Chambre de première instance a analysé dans

---

<sup>1639</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 597.

<sup>1640</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 597, faisant référence à T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), (Doc. n° E1/223.1), p. 92 à 95.

<sup>1641</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 191 et 453, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803.

<sup>1642</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 453, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588.

<sup>1643</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 631, note de bas de page 2000.

<sup>1644</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588, notes de bas de page 1764 à 1770, faisant référence à T., 29 mai 2013 (THOUCH Phandarasar) (Doc. n° E1/198.1), p. 4 et 10. Complément d'information de THOUCH Phandarasar (Doc. n° E3/5732), 10 janvier 2008, p. 1, ERN (Fr) 00584551 ; T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap *alias* CHAN Socheat) (Doc. n° E1/198.1), p. 48 à 52 ; T., 19 octobre 2012



ce paragraphe l'expérience vécue par 19 personnes. Elle a par ailleurs constaté que « [à] certains endroits, seul le 'peuple nouveau' était déplacé tandis que dans d'autres, aussi bien le 'peuple nouveau' que le 'peuple ancien' étaient soumis aux même[s] déplacements », citant à l'appui des éléments de preuve provenant respectivement de treize et de trois sources différentes<sup>1645</sup>. Le paragraphe suivant examine les motifs qui étaient donnés aux gens pour justifier leur déplacement, y compris « qu'ils étaient renvoyés chez eux », ce qui donne à penser que ces personnes avaient été auparavant évacuées d'une ville et pouvaient de ce fait appartenir au « peuple nouveau », même si aucune constatation n'avait été dégagée à cet effet<sup>1646</sup>. Les deux paragraphes restants cités par la Chambre de première instance se trouvent dans la section portant sur le transfert de population dans le cadre de la « lutte des classes » ; ils relatent l'expérience vécue par huit autres personnes et leurs

---

(YIM Sovann) (Doc. n° E1/135.1), p. 101 à 105 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany) (Doc. n° E1/199.1), p. 43 à 50, 52 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/137.1), p. 108 à 110 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1), p. 2 et 3, 55 et 56 ; Demande de constitution de partie civile de OR Ry (Doc. n° E3/3967), 16 août 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00861205-00861206 ; Demande de constitution de partie civile de SOURN Sophea (Doc. n° E3/4837), 26 mai 2008, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00923399-00923401 ; T., 7 février 2013 (PIN Yathay) (Doc. n° E1/170.1), p. 5 et 7 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha) (Doc. n° E1/147.1), p. 42 à 55 ; Procès-verbal d'audition de KONG Vach (Doc. n° E3/5590), 17 décembre 2009, p. 4 à 7, ERN (Fr.) 00434920-00434923 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally) (Doc. n° E1/197.1), p. 35 à 38 ; Demande de constitution de partie civile de SEM Virak (Doc. n° E3/4678), 24 mars 2008, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00279483-00279484 ; Demande de constitution de partie civile de CHHIT Savun (Doc. n° E3/5006), 28 juillet 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr.) 00900825-00900826 ; Procès-verbal d'audition de SENG Mardi (Doc. n° E3/5613), 26 mars 2010, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00522535-00522536 ; Demande de constitution de partie civile de PUT Pum (Doc. n° E3/4714), 27 juillet 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00898049-00898050 ; Demande de constitution de partie civile de CHUON Sam At (Doc. n° E3/4707), 23 décembre 2008, p. 6 et 7, ERN (Fr.) 00816822-00816823 ; Demande de constitution de partie civile de SAY Kanal (Doc. n° E3/4699), 7 juillet 2008, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00905151-00905152 ; Demande de constitution de partie civile de LI Him (Doc. n° E3/3978), 12 octobre 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00849874-00849875 ; enfin, T., 2 mai 2013 (LIM Sat) (Doc. n° E1/187.1), p. 57

<sup>1645</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588, notes de bas de page 1771 et 1772, faisant référence à T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann) (Doc. n° E1/135.1 p. 110 à 112 ; T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany) (Doc. n° E1/199.1), p. 52 ; T., 12 décembre 2012 (Denise AFFONÇO) (Doc. n° E1/152.1), p. 98 à 101 ; T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha) (Doc. n° E1/147.1), p. 53 et 54 ; T., 27 mai 2013 (AUN Phally) (Doc. n° E1/197.1), p. 48 et 49 ainsi que 54 et 55 ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/137.1), p. 112 à 114 ; T., 22 novembre 2012 (OR Ry) (Doc. n° E1/145.1), p. 114 et 115 ; Demande de constitution de partie civile de OR Ry (Doc. n° E3/3967), 16 août 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00861205-00861206 ; Procès-verbal d'audition de THENG Huy (Doc. n° E3/5244), 17 septembre 2008, p. 3 et 5, ERN (Fr.) 00231949-00231951 ; Demande de constitution de partie civile de LI Him (Doc. n° E3/3978), 12 octobre 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00849874-00849875 ; Procès-verbal d'audition de MAN Saroeun (Doc. n° E3/5258, daté du 4 décembre 2008, p. 1 à 4, ERN 00285088-00285090 ; Procès-verbal d'audition de SUONG Sim (Doc. n° E3/4657, daté du 9 juillet 2009, p. 5 et 6, ERN (Fr.) 00372052-00372053 ; T., 27 mai 2013 (SANG Rath) (Doc. n° E1/197.1), p. 59 et 60, 66 et 67 ; Procès-verbal d'audition de PREAB Proeun (Doc. n° E3/5132, daté du 15 novembre 2007, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00223195-00223196.

<sup>1646</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 589.

familles<sup>1647</sup>. La Chambre de première instance a reconnu que dans certains cas aussi bien le « peuple nouveau » que le « peuple ancien » avaient été soumis aux déplacements<sup>1648</sup>.

633. La Chambre de la Cour suprême relève que la majorité des *éléments de preuve* que la Chambre de première instance a examinés avaient trait au transfert du « peuple nouveau ». En même temps, la Chambre de première instance a aussi examiné des éléments de preuve relatifs aux transferts du « peuple ancien » et a expressément reconnu qu'il y en avait eu. En outre, les éléments de preuve que la Chambre de première instance a examinés n'avaient trait qu'à un petit échantillon de personnes qui avaient été soumises aux déplacements. Par conséquent, la Chambre de première instance n'était pas fondée à extrapoler pour dire que « l'immense majorité » des évacués appartenaient effectivement au « peuple nouveau ».

(4) *Constatations relatives aux exécutions*

634. KHIEU Samphân fait grief à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle, « [t]ant pendant leur déplacement que sur leur lieu de destination », des évacués avaient été abattus par les Khmers rouges<sup>1649</sup>, s'appuyant pour cela sur deux moyens : le fait que les faits incriminés ne relevaient pas de la portée du procès et l'insuffisance des éléments de preuve<sup>1650</sup>. S'agissant du premier point, KHIEU Samphân soutient que la portée du procès est limitée aux faits qui se sont déroulés *durant* les déplacements de population, et non après<sup>1651</sup>.

635. NUON Chea soutient que la Chambre a versé dans l'erreur en se basant sur la déposition à l'audience d'une seule partie civile pour dégager une constatation de portée générale selon laquelle les personnes qui cherchaient à s'enfuir étaient abattues<sup>1652</sup>.

---

<sup>1647</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 622 et 623, notes de bas de page 1965 à 1970.

<sup>1648</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588.

<sup>1649</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803.

<sup>1650</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 457.

<sup>1651</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 458.

<sup>1652</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 431, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 598 (« Les soldats khmers rouges tiraient sur les personnes qui tentaient de s'enfuir »).

636. Quant à l'argument de KHIEU Samphân relatif à la portée du procès, la Chambre de la Cour suprême note que l'Accusé déforme le Jugement : la Chambre de première instance n'a pas dit que les gens étaient abattus soit pendant le déplacement soit sur leur lieu de destination<sup>1653</sup>. L'argument est donc rejeté.

637. S'agissant des autres constatations attaquées qui se rapportent aux exécutions de civils commises au cours de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême renvoie à la conclusion qu'elle a dégagée plus haut<sup>1654</sup> et estime donc que les généralisations opérées par la Chambre de première instance étaient déraisonnables, la preuve ne permettant pas de déduire que les exécutions commises au cours des transferts participaient d'« un mode opératoire récurrent »<sup>1655</sup>. NUON Chea est fondé à voir dans la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « [l]es soldats khmers rouges tiraient sur les personnes qui tentaient de s'enfuir »<sup>1656</sup> une généralisation indue, car elle ne se reposait que sur du ouï-dire relatif à un seul incident.

(5) *Constatation selon laquelle la force, la contrainte et le mensonge étaient utilisés pour amener les gens à partir*

638. La Chambre de première instance a constaté que « [l]a force, la contrainte ou le mensonge étaient [...] utilisés »<sup>1657</sup> pour amener les gens à partir. En outre, la Chambre de première instance a indiqué que « [l]es personnes qui refusaient d'être déplacées ou tentaient de fuir étaient arrêtées, détenues ou déplacées lors d'un transfert suivant »<sup>1658</sup>. Les Accusés tous deux contestent ces constatations, arguant du fait que les éléments de preuve invoqués par la Chambre de première instance seraient insuffisants et contradictoires<sup>1659</sup>.

639. Les constatations querellées de la Chambre de première sont fondées sur des éléments de preuve mentionnés ailleurs dans le Jugement. Le premier paragraphe

---

<sup>1653</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803, le membre de phrase « [t]ant pendant leur déplacement que sur leur lieu de destination » a trait à l'absence de fourniture de nourriture, d'eau et d'abris.

<sup>1654</sup> Voir ci-dessus, par. 556 et 557.

<sup>1655</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803.

<sup>1656</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 598, note de bas de page 1845, faisant référence à T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), (Doc. n° E1/147.1), p. 56 et 57.

<sup>1657</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803, faisant référence aux par. 591 à 599.

<sup>1658</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 632, faisant référence aux par. 588, 598 et 609.

<sup>1659</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 432 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 454.

pertinent mentionne six récits<sup>1660</sup> concernant les conséquences éventuelles du refus d'obtempérer à un ordre de se déplacer, même s'il apparaît que quatre de ces récits avaient trait à des *menaces* de ce qui arriverait si on n'obtempérait pas à un ordre de partir, plutôt qu'aux conséquences mêmes<sup>1661</sup>. Le deuxième paragraphe pertinent contient la constatation selon laquelle « [l]es soldats khmers rouges tiraient sur les personnes qui tentaient de s'enfuir », cette constatation reposant sur la seule déposition à l'audience de TOENG Sokha, déjà résumée ci-dessus<sup>1662</sup>. Un autre paragraphe rapporte qu'une des parties civiles avait expliqué que « les soldats khmers rouges avaient poursuivi certaines personnes qui avaient essayé de s'enfuir. [La partie civile] a[vait] entendu des cris après leur capture mais n'a pas précisé le sort qui leur avait été réservé »<sup>1663</sup>.

640. La Chambre de la Cour suprême estime qu'il était déraisonnable de dégager une constatation de portée générale concernant les conséquences du refus d'obtempérer à un ordre de se déplacer sur la base de preuves de menaces, de témoignages relevant du oui-dire et d'éléments de preuve imprécis ayant trait aux conséquences, le tout en l'absence de toute autre explication quant à la manière dont la Chambre de première instance avait apprécié la preuve. Toutefois, cela ne remet pas en question la constatation selon laquelle la réinstallation avait été faite par la force. La preuve montre que les Khmers rouges qui, après avoir renversé le régime précédent par la force militaire, disposaient du contrôle total du pays à l'époque, avaient dit aux gens de partir, les avaient menacés pour qu'ils partent ou leur avaient donné l'ordre de partir, les intéressés n'ayant, par conséquent, pas véritablement le choix d'obéir ou non<sup>1664</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle à cet égard que,

---

<sup>1660</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 1776 (trois dépositions à l'audience de parties civiles et trois procès-verbaux d'audition).

<sup>1661</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588, note de bas de page 1776.

<sup>1662</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 598, note de bas de page 1845, faisant référence à T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), (Doc. n° E1/147.1), p. 56 et 57.

<sup>1663</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 609, faisant référence à T., 27 mai 2013 (AUN Phally), (Doc. n° E1/197.1), p. 42 et 43.

<sup>1664</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 588, notes de bas de page 1774 à 1776, faisant référence, notamment, à la T., 27 mai 2013 (SANG Rath) (Doc. n° E1/197.1), p. 59 et 60 ainsi que 66 et 67 (à la fin de 1975, le chef du village a donné l'ordre à SANG Rath, à son mari, à quatre de ses fils et à quatre ou cinq familles de quitter le village dans le district de Samraong, province de Kampong Speu et de se rendre à Moug Russei, Battambang. Ils ont demandé à rester, mais il s'agissait d'un « ordre catégorique » et ils avaient dû partir) ; T., 23 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/137.1), p. 112 à 114 (le chef du village a donné pour instruction au « peuple nouveau » de la province de Kandal de se préparer à partir) ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1), p. 32 et 33 (le chef du village

contrairement à ce que les Accusés semblent vouloir donner à entendre, la force s'applique aussi à un acte commis en usant de la menace de la force ou de la coercition, par exemple menaces de violence, contrainte, pressions psychologiques ou abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un climat coercitif<sup>1665</sup>.

641. KHIEU Samphân fait aussi grief à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle on avait eu recours au mensonge pour faire partir les gens, motif pris de ce que les responsables khmers rouges pouvaient légitimement penser que les personnes déplacées trouveraient de meilleures conditions de vie dans leurs nouveaux lieux d'installation, ce qui, selon KHIEU Samphân, aurait justifié leur déplacement<sup>1666</sup>. La Chambre de la Cour suprême constate que la constatation concernant le recours au mensonge avait trait au *lieu de destination* des déplacés et non au motif du transfert<sup>1667</sup>. Cette constatation repose notamment sur les dépositions à l'audience des parties civiles LAY Bony<sup>1668</sup> et PIN Yathay<sup>1669</sup>. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a aussi invoqué la déposition à l'audience d'une autre partie civile et deux déclarations obtenues extrajudiciairement indiquant que les Khmers rouges avaient dit aux personnes déplacées qu'elles retourneraient chez elles, mais que celles-ci avaient en réalité été emmenées ailleurs<sup>1670</sup>. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre de la Cour suprême estime

---

leur a donné l'ordre de partir de Khsach Kandal pour Battambang); T., 30 mai 2013 (SOPHAN Sovany) (Doc. n° E1/199.1), p. 52 (SOPHAN a dit que sous la « direction de l'Angkar », la famille et d'autres membres du « peuple nouveau » qui se trouvaient alors dans le village de Roka Kaong à Kandal avaient été déplacés à Pursat et à Battambang); T., 27 mai 2013 (AUN Phally) (Doc. n° E1/197.1), p. 47 à 49 (ils avaient reçu l'ordre de partir de la province de Prey Veng et avaient dû obéir ou subir les conséquences d'un refus; ils avaient été contraints par l'ordre donné par les Khmers rouges); T., 19 octobre 2012 (YIM Sovann) (Doc. n° E1/135.1), p. 108 et 109 (YIM a dit lors de sa déposition que, six mois après son évacuation de Phnom Penh vers le village numéro 5, sa famille avait été informée que si elle refusait de partir, elle serait mise en détention); T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha) (Doc. n° E1/147.1), p. 74 à 77 (approximativement en juillet 1975, TOENG Sokha et d'autres personnes qui s'étaient enfuies dans la forêt pour ne pas être évacuées une deuxième fois avaient été regroupés et soumis à un interrogatoire par les Khmers rouges. Ils avaient été évacués vers le Nord-Ouest près d'un mois plus tard).

<sup>1665</sup> Voir ci-dessus, par. 595.

<sup>1666</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 454 et 455, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803, qui, à son tour, renvoie aux par. 591 à 599.

<sup>1667</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 599 (« [s]ouvent, l'endroit où les personnes étaient débarquées n'était pas celui où on leur avait dit qu'elles seraient transférées »).

<sup>1668</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1), p. 4 et 6.

<sup>1669</sup> T., 7 février 2013 (PIN Yathay) (Doc. n° E1/170.1), p. 8 et 9.

<sup>1670</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 589, note de bas de page 1 783, faisant référence à T., 29 mai 2013 (CHAN Sopheap, *alias* CHAN Socheat) (Doc. n° E1/198.1), p. 51 et 52 (CHAN Sopheap, *alias* CHAN Socheat a indiqué à l'audience que, six mois après son évacuation de Phnom Penh, sa famille a été informée par le « chef de l'Angkar » qu'elle serait autorisée à rentrer du district de Svay à Phnom

qu'il n'était pas déraisonnable de constater qu'entre autres le mensonge avait été utilisé pour amener les gens à partir. Que certains responsables khmers rouges aient pensé que les personnes transférées bénéficieraient de meilleures conditions de vie à leurs lieux de destination importe peu à cet égard.

(6) *Illicéité de la Phase 2 des déplacements de population*

642. La Chambre de première instance a constaté que les transferts effectués au cours de la Phase 2 des déplacements de population, notamment ceux ayant consisté à éloigner les gens de la frontière vietnamienne, n'avaient aucun motif légitime et n'étaient par conséquent « pas justifiés par la sécurité de la population civile ou d'impérieuses raisons militaires et qu'en tout état de cause ils n'étaient ni nécessaires ni proportionnés »<sup>1671</sup>. En particulier, s'agissant des transferts aux fins d'éloigner la population de la frontière vietnamienne, la Chambre de première instance a constaté que « les soldats et les responsables khmers rouges [avaient] déplacé certaines personnes soit afin que celles-ci soient rééduquées, et certaines d'entre elles [avaient] disparu, soit pour les faire travailler sur le front ». La Chambre a conclu que « [l]e fait de mettre les gens en grand danger retir[ait] tout crédit aux justifications prétendument fondées sur la sécurité de la population »<sup>1672</sup>.

643. KHIEU Samphân fait valoir que la population a été transférée parce que « les personnes déplacées [...] trouveraient [à leurs lieux de destination] de meilleures conditions de vie », un argument que, selon lui, la Chambre de première instance a omis d'examiner<sup>1673</sup>, et en vue du relèvement de l'économie du pays par l'agriculture<sup>1674</sup>; il soutient par conséquent que ces transferts étaient justifiés et

---

Penh, mais que, au lieu de cela, elle avait été envoyée dans le district de Moug Ruessei); Procès-verbal d'audition de CHEA Leng (Doc. n° E3/5231), 18 décembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00323661-00323662 (CHEA Leng a dit que, en fin 1976, son mari et elle pensaient qu'ils allaient être emmenés dans leur province d'origine de Kampong Cham, mais avaient en fait été emmenés à Pursat); Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 162 et 163, ERN (Fr.) 00410488-00410489 (les gens ont été informés qu'ils retournaient à Phnom Penh, où des logements les attendaient, et qu'ils n'avaient par conséquent pas besoin de prendre quoi que ce soit avec eux), p. 167, ERN (Fr.) 00410493 (en fin 1975, les Khmers rouges ont annoncé que le Gouvernement autorisait les personnes originaires de Battambang, Kampong Thom et Kampong Chhnang à rentrer dans leurs villages d'origine; en réalité, ils avaient fait cela pour forcer les gens à se rendre dans la province de Battambang).

<sup>1671</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 636; voir également par. 635

<sup>1672</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 635.

<sup>1673</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 455.

<sup>1674</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 516.



n'avaient rien de criminel. KHIEU Samphân fait aussi grief aux constatations de la Chambre de première instance relatives aux transferts de la population effectués à la frontière vietnamienne, en soutenant que les transferts en question avaient été effectués pour assurer la sécurité de la population civile ou pour d'impérieuses raisons militaires et se justifiaient donc<sup>1675</sup>. En ce qui concerne le caractère disproportionné de ces transferts, il affirme que la Chambre de première instance n'a dégagé aucune constatation quant aux conditions dans lesquelles s'étaient effectués les transferts aux fins d'éloigner la population de la frontière vietnamienne et que sa conclusion doit dès lors être invalidée<sup>1676</sup>. Il soutient en outre que la constatation était erronée, motif pris de ce que l'obligation de ramener la population dans ses foyers ne s'impose qu'après la cessation des hostilités, or, la Chambre de première instance n'avait pas établi que les hostilités avaient pris fin<sup>1677</sup>.

644. La Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre de première instance s'est penchée sur la question de la justification possible du déplacement de la population au regard uniquement du transfert forcé<sup>1678</sup>. Néanmoins, elle examinera la question de la justification possible et les arguments de KHIEU Samphân à ce sujet au regard du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains pris dans son ensemble.

645. S'agissant de l'objectif général poursuivi à travers le transfert de population, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a examiné la question, mais l'a rejetée en tant que justification pour la raison que les Khmers rouges avaient été dans une large mesure responsables de la situation désastreuse de la population<sup>1679</sup> et, qu'en tout état de cause, les transferts n'étaient ni nécessaires ni proportionnés<sup>1680</sup>. KHIEU Samphân n'attaque pas vraiment ce raisonnement et ne démontre pas non plus qu'il était erroné.

---

<sup>1675</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 505.

<sup>1676</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 507.

<sup>1677</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 506.

<sup>1678</sup> Voir ci-dessus, par. 604 et suivants.

<sup>1679</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 634 et 635. Voir également [Arrêt Stakić \(TPIY\)](#), par. 287 (« [b]ien que le déplacement de la population pour des raisons humanitaires puisse être justifié dans certains cas, la Chambre est d'accord avec l'Accusation pour dire que tel n'est pas le cas lorsque la crise humanitaire qui est à l'origine du déplacement est due à l'accusé. ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)] ; [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 308, note de bas de page 739 [non disponible en français].

<sup>1680</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 634 à 636.



646. S'agissant de la réinstallation de la population loin de la frontière vietnamienne, prétendument pour la protéger contre les incursions vietnamiennes<sup>1681</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a constaté que certains des civils déplacés avaient été envoyés au front pour y travailler<sup>1682</sup>, ce qui retirait tout crédit à la justification fondée sur la sécurité des personnes concernées<sup>1683</sup>. KHIEU Samphân n'aborde pas expressément cette question et ne conteste pas non plus la constatation de la Chambre de première instance à cet égard. La Chambre de la Cour suprême observe que la Chambre de première instance a fait fond sur deux éléments de preuve documentaires directs datant de 1977, à savoir des télégrammes du Kampuchéa démocratique montrant que des unités mobiles avaient été capturées par les troupes vietnamiennes<sup>1684</sup>, ainsi qu'une déclaration corroborante obtenue extrajudiciairement qui explique que certaines personnes avaient été chargées de se rendre à la frontière vietnamienne pour y travailler<sup>1685</sup>. Au vu de ces éléments de preuve, la Chambre de la Cour suprême conclut qu'il était raisonnable de la part de la Chambre de première instance de dire que les transferts aux fins d'éloigner la population de la frontière vietnamienne n'avaient pas été effectués dans le souci d'assurer la sécurité de la population. Il n'est donc pas besoin d'examiner l'argument suivant de KHIEU Samphân selon lequel les transferts n'étaient pas disproportionnés.

*e) Constatations relatives à la disparition d'évacués*

647. La Chambre de première instance a constaté que les Khmers rouges « [avaient] intentionnellement privé les personnes de leur liberté, intentionnellement refusé de communiquer des informations concernant le lieu où elles se trouvaient et

---

<sup>1681</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 472 à 474.

<sup>1682</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 635.

<sup>1683</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 635.

<sup>1684</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 625 faisant référence au Télégramme du DK (Doc. n° E3/906), 23 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr.) 00386277 (les troupes vietnamiennes ont capturé 100 membres d'une unité mobile qui récoltait du riz) ; Télégramme du DK (Doc. n° E3/984), 10 décembre 1977, p. 1, ERN (Fr.) 00663876 (les Vietnamiens étaient arrivés à Kampong Puoy, avaient détruit le barrage de Trasek et avaient fait prisonniers des membres d'une unité mobile).

<sup>1685</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 625, note de bas de page 1979, faisant référence au Procès-verbal d'audition de KHEM Leng (Doc. n° E3/5539), 28 août 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00422402-00422403 (les gens avaient été chargés d'aller à la frontière vietnamienne pour y démolir des maisons et chercher du bois pour construire des maisons dans la ville de Svay Rieng).

de ce fait, intentionnellement causé de grandes souffrances aux personnes qui avaient disparu ainsi qu'à celles qui restaient »<sup>1686</sup>.

648. NUON Chea soutient en outre que les incidents sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance pour dégager ses constatations relatives au fait que les endroits où les gens avaient été transférés n'étaient pas ceux où on leur avait dit qu'elles seraient transférées ne constituaient pas véritablement des disparitions forcées, au motif que, sur la base de la preuve produite à l'appui, il était clair que lesdits incidents concernaient des cas où des familles entières avaient été déplacées ensemble<sup>1687</sup>. Il soutient par ailleurs que d'autres constatations n'étaient aucunement étayées par la preuve<sup>1688</sup>, notamment celles relatives au fait que les dirigeants du PCK avaient refusé d'indiquer où les gens se trouvaient. En outre, NUON Chea affirme que les cas où des proches avaient été séparés pendant la Phase 2 des déplacements de population étaient « sporadiques, particulièrement limités »<sup>1689</sup>.

649. KHIEU Samphân avance un argument similaire, affirmant que la spéculation à laquelle s'est livrée la Chambre de première instance ne saurait suffisamment étayer la constatation selon laquelle les Khmers rouges avaient adressé un « refus délibéré » aux demandes de fournir des informations aux personnes déplacées. Aussi, soutient-il, ni l'élément matériel ni l'élément moral du crime de disparitions forcées n'étaient réunis<sup>1690</sup>.

650. Les co-procureurs répondent que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a constaté que d'autres actes inhumains sous la forme de disparitions forcées avaient été commis. Ils soutiennent que, compte tenu du caractère continu des transferts ainsi que du fait que le PCK n'arrêtait pas de cibler les « mauvais éléments » ou les ennemis, les disparitions étaient « inextricablement liées » à la Phase 2 des déplacements de population<sup>1691</sup>. Les co-procureurs affirment en outre qu'il y avait suffisamment d'éléments de preuve au soutien de ces constatations et que, en dépit de l'absence de demandes explicites d'informations, un

---

<sup>1686</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 643.

<sup>1687</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 444.

<sup>1688</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 444.

<sup>1689</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 445.

<sup>1690</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 509 et 510.

<sup>1691</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 265.

refus délibéré de donner des informations sur les lieux où se trouvaient les gens pouvait être établi<sup>1692</sup>.

651. S'agissant des griefs faits aux constatations relatives aux disparitions forcées, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a commis une erreur de méthode lorsqu'elle a analysé des éléments spécifiques des disparitions forcées, au lieu de chercher globalement à savoir si les éléments du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains avaient été réunis au cours de la Phase 2 des déplacements de population<sup>1693</sup>. La Chambre de la Cour suprême examinera néanmoins si la Chambre de première instance a eu raison de constater qu'au cours de la Phase 2 des déplacements de population il y avait eu un refus délibéré de donner des informations sur les lieux où se trouvaient les évacués, ou si les évacués avaient été emmenés dans un endroit autre que celui où on leur avait dit qu'ils seraient transférés.

652. La Chambre de la Cour suprême note que selon les dépositions à l'audience de deux parties civiles ainsi qu'un document obtenu extrajudiciairement<sup>1694</sup>, certaines personnes avaient été envoyées dans un lieu autre que celui où on leur avait dit qu'elles seraient transférées<sup>1695</sup>. La partie civile PECH Srey Phal avait aussi entendu des rumeurs selon lesquelles sa famille avait été tuée<sup>1696</sup>. En outre, la Chambre de première instance a mentionné des cas de personnes qui n'avaient jamais entendu parler du sort de ceux qui avaient été déplacés, en particulier des membres de leur famille<sup>1697</sup>. La Chambre de la Cour suprême conclut qu'il s'agit là

---

<sup>1692</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 266 et 267.

<sup>1693</sup> Voir ci-dessus, par. 589.

<sup>1694</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 599, note de bas de page 1853, faisant référence au livre d'Elizabeth BECKER : *Les larmes du Cambodge* (Doc. n° E3/20, p. 230, ERN (Fr.) 00638492).

<sup>1695</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 599, faisant référence à T., 7 février 2013 (PIN Yathay) (Doc. n° E1/170.1), p. 8 et 9 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1), p. 5 et 6..

<sup>1696</sup> T., 5 décembre 2012 (PECH Srey Phal), (Doc. n° E1/148.1), p. 71 à 73.

<sup>1697</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 589, note de bas de page 1 787, faisant référence à une déposition fournissant un témoignage par oui-dire : T., 19 juin 2013 (NOU Mao) (Doc. n° E1/209.1), p. 53 à 55 (NOU Mao a indiqué à la barre que, après avril 1975, des personnes avaient été déplacées d'une zone à l'autre, y compris des proches à lui. Il n'avait jamais su depuis quel avait été leur sort, mais on lui avait dit que leur chance de survie était infime) ; voir également note de bas de page 1 787 : Plainte de la victime THÁCH Yuong (Doc. n° E3/5427), 19 avril 2009, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00875504-00875505 ; Plainte de la victime KIM Bohanavuthy (Doc. n° E3/5478), 16 septembre 2009, p. 13 à 16, ERN (Fr.) 00848584-00848587 (les victimes relatent que des membres de leurs familles avaient été déplacés et qu'elles n'avaient plus eu de nouvelles d'eux) ; voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 601, faisant référence à la Demande de constitution de partie civile de PUT Pum (Doc. n° E3/4714), 27 juillet 2008, p. 3, ERN (Fr.) 00898050.

d'une preuve suffisante étayant la constatation selon laquelle certaines familles avaient été séparées et qu'elles n'avaient jamais entendu parler du sort de certains de leurs parents qui étaient ainsi considérés comme ayant disparu<sup>1698</sup>.

653. S'agissant des constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles les Khmers rouges avaient délibérément refusé de donner des informations sur le lieu où les évacués se trouvaient et des arguments connexes de NUON Chea et de KHIEU Samphân<sup>1699</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle que ces constatations ne sont pertinentes que pour autant qu'elles se rapportent aux éléments spécifiques présumés des disparitions forcées, mais non au point de savoir si les éléments d'autres actes inhumains avaient été réunis en tant que tels. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême n'estime pas qu'il soit nécessaire d'examiner plus avant cette question. De même, la question de savoir si le transfert des personnes à des endroits autres que ceux qui leur avaient été annoncés constitue une disparition forcée est dépourvue de pertinence, vu que, tel qu'il a déjà été expliqué plus haut, les disparitions forcées ne constituaient pas une catégorie distincte de crimes contre l'humanité à l'époque des faits incriminés.

*f) Les Phases 1 et 2 des déplacements de population étaient-elles constitutives d'« actes inhumains » dans les circonstances qui prévalaient ?*

654. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre de première instance n'ayant pas dégagé de constatation holistique relative à la question de savoir si, dans les circonstances qui prévalaient, le transfert de population au cours des Phases 1 et 2 des déplacements de population constituait ou non d'« autres actes inhumains », y compris la question de savoir s'ils revêtaient un degré de gravité semblable à celui des autres crimes contre l'humanité énumérés, il revient à la Chambre de la Cour suprême de procéder à cette appréciation<sup>1700</sup>. La Chambre de la Cour suprême y procédera sur la base des constatations de fait figurant dans le Jugement, pour autant que celles-ci n'aient pas été jugées déraisonnables.

---

<sup>1698</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 642 et 643, (la Chambre de première instance conclut que les Khmers rouges refusaient de communiquer des informations concernant « certaines personnes transférées », ce qui avait « causé de grandes souffrances aux personnes [...] qui restaient » [non souligné dans l'original]).

<sup>1699</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 642.

<sup>1700</sup> Voir ci-dessus, par. 590.

*(1) Phase 1 des déplacements de population*

655. S'agissant de la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a confirmé les constatations suivantes dégagées par la Chambre de première instance : au moins 2 millions de personnes ont été chassées de force de Phnom Penh dans des circonstances terrifiantes et violentes et sans en avoir été averties au préalable<sup>1701</sup> ; cette expulsion a eu lieu au moment le plus caniculaire de la saison chaude en l'absence générale d'eau, de nourriture, d'hébergement, de sanitaires et d'assistance médicale<sup>1702</sup> ; durant l'évacuation de Phnom Penh, des civils ont été tués et d'autres sont morts à cause des conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation, cette constatation ayant été retenue en dépit du caractère déraisonnable de certaines des constatations de la Chambre de première instance relatives au nombre de ces faits<sup>1703</sup>. La Chambre de la Cour suprême a en outre confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'évacuation de Phnom Penh ne se justifiait pas par d'impérieuses raisons militaires ni par des considérations humanitaires ou économiques<sup>1704</sup>. Elle a aussi confirmé que l'évacuation de Phnom Penh avait été effectuée intentionnellement<sup>1705</sup>.

656. La Chambre de la Cour suprême estime que l'évacuation de Phnom Penh, étant injustifiée en droit, a porté atteinte au droit à la liberté, à la sûreté de sa personne, de circuler librement et de choisir sa résidence. Vu les circonstances de sa mise en œuvre, elle a violé le droit de ne pas être soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Partant, elle a causé de grandes souffrances et douleurs mentales et physiques constituant une atteinte grave à la dignité humaine. Le fait que l'évacuation ait présenté la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés est attesté par le fait qu'elle a affecté un grand nombre de personnes et que certaines d'entre elles avaient été tuées ou étaient mortes à cause des conditions dans lesquelles elle s'était déroulée. La Chambre de la Cour suprême estime aussi que le comportement en question est assimilable au comportement incriminé sous la qualification de crimes contre l'humanité énumérés, en particulier la déportation. À cet égard, contrairement aux affirmations de NUON

---

<sup>1701</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 563.

<sup>1702</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 564.

<sup>1703</sup> Voir ci-dessus, par. 413 à 460.

<sup>1704</sup> Voir ci-dessus, par. 617.

<sup>1705</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 533 et 534.

Chea, la Chambre de la Cour suprême estime que la question de savoir si la population a été transférée au-delà d'une frontière internationale ou si le territoire était sous occupation étrangère ne revêt pas de pertinence primordiale, même si elle reconnaît que la déportation au-delà de frontières internationales peut donner lieu à une atteinte supplémentaire aux droits des victimes et leur causer un préjudice supplémentaire. Dans les circonstances de la présente espèce, les effets du transfert sur les victimes découlaient de leur déracinement (une conséquence qui aurait été largement la même, si elles avaient été transférées au-delà d'une frontière internationale) et des conditions inhumaines dans lesquelles le transfert s'était effectué.

657. La Chambre de la Cour suprême conclut par conséquent que, sur la base des faits qui ont été établis au-delà de tout doute raisonnable, l'évacuation de Phnom Penh était constitutive du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

*(1) Phase 2 des déplacements de population*

658. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a constaté qu'au moins 300 000 à 400 000 personnes avaient été transférées entre septembre 1975 et début de 1977 entre les zones, et que plus de 30 000 personnes avaient été transférées entre septembre 1975 et décembre 1977 à l'intérieur de celles-ci<sup>1706</sup>. Ces constatations n'ont pas été contestées en appel, même si la Chambre de la Cour suprême a considéré déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'immense majorité des personnes transférées l'avaient déjà été auparavant. Le grief tiré de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les gens avaient été forcés de partir n'a pas prospéré en appel. En outre, la Chambre de la Cour suprême a confirmé les constatations indiquant que les personnes déplacées avaient enduré des conditions difficiles en raison du manque de nourriture, d'eau, d'hébergement, de médicaments et de sanitaires. Elle a aussi confirmé la constatation selon laquelle certaines personnes étaient décédées au cours de la Phase 2 des déplacements de population en raison des conditions imposées et la constatation selon laquelle les Khmers rouges

---

<sup>1706</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 630.

avaient tué une personne dans un cas. Enfin, la preuve a été rapportée que certaines familles avaient été séparées au cours de la Phase 2 des déplacements de population.

659. Comme dans l'analyse effectuée au sujet de la Phase 1 des déplacements de population dans les paragraphes qui précèdent immédiatement, la Chambre de la Cour suprême estime que, dans ces circonstances, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que le transfert de population au cours de la Phase 2 des déplacements de population avait causé de grandes souffrances et douleurs mentales et physiques. Le fait que les transferts aient présenté la même nature et le même degré de gravité que les autres crimes contre l'humanité énumérés est attesté par le fait qu'ils avaient affecté un grand nombre de personnes, dont certaines avaient été tuées ou sont mortes en raison des conditions dans lesquelles s'étaient effectués les transferts.

660. La Chambre de la Cour suprême conclut par conséquent qu'au vu des faits établis au-delà de tout doute raisonnable, la Phase 2 des déplacements de population était constitutive du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains.

#### 4. Persécution

661. La Chambre de première instance a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables de persécution pour motifs politiques perpétrée durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et à Tuol Po Chrey<sup>1707</sup>.

662. S'agissant de la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de première instance a constaté que trois groupes de personnes avaient été l'objet de persécution pour motifs politiques : i) les militaires les plus gradés et les hauts responsables civils de la République khmère ; ii) d'autres militaires et fonctionnaires civils de la République khmère ; et iii) les civils vivant à Phnom Penh au moment de la chute de la ville (ou « peuple du 17 avril » ou « peuple nouveau »)<sup>1708</sup>. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a constaté que le « peuple nouveau » avait été l'objet de persécution pour motifs politiques<sup>1709</sup>. S'agissant des événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance a constaté que les victimes des crimes contre l'humanité de meurtre et

---

<sup>1707</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 940 et 1053.

<sup>1708</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 569.

<sup>1709</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 653.



d'extermination étaient d'anciens soldats de la République khmère, soit « un groupe nettement identifiable »<sup>1710</sup>.

663. NUON Chea et KHIEU Samphân allèguent que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de droit et de fait interdépendantes dans ses constatations relatives aux crimes contre l'humanité de persécution pour motifs politiques. Les erreurs de droit qui auraient été commises ont trait à la définition de la persécution pour motifs politiques adoptée par la Chambre de première instance, en particulier la constatation de celle-ci selon laquelle ce crime peut être commis non seulement contre des groupes politiques ou des individus qui expriment certaines opinions politiques, mais aussi contre des groupes identifiables (qui ne partagent pas nécessairement des opinions politiques communes) qui sont victimes de discrimination en raison des motivations ou du programme politiques de ceux qui les persécutent<sup>1711</sup>. NUON Chea et KHIEU Samphân allèguent également que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait dans ses constatations relatives à sa définition de l'expression « peuple nouveau »<sup>1712</sup> et dans sa conclusion selon laquelle les éléments du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques avaient été établis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population<sup>1713</sup>.

*a) Définition du crime de persécution par la Chambre de première instance*

664. La Chambre de première instance a défini comme suit les personnes susceptibles d'être victimes du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques :

La Chambre de première instance reconnaît que les personnes appartenant à un groupe qui exprime des opinions politiques ou adhérant à un groupement ou un parti politique sont manifestement les plus susceptibles d'être la cible d'actes de persécution pour motifs politiques. Cependant, si une partie des décisions tirées de la jurisprudence internationale consacrent cette interprétation stricte de la notion de « groupe défini sur la base de critères politiques », il en existe d'autres dans lesquelles les juges ont adopté une interprétation plus large et considéré que des personnes appartenant à un groupe n'ayant jamais, en tant que tel, exprimé la

<sup>1710</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 685.

<sup>1711</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 355 à 364.

<sup>1712</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 365 à 383 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 367, 478 à 482 et 512.

<sup>1713</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 384 à 394 et 399 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 365 à 368, 483, 486 à 489, 491, 513 et 514.

moindre opinion politique avaient été la cible d'actes de persécution pour motifs politiques parce que ces actes traduisaient une intention de discriminer ce groupe pour servir la réalisation d'objectifs politiques<sup>1714</sup>.

665. NUON Chea conteste cette définition, arguant du fait que la persécution pour motifs politiques ne peut être perpétrée que contre des membres d'un groupe politique ou d'un groupe de personnes qui partagent des opinions politiques communes ; par conséquent, selon lui, il ne suffit pas qu'un groupe soit persécuté en raison des motivations ou du programme politiques de l'auteur<sup>1715</sup>.

666. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a correctement appliqué le droit lorsqu'elle a défini la persécution pour motifs politiques, faisant valoir que la situation dans laquelle le groupe pris pour cible est désigné de façon subjective, en termes politiques négatifs, correspond tout à fait au raisonnement et à la finalité qui sous-tendent la qualification de persécution pour motifs politiques<sup>1716</sup>.

667. La Chambre de la Cour suprême a analysé en détail la persécution constitutive de crime contre l'humanité au regard du droit international coutumier pour la période comprise entre 1975 et 1979 dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28)<sup>1717</sup>. Elle y a notamment dit que, pour qu'il puisse être qualifié de persécution, le comportement de l'auteur doit consister en une discrimination de fait. Elle avait donc convenu avec la Chambre de première instance qu'il en est ainsi « lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe *défini par l'auteur* du crime sur la base de certains critères politiques, raciaux ou religieux »<sup>1718</sup>. En outre, la Chambre de la Cour suprême a confirmé le fait que la victime devait « *appart[enir] effectivement* à un groupe politique, racial ou religieux suffisamment *identifiable* »<sup>1719</sup> et que « par définition, l'intention discriminatoire impliqu[ait] que la victime appart[înt] à un groupe politique, racial ou religieux »<sup>1720</sup>.

---

<sup>1714</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 430 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1715</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 358 à 364.

<sup>1716</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 209 à 211.

<sup>1717</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 215 à 278.

<sup>1718</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 272, faisant référence au [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 377 (souligné dans l'original).

<sup>1719</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 274.

<sup>1720</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 265, faisant référence au [Jugement Krnojelac \(TPIY\)](#), par. 432, note de bas de page 1294, et au [Jugement Blaškić \(TPIY\)](#), par. 235.

668. Ainsi que le fait observer NUON Chea, il ne fait aucun doute que la victime de persécution pour motifs politiques constitutive de crime contre l'humanité doit effectivement appartenir à un groupe « suffisamment identifiable »<sup>1721</sup>. Cette approche concorde avec le Statut de la CPI, qui définit la persécution comme tout acte perpétré contre une personne appartenant à « tout groupe ou [...] toute collectivité identifiable »<sup>1722</sup>, et correspond à l'idée que l'objet de la qualification de persécution constitutive de crime contre l'humanité est de protéger « les membres de groupes politiques, raciaux et religieux contre toute discrimination exercée en raison de leur appartenance à l'un de ces groupes »<sup>1723</sup>. La question que soulève le moyen d'appel de NUON Chea est de savoir *quels* groupes de personnes peuvent être effectivement considérés comme victimes du crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques et, plus précisément, le point de savoir s'il est nécessaire que les membres du groupe partagent les mêmes opinions politiques.

669. La jurisprudence internationale regorge d'exemples établissant que les mesures discriminatoires exercées contre les membres de partis politiques peuvent être constitutives de persécution pour motifs politiques<sup>1724</sup>. Au demeurant, comme indiqué ci-dessus, dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), la Chambre de la Cour suprême avait souligné que si le groupe qui est l'objet de la persécution doit être identifiable, c'est l'auteur qui le définit<sup>1725</sup>. La Chambre de la Cour suprême avait estimé que « [l]e ou les groupes persécutés pour des motifs politiques peuvent comprendre diverses catégories de personnes : responsables et militants politiques, personnes ayant certaines opinions, convictions et croyances, personnes d'une certaine ethnie ou nationalité, ou personnes représentant certaines couches sociales (par exemple 'intelligentsia', clergé, ou bourgeoisie) »<sup>1726</sup>. En particulier, s'agissant des derniers groupes, ils peuvent être l'objet de persécution pour motifs politiques, non pas parce que tous leurs membres – ou même la majorité d'entre eux –

---

<sup>1721</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 367.

<sup>1722</sup> Article 7 1 h) du [Statut de la CPI](#). Voir également article 7 1 h), élément 2 des Éléments des crimes de la CPI.

<sup>1723</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 265, citant le [Jugement Krnojelac \(TPIY\)](#), par. 432, note de bas de page 1293. Voir également le [Jugement Blaškić \(TPIY\)](#), par. 235 (indiquant à propos de l'objet de la persécution que « l'auteur de la persécution vise non pas d'abord l'individu mais l'appartenance raciale, religieuse ou politique »).

<sup>1724</sup> [Jugement Naletilić \(TPIY\)](#), par. 681 ; [Jugement Bagosora \(TPIR\)](#), par. 2178.

<sup>1725</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 272 et 273.

<sup>1726</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 272.

expriment des opinions politiques contraires à celles de l'auteur, mais parce que l'auteur perçoit les membres de ces groupes comme opposants (potentiels) ou autrement comme obstacles à la mise en œuvre de son programme politique<sup>1727</sup>. En ce qui concerne les arguments spécifiques avancés par NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'interprétation que l'Appelant fait de l'Arrêt *Kvočka* (TPIY), selon laquelle seuls les groupes exprimant des opinions particulières peuvent être l'objet de persécution<sup>1728</sup>. Au contraire, dans ladite affaire, la Chambre d'appel du TPIY s'était contentée de décrire un scénario hypothétique qui constituerait une persécution pour motifs politiques ou raciaux<sup>1729</sup>. Rien dans le passage de l'arrêt cité par NUON Chea n'indique que, pour que la persécution pour motifs politiques soit constituée, les membres du groupe pris pour cible doivent effectivement partager des opinions politiques.

670. La Chambre de la Cour suprême n'est pas non plus convaincue par l'argument selon lequel l'approche de la Chambre de première instance était entachée d'anachronisme. Dans la mesure où NUON Chea semble soutenir que, dans le contexte de la guerre froide, l'emploi de la violence révolutionnaire pour abolir la lutte des classes dans la société et parvenir à l'égalité justifierait des actes constitutifs de persécution au regard du droit pénal international<sup>1730</sup>, son argument est dépourvu de fondement. Dans la mesure où il conteste le fait que la Chambre de première instance a pris appui sur la jurisprudence postérieure aux faits incriminés, cet argument, comme cela sera exposé ci-dessous, ne tient pas compte de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, selon laquelle la persécution pour motifs politiques peut aussi être constituée si les victimes sont perçues comme des opposants politiques ou sont associées à un groupe politique rival.

---

<sup>1727</sup> Voir [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Kenyatta \(CPI\)](#), par. 144 (« les assaillants ont choisi chacune de leurs cibles sur la base de la sensibilité politique présumée de certains groupes ethniques ») ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo \(CPI\)](#), par. 205 (« les forces pro-Gbagbo ont pris pour cible des participants à des manifestations pro-Ouattara ») ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Blé Goudé \(CPI\)](#), par. 123 (« les personnes prises pour cible étant, du fait de leur appartenance à ces groupes, considérées comme des partisans d'Alassane Ouattara »).

<sup>1728</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 359 et 363.

<sup>1729</sup> [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 456.

<sup>1730</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 360.

671. En 1946, Egon Schwelb a écrit qu'une des raisons pour lesquelles les Alliés avaient plaidé pour l'inclusion des crimes contre l'humanité dans le Statut du Tribunal militaire international était le souci de s'attaquer à la persécution des opposants politiques du national-socialisme. Selon Schwelb :

Les écrivains, les politiciens, les hommes d'État et les organisations qui plaidaient pour cela [l'inclusion des crimes contre l'humanité dans le Statut du Tribunal militaire international] avaient à l'esprit les atrocités commises, par exemple, par les Allemands en Italie et contre les Italiens, aussi bien avant qu'après la reddition italienne, les *persécutions par le Gouvernement nazi de ses opposants politiques en Allemagne (syndicats, sociaux-démocrates, communistes, églises)* et, bien entendu, la persécution des Juifs, quelle que fût leur nationalité, cas qui n'étaient pas couverts par la notion traditionnelle des crimes de guerre [traduction non officielle]<sup>1731</sup>.

672. Bien entendu, rien n'autorise à penser que *toutes* les victimes d'actes de persécution contre les syndicats, les églises ou les mouvements politiques manifestaient activement leur opposition politique au national-socialisme ou étaient véritablement des opposants à celui-ci (par exemple, on peut présumer qu'en réalité, certains membres de syndicats ou les églises soutenaient effectivement le national-socialisme). Néanmoins, ces personnes et les groupes auxquels elles appartenaient étaient perçus comme opposants potentiels du régime nazi et avaient, de ce fait, été l'objet de persécution.

673. La jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale confirme cette thèse. Par exemple, le Tribunal militaire international a déclaré Hans Frank, Gouverneur général de la Pologne occupée, coupable de crimes contre l'humanité, en ce compris la persécution, pour avoir conçu l'Action A-B (*Außerordentliche Befriedungsaktion*)<sup>1732</sup>, qui visait à exterminer l'intelligentsia polonaise dans le cadre d'un plan plus vaste tendant à réduire « toute l'économie polonaise au minimum absolument nécessaire pour vivre. Les Polonais seront les esclaves du Grand Empire mondial allemand »<sup>1733</sup>.

674. Dans l'Affaire des *Ministères*, les accusés Richard Walther Darré, Otto Dietrich, Hans Heinrich Lammers, Wilhelm Stuckart et Lutz Schwerin von Krosigk furent déclarés coupables de persécution de juifs, de polonais et d'« ennemis et

---

<sup>1731</sup> Egon SCHWELB, « Crimes against Humanity », *British Yearbook of International Law*, Vol. 23 (1946), p. 183 [non souligné dans l'original].

<sup>1732</sup> [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 296 à 298.

<sup>1733</sup> [Jugement du Tribunal militaire international](#), par. 237 et 238.

d'opposants du national-socialisme » [traduction non officielle] pour motifs raciaux et politiques<sup>1734</sup>. Il n'a pas été démontré que chaque victime avait ouvertement manifesté son opposition politique ni que toutes les victimes partageaient les mêmes opinions politiques.

675. De même, dans l'Affaire des *Einsatzgruppen*, plutôt que la seule discrimination ethnique ou religieuse, c'est manifestement le symbolisme politique qui constituait la justification principale de la persécution des juifs. Le tribunal a conclu que :

Dans deux ou trois cas, une tentative a été faite pour démontrer que les juifs en Russie occupaient un pourcentage élevé de postes officiels, un pourcentage disproportionné par rapport à la taille de la population juive. Il s'agissait là de la thèse la plus répandue utilisée en Allemagne pour justifier l'oppression et la persécution des juifs [traduction non officielle]<sup>1735</sup>.

676. Dans l'Affaire *Buhler*, un tribunal polonais avait déclaré l'ancien adjoint au gouverneur général coupable de crimes contre l'humanité notamment pour ces atrocités commises sous l'occupation allemande. Selon la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, « [t]outes ces mesures se sont aussi soldées par des persécutions générales contre les citoyens polonais » [traduction non officielle]<sup>1736</sup>. Dans cette affaire, le tribunal avait conclu que les intellectuels polonais avaient été persécutés non pas parce qu'ils partageaient des opinions politiques communes, mais parce que leur extermination s'inscrivait dans le programme politique des autorités allemandes.

677. Ainsi, contrairement à l'argument avancé par NUON Chea<sup>1737</sup>, la jurisprudence de l'après-Deuxième Guerre mondiale n'est pas indécise : on considérait que la persécution pour motifs politiques – souvent entremêlée avec la discrimination pour d'autres motifs – englobait les situations où les auteurs définissaient les groupes pris pour cible à grands traits, sans s'interroger sur les opinions politiques des membres de ces groupes. Il s'ensuit que les victimes ne partageaient pas nécessairement les mêmes opinions politiques ni ne constituaient nécessairement un

---

<sup>1734</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 222, citant l'[Affaire des Ministères](#) [non disponible en français], vol XIV, p. 563 à 565, 575, 576, 600 à 605, 645, 646 et 675 à 680.

<sup>1735</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 469.

<sup>1736</sup> [Affaire Buhler \(Cour suprême nationale, Pologne\)](#), p. 37.

<sup>1737</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 358.

groupe politique au sens institutionnel. La jurisprudence des tribunaux *ad hoc* viendra par la suite confirmer cette thèse. Dans le Jugement *Stakić* (TPIY), l'accusé a été déclaré coupable de persécution pour motifs politiques parce qu'il avait eu l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre des non-Serbes « ou de leurs sympathisants et de ceux qui leur étaient liés »<sup>1738</sup>. De même, une chambre de première instance du TPIY a indiqué qu'une victime de torture avait été l'objet d'« une discrimination pour des raisons politiques » en raison de « sa collaboration supposée avec les Serbes »<sup>1739</sup>.

678. Qu'ils aient été définis de manière négative, comme « non-Serbes »<sup>1740</sup> ou « ennemis et opposants du national-socialisme » [traduction non officielle]<sup>1741</sup>, ou de manière cumulative, comme s'agissant « de Serbes, de Juifs, de Tsiganes, ainsi que de Croates hostiles à cette idéologie »<sup>1742</sup>, ces groupes persécutés ne constituaient pas un seul groupement politique homogène. La Chambre de la Cour suprême confirme donc la possibilité que la persécution constitutive de crime contre l'humanité puisse prendre pour cible des groupes conglomérés ne partageant ni identité commune ni programme commun.

679. La Chambre de la Cour suprême n'estime pas que le raisonnement adopté par la Chambre de première instance, qui concorde avec celui adopté dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), soit « illogique », motif pris de ce que cela signifierait par voie de conséquence qu'une personne qui, pour des motifs religieux, ferait preuve de discrimination à l'encontre d'individus aux cheveux roux serait coupable de persécution pour motifs religieux, même si les individus aux cheveux roux ne constituent pas un groupe religieux<sup>1743</sup>. Au contraire, cet exemple démontre l'opportunité et la nécessité de tenir compte du point de vue de l'auteur lorsque l'on définit le groupe qui est l'objet de persécution : s'il en était autrement, les groupes

---

<sup>1738</sup> [Jugement \*Stakić\* \(TPIY\)](#), par. 826.

<sup>1739</sup> [Jugement \*Haradinaj\* \(TPIY\)](#), par. 392 (il convient de noter que les accusés dans l'affaire en question n'ont pas été déclarés coupables du crime de persécution).

<sup>1740</sup> [Jugement \*Tadić\* \(TPIY\)](#), par. 714 à 718 ; [Arrêt \*Krnjelac\* \(TPIY\)](#), dispositif, p. 113 et 114.

<sup>1741</sup> [Affaire des Ministères](#), p. 604.

<sup>1742</sup> [Jugement \*Kupreškić\* \(TPIY\)](#), par. 602, citant l'Affaire *Artuković* (Tribunal de district de Zagreb, Yougoslavie), p. 23.

<sup>1743</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 364.



identifiables qui sont persécutés pour des raisons abstruses<sup>1744</sup> seraient laissés sans protection.

680. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en disant que la persécution pour motifs politiques peut être perpétrée contre des groupes autres que les membres d'un groupe politique ou des individus partageant des opinions politiques.

***b) Constatation selon laquelle le « peuple nouveau » constituait un groupe identifiable***

681. NUON Chea affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir constaté que le « peuple nouveau » constituait un groupe politique, motif pris de ce que, sur la base de la définition par elle énoncée, le « peuple nouveau » n'était pas un groupe « suffisamment identifiable » et que, en outre, les membres du « peuple nouveau » n'avaient jamais épousé un ensemble commun d'opinions politiques pas plus qu'ils n'étaient considérés comme des opposants politiques par le PCK<sup>1745</sup>. De même, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir conclu que le « peuple nouveau » était une entité constituant « un groupe suffisamment identifiable », arguant du fait que la définition du « peuple nouveau » adoptée par la Chambre de première instance était incohérente et contradictoire<sup>1746</sup>.

682. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a donné une définition correcte et cohérente du terme « peuple nouveau » et a considéré à juste titre que le « peuple nouveau » constituait un groupe suffisamment identifiable<sup>1747</sup>. Les co-procureurs soutiennent aussi que la Chambre de première instance a eu raison de considérer que les membres du « peuple nouveau » étaient considérés comme des ennemis ou des obstacles au programme politique des Khmers rouges et constituaient donc un groupe politique<sup>1748</sup>.

---

<sup>1744</sup> La Chambre de la Cour suprême fait observer que tout comportement constituant le crime contre l'humanité de persécution semble abstruse au regard du droit.

<sup>1745</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 365 à 383.

<sup>1746</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 367, 479 à 482 et 512.

<sup>1747</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 213 et 214.

<sup>1748</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 215 à 220.

683. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a utilisé de façon interchangeable plusieurs expressions différentes pour parler du « peuple nouveau », notamment « les 17 avril »<sup>1749</sup> et « citoyens »<sup>1750</sup>. En dépit de cette ambiguïté dans le Jugement, il apparaît que la Chambre de première instance visait partout le même groupe de personnes : celles qui vivaient à Phnom Penh le 17 avril 1975. La Chambre de la Cour suprême rappelle la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le « peuple nouveau » comprenait des fonctionnaires de la République khmère, des intellectuels, des propriétaires terriens, des capitalistes, des féodaux ainsi que des petits bourgeois, tous considérés comme ennemis de la révolution socialiste<sup>1751</sup>. La même expression, selon la Chambre de première instance, englobait tous les citoyens, qui étaient considérés comme éléments urbains « corrompus » de la population<sup>1752</sup>, par opposition au « peuple de base », qui était aussi appelé « peuple ancien » ou « peuple du 18 avril »<sup>1753</sup>. La Chambre de première instance a aussi relevé que, déjà avant l'évacuation de Phnom Penh, les Khmers rouges « avaient attisé le ressentiment envers les citoyens »<sup>1754</sup>. En outre, en examinant les motivations qui sous-tendaient l'évacuation des villes, la Chambre de première instance a constaté que « [l']évacuation des villes avaient donc un double objectif : empêcher les ennemis de déstabiliser les forces du PCK et empêcher les cadres d'être corrompus par la population urbaine »<sup>1755</sup>. En conséquence, les constatations de la Chambre de première instance indiquent que c'était la population citadine toute entière qui était considérée comme constituant une menace pour les objectifs politiques des Khmers rouges, et qu'il s'agissait d'un groupe identifiable comprenant à la fois les gens qui vivaient dans la ville depuis longtemps et ceux qui vivaient ailleurs dans le pays auparavant, mais qui y avaient cherché refuge en fuyant les combats durant la période comprise entre 1970 et 1975<sup>1756</sup>.

---

<sup>1749</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 517, 569, 571 et 650.

<sup>1750</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 112, 517, 787 et 873.

<sup>1751</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 169 et 613.

<sup>1752</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 112 et 873.

<sup>1753</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 517 et 873.

<sup>1754</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 517.

<sup>1755</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 112.

<sup>1756</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 157 (« [e]ntre 1970 et 1975, on assista à un afflux de réfugiés des campagnes vers Phnom Penh, ce qui provoqua un accroissement de la population de la ville qui, selon les estimations, passa de 0,5 million en 1970-71 à entre 2 à 2,5 millions en avril 1975 ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

684. NUON Chea et KHIEU Samphân affirment que la Chambre de première instance a déformé les éléments de preuve, vu que, plutôt que de considérer le « peuple nouveau » ou tous les citoyens comme ses ennemis, le PCK ne considérait qu'un petit sous-ensemble de ce groupe comme étant effectivement opposé à la révolution, à savoir les « capitalistes », les « féodaux » et les « mauvais éléments »<sup>1757</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime, à cet égard, que, comme l'ont relevé les co-procureurs<sup>1758</sup>, il n'est pas besoin que tous les membres d'un groupe persécuté subissent le même degré de discrimination. Il n'y a donc pas de contradiction dans le fait de conclure qu'un sous-ensemble du « peuple nouveau » avait été plus sévèrement persécuté que d'autres. Comme l'a dit la Chambre de première instance, le « peuple nouveau » était généralement traité avec suspicion, parce que « parmi eux *pouvaient* se trouver des opposants à l'idéologie du PCK »<sup>1759</sup>.

685. Dans la mesure où KHIEU Samphân soutient que les expressions « peuple nouveau » ou « peuple du 17 avril » ne sont entrées dans l'usage qu'après l'évacuation de Phnom Penh et qu'elles ne pouvaient donc pas avoir été utilisées pour désigner un « groupe identifiable » objet de persécution<sup>1760</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime que ce qui importe, ce n'est pas de savoir si une désignation donnée était utilisée à l'époque des faits incriminés ; ce qui importe c'est de savoir si les citoyens étaient persécutés. La Chambre de la Cour suprême se penchera sur cette question ci-dessous.

686. Pour résumer, la Chambre de la Cour suprême rejette par conséquent les arguments par lesquels NUON Chea et KHIEU Samphân attaquent les constatations de la Chambre de première instance relatives à la définition de l'expression « peuple nouveau ».

**c) *Persécution au cours de la Phase 1 des déplacements de population***

687. En définissant les éléments du crime de persécution, la Chambre de première instance a noté que « si [l'intention spécifique requise pour établir l'élément moral de

---

<sup>1757</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 378 et 379 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 478 à 482.

<sup>1758</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 218.

<sup>1759</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 572 [non souligné dans l'original]. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 112.

<sup>1760</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 367.

l'infraction de persécution] ne saurait être directement présumée du caractère discriminatoire général d'une attaque, elle p[ourrait] en revanche être déduite d'un tel contexte, à condition qu'il existe, au regard des faits de l'espèce, des circonstances entourant la commission des actes reprochés qui confirment l'existence d'une telle intention »<sup>1761</sup>, et qu'« un acte ou une omission 'étaient effectivement discriminatoires' lorsque la victime a[vait] été prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime »<sup>1762</sup>. S'agissant de la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de première instance a constaté que, « [é]tant donné d'une part que les soldats khmers rouges [avaient] activement recherché les membres de l'ancienne République khmère dans tout Phnom Penh [...] afin de pouvoir [...] les arrêter et/ou les exécuter et étant donné enfin que ces derniers étaient considérés comme des ennemis, la Chambre [était] convaincue qu'en procédant à l'arrestation et au meurtre des anciens fonctionnaires de la République khmère, les soldats et les cadres khmers rouges avaient bien l'intention d'opérer une discrimination de fait pour des motifs politiques à leur rencontre »<sup>1763</sup>. La Chambre de première instance a en outre dit que, « [c]ompte tenu, par ailleurs, de l'attitude adoptée par les dirigeants et les soldats khmers rouges envers les citoyens, du fait qu'il leur était reproché d'être des capitalistes, comme cela ressort des éléments de preuve présentés, ainsi que du fait que les personnes évacuées de Phnom Penh [avaient] été qualifiées de 'peuple du 17 avril', ou 'peuple nouveau', et traitées avec méfiance dans les villages de base, la Chambre [était], de même, convaincue que les soldats khmers rouges avaient l'intention d'opérer à leur rencontre une discrimination de fait pour des motifs politiques »<sup>1764</sup>. La Chambre de première instance a constaté que, « [q]ui plus est, les Khmers rouges [avaient] pris des mesures contre ces groupes suffisamment identifiables pour des motifs discriminatoires, à savoir que parmi eux pouvaient se trouver des opposants à l'idéologie du PCK »<sup>1765</sup>. La Chambre de première instance a constaté en outre que les actes en question étaient « constitutifs d'une discrimination de fait dans la mesure où les victimes [avaient] été repérées lors

---

<sup>1761</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 429, faisant référence au [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 380 ; [Arrêt Krnojelac \(TPIY\)](#), par. 184.

<sup>1762</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 428, faisant référence au [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 377 ; [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 272.

<sup>1763</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 571 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1764</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 571 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1765</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 572 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

de leur passage aux postes de contrôle pendant l'évacuation, [...] parce qu'elles étaient d'anciens hauts fonctionnaires ou des agents subalternes (civils ou militaires) de la République khmère ou des citoyens »<sup>1766</sup>.

688. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait pour avoir dit que l'élément moral de la persécution pour motifs politiques et de la discrimination de fait était établi pour ce qui était de la Phase 1 des déplacements de population<sup>1767</sup>. S'agissant de l'élément moral requis, NUON Chea soutient que la Chambre de première instance s'est fondée sur des moyens de preuve insuffisants pour constater que l'intention discriminatoire avait été prouvée au sujet du « peuple nouveau » et que la Chambre de première instance avait mésinterprété les éléments de preuve sur lesquels elle s'était appuyée pour conclure que l'intention discriminatoire était établie<sup>1768</sup>. NUON Chea soutient aussi que les éléments de la persécution n'étaient pas réunis pour ce qui était des soldats et des fonctionnaires de la République khmère<sup>1769</sup>. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance avait confondu l'élément moral au sujet des deux premiers groupes qui avaient été persécutés, à savoir 1) les militaires de haut rang et les hauts responsables civils de la République khmère, et 2) d'autres militaires et fonctionnaires civils de la République khmère<sup>1770</sup>. KHIEU Samphân soutient en outre que la Chambre de première instance a fait fond sur des éléments de preuve postérieurs aux faits incriminés lorsqu'elle a constaté que l'intention discriminatoire était établie s'agissant du « peuple nouveau »<sup>1771</sup>. KHIEU Samphân affirme aussi que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir constaté que la haine des citoyens était une des raisons qui avaient motivé leur évacuation de certaines villes et qu'elle avait passé sous silence des éléments de preuve établissant que le « peuple de base » et les évacués vivaient de concert « sans

---

<sup>1766</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 572.

<sup>1767</sup> Mémoire d'appel de NUON Chea (Doc. n° F16) [en partie disponible en français], par. 384 à 388 ; Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (Doc. n° F17), par. 164, 365 et 366, 368.

<sup>1768</sup> Mémoire d'appel de NUON Chea (Doc. n° F16) [en partie disponible en français], par. 384 à 387.

<sup>1769</sup> Mémoire d'appel de NUON Chea (Doc. n° F16) [en partie disponible en français], par. 388.

<sup>1770</sup> Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (Doc. n° F17), par. 368.

<sup>1771</sup> Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (Doc. n° F17), par. 368.

difficulté », partageaient la nourriture et que le PCK avait donné des directives « prônant la solidarité entre les deux groupes »<sup>1772</sup>.

689. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a eu raison de constater, au regard de la définition exacte du crime de persécution pour motifs politiques qu'elle avait énoncée, que l'élément matériel et l'élément moral de ce crime avaient été prouvés pour ce qui était de la Phase 1 des déplacements de population<sup>1773</sup>.

690. Passant ensuite aux arguments selon lesquels la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir dit que l'élément matériel de la discrimination avait été établi pour ce qui concerne la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'il y a « discrimination de fait » lorsqu'une personne est prise pour cible en raison de son appartenance à un groupe défini par l'auteur du crime sur la base de certains critères spécifiques, notamment politiques, raciaux ou religieux<sup>1774</sup>.

691. Quant à l'affirmation de NUON Chea selon laquelle la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir conclu que le « peuple nouveau » avait été victime de discrimination de fait au cours de la Phase 1 des déplacements de population, motif pris de ce que les constatations de la Chambre de première instance ne concordaient pas avec les éléments de preuve pertinents<sup>1775</sup>, la Chambre de la Cour suprême croit comprendre qu'il argue principalement du fait que les membres du « peuple nouveau » n'étaient pas des ennemis du PCK (et n'étaient donc pas l'objet de persécution)<sup>1776</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que la discrimination de fait dont était l'objet le « peuple nouveau » au cours de la Phase 1 des déplacements de population s'est traduite par son expulsion de Phnom Penh accompagnée de violations de ses droits. Même si l'ensemble de la population de Phnom Penh a été évacuée, cela ne signifie pas que l'acte était exempt de discrimination et ne pouvait donc être constitutif de persécution. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a démontré ci-dessus au sujet des constatations de la Chambre

---

<sup>1772</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 164.

<sup>1773</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 221 et 222.

<sup>1774</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 267 et 268.

<sup>1775</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 387.

<sup>1776</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 387.

de première instance, tous les citoyens étaient considérés comme appartenant au « peuple nouveau »<sup>1777</sup>, un groupe qui comprenait les personnes qui étaient effectivement des « ennemis », celles qui, en raison de leur vie de citoyens, étaient des opposants potentiels de la révolution socialiste ainsi que les personnes qui, par leur seul choix du mode de vie urbain « corrompu », s'opposaient à l'idéologie des Khmers rouges.

692. En ce qui concerne l'affirmation de NUON Chea selon laquelle il n'y aurait pas eu d'exécutions de militaires de haut rang et de hauts responsables civils de la République khmère et que, de ce fait, les exécutions invoquées ne pouvaient constituer l'acte sous-jacent de la persécution<sup>1778</sup>, la Chambre de la Cour suprême a confirmé que les exécutions de quatre hauts responsables et de certains soldats et fonctionnaires de la République khmère qui avaient répondu à des appels ont été raisonnablement établies par la Chambre de première instance<sup>1779</sup>. Néanmoins, s'agissant de l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir constaté que des crimes d'extermination et de transfert forcé avaient été commis et que ces crimes ne pouvaient donc pas servir de fondement pour conclure qu'il y avait eu persécution<sup>1780</sup>, la Chambre de la Cour suprême a infirmé les constatations de la Chambre de première instance relatives à l'extermination au cours de la Phase 1 des déplacements de population<sup>1781</sup>. Par conséquent, la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle certains actes d'extermination étaient constitutifs de persécution pour motifs politiques ne saurait non plus être retenue<sup>1782</sup>. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle l'évacuation de Phnom Penh était constitutive du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains<sup>1783</sup>. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême estime que, contrairement aux affirmations de KHIEU Samphân,

---

<sup>1777</sup> Voir ci-dessus, par. 683.

<sup>1778</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 388, faisant référence au [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 588 à 596.

<sup>1779</sup> Voir ci-dessus, par. 466 et 486.

<sup>1780</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 366.

<sup>1781</sup> Voir ci-dessus, par. 541 et 560.

<sup>1782</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 574.

<sup>1783</sup> Voir ci-dessus, par. 567 et suivants.



l'évacuation de Phnom Penh par la force peut être prise en considération en tant qu'acte sous-jacent du crime contre l'humanité de persécution.

693. S'agissant de l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour s'être fondée sur l'arrestation de soldats de la République khmère en tant qu'acte sous-jacent du crime de persécution, motif pris de ce que ces arrestations étaient licites<sup>1784</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève que, s'agissant des actes présumés être constitutifs de persécution pour motifs politiques, la Chambre de première instance avait rappelé que la Décision de renvoi (Doc. n° D42[7]) relevait qu' « [o]utre leur arrestation, *l'exécution* des agents subalternes de la République khmère a[va]it donné lieu à des actes de meurtre et d'extermination ou de meurtre seulement »<sup>1785</sup>. De même, dans ses conclusions juridiques relatives au crime de persécution, la Chambre de première instance a relevé qu'« en procédant à l'arrestation et *au meurtre* des anciens fonctionnaires de la République khmère, les soldats et les cadres khmers rouges avaient bien l'intention d'opérer une discrimination de fait pour des motifs politiques à leur rencontre »<sup>1786</sup>. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême est d'avis que la Chambre de première instance n'a pas considéré que la simple arrestation d'anciens fonctionnaires de la République khmère (y compris l'arrestation potentiellement licite de soldats) constituait une persécution des intéressés, mais que seules leur arrestation *et leur exécution ultérieure* étaient constitutives de persécution. Dès lors, l'argument de NUON Chea est infondé.

694. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour s'être fondée sur le traitement réservé aux évacués dans les villages pour établir l'intention d'opérer une discrimination à l'encontre du « peuple nouveau » durant l'évacuation, la Chambre de la Cour suprême relève que, à l'appui de sa constatation relative à l'intention discriminatoire, la Chambre de première instance a renvoyé à une constatation concernant le dur traitement infligé aux

---

<sup>1784</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 388, faisant référence au [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 479 à 481. Voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 624.

<sup>1785</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 568 [(non souligné dans l'original, note(s) de bas de page non reproduite(s)], faisant référence à la [Décision de renvoi \(Doc. n° D427\)](#), par. 208, 209 et 235.

<sup>1786</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 571 [non souligné dans l'original].

évacués durant l'évacuation comme à leur arrivée dans les villages de destination, tant par les villageois que par les soldats khmers rouges<sup>1787</sup>. Selon la Chambre de première instance, les évacués étaient « [considérés] avec soupçon parce qu'ils étaient censés appartenir à la classe des capitalistes ou féodaux, qu'on les fuyait et qu'on leur disait de passer leur chemin » et que « [d]'autres [avaient] par la suite reçu l'ordre de s'en aller purement et simplement et de partir ailleurs »<sup>1788</sup>. La Chambre de première instance a également constaté qu'avant l'évacuation, les Khmers rouges avaient « attisé le ressentiment envers les citoyens »<sup>1789</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que, contrairement aux arguments avancés par NUON Chea et KHIEU Samphân<sup>1790</sup>, pour établir l'intention discriminatoire, le comportement affiché peu de temps avant et après l'acte en cause peut être pris en considération en tant qu'indicateur de l'état d'esprit de l'auteur au moment des faits. La Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve faisant état de violence physique exercée par les soldats khmers rouges sur les évacués<sup>1791</sup>, en plus de la pression psychologique et des menaces<sup>1792</sup>, tant durant l'évacuation de la ville qu'immédiatement après.

695. En ce qui concerne l'affirmation de NUON Chea selon laquelle la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour s'être fondée sur sa constatation selon laquelle les personnes qualifiées de « peuple nouveau » avaient été « traitées avec méfiance dans les villages de base »<sup>1793</sup> par tous ceux qui n'étaient pas des soldats khmers rouges, la Chambre de la Cour suprême convient que, pour établir l'intention discriminatoire requise pour la persécution, n'entre en compte que l'attitude de l'auteur ou des auteurs. Toutefois, puisque cela ne concerne qu'un volet de la constatation de la Chambre de première instance, qui portait aussi sur le traitement discriminatoire réservé au « peuple nouveau » par les soldats et les cadres khmers rouges<sup>1794</sup>, cela ne remet pas en question le caractère raisonnable de la conclusion générale de la Chambre de première instance relative à l'existence de l'intention

---

<sup>1787</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 517.

<sup>1788</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 517.

<sup>1789</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 517.

<sup>1790</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 385 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 368.

<sup>1791</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 471 à 474, 489 et 490.

<sup>1792</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 475, 481, 489 et 517.

<sup>1793</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 571, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 517.

<sup>1794</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 517, notes de bas de page 1548 à 1550.

d'opérer une discrimination à l'encontre du « peuple nouveau » et à la discrimination même.

696. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance n'aurait pas fait de distinction entre l'intention discriminatoire établie à propos des militaires de haut rang et des hauts responsables de la République khmère, d'une part, et du « peuple nouveau », de l'autre<sup>1795</sup>. La Chambre de la Cour suprême est d'avis que rien ne s'oppose à ce que les circonstances entourant la commission de l'acte sous-jacent constitutif de persécution ne puissent servir à établir l'intention discriminatoire à l'encontre de plus d'un groupe ; il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit constitutif du même type ou du même degré de discrimination. En l'absence d'arguments étayant l'affirmation de KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême rejette cet argument.

697. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême rejette les moyens d'appel de NUON Chea et de KHIEU Samphân attaquant la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le crime de persécution a été perpétré au cours de la Phase 1 des déplacements de population.

*d) Persécution au cours de la Phase 2 des déplacements de population*

698. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a constaté que les transferts avaient été opérés dans le but de réaliser les objectifs de production<sup>1796</sup>, que « [p]lusieurs raisons [avaient] été données aux gens [sans distinction entre le 'peuple nouveau' et le 'peuple de base'] pour justifier les déplacements », notamment qu'il n'y avait pas suffisamment de nourriture là où les gens se trouvaient, qu'on les renvoyait chez eux, et que « [c]ertains pensaient aussi qu'en raison de la proximité avec la frontière thaïlandaise, il serait plus facile pour eux de fuir les Khmers rouges »<sup>1797</sup>. La Chambre de première instance a fait observer qu'« en maints endroits seul le 'peuple nouveau' a[va]it été transféré de force, alors que, dans d'autres, moins nombreux,

---

<sup>1795</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 368.

<sup>1796</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 576 à 602.

<sup>1797</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 589.

aussi bien le ‘peuple ancien’ que le ‘peuple nouveau’ [avaient] été déplacés »<sup>1798</sup>. La Chambre de première instance a conclu que « [c]es derniers déplacements obéissaient à des raisons particulières, à savoir la défiance généralisée des Khmers rouges à l’égard de toute la population de la zone Est qui vivait le long de la frontière avec le Vietnam ou la volonté des dirigeants du PCK de réaliser leurs quotas de production »<sup>1799</sup>. La Chambre de première instance a constaté que, avant ou pendant leur déplacement, les gens étaient interrogés sur leur passé et que « [c]es interrogatoires décidaient souvent du lieu où les personnes seraient envoyées, lieu qui, pour certaines d’entre elles, pouvait être la jungle, où celles-ci étaient obligées de défricher la terre et de se construire elles-mêmes un abri. D’autres personnes du ‘peuple nouveau’ furent emmenées dans des centres de sécurité pour y être rééduquées ou se corriger »<sup>1800</sup>. Partant, la Chambre de première instance a constaté que les soldats et les responsables khmers rouges étaient animés de l’intention requise d’opérer une discrimination<sup>1801</sup>.

699. NUON Chea soutient que la Chambre de première instance a versé dans l’erreur pour avoir constaté que la discrimination de fait et l’élément moral requis pour la persécution avaient été établis dans le cas de la Phase 2 des déplacements de population<sup>1802</sup>. De même, KHIEU Samphân attaque la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le « peuple nouveau » avait fait l’objet d’une discrimination de fait, arguant de ce qu’il ne ressortait des éléments de preuve aucune intention d’opérer une discrimination à l’encontre du « peuple nouveau » au cours de la Phase 2 des déplacements de population<sup>1803</sup>.

700. Les co-procureurs répondent que c’est à juste titre que la Chambre de première instance a constaté que la preuve des éléments de la persécution en tant que crime contre l’humanité avait été rapportée à propos de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre s’étant appuyée sur d’abondants éléments de preuve – y

---

<sup>1798</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 655.

<sup>1799</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 655.

<sup>1800</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 655 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1801</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 656.

<sup>1802</sup> [Mémoire d’appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 389 à 394 et 399.

<sup>1803</sup> [Mémoire d’appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 483, 486 à 489 et 491.

compris des preuves par indices – en tant qu'éléments contextuels étayant ses constatations, ce qui relevait de son pouvoir d'appréciation<sup>1804</sup>.

701. Selon la Chambre de première instance, le « peuple nouveau » était l'objet de persécution pour motifs politiques au cours de la Phase 2 des déplacements de population<sup>1805</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, compte tenu de la portée du premier procès du dossier n° 002, le seul acte qui pouvait être pris en considération pour dégager une constatation concernant l'élément matériel de la persécution dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population était le transfert même des gens, mais non ce qui leur était arrivé à destination<sup>1806</sup>. Partant, pour établir que le « peuple nouveau » avait été l'objet de persécution dans le cadre de la présente espèce, il aurait fallu établir que les transferts de population avaient affecté exclusivement ou au moins principalement le « peuple nouveau » et qu'ils étaient par conséquent discriminatoires, ou que, en cours de transfert, le « peuple nouveau » était traité différemment du « peuple ancien ».

702. La Chambre de la Cour suprême rappelle à cet égard qu'elle a constaté<sup>1807</sup> que la Chambre de première instance avait déraisonnablement conclu que « l'immense majorité » des personnes transférées pendant la Phase 2 des déplacements de population appartenaient au « peuple nouveau », vu le peu d'éléments de preuve sur lesquels reposait cette conclusion<sup>1808</sup>. En outre, il ressort des constatations de la Chambre de première instance et des éléments de preuve sur lesquels reposaient celles-ci que les transferts de population pour des raisons économiques et aux fins de l'éloigner de la frontière vietnamienne visaient à la fois le « peuple ancien » et le « peuple nouveau », fait reconnu par la Chambre de première instance dans ses conclusions juridiques<sup>1809</sup>. Dès lors, étant donné que ces transferts ne se limitaient pas au « peuple nouveau », on ne saurait dire qu'ils étaient constitutifs d'une discrimination de fait ou représentaient l'expression d'une intention discriminatoire.

---

<sup>1804</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 223 à 228.

<sup>1805</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 656 et 657.

<sup>1806</sup> Voir ci-dessus, par. 230 et suivants.

<sup>1807</sup> Voir ci-dessus, par. 1807.

<sup>1808</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 631.

<sup>1809</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 654.

703. En outre, quant au fait d'assimiler les disparitions survenues durant les transferts à des actes discriminatoires à l'encontre du « peuple nouveau », la Chambre de la Cour suprême souscrit à l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir conclu que, « [s]uite à leur déplacement, nombre de personnes du 'peuple nouveau' disparurent »<sup>1810</sup>, en s'appuyant sur la déposition de caractère général d'un seul témoin<sup>1811</sup>. Même si la Chambre de première instance a dit ailleurs que des membres du « peuple nouveau » avaient disparu au cours de la Phase 2 des déplacements de population<sup>1812</sup>, ces constatations reposaient sur des éléments de preuve insuffisants pour démontrer la disparition de *nombre* d'évacués appartenant au « peuple nouveau ». Partant, la disparition de membres du « peuple nouveau » au cours de la Phase 2 des déplacements de population ne saurait permettre de constater qu'une discrimination de fait avait été opérée ou l'existence d'une intention discriminatoire.

704. Par ailleurs, s'agissant de la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les interrogatoires des membres du « peuple nouveau » « décidaient souvent du lieu où les personnes seraient envoyées »<sup>1813</sup>, la Chambre de la Cour suprême souscrit à l'affirmation de NUON Chea selon laquelle la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve insuffisants pour justifier cette conclusion<sup>1814</sup>. Même s'il était raisonnable de conclure que les gens étaient interrogés sur leur passé « [a]vant et pendant les déplacements de population »<sup>1815</sup> au vu des éléments de preuve dont la Chambre de première instance était saisie<sup>1816</sup>, l'essentiel de la preuve indique que les interrogatoires avaient lieu *après* les

---

<sup>1810</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 614, faisant référence à T., 19 juin 2013 (NOU Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 46, 58 et 59.

<sup>1811</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 394, faisant référence à T., 19 juin 2013 (NOU Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 46, 58 et 59. À la page 46, NOU Mao a dit à la barre que, au moment où Oudong a été évacuée, « certains [ont] disparu mystérieusement ». Aux pages 58 et 59, NOU Mao ne mentionne pas la disparition de membres du « peuple nouveau ».

<sup>1812</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 618, 623, 625.

<sup>1813</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 655, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 600 et 601, 617.

<sup>1814</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 392 et 393.

<sup>1815</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 655.

<sup>1816</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 655, note de bas de page 2057, faisant référence aux par. 600, 601 et 617.

transferts<sup>1817</sup>, comme l'a soutenu NUON Chea<sup>1818</sup>. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême estime qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure, sur la base de ces éléments de preuve peu nombreux, que les interrogatoires de membres du « peuple nouveau » sur leur passé décidaient souvent du lieu où ils étaient envoyés, ce qui aurait permis d'établir une discrimination de fait.

705. Au vu de ce qui précède, la Chambre de la Cour suprême considère qu'on ne saurait dire qu'il a été établi que le transfert de population en soi a été entrepris de manière discriminatoire ou avec une intention discriminatoire. Si la Chambre de première instance a cité de nombreux éléments de preuve relatifs à la lutte des classes du PCK contre le « peuple nouveau » durant la période pertinente s'agissant de la Phase 2 des déplacements de population<sup>1819</sup> tout en notant que les anciens fonctionnaires et responsables de la République khmère étaient les principaux ennemis du Parti<sup>1820</sup>, ces constatations démontrent surtout que persistait l'intention générale d'opérer une discrimination à l'encontre du « peuple nouveau » – laquelle s'était traduite par l'évacuation de Phnom Penh. Néanmoins, vu que le transfert de population – principalement pour des raisons économiques – semble avoir été une pratique répandue qui a touché toutes les couches de la population, en soi, le transfert de la population durant la Phase 2 des déplacements de population n'était pas discriminatoire ni l'expression d'une intention persécutrice. Pour ces raisons, la Chambre de la Cour suprême estime que la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle « les gens étaient également déplacés [...] pour permettre à la lutte des classes d'atteindre un stade encore plus avancé »<sup>1821</sup> n'était pas suffisamment étayée par la preuve.

706. En conclusion, même si la Phase 2 des déplacements de population était constitutive du crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir considéré que cette phase des

---

<sup>1817</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1), p. 33 et 34 (déclarant qu'on l'a interrogée à son arrivée à la coopérative de Kaoh Chum sur ce qu'elle faisait auparavant à Phnom Penh) ; Demande de constitution de partie civile de CHEA Sowatha (Doc. n° E3/5084), 15 janvier 2010, p. 12 et 13, ERN (Fr.) 00865589-00865590 (déclarant que des informations avaient été recueillies après son transfert de la province de Kandal à la province de Battambang).

<sup>1818</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 393.

<sup>1819</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) notes de bas de page 1923 et 1925 à 1929.

<sup>1820</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 613.

<sup>1821</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 613.



déplacements de population était également constitutive du crime contre l'humanité de persécution.

## 5. Éléments contextuels des crimes contre l'humanité

707. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a constaté que les actes sous-jacents énumérés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC ne sont constitutifs de crimes contre l'humanité que s'ils remplissent certaines conditions générales (éléments contextuels des crimes contre l'humanité), à savoir : « i) [i]l doit y avoir eu une attaque ; ii) l'attaque doit présenter un caractère généralisé ou systématique ; iii) l'attaque doit avoir été dirigée contre toute population civile ; [iv]) l'attaque doit avoir été dictée par des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux ; [v]) il doit exister un lien entre les actes de l'auteur principal et l'attaque, et [vi]) l'accusé, ou l'auteur principal, doit avoir eu connaissance du fait que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci »<sup>1822</sup>. La Chambre de première instance a ajouté que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier en 1975 ne comportait plus l'exigence d'« un lien avec un conflit armé »<sup>1823</sup>. La Chambre de première instance a déterminé qu'une attaque consistait en un type de comportement « impliquant la commission d'une série d'actes de violence [...] [qui] ne se limit[ait] pas au recours à la force armée »<sup>1824</sup> et que, pour qu'une attaque présente un caractère généralisé ou systématique, elle devrait normalement avoir été menée sur une grande échelle ou revêtir un caractère organisé et consister en une série de comportements criminels similaires commis délibérément selon un même mode opératoire<sup>1825</sup>. La Chambre de première instance a considéré que, selon le droit international coutumier tel qu'il existait en 1975, pour que l'on puisse conclure à la commission de crimes contre l'humanité, il n'était pas nécessaire qu'il existe une « politique ou [...] un plan d'un État ou d'une organisation »<sup>1826</sup>. S'agissant de la condition que l'attaque ait été dirigée contre toute population civile, la Chambre de première instance a dit que la population visée doit être la cible principale de

<sup>1822</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 177, faisant référence à l'[Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 106 ; [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 297.

<sup>1823</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 177, faisant référence au [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 291 et 292.

<sup>1824</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 178.

<sup>1825</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 179.

<sup>1826</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 181.

l'attaque et elle doit être constituée majoritairement de civils<sup>1827</sup>. À cet égard, la Chambre de première instance a constaté que les soldats hors de combat ne devaient pas être considérés comme ayant le statut de civil aux fins d'apprécier si la cible de l'attaque était une population civile<sup>1828</sup>. En outre, elle a constaté que l'attaque doit avoir été « lancée contre toute population civile, avec une intention discriminatoire, à savoir pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux »<sup>1829</sup>. Enfin, à cet égard, la Chambre de première instance a estimé que les actes de l'auteur « doivent, par leur nature ou par leurs conséquences, faire partie de l'attaque », en ce sens qu'ils ne doivent pas être complètement éloignés du contexte de celle-ci<sup>1830</sup>, et que l'accusé ou l'auteur devait avoir eu connaissance de l'attaque et de ce que ses actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>1831</sup>.

708. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a dit qu'elle était convaincue que tous ces éléments contextuels étaient réunis<sup>1832</sup>, concluant qu'à partir du 17 avril 1975 jusqu'au moins en décembre 1977, une attaque généralisée et systématique<sup>1833</sup> avait été lancée contre la population civile du Cambodge<sup>1834</sup>, que cette attaque était dictée par des motifs politiques<sup>1835</sup>. La Chambre de première instance a également conclu qu'il existait un lien entre l'attaque et les actes de NUON Chea et de KHIEU Samphân, estimant que les deux Accusés avaient eu connaissance de l'attaque et savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>1836</sup>.

709. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs concernant l'élément contextuel des crimes contre l'humanité. Premièrement, ils affirment que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir dit que, en 1975, la définition des crimes contre l'humanité n'exigeait plus la preuve d'un lien avec un conflit armé<sup>1837</sup>.

---

<sup>1827</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 182 et 183.

<sup>1828</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 186.

<sup>1829</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 188.

<sup>1830</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 190.

<sup>1831</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 191.

<sup>1832</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 198.

<sup>1833</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 193.

<sup>1834</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 194.

<sup>1835</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 195.

<sup>1836</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 197.

<sup>1837</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 467 à 473 ;

Deuxièmement, ils allèguent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir dit que la définition des crimes contre l'humanité n'exigeait pas que soit établie l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État<sup>1838</sup>. Enfin, NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait pour avoir dit qu'il existait un lien entre leurs actes et une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile pour des motifs politiques entre 1975 et 1979<sup>1839</sup>. Arguant de ces erreurs alléguées, NUON Chea et KHIEU Samphân demandent à la Chambre de la Cour suprême d'invalidier les déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité prononcées contre eux dans le Jugement et de les acquitter des chefs d'accusation retenus contre eux<sup>1840</sup>.

710. Les co-procureurs répondent que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a conclu que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier en 1975 ne comportait pas l'exigence d'« un lien [...] [avec] un conflit armé »<sup>1841</sup>. S'inscrivant en faux contre la thèse de KHIEU Samphân à ce sujet, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance avait correctement interprété le Statut du Tribunal militaire international et les décisions des tribunaux militaires de Nuremberg lorsqu'elle a statué qu'en 1975, les crimes contre l'humanité n'exigeaient pas la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État<sup>1842</sup>. Les co-procureurs ajoutent que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a considéré qu'il y avait eu une attaque généralisée et systématique pour des motifs politiques<sup>1843</sup>.

*a) Lien avec un conflit armé*

711. En ce qui concerne le premier argument, à savoir que, en 1975, la définition des crimes contre l'humanité exigeait la preuve d'un lien avec un conflit armé, la

---

[Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 52 à 54 et 333.

<sup>1838</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 474 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 55 à 58 et 333.

<sup>1839</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 475 à 483 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 330 à 340 et 358.

<sup>1840</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 473 et 730 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 54, 58, 358 et 659.

<sup>1841</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 126 à 128.

<sup>1842</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 131.

<sup>1843</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 132 à 136.

Chambre de première instance a dit que « la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier entre 1975 et 1979 ne comportait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé »<sup>1844</sup>. Dans une décision précédente sur le sujet, la Chambre de première instance avait tenu le raisonnement suivant :

Après avoir examiné la pratique pertinente des États et l'*opinio juris* telles que prévalant entre 1945 et 1975, la Chambre considère que dès les premiers développements de la notion de crimes contre l'humanité, dans le Statut de Nuremberg et la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, il existait déjà une tendance nette à supprimer l'exigence d'un lien entre ces crimes et un conflit armé. Cette tendance à considérer les crimes contre l'humanité comme de graves violations du droit international, sans que celles-ci ne soient nécessairement liées à un conflit armé, s'est développée après Nuremberg et s'était imposée comme faisant partie intégrante du droit applicable en 1975<sup>1845</sup>.

712. La Chambre de la Cour suprême relève que ni le Statut du Tribunal militaire international ni les Principes de Nuremberg ne mentionnent l'exigence d'un « lien avec un conflit armé ». Les Principes de Nuremberg précisent que les actes constitutifs de crimes contre l'humanité doivent être « commis à la suite d'un crime contre la paix ou d'un crime de guerre, ou en liaison avec ces crimes »<sup>1846</sup>, reprenant en cela un extrait du Statut du Tribunal militaire international<sup>1847</sup>. Cette exigence est plus difficile à satisfaire que l'exigence d'un lien avec un conflit armé : elle requiert un lien substantiel entre le crime reproché et un autre crime relevant du droit international, soit un crime de guerre, soit un crime contre la paix<sup>1848</sup>. Par conséquent, la question à trancher par la Chambre de la Cour suprême est de savoir si, en 1975, la définition des crimes contre l'humanité exigeait pareil lien.

713. La Chambre de la Cour suprême relève à cet égard que l'exigence d'un lien avec un conflit armé qui figure dans le Statut du Tribunal militaire international pourrait être comprise de deux manières : en tant qu'élément déterminant de la

<sup>1844</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 177, rappelant et confirmant le [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 291 et 292 ; [Décision relative à la demande de suppression du critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité \(Doc. n° E95/8\)](#), par. 33.

<sup>1845</sup> [Décision relative à la demande de suppression du critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité \(Doc. n° E95/8\)](#), par. 33.

<sup>1846</sup> Principe VI c) des [Principes de Nuremberg](#).

<sup>1847</sup> Article 6 c) du [Statut du Tribunal militaire international](#).

<sup>1848</sup> La Chambre de la Cour suprême fait remarquer que l'expression « exigence d'un lien avec un conflit armé » découle de l'article 5 du [Statut du TPIY](#). Selon le TPIY, ce lien n'exige que la preuve qu'un conflit armé existait à l'époque et au lieu pertinents visés par l'acte d'accusation, non la preuve d'un lien matériel entre les actes de l'accusé et un autre crime relevant du droit international qui aurait pu être commis ou non dans le cadre d'un conflit armé. Voir [Arrêt Kumarac \(TPIY\)](#), par. 83 ; [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 249 et 251. Ainsi, l'exigence de l'existence d'un lien qui figure à l'article 5 du [Statut de la CPI](#) n'est pas identique à celle que requièrent les [Principes de Nuremberg](#).

définition des crimes contre l'humanité ou, à l'inverse, tout simplement comme un élément constitutif de la compétence limitant la compétence du Tribunal militaire international aux seuls crimes contre l'humanité ayant un lien avec un crime de guerre ou avec un crime contre la paix. Même si le Jugement du Tribunal militaire international n'aborde pas expressément cette question, il ressort de diverses parties du jugement que le Tribunal militaire international a interprété l'exigence d'un lien avec un conflit armé comme étant un élément déterminant de la définition des crimes contre l'humanité en droit international<sup>1849</sup>. Il convient de relever que, en prononçant des déclarations de culpabilité à l'encontre de certains accusés, le Tribunal militaire international a appliqué l'exigence d'un lien avec un conflit armé, semble-t-il, en tant que partie intégrante de la définition des crimes contre l'humanité, en estimant que ne pouvaient être constitutifs de crimes contre l'humanité que les actes ayant un lien avec un autre crime relevant de sa compétence<sup>1850</sup>.

714. Néanmoins, même dans l'immédiat après-Seconde Guerre mondiale, la nature exacte de l'exigence d'un lien avec un conflit armé n'était pas claire : s'agissait-il d'un élément constitutif de la compétence ou d'un élément déterminant ? En particulier, l'exigence d'un lien avec un conflit armé ne figurait pas dans la définition des crimes contre l'humanité de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, laquelle n'avait été adoptée que quatre mois après l'adoption du Statut du Tribunal militaire international<sup>1851</sup>. En même temps, selon son préambule, la Loi n° 10 du

---

<sup>1849</sup> Voir [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 267 (« pour constituer des crimes contre l'Humanité, il faut que les actes de cette nature, perpétrés avant la guerre, soient l'exécution d'un complot ou plan concerté, en vue de déclencher et de conduire une guerre d'agression. Il faut, tout au moins, qu'ils soient en rapport avec celui-ci. ») ; [Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre. History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War, 1948](#), p. 192 et 201 à 203 [non disponible en français] ; Henri Donnedieu DE VABRES, « The Nuremberg Trial and Modern Principles », dans : Guénaël METTRAUX (directeur de publication), *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Oxford University Press, 2008, p. 213 et suivantes, 240 et 241 [non disponible en français], notant que le Tribunal militaire international a dû prendre en compte le principe de légalité, tout en affirmant aussi que les crimes contre l'humanité étaient liés aux crimes de guerre et aux crimes contre la paix « du point de vue de la compétence » [traduction non officielle].

<sup>1850</sup> Voir, par exemple, [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 324 (« Le fait que Streicher poussait au meurtre et à l'extermination, [...] réalise la persécution pour des motifs politiques et raciaux prévue parmi les crimes de guerre définis par le Statut, et constitue également un crime contre l'Humanité », p. 341 et 342 (l'occupation de l'Autriche constitue « un crime relevant de la juridiction du Tribunal. Par suite, 'le massacre, l'extermination, l'esclavage, la déportation et autres actes inhumains' ainsi que 'la persécution pour des raisons politiques, raciales ou religieuses' liés à cette occupation, constituent des crimes contre l'Humanité telsqu'ils sont définis dans le Statut »).

<sup>1851</sup> Article II 1) c) de la [Loi n° 10 du Conseil de contrôle](#) [non disponible en français].

Conseil de contrôle visait à donner effet au Statut du Tribunal militaire international (qui comportait l'exigence d'un lien avec un conflit armé)<sup>1852</sup>.

715. La jurisprudence sur l'exigence d'un lien avec un conflit armé au regard de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle est peu cohérente. D'une part, dans certaines affaires jugées par les tribunaux militaires de Nuremberg (sous le régime de cette loi), ceux-ci ont semblé interpréter l'exigence d'un lien avec un conflit armé comme un élément déterminant de la définition des crimes contre l'humanité<sup>1853</sup>. D'autre part, dans l'Affaire *Flick* (Tribunal militaire américain, Allemagne), un tribunal militaire de Nuremberg a estimé qu'il fallait rapporter la preuve de l'exigence d'un lien avec un conflit armé, étant donné que le Statut du Tribunal militaire international faisait partie intégrante de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, mais il l'a examinée sous l'angle de la compétence plutôt qu'en termes de condition déterminante, estimant qu'il n'aurait pas compétence si l'existence du lien n'était pas établie<sup>1854</sup>. Fait important, dans l'Affaire des *Einsatzgruppen*, un tribunal militaire de Nuremberg a jugé que, en l'absence de l'exigence explicite d'un lien dans la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, il était compétent pour « connaître de tous les crimes contre l'humanité tels que reconnus depuis longtemps selon l'interprétation des principes généraux du droit pénal » [traduction non officielle], sans qu'il soit nécessaire de rapporter la preuve du lien<sup>1855</sup>. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que cette conclusion dans l'Affaire des *Einsatzgruppen* s'analyse comme un *obiter dictum* tout simplement parce que les crimes contre l'humanité reprochés dans cette affaire avaient, de toute façon, été perpétrés pendant la guerre<sup>1856</sup>. Quelles qu'aient pu être les circonstances de l'espèce, il incombait au tribunal de déterminer si le lien avec un crime de guerre ou avec un crime contre la paix était un élément juridique des crimes contre l'humanité. En outre, l'Affaire *Sch.*, qui a été jugée devant les tribunaux allemands sous le régime de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, visait des crimes contre l'humanité commis durant le pogrom du

---

<sup>1852</sup> Préambule de la [Loi n° 10 du Conseil de contrôle](#) [non disponible en français].

<sup>1853</sup> Voir, par exemple, [Affaire Justice](#), p. 971 [non disponible en français] ; [Affaire des Ministères](#), p. 606 [non disponible en français] ; [Affaire Pohl](#), p. 991 et 992 [non disponible en français].

<sup>1854</sup> [Affaire Flick \(Tribunal militaire américain, Allemagne\)](#), p. 1213 [non disponible en français].

<sup>1855</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 499.

<sup>1856</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 468 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), [par. 53 (intégrant par renvoi l'Appel de IENG Sary contre la décision de supprimer le critère du lien avec un conflit armé dans la définition des crimes contre l'humanité (Doc. n° E95/8/1/1), par. 31].

9 novembre 1938, c'est-à-dire avant le début de la Seconde Guerre mondiale et sans lien apparent avec des crimes de guerre ou avec des crimes contre la paix<sup>1857</sup>.

716. On trouve dans une série d'instruments internationaux de l'après-1945 des indications supplémentaires que la définition des crimes contre l'humanité en droit international coutumier ne comportait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé<sup>1858</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que cette exclusion progressive va dans le sens de l'évolution de l'opinion selon laquelle la sanction des crimes contre l'humanité vise à protéger l'humanité contre la commission d'atrocités, justifiant par conséquent une définition qui n'exige pas de lien avec un crime de guerre ou avec un crime contre la paix.

717. Il convient également de noter que, en 1954, la Commission du droit international avait éliminé l'exigence d'un lien avec un conflit armé de la définition des crimes contre l'humanité dans son deuxième Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>1859</sup>. Bien que l'Assemblée générale n'ait pas adopté le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954<sup>1860</sup>, lorsque la Commission du droit international l'a examiné de nouveau en 1984, elle a fait observer que « [l]e projet de 1954 s'était déjà lui-même détaché du contexte de Nuremberg, en définissant les crimes contre l'humanité indépendamment de tout rapport avec les crimes de guerre »<sup>1861</sup> et que « c'[était] seulement lorsque le contexte de Nuremberg s'[était] éloigné que le crime contre l'humanité a[vait]

---

<sup>1857</sup> Voir *Affaire Sch.* (Cour suprême de la zone britannique, Allemagne) [non disponible en français].

<sup>1858</sup> Résolution sur le crime contre l'humanité, 10-11 juillet 1947 ; article premier de la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) (le génocide étant une notion qui découle de la notion de crime contre l'humanité) ; article premier de la [Convention pour l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité](#) (en élargissant la catégorie des actes constitutifs de crimes contre l'humanité pour inclure la définition du [Statut du Tribunal militaire international, lequel](#) exige un lien, mais aussi l'apartheid et le génocide, qui ne comportent pas cette exigence, tout en confirmant aussi qu'il peut y avoir commission de crimes contre l'humanité « en temps de guerre ou en temps de paix ») ; articles I et II de la [Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid](#).

<sup>1859</sup> Article 2 11) du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La Commission du droit international avait voté en faveur de la suppression de l'exigence d'un lien avec un conflit armé dans la définition) ; voir [Procès-verbal de la 267<sup>e</sup> séance de la Commission du droit international](#), par. 40 à 62.

<sup>1860</sup> L'adoption du projet de code a été reportée aux fins d'étudier plus avant les désaccords entourant la définition du crime contre [l'humanité] d'agression. Voir Conseil économique et social des Nations Unies, Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, par. 40 et 48.

<sup>1861</sup> [Annuaire de la Commission du droit international, 1984](#) (vol. II, première partie), p. 90, par. 11.



finalement acquis une autonomie propre qui le détach[ait] de l'état de belligérance »<sup>1862</sup>.

718. La CEDH est aussi parvenue à un point de vue similaire dans l'Affaire *Korbely c. Hongrie*, lorsqu'elle a conclu, en invoquant le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1954, que, en 1956, le critère du rattachement ou de la connexité à un conflit armé pouvait ne plus être pertinent en tant qu'élément de la définition des crimes contre l'humanité en droit international coutumier<sup>1863</sup>. La Chambre de la Cour suprême ne souscrit pas à l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour s'être fondée sur l'Arrêt *Korbely c. Hongrie*<sup>1864</sup>. Même si la CEDH a utilisé le verbe « pouvait » en tirant sa conclusion relative à l'exigence d'un lien avec un conflit armé, l'arrêt démontre cependant que, peu de temps après la codification de la définition des crimes contre l'humanité dans les Principes de Nuremberg, il existait déjà des indices que la définition était en train d'évoluer vers l'exclusion de l'exigence du lien avec un conflit armé. En outre, même si la CEDH ne tentait pas de se prononcer, par un argument d'autorité, sur la signification de la notion de crime contre l'humanité, telle qu'on l'entendait en 1956 au regard de la responsabilité pénale individuelle, il ne lui en fallait pas moins établir, aux fins de l'application du principe de légalité, que, « eu égard à l'état du droit international [...] la condamnation du requérant » pour crimes contre l'humanité en Hongrie « reposait sur une base suffisamment claire »<sup>1865</sup>. La Chambre de la Cour suprême retient aussi la décision de la CEDH dans l'affaire *Kolk et Kislyiy c. Estonie*, où la CEDH a rejeté comme étant manifestement mal fondés les griefs attaquant la déclaration de culpabilité des accusés pour crimes contre l'humanité commis en 1949, sans aucun lien de connexité avec un crime de guerre ou avec un crime contre la paix<sup>1866</sup>.

719. En outre, les lois nationales définissant les crimes contre l'humanité en 1975 ne comportaient pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé<sup>1867</sup>. Plusieurs

---

<sup>1862</sup> [Annuaire de la Commission du droit international, 1984](#) (vol. II, première partie), p. 94, par. 40.

<sup>1863</sup> [Arrêt \*Korbely c. Hongrie\* \(Grande Chambre de la CEDH\)](#), par. 82.

<sup>1864</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 470.

<sup>1865</sup> [Arrêt \*Korbely c. Hongrie\* \(Grande Chambre de la CEDH\)](#), par. 78.

<sup>1866</sup> [Décision \*Kolk et Kislyiy c. Estonie\*, Décision sur la recevabilité \(Chambre de la CEDH\)](#).

<sup>1867</sup> Voir article 1 b) de la [Loi israélienne de 1950 relative à la traduction en justice des nazis et des collaborateurs](#) [non disponible en français]; Décret-loi hongrois n° 1 de 1971 [non disponible en

juridictions nationales ont prononcé des décisions emportant déclaration de culpabilité pour crimes contre l'humanité à raison de faits datant d'avant 1975, décisions dans lesquelles ces juridictions ont expressément exclu l'exigence d'un lien avec un conflit armé ou se sont abstenues d'aborder la question<sup>1868</sup>.

720. De plus, les définitions des crimes contre l'humanité figurant dans tous les statuts et la jurisprudence des tribunaux internationaux, hybrides et internationalisés créés à partir de 1993 ne mentionnent aucunement l'exigence d'un tel lien (à l'exception du Statut du TPIY, qui exige un lien avec un conflit armé)<sup>1869</sup>. En fait, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que l'exigence d'un lien avec un crime contre la paix ou avec un crime de guerre n'avait « aucun fondement logique ou juridique »<sup>1870</sup>. De même, les définitions des crimes contre l'humanité figurant dans les versions du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établies par la Commission du droit international en 1986<sup>1871</sup>, 1991<sup>1872</sup> et 1996<sup>1873</sup> ne comportent aucune exigence d'un lien avec un conflit armé. Enfin, si certains délégués au Comité préparatoire pour la création de la Cour pénale internationale avaient initialement recommandé l'insertion de l'exigence d'un « lien avec un conflit

---

français] (portant promulgation de la définition élargie des crimes contre l'humanité figurant dans la [Convention pour l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité](#)) ; section 3 2) a) de la [Loi relative aux crimes relevant du droit international \(Bangladesh\)](#) [non disponible en français].

<sup>1868</sup> Voir, par exemple, [Jugement Eichmann \(Tribunal de district, Israël\)](#) [non disponible en français] ; [Affaire Barbie \(Cour de cassation, France\)](#) ; [R. c. Finta \(Cour suprême, Canada\)](#), p. 813 ; [Affaire Arancibia Clavel \(Cour suprême, Argentine\)](#), p. 18, 23, 33 et 34 [non disponible en français].

<sup>1869</sup> Voir article 5 du [Statut du TPIY](#) ; article 3 du [Statut du TPIR](#) ; article 2 du [Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Léone](#) ; paragraphe 5 du [Texte réglementaire n° 2000/15 de l'ATNUTO sur la constitution de chambres ayant compétence exclusive en matière d'infractions pénales graves](#) [non disponible en français] ; article 172 du [Code pénal de la Bosnie-Herzégovine](#) [non disponible en français] (qui confère compétence à la Chambre des crimes de guerre de la Cour de la Bosnie-Herzégovine ; voir article 7 1) lu conjointement avec l'article 14 de la [Loi relative à la Cour de la Bosnie-Herzégovine](#) [non disponible en français] ; article 5 de la [Loi relative aux CETC](#) ; article 6 du [Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais](#). Voir également article 7 2) du [Statut de la CPI](#). Comme indiqué ci-dessus, si le [Statut du TPIY](#) fait de l'exigence « commis au cours d'un conflit armé » une condition générale à remplir pour que les faits reçoivent la qualification de crime contre l'humanité, il ne s'agit pas de la même chose que le lien figurant dans les [Principes de Nuremberg](#). En outre, la Chambre d'appel du TPIY a précisé dans l'[Arrêt Tadić concernant l'exception d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 78, que : « Le droit international coutumier n'exige plus de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé ». Voir également par. 140 et 141.

<sup>1870</sup> [Arrêt Tadić concernant l'exception d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 140.

<sup>1871</sup> [Quatrième rapport sur le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité \(1986\)](#), p. 85 et 86 (article 12).

<sup>1872</sup> [Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session](#), p. 214, 216 et 218.

<sup>1873</sup> [Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session](#), p. 15 à 56 (article 18)

armé » dans la définition des crimes contre l'humanité qui ferait partie du Statut de la Cour, force est de constater que le consensus général en droit international coutumier allait dans le sens contraire à un tel lien<sup>1874</sup>. En fin de compte, aucune exigence de cette nature ne fut adoptée.

721. En somme, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir affirmé que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en 1975 ne comportait pas l'exigence d'un lien avec un conflit armé. L'exigence d'un lien avec un crime de guerre ou avec un crime contre la paix figurant dans les Principes de Nuremberg ne faisait pas partie de la définition des crimes contre l'humanité en 1975. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême rejette les moyens d'appel formulés à ce sujet.

**b) Exigence d'un plan ou d'une politique d'un État**

722. NUON Chea et KHIEU Samphân allèguent aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit pour avoir dit que la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier à l'époque des faits incriminés n'exigeait pas, parmi les éléments contextuels, l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État (« exigence de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État »)<sup>1875</sup>. En examinant cette prétendue erreur, la Chambre de la Cour suprême rappelle que, dans le Jugement, la Chambre de première instance a invoqué le Jugement *Duch* (Doc. n° 001-E188) comme suit :

Dans le Jugement *KAINING Guek Eav*, la Chambre de première instance a considéré que l'existence d'une politique ou d'un plan peut être pertinente, dans le cadre de l'administration de la preuve, pour établir le caractère généralisé ou systématique de l'attaque, mais qu'elle ne saurait être considérée comme étant, en tant que telle, un élément constitutif de crime contre l'humanité. Cette conclusion de la Chambre s'inscrivait en conformité avec la jurisprudence postérieure à 1975 et tirée de décisions d'autres tribunaux internationaux, mais elle se fondait également sur une analyse des sources du droit international coutumier tel qu'il prévalait pendant la période considérée. Or, force est de constater que ces dernières sources donnent des orientations divergentes sur la question. Si certaines sources recensées par la Défense viennent bien étayer leurs arguments juridiques, il en existe d'autres qui corroborent la position adoptée par la Chambre dans le Jugement *KAINING Guek Eav*.

<sup>1874</sup> [Compte rendu analytique de la 3<sup>e</sup> séance de la Conférence diplomatique sur la création d'une cour pénale internationale](#), p. 146 à 154, par. 176 [non disponible en français].

<sup>1875</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 474 (intégrant par renvoi les arguments formulés dans les Conclusions finales de NUON Chea dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E295/6/3), par. 210 à 213 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 55 à 58 et 333.

Il y a donc lieu d'en conclure que ni la pratique des États ni la doctrine en vigueur à l'époque des faits incriminés ne confirmaient de manière univoque l'exigence de l'existence d'une politique ou d'un plan d'un État [...]<sup>1876</sup>.

723. D'emblée, la Chambre de la Cour suprême relève que ni le Statut du Tribunal militaire international ni les Principes de Nuremberg ne font expressément de « l'exigence de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État » une partie intégrante de la définition des crimes contre l'humanité. Partant, la Chambre doit trancher les questions de savoir si la définition des crimes contre l'humanité qui existait en droit international coutumier en 1946 comportait implicitement l'exigence de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État qui était toujours en vigueur en 1975, ou si cette définition avait connu une certaine évolution se cristallisant en 1975, en ce compris cette exigence.

724. La Chambre de la Cour suprême souscrit à l'avis de KHIEU Samphân en ce que, en réalité, comme l'indique le Statut du Tribunal militaire international, les crimes contre l'humanité s'inscrivent souvent dans le cadre d'un plan ou d'une politique d'un État<sup>1877</sup>. Toutefois, la définition de ces crimes que donne le Statut du Tribunal militaire international, y compris le membre de phrase « agissant pour le compte des pays européens de l'Axe » figurant dans le chapeau de l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international, ne fait pas de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État un élément juridique des crimes contre l'humanité<sup>1878</sup>. La Chambre de la Cour suprême ne souscrit pas non plus à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel il ressort des préambules de l'Accord de Londres et de la Déclaration de Moscou que le Statut du Tribunal militaire international considérait que l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État faisait partie intégrante de la définition juridique des crimes contre l'humanité<sup>1879</sup>. Ni l'un ni l'autre document ne comportent pareille exigence. De fait, les travaux préparatoires à la rédaction du Statut du Tribunal militaire international ne confortent pas la thèse selon laquelle les Alliés entendaient que la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 6

<sup>1876</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 181 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1877</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 57.

<sup>1878</sup> Article 6 du [Statut du Tribunal militaire international](#) (« [l]e Tribunal établi [...] pour le Jugement et le châtiement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, *agissant pour le compte des pays européens de l'Axe*, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants » [non souligné dans l'original]).

<sup>1879</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 57.

c) du Statut comporte l'exigence de l'existence d'une politique ou d'un plan d'un État<sup>1880</sup>.

725. De même, le Jugement du Tribunal militaire international passe sous silence la nécessité que la définition des crimes contre l'humanité comporte l'exigence de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État. Dans la partie du Jugement où sont décrits les actes sous-jacents perpétrés avant le début de la guerre en 1939, le Tribunal militaire international n'a pas considéré ou donné à entendre que l'Accusation devait établir, en tant qu'élément contextuel, que les actes en cause avaient eu un lien de connexité avec un plan ou une politique d'un État<sup>1881</sup>. Cette interprétation n'est pas non plus étayée par les termes utilisés pour décrire les actes dirigés contre les populations civiles aussi bien avant qu'après le début de la guerre. Selon le Tribunal militaire international, ces actes avaient été commis sur une « vaste échelle » ou, parfois, étaient « organisés[s] » et « systématique[s] », ou avaient été commis en exécution d'une politique. Toutefois, le Tribunal ne dit ni expressément ni implicitement que pour pouvoir prononcer une déclaration de culpabilité, il devait être établi que les actes des accusés avaient un lien avec un plan ou une politique d'un État, bien que cela fût certainement le cas dans les faits<sup>1882</sup>. Il s'ensuit que la Chambre de la Cour suprême ne peut conclure que le Statut du Tribunal militaire international et, à leur tour, les Principes de Nuremberg comportaient implicitement l'exigence de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État.

726. Ensuite, s'agissant de la question de savoir si le droit international coutumier a évolué après l'adoption des Principes de Nuremberg, évolution se soldant en 1975 par l'exigence de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État, la Chambre de la Cour suprême retient que l'interprétation de la définition des crimes contre l'humanité effectuée par le Comité juridique de la Commission des Nations Unies

---

<sup>1880</sup> Voir [Robert JACKSON, Notes on Proposed Definition of « Crimes » \(1945\)](#) [non disponible en français] ; [Robert JACKSON, Conference Minutes, 23 juillet 1945](#) [non disponible en français] ; [Robert Jackson, Conference Minutes, 24 juillet 1945](#) [non disponible en français] ; [Robert JACKSON, Conference Minutes, 25 juillet 1945](#) [non disponible en français].

<sup>1881</sup> [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 267 et 268.

<sup>1882</sup> Voir, par exemple, [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 281 et 282, 287 à 307, 318 à 322, 324, 325, 327 à 336 et 339 à 341.

pour les crimes de guerre ne mentionne pas pareille exigence<sup>1883</sup>. La Loi n° 10 du Conseil de contrôle n'y fait pas non plus référence<sup>1884</sup>.

727. Si l'Affaire *Justice* semble avoir interprété la Loi n° 10 du Conseil de contrôle comme exigeant l'existence de pareil plan ou politique d'un État dans le but d'établir une distinction entre les crimes isolés ou les infractions de droit interne et les crimes contre l'humanité<sup>1885</sup>, cette stipulation n'a pas été retenue comme faisant partie de l'élément contextuel dans plusieurs autres décisions dans lesquelles des déclarations de culpabilité ont été prononcées pour crimes contre l'humanité sous le régime de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle<sup>1886</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève aussi que la définition des crimes contre l'humanité figurant dans un certain nombre d'instruments juridiques internationaux n'exige pas, en tant qu'élément contextuel, l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État<sup>1887</sup>.

728. La Chambre de la Cour suprême relève que, dans l'Arrêt *Korbely c. Hongrie*, la Grande Chambre de la CEDH a parlé de l'existence d'une « pratique ou d'une politique étatique » en tant qu'élément de la définition des crimes contre l'humanité en droit international coutumier tel qu'il existait en 1956<sup>1888</sup>. Toutefois, selon la CEDH, la question primordiale était d'exclure les actes « sporadiques ou isolés » et que, de ce fait, il était nécessaire que les actes en cause s'inscrivent « dans le cadre d'une 'pratique ou d'une politique étatique' ou d'une attaque massive et

<sup>1883</sup> [Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, \*History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War, 1948\*](#), p. 179 (« [e]n principe, il fallait une action massive systématique, en particulier menée par les autorités, pour transformer un crime de droit commun, sanctionné uniquement par le droit interne, en crime contre l'humanité, également sanctionné par le droit international » [traduction non officielle]). Une action menée par les autorités ne doit pas nécessairement être le fruit d'un plan ou d'une politique d'un État.

<sup>1884</sup> Art. II 1) c) de la [Loi n° 10 du Conseil de contrôle](#).

<sup>1885</sup> Voir [Affaire Justice](#), p. 972, 973, 981, 982 et 984.

<sup>1886</sup> Voir, par exemple, [Affaire Flick \(Tribunal militaire américain, Allemagne\)](#) [non disponible en français], p. 1191 et 1212 à 1216 (comme indiqué ci-dessus, toutefois, le Tribunal a effectivement exigé un lien avec un crime de guerre ou avec un crime contre la paix) ; [Affaire des Médecins](#) [non disponible en français] p. 172 et 173 ; [Affaire des Ministères](#) [non disponible en français], p. 653, 654, 797 et 877 ; [Affaire Farben \(Tribunal militaire américain, Allemagne\)](#) [non disponible en français], p. 1129 et 1130 ; [Affaire du Haut Commandement](#) [non disponible en français], p. 469 et suivantes.

<sup>1887</sup> Voir Résolution sur le crime contre l'humanité des 10-11 juillet 1947 ; article premier de la [Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide](#) ; articles 2 9) et 10) du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1951, p. 59 ; article premier de la [Convention pour l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité](#) ; articles I et II de la [Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid](#) ; [Résolution 3074 \(1973\) de l'Assemblée générale des Nations Unies](#).

<sup>1888</sup> [Arrêt Korbely c. Hongrie \(Grande Chambre de la CEDH\)](#), par. 82.

« systématique contre la population civile »<sup>1889</sup>. Ainsi, dès lors qu'une attaque massive et systématique avait été lancée contre la population civile, l'existence d'une « pratique ou d'une politique étatique » n'était pas nécessaire.

729. Par ailleurs, si la jurisprudence et la législation de certains États portant sur cette question exigent la preuve de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État en tant que partie intégrante de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité<sup>1890</sup>, la jurisprudence d'autres États a explicitement rejeté cette exigence ou n'en fait aucune mention<sup>1891</sup>. Par conséquent, il ne semble pas y avoir de pratique uniforme en la matière.

730. Au cours de la période qui a suivi celle relevant de la compétence dans le temps des CETC, les divergences ont persisté dans la pratique des États et la doctrine s'agissant de la question de savoir si la définition des crimes contre l'humanité devait exiger, en tant qu'élément contextuel, l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État. La définition des crimes contre l'humanité figurant dans les statuts de presque tous les tribunaux pénaux modernes – internationaux et hybrides – ne comporte pas l'exigence, en tant qu'élément contextuel, de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État<sup>1892</sup>. En outre, depuis 2002<sup>1893</sup>, il est de jurisprudence constante devant les tribunaux internationaux et hybrides qu'une telle exigence n'existe pas<sup>1894</sup>.

<sup>1889</sup> [Arrêt Korbely c. Hongrie \(Grande Chambre de la CEDH\)](#), par. 83 [non souligné dans l'original].

<sup>1890</sup> [Affaire Barbie \(Cour de cassation, France\)](#), p. 761 ; [Affaire Touvier \(Cour de cassation, France\)](#), p. 15 ; [R. c. Finta \(Cour suprême, Canada\)](#). Dans le [Jugement Eichmann \(Tribunal de district, Israël\)](#) [non disponible en français], par. 56 à 88, le Tribunal de district a dégagé de nombreuses constatations de fait concernant l'existence d'une politique d'un État.

<sup>1891</sup> [In Re Ahlbrecht \(n° 2\), \(Cour pénale spéciale de cassation, Pays-Bas\)](#) [non disponible en français].

<sup>1892</sup> Voir article 5 du [Statut du TPIY](#) ; article 3 du [Statut du TPIR](#) ; article 2 du [Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Léone](#) ; paragraphe 5 du [Texte réglementaire n° 2000/15 de l'ATNUTO sur la constitution de chambres ayant compétence exclusive en matière d'infractions pénales graves](#) [non disponible en français] ; article 172 du [Code pénal de la Bosnie-Herzégovine](#) [non disponible en français] ; article 117 du [Code pénal provisoire du Kosovo](#) [non disponible en français] ; article 5 de la [Loi relative aux CETC](#) ; article 6 du [Statut des Chambres africaines extraordinaires au sein des tribunaux sénégalais](#). Toutefois, voir aussi l'article 7 2) du [Statut de la CPI](#), lequel exige que l'attaque soit commise « en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». Il a été dit que les auteurs du [Statut de la CPI](#) « se seraient délibérément écartés des règles coutumières ». Voir [Décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya, opinion dissidente du juge Kaul, \(CPI\)](#), par. 32.

<sup>1893</sup> [Arrêt Kunarac \(TPIY\)](#).

<sup>1894</sup> [Arrêt Blaškić \(TPIY\)](#), par. 120 ; [Arrêt Krstić \(TPIY\)](#), par. 225 ; [Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 98 ; [Arrêt Semanza \(TPIR\)](#), par. 269 ; [Arrêt Nahimana \(TPIR\)](#), par. 922 ; [Arrêt Gacumbitsi \(TPIR\)](#), par. 84 ; [Jugement Brima et consorts \(TSSL\)](#) [non disponible en français], par. 215 ; [Jugement](#)



731. Enfin, si le texte de 1986 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité établi par la Commission du droit international ne mentionne aucunement l'exigence de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un État en tant que partie intégrante de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, le texte de 1996 peut s'analyser comme l'ayant incorporé, sur la base du projet de code de 1954<sup>1895</sup>. À l'instar de la définition de l'élément contextuel que prévoit le Statut de la CPI, le projet de code de 1996 précise qu'« [o]n entend par crime contre l'humanité le fait de commettre, d'une manière systématique ou sur une grande échelle *et* à l'instigation ou sous la direction d'un gouvernement, d'une organisation ou d'un groupe, l'un des actes ci-après »<sup>1896</sup>. Ce nonobstant, invoquant le fait que le Tribunal militaire international avait proclamé le caractère criminel de plusieurs organisations, la Commission du droit international avait précisé dans son commentaire relatif au projet de code de 1996 que l'instigation ou les directives nécessaires peuvent donc émaner soit d'un gouvernement, *soit* d'une organisation ou d'un groupe « que ceux-ci aient ou non un lien avec le gouvernement »<sup>1897</sup>. Par conséquent, ce libellé ne conforte pas la thèse selon laquelle il faut démontrer l'exigence de l'existence d'un plan ou d'une politique d'un *État* en tant qu'élément contextuel, puisqu'il élargit la condition de manière à permettre de rapporter la preuve d'un plan ou d'une politique émanant d'organisations ou de groupes autres que les États.

732. C'est pourquoi la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que « ni la pratique des États ni la doctrine [en 1975] ne confirmait de manière univoque l'exigence de l'existence d'une politique ou d'un plan d'un État ou d'une organisation »<sup>1898</sup> en tant qu'élément contextuel autonome de la définition des crimes contre l'humanité. S'il est vrai que certaines sources confirmaient l'existence d'une telle exigence, le droit international

---

[Fofana et Kondewa \(TSSL\)](#) [non disponible en français], par. 113 ; [Jugement Sesay et consorts \(TSSL\)](#) [non disponible en français], par. 79.

<sup>1895</sup> Quatrième rapport sur le Projet de code des crimes contre la paix et contre la sécurité de l'humanité (1986), p. 86 (article 12) ; (voir également la proposition de 1991 concernant l'article 21 du projet de code, qui ne contient pas non plus pareille exigence - [Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-troisième session](#), p. 222 ; [Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session](#), p. 49 à 53 (article 18).

<sup>1896</sup> [Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session](#), p. 49 (article 18).

<sup>1897</sup> [Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session](#), p. 50.

<sup>1898</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 181.

coutumier n'avait pas évolué après l'adoption des Principes de Nuremberg à un point tel que l'on pouvait dire que cet élément contextuel s'était cristallisé en tant que partie intégrante de la définition des crimes contre l'humanité pendant la période relevant de la compétence dans le temps des CETC. Dès lors, la Chambre de la Cour suprême rejette les moyens d'appel soulevés par NUON Chea et KHIEU Samphân sur ce point.

***c) Lien avec une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux***

733. NUON Chea et KHIEU Samphân affirment que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs au sujet de l'exigence prescrite à l'article 5 de la Loi relative aux CETC, selon laquelle les actes incriminés en tant que crimes contre l'humanité doivent avoir un lien avec une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux<sup>1899</sup>.

***(1) Attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile***

734. S'agissant de l'exigence que l'attaque ait été dirigée contre toute population civile, la Chambre de première instance a estimé que l'attaque a bel et bien été lancée et qu'elle :

a bien été dirigée contre la population civile du Cambodge. Le conflit armé entre la République khmère et le mouvement khmer rouge a pris fin le 17 avril 1975 avec la prise de Phnom Penh par les Khmers rouges et la reddition des forces de la République khmère. Après cette date, tous les soldats de la République khmère qui ne participaient pas directement aux hostilités devaient être considérés comme des civils ou, à tout le moins, comme des personnes mises hors de combat et, par conséquent, devaient bénéficier des mêmes garanties que les personnes civiles. En tout état de cause, les soldats de la République khmère ne constituaient qu'une partie des millions de civils ayant été visés par cette attaque<sup>1900</sup>.

735. NUON Chea affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir conclu que les actes de violence sur lesquels elle s'était fondée pour constater l'existence d'une attaque avaient été dirigés contre des civils, par opposition aux anciens soldats de la République khmère qui avaient été mis hors de

<sup>1899</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 475 à 483 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 330 à 341 et 358.

<sup>1900</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 194 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

combat<sup>1901</sup>. Il soutient que les constatations de la Chambre de première instance relatives aux actes de violence ne concernaient que les soldats de la République khmère, qui pouvaient avoir eu le statut de soldat hors de combat, mais pas de civil<sup>1902</sup>. Aussi soutient-il que les soldats hors de combat ne pouvaient pas être la cible d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre toute population *civile*<sup>1903</sup>. Il fait par ailleurs grief à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le PCK avait pour politique « d'écraser les ennemis », cette constatation ne satisfaisant pas, selon lui, au critère de la commission d'« actes de violence » requis pour établir qu'une attaque avait été perpétrée<sup>1904</sup>.

736. KHIEU Samphân affirme que, pour constater qu'une attaque généralisée et systématique avait été perpétrée, la Chambre de première instance s'était fondée sur des faits et incidents qui ne relevaient pas de la portée du premier procès du dossier n° 002 résultant de la disjonction des poursuites et que la Chambre de première instance avait par conséquent commis une erreur<sup>1905</sup>.

737. Les co-procureurs affirment que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a constaté qu'une attaque généralisée et systématique avait été perpétrée, s'appuyant pour cela sur des preuves suffisantes établissant que des attaques avaient été lancées contre les civils ainsi que contre les fonctionnaires et les soldats de la République khmère qui étaient hors de combat<sup>1906</sup>. Les co-procureurs ajoutent que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère constituaient une partie des millions de civils ayant été visés par l'attaque<sup>1907</sup>. Enfin, les co-procureurs soutiennent, à cet égard, que la Chambre de première instance avait toute latitude pour se fonder sur des éléments de preuve hors champ du premier procès du dossier n° 002 pour corroborer ses constatations. Ils affirment également que pour le surplus,

---

<sup>1901</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 480 à 482.

<sup>1902</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 480.

<sup>1903</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 481 et 482.

<sup>1904</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 483.

<sup>1905</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 330 à 341 ; voir également par. 358.

<sup>1906</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 132.

<sup>1907</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 133 et 134.

les arguments avancés par KHIEU Samphân ne satisfont pas au critère requis de l'examen en appel<sup>1908</sup>.

738. En se fondant sur la jurisprudence constante du TPIY et du TPIR<sup>1909</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime que c'est à juste titre que la Chambre de première instance a constaté que, pour être considérée comme population civile aux fins des crimes contre l'humanité, « la population visée doit être constituée majoritairement de civils »<sup>1910</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a indiqué dans l'affaire *Blaškić* que « la présence au sein de la population civile [...] d'anciens combattants ayant déposé les armes ne change[ait] rien à son caractère civil »<sup>1911</sup>. Comme la Chambre de première instance l'a fait correctement observer, cette jurisprudence concorde par ailleurs avec l'article 50 3) du premier Protocole additionnel<sup>1912</sup>, le résultat en étant que « les soldats qui sont hors de combat n'ont pas le statut de civil aux fins de l'article 5 de la Loi relative aux CETC »<sup>1913</sup>.

739. La Chambre de la Cour suprême rejette la thèse de NUON Chea selon laquelle les seules constatations dans le Jugement concernant les « actes de violence » dirigés contre les opposants politiques du PCK visaient les soldats de la République khmère<sup>1914</sup>. D'abord, la Chambre de première instance s'est appuyée sur d'abondants éléments de preuve démontrant que les soldats khmers rouges avaient exercé des violences physiques<sup>1915</sup>, des pressions psychologiques et des menaces<sup>1916</sup> contre les personnes qui avaient été évacuées de Phnom Penh – un groupe comprenant des personnes autres que des soldats de la République khmère. En second lieu, l'argument de NUON Chea repose sur une mésinterprétation des

<sup>1908</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 135 et 136.

<sup>1909</sup> [Arrêt Blaškić \(TPIY\)](#), par. 113 ; [Arrêt Kunarac \(TPIY\)](#), par. 91 et 92 ; [Arrêt Galić \(TPIY\)](#), par. 144 ; [Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 50 ; [Arrêt D. Milošević \(TPIY\)](#), par. 50 et 51 ; [Jugement Semanza \(TPIR\)](#), par. 330 ; [Jugement Akayesu \(TPIR\)](#), par. 582 ; [Jugement Rutaganda \(TPIR\)](#), par. 72 ; [Jugement Musema \(TPIR\)](#), par. 207 ; [Jugement Bagilishema \(TPIR\)](#), par. 79 ; [Jugement Kayishema et Ruzindana \(TPIR\)](#), par. 128.

<sup>1910</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 183.

<sup>1911</sup> [Arrêt Blaškić \(TPIY\)](#), par. 113.

<sup>1912</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 185, faisant référence à l'[Arrêt Blaškić \(TPIY\)](#), par. 110 et 113. Voir également [Arrêt Galić \(TPIY\)](#), par. 144 ; [Arrêt Martić \(TPIY\)](#), par. 297.

<sup>1913</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 186, faisant référence à l'[Arrêt Mrkšić et Šljivančanin \(TPIY\)](#), par. 35. L'[Arrêt Mrkšić et Šljivančanin \(TPIY\)](#) renvoie, à son tour, à l'[Arrêt Blaškić \(TPIY\)](#), par. 110, 113 et 114 ; [Arrêt Kordić et Čerkez \(TPIY\)](#), par. 97 ; [Arrêt Galić \(TPIY\)](#), par. 144, note de bas de page, 437.

<sup>1914</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 480.

<sup>1915</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 471 à 474, 489 et 490.

<sup>1916</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 475, 481, 489 et 517.

constatations de la Chambre de première instance, selon qui une attaque généralisée et systématique avait été lancée « contre la population civile du Cambodge »<sup>1917</sup>, et non seulement contre les classes féodale et capitaliste, le « peuple nouveau » et les opposants réels ou perçus comme tels de la révolution et de la collectivisation, comme l'a donné à entendre NUON Chea<sup>1918</sup>.

740. La Chambre de la Cour suprême note la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « les soldats de la République khmère ne constituaient qu'une partie des millions de civils ayant été visés par cette attaque »<sup>1919</sup>. Cela peut s'analyser comme une manière de mettre sur le même plan les soldats hors de combat et les civils, une supposition qui, selon la Chambre de première instance elle-même, est une mésinterprétation de l'article 5 de la Loi relative aux CETC<sup>1920</sup>. Par suite, la meilleure interprétation de cette conclusion est que, si d'anciens soldats de la République khmère se trouvaient parmi les personnes attaquées, cela n'en faisait pas d'eux des civils ; cela ne changeait pas non plus le caractère civil de la population attaquée. Comme l'a déjà fait observer la Chambre de la Cour suprême, c'est à juste titre que la Chambre de première instance a constaté qu'une population visée devait seulement être constituée *majoritairement* de civils pour que soit satisfaite la condition générale pour que des actes reçoivent la qualification de crimes contre l'humanité et que la présence d'anciens combattants ne changeait pas son caractère civil<sup>1921</sup>. Par conséquent, la présence de soldats de la République khmère au sein de la population civile du Cambodge visée par une attaque généralisée et systématique n'invalide pas la conclusion de la Chambre de première instance. Pour la même raison, l'argument de NUON Chea selon lequel « les soldats de la République khmère arrêtés immédiatement après la fin de la guerre [...] étaient des soldats hors de combat qui ne pouvaient dès lors avoir été la cible d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile » est rejeté<sup>1922</sup>. L'attaque était effectivement dirigée contre la population civile et non contre des soldats hors de combat. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note aussi, en y souscrivant,

---

<sup>1917</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 194.

<sup>1918</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 476 à 480 et 483.

<sup>1919</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 194.

<sup>1920</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 186.

<sup>1921</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 183.

<sup>1922</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 482.

la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Martić*, selon laquelle la question du statut de civil se pose à propos de la cible de l'attaque, mais non au sujet des victimes de crimes contre l'humanité prises individuellement<sup>1923</sup>.

741. Quant à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel, pour étayer sa constatation relative à l'existence d'une attaque, la Chambre de première instance s'était appuyée sur des faits qui sortaient du champ du premier procès du dossier n° 002<sup>1924</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime que cet argument est fondé sur une lecture erronée de la partie pertinente du Jugement. Dans la section qui contient ses conclusions juridiques relatives à l'existence de l'élément contextuel des crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des constatations antérieures<sup>1925</sup>. Ces constatations antérieures relevaient clairement du champ du premier procès du dossier n° 002, puisqu'elles avaient effectivement trait à l'évacuation de Phnom Penh, au transfert de population entre les zones rurales et aux événements de Tuol Po Chrey<sup>1926</sup>. Si la Chambre de première instance a également mentionné d'autres allégations qui ne relevaient pas du premier procès du dossier n° 002, elle a précisé qu'il ne s'agissait que d'allégations « contenues dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) »<sup>1927</sup>. Il ne fait donc aucun doute que la Chambre de première instance n'a pas fait fond sur ces allégations lorsqu'elle s'est penchée sur la question de savoir si l'élément contextuel avait été établi. Par conséquent, l'argument de KHIEU Samphân doit être rejeté.

(2) *Pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux*

742. S'agissant de la condition énoncée à l'article 5 de la Loi relative aux CETC selon laquelle l'attaque doit avoir été lancée pour des « *motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux* », la Chambre de première instance a constaté que :

cette attaque lancée contre la population civile était dictée par des motifs politiques, en ce qu'elle était destinée à mettre en œuvre les politiques établies par le PCK en

<sup>1923</sup> [Arrêt Martić \(TPIY\)](#), par. 307 (« [r]ien dans le libellé de l'article 5 du Statut ni dans les décisions que la Chambre d'appel a rendues n'exige que les victimes de crimes contre l'humanité prises individuellement soient des civils »). Voir également par. 303 à 306 et 308 à 314 ; [Arrêt Mrkšić et Šljivančanin \(TPIY\)](#), par. 28.

<sup>1924</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 330 à 341.

<sup>1925</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 193, notes de bas de page 578 et 579, faisant référence aux par. 169 à 173.

<sup>1926</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 169 à 172.

<sup>1927</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 173.

vue de défendre le pays et de réaliser le projet commun d'édification du socialisme. Pour les dirigeants du Parti, la réalisation de ces objectifs passait impérativement par l'élimination des classes féodale et capitaliste. Ce « peuple nouveau » était considéré comme l'ennemi politique et social de la révolution et du système collectiviste. En outre, tous les Cambodgiens étaient tenus de participer à la révolution et au processus de collectivisation. Dès lors, toute personne qui était hostile à la révolution et à la collectivisation, ou qui était perçue comme tel, était soumise à de mauvais traitements et à des actes de violence. Par conséquent, la Chambre est convaincue que cette attaque a été lancée pour motifs politiques<sup>1928</sup>.

743. NUON Chea soutient que rien ne prouve que l'attaque contre la population civile ait été lancée sur la base de motifs discriminatoires ou que les classes capitaliste et féodale aient été traitées de façon discriminatoire. En particulier, il note, à propos de l'évacuation de Phnom Penh, que celle-ci n'était pas dirigée contre un groupe en particulier<sup>1929</sup>. Il reconnaît qu'« évacuer les villes et [...] peupler des coopératives agricoles [entraient] dans le cadre d'une révolution socialiste »<sup>1930</sup>.

744. La Chambre de la Cour suprême rappelle que le membre de phrase « pour motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux » figurant dans le chapeau de l'article 5 de la Loi relative aux CETC fait écho à la définition du crime contre l'humanité de persécution. Ici, toutefois, il constitue un élément limitant la compétence des CETC en matière de crimes contre l'humanité<sup>1931</sup>. S'agissant du crime de persécution, la Chambre de la Cour suprême a constaté que l'acte sous-jacent constitutif de persécution doit se traduire par une discrimination de fait<sup>1932</sup> et que la ou les victimes doivent, par conséquent, appartenir effectivement à un groupe suffisamment identifiable pris pour cible pour des motifs politiques, raciaux ou religieux<sup>1933</sup>. En d'autres termes, la discrimination contre un groupe constitue un élément crucial du crime contre l'humanité de persécution.

745. En revanche, s'agissant de l'élément constitutif de la compétence figurant dans le chapeau, la Chambre de la Cour suprême n'estime pas que l'attaque doit être menée de manière discriminatoire, comme donne à entendre NUON Chea<sup>1934</sup>. La

<sup>1928</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 195 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1929</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 475 à 479.

<sup>1930</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 345.

<sup>1931</sup> Voir [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 100, précisant que l'article 5 de la [Loi relative aux CETC](#) définit la compétence de celle-ci.

<sup>1932</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 263 à 271 ; [Arrêt Bagosora \(TPIR\)](#), par. 414 ; [Arrêt Blaškić \(TPIY\)](#), par. 131 ; [Arrêt Naletilić \(TPIY\)](#), 590 ; [Jugement Stanišić \(TPIY\)](#), par. 1238 ; [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ruto \(CPI\)](#), par. 280.

<sup>1933</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 274

<sup>1934</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 475 et 479.



Chambre de la Cour suprême estime que le libellé de ce chapeau exige que l'attaque ait été lancée pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux, mais non nécessairement pour des motifs discriminatoires.

746. À ce sujet, est particulièrement instructif le raisonnement tenu par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić* – lorsqu'elle a examiné et rejeté l'adoption par la Chambre de première instance d'une exigence implicite imposant que tous les crimes contre l'humanité doivent être commis avec une intention discriminatoire en application de l'article 5 du Statut du TPIY :

[L]’interprétation logique de l’article 5 conduit [...] à conclure qu’en général, cette condition d’intention n’est pas exigée pour tous les crimes contre l’humanité. Ainsi, s’il en était autrement, pourquoi l’article 5 h) préciserait-il que les « persécutions » tombent sous le coup de la compétence du Tribunal si elles sont commises « pour des raisons politiques, raciales ou religieuses » ? Il s’agirait alors d’une précision illogique et superflue. Une règle élémentaire de l’interprétation des textes juridiques veut qu’on ne peut interpréter une disposition ou partie d’une disposition d’une manière qui la rende superflue et donc sans objet : on peut raisonnablement assumer que les législateurs adoptent des règles bien pensées et dont tous les éléments ont une signification<sup>1935</sup>.

747. La Chambre de la Cour suprême relève en outre que le Statut du TPIR, à l’instar de la Loi relative aux CETC, exige que l’attaque ait été [dirigée contre la population civile] « en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse »<sup>1936</sup>. Dans le Jugement *Bagilishema*, la Chambre de première instance du TPIR s’est exprimée comme suit :

[C]e qualificatif [...] [« en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse »] doit, aux fins d’interprétation, être considéré comme une caractérisation de la nature de « l’attaque » et non comme la *mens rea* de l’auteur<sup>1937</sup>.

748. La Chambre de la Cour suprême n’a pas perdu de vue que, dans sa jurisprudence portant sur l’élément contextuel des crimes contre l’humanité, les Chambres de première instance du TPIR ont régulièrement évoqué de tels motifs comme étant « discriminatoires »<sup>1938</sup>. Elle estime, toutefois, que la mention de

---

<sup>1935</sup> [Arrêt \*Tadić\* \(TPIY\)](#), par. 284.

<sup>1936</sup> L’article 3 du [Statut du TPIR](#) est ainsi libellé : « Le [TPIR] est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu’ils ont été commis dans le cadre d’une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu’elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse ».

<sup>1937</sup> [Jugement \*Bagilishema\* \(TPIR\)](#), par. 81 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1938</sup> Voir [Jugement \*Akayesu\* \(TPIR\)](#), par. 583 ; [Jugement \*Bagilishema\* \(TPIR\)](#), par. 81 ; [Jugement \*Rutaganda\* \(TPIR\)](#), par. 74 ; [Jugement \*Semanza\* \(TPIR\)](#), par. 331 ; [Jugement \*Musema\* \(TPIR\)](#), par. 209.

« motifs » spécifiques à l'article 3 du Statut du TPIR porte sur la compétence, et qu'elle a pour but de fixer les contours de la compétence du TPIR, ce qui doit s'analyser en tenant compte du contexte dans lequel a été créé le TPIR, à savoir pour juger les personnes présumées responsables de la commission de crimes dans le cadre d'un conflit ethnique au Rwanda et dans les États voisins<sup>1939</sup>. Les attaques perpétrées pour des motifs ethniques sont par essence discriminatoires et, pour le TPIR, la question de savoir si l'attaque devait, en fait, être discriminatoire n'était, par conséquent, pas déterminante. En outre, le TPIR a constamment dit que les actes commis contre des personnes qui ne répondaient pas à la définition des « catégories protégées » pouvaient néanmoins être considérés comme s'inscrivant dans le cadre de l'attaque si les actes incriminés concordent ou si l'intention de leurs auteurs était qu'ils concourent à l'attaque contre le groupe<sup>1940</sup>. Cela indique que le TPIR n'attache pas beaucoup d'importance, si tant est qu'elle en attache, à la question de savoir si l'attaque a été discriminatoire ou non.

749. Pour cette raison, la Chambre de la Cour suprême estime qu'elle n'est pas tenue d'adopter l'interprétation donnée par le TPIR des éléments constitutifs de sa compétence et que la conclusion générale dégagée par la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque avait été menée pour des motifs politiques n'était pas erronée<sup>1941</sup>.

### (3) *Lien avec une attaque généralisée et systématique*

750. S'agissant de la condition voulant qu'il existe un lien entre les actes de l'accusé et l'attaque généralisée ou systématique, la Chambre de première instance a dit être :

également convaincue qu'il existe un lien entre les actes des Accusés et l'attaque. En effet, les actes commis par les auteurs principaux des crimes reprochés ainsi que par les Accusés pendant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population et lors de l'exécution de soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site Tuol Po Chrey ont été perpétrés entre le 17 avril 1975 et décembre 1977, et en vue

<sup>1939</sup> Voir article premier du [Statut du TPIR](#) (« Le [TPIR] est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, conformément aux dispositions du présent Statut »).

<sup>1940</sup> [Jugement Semanza \(TPIR\)](#), par. 331 ; [Jugement Musema \(TPIR\)](#), par. 209 ; [Jugement Akayesu \(TPIR\)](#), par. 584 ; [Jugement Rutaganda \(TPIR\)](#), par. 74.

<sup>1941</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 196.

de mettre en œuvre les politiques élaborées par le PCK pour défendre le pays et de parvenir à la réalisation du projet commun d'édification du socialisme<sup>1942</sup>.

751. Quant à la condition voulant que les Accusés aient eu connaissance de l'attaque et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci, la Chambre de première instance a estimé que :

compte tenu de l'échelle et de l'ampleur de l'attaque et du fait qu'elle a servi à la mise en œuvre des politiques du Parti et à la réalisation de ses objectifs, la Chambre est convaincue que tant les auteurs principaux des crimes reprochés que les Accusés savaient que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci<sup>1943</sup>.

752. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir constaté qu'un lien existait entre l'attaque et les crimes qui leur sont reprochés<sup>1944</sup>. KHIEU Samphân fait également grief à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il avait été au courant de l'attaque<sup>1945</sup>. Comme l'a dit la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Kunarac*, ce lien comprend les deux éléments suivants :

- (i) la commission d'un acte qui, par sa nature ou par ses conséquences, fait objectivement partie de l'attaque,
- (ii) l'accusé ayant connaissance de l'attaque menée contre la population civile et du fait que son acte s'inscrit dans le cadre de cette attaque<sup>1946</sup>.

753. Pour ce qui est du premier élément, la Chambre de la Cour suprême confirme la constatation de la Chambre de première instance, fondée sur l'Arrêt *Kunarac*, selon laquelle « [l]es actes commis par l'auteur principal doivent, par leur nature ou par leurs conséquences, faire partie de l'attaque, en ce sens que les actes en question ne doivent pas être complètement éloignés du contexte de celle-ci »<sup>1947</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève que la Chambre d'appel du TPIY a utilisé indifféremment les termes « accusé » et « auteur » dans la section pertinente de l'Arrêt *Kunarac* (TPIY)<sup>1948</sup>. Dans l'Arrêt *Mrkšić et Šljivančanin* (TPIY), il n'est question dans ce

<sup>1942</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 197 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1943</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 197 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1944</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 478 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 338 et 341.

<sup>1945</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 338 et 341.

<sup>1946</sup> [Arrêt Kunarac \(TPIY\)](#), par. 99. Voir également [Arrêt Mrkšić et Šljivančanin \(TPIY\)](#), par. 41 ; [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 248

<sup>1947</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 190, faisant référence au [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 318 ; [Arrêt Kunarac \(TPIY\)](#), par. 85 ; [Arrêt Šainović \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 264.

<sup>1948</sup> [Arrêt Kunarac \(TPIY\)](#), par. 85.

contexte que d'« un accusé »<sup>1949</sup>. Dans l'Arrêt *Šainović* (TPIY), il n'est question que d'un « auteur » dans le même contexte<sup>1950</sup>.

754. C'est pourquoi la Chambre de la Cour suprême estime que les actes des personnes accusées – même quand il ne s'agit pas des auteurs principaux – doivent s'inscrire dans le cadre l'attaque. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance s'est ensuite demandée s'il y avait un lien entre les actes des Accusés et l'attaque et a mentionné les « actes commis par les auteurs principaux des crimes reprochés ainsi que par les Accusés » en y répondant par l'affirmative<sup>1951</sup>. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur sur ce point.

755. En outre, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve qui montraient que, de par leur nature ou leurs conséquences mêmes, les actes de KHIEU Samphân ainsi que ceux des auteurs principaux s'inscrivaient dans le cadre de l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile du Cambodge<sup>1952</sup>, contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân<sup>1953</sup>. S'agissant des arguments de NUON Chea<sup>1954</sup> attaquant les constatations de la Chambre de première instance relatives aux actes de violence dirigés contre toute population civile avant avril 1975, la Chambre de la Cour suprême relève que, s'agissant de la question de savoir si une attaque contre la population civile faisaient partie des conditions générales à remplir pour recevoir la qualification de crimes contre l'humanité, la Chambre de première instance n'a dégagé de constatation relative à l'existence d'une attaque uniquement que pour ce qui est de la période allant du 17 avril 1975 à (au moins) décembre 1977<sup>1955</sup>.

#### (4) *Connaissance*

756. KHIEU Samphân attaque la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « tant les auteurs principaux des crimes reprochés que les Accusés

<sup>1949</sup> [Arrêt \*Mrkšić et Šljivančanin\* \(TPIY\)](#), par. 41.

<sup>1950</sup> [Arrêt \*Šainović\* \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 264.

<sup>1951</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 197.

<sup>1952</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 197, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 169, 547 à 574, 630 à 657, 682 à 687, 690 à 702.

<sup>1953</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 338.

<sup>1954</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 478.

<sup>1955</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 193.

savaient que la population civile faisait l'objet d'une attaque et que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci »<sup>1956</sup>, en faisant observer que la Chambre de première instance avait consacré « seulement quelques lignes » à la question<sup>1957</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève que, dans les notes de bas de page qui se rapportent à cette constatation, la Chambre de première instance a renvoyé à diverses constatations ailleurs dans le Jugement, lesquelles KHIEU Samphân passe sous silence. Par conséquent, son argument est rejeté.

757. En somme, la Chambre de la Cour suprême rejette donc les moyens d'appel soulevés par NUON Chea et KHIEU Samphân contre les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles il existait un lien entre les actes qui leur ont été reprochés et l'attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile du Cambodge pour des motifs politiques durant la période couverte par le premier procès du dossier n° 002 et que NUON Chea et KHIEU Samphân étaient au courant de l'attaque et savaient que leurs actes s'inscrivaient dans le cadre de celle-ci.

## 6. Prévisibilité / principe de légalité

758. La Chambre de première instance a estimé que « dans le contexte spécifique des CETC, le principe de légalité commande de s'assurer que les crimes et les formes particulières de responsabilité visés dans la Décision de renvoi étaient bien reconnus par le droit cambodgien ou par le droit international entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979, en vérifiant qu'à l'époque des faits, le caractère criminel des actes reprochés aux Accusés était suffisamment prévisible et que la législation permettant d'engager leur responsabilité pour ces crimes leur était suffisamment accessible »<sup>1958</sup>. Elle a ajouté à cet égard que « les poursuites dont les Accusés doivent répondre du chef des actes visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC sous la qualification de crimes contre l'humanité respectent le principe de légalité, sous réserve qu'il soit démontré que le caractère criminel de ces actes était 'suffisamment prévisible et qu'à l'époque des faits, la législation pertinente permettant d'engager leur responsabilité

---

<sup>1956</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 197.

<sup>1957</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 338.

<sup>1958</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 16, faisant référence au [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 26 à 34 ; [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 89 à 97 ; article 3 du [Code pénal cambodgien de 2009](#) [non disponible en français].

pour ces crimes leur était suffisamment accessible' »<sup>1959</sup>. Elle a donc estimé qu'« [u]ne telle analyse doit s'effectuer au regard tant de chacun des actes sous-jacents visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC que de la forme particulière de responsabilité afférente à cet acte, et non au regard de la catégorie des crimes contre l'humanité considérée dans son ensemble »<sup>1960</sup>. Partant, la Chambre de première instance a jugé que les poursuites engagées sous la qualification de crimes contre l'humanité de meurtre<sup>1961</sup>, d'extermination<sup>1962</sup>, de persécution pour motifs politiques<sup>1963</sup> et d'autres actes inhumains respectaient toutes le principe de légalité<sup>1964</sup>. Elle a aussi estimé que la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, dans ses formes élémentaire et systémique, était conforme à ce principe, compte tenu du fait que toutes deux constituaient des modes de participation reconnus par le droit coutumier entre 1975 et 1979 et du fait des fonctions élevées qu'occupaient les Accusés<sup>1965</sup>.

759. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur pour avoir considéré que, par suite des fonctions élevées qu'il avait exercées durant la période des faits incriminés, le caractère criminel des faits et des modes de participation qui lui étaient reprochés était suffisamment prévisible et leurs définitions lui étaient suffisamment accessibles<sup>1966</sup>. Il ajoute que la prévisibilité et l'accessibilité du droit pénal ne dépendent pas de la position d'un accusé, mais de sa clarté et de son accessibilité à « tout justiciable »<sup>1967</sup>. Il soutient en outre que « le fait qu'un crime ou un mode de responsabilité ait été prévu par le DIC [droit international coutumier] en 1975 ne suffit pas à satisfaire les critères de prévisibilité et d'accessibilité », notamment au vu du fait que le système juridique cambodgien est un système dualiste, ce qui signifie qu'en l'absence de faits de transposition, aucune des normes internationales concernées ne faisait partie du droit cambodgien<sup>1968</sup>. Il

---

<sup>1959</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 176, faisant référence à l'[Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 96 et citant l'[Arrêt Ojdanić relatif à l'exception d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 21, 37 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1960</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 176.

<sup>1961</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 411.

<sup>1962</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 415.

<sup>1963</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 426.

<sup>1964</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 435.

<sup>1965</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 691.

<sup>1966</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 99.

<sup>1967</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 100.

<sup>1968</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 101.

soutient par ailleurs que les définitions des crimes et des modes de participation données par la Chambre de première instance n'étaient ni accessibles ni prévisibles en 1975<sup>1969</sup>, y compris les éléments contextuels nécessaires à la qualification de crimes contre l'humanité<sup>1970</sup>, l'élément moral du meurtre et de l'extermination<sup>1971</sup>, et le comportement et l'intention requis pour établir les modes de participation au titre desquels il a été déclaré coupable<sup>1972</sup>.

760. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en tenant compte de la fonction élevée qu'avait exercée KHIEU Samphân pour constater que la législation permettant d'engager sa responsabilité lui était accessible<sup>1973</sup>. Ils ajoutent que les arguments formulés au soutien de ce moyen d'appel méconnaissent la nature des critères de prévisibilité et d'accessibilité développés par la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY et l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28)<sup>1974</sup>.

761. La Chambre de la Cour suprême relève, s'agissant de la thèse selon laquelle les crimes et les modes de participation doivent être clairs et accessibles à « tout justiciable » pour qu'une déclaration de culpabilité ne viole pas le principe de légalité<sup>1975</sup>, qu'elle a dit dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28) que le souci d'équité et de respect des normes de procédure qui est à l'origine du principe international de légalité exige que les infractions et les modes de participation reprochés aient été « à l'époque des faits 'suffisamment prévisible[s] et la législation y afférente suffisamment accessible [à l'accusé]' »<sup>1976</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que les critères de prévisibilité et d'accessibilité doivent être déterminés par voie d'une analyse objective, c'est-à-dire qu'en général le caractère criminel des faits et des modes de participation doit être prévisible et la législation y afférente accessible, comme l'a soutenu KHIEU Samphân<sup>1977</sup>. Néanmoins, la Chambre de la Cour

---

<sup>1969</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 102.

<sup>1970</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 103.

<sup>1971</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 104.

<sup>1972</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 105 à 107.

<sup>1973</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 26.

<sup>1974</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 26.

<sup>1975</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 100.

<sup>1976</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 96, citant l'[Arrêt \*Ojdanić\* relatif à l'exception d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 21 et 37 et faisant référence au [Jugement \*Blagojević et Jokić\* \(TPIY\)](#), par. 695, note de bas de page 2145 et à l'[Arrêt \*S.W. c. Royaume-Uni\* \(CEDH\)](#), par. 35 et 36.

<sup>1977</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 99 et 100.



suprême estime que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en tenant compte des fonctions élevées exercées par KHIEU Samphân lorsqu'elle s'est prononcée sur le point de savoir si le principe de légalité avait été respecté tant pour les infractions que pour les modes de participation reprochés. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a adopté une telle approche dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28) en tenant explicitement compte du fait que Duch avait été « membre de l'appareil gouvernant cambodgien » pour constater que « le droit définissant le crime de persécution était suffisamment accessible à l'Accusé au moment des faits allégués »<sup>1978</sup>. Au demeurant, une telle approche est conforme à l'objet du principe de légalité<sup>1979</sup>. Pour les motifs sus-exposés, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument avancé par KHIEU Samphân à cet égard.

762. S'agissant de l'argument selon lequel le simple fait qu'un crime ou un mode de participation existaient en droit international coutumier en 1975 ne saurait satisfaire aux critères de prévisibilité et d'accessibilité, la Chambre de la Cour suprême rappelle l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28) dans lequel elle a jugé que « les crimes et les modes de participation reprochés devant les CETC devaient être prévus par le droit interne ou international au moment de la commission des faits criminels allégués, entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979 »<sup>1980</sup>. Cette approche concorde avec l'objet du principe de légalité, les normes fixées à l'échelle internationale en matière des droits de l'homme et la jurisprudence du TPIY<sup>1981</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle en outre que, s'agissant du critère de l'accessibilité, les « lois fondées sur la coutume [...] peuvent », en plus des traités « être considérées comme ayant été suffisamment accessibles aux accusés »<sup>1982</sup> et que, concernant la

<sup>1978</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 280.

<sup>1979</sup> Voir [Jugement \*Vasiljević\* \(TPIY\)](#), par. 193 (« [u]ne déclaration de culpabilité ne saurait [...] reposer sur une règle dont l'accusé n'aurait raisonnablement pu avoir connaissance au moment des faits, et cette règle doit préciser de manière suffisamment explicite quels actes ou omissions sont susceptibles d'engager sa responsabilité pénale »), faisant référence à l'[Arrêt \*S.W. c. Royaume-Uni\* \(CEDH\)](#), p. 42 ; [Arrêt \*Giniewski c. France\* \(CEDH\)](#), p. 38 ; [Arrêt \*Kokkinakis c. Grèce\* \(CEDH\)](#), p. 22.

<sup>1980</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 91 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>1981</sup> Voir [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 91, faisant référence à l'article 15 1) 2) du [Pacte international relatif aux droits civils et politiques](#), à l'[Arrêt \*Ojdanić\* relatif à l'exception d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 10 et 38 et à l'article premier de la [Loi relative aux CETC](#). Voir également [Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture \(Doc. n° D427/2/15\)](#), par. 98.

<sup>1982</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 96, faisant référence à la [Décision \*Hadžihanović et Kubura\* relative à l'exception d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 34 et l'[Arrêt \*Ojdanić\* relatif à l'exception](#)

prévisibilité, l'accusé « doit être capable de savoir si son comportement revêt un caractère criminel au sens où on l'entend généralement, sans faire référence à une disposition particulière »<sup>1983</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême souscrit à l'argument des co-procureurs selon lequel, ayant été reconnu coupable de « crimes comptant parmi les plus graves jamais répertoriés, KHIEU Samphân ne saurait sérieusement faire valoir qu'il ne savait pas que son comportement revêtait un caractère criminel au sens où on l'entendait généralement »<sup>1984</sup>.

763. Quant à l'argument selon lequel, en raison de la nature dualiste de l'ordre juridique cambodgien, les normes internationales n'étaient pas appliquées en droit interne à l'époque des faits incriminés et que KHIEU Samphân ne pouvait donc pas s'attendre à leur applicabilité, force est de constater que ce dernier déforme les constatations de la Chambre préliminaire auxquelles il renvoie dans son Mémoire d'appel<sup>1985</sup>. Dans le paragraphe qui suit celui qu'il invoque, la Chambre préliminaire avait indiqué que : « [c]'est, de fait, la Loi relative aux CETC qui assujettit la compétence des Chambres extraordinaires au principe international de légalité et qui permet l'imputation de la responsabilité pénale à raison de crimes relevant du droit interne ou du droit international au moment de leur commission »<sup>1986</sup>, une constatation qui concorde nettement avec l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28).

764. S'agissant de la prévisibilité et de l'accessibilité de l'élément contextuel nécessaire à la qualification de crimes contre l'humanité<sup>1987</sup>, la Chambre de première instance a jugé que l'analyse tendant à savoir si les infractions incriminées ou les modes de participation respectent le principe de légalité doit « s'effectuer au regard tant de chacun des actes sous-jacents visés à l'article 5 de la Loi relative aux CETC

---

[d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 40.

<sup>1983</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 96, citant la [Décision \*Hadžihasanović et Kubura\* relative à l'exception d'incompétence \(TPIY\)](#), par. 34.

<sup>1984</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 26. Voir également [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 96, citant l'[Arrêt \*Ojdanić\* relatif à l'exception d'incompétence \(TPIY\)](#) par. 42 (« [b]ien que le caractère immoral ou atroce d'un acte ne soit pas un élément suffisant pour garantir son incrimination [...], il peut avoir une incidence dans la mesure où il peut permettre de réfuter l'argument d'un accusé faisant valoir qu'il ignorait le caractère criminel de ses actes »).

<sup>1985</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 101, faisant référence, entre autres, à la [Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture \(Doc. n° D427/2/15\)](#), par. 97, note de bas de page 215.

<sup>1986</sup> [Décision relative aux appels de NUON Chea et IENG Thirith contre l'Ordonnance de clôture \(Doc. n° D427/2/15\)](#), par. 98 (souligné dans l'original).

<sup>1987</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 103.

que de la forme particulière de responsabilité afférente à cet acte, et non au regard de la catégorie des crimes contre l'humanité considérée dans son ensemble »<sup>1988</sup>. La Chambre de la Cour suprême a dégagé, dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), une constatation mentionnée par la Chambre de première instance<sup>1989</sup>, à savoir que « les crimes contre l'humanité tombaient sous le coup du droit international durant la période relevant de la compétence *ratione temporis* des CETC »<sup>1990</sup>. En outre, la Chambre de la Cour suprême a estimé plus haut que l'élément contextuel des crimes contre l'humanité était consacré par un ensemble d'instruments juridiques internationaux et nationaux de l'après-Seconde Guerre mondiale et faisait aussi partie du droit international coutumier en 1975<sup>1991</sup>. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême estime qu'en tant que membre de l'appareil gouvernant cambodgien en 1975, le caractère criminel de cet élément était suffisamment prévisible et la législation y afférente suffisamment accessible à KHIEU Samphân. Cet argument est par conséquent rejeté.

765. S'agissant de la prévisibilité et de l'accessibilité de l'élément moral du meurtre et de l'extermination<sup>1992</sup>, la Chambre de la Cour suprême a procédé à un examen approfondi des éléments mentaux respectifs de ces crimes<sup>1993</sup>. Dans le cas du meurtre, cette analyse a permis de conclure qu'un élément moral moins rigoureux que l'intention directe faisait partie du droit international coutumier en 1975<sup>1994</sup>. S'agissant de la prévisibilité, il suffit, comme indiqué ci-dessus, que l'accusé ait été capable « de savoir si son comportement revêt[ait] un caractère criminel au sens où on l'enten[dait] généralement, sans faire référence à une disposition particulière »<sup>1995</sup>. Ainsi, il ne s'agit pas de procéder à une analyse des termes techniques de la définition des crimes, mais de déterminer s'il était généralement prévisible que la responsabilité pénale pouvait être engagée à raison du comportement en cause. Dès lors, il n'est pas besoin de démontrer qu'il était prévisible que la responsabilité pénale pouvait être engagée lorsque l'intéressé avait

---

<sup>1988</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 176.

<sup>1989</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 176.

<sup>1990</sup> [Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 104 ; par. 99 à 103.

<sup>1991</sup> Voir ci-dessus, par. 721.

<sup>1992</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 104.

<sup>1993</sup> Voir ci-dessus, par. 387 et suivants ; voir également par. 510 et suivants.

<sup>1994</sup> Voir ci-dessus, par. 410.

<sup>1995</sup> Voir ci-dessus, par. 762.

agi avec dol éventuel, par opposition au dol direct. La Chambre de la Cour suprême rejette donc les arguments avancés sur ce point.

766. La Chambre de la Cour suprême examinera de nouveau ci-dessous les arguments concernant la prévisibilité et l'accessibilité s'agissant des modes de participation au titre desquels KHIEU Samphân a été déclaré coupable<sup>1996</sup>.

## **E. RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE DES ACCUSÉS**

### **1. Contribution à un projet commun (« entreprise criminelle commune »)**

767. La Chambre de première instance a estimé que les Accusés étaient coupables de crimes contre l'humanité de meurtre, extermination, persécution pour motifs politiques et autres actes inhumains, et ce en raison de leur contribution significative à la réalisation d'un projet commun<sup>1997</sup>. En appel, NUON Chea et KHIEU Samphân soulèvent de nombreux arguments concernant la méthode suivie par la Chambre de première instance et les conclusions que celle-ci a tirées concernant ce mode de participation, arguments que la Chambre de la Cour suprême examinera tour à tour.

#### *a) Existence et portée du principe selon lequel la responsabilité pénale est engagée du fait d'une contribution significative à un projet commun*

768. À propos de l'allégation selon laquelle NUON Chea et KHIEU Samphân sont pénalement responsables des crimes commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population ainsi qu'à Tuol Po Chrey sur la base d'un mode de participation qui, dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*, est désigné comme l'entreprise criminelle commune dite élémentaire (« première catégorie d'entreprise criminelle commune »), la Chambre de première instance a estimé que pareille responsabilité exige une pluralité d'individus agissant en exécution d'un projet commun qui consiste à commettre un crime ou qui en implique la perpétration, l'accusé ayant participé à la réalisation du projet commun en y apportant une contribution significative, mais pas nécessairement indispensable<sup>1998</sup>. Ailleurs dans le Jugement, à propos de la politique de déplacements de population, la Chambre de première instance a estimé que pareille politique avait « eu pour

<sup>1996</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 105 à 107.

<sup>1997</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 877 (NUON Chea) et 996 (KHIEU Samphân).

<sup>1998</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 692.

conséquence ou impliqué la commission de crimes incluant des transferts forcés, des meurtres, des atteintes à la dignité humaine et des persécutions pour motifs politiques »<sup>1999</sup>.

769. La Chambre de première instance a noté que « [l]es participants à une entreprise criminelle commune peuvent voir leur responsabilité engagée pour des crimes dont les auteurs principaux n'étaient pas eux-mêmes des participants à cette entreprise, pour autant qu'il ait été établi que ces crimes pouvaient être imputables à au moins un des participants à l'entreprise et que ce dernier avait utilisé un des auteurs principaux des crimes reprochés en vue de contribuer à la réalisation du projet commun »<sup>2000</sup>. Elle a estimé, en outre, que pour être reconnu responsable en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune dite élémentaire « il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de participer au projet commun et que cette intention ait été partagée par les autres participants »<sup>2001</sup>. Elle a estimé qu'« il doit également être établi que les participants [à l'entreprise criminelle commune] partageaient l'intention des auteurs principaux des crimes reprochés, y compris l'intention spécifique lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels une telle intention est requise »<sup>2002</sup>.

770. NUON Chea soutient qu'à l'époque des faits incriminés, la notion d'entreprise criminelle commune n'existait pas sous la forme énoncée par la Chambre de première instance. En effet, cette dernière affirme qu'à l'époque, il suffisait qu'un accusé ait apporté une contribution significative au projet commun pour que sa responsabilité soit engagée en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>2003</sup>. En revanche, selon NUON Chea, « entre 1975 et 1979, le fait de commettre un acte criminel conjointement avec d'autres faisait naître une responsabilité individuelle plus restreinte, limitée aux contributions communes à un comportement criminel *précis*, en exécution d'une intention criminelle partagée<sup>2004</sup> [traduction non officielle] ». Toujours selon lui, l'entreprise criminelle

---

<sup>1999</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 804 [non souligné dans l'original].

<sup>2000</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 693.

<sup>2001</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 694.

<sup>2002</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 694.

<sup>2003</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 485 (à propos du par. 692 du Jugement).

<sup>2004</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 485.

commune que décrit la Chambre de première instance « a été inventée 20 ans après les faits par l'(hyper) active Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić* »<sup>2005</sup> [traduction non officielle]. Il rappelle que dans cette affaire, la Chambre d'appel du TPIY s'était principalement fondée sur huit affaires de l'après-Seconde Guerre mondiale, et fait valoir que dans une seule d'entre elles, l'affaire *Ponzano* (Tribunal militaire britannique en Allemagne), le tribunal avait examiné la notion de contribution indirecte à la commission de crimes, sans cependant examiner la question du degré de contribution exigé<sup>2006</sup>. NUON Chea émet également des doutes sur les autres sources invoquées par la Chambre d'appel du TPIY et les rejette aux motifs soit qu'elles ne permettent pas d'établir que le droit international coutumier prévoyait d'appliquer la théorie de l'entreprise criminelle commune à l'époque des faits incriminés, soit qu'elles sont dénuées de pertinence<sup>2007</sup>.

771. En outre, NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance avait mal formulé le critère applicable lorsqu'elle a affirmé qu'il suffisait de constater que la mise en œuvre du projet commun, qui était de réaliser au Cambodge une révolution socialiste impliquant une politique de déplacements de population, « avait eu pour conséquence » la commission de crimes. Or, selon le critère applicable tel qu'énoncé par la Chambre de première instance, « il faut qu'il existe un projet commun qui consiste à commettre un crime ou qui en implique la perpétration »<sup>2008</sup>. Il fait valoir qu'aucune responsabilité pénale ne saurait être engagée en application de la première catégorie d'entreprise criminelle commune lorsque les actes criminels commis sont uniquement « une conséquence » du projet commun (dol éventuel), car ce cas de figure « relève exclusivement de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune qui, selon la Chambre de première instance, ne s'applique pas aux CETC [traduction non officielle] »<sup>2009</sup>. KHIEU Samphân, lui aussi, conteste les éléments constitutifs retenus par la Chambre de première instance pour ce mode de participation aux crimes. Il estime qu'elle s'est trompée en disant qu'il doit exister un projet commun qui « a eu pour conséquence la commission du crime ou en a

---

<sup>2005</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 486.

<sup>2006</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 488 à 490.

<sup>2007</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 491 et 492.

<sup>2008</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 499, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 692.

<sup>2009</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 500.

impliqué la perpétration » car, ce faisant, elle introduit des éléments qui relèvent de la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune<sup>2010</sup>.

772. Les co-procureurs répondent que la notion d'entreprise criminelle commune était bien établie en droit en tant que mode de participation après la Seconde Guerre mondiale ; ils renvoient la Chambre de la Cour suprême à des affaires datant de cette période, au Statut du Tribunal militaire international, à la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, aux principes de Nuremberg et aux déclarations de la Commission du droit international de l'ONU<sup>2011</sup>. À propos du critère permettant de savoir quels crimes s'inscrivent dans le cadre du projet commun, les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a eu raison de dire que le projet commun doit consister à commettre un crime ou en impliquer la perpétration et qu'elle avait conclu que ce critère avait été rempli<sup>2012</sup>.

773. La Chambre de la Cour suprême fait observer que les Chambres des CETC, comme celles des tribunaux *ad hoc*, du TSSL et du TSL<sup>2013</sup> se sont longuement penchées sur le point de savoir si, et à quelles conditions, le droit international coutumier prévoit qu'une personne peut être tenue pénalement responsable pour des crimes relevant du droit international pour avoir, en étant animée de l'intention requise, contribué à la réalisation d'un projet criminel commun. C'est dans l'arrêt rendu dans l'affaire *Tadić* par le TPIY que, pour la première fois, un tribunal international a entrepris de définir les éléments constitutifs de ce mode de participation, qu'il a appelé « entreprise criminelle commune », en se fondant sur une analyse de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale<sup>2014</sup>, des jurisprudences nationales<sup>2015</sup>, des lois nationales<sup>2016</sup>, et des traités internationaux<sup>2017</sup>.

---

<sup>2010</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 69.

<sup>2011</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 312.

<sup>2012</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 317 à 321.

<sup>2013</sup> Voir, par exemple, [Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° D97/15/9\)](#), par. 53 et suivants ; [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 195 et suivants ; [Arrêt Brđanin \(TPIY\)](#), par. 393 et suivants ; [Décision Rwamakuba relative à l'entreprise criminelle commune \(TPIR\)](#), par. 14 et suivants [non disponible en français] ; [Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° D97/15/9\)](#), par. 53 et suivants ; [Arrêt Brima \(TSSL\)](#), par. 75 et suivants [non disponible en français]. Voir également [Décision interlocutoire relative au droit applicable \(TSL\)](#), par. 237 et suivants.

<sup>2014</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 195 et suivants.

<sup>2015</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 201.

<sup>2016</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 224 et 225.

<sup>2017</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 221 et suivants.



Cette analyse a permis à la Chambre d'appel du TPIY de diviser l'entreprise criminelle commune en trois catégories : la première catégorie, l'entreprise criminelle commune dite « élémentaire » concerne les affaires où « tous les coaccusés, agissant de concert dans un but criminel commun, ont la même intention criminelle : par exemple, dans le cas de la formulation par les coauteurs d'un projet visant à tuer, en réalisant cet objectif commun (même si chacun des coauteurs joue un rôle différent dans l'affaire) tous sont animés de l'intention de tuer »<sup>2018</sup>. La deuxième catégorie, dite « systémique », qui englobe les affaires dites « des camps de concentration », comprend « les cas où les faits reprochés étaient supposés avoir été commis par des membres des unités militaires ou administratives chargées des camps de concentration »<sup>2019</sup>, l'élément matériel requis étant « une participation active dans la mise en œuvre d'un système répressif, comme on pouvait le déduire du pouvoir que détenait chacun des accusés et des fonctions qu'il exerçait »<sup>2020</sup>. Quant à l'élément moral, il suppose que « l'accusé avait connaissance de la nature du système de mauvais traitements et [avait] l'intention de contribuer à l'objectif commun de mauvais traitement »<sup>2021</sup>. Enfin, la troisième catégorie (dite « élargie ») concerne les affaires de but commun dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, s'il ne procède pas du but commun, est néanmoins une conséquence naturelle et prévisible de sa mise en œuvre »<sup>2022</sup>.

774. La jurisprudence a ensuite confirmé et précisé les éléments de l'entreprise criminelle commune, en particulier dans la Décision *Rwamakuba* relative à l'entreprise criminelle commune (TPIR)<sup>2023</sup> et dans l'Arrêt *Brđanin* (TPIY)<sup>2024</sup>. Se fondant notamment sur l'analyse de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, la Chambre d'appel du TPIR a estimé dans l'affaire *Rwamakuba* qu'une personne peut être poursuivie en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune pour répondre de crimes ne se limitant pas nécessairement à ceux « dont la définition exigeait un degré élevé de spécificité » [traduction non officielle], et qu'en

---

<sup>2018</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 196.

<sup>2019</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 202.

<sup>2020</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 203.

<sup>2021</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 220.

<sup>2022</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 204.

<sup>2023</sup> [Décision \*Rwamakuba\* relative à l'entreprise criminelle commune \(TPIR\)](#), [non disponible en français], par. 14 et suivants.

<sup>2024</sup> [Arrêt \*Brđanin\* \(TPIY\)](#), par. 393 et suivants.

revanche il avait été établi, en particulier dans l'affaire *Justice*, que « la responsabilité pour participation à un projet criminel s'étendait à l'ensemble du projet, même si celui-ci consistait à instaurer un système public cruel et injuste à l'échelle du pays tout entier »<sup>2025</sup> [traduction non officielle]. Dans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel du TPIY a estimé, se fondant sur la jurisprudence de l'après-Deuxième Guerre mondiale, qu'un accusé peut être tenu responsable pour participation à un projet commun, même « lorsque les agissements qui constituent une partie de l'élément matériel du crime sont le fait de personnes qui n'adhèrent pas au but commun », et qu'il ne doit pas nécessairement y avoir une entente entre l'accusé et l'auteur principal du crime en vue de commettre ce crime<sup>2026</sup>. La Chambre préliminaire, dans sa décision concernant l'entreprise criminelle commune (Doc. n° D97/15/9) a également examiné cette notion. Ayant examiné la jurisprudence susmentionnée et d'autres sources, elle a conclu qu'« [à] la lumière du Statut de Nuremberg, de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, de la jurisprudence internationale et des énonciations qui font autorité, il ne fait pas de doute aux yeux de la Chambre que les première et deuxième catégories d'entreprise criminelle commune étaient des formes de responsabilité reconnues par le droit international coutumier au moment des faits concernés par le dossier n° 002 »<sup>2027</sup>. En revanche, elle a estimé, en ce qui concerne la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune (dite « élargie ») que les précédents retenus dans l'Arrêt *Tadić* ne « constituaient pas une assise suffisamment solide pour conclure à l'existence de l'entreprise criminelle commune élargie en droit international coutumier à l'époque des faits intéressant le dossier n° 002 »<sup>2028</sup>. Elle a également conclu que l'entreprise criminelle commune dite « élargie » ne pouvait s'appliquer aux procédures devant les CETC en tant que principe général de droit<sup>2029</sup>.

775. La Chambre de la Cour suprême fait observer que pour retenir ces différentes catégories juridiques dans l'Arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel du TPIY semble s'être

---

<sup>2025</sup> [Décision \*Rwamakuba\* relative à l'entreprise criminelle commune \(TPIR\)](#), par. 25 [non disponible en français].

<sup>2026</sup> [Arrêt \*Brđanin\* \(TPIY\)](#), par. 404.

<sup>2027</sup> [Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° D97/15/9\)](#), par. 69 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>2028</sup> [Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° D97/15/9\)](#), par. 83.

<sup>2029</sup> [Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° D97/15/9\)](#), par. 87.

fondée avant tout sur une analyse des faits dans les affaires citées ; ces catégories n'ont pas été expressément utilisées par les tribunaux de l'après-Seconde Guerre mondiale, et elles ne représentent pas non plus des définitions juridiques aux contours fermement délimités qui sont à l'abri de tout chevauchement<sup>2030</sup>. Aussi la Chambre de la Cour suprême estime-t-elle que le fait de mettre l'accent sur la terminologie utilisée par la Chambre d'appel du TPIY et sur les catégories d'entreprise criminelle commune qu'elle a identifiées occulte la véritable question dont la Chambre de la Cour suprême est saisie, à savoir si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, le droit applicable à l'époque des faits incriminés prévoyait qu'une personne pouvait être tenue pénalement responsable dans le cas où elle n'avait pas accompli l'élément matériel du crime relevant du droit international qui lui est reproché, mais avait agi de concert avec d'autres sur la base d'un projet commun et avait contribué à la réalisation de celui-ci. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle que NUON Chea convient qu'en application du droit international coutumier tel qu'il existait entre 1975 et 1979, « la commission conjointe était passible de poursuites, en tant que mode de participation »<sup>2031</sup> [traduction non officielle]. Il conteste cependant qu'une personne puisse voir sa responsabilité pénale engagée si elle s'est contentée de contribuer à la réalisation du projet commun, sans accomplir effectivement au moins une partie de l'élément matériel du crime en question faisant valoir qu'à l'époque des faits incriminés, la responsabilité pénale individuelle était « limitée aux contributions communes à un comportement criminel *précis*, en exécution d'une intention criminelle partagée »<sup>2032</sup>.

776. Selon NUON Chea, dans de nombreux jugements de l'après-Seconde Guerre mondiale les juges ne précisent même pas les modes de participation reprochés aux accusés<sup>2033</sup> et, à cet égard, la Chambre de la Cour suprême reconnaît que la

---

<sup>2030</sup> Par exemple, la Chambre d'appel du TPIY elle-même a reconnu que la deuxième catégorie d'entreprise criminelle commune est une « variante » de la première ([Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 203) ; voir également par. 202 : « La deuxième catégorie distincte d'affaires est à bien des égards similaire à [la première catégorie] ». Voir également [Mémoire d'amicus curiae de Kai Ambos \(Doc. n° D99/3/27\)](#), par. 2 (selon lequel « [i]nterprétée de façon restrictive, la deuxième catégorie d'ECC peut être considérée comme une sous-catégorie de la première catégorie d'ECC. Dans un sens large, en tant qu'extension de la responsabilité, la deuxième catégorie d'ECC se rapproche plutôt de la troisième catégorie d'ECC »).

<sup>2031</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 487.

<sup>2032</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 485.

<sup>2033</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 488.

jurisprudence n'est pas toujours claire, d'où la nécessité de l'utiliser avec prudence. Il reste que dans son raisonnement, NUON Chea néglige le fait que les règles de droit touchant à la responsabilité pénale individuelle du chef de crimes relevant du droit international ne sont pas fondées sur des textes législatifs promulgués de manière cohérente. En réalité, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, divers tribunaux avaient dû connaître des atrocités commises au cours de la guerre en se fondant sur le Statut du Tribunal militaire international, le Statut du Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient, la Loi n°10 du Conseil de contrôle, et sur des législations nationales. Aussi, pour déterminer les circonstances dans lesquelles la responsabilité pénale est engagée du chef des crimes relevant du droit international, il convient d'analyser la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale et d'en déduire les traits et éléments communs. C'est bien ce qui a été fait dans l'Arrêt *Tadić* (TPIY) et dans des décisions ultérieures du TPIY, du TPIR, du TSSL, du TSL, voire des CETC.

777. L'objet de la présente analyse n'est pas de savoir si des termes en particulier ont été utilisés dans l'un ou l'autre jugement, ni si en 1975 le droit international coutumier prévoyait un système différencié de participation aux crimes, mais bien de déterminer si un comportement du genre reproché aux Accusés était susceptible d'engager leur responsabilité pénale<sup>2034</sup>. Il n'est pas réaliste de rechercher dans la jurisprudence une terminologie uniforme et des distinctions nettes et cohérentes entre, par exemple, la responsabilité de l'auteur principal et celle du complice, compte tenu de la multitude de sources qui composent cette jurisprudence.

778. NUON Chea souligne à juste titre que<sup>2035</sup> la Chambre d'appel du TPIY a indiqué dans l'Arrêt *Tadić*, pour justifier la théorie de l'entreprise criminelle commune, que le fait de tenir « ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont permis à l'auteur principal d'exécuter physiquement [l']acte criminel » pénalement responsables, « uniquement en tant que complices (*aiders and abettors*), peut

---

<sup>2034</sup> À cet égard, on notera qu'au paragraphe 224 de l'[Arrêt Tadić](#), le TPIY fait référence non seulement aux formes de responsabilité pénale individuelle que l'on peut ranger dans la catégorie de la responsabilité à titre d'auteur principal, mais également à la responsabilité à titre de complice, et aux juridictions de certains pays (comme l'Italie) qui n'établissent pas de distinction entre la responsabilité de l'auteur principal et celle du complice..

<sup>2035</sup> [Réponse de NUON Chea \(Doc. n° F11/2\)](#), par. 15 [non disponible en français].

minimiser leur degré de responsabilité pénale »<sup>2036</sup>. Cependant, cette déclaration de la Chambre d'appel du TPIY doit être analysée dans le contexte du Statut du TPIY, dont l'article 7 prévoit une distinction entre les Accusés à qui il est reproché d'avoir « commis » des crimes et ceux auxquels il est reproché d'avoir « planifié, incité à commettre, ordonné, [...] ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre » lesdits crimes<sup>2037</sup> ; le TPIY a interprété cette disposition comme décrivant un système dualiste de perpétration des crimes<sup>2038</sup>. Il reste que dans l'Arrêt *Brđanin*, qui traite de vastes entreprises criminelles communes dont aucun des membres n'avait personnellement commis les actes matériels incriminés, la Chambre d'appel du TPIY a relevé ce qui suit :

Traditionnellement, la jurisprudence du Tribunal assimile la participation à une entreprise criminelle commune à une forme de commission tombant sous le coup de l'article 7 1) du Statut. La Chambre d'appel se refuse pour l'instant à déterminer si cette assimilation est encore justifiée dans le cas d'un accusé déclaré coupable, en tant que participant à une entreprise criminelle commune, des crimes commis par une personne étrangère à celle-ci, mais qui a été utilisée par un membre de l'entreprise pour commettre ces crimes<sup>2039</sup>.

Ainsi, même dans la jurisprudence du TPIY, l'opposition entre auteur principal et complice n'est guère pertinente pour définir les éléments constitutifs du mode de participation aux crimes en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

779. Pour la Chambre de la Cour suprême, il importe peu que l'expression « contribution significative à la réalisation du projet commun » n'ait pas été utilisée dans aucune des affaires de l'après-Seconde Guerre mondiale. Inventée par des magistrats du TPIY, cette formule vise à décrire ce qui constitue l'essence de la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, à savoir qu'une personne peut

<sup>2036</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 192.

<sup>2037</sup> Article 7 du [Statut du TPIY](#).

<sup>2038</sup> Voir, par exemple, [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 92 (« [e]n principe, un complice porte une responsabilité pénale moindre qu'un coauteur dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)]. La Chambre de la Cour suprême fait observer que l'article 29 1) de la [Loi relative aux CETC](#) comporte un libellé similaire, ce qui ne signifie pas nécessairement qu'il faille adopter les distinctions faites dans la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*. Ce qui importe pour les CETC, c'est l'état du droit international coutumier tel qu'il existait à l'époque des faits incriminés.

<sup>2039</sup> [Arrêt Brđanin \(TPIY\)](#), note de bas de page 891. Voir également l'opinion individuelle du Juge Meron dans ce même Arrêt, par. 8, selon laquelle « lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour exécuter un crime envisagé dans le cadre de l'objectif commun, la responsabilité des autres membres de cette entreprise découle de leur lien avec le premier. Ils devraient donc être déclarés coupables pour le mode de participation qui rend le mieux compte de sa responsabilité ».

également engager sa responsabilité pénale en contribuant à la réalisation d'un projet criminel commun, même si cette contribution ne prend pas la forme de l'élément matériel du crime reproché et est éloignée de la commission du crime lui-même. Selon la Chambre de la Cour suprême, cette formule exprime correctement la position adoptée par la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale.

780. Par exemple, dans des affaires concernant le meurtre de prisonniers de guerre ou de civils, plusieurs accusés ont été reconnus coupables d'avoir pris part à un projet criminel commun, alors même qu'ils n'étaient pas ceux-là qui avaient physiquement tué les victimes, pas plus qu'ils n'avaient joué un rôle important dans la mise en œuvre du plan. C'est notamment le cas dans l'affaire *Almelo*, qui portait sur le meurtre d'un prisonnier de guerre et d'un civil par des soldats allemands<sup>2040</sup>. En l'occurrence, deux des accusés ont été reconnus coupables, alors même qu'ils n'avaient pas tué les victimes, mais avaient fait le guet dans une automobile et évité que tout intrus ne « perturbe les deux autres qui étaient en train de commettre le crime » [traduction non officielle]<sup>2041</sup>. Les juges ont estimé que « [s]i des personnes sont toutes présentes ensemble au même moment, participant à une entreprise illicite commune, contribuant chacune à sa façon à l'objectif commun, elles sont toutes également coupables en droit »<sup>2042</sup> [traduction non officielle].

781. Pareillement, dans l'affaire *Schonfeld*, certains des accusés, qui avaient respectivement conduit une voiture sur le théâtre du crime, fouillé une maison où des soldats avaient été abattus par la suite, monté la garde à l'arrière de la maison où les meurtres avaient eu lieu, arrêté un témoin après les meurtres, informé ensuite la police que des soldats avaient été abattus en tentant de s'enfuir, et avaient chargé celle-ci de s'occuper du transport et de l'enterrement des corps<sup>2043</sup> avaient été reconnus coupables de participation aux meurtres, alors qu'ils n'avaient pas tué eux-mêmes<sup>2044</sup>.

782. L'affaire des *Einsatzgruppen*, dans laquelle un Tribunal militaire américain siégeant à Nuremberg avait jugé vingt-deux officiers des services de sécurité

---

<sup>2040</sup> [Affaire Almelo \(Tribunal militaire britannique, Pays-Bas\)](#), p. 35 et 36 [non disponible en français].

<sup>2041</sup> [Affaire Almelo \(Tribunal militaire britannique, Pays-Bas\)](#), p. 43 [non disponible en français].

<sup>2042</sup> [Affaire Almelo \(Tribunal militaire britannique, Pays-Bas\)](#), p. 43 [non disponible en français].

<sup>2043</sup> [Affaire Schonfeld \(Tribunal militaire britannique, Allemagne\)](#), p. 66 [non disponible en français].

<sup>2044</sup> [Affaire Schonfeld \(Tribunal militaire britannique, Allemagne\)](#), p. 67 [non disponible en français].

allemands accusés d'« avoir participé activement » à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité, offre un autre exemple de la responsabilité découlant de l'adhésion à un projet commun<sup>2045</sup>. Dans son réquisitoire, l'Accusation avait fait valoir ceci :

[S]ont coupables non seulement les auteurs mais aussi les complices, ceux qui consentent à prendre part à la perpétration d'un crime ou qui sont mêlés à des projets ou entreprises liés à une telle perpétration, ceux qui ordonnent ou encouragent le crime, et ceux qui appartiennent à une organisation ou à un groupe cherchant à commettre un crime [...] Tout membre qui a contribué à permettre à ces unités de fonctionner, sachant ce qui se préparait, est coupable des crimes commis par ces unités<sup>2046</sup>. [traduction non officielle].

783. C'est sur cette base que le Tribunal a reconnu les accusés coupables, même ceux d'entre eux qui n'avaient en rien participé à la réalisation matérielle des crimes. Par exemple, le Tribunal a estimé que Sandberger, membre du *Sicherheitsdienst* et des *Schutzstaffel*, « avait suivi volontairement et avec zèle l'ordre du Führer et autres directives nazies »<sup>2047</sup> [traduction non officielle]. Il a également jugé que l'accusé Seibert avait été au courant des activités de l'*Einsatzgruppe D* et avait participé en tant qu'auteur et complice aux opérations contraires au droit international menées par cette unité ; à ce titre, il avait été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation<sup>2048</sup>. En ce qui concerne l'accusé Haensch, le Tribunal a conclu que :

Un officier de haut rang qui planifie une opération ou participe à la planification et exerce un contrôle sur les officiers qui prennent part à l'intervention ne peut certes pas échapper à sa responsabilité pour les actes commis, en s'absentant le jour de l'exécution du plan. Non seulement Haensch était-il responsable du *Sonderkommando* [une sous-unité des *Einsatzgruppen*] pendant que ce dernier opérait, mais il admet également avoir été informé des résultats de cette opération<sup>2049</sup>. [traduction non officielle].

En conséquence, il a également été reconnu coupable.

784. Quant à l'accusé von Radetzky, qui avait travaillé avec le *Sonderkommando 4a* en tant qu'interprète/officier de liaison et qui avait été informé de la mise en train

---

<sup>2045</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 411 et 412.

<sup>2046</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 372 et 373.

<sup>2047</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 536.

<sup>2048</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 539.

<sup>2049</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 549.



des exécutions<sup>2050</sup>, le Tribunal a estimé qu'il avait « consenti à prendre part à ces exécutions » [traduction non officielle] et était donc coupable<sup>2051</sup>.

785. L'affaire *RuSHA* concernait quatorze accusés qui, à divers titres, étaient liés à quatre organisations placées sous la supervision et la direction de Himmler, chef des services de sécurité du Reich dont le *Sicherheitsdienst*<sup>2052</sup>. Certains des accusés ont été reconnus pénalement responsables de divers aspects du programme racial nazi, notamment l'enlèvement d'enfants « racialement valables » susceptibles d'être aryanisés, l'expulsion par la force de ressortissants étrangers dont les maisons avaient été attribuées à des nationaux allemands ou à des Allemands de souche<sup>2053</sup>, ainsi que les persécutions et l'extermination de Juifs à travers l'Allemagne et dans l'Europe occupée<sup>2054</sup>. Tout comme dans l'affaire des *Einsatzgruppen*, le Tribunal n'a pas subordonné la responsabilité pénale à la participation aux crimes proprement dits, mais a tenu compte de faits qui étaient quelque peu extérieurs à cette participation. Par exemple, il a jugé établi que l'accusé Greifelt avait publié le « Règlement 67/I », lequel avait été envoyé à de nombreux bureaux et avait contribué aux plans d'enlèvement, concluant ainsi que la mise en application de ce règlement avait entraîné de nombreux enlèvements<sup>2055</sup>. En outre, le Tribunal a estimé que l'accusé Creutz, « adjoint de Greifelt, avait été impliqué dans l'enlèvement d'enfants étrangers »<sup>2056</sup> [traduction non officielle]. Dans sa correspondance aux gouverneurs du Reich, il avait souligné l'intérêt que présentait l'enlèvement d'enfants étrangers et avait proposé des procédures à cet effet<sup>2057</sup>. Le Tribunal a également constaté que Creutz avait « émis des instructions en vue de la mise en œuvre d'une 'opération visant les enfants', laquelle consistait à envoyer des enfants en Allemagne pour qu'ils y soient germanisés » [traduction non officielle]. À raison de ce fait, il a été déclaré pleinement responsable de ce programme<sup>2058</sup>.

---

<sup>2050</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 573.

<sup>2051</sup> [Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 577.

<sup>2052</sup> [Affaire RuSHA](#) [non disponible en français], p. 89 et 90.

<sup>2053</sup> [Affaire RuSHA](#) [non disponible en français] p. 94.

<sup>2054</sup> [Affaire RuSHA](#) [non disponible en français] p. 89.

<sup>2055</sup> [Affaire RuSHA](#) [non disponible en français] p. 103.

<sup>2056</sup> [Affaire RuSHA](#) [non disponible en français] p. 106.

<sup>2057</sup> [Affaire RuSHA](#) [non disponible en français] p. 106.

<sup>2058</sup> [Affaire RuSHA](#) [non disponible en français], p 106.

786. Enfin, dans l'affaire *Justice*, seize fonctionnaires du Ministère de la justice et magistrats des Tribunaux spéciaux et des Tribunaux du peuple de l'Allemagne nazie ont été jugés, certains pour leur participation à un plan commun de persécution raciale par l'application de lois sur la haute trahison à l'encontre des Polonais et des Juifs, ce qui avait conduit à des condamnations à mort et des exécutions<sup>2059</sup>. Le Tribunal avait jugé ce qui suit :

En bref, les accusés sont mis en cause pour avoir participé sciemment à un système cruel et injuste organisé par les autorités à l'échelle du pays, en violation des lois de la guerre et de l'humanité, et perpétré, au nom de la loi, par l'autorité qu'est le Ministère de la justice et grâce à l'instrumentalisation des tribunaux. La dague de l'assassin était dissimulée sous la robe du magistrat<sup>2060</sup> [Traduction non officielle].

787. Comme le TPIR l'a noté, il résulte de l'affaire *Justice* que « la responsabilité pour commission d'un génocide s'étend non seulement à ceux qui ont matériellement commis ou aidé et encouragé à commettre des exécutions ou autres actes de génocide, mais également à ceux qui ont participé en connaissance de cause à un plan commun qui se trouve à l'origine de tels actes »<sup>2061</sup> [traduction non officielle].

788. De plus, la Chambre de la Cour suprême fait observer que l'article II 2) de la Loi n° 10 du Conseil de contrôle, qui définit les différentes formes de responsabilité pénale, dispose qu'une personne a commis un crime si elle : « a) a été auteur principal, b) a été complice dans l'exécution de ce crime ou en a ordonné ou encouragé la commission, c) y a consenti, d) a participé à des plans ou à des entreprises liés à une telle exécution » [traduction non officielle]. L'éventail des modes de participation aux crimes était donc large et comprenait plus que le simple fait d'avoir personnellement commis les actes matériels incriminés. En l'occurrence, les accusés ont été tenus pénalement responsables pour avoir contribué au projet commun même si c'étaient d'autres qui avaient commis les actes matériels incriminés, c'est-à-dire qu'il leur a été imputé le mode de participation qui a ensuite pris le nom d'entreprise criminelle commune.

789. On en vient aux éléments mettant en jeu la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune. L'analyse ci-dessus montre que le projet

---

<sup>2059</sup> [Affaire Justice](#) [non disponible en français], p. 3 et 4.

<sup>2060</sup> [Affaire Justice](#) [non disponible en français], p. 985.

<sup>2061</sup> [Décision Rwamakuba relative à l'entreprise criminelle commune \(TPIR\)](#) [non disponible en français], par. 19.

commun est au cœur de ce mode de participation, car c'est l'élément qui lie les participants à l'entreprise criminelle commune et qui justifie que leurs actes respectifs, de nature à engager leur responsabilité pénale, puissent être imputés à chacun des membres<sup>2062</sup>. Néanmoins, pour que cette attribution mutuelle soit justifiée, il ne suffit pas que ceux qui conviennent d'agir de concert se contentent d'adhérer à n'importe quel projet commun. En effet, celui-ci doit nécessairement être de nature criminelle. Cette interprétation est confirmée par la jurisprudence du TPIY, du TPIR, du TSSL, et par celle de l'après-Seconde Guerre mondiale analysée ci-dessus en relation avec la notion d'entreprise criminelle commune<sup>2063</sup>. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel du TPIY a exigé que soit établie l'« [e]xistence d'un projet, dessein ou objectif commun qui *consiste à commettre un des crimes* visés dans le Statut ou *en implique la perpétration* »<sup>2064</sup>. À propos de la participation d'un accusé à une entreprise criminelle commune, elle a souligné que cette « participation n'implique pas nécessairement la consommation d'un des crimes spécifiques repris dans les dispositions du Statut [...] mais peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun »<sup>2065</sup>. Dans l'affaire *Martić*, examinant l'objectif visant à faire d'une partie des territoires de la Bosnie et de la Croatie un « nouvel État dominé par les Serbes », une chambre de première instance du TPIY a jugé que l'objectif « ne saurait en soi constituer un but commun au sens du droit applicable à l'entreprise criminelle commune [...]». Cependant, l'intention d'unifier de telles régions par la perpétration de crimes prévus

---

<sup>2062</sup> Voir également pour ce qui est de la notion connexe de co-perpétration, l'[Arrêt Lubanga \(CPI\)](#) [non disponible en français], par. 445.

<sup>2063</sup> Voir ci-dessus, par. 774 et suivants.

<sup>2064</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 227 (souligné intégralement dans l'original).

<sup>2065</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 227. Voir également [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 218 [non disponible en français] (« [L]a participation d'un accusé à une entreprise criminelle commune ne doit pas nécessairement se traduire par la commission d'un crime ; ce qui est important c'est que cette participation contribue à la réalisation de l'objectif ou du projet commun visant la commission de crimes ») [traduction non officielle] ; [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 99 (« Il n'est pas besoin qu'un participant à une entreprise criminelle commune prenne matériellement part au crime dès lors que les conditions requises pour mettre en cause sa responsabilité pour participation à l'entreprise criminelle commune sont réunies ») ; [Arrêt Babić relatif à la sentence \(TPIY\)](#), par. 38 (« Pour être déclaré coupable, comme l'Appelant, des crimes commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune en tant que coauteur, il suffit que l'accusé partage "l'intention de réaliser un but commun" et commette des actes "qui visent d'une manière ou d'une autre à contribuer à la réalisation du dessein commun" ») ; [Arrêt Ntakirutimana \(TPIR\)](#), par. 466 ; [Arrêt Vasiljević \(TPIY\)](#), par. 100 ; [Arrêt Krnojelac \(TPIY\)](#), par. 81 (« dès lors que le participant à l'entreprise criminelle commune partage le dessein de cette entreprise, sa participation peut prendre la forme d'une assistance ou d'une contribution en vue de la réalisation du projet ou objectif commun. Il n'est pas nécessaire que l'intéressé commette physiquement et personnellement le ou les crimes visés par l'entreprise criminelle commune »).

dans le Statut pourrait suffire à constituer une entreprise criminelle commune »<sup>2066</sup>. Cette jurisprudence a été confirmée par la Chambre d'appel du TSSL qui a déclaré dans l'affaire *Brima*, à propos de la nature du plan, dessein ou projet commun, que « l'examen de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux permettait de dire que l'existence du projet criminel à la base de l'entreprise criminelle commune pouvait se déduire non seulement de l'objectif ultime visé, mais aussi des moyens envisagés pour réaliser cet objectif. L'objectif et les moyens pour le réaliser constituent le dessein ou plan commun »<sup>2067</sup> [Traduction non officielle]. Récemment, dans l'affaire *Karadžić*, une chambre de première instance du TPIY a rappelé qu'il était nécessaire de « définir l'objectif criminel commun en précisant à la fois le but criminel envisagé et sa portée (à travers, par exemple, le champ spatio-temporel de l'entreprise criminelle commune et les caractéristiques générales des victimes) »<sup>2068</sup>. La Chambre de la Cour suprême note aussi que selon plusieurs chambres du TPIY, la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune découlait de projets communs ayant en définitive des buts non criminels, lesquels pour être atteints, impliquaient la commission de crimes<sup>2069</sup>.

790. Comme l'ont relevé les Accusés<sup>2070</sup>, contrairement à ce qui s'observe dans les affaires citées plus haut, la Chambre de première instance, en appliquant le droit aux faits de l'espèce, a estimé que la politique de déplacements de population avait « eu pour conséquence ou impliqué » la commission de crimes, sans se prononcer sur le point de savoir si ces crimes avaient été prémédités, envisagés ou s'inscrivaient de toute autre manière dans le cadre du projet commun<sup>2071</sup>. Ceci laisse entendre que la Chambre de première instance était d'avis que les crimes qui avaient résulté d'une manière générale de la réalisation du projet commun pouvaient être imputés aux

<sup>2066</sup> [Jugement Martić \(TPIY\)](#), par. 442 ; [Arrêt Martić \(TPIY\)](#), par. 112.

<sup>2067</sup> [Arrêt Brima \(TSSL\)](#), par. 76 ; voir également par. 78.

<sup>2068</sup> [Jugement Karadžić \(TPIY\)](#) [non disponible en français], par. 563, citant l'[Arrêt Brđanin \(TPIY\)](#), par. 430.

<sup>2069</sup> Voir, par exemple, le [Jugement Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 1078, 1090 et 1142. Dans cette affaire, la Chambre de première instance avait estimé qu'il y avait eu entreprise criminelle ayant pour objectif la recomposition ethnique dans les territoires placés sous le contrôle de la République serbe de Bosnie, en réduisant radicalement la proportion des Musulmans et des Croates de Bosnie par la commission de divers crimes ; [Jugement Prlić \(TPIY\)](#), Tome 1, par. 16 (l'objectif ultime de l'entreprise criminelle commune était de créer une entité croate par la recomposition et le nettoyage ethniques).

<sup>2070</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 499 et 502 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 69.

<sup>2071</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 804 ; voir également par. 835.

Accusés, par opposition à ceux qui avaient été prémédités ou envisagés dans le projet. Selon la Chambre de la Cour suprême, pareille responsabilité reviendrait essentiellement à ce qui, depuis l'Arrêt *Tadić*, a été appelé entreprise criminelle commune dite « élargie », ou troisième catégorie d'entreprise criminelle commune<sup>2072</sup>. En conséquence, la prochaine question à aborder est de savoir si un accusé peut être tenu responsable en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune pour des crimes dont il n'a pas commis les éléments matériels et qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre du projet commun.

791. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême, faisant sienne la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune (Doc. n° D97/15/9), dans laquelle la Chambre préliminaire, après avoir analysé en détail la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* à propos de la notion d'entreprise criminelle commune dite « élargie », a conclu que les décisions sur lesquelles s'était fondée la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Tadić* pour conclure que l'entreprise criminelle commune dite « élargie » faisait partie du droit international coutumier, ne constituaient pas « une assise suffisamment solide » pour dégager une telle conclusion<sup>2073</sup>. En particulier, la Chambre préliminaire avait estimé que l'on savait trop peu sur les affaires des *lynchages d'Essen* (Tribunal militaire britannique, Allemagne) et de *l'île de Borkum* (*General Military Government Court*, Allemagne) pour conclure qu'une notion équivalant à l'entreprise criminelle commune dite « élargie » y avait été appliquée<sup>2074</sup>. La Chambre de première instance s'est rangée à ce point de vue<sup>2075</sup>. Les arguments des co-procureurs tels qu'ils apparaissent dans leur appel contre le Jugement sont insuffisants pour remettre en cause l'analyse de la Chambre préliminaire concernant les affaires des *lynchages d'Essen* et de *l'île de*

---

<sup>2072</sup> La Chambre de la Cour suprême note que les parties ont abordé en détail les questions relatives à la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune dite « élargie » en ce qui concerne l'appel des co-procureurs. Voir [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 23 et suivants ; [Réponse de NUON Chea \(Doc. n° F11/2\)](#), par. 16 et suivants [non disponible en français] ; [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 47 et suivants. En dépit de la conclusion de la Chambre de la Cour suprême quant à l'irrecevabilité de l'appel des co-procureurs (voir par. 1112 et suivants), la Chambre de la Cour suprême considère qu'il convient de prendre en compte les arguments des parties en tranchant la question soulevée.

<sup>2073</sup> [Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° D97/15/9\)](#), par. 83.

<sup>2074</sup> [Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° D97/15/9\)](#), par. 79 à 81.

<sup>2075</sup> [Décision de la Chambre de première instance relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° E100/6\)](#), par. 30 et 31.

*Borkum* : ils proposent une interprétation potentielle de ces affaires, sans venir à bout du problème principal identifié par la Chambre préliminaire, à savoir le manque d'informations touchant les règles juridiques appliquées par les tribunaux dans ces deux affaires<sup>2076</sup>.

792. Des problèmes similaires se posent au sujet des autres affaires auxquelles les co-procureurs renvoient, problèmes qui n'ont été résolus ni dans l'affaire *Tadić* ni dans la Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune (Doc. n° D97/15/9)<sup>2077</sup>. Dans l'affaire *Renoth* (Tribunal militaire britannique, Allemagne), on lit dans le résumé de l'affaire (trois individus ont été déclarés coupables du meurtre d'un prisonnier de guerre allié, alors même que le meurtre proprement dit avait été commis par un autre accusé<sup>2078</sup>) : « [i]l est impossible de dire sans risque de se tromper que le Tribunal a estimé que les trois accusés avaient participé activement aux coups administrés ou qu'ils étaient responsables en vertu de la doctrine exposée par le Procureur » [traduction non officielle], lequel avait fait valoir que, même sans avoir participé activement aux coups administrés, les trois accusés pouvaient être déclarés coupables<sup>2079</sup>. Les co-procureurs eux-mêmes estiment que « [t]out indique » que les exigences de l'entreprise criminelle commune dite « élargie » ont été réunies dans cette affaire<sup>2080</sup>, ce qui semble un fondement insuffisant pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier.

793. Aucune des autres affaires auxquelles renvoient les co-procureurs<sup>2081</sup> ne permet d'affirmer que le droit international coutumier prévoyait la poursuite des personnes n'ayant pas commis les éléments matériels de crimes qui n'étaient pas prévus dans le projet commun. En particulier, les parties du Jugement du Tribunal militaire international concernant les accusés Sauckel et Speer<sup>2082</sup>, celles du

---

<sup>2076</sup> Voir [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 31 à 33.

<sup>2077</sup> Voir [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 34 à 40.

<sup>2078</sup> [Affaire Renoth \(Tribunal militaire britannique, Allemagne\)](#), p. 76 [non disponible en français].

<sup>2079</sup> [Affaire Renoth \(Tribunal militaire britannique, Allemagne\)](#), p. 77 [non disponible en français].

<sup>2080</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 34.

<sup>2081</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 28 à 40.

<sup>2082</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 28 à 30, faisant référence au [Jugement du Tribunal militaire international](#), p. 355 à 358, 258 et 345. S'agissant de Sauckel, la Chambre de la Cour suprême fait observer que les co-procureurs, en se référant au manque supposé d'intention de Sauckel, se fondent sur une mauvaise interprétation du [Jugement du Tribunal militaire international](#). Dans le passage cité par les co-procureurs (p. 258), la référence au désir de Sauckel est faite dans un

Jugement dans l'affaire *RuSHA* concernant l'accusé Hildebrandt<sup>2083</sup> et celles du Jugement dans l'affaire des *Einsatzgruppen* concernant l'accusé Six<sup>2084</sup>, citées par les co-procureurs, ne donnent pas à penser qu'il existait un désaccord sur le point de savoir lesquels des crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun. La question qui se posait était plutôt de savoir si les accusés avaient *connaissance* des crimes, à défaut de quoi il était impossible d'établir une quelconque intention. Les affaires *Pohl* (citée par les co-procureurs à propos des constatations concernant les accusés Hohberg et Baier<sup>2085</sup>) et *du camp de concentration de Dachau*<sup>2086</sup> se rapportent à des crimes commis dans les camps de concentration. Dans l'affaire *Pohl*, le tribunal a noté à propos de l'accusé Hohberg qu'il avait « accusé Pohl de crimes et dit son indignation face aux excès du camp de concentration » [traduction non officielle]<sup>2087</sup>. Toutefois, contrairement à ce qu'affirment les co-procureurs, rien n'indique que le tribunal ait conclu que les crimes commis dans les camps de concentration ne faisaient pas partie du projet commun et qu'Hohberg ait néanmoins

---

sens non technique. Le contexte laisse clairement apparaître que Sauckel était en effet bien conscient des traitements inhumains infligés aux victimes ; dans la section du Jugement consacrée à la culpabilité de Sauckel, le Tribunal militaire international déclare expressément qu'il « avait connaissance des méthodes impitoyables employées pour le recrutement et soutenait pleinement ces méthodes en se fondant sur ce qu'elles étaient nécessaires afin d'atteindre les contingents fixés ». (p. 345). L'argument des co-procureurs selon lequel cela revient à dire qu'il en résultait une responsabilité semblable à celle découlant de la participation à une entreprise criminelle commune dite « élargie » est obscure. De même, contrairement aux arguments avancés par les co-procureurs, rien n'indique que Speer a été reconnu coupable de participation au programme de travail obligatoire, au titre d'une responsabilité semblable de celle découlant de la participation à une entreprise criminelle commune dite « élargie ». Le Tribunal militaire international a conclu que Speer était au courant des méthodes violentes de recrutement des travailleurs lesquelles étaient la conséquence de ses demandes considérables (p. 355 à 358).

<sup>2083</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 37, faisant référence à l'[Affaire RuSHA](#), p. 1 à 192 [non disponible en français]. Les co-procureurs notent que le tribunal a constaté, à propos de l'accusé Hildebrandt, qu'il avait commencé par nier savoir que le « traitement spécial » réservé aux ressortissants étrangers qui avaient des relations sexuelles avec des Allemandes pouvait conduire à la pendaison ; ensuite, le Tribunal a examiné les preuves selon lesquelles Hildebrandt comprenait le sens du terme et « s'était effectivement occupé de cas nécessitant le traitement spécial » (p. 120) [traduction non officielle]. La partie du Jugement qui examine la culpabilité d'Hildebrandt ne revient plus sur la question de l'intention, se contentant de conclure « que, sur la base de preuves abondantes, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé Hildebrandt avait participé activement aux activités criminelles suivantes : [...] le châtement illicite et injuste infligé aux ressortissants étrangers ayant des relations sexuelles avec des Allemandes. Il est donc pénalement responsable à ce titre ». (p. 161) [traduction non officielle]. Ici aussi, on a peine à trouver dans cette affaire un soutien pour l'existence de la notion d'entreprise criminelle commune dite « élargie ».

<sup>2084</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 38, faisant référence à l'[Affaire des Einsatzgruppen](#) [non disponible en français], p. 427 à 433 et 526.

<sup>2085</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 35 et 36, faisant référence à l'[Affaire Pohl](#), p. 1041 et 1042, et 1047 [non disponible en français].

<sup>2086</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 40, faisant référence à l'[Affaire du camp de concentration de Dachau](#), p. 141 [non disponible en français].

<sup>2087</sup> [Affaire Pohl](#), p. 1042 [non disponible en français].



été tenu responsable de ceux-ci parce qu'ils étaient prévisibles<sup>2088</sup>. Pareillement, à propos de Baier, rien n'indique que le tribunal l'ait reconnu responsable de crimes qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre du projet commun ; aux yeux du Tribunal, il y a eu des « persécutions systématiques, puis l'appauvrissement, l'internement et finalement le meurtre de ces personnes persécutées » [traduction non officielle], Baier « prenant une part consentie et active à l'exploitation d'une main-d'œuvre servile » [traduction non officielle]<sup>2089</sup>. Quant à l'affaire *du camp de concentration de Dachau*, rien ne donne à penser que le Tribunal ait tenu l'un ou l'autre des accusés pénalement responsable de crimes qui ne faisaient pas partie du projet criminel commun qui y était mis en œuvre. Il est relevé à cet égard dans le rapport de la Commission des Nations Unies sur les crimes de guerre « qu'il existait au sein du camp un système généralisé consistant à infliger des traitements cruels aux détenus ou à les exécuter [...], que les accusés, qui faisaient partie du personnel du camp, avaient connaissance du fonctionnement de ce système et qu'ils y prenaient une part active<sup>2090</sup> ». Le passage sur lequel les co-procureurs se fondent est contenu dans les arguments développés par l'assesseur auprès du tribunal militaire dans le cadre d'un examen de l'affaire. Rien n'indique que le Tribunal ayant rendu le jugement dans l'affaire du camp de concentration de Dachau partageait cet avis<sup>2091</sup>. Quant à l'affaire *Sch.*<sup>2092</sup>, elle contredit, plus qu'elle n'étaye, la notion d'entreprise criminelle commune « élargie » : en renvoyant l'affaire devant la juridiction inférieure, la Cour suprême de la Zone britannique a donné pour instruction à cette juridiction d'examiner également si l'accusé, lorsqu'il avait amené la victime à la synagogue, était conscient que celle-ci y serait maltraitée, faisant observer que cet accusé serait tenu responsable de ces mauvais traitements tout au moins parce qu'il avait omis de protéger la victime qui avait été confiée à ses soins. Cependant, on note surtout qu'il

---

<sup>2088</sup> Voir [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 35.

<sup>2089</sup> [Affaire Pohl](#), p. 1047 [non disponible en français].

<sup>2090</sup> [Affaire du camp de concentration de Dachau](#), p. 14 [non disponible en français].

<sup>2091</sup> Voir [Affaire du camp de concentration de Dachau](#), p. 5 (« deux chefs reprochaient aux accusés “d’avoir agi conformément à un plan concerté visant à commettre les actes présumés, et, en tant que membres du personnel du camp de concentration de Dachau et des camps annexes, [...] d’avoir volontairement, délibérément et à tort, aidé, encouragé et participé à l’asservissement de nations civiles” ») et p. 8 (où les conclusions sont résumées comme suit : « [I]es 40 accusés ont été reconnus coupables et cette conclusion a été confirmée dans chacun des cas. [...] L’un des accusés a vu sa peine réduite par l’instance de contrôle [...]. L’organisme de confirmation a commué 5 des 33 condamnations à mort ; deux des condamnations à mort ont été réduites à 20 ans de travaux forcés et trois à 10 ans de travaux forcés ») [traductions non officielles].

<sup>2092</sup> Voir [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 39.

n'y a aucune indication que la Cour suprême de la Zone britannique ait jugé l'accusé responsable du fait que la victime ait ensuite été abattue lorsqu'elle avait été reconduite au commissariat de police, fait à propos duquel il n'existe aucune preuve de la contribution de l'accusé<sup>2093</sup>. Enfin dans l'affaire *Ikeda*, la cour a établi que l'accusé avait participé à la formulation et à l'élaboration d'un plan visant à créer des bordels et à y utiliser comme prostituées des filles et des femmes détenues dans des camps d'internement<sup>2094</sup>. Elle a par ailleurs conclu que l'accusé savait que le plan avait été exécuté<sup>2095</sup>. Vu qu'il occupait une position d'autorité, la cour a estimé qu'il aurait dû savoir que les filles n'étaient pas consentantes et qu'il aurait dû empêcher la perpétration du crime et enquêter sur celui-ci. Aussi a-t-elle conclu comme suit :

[L]'accusé, qui tenait également le rôle d'officier *heiten* doit – du fait qu'il a approuvé pareil plan, qu'il a participé à l'élaboration ultérieure de celui-ci et qu'il n'a pas examiné par la suite comment le plan avait été exécuté ni comment les bordels créés en exécution du plan étaient gérés – être tenu responsable des crimes commis lors de la mise en œuvre du plan<sup>2096</sup> [traduction non officielle].

794. Le jugement rendu dans l'affaire *Ikeda* (Cour martiale temporaire, Batavia) n'aborde pas spécifiquement les modes de participation. En se fondant sur les faits de l'affaire, on peut imaginer que la responsabilité a été établie sur la base de la responsabilité pour adhésion à un projet commun pour des crimes qui, en réalité, ne faisaient pas partie du projet commun. Mais il est également possible que la Cour ait conclu que les crimes en question eussent été implicitement compris dans le projet commun ou que l'accusé avait une responsabilité de supérieur hiérarchique. En effet, elle a noté en particulier le rôle et le rang de l'accusé et le fait qu'il n'a pas mené d'enquête. Vu ces incertitudes et l'absence d'autres pratiques étatiques en ce sens, il est évident qu'on ne saurait, sur la base de l'affaire *Ikeda* (Cour martiale temporaire, Batavia), affirmer qu'à l'époque des faits incriminés le droit international coutumier prévoyait qu'une personne pouvait être tenue responsable au titre de ce mode de participation pour des crimes ne s'inscrivant pas dans le cadre du projet commun.

---

<sup>2093</sup> Affaire *Sch.* (Cour suprême de la Zone britannique, Allemagne) [non disponible en français], p. 13 et suivantes en allemand (le fait que l'accusé n'a pas été reconnu coupable du meurtre de la victime ressort également des charges retenues contre lui en vertu de la loi allemande, lesquelles ne comportaient pas les crimes de meurtre ou d'homicide).

<sup>2094</sup> [Affaire \*Ikeda\* \(Cour martiale temporaire, Batavia\)](#), p. 4 [non disponible en français].

<sup>2095</sup> [Affaire \*Ikeda\* \(Cour martiale temporaire, Batavia\)](#), p. 4 [non disponible en français].

<sup>2096</sup> [Affaire \*Ikeda\* \(Cour martiale temporaire, Batavia\)](#), p. 4 [non disponible en français].

795. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note que les affaires de l'après-Deuxième Guerre mondiale qui ont été citées pour l'Italie dans l'affaire *Tadić* n'appuient pas solidement la notion d'entreprise criminelle commune « élargie ». S'appuyant sur les affaires italiennes, la Chambre d'appel a conclu dans l'Arrêt *Tadić* qu'« une personne peut être tenue pénalement responsable d'un crime commis par un autre membre du groupe et qui n'était pas envisagé dans le projet criminel », à condition que pareil crime ait été prévisible<sup>2097</sup>. Néanmoins, dans l'affaire *D'Ottavio*, les membres du groupe n'ont pas été reconnus coupables d'un crime non visé par le projet commun. Selon la Cour de cassation italienne, *D'Ottavio*, qui avait tiré dans le bras du fugitif, n'avait pas l'intention de le tuer, mais simplement de l'empêcher de fuir pour pouvoir le capturer, ce qui était précisément l'objectif du groupe<sup>2098</sup>. La mort de la victime n'était survenue que dans des circonstances imprévues, à la suite d'une infection qui n'avait pas été traitée à temps<sup>2099</sup>. En réalité, les quatre membres du groupe ont été reconnus coupables d'*omicidio preterintenzionale* (homicide involontaire), infraction qui n'exige que l'intention de causer un dommage corporel, les accusés étant tenus responsables en tant qu'auteurs au sens strict, selon la jurisprudence telle qu'elle existait dans les années 1940.

796. C'est à tort également qu'on invoque l'affaire *Aratano*. Dans cette affaire, la Cour de cassation italienne a *infirmé* la condamnation pour homicide commis dans le cours d'une opération visant à arrêter des partisans, car le projet commun de l'opération ne visait pas le meurtre<sup>2100</sup>. C'est pourquoi, l'« événement involontaire », l'homicide, qui n'était pas visé par le projet du groupe, ne pouvait être imputé à tous les membres de celui-ci, en dépit du fait que l'on pourrait soutenir que le meurtre était prévisible, les miliciens étant armés et les partisans étant peu susceptibles de se rendre volontairement. Rappelant l'affaire *Beraschi*, la Cour de cassation a jugé explicitement que la responsabilité des meurtres qui avaient eu lieu dans le cadre d'une rafle menée par plusieurs personnes exigeait la preuve d'une « activité

---

<sup>2097</sup> [Arrêt \*Tadić\* \(TPIY\)](#), par. 218.

<sup>2098</sup> [Affaire \*D'Ottavio\* \(Cour de cassation, Italie\)](#), p. 6 et 7 [non disponible en français].

<sup>2099</sup> [Affaire \*D'Ottavio\* \(Cour de cassation, Italie\)](#), p. 2 [non disponible en français].

<sup>2100</sup> [Affaire \*Aratano\* \(Cour de cassation, Italie\)](#), p. 13 [non disponible en français].

délibérée [*attività volontaria*] en rapport avec l'homicide »<sup>2101</sup> [traduction non officielle].

797. Quant aux affaires concernant l'applicabilité de la loi italienne du 22 juin 1946 portant amnistie<sup>2102</sup>, la Chambre de la Cour suprême note que celles-ci sont étroitement dépendantes du contexte, comme l'établit la jurisprudence quelque peu erratique<sup>2103</sup>. Cette catégorie d'affaires peut donc difficilement constituer une indication ferme de l'état du droit.

798. La dernière catégorie des affaires italiennes ne concerne pas des crimes de guerre mais uniquement des crimes ordinaires au regard de la loi italienne, commis par et contre des nationaux italiens et jugés devant des juridictions italiennes<sup>2104</sup>. On peut donc les considérer comme ne présentant qu'une pertinence limitée dans ce contexte. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Tadić* ne s'est fondée sur ces affaires que pour se convaincre que l'élément intentionnel exigé pour imputer à une personne des actes, commis par un tiers au cours d'une opération criminelle, mais ne faisant pas partie du projet commun, est lié à la prévisibilité de ces actes<sup>2105</sup>. Toutefois, l'arrêt rendu dans l'affaire *Mannelli*, arrêt que la Chambre d'appel a longuement cité dans l'analyse de l'élément intentionnel, ne peut être considéré comme étant entièrement pertinent. Dans l'affaire *Mannelli*, la Cour de cassation s'est étendue sur le rapport de causalité matérielle (*rapporto di causalità materiale*) pour articuler le principe selon lequel une personne peut être tenue responsable pour un crime commis par un tiers et différent du crime convenu par les participants lorsque le crime commis constitue la conséquence logique et prévisible du crime

---

<sup>2101</sup> [Affaire Aratano \(Cour de cassation, Italie\)](#), p. 14 [non disponible en français].

<sup>2102</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 217.

<sup>2103</sup> Par exemple, *comparer* l'[Affaire Tossani \(Cour de cassation, Italie\)](#) p. 88 et 89 [non disponible en français] (où il a été jugé que l'amnistie s'appliquait, vu que l'accusé n'avait ni participé à la rafle ni porté d'arme ; de plus la mort de la victime s'est révélée être un événement exceptionnel et imprévu), et l'[Affaire Ferrida \(Cour de cassation, Italie\)](#), p. 88 [non disponible en français] (l'amnistie s'appliquait, vu que l'accusé avait participé à la rafle uniquement en sa qualité d'infirmier, et que le crime d'homicide était différent du crime que l'accusé avait l'intention de commettre, c'est-à-dire de collaborer avec l'ennemi), avec l'[Affaire Palmia \(Cour de cassation, Italie\)](#), p. 89 (lorsque l'homicide est commis dans le cadre d'une rafle menée par plusieurs personnes, l'amnistie était exclue s'il existe un lien de causalité, ou un lien purement fortuit entre la rafle et le meurtre (*rapporto di causalità o anche solo di occasionalità*). En outre, le sommaire ne fournit pas assez de détails pour bien établir le rôle, à supposer qu'il y en ait eu un, qu'avait joué la prévisibilité dans l'attribution de la responsabilité pour meurtre à tous les participants à une rafle).

<sup>2104</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 218 et 219.

<sup>2105</sup> [Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 218 et 219.

convenu (*logico e prevedibile sviluppo*)<sup>2106</sup>. Il convient de souligner que l'exigence d'une conséquence logique relève, aux dires de la Cour de cassation, de l'élément de causalité matérielle, et non de l'intention. Il s'ensuit, par exemple, que l'état d'esprit du participant n'a aucune pertinence quand il s'agit d'examiner le lien de causalité matérielle.

799. La Chambre de la Cour suprême a examiné un certain nombre d'autres affaires datant de l'après-Seconde Guerre mondiale ayant trait à la responsabilité pénale d'une personne à laquelle il est reproché d'avoir participé à la mise en œuvre d'un projet commun. Dans leur vaste majorité, ces affaires ne vont pas dans le sens de l'argument selon lequel les accusés peuvent être poursuivis pour des crimes qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre du projet commun et dont ils n'ont pas commis les éléments matériels<sup>2107</sup>. En revanche, cinq de ces affaires méritent un examen plus approfondi.

---

<sup>2106</sup> Affaire *Mannelli* (Cour de cassation, Italie), colonnes 696 et 697 [non disponible en français].

<sup>2107</sup> Outre les affaires analysées plus haut, la Chambre de la Cour suprême a également examiné l'[Affaire Belsen \(Tribunal militaire britannique, Allemagne\)](#) [non disponible en français] qui est semblable à l'[Affaire du camp de concentration de Dachau](#) [non disponible en français], en ce qu'elle concerne la participation à un système de mauvais traitements (p. 1) ; l'[Affaire Farben \(Tribunal militaire américain, Allemagne\)](#), [non disponible en français] dans laquelle certains des accusés ont été poursuivis pour avoir participé à l'élaboration et à l'exécution d'un plan commun ou d'un complot visant à commettre des crimes contre la paix (p. 1) : le Tribunal a précisé qu'« [il] fallait montrer qu'ils étaient parties au plan ou au complot, ou que, ayant connaissance du plan, ils avaient contribué à la réalisation de son dessein et de son objectif en participant à la préparation d'une guerre d'agression » (p. 16, non souligné dans l'original) [traduction non officielle] ; l'[Affaire Hadamar \(Commission militaire américaine, Allemagne\)](#) [non disponible en français], dans laquelle les accusés ont été condamnés pour avoir participé au plan commun visant à tuer des centaines de civils dans un sanatorium (p. 47 et 51) ; l'[Affaire des otages](#) [non disponible en français], où il était reproché aux accusés, entre autres, d'avoir participé à un projet délibéré de terrorisme et d'intimidation, bien qu'ils n'aient pas été reconnus coupables, faute de preuve qu'ils avaient participé à un plan préconçu (p. 1230 et 1260) ; l'[Affaire Mauthausen \(Tribunaux militaires américains, Allemagne\)](#) [non disponible en français] où le tribunal a reconnu 61 accusés coupables d'avoir « agi en vue de la réalisation d'un dessein commun visant à soumettre les gens » à divers crimes [traduction non officielle] (p. 2 à 4, ainsi que 14 et 15), reconnaissant ainsi que la participation à un dessein commun constituait un mode de participation, sans toutefois indiquer que cela s'étendait à la responsabilité pour des crimes ne s'inscrivant pas dans le cadre du projet commun (p. 14) ; le [Jugement du Tribunal militaire international de l'Extrême-Orient](#), [non disponible en français] où le Tribunal a jugé que certains des accusés avaient participé à l'élaboration et à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot visant à assurer la domination du Japon dans la région en y menant des guerres d'agression (p. 49768 et 49769), ce qui, selon le Tribunal, constituait un acte criminel, attendu que « [t]ous ceux qui, à l'époque, étaient parties au complot criminel ou qui, à quelque moment que ce soit, ayant connaissance coupable, ont joué un rôle dans son exécution, sont coupables des charges visées au chef d'accusation I » (p. 49770) [traduction non officielle] ; l'[Affaire Ulrich et Merkle \(Tribunaux militaires américains, Allemagne\)](#) [non disponible en français], où les accusés ont été reconnus coupables d'avoir contribué à la réalisation d'un dessein concerté visant à commettre des crimes dans le cadre du fonctionnement du Camp de concentration de Dachau (p. 1) ; l'[Affaire Wuelfert](#)

800. Deux de ces affaires, à savoir l'affaire *Rüsselsheim* (Commission militaire des États-Unis, Allemagne) et l'affaire *Tashiro* (Commission militaire des États-Unis, Japon) ont été jugées par des commissions militaires américaines. Dans l'affaire *Rüsselsheim*, onze civils allemands se sont vu reprocher l'agression et l'homicide de six aviateurs américains qui, après un atterrissage d'urgence, s'étaient vu attaqués par une foule et avaient fini par être abattus par un des accusés<sup>2108</sup>. L'Accusation a soutenu que les accusés avaient participé à un projet commun et qu'ils étaient donc responsables de tout meurtre qui en était la conséquence naturelle et probable, « même si celui-ci n'avait pas été expressément envisagé par les parties, voire même si l'accusé l'avait interdit »<sup>2109</sup> [traduction non officielle]. Ainsi donc, manifestement, l'Accusation estimait que la responsabilité pénale découlant de l'adhésion à un projet commun s'étendait à des crimes qui ne s'inscrivaient pas dans le cadre du projet commun, pour autant qu'ils aient été prévisibles. Pourtant, tout comme dans l'affaire des *lynchages d'Essen* (Tribunal militaire britannique, Allemagne), il n'est pas évident que le tribunal ait effectivement partagé ce point de vue et qu'il l'ait appliqué à l'affaire. En particulier, un des accusés a été acquitté au motif qu'il n'était qu'un spectateur ; quant aux autres accusés, ils ont été déclarés coupables d'« avoir agi de concert [...] [parce qu'ils avaient] sciemment, délibérément et à tort aidé, encouragé et participé au meurtre de [...] soldats de l'Armée américaine »<sup>2110</sup> [traduction non officielle], ce qui donne à penser que le meurtre avait fini par faire partie du projet commun.

801. Dans l'affaire *Tashiro*, cinq membres du personnel de la prison militaire de Tokyo ont été tenus responsables du décès de prisonniers de guerre américains brûlés à mort dans un incendie ayant éclaté à la suite d'un raid aérien, parce qu'on ne leur avait pas fait quitter leurs cellules<sup>2111</sup>. Selon l'Accusation, « les prisonniers

---

[\(Tribunaux militaires américains, Allemagne\)](#) [non disponible en français], où les accusés s'étaient vu reprocher les meurtres, les coups et tortures infligés aux membres des forces armées ennemies, et leur contribution à la réalisation d'un dessein commun pour avoir volontairement, délibérément cautionné ces crimes, aidé et encouragé à les commettre et participé à leur commission (p. 1)

<sup>2108</sup> [Affaire Rüsselsheim \(Commission militaire des États-Unis, Allemagne\)](#), p. 2 et 3, ainsi que 6 [non disponible en français].

<sup>2109</sup> Transcription de l'Affaire *Rüsselsheim*, telle qu'elle a été citée par Robert Clarke dans « *Return to Borkum Island. Extended Joint Criminal Enterprise Responsibility in the Wake of World War II* », *Journal of International Criminal Justice*, Vol. 9 (2009), p. 839 à 854.

<sup>2110</sup> [Affaire Rüsselsheim \(Commission militaire des États-Unis, Allemagne\)](#), p. 1 [non disponible en français].

<sup>2111</sup> [Affaire Tashiro \(Commission militaire des États-Unis, Japon\)](#), p. 7 et 8 ainsi que 11 [non

américains ont trouvé la mort dans l'incendie, en raison d'un dessein et conformément à un plan préconçu, ou, à tout le moins, à la suite d'une négligence grave de TASHIRO et de KOSHIKAWA, qui ne leur avaient pas fait quitter les cellules plus tôt » [traduction non officielle]<sup>2112</sup>. Certes, la mention de négligence grave pourrait être interprétée comme renvoyant à la responsabilité encourue du fait de l'adhésion à un projet commun, pour des crimes ne faisant pas exactement partie de celui-ci. Toutefois, il est plus probable qu'il s'agit ici d'un renvoi à la responsabilité encourue par l'auteur d'un homicide involontaire. Aussi ne peut-on conclure que cette affaire témoigne de l'application de la forme « élargie » de l'entreprise criminelle commune.

802. Trois autres affaires de l'après-Seconde Guerre mondiale, jugées par des tribunaux militaires australiens, pourraient également être pertinentes à cet égard. Dans l'affaire *Hatakeyama*, sept japonais ont été accusés du meurtre d'un civil chinois en raison de coups et de traitements cruels<sup>2113</sup>. Dans ses conclusions, l'assesseur a renvoyé à un manuel de droit pénal national qui examinait la question du « projet commun » ainsi que d'autres modes de participation<sup>2114</sup>. Rien n'indique cependant que le tribunal ait fondé ses condamnations sur un mode de participation apparenté à la forme « élargie » de l'entreprise criminelle commune<sup>2115</sup>.

803. Dans l'affaire *Matsumoto*, trois accusés se sont vu reprocher le meurtre d'un civil chinois soupçonné d'espionnage, qui était mort des suites de tortures et de mauvais traitements<sup>2116</sup>. L'assesseur a fait valoir que, en ce qui concerne l'accusé Matsumoto, le tribunal devait examiner s'il avait été « l'une des personnes qui s'étaient associées dans un dessein illicite, voire un dessein illicite devant être réalisé par des moyens illicites<sup>2117</sup> » [traduction non officielle]. Il a ajouté que Matsumoto ne devrait pas être tenu responsable s'il n'était pas au courant de l'interrogatoire de la victime ou s'il n'avait pas approuvé que celui-ci soit mené avec une violence

---

disponible en français].

<sup>2112</sup> [Affaire Tashiro \(Commission militaire des États-Unis, Japon\)](#), p. 11 [non disponible en français].

<sup>2113</sup> [Affaire Hatakeyama \(Tribunal militaire, Australie\)](#), p. 4 [non disponible en français].

<sup>2114</sup> [Affaire Hatakeyama \(Tribunal militaire, Australie\)](#), p. 51 [non disponible en français].

<sup>2115</sup> [Affaire Hatakeyama \(Tribunal militaire, Australie\)](#), p. 52 [non disponible en français].

<sup>2116</sup> [Affaire Matsumoto \(Tribunal militaire, Australie\)](#), p. 46 [non disponible en français].

<sup>2117</sup> [Affaire Matsumoto \(Tribunal militaire, Australie\)](#), p. 17 [non disponible en français].



meurtrière<sup>2118</sup>. Les conclusions de l'assesseur donnent à penser que, selon lui, nul ne saurait être tenu responsable pour des crimes non envisagés dans le projet commun. Le tribunal a déclaré Matsumoto non coupable<sup>2119</sup>.

804. Enfin, dans l'affaire *Ishiyama et Yasusaka*, il a été reproché à deux accusés d'avoir commis un meurtre sur deux prisonniers de guerre indiens<sup>2120</sup>. Les accusés avaient décidé d'intimider ceux-ci en les ligotant à un arbre. À Yasusaka qui lui disait qu'il fallait « libérer » les deux hommes, Ishiyama avait répondu qu'au point où ils en étaient, ils pourraient bien aller jusqu'au bout et il les a abattus<sup>2121</sup>. Dans son réquisitoire, l'assesseur a mis ceci en évidence :

Le dessein commun implique un dessein concerté en vue de commettre un meurtre ou un crime. Si un acte commis par un participant dans le cadre des efforts visant à réaliser le projet commun entraîne la mort d'une personne, les autres sont également responsables du meurtre en tant qu'auteurs principaux au deuxième degré.

Si vous estimez que seul a été convenu entre les deux accusés le fait d'effrayer les deux Indiens et qu'un des accusés a décidé de les abattre, cet acte n'étant pas commis par lui afin de réaliser le projet commun, l'autre ne devrait pas être reconnu coupable en tant qu'auteur principal au deuxième degré en vertu de la doctrine du dessein commun<sup>2122</sup> [traduction non officielle].

Ainsi donc, contrairement à ce qui avait été le cas dans l'affaire *Matsumoto*, l'assesseur dans l'affaire *Ishiyama et Yasusaka* semble avoir été d'avis que lorsqu'un projet commun consiste à commettre un crime, les participants voient également leur responsabilité engagée à raison de crimes ne s'inscrivant pas dans le cadre du projet commun. Cependant, rien n'indique ici que le Tribunal ait estimé qu'un meurtre ou un autre crime s'inscrivait dans le cadre du projet commun, seul Ishiyama ayant été reconnu coupable<sup>2123</sup>. En conséquence, rien n'indique que le Tribunal ait appliqué cette notion.

805. L'argument des co-procureurs selon lequel l'examen des droits pénaux nationaux permet d'établir que le droit international coutumier prévoit qu'une personne peut être tenue responsable, en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, pour des crimes ne s'inscrivant pas dans le cadre du projet

---

<sup>2118</sup> [Affaire Matsumoto \(Tribunal militaire, Australie\)](#), p. 17 [non disponible en français].

<sup>2119</sup> [Affaire Matsumoto \(Tribunal militaire, Australie\)](#), p. 46 [non disponible en français].

<sup>2120</sup> *Affaire Ishiyama et Yasusaka*, p. 4 [non disponible en français].

<sup>2121</sup> *Affaire Ishiyama et Yasusaka*, p. 4 et 5 [non disponible en français].

<sup>2122</sup> *Affaire Ishiyama et Yasusaka*, p. 24 et 25 [non disponible en français].

<sup>2123</sup> *Affaire Ishiyama et Yasusaka*, p. 27 [non disponible en français].

commun<sup>2124</sup> repose sur un malentendu fondamental : dans leur immense majorité, les affaires et la législation citées par les co-procureurs ont trait au droit pénal national usuel sans comporter le moindre élément international<sup>2125</sup>. L'exercice, par un tribunal national, de la compétence en matière pénale à l'égard par exemple de crimes relevant du droit international commis par des étrangers, peut être considéré comme une pratique des États permettant d'identifier une règle de droit international coutumier, y compris s'agissant des modes de participation aux crimes. En revanche, une pratique générale en matière pénale à l'échelon national ne peut servir à établir l'existence d'une règle de droit international coutumier car elle ne revêt aucun caractère international. Pareille pratique interne peut uniquement servir à identifier un principe général de droit (national) ou servir de point de référence pour interpréter des crimes relevant du droit international, ainsi que des principes et notions connexes, vu que les notions du droit pénal international ont été élaborées à partir des concepts établis dans les droits pénaux nationaux<sup>2126</sup>. En suivant la méthode proposée par les co-procureurs, de très nombreuses règles de droit pénal général établies au niveau national pourraient être considérées comme du droit international coutumier, malgré l'absence de tout élément international. Ceci saperait la distinction entre les sphères du droit international et du droit national, ainsi qu'entre le droit *international* coutumier et les principes généraux du droit *national*<sup>2127</sup>.

---

<sup>2124</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 50 à 57.

<sup>2125</sup> Parmi la jurisprudence invoquée, outre les affaires déjà citées ayant trait à la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale, il paraît que seule l'affaire polonaise [Procès de Goeth, Tribunal national suprême de Pologne](#), [non disponible en français] comporte un élément international.

<sup>2126</sup> Voir ci-dessus, par. 387 et suivants. Voir également Boris BURGHARDT, « *Die Rechtsvergleichung in der völkerstrafrechtlichen Rechtsprechung* », dans : Susanne BECK, Christoph BURCHARD et Bijan FATEH-MOGHADAM (directeurs de publication), *Strafrechtsvergleichung als Problem und Lösung*, Nomos : 2001, p. 235 et suivantes ainsi que 250 et suivantes.

<sup>2127</sup> Voir art. 38 du [Statut de la CIJ](#) ; Joseph L. KUNZ, « *The Nature of Customary International Law* », *American Journal of International Law*, Vol. 47 (1953), p. 666, en ce qui concerne l'identification du droit coutumier, « [i]l doit exister une "pratique", qu'il s'agisse d'actes positifs ou d'omissions, que ce soit en temps de paix ou en temps de guerre. Cette pratique doit renvoyer à un type de situations relevant du domaine des relations internationales » [traduction non officielle] ; Éric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5<sup>e</sup> édition, Bruylant, Bruxelles, 2012, p. 63, où l'auteur explique que les principes généraux du droit humanitaire, tels qu'ils ont été examinés dans l'[Affaire du Nicaragua \(CIJ\)](#), ne doivent pas être confondus avec les principes généraux de droit des nations civilisées, les premiers étant des principes fondamentaux du droit international coutumier ; Ian BROWNLIE, *Principle of Public International Law*, 7<sup>e</sup> édition, Oxford University Press : 2008, p. 17, l'auteur explique que « [les principes généraux du droit sont] des principes ou des règles valables dans le droit interne de tous les États civilisés » [...]. Il s'agit ici d'autoriser la Cour à appliquer les principes généraux tirés de la jurisprudence interne [...] dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux relations entre États » [traduction non officielle]. La Chambre de la Cour suprême note que sur ce point, la jurisprudence du TPIY n'est pas dénuée d'ambiguïté : dans l'Affaire *Kunarac*, la Chambre

806. Les exemples tirés par les co-procureurs des législations et des jurisprudences nationales ne permettent pas non plus d'établir l'existence d'un principe général de droit selon lequel le fait d'autrui peut être imputé à un accusé n'ayant pas lui-même commis les éléments matériels de crimes qui ne faisaient pas partie d'un projet commun. Il est vrai que dans plusieurs pays cités par les co-procureurs, dont la plupart suivent la tradition de *la common law*, le droit prévoit qu'un accusé doit répondre de crimes résultant de la réalisation d'un dessein commun, alors même qu'ils n'en faisaient pas nécessairement partie<sup>2128</sup>. Cependant, même dans certains de ces pays, il existe manifestement des limites, par exemple, concernant certaines catégories de crimes (ainsi en va-t-il du *felony murder* [meurtre concomitant d'une infraction majeure] aux États-Unis<sup>2129</sup>). Parallèlement, dans d'autres pays, le droit pénal prévoit, tout au plus, que cette règle a une portée beaucoup plus limitée, s'agissant par exemple de certains crimes<sup>2130</sup>, ou de la commission en réunion qui

---

d'appel du TPIY a conclu « que le viol [...] constitu[ait] un crime de guerre reconnu *en droit international coutumier*, et sanctionné par l'article 3 du Statut. *L'incrimination universelle du viol dans les droits internes*, l'interdiction expresse énoncée dans la Quatrième Convention de Genève ainsi que dans les Protocoles additionnels I et II, et la reconnaissance de la gravité de ce crime dans la jurisprudence des organes internationaux, notamment dans celles de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, tous ces éléments conduisent nécessairement à cette conclusion » ([Arrêt Kunarac \(TPIY\)](#), par. 195), (note(s) de bas de page non reproduite(s), non souligné dans l'original), ce qui donne à penser que la pratique interne peut servir à identifier une règle de droit international coutumier, alors que dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel du TPIY déclarait qu'« [i] est indéniable que des actes tels que le meurtre, la torture, le viol et le traitement inhumain sont criminels au regard des “ principes généraux de droit ” reconnus par tous les systèmes juridiques » (note (s) de bas de page non reproduite(s), non souligné dans l'original) ([Arrêt Čelebići \(TPIY\)](#), par. 179 et 180). La Chambre de la Cour suprême considère que la référence au droit interne dans l'[Arrêt Kunarac \(TPIY\)](#) doit être comprise comme un renvoi à l'incrimination du viol en droit interne en tant que crime de guerre, l'interdiction du viol au niveau national étant insuffisante pour montrer l'émergence du viol en tant que crime relevant du droit international (voir [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 182).

<sup>2128</sup> Voir [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 52 et 53 (les exemples cités par les co-procureurs, tirés de l'Afrique du Sud, de l'Australie, des Bermudes, du Botswana, du Canada, des États-Unis, des Fidji, d'Israël, du Kenya, du Malawi, de la Nouvelle-Zélande, du Nigéria, de l'Ouganda, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Samoa occidentales, des Seychelles, de la Tanzanie, et de la Zambie ; les exemples tirés de l'Égypte, de l'Iraq et de l'Uruguay paraissent ressembler étroitement à ce mode de participation).

<sup>2129</sup> Voir [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), note de bas de page 141, l'exemple cité provenant du Texas.

<sup>2130</sup> Voir, par exemple, [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), note de bas de page 176, faisant référence au Code pénal de France de 1810, articles 97 (ayant trait aux crimes contre l'Empereur et au crime de sédition) et 313 (ayant trait à des crimes de meurtre, etc) ainsi que 265 et 266 (qui ont trait au crime d'« association de malfaiteurs » et ne concernent donc pas un mode de participation). D'autres exemples cités par les co-procureurs proviennent des pays suivants : Bangladesh, Cambodge, Corée du Sud, Grèce, Inde, Japon, Thaïlande, Uruguay et U.R.S.S., ces exemples visent des crimes spécifiques, des crimes commis par des foules ou des crimes comportant une circonstance particulièrement aggravante ([Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 53).

suppose l'instigation, l'aide et l'encouragement<sup>2131</sup>. Tous ces pays semblent appliquer le principe général selon lequel nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. En ce qui concerne le fait d'autrui, la loi doit fixer les conditions précises dans lesquelles la responsabilité pénale peut être engagée, par exemple en disposant que le crime commis par un tiers doit faire partie d'un accord ou d'un projet criminel commun. Adopter le vaste mode de participation proposé par les co-procureurs viderait le principe de son sens

807. La Chambre de la Cour suprême considère donc qu'à l'époque des faits incriminés, une personne pouvait être tenue responsable à raison de sa contribution à un projet criminel commun uniquement pour les crimes qui s'inscrivaient effectivement dans le cadre du projet commun. Il importe donc au plus haut point de connaître les critères qui permettent d'identifier les crimes qui font partie d'un projet commun. Comme indiqué ci-dessus, depuis l'Arrêt *Tadić*, la jurisprudence requiert que le projet commun « consiste à commettre un crime » ou « en implique la perpétration ». La Chambre de la Cour suprême estime à cet égard que le projet commun « consiste à commettre » un crime lorsque la commission du crime est l'objectif ou figure parmi les objectifs principaux du projet commun. Par exemple, cela serait le cas lorsque le projet commun est de tuer un groupe d'adversaires politiques. Dans pareil scénario, il ne ferait aucun doute que les participants à l'entreprise criminelle commune agissaient avec l'intention directe de tuer.

808. En revanche, le projet commun « implique la perpétration » d'un crime lorsque celui-ci est un des *moyens* pour réaliser un objectif<sup>2132</sup> (celui-ci pouvant ne pas être criminel en soi). Dans pareil scénario, il n'est pas nécessaire que ceux qui adhèrent au projet commun aient en réalité le *souhait* que le crime soit commis, puisqu'ils reconnaissent que le crime doit être commis pour réaliser l'objectif. Peuvent être ainsi visés des crimes qui sont prévus comme moyen de réaliser un projet commun donné, même si la commission de ce crime n'est pas certaine. Par

---

<sup>2131</sup> Voir [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 52 et 53 (les exemples cités provenant du Bangladesh, de l'Éthiopie, du Ghana, du Pakistan et de la Thaïlande).

<sup>2132</sup> [Arrêt \*Brima\* \(TSSL\)](#), par. 80 (« [L]a Chambre d'appel conclut que l'exigence selon laquelle le plan, le dessein ou l'objectif communs d'une entreprise criminelle commune soit criminel en soi signifie qu'il doit avoir pour objectif la commission d'un crime sanctionné par le Statut, soit envisager des crimes sanctionnés par le Statut comme moyen de réaliser son objectif ») [traduction non officielle].

exemple, lorsqu'une bande convient de pénétrer par effraction dans une maison pour y voler, d'utiliser la force et au besoin de tuer pour venir à bout d'une résistance quelconque, il serait peu convaincant de faire valoir que le meurtre éventuel ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet commun au motif qu'il n'était pas certain qu'il serait réellement commis durant l'effraction. Dans pareil scénario, il faudrait plutôt dire que le meurtre faisait partie intégrante du plan, même si les membres de la bande ignoraient s'il serait réellement commis. Par conséquent, si le fait de poursuivre l'objectif du projet commun peut entraîner la commission de crimes, mais que les participants conviennent néanmoins de réaliser le projet, les crimes qui en découlent s'inscrivent dans le cadre du projet commun, même s'ils ne sont pas directement voulus, car ils sont envisagés dans le projet commun. Savoir si un crime est ou n'est pas envisagé dans le projet commun est avant tout une question de fait qui, en l'absence d'un accord explicite, doit être examiné en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, notamment l'objectif d'ensemble du projet commun et la probabilité de réaliser cet objectif uniquement au prix de la commission de crimes. On notera que le projet commun peut englober des crimes dont la commission n'est ni souhaitée ni certaine, tout comme il est suffisant pour la commission de certains crimes que l'intention de l'auteur corresponde à un dol éventuel, et donc que le crime ne soit ni souhaité ni certain.

809. Ce qu'il faut souligner dans tous les scénarios décrits ci-dessus, c'est que les volontés des personnes qui adhèrent au projet commun s'accordent, explicitement ou implicitement, à propos d'un crime précis. Par conséquent, les membres d'une entreprise criminelle commune doivent accepter qu'un crime sera commis, soit comme objectif, soit comme conséquence inévitable pour atteindre l'objectif, soit comme éventualité traitée avec indifférence. On peut interpréter comme délégation d'autorité le cas où les personnes qui s'accordent sur le projet commun ne prévoient pas de commettre eux-mêmes les éléments matériels des crimes et s'en remettent à d'autres pour ce faire, laissant aux auteurs matériels le soin ultime de décider s'ils commettent ou non les actes constitutifs de crimes. Là encore, il existe des points communs avec dol éventuel. Inversement, lorsque le crime ne s'inscrivait pas dans le cadre du projet commun au sens précisé ci-dessus, sa commission découle d'une décision autonome par l'auteur des faits, et nul autre ne peut en être tenu responsable.

810. En conclusion, même si la jurisprudence résumée ci-dessus a pu utiliser une terminologie manquant parfois de cohérence, il suffit d'établir que les accusés ont été tenus responsables pénalement des crimes commis lors de la mise en œuvre d'un projet commun auquel ils avaient contribué d'une manière ou d'une autre, ne se contentant pas d'être de simples spectateurs. L'argument de NUON Chea selon lequel de tels faits sont insuffisants pour engager une quelconque responsabilité pénale est donc rejeté. Cela dit, la responsabilité pénale découlant d'une contribution à la réalisation d'un projet criminel commun n'est imputée qu'à raison de crimes qui s'inscrivaient réellement dans le cadre du projet commun, au sens examiné plus haut. Il s'ensuit qu'en faisant état de crimes qui ont simplement « résulté » de la mise en œuvre du projet commun, la Chambre de première instance a commis l'erreur de droit consistant à importer un mode de participation aux crimes qui n'existait ni en tant que règle du droit international coutumier à l'époque des faits incriminés, ni en tant que principe général de droit. Néanmoins, comme indiqué plus haut<sup>2133</sup>, toute erreur de droit ne conduit pas nécessairement à une annulation du Jugement, seules les erreurs de droit qui l'invalident sont susceptibles de le faire, c'est-à-dire que sans l'erreur, la Chambre de première instance aurait prononcé un verdict différent, en totalité ou en partie. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de la Cour suprême n'est pas « compétente pour annuler les constatations de fait pertinentes : que les éléments de preuve n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que la politique du PCK 'impliquait' la commission de crimes » [traduction non officielle] et qu'il faut dès lors annuler toutes les déclarations de culpabilité concernant les déplacements de population fondées sur la première catégorie de l'entreprise criminelle commune<sup>2134</sup>. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par cet argument. Certes, la Chambre de première instance a utilisé une formulation juridiquement incorrecte en ce qui concerne le mode de participation. En revanche, elle n'a fait état d'aucun fait qui remettrait en cause le caractère criminel de la politique de déplacements de population. Bien au contraire, elle a rejeté les arguments de l'Accusé tendant à justifier ces déplacements de population. De même, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue qu'elle doit examiner *de novo* la question de savoir si le projet

---

<sup>2133</sup> Voir ci-dessus, par. 84.

<sup>2134</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 501.

commun impliquait la commission de crimes<sup>2135</sup>. Le point litigieux porte essentiellement sur une question de droit que la Chambre de la Cour suprême tranchera en se fondant sur les faits constatés par la Chambre de première instance. C'est pourquoi, dans les parties qui suivent, la Chambre de la Cour suprême examinera si l'erreur de droit invalide le Jugement et le fera, avant tout, sur le fondement des faits constatés par la Chambre de première instance, tout en tenant compte des arguments pertinents développés à cet égard par les Accusés.

**b) *Caractère criminel du projet commun***

811. La Chambre de première instance a constaté « qu'à compter de juin 1974, au plus tard, et jusqu'en décembre 1977, il existait un groupe de personnes ayant pour projet commun de 'réaliser au Cambodge une révolution socialiste rapide, par tous les moyens nécessaires, à la faveur d'un 'grand bond en avant', et en défendant le Parti contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur' »<sup>2136</sup>. Selon ladite Chambre, « ce projet commun n'était pas nécessairement ou entièrement de nature criminelle », mais elle a rappelé que, selon la Décision de renvoi (Doc. n° D427), ce projet commun avait été réalisé « en mettant en œuvre des politiques ayant consisté en des déplacements de population [...] ainsi qu'en des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques [...], et que la mise en œuvre de ces politiques a[vait] eu pour conséquence la commission de crimes ou en a[vait] impliqué la perpétration<sup>2137</sup> ». La Chambre de première instance a ensuite examiné si l'existence de ces deux politiques avait été établie<sup>2138</sup>.

812. NUON Chea conteste la constatation dégagée par le Chambre de première instance, selon laquelle le projet commun devait être réalisé « par tous les moyens nécessaires<sup>2139</sup> ». Se fondant sur la jurisprudence du TPIY, il fait valoir que la responsabilité pénale fondée sur la notion d'entreprise criminelle commune exige l'existence d'un accord en vue de commettre un crime et la preuve que l'intention était bien de réaliser le projet commun grâce à la commission d'un crime, si le projet

---

<sup>2135</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 502.

<sup>2136</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 777.

<sup>2137</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 778.

<sup>2138</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 779 à 834.

<sup>2139</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 494.



commun n'était pas en soi de nature criminelle<sup>2140</sup>. Rappelant une conclusion de la Chambre d'appel du TPIY dans l'Arrêt *Brđanin*, il fait valoir qu'il y a lieu de préciser le contenu et la portée du projet criminel. Il ajoute que la Chambre de première instance, en disant que le projet commun devait être réalisé « par tous les moyens nécessaires », a contourné la difficulté liée à l'exigence d'une définition précise de l'objectif criminel ; en conséquence, il a été « automatiquement déclaré responsable des actes criminels qui ont suivi en raison de sa participation au projet commun –marque distinctive de l'entreprise criminelle commune dite « élargie » – avant même que soient énoncés les éléments intentionnels pertinents »<sup>2141</sup> [traduction non officielle]. Rappelant en outre la portée limitée du premier procès du dossier n° 002, il fait valoir que la constatation de la Chambre de première instance, qui n'était pas fondée en fait, était en réalité l'expression de ses préjugés contre lui<sup>2142</sup>, tout en convenant qu'il est « difficile de discerner » l'effet qu'a eu l'erreur alléguée sur l'issue du procès<sup>2143</sup>.

813. En réponse, les co-procureurs estiment que les arguments de NUON Chea ne satisfont pas au critère d'examen en appel et qu'ils n'ont été soulevés ni avant ni durant le procès et qu'il faut donc les rejeter<sup>2144</sup>. Ils soulignent que ni NUON Chea ni KHIEU Samphân n'abordent « les politiques *précises* » retenues par la Chambre de première instance comme ayant été utilisées par les participants à l'entreprise criminelle commune pour réaliser leur projet commun, ni les crimes *précis* que ces politiques « constituaient ou impliquaient » et qu'ils n'ont pas été reconnus coupables « pour la simple raison qu'ils avaient été des révolutionnaires »<sup>2145</sup> [traductions non officielles].

814. La Chambre de la Cour suprême rappelle sa conclusion selon laquelle, pour donner lieu à responsabilité pénale, le projet commun doit être de nature criminelle, au sens qu'il a consisté à commettre un crime ou en impliquait la perpétration<sup>2146</sup>. En l'espèce, la Chambre de première instance, dans sa définition du droit applicable, a

---

<sup>2140</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 495.

<sup>2141</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 495 et 496.

<sup>2142</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 497.

<sup>2143</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 498.

<sup>2144</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 315.

<sup>2145</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 316.

<sup>2146</sup> Voir ci-dessus, par. 789 et suivants.

noté à bon droit qu'« il faut qu'il existe un projet commun qui consiste à commettre un crime ou qui en implique la perpétration »<sup>2147</sup>. Conformément à la Décision de renvoi (Doc. n° D427), la Chambre de première instance a identifié la réalisation d'« une révolution socialiste rapide [...] à la faveur d'un “grand bond en avant” » et la défense du PCK « par tous les moyens nécessaires [...] contre les ennemis de l'intérieur comme de l'extérieur »<sup>2148</sup> comme étant le projet commun. Selon elle, ce projet commun n'était pas « nécessairement ou entièrement de nature criminelle »<sup>2149</sup>. Ailleurs, la Chambre de première instance a déclaré que le projet commun consistait à « réaliser au Cambodge une révolution socialiste » qui « n'était pas en soi de nature criminelle »<sup>2150</sup>. En ce sens, il n'aurait pu constituer un projet commun engageant la responsabilité *pénale*. De même, à elle seule, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la révolution socialiste devait être réalisée « par tous les moyens nécessaires » ne permet pas d'identifier un projet commun *criminel*, car cette formulation ne permet pas de savoir exactement si cela inclut la commission de crimes et, si oui, lesquels.

815. Toutefois, comme le notent les co-procureurs<sup>2151</sup> le projet commun en l'espèce (tel qu'il a été identifié par la Chambre de première instance) de réaliser une révolution socialiste doit être vu dans le contexte des politiques du PCK qui ont fait l'objet du premier procès du dossier n° 002, à savoir la politique de déplacements de population et la politique de mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, et qui, selon la Chambre de première instance, avaient été utilisées pour réaliser la révolution socialiste au Cambodge et avaient eu pour conséquence ou impliqué la commission de crimes<sup>2152</sup>. Certes, la Chambre de première instance n'a pas dit expressément que ces politiques faisaient réellement *partie du* projet commun au sens du droit pénal – il semble plutôt qu'elle distinguait entre le projet commun (non criminel), d'une part, et les politiques, d'autre part –

<sup>2147</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 692, faisant référence au [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 508 ainsi qu'à l'[Arrêt Tadić \(TPIY\)](#), par. 227.

<sup>2148</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 777.

<sup>2149</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 778.

<sup>2150</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 804. Voir également par. 835 où il est dit : « ce projet commun n'était pas en soi de nature criminelle ».

<sup>2151</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 316.

<sup>2152</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 804. Voir également par. 835 : « la mise en œuvre des politiques destinées à [...] permettre la réalisation [du projet commun] impliquait la commission de crimes comme moyens pour parvenir à cette fin ».

mais il reste que, selon la Chambre de première instance, les politiques objet du procès étaient intrinsèquement liées à la réalisation de la révolution socialiste au Cambodge.

816. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le projet commun devait être réalisé « par tous les moyens nécessaires », et en l'espèce, les « moyens » en question étaient la politique de déplacements de population et celle des mesures dirigées contre des groupes spécifiques. Ainsi donc, même si les conclusions de la Chambre de première instance peuvent manquer de précision, il ne peut exister de doute quant au fait que c'était l'aspect criminel des deux politiques qui était au cœur du premier procès du dossier n° 002 – et non la nécessité de réaliser « par tous les moyens nécessaires » la révolution socialiste. Ainsi entendu, le projet commun de réaliser une révolution socialiste grâce à ces politiques était en fait criminel. Autrement dit, comme il fallait le réaliser par la commission de crimes, tel que l'envisageaient les politiques en question, l'objectif de réaliser une révolution socialiste rapide au Cambodge était en réalité de nature criminelle.

817. C'est la raison pour laquelle, même si la distinction opérée par la Chambre de première instance entre le projet commun qui, selon elle, pouvait ne pas être criminel, et les politiques criminelles était malheureuse et prêtait à confusion, la Chambre de la Cour suprême estime que, vu les circonstances de l'espèce, cela ne représente pas une erreur susceptible d'appel. Elle rejette donc le moyen d'appel de NUON Chea à cet égard.

*c) Existence et contenu de la politique de déplacements de population*

818. La Chambre de première instance a noté que la politique de déplacements de population avait été adoptée dans le cadre de la politique économique globale visant à faire du Cambodge une économie agricole servant de base au développement industriel<sup>2153</sup>. Elle a également noté que le fait de déplacer la population « permettrait [...] de démanteler les réseaux ennemis, en particulier en identifiant ceux qui s'étaient infiltrés parmi le 'peuple nouveau', lequel était systématiquement considéré avec suspicion » et « [t]oute rébellion et/ou ingérence étrangère pouvait ainsi être

---

<sup>2153</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 782 et 783.

empêchée »<sup>2154</sup>. Ensuite, la Chambre de première instance a abordé plus en détail les politiques visant à évacuer les villes et à déplacer la population entre les zones rurales<sup>2155</sup>.

819. NUON Chea et KHIEU Samphân soulèvent plusieurs arguments à propos des constatations de la Chambre de première instance quant à l'existence et au contenu de la politique de déplacements de population, arguments que la Chambre de la Cour suprême abordera tour à tour.

(1) *Existence de la politique de transfert forcé de la population urbaine et objectifs poursuivis*

820. À propos de la politique visant à évacuer les villes, la Chambre de première instance a examiné l'attitude hostile adoptée par les Khmers Rouges envers les citoyens et la décision du PCK, adoptée en 1974 et confirmée en février et en avril 1975, de transférer par la force la population urbaine vers les campagnes après la libération du pays, sans avoir pris des dispositions en faveur du bien-être et de la santé des personnes ainsi évacuées<sup>2156</sup>. La Chambre de première instance a également constaté que les justifications de l'évacuation avaient été données dans les publications du PCK et lors de réunions, et qu'elles visaient en particulier à identifier « les ennemis » qui s'étaient glissés parmi le « peuple nouveau », rééduquer ce dernier et répartir la main-d'œuvre conformément aux priorités économiques<sup>2157</sup>. Elle a rappelé qu'elle avait déjà examiné, pour les rejeter, les raisons avancées par les dirigeants du PCK pour justifier l'évacuation des villes : en l'occurrence, les villes avaient été évacuées pour remédier aux pénuries alimentaires et par crainte des attaques ennemies<sup>2158</sup>. Elle a ensuite noté qu'il existait un mode opératoire d'évacuation des villes, apparu dès 1972 dans des régions dont le PCK s'était emparé, et qui s'était poursuivi jusqu'en juin 1975<sup>2159</sup>. Elle a conclu que la plupart des évacuations avaient suivi le même mode opératoire, comprenant de faux prétextes, des menaces, l'utilisation de la violence, y compris l'exécution des soldats

---

<sup>2154</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 784.

<sup>2155</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 779 à 834.

<sup>2156</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 787 et 788.

<sup>2157</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 788.

<sup>2158</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 789 et 790.

<sup>2159</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 791 à 794.

et fonctionnaires de la République khmère, et qu'elles avaient été « opérées en application des plans et de la politique du Parti »<sup>2160</sup>.

821. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en déclarant qu'il y avait eu un mode opératoire récurrent pour les déplacements de population des villes vers la campagne avant l'évacuation de Phnom Penh.<sup>2161</sup> Rappelant que selon la Chambre de première instance, les populations de Kratie, Kampong Cham, Banam et Oudong<sup>2162</sup> avaient été déplacées de force, il soutient toutefois que ces déplacements n'ont pas établi l'existence d'un mode opératoire selon lequel la population était « évacuée par la force des villes sous des prétextes fallacieux, sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son bien-être ou de sa santé », et aux fins de rééducation<sup>2163</sup>. Quant à l'évacuation de Kratie, KHIEU Samphân soutient qu'elle aurait eu lieu en 1973, trois ans après sa prise par les Khmers Rouges, et qu'on ne saurait donc en aucune façon la comparer à celle de Phnom Penh, qui a eu lieu immédiatement après la chute de la ville<sup>2164</sup>. Il soutient également que les éléments de preuve sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée étaient insuffisants pour établir, en particulier, que l'évacuation de Kratie avait eu lieu « par la force » et « sous de faux prétextes » et sans égard pour la sécurité et le bien-être de la population<sup>2165</sup>. S'agissant de l'évacuation de Kampong Cham, il soulève des arguments similaires, soutenant que les témoignages et autres éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance ne révélaient pas ce qui s'était passé, alors que celle-ci a rejeté à tort les informations rapportées par le témoin PHY Phuon, lequel a dit que la ville n'avait jamais été évacuée<sup>2166</sup>. En ce qui concerne Banam, il note que les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance ne précisent pas les conditions dans lesquelles l'évacuation avait eu lieu et ne peuvent donc pas étayer la constatation de la Chambre de première instance<sup>2167</sup>. Quant à Oudong, KHIEU Samphân soutient que

<sup>2160</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 792 et 794.

<sup>2161</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 177 à 190 ; cet argument est repris aux paragraphes 232, 234 et 353.

<sup>2162</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 791.

<sup>2163</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 177, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 794.

<sup>2164</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 178.

<sup>2165</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 178 à 181.

<sup>2166</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 182 à 184.

<sup>2167</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 185 à 187, faisant référence au

la Chambre de première instance avait accordé beaucoup d'importance à l'évacuation de cette ville, alors même qu'il existe peu de preuves tangibles de ce qui s'était réellement passé<sup>2168</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance a conclu que l'évacuation avait eu lieu en deux étapes, tout d'abord, arrestations et interrogatoires, ensuite, déplacement de la population, ce qui ne constitue pas un mode opératoire récurrent<sup>2169</sup>. Il fait valoir encore que la Chambre de première instance s'est trompée en ne s'appuyant pas sur la déposition d'un témoin ayant affirmé que la population d'Oudong avait fui la ville pour échapper aux combats<sup>2170</sup>.

822. KHIEU Samphân soutient aussi que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce que les déplacements de population avant le 17 avril 1975 avaient eu lieu dans le cadre d'un conflit armé, afin de renforcer l'effort de guerre, et que les conditions de vie difficiles de la population étaient dues à ce conflit armé<sup>2171</sup>. Il fait valoir qu'en conséquence la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que les déplacements de population antérieurs au 17 avril 1975 avaient été effectués pour les mêmes raisons que ceux opérés après cette date<sup>2172</sup>. Il allègue encore que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que ces évacuations faisaient partie d'une politique criminelle alors que les méthodes utilisées n'étaient pas de nature criminelle<sup>2173</sup>.

823. KHIEU Samphân soutient par ailleurs que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses constatations concernant le but et les objectifs des déplacements de population et l'établissement de coopératives avant 1975<sup>2174</sup>. Selon lui, la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que les coopératives avaient été établies pour des motifs idéologiques, alors que c'était pour garantir un approvisionnement suffisant, en particulier d'aliments pour la population<sup>2175</sup>. Selon

---

Magazine du PCK : *Étendard Révolutionnaire*, édition spéciale (Doc. n° E3/25, décembre 1976-janvier 1977, p. 34 et 35. ERN (Fr.) 00504047-00504048.

<sup>2168</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 188.

<sup>2169</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 188.

<sup>2170</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 189.

<sup>2171</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 174 et 175. Voir également le même mémoire, par. 233.

<sup>2172</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 176.

<sup>2173</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 233 et 234.

<sup>2174</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 196 et suivants, renvoyant au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 106, 110 et 113 à 116.

<sup>2175</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 198 à 200.

lui, les constatations de la Chambre de première instance étant erronées, elles ne peuvent fonder la conclusion selon laquelle les dirigeants avaient décidé d'évacuer Phnom Penh sur la base de ce qui s'était passé avant 1975, ainsi que d'une politique établie visant à créer un peu partout dans le pays des coopératives, tout en notant que la Chambre de première instance elle-même avait reconnu qu'il existait plusieurs raisons d'évacuer<sup>2176</sup>.

824. Les co-procureurs soutiennent que les constatations dégagées par la Chambre de première instance sont raisonnables ; ils notent que celle-ci s'est appuyée non seulement sur les évacuations de Kratie, Kampong Cham, Banam et Oudong, mais également sur celles de Battambang, Svay Rieng et Prey Veng<sup>2177</sup>. Ensuite, ils font valoir que la Chambre de première instance a raisonnablement pris en compte et évalué les éléments de preuve produits et qu'elle n'a pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire<sup>2178</sup>. Selon eux, la Chambre de première instance a pris en compte les circonstances des déplacements de population avant le 17 avril 1975, notamment l'existence d'un conflit armé, les pénuries alimentaires et les bombardements américains, et ils se réfèrent à plusieurs paragraphes du Jugement<sup>2179</sup>. Quant aux arguments de KHIEU Samphân concernant les coopératives, les co-procureurs répondent qu'ils doivent être rejetés sommairement car ils ne peuvent invalider le Jugement ni entraîner un déni de justice<sup>2180</sup>.

825. La Chambre de la Cour suprême note que, contrairement à ce que fait valoir KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a conclu qu'il existait un mode opératoire consistant en des déplacements forcés de population dès avant le 17 avril 1975<sup>2181</sup>, et non que ces déplacements de population antérieurs avaient eu lieu dans exactement les mêmes circonstances et d'après le même *modus operandi* que l'évacuation de Phnom Penh. En conséquence, la question n'est pas de savoir si les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour ce qui est de Kratie, Kampong Cham, Banam et Oudong permettaient d'établir que la

---

<sup>2176</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 201.

<sup>2177</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 337, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 791.

<sup>2178</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 338 et 339.

<sup>2179</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 335.

<sup>2180</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 334.

<sup>2181</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 791.



population avait été déplacée sous des « prétextes fallacieux » et « sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son bien-être ou de sa santé ». À cet égard, on note qu'une constatation du Jugement, attaquée par les Accusés, est que « [l]a plupart de ces évacuations de villes » sont des illustrations des transferts forcés de population se déroulant dans les mêmes conditions<sup>2182</sup>. Comme les co-procureurs le font remarquer, la Chambre de première instance a examiné non seulement l'évacuation de ces quatre villes, mais également celle d'autres lieux dont il n'est pas question dans les arguments développés en appel par KHIEU Samphân<sup>2183</sup>. Par ailleurs, KHIEU Samphân n'a pas établi l'inexactitude de la constatation selon laquelle des transferts forcés de population avaient eu lieu à Kratie, Kampong Cham, Banam et Oudong, sans compter que l'on ignore les conditions exactes dans lesquelles ces évacuations ont eu lieu.

826. S'agissant de l'évaluation faite par la Chambre de première instance du témoignage de PHY Phuon, selon lequel, les Khmers Rouges avaient occupé Kampong Cham pendant une brève période seulement, et donc n'avaient pas pu l'évacuer, la Chambre de première instance a expliqué qu'elle ne considérait pas ce témoignage fiable, compte tenu « d'autres récits plus détaill[és] faisant état d'un déplacement de la population de cette ville »<sup>2184</sup>. Ces éléments de preuve indiquent, entre autres, que l'évacuation avait eu lieu lorsqu'une « grande partie » de la ville avait été prise et que l'assaut sur la ville avait été lancé sur deux fronts<sup>2185</sup>; cela donne à penser que PHY Phuon, pouvait tout simplement ignorer que l'évacuation de (parties de) la ville avait eu lieu. KHIEU Samphân n'a pas établi qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu aboutir à cette constatation; ses arguments sont rejetés.

827. En outre, la Chambre de la Cour suprême n'est pas d'accord avec KHIEU Samphân, lorsque celui-ci affirme que la Chambre de première instance n'a tiré aucune conclusion relative aux méthodes criminelles utilisées pendant l'évacuation des villes avant le 17 avril 1975<sup>2186</sup>. En effet, la Chambre de première instance a examiné des témoignages décrivant la destruction de maisons pour éviter que les

---

<sup>2182</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 794.

<sup>2183</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 337.

<sup>2184</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 107.

<sup>2185</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 297.

<sup>2186</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 234.

gens transférés n'y reviennent, et le caractère forcé dudit transfert<sup>2187</sup>, lequel est en soi de nature criminelle, et en a dégagé des constatations. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân à cet égard.

828. La Chambre de la Cour suprême n'est pas non plus persuadée que les transferts de population réalisés avant 1975 répondaient à des objectifs entièrement différents de ceux qui ont été avancés pour l'évacuation de Phnom Penh et qu'il est donc faux de considérer que ces évacuations suivaient le même mode opératoire<sup>2188</sup>. La Chambre de première instance a estimé que les déplacements de population avant 1975 avaient été exécutés pour de nombreuses raisons, notamment économiques, militaires et idéologiques<sup>2189</sup>. Rien n'indique que l'évacuation de Phnom Penh ait été effectuée pour des raisons substantiellement différentes. Par ailleurs, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en considérant l'établissement de coopératives comme une des raisons ayant justifié les transferts de population<sup>2190</sup>. Certes, les crimes qui auraient été commis dans des coopératives et sur des sites de travail n'étaient pas inclus dans la portée du premier procès du dossier n° 002, mais cela ne signifie pas que la Chambre de première instance ne pouvait considérer la collectivisation comme l'un des objectifs sous-jacents des déplacements de population. Il semblerait, en effet, que la réduction en esclavage de la population était l'un des principaux objectifs du régime des Khmers Rouges et que le transfert de la population en était seulement une des premières étapes.

829. En bref, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments contestant la conclusion de la Chambre de première instance quant à l'existence d'une politique de transfert de la population urbaine.

(2) *Existence d'une politique de déplacements de population entre les zones rurales*

830. La Chambre de première instance a estimé que la politique de déplacements de population incluait la politique par laquelle « les Khmers rouges [...] déplaçaient

---

<sup>2187</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 105 et 107.

<sup>2188</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 174 à 176 et 196 à 201.

<sup>2189</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 104 à 112 et 115.

<sup>2190</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 197.

[la population] à l'intérieur d'une même région ou bien d'une région à une autre, répartissant ainsi les ressources en fonction de leurs propres estimations des besoins en main-d'œuvre et des objectifs de production avec en outre comme objectif de faire progresser le combat de la lutte des classes »<sup>2191</sup>. Elle a noté diverses décisions de la direction du Parti prises en matière de déplacement de la population, ainsi que la décision de répartir la population entre ceux qui jouissaient des « plein droits », les « candidats » et les « destitués »<sup>2192</sup>. La Chambre de première instance a aussi noté que, tout au long de la période du Kampuchéa démocratique, « les secrétaires et les cadres des zones [faisaient] rapport sur les déplacements de population à POL Pot, NUON Chea, VORN Vet, SON Sen, Doeun et/ou au Bureau 870, sollicitant parfois des instructions complémentaires »<sup>2193</sup>. La Chambre de première instance a rappelé qu'elle avait écarté les justifications invoquées pour les déplacements de population, lesquels, de toute façon, auraient été disproportionnés<sup>2194</sup>, et qu'elle avait estimé que, depuis au moins 1972, on notait un mode opératoire de déplacements de population durant lesquels, souvent, le « peuple nouveau » faisait l'objet de mesures de transfert<sup>2195</sup>.

831. NUON Chea soutient que la constatation de la Chambre de première instance est erronée<sup>2196</sup>. Il lui fait grief d'avoir conclu qu'il existait une politique de transferts forcés entre les zones rurales, affirmant qu'elle s'est fondée à cet égard sur : i) la constatation erronée selon laquelle la politique de déplacements de population était souvent décrite dans des publications du PCK ; ii) la constatation erronée selon laquelle le Comité permanent avait décidé de déplacer la population en août 1975, ce qui avait été confirmé plus tard par le Comité central, en septembre 1975 ; et iii) la constatation erronée selon laquelle NUON Chea avait pris part à ces décisions<sup>2197</sup>.

832. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur et déformé les éléments de preuve en concluant à l'existence d'un mode

---

<sup>2191</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 795.

<sup>2192</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) par. 797.

<sup>2193</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 798.

<sup>2194</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) par. 799.

<sup>2195</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 800 à 803.

<sup>2196</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 514 et suivants.

<sup>2197</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 515.

opératoire consistant à déplacer la population avant 1975<sup>2198</sup>. Il reproche aussi<sup>2199</sup> à la Chambre de première instance de s'être appuyée sur un document daté de septembre 1975, qui évoque, entre autres, le plan de déplacer 500 000 personnes vers la zone Nord-Ouest, ainsi que la nécessité de disposer de plus de personnes dans les zones Nord et Est<sup>2200</sup>. Par ailleurs, KHIEU Samphân conteste la constatation selon laquelle le plan économique pour 1977, adopté en novembre 1976, prévoyait « une division de la population en tenant compte de la classe à laquelle chacun appartenait », soulevant plusieurs arguments à cet égard<sup>2201</sup>.

833. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a conclu à bon droit que les membres du Centre du Parti, y compris NUON Chea, étaient criminellement responsables d'avoir discuté, formulé et mis en œuvre une politique criminelle de déplacements de population<sup>2202</sup>, par l'intermédiaire des secrétaires de zone<sup>2203</sup>, dès 1972<sup>2204</sup>, qui consistait à évacuer de force la population depuis les villes vers la campagne et entre zones rurales, dans des conditions caractérisées par des souffrances, la violence et la terreur<sup>2205</sup>, particulièrement envers le « peuple nouveau »<sup>2206</sup>, afin de promouvoir la réalisation d'une révolution socialiste<sup>2207</sup>. Les co-procureurs ajoutent que les arguments de KHIEU Samphân à propos de l'évaluation des éléments de preuve faite par la Chambre de première instance ne suffisent pas à démontrer l'existence d'une erreur dans la conclusion de la Chambre de première instance, ne sauraient invalider le Jugement, et devraient donc être rejetés<sup>2208</sup>. Selon eux, la Chambre de première instance a bien tenu compte des faits antérieurs à 1975, lesquels « allaient servir de base théorique » à la politique de déplacements de population<sup>2209</sup>.

<sup>2198</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 191 à 195.

<sup>2199</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 459 et suivants.

<sup>2200</sup> Document du PCK intitulé : Examen de la maîtrise et de la mise en œuvre de la ligne politique de la reconstruction de l'économie et de l'édification du pays dans tous les domaines (Document numéro 3), (Doc. n° E3/781), 19 septembre 1975, p. 22 et 23, ERN (Fr.) 00543766-00543767.

<sup>2201</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 466 à 469.

<sup>2202</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 318.

<sup>2203</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 323.

<sup>2204</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 319.

<sup>2205</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 319 et 320.

<sup>2206</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 320.

<sup>2207</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 317.

<sup>2208</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 334 à 341.

<sup>2209</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 335.

834. S'agissant de la contestation par NUON Chea de la conclusion selon laquelle des publications du PCK décrivaient les déplacements de population, il est exact que les extraits des publications du PCK dont il est question dans le Jugement<sup>2210</sup> ne renvoient pas précisément aux déplacements de population entre zones rurales, mais à l'évacuation des villes. Toutefois, la Chambre de première instance ayant considéré que les transferts entre zones rurales et depuis les villes vers les zones rurales faisaient partie d'une politique générale de déplacements de population, il n'était pas déraisonnable en soi de se fier à ces publications. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note aussi qu'immédiatement après avoir constaté que des publications du PCK faisaient référence au déplacement de la population, la Chambre de première instance a rappelé qu'en général les publications du PCK servaient à communiquer les politiques du Parti<sup>2211</sup>. L'argument qu'ajoute à cela NUON Chea, à savoir que le fait pour ces publications de ne pas mentionner une politique de déplacements de population entre zones rurales montre qu'il n'existait aucune politique du Parti à cet effet<sup>2212</sup>, n'est pas convaincant. Le simple fait que les publications du PCK n'aient pas mentionné une politique du PCK ne suffit pas à démontrer que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en constatant l'existence d'une telle politique.

835. Quant à l'argument de NUON Chea concernant la constatation de la Chambre de première instance relative, d'une part, à la décision du Comité permanent prise en août 1975, comme en témoigne le rapport d'une visite d'étude et, d'autre part, à la participation de NUON Chea à la prise de cette décision, alors même que ladite Chambre a reconnu qu'il n'a pas été établi que NUON Chea ait pris part à la visite effectuée par le Comité permanent<sup>2213</sup>, la Chambre de la Cour suprême partage l'avis des co-procureurs, que cet argument est dénué de fondement<sup>2214</sup>. La Chambre de première instance n'a pas constaté que NUON Chea avait participé au processus de prise de décision sur la base de cette visite d'étude, mais bien sur le rôle qu'il avait

---

<sup>2210</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 577.

<sup>2211</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 577.

<sup>2212</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 516 et 517.

<sup>2213</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 520. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 745 et 746.

<sup>2214</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 331.

joué dans l'ensemble au sein du PCK<sup>2215</sup>. On notera que la Chambre de première instance n'a pas constaté que la décision avait été prise spécifiquement durant la visite d'étude. Plus exactement, elle a cité le rapport concernant la visite comme étant l'un des éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée pour constater qu'une décision avait été prise<sup>2216</sup>.

836. En ce qui concerne l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que le Comité central avait confirmé, lors d'une réunion tenue en septembre 1975, la décision de déplacer la population entre les zones rurales<sup>2217</sup>, la Chambre de la Cour suprême note, comme l'ont signalé les co-procureurs<sup>2218</sup>, que la Chambre de première instance n'a pas fait une telle constatation, mais a simplement déclaré qu'à la réunion il avait été question de « politiques économiques »<sup>2219</sup>. C'est pourquoi, l'argument de NUON Chea est rejeté.

837. Quant aux arguments de KHIEU Samphân concernant l'existence d'un mode opératoire de déplacements de population depuis 1972<sup>2220</sup>, la Chambre de la Cour suprême fait observer que l'utilisation par la Chambre de première instance de l'expression « peuple nouveau » dans le cadre des déplacements de population avant avril 1975 est en effet quelque peu fallacieuse, car cette expression n'est entrée en usage qu'après la chute de Phnom Penh<sup>2221</sup>. Néanmoins, la référence au « peuple nouveau » est faite au paragraphe du Jugement où la Chambre de première instance résume ses constatations se rapportant à la période tant avant qu'après la chute de Phnom Penh – donc, y compris la période durant laquelle l'expression « peuple nouveau » était en usage<sup>2222</sup>. Aussi, mis à part une terminologie imprécise, la Chambre de la Cour suprême ne peut voir aucune erreur de la part de la Chambre de première instance. S'agissant des autres arguments de KHIEU Samphân qui concernent les constatations de la Chambre de première instance quant à l'existence

---

<sup>2215</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 746.

<sup>2216</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 745 et suivants ; par. 795 et suivants, et les notes de bas de pages qui les accompagnent.

<sup>2217</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 518.

<sup>2218</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 330.

<sup>2219</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 749 à 751.

<sup>2220</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 191 à 194.

<sup>2221</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 191. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 800 à 803.

<sup>2222</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803.

d'un mode opératoire de déplacements de population avant 1975<sup>2223</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime qu'ils reposent en grande partie sur une mauvaise lecture du Jugement. Chose importante, la Chambre de première instance n'a pas constaté qu'il existait un mode opératoire clair avant avril 1975, mais bien que le mode opératoire en question était apparu « [a]u fil de ces évacuations », ce qui incluait la période postérieure à avril 1975<sup>2224</sup>. Pour la même raison, et contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân<sup>2225</sup>, la Chambre de première instance ne s'est pas trompée non plus en se fondant sur les éléments de preuve relatifs à la période précédant 1975, lesquels ne démontrent pas qu'il existait un véritable mode opératoire de déplacements de population entre zones rurales. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas non plus que la Chambre de première instance se soit trompée en supposant qu'il existait une continuité, compte non tenu du contexte de conflit armé qui prévalait durant la période précédant 1975<sup>2226</sup> ; comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance n'a pas constaté cette continuité ; elle a estimé que le mode opératoire était « apparu » au fil du temps. En conséquence, les arguments de KHIEU Samphân sont dénués de fondement.

838. S'agissant de l'argument ayant trait au document daté de septembre 1975<sup>2227</sup>, la Chambre de première instance s'est fondée sur ce document et sur plusieurs autres éléments de preuve pour conclure que « les dirigeants du Parti [s'étaient] réunis début septembre 1975 pour traiter des politiques économiques qui allaient trouver leur expression dans le document d'orientation de septembre 1975 »<sup>2228</sup>. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance ne pouvait aboutir à pareille conclusion sans aller à l'encontre du principe selon lequel le doute profite à l'accusé<sup>2229</sup> et qu'elle ne pouvait raisonnablement se fonder sur les éléments de preuve par elle invoqués<sup>2230</sup>. KHIEU Samphân fait valoir que, puisqu'il était impossible de déterminer la provenance et les auteurs du document d'orientation de

---

<sup>2223</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 192 à 194.

<sup>2224</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 803.

<sup>2225</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 192 à 194.

<sup>2226</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 194.

<sup>2227</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 459 et suivants.

<sup>2228</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 749.

<sup>2229</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 459.

<sup>2230</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 460.



1975, celui-ci aurait dû être retiré du dossier<sup>2231</sup>. Il soutient en outre que toutes les constatations de fait connexes devraient être rejetées, y compris celles concernant la participation de KHIEU Samphân à l'élaboration des politiques en question<sup>2232</sup>.

839. La Chambre de la Cour suprême estime que les arguments de KHIEU Samphân soulèvent deux questions : premièrement, le document daté de septembre 1975 aurait-il dû être versé aux débats ? Deuxièmement, les constatations de fait dégagées par la Chambre de première instance concernant la réunion du Comité central en début septembre 1975 étaient-elles déraisonnables ? À propos de la première question, la Chambre de la Cour suprême rappelle que conformément à la règle 87 1) du Règlement intérieur, en règle générale, « la preuve en matière pénale est libre ». La règle 87 3) précise les motifs pour lesquels une Chambre peut déclarer irrecevable un élément de preuve. KHIEU Samphân ne présente pas d'observations à cet égard. Il se contente de faire valoir que le document n'a aucune valeur probante, ses auteurs et sa provenance étant inconnus<sup>2233</sup>. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par cet argument. Certes, la valeur probante d'un document est probablement bien moindre lorsque son auteur et sa provenance sont inconnus, mais cela ne veut pas dire pour autant qu'un tel document ne peut en aucun cas être versé aux débats.

840. Quant à la deuxième question soulevée par les arguments de KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême note que, pour parvenir aux constatations concernant la tenue d'une réunion des dirigeants du Parti en début septembre 1975 pour traiter des politiques économiques, la Chambre de première instance s'est appuyée sur différents éléments de preuve, dont le document daté de septembre 1975. Elle s'est également appuyée sur une déclaration faite par KHIEU Samphân concernant la mission générale du Comité central, une déclaration de IENG Sary concernant une réunion des dirigeants du Parti en septembre 1975, des propos de Philip SHORT concernant une réunion du Comité central tenue à la « mi-septembre », un numéro de l'*Étendard Révolutionnaire* faisant mention d'une décision de « l'assemblée du comité Central » qui avait été tenue avant novembre

---

<sup>2231</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 465.

<sup>2232</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 465.

<sup>2233</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 465 et note de bas de page 1008.

1975 pour fixer l'objectif de production de riz, ainsi que le témoignage de David CHANDLER concernant un plan économique global qui était « apparu fin 1975 »<sup>2234</sup>. KHIEU Samphân met l'accent sur les faiblesses et les incohérences relatives à chacun de ces éléments de preuve<sup>2235</sup>.

841. S'il existe certes certaines incohérences dans les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas pour autant que la constatation dégagée par la Chambre de première instance soit déraisonnable ou viole le principe selon lequel le doute profite à l'accusé. Ce principe n'opère pas au niveau de chaque élément de preuve, au sens que chaque élément doit recevoir l'interprétation qui est la moins incriminante possible. En revanche, le juge du fait doit examiner si, prise comme un tout, la preuve étaye suffisamment une constatation au-delà de tout doute raisonnable. Il se peut que les différents éléments de preuve se renforcent mutuellement et amènent le juge du fait à conclure que le critère est rempli. Ce n'est que si un doute raisonnable persiste, après examen des éléments de preuve pris dans leur ensemble, que le principe selon lequel le doute profite à l'accusé exige du juge du fait qu'il s'abstienne de dégager une constatation au détriment de l'accusé.

842. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas déraisonnables les constatations de la Chambre de première instance compte tenu des éléments de preuve pris dans leur ensemble. En particulier, même si l'on peut déplorer des incohérences, un juge du fait raisonnable aurait pu parvenir à ces constatations. Par exemple, dans la mesure où KHIEU Samphân soutient que IENG Sary a nié expressément que les déplacements de population avaient été examinés à la réunion de septembre 1975<sup>2236</sup>, il semble que ce dernier renvoyait probablement à la décision d'évacuer Phnom Penh<sup>2237</sup>. Pareillement, le fait que Philip SHORT parle d'une

---

<sup>2234</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 749 et notes de bas de page qui l'accompagnent.

<sup>2235</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 461 à 464.

<sup>2236</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 461.

<sup>2237</sup> Interview de IENG Sary réalisée par Stephen HEDER (Doc. n° E3/89), 17 décembre 1996, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00332684-00332685 : la réponse complète à la question de Stephen HEDER, qui demandait si le plan de déplacer la population vers différentes zones avait été examiné à la réunion de septembre 1975, se lit comme suit : « [c]es problèmes n'ont pas été discutés. *L'histoire de la déportation a existé avant. La décision a été déjà prise, avant. Si on parlait de l'évacuation de Phnom Penh, la décision a été prise, ce qu'on appelait, selon ce qu'on m'a dit, c'était avant.* » [non souligné dans l'original]. L'interview ne contient pas d'autres informations sur la question.

réunion tenue à la mi-septembre et non en début septembre<sup>2238</sup>, ce que la Chambre de première instance a reconnu expressément, ne rend pas la constatation de celle-ci déraisonnable. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân.

843. KHIEU Samphân conteste également la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le plan économique de 1977 prévoyait, entre autres, la « division de la population en tenant compte de la classe à laquelle chacun appartenait », et affirme que les éléments de preuve cités ne permettent pas de soutenir pareille constatation<sup>2239</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que cet argument n'a pas été suffisamment établi : la constatation en question renvoie à d'autres parties du Jugement, y compris au premier paragraphe de la section intitulée « “Distinguer et classer les éléments” (1977)<sup>2240</sup> », lequel cite plusieurs éléments de preuve. KHIEU Samphân n'explique pas en quoi l'appréciation de ces éléments de preuve par la Chambre de première instance est déraisonnable. Au contraire, il souligne que la Chambre de première instance s'est fondée sur un numéro de l'*Étendard Révolutionnaire* de 1976, qui exposait le plan économique de 1977, sans pour autant évoquer précisément la division de la population selon la classe à laquelle chacun appartenait<sup>2241</sup>. Néanmoins, même ce numéro de l'*Étendard Révolutionnaire* mentionne plusieurs fois la lutte des classes et les opposants à la révolution, tout en faisant allusion au fait que la quantité de riz distribué à la population dépendait de la classe à laquelle chacun appartenait<sup>2242</sup>. En résumé, la constatation de la Chambre de première instance ne semble pas déraisonnable. En outre, comme l'ont noté les co-procureurs<sup>2243</sup>, KHIEU Samphân ne précise pas l'effet qu'une erreur entachant cette conclusion pourrait avoir sur sa propre déclaration de culpabilité. L'autre argument développé par KHIEU Samphân à propos du fait que la

---

<sup>2238</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 462.

<sup>2239</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 466, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1026.

<sup>2240</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 621 à 623.

<sup>2241</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 467, faisant référence à la revue du PCK : *Étendard Révolutionnaire*, n°11 (Doc. n° E3/139), 1<sup>er</sup> novembre 1976, p. 3, ERN (Fr.) 00491916. La Chambre de première instance s'est fondée sur ce document dans son [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 770, note de bas de page 2430.

<sup>2242</sup> Revue du PCK : *Étendard Révolutionnaire*, n°11 (Doc. n° E3/139), 1<sup>er</sup> novembre 1976, p. 6, 7, 9 et 14.

<sup>2243</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 334.

Chambre de première instance s'est appuyée sur des déclarations écrites a été abordé ailleurs dans le présent arrêt<sup>2244</sup>.

844. En conclusion, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments des Accusés concernant les constatations de la Chambre de première instance relatives à la politique de déplacements de population entre les zones rurales du pays.

(3) *Crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun s'agissant de la Phase 1 des déplacements de population*

845. S'agissant de la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de première instance a jugé que des crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains avaient été commis<sup>2245</sup>. Elle a également conclu que la politique de déplacements de population « avait eu pour conséquence ou impliqué » la commission de crimes « incluant des transferts forcés, des meurtres, des atteintes à la dignité humaine et des persécutions pour motifs politiques »<sup>2246</sup>. Cependant, elle a estimé que la Décision de renvoi (Doc. n° D427) n'incluait pas les poursuites du chef d'extermination en application de la notion d'entreprise criminelle commune, et elle n'a donc pas examiné, sur la base de ce mode de participation, la responsabilité découlant de la commission de ce crime dans le cadre de la Phase 1 des déplacements de population<sup>2247</sup>. Quoiqu'il en soit, la Chambre de la Cour suprême a considéré que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le crime d'extermination avait été commis durant la Phase 1 des déplacements de population. De même, la Chambre de la Cour suprême a estimé qu'il n'aurait pas fallu prononcer de déclaration de culpabilité séparée à propos des transferts forcés et des atteintes à la dignité humaine, ces pratiques n'étant pas des crimes distincts, mais des pratiques rentrant dans le champ des « autres actes inhumains » constitutifs de crime contre l'humanité<sup>2248</sup>.

846. À propos des constatations de la Chambre de première instance relatives aux déplacements de population au cours de la Phase 1, NUON Chea reconnaît avoir

---

<sup>2244</sup> Voir ci-dessus, par. 240 et suivants.

<sup>2245</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 552, 559, 562, 565 et 574.

<sup>2246</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 804.

<sup>2247</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 780.

<sup>2248</sup> Voir ci-dessus, par. 589 et suivants.

donné son accord à l'évacuation de Phnom Penh, mais nie que cet accord « ait consisté à commettre, impliqué ou inclus les crimes de meurtre, persécution et autres actes inhumains prenant la forme d'atteintes à la dignité humaine »<sup>2249</sup> [traduction non officielle]. Il fait valoir qu'aucune preuve n'établit que la décision du Comité permanent d'avril 1975 d'évacuer la ville après sa chute impliquait la commission de l'un quelconque de ces crimes, ce qui explique, selon lui, que la Chambre de première instance ait conclu que cette décision avait simplement « eu pour conséquence ou impliqué » la commission de crimes<sup>2250</sup>. Il rappelle avoir soutenu devant la Chambre de première instance que les crimes commis au cours de l'évacuation de Phnom Penh l'avaient été sous l'autorité des dirigeants de zone et non du Centre du Parti, et note que la Chambre de première instance a rejeté cet argument, concluant que les dirigeants de zone s'étaient contentés « d'appliquer » les instructions du Centre du Parti<sup>2251</sup>. Selon lui, cette constatation en contredit directement une autre de la Chambre de première instance, à savoir qu'au moins certains dirigeants de zone avaient participé à la décision du Comité permanent<sup>2252</sup>. NUON Chea affirme que le Centre du Parti et les dirigeants de zone avaient simplement convenu d'évacuer la ville et que toute autre instruction concernant les modalités de cet accord avait été donnée à l'échelon des zones, sur lesquelles le Centre du Parti n'exerçait qu'un contrôle limité, et qui se livraient, déjà en avril 1975, à une lutte de pouvoir avec le Centre du Parti<sup>2253</sup>. Et de rappeler à cet égard que HENG Samrin, que la Chambre de première instance n'a pas fait citer à comparaître, a indiqué dans son entretien avec Ben KIERNAN qu'il existait des conflits interzonaux depuis au moins 1973 ; il soutient qu'aucun juge du fait raisonnable ne pourrait conclure que ces soldats, qui s'affrontaient activement et relevaient de membres du Comité permanent représentant des factions rivales au sein du Parti, agissaient aussi conformément aux instructions détaillées, dont il n'existe aucune preuve, données par POL Pot ou Nuon Chea<sup>2254</sup>.

---

<sup>2249</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 503.

<sup>2250</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 504.

<sup>2251</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 505.

<sup>2252</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 505.

<sup>2253</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 506.

<sup>2254</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 507.

847. S'agissant du crime de meurtre, NUON Chea affirme que la situation était comparable à un scénario hypothétique décrit dans l'Arrêt *Tadić*, en ce que le meurtre était simplement prévisible, sans pour autant faire partie de l'accord entre les participants à l'entreprise criminelle commune ; en conséquence, la responsabilité pénale ne pourrait être établie qu'au titre de l'entreprise criminelle commune dite « élargie »<sup>2255</sup>. NUON Chea conteste également la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle les déplacements de population suivaient un mode opératoire et étaient exécutés en « utilisant tous les moyens », et il allègue à cet égard des erreurs de fait<sup>2256</sup>. Quant à la persécution, NUON Chea soutient qu'aucun élément de preuve n'établit que le projet commun impliquait ce crime, et il rappelle des arguments développés antérieurement<sup>2257</sup>. Il fait valoir que la conclusion de la Chambre de première instance, selon laquelle les souffrances subies durant l'évacuation de Phnom Penh étaient destinées à rééduquer le « peuple nouveau », est « absurde », et que le fait de réserver au « peuple nouveau », à son lieu de destination, le même traitement qu'au « peuple de base », ne saurait être qualifié de discrimination<sup>2258</sup>.

848. Les co-procureurs soutiennent que l'argument qui, pour NUON Chea, devrait l'exonérer de toute responsabilité, à savoir qu'il appartenait aux secrétaires de zone de mettre à exécution le plan d'évacuation de Phnom Penh, est incorrect, ces derniers étant participants à l'entreprise criminelle commune<sup>2259</sup>. Les co-procureurs établissent une distinction entre l'affaire *Tadić* et la situation en l'espèce, notant que le scénario hypothétique évoqué dans l'Arrêt *Tadić* concernait une situation dans laquelle des meurtres ne faisaient pas partie du plan commun, alors que dans la présente affaire, il a été établi que le meurtre « figurait parmi les moyens prévus pour réaliser le projet commun »<sup>2260</sup>. Ils notent également que pour qu'il y ait responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, il n'est pas nécessaire qu'il existe un accord explicite à ce sujet ; ce qu'il faut, c'est que l'existence d'un

---

<sup>2255</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 508.

<sup>2256</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 509 à 511.

<sup>2257</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 512.

<sup>2258</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 513.

<sup>2259</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 323.

<sup>2260</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 325.

accord puisse être inféré d'autres faits<sup>2261</sup>. Les co-procureurs rejettent également les arguments de NUON Chea concernant la persécution, et ils font valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des preuves abondantes<sup>2262</sup>.

849. La Chambre de la Cour suprême note la brièveté de l'examen auquel a procédé la Chambre de première instance pour déterminer quels crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun s'agissant de la Phase 1 des déplacements de population voire de la politique de déplacements de population, ladite Chambre s'étant contentée d'énumérer les crimes<sup>2263</sup>. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance a également commis une erreur de droit en énonçant le critère applicable, lorsqu'elle a dit qu'il fallait y inclure les crimes qui ont simplement *résulté* de la mise en œuvre du projet commun<sup>2264</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême va examiner à présent si les crimes de meurtre, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains s'inscrivaient dans le cadre du projet commun au sens où la politique de déplacements de population au regard de la Phase 1 de ces déplacements avait consisté à commettre ces crimes ou en avait impliqué la perpétration, en application des principes énoncés plus haut<sup>2265</sup>.

**(a) Actes inhumains**

850. La Chambre de la Cour suprême rappelle avoir jugé, en se fondant sur les constatations de la Chambre de première instance, dans la mesure où celles-ci ont été confirmées en appel, que l'évacuation de Phnom Penh, qui avait touché au moins deux millions de personnes, s'était faite dans des circonstances terrifiantes et violentes, et sans avertissement préalable, que des civils avaient été tués ou étaient morts au cours de l'évacuation en raison des conditions dans lesquelles celle-ci s'était déroulée, et que, dans ces conditions, l'évacuation de Phnom Penh constituait le crime contre l'humanité qualifié d'« acte inhumain »<sup>2266</sup>. Comme indiqué plus haut, la politique de déplacements de population impliquait, selon la constatation de la Chambre de première instance, le transfert des habitants des villes vers les

---

<sup>2261</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 326.

<sup>2262</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 327.

<sup>2263</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 804.

<sup>2264</sup> Voir ci-dessus, par. 810.

<sup>2265</sup> Voir ci-dessus, par. 807 et suivants.

<sup>2266</sup> Voir ci-dessus, par. 655 à 657.



campagnes<sup>2267</sup>. La Chambre de la Cour suprême note ensuite la constatation de la Chambre de première instance, non infirmée en appel, selon laquelle le plan « [ne prenait pas] en compte de quelque façon que ce soit le bien-être ou la santé des personnes déplacées, pas même celle des plus vulnérables d'entre elles » et les Accusés ont reconnu que des souffrances découleraient de l'évacuation<sup>2268</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle aussi qu'elle a rejeté les moyens d'appel ayant trait aux prétendues justifications de l'évacuation de Phnom Penh<sup>2269</sup>. En conséquence, le crime contre l'humanité « d'autres actes inhumains » commis dans le cadre de la Phase 1 des déplacements de population s'inscrivait dans le cadre du projet commun.

**(b) Meurtres**

851. Passant aux crimes contre l'humanité de meurtre commis au cours de la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a confirmé les constatations de la Chambre de première instance à cet égard concernant plusieurs catégories de victimes. Pour chaque catégorie, il faut établir si ces crimes s'inscrivaient dans le cadre du projet commun.

**(i) Décès dus aux conditions dans lesquelles s'était déroulée l'évacuation**

852. La Chambre de première instance a jugé que des personnes étaient mortes durant l'évacuation à cause des conditions imposées ; la Chambre de la Cour suprême a confirmé cette constatation en appel<sup>2270</sup>. S'agissant de savoir si ces décès s'inscrivaient dans le cadre du projet commun, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a constaté, en se fondant en particulier sur des affirmations de NUON Chea et de KHIEU Samphân, que le Parti était conscient que les évacués auraient à souffrir, subiraient des difficultés et même mourraient<sup>2271</sup>. La Chambre de première instance a aussi constaté qu'aucune disposition n'avait été prise en faveur du bien-être et de la santé des évacués, y compris des plus

---

<sup>2267</sup> La Chambre de la Cour suprême examine plus loin les arguments de KHIEU Samphân, à savoir qu'il n'avait pas pris part à la décision d'évacuer Phnom Penh (Voir ci-dessous, par. 1004 et suivants).

<sup>2268</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 788 et 785.

<sup>2269</sup> Voir ci-dessus, par. 604 et suivants.

<sup>2270</sup> Voir ci-dessus, par. 459 et 460.

<sup>2271</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 785.

vulnérables d'entre eux<sup>2272</sup>. La Chambre de première instance a noté le témoignage de NUON Chea, selon lequel la direction du Parti n'avait pas eu assez de temps pour prendre des mesures spécifiques en faveur des patients des hôpitaux, mais était persuadée que l'évacuation pourrait être menée à bien dans de bonnes conditions<sup>2273</sup>. La Chambre de première instance a également constaté qu'il y avait eu d'autres évacuations des villes durant lesquelles la population avait été forcée de quitter les villes « sans qu'il ne soit nullement tenu compte de son bien-être ou de sa santé »<sup>2274</sup>.

853. La Chambre de la Cour suprême estime que dans ces conditions, il a été établi que le projet commun de déplacer la population de Phnom Penh vers les campagnes, tel qu'il ressort de la politique de déplacements de population, impliquait le décès de civils dû aux conditions dans lesquelles s'était effectuée l'évacuation. Il en est ainsi parce qu'il a été établi que les participants à l'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire les dirigeants du Parti, connaissaient les conditions qu'auraient à subir les évacués, notamment les plus vulnérables d'entre eux, et qu'il était probable que des personnes mourraient pendant l'évacuation, en particulier les plus vulnérables. À cet égard, elle rappelle que l'évacuation touchait toute la population de Phnom Penh, s'était déroulée durant la période la plus chaude de l'année, et sur une courte période.

(ii) Exécutions de civils

854. La Chambre de première instance a jugé que durant l'évacuation de Phnom Penh, des civils avaient été tués s'ils n'obtempéraient pas aux ordres de quitter la ville, et sans raison apparente. Quoiqu'elle ait relevé des erreurs commises par la Chambre de première instance dans son appréciation de certains éléments de preuve sous-jacents, la Chambre de la Cour suprême a confirmé cette constatation générale en appel<sup>2275</sup>.

855. La question qui se pose est de savoir si ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre du projet commun. La Chambre de première instance n'a cité aucun élément de preuve établissant que les participants à l'entreprise criminelle commune avaient expressément marqué leur accord sur le fait que les habitants des villes qui refusaient

---

<sup>2272</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 788.

<sup>2273</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 788.

<sup>2274</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 794.

<sup>2275</sup> Voir ci-dessus, par. 447.

de quitter leurs maisons seraient tués, pas plus que les parties n'ont renvoyé la Chambre de la Cour suprême à de tels éléments de preuve.

856. La Chambre de la Cour suprême note par ailleurs que, même si la Chambre de première instance a constaté qu'il existait un mode opératoire de déplacements de la population des villes vers les campagnes avant 1975, elle n'a pas constaté que ces déplacements de population incluait l'exécution des civils qui n'obtempéraient pas aux ordres<sup>2276</sup>. Toutefois, la Chambre de première instance a renvoyé à la déposition de François PONCHAUD disant que des chefs de commune avaient été exécutés<sup>2277</sup>, et a tenu compte de la déposition de Stephen HEDER concernant l'exécution de nonnes bouddhistes au cours de l'évacuation d'Oudong en mars 1974, nonnes dont il avait vu les cadavres<sup>2278</sup>. Il existe donc des témoignages établissant le recours à la violence et à la force meurtrière dans le cadre des évacuations qui ont précédé celle de Phnom Penh.

857. Chose importante, la Chambre de la Cour suprême rappelle que l'évacuation de Phnom Penh a eu lieu dans un laps de temps très court et a été confiée à des soldats lourdement armés et mal entraînés, dont des enfants et des adolescents<sup>2279</sup>. Il ressort de ces conditions, qui incluait l'absence de toute disposition visant à assurer le bien-être des évacués, que le projet commun prévoyait implicitement que les soldats chargés de faire évacuer la ville pourraient recourir à la force meurtrière, au cas où ils rencontreraient une quelconque résistance. Il en est ainsi parce qu'il était évident que les soldats chargés de faire évacuer la ville allaient probablement recourir à la force meurtrière en cas de résistance, indépendamment de la question de savoir s'il existait des ordres précis de tuer, qui avait donné de tels ordres et si ceux-ci n'avaient été donnés qu'aux soldats placés sous l'autorité de certains commandants. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par les arguments de NUON Chea à cet égard.

858. En résumé, la Chambre de la Cour suprême estime que l'exécution de civils durant l'évacuation de Phnom Penh s'inscrivait dans le cadre du projet commun.

---

<sup>2276</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 104 à 112.

<sup>2277</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 107 et note de bas de page 295.

<sup>2278</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 124 et notes de bas de page 362 et 363.

<sup>2279</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 460.

(iii) Exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère

859. Comme indiqué plus haut, la constatation de la Chambre de première instance relative à l'exécution de hauts responsables de la République khmère, en particulier LONG Boret, LON Non, SIRIK Matak, UNG Boun Hor et THACH Sary, n'a pas été infirmée en appel<sup>2280</sup>. La Chambre de première instance a constaté que les Khmers rouges avaient annoncé publiquement auparavant qu'il fallait tuer ces « super-traîtres »<sup>2281</sup> et elle a noté la déclaration de NUON Chea selon laquelle la liquidation des « super-traîtres » après leur défaite se fondait sur les ordres politiques donnés par le PCK<sup>2282</sup>. Par conséquent, l'exécution de hauts responsables de la République khmère faisait partie du projet commun, s'agissant de l'évacuation de Phnom Penh.

860. En ce qui concerne le meurtre des soldats de la République khmère qui avaient répondu aux appels les invitant à s'identifier comme tels et qui avaient été ensuite exécutés, la Chambre de la Cour suprême fait observer que, comme cela sera examiné plus en détail ci-dessous, il n'existe pas suffisamment de preuves établissant l'existence d'une politique vouant à l'exécution les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2283</sup>. Néanmoins, pour ce qui est des exécutions de soldats de la République khmère dans le cadre de l'évacuation de Phnom Penh, la Chambre de la Cour suprême considère qu'elles s'inscrivaient dans le cadre du projet commun. En effet, tout comme dans le cas des civils qui avaient été tués pour n'avoir pas suivi l'ordre de quitter la ville, il était probable, vu les circonstances ayant entouré l'évacuation de Phnom Penh, que des soldats de la République khmère soient exécutés, même en l'absence d'ordres à cet effet. En conséquence, le meurtre de soldats de la République khmère faisait implicitement partie du projet commun, s'agissant de l'évacuation de Phnom Penh.

**(c) Persécution pour motifs politiques**

861. En ce qui concerne le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'évacuation de Phnom Penh était constitutive de

---

<sup>2280</sup> Voir ci-dessus, par. 466.

<sup>2281</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 569.

<sup>2282</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 1510.

<sup>2283</sup> Voir ci-dessous, par. 869 et suivants.

persécution pour motifs politiques du « peuple nouveau »<sup>2284</sup>. Pour arriver à cette conclusion, la Chambre de la Cour suprême a examiné et rejeté les arguments de NUON Chea quant à la question de savoir si le « peuple nouveau » constituait un groupe suffisamment identifiable et s'il était soumis à une discrimination de fait<sup>2285</sup>. NUON Chea reprend, sans rien y ajouter, ces arguments pour contester que la persécution s'inscrivait dans le cadre du projet commun<sup>2286</sup>.

862. La persécution du « peuple nouveau » ayant fait partie intégrante de la décision d'évacuer Phnom Penh (par définition, l'évacuation ne devait toucher que les citoyens), la Chambre de la Cour suprême estime qu'elle s'inscrivait dans le cadre du projet commun.

*(4) Crimes s'inscrivant dans le cadre du projet commun s'agissant de la Phase 2 des déplacements de population*

863. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a conclu que des crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains avaient été commis<sup>2287</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle avoir estimé que le crime de persécution n'avait pas été raisonnablement établi<sup>2288</sup>. En conséquence, la question de savoir si la persécution s'inscrivait dans le cadre du projet commun pour ce qui est de la Phase 2 des déplacements de population est sans objet.

864. En revanche, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la constatation de la Chambre de première instance concernant le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains<sup>2289</sup>. En outre, ayant jugé erronée la constatation de la Chambre de première instance concernant l'extermination, la Chambre de la Cour suprême y a substitué celle selon laquelle le crime contre l'humanité de meurtre avait été commis durant la Phase 2 des déplacements de population<sup>2290</sup>.

---

<sup>2284</sup> Voir ci-dessus, par. 697.

<sup>2285</sup> Voir ci-dessus, par. 681 et suivants, et par. 687 et suivants.

<sup>2286</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 512 et 513.

<sup>2287</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 639, 643, 648 et 657.

<sup>2288</sup> Voir ci-dessus, par. 706.

<sup>2289</sup> Voir ci-dessus, par. 660.

<sup>2290</sup> Voir ci-dessus, par. 560 à 562.

**(a) Actes inhumains**

865. S'agissant de savoir si le projet commun envisageait le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains pour ce qui est de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême rappelle que, si elle a conclu au caractère déraisonnable de certaines constatations de portée générale dégagées par la Chambre de première instance quant aux conditions subies par les victimes de la Phase 2 des déplacements de population<sup>2291</sup>, elle a toutefois considéré comme établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un grand nombre de personnes avaient souffert de cette Phase 2 et qu'un certain nombre d'entre elles avait succombé aux conditions dans lesquelles les transferts avaient été effectués<sup>2292</sup>. La Chambre de la Cour suprême a également confirmé que la direction du PCK avait adopté une politique consistant à déplacer la population entre zones rurales<sup>2293</sup>.

866. NUON Chea affirme d'une manière générale qu'il n'existe pas de preuve établissant que les dirigeants du PCK « ont convenu de soumettre les personnes déplacées, durant la Phase 2 des déplacements de population, à des conditions équivalant à des atteintes à la dignité humaine »<sup>2294</sup>[traduction non officielle]. La Chambre de la Cour suprême considère que cet argument n'est pas convaincant parce que, comme expliqué plus haut, c'était le transfert de la population dans de telles conditions qui constituait le crime d'acte inhumain, celui-là même qui se trouvait au cœur de la politique du PCK. Il n'était pas nécessaire qu'il y eût un consentement explicite à porter atteinte à la dignité humaine.

867. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains commis durant la Phase 2 des déplacements de population s'inscrivait dans le cadre du projet commun.

**(b) Meurtre**

868. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a décidé de requalifier les faits et constater que c'est le crime contre l'humanité de meurtre, et non celui d'extermination, qui avait été commis pendant la Phase 2 des déplacements de

---

<sup>2291</sup> Voir ci-dessus, par. 618 et suivants.

<sup>2292</sup> Voir ci-dessus, par. 550.

<sup>2293</sup> Voir ci-dessus, par. 830 et suivants.

<sup>2294</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 521.

population. Pour arriver à ce résultat, elle s'est fondée sur les constatations qui, à ses yeux ont été raisonnablement opérées, selon lesquelles des personnes étaient mortes à cause des conditions dans lesquelles la Phase 2 des déplacements de population avait été réalisée, et une personne déplacée avait été exécutée. Selon la Chambre de la Cour suprême, ces meurtres s'inscrivaient dans le cadre du projet commun s'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, en ce que, vu les conditions dans lesquelles s'étaient effectués les transferts, rien n'indique que la politique de déplacements de population ait prévu que les personnes déplacées bénéficient de soins suffisants ou de protection contre les abus commis par ceux qui étaient chargés de procéder à ces transferts. Il était donc probable que des personnes déplacées décèdent ; néanmoins, les participants à l'entreprise criminelle commune ont entrepris de réaliser le projet commun. Par conséquent, la politique de déplacements de population envisageait implicitement le crime contre l'humanité de meurtre.

*d) Existence et contenu de la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques*

869. La Chambre de première instance a constaté qu' « il y a eu une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Cette politique a entraîné le meurtre et l'extermination d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey »<sup>2295</sup>. Elle a inféré cette constatation d'éléments de preuve indirects. En particulier, dans la partie du Jugement intitulée « Application de la politique », la Chambre de première instance a examiné des discours, des déclarations et des ordres émanant de membres du PCK ou de personnes liées à celui-ci concernant la politique du Parti relative aux soldats et fonctionnaires de la République khmère. Toutefois, aucun de ces éléments n'a directement confirmé l'existence d'une politique impliquant le meurtre et l'extermination voire une politique générale relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques<sup>2296</sup>. La Chambre de première instance a examiné (et rejeté au motif qu'elles constituaient des déclarations de façade) les « justifications invoquées et [les] dénégations » concernant une politique consistant à prendre des mesures particulières à l'encontre des fonctionnaires de la République khmère, politique

<sup>2295</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 835.

<sup>2296</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 814 à 837.



traduite dans d'autres discours et déclarations de l'époque<sup>2297</sup>. La Chambre de première instance s'est également appuyée sur des éléments de preuve attestant d'un « mode opératoire récurrent » d'exécutions<sup>2298</sup>, d'arrestations et de disparitions de soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2299</sup>. Quant à l'existence d'une politique avant 1975, la Chambre de première instance n'a pas établi de distinction entre, d'une part, les constatations fondées sur des discours, déclarations et ordres du PCK et, d'autre part, les faits étayant la conclusion selon laquelle il existait un mode opératoire<sup>2300</sup>.

870. Bien que la Chambre de première instance ait affirmé dans la section « Conclusions juridiques » relatives aux mesures particulières à l'encontre de certains groupes spécifiques que l'existence du mode opératoire récurrent « a aussi [...] démontré » l'existence de cette politique<sup>2301</sup>, ce qui donne à penser qu'il existait deux fondements distincts à cette constatation, la Chambre de la Cour suprême mènera sa propre analyse en considérant que la constatation générale de la Chambre de première instance relative à l'existence et au contenu d'une politique consistant à prendre des mesures particulières contre des groupes spécifiques était fondée à la fois sur des éléments de preuve concernant des discours, déclarations et ordres du PCK *et* sur un mode opératoire récurrent.

871. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême doit à présent examiner un moyen portant sur la définition de la politique en question, telle que la Chambre de première instance l'a formulée, avant de se pencher sur les griefs des Accusés portant sur des éléments de preuve précis dont elle évaluera les forces ou les faiblesses. Elle examinera ensuite si la Chambre de première instance, se fondant sur la totalité des éléments de preuve produits, a raisonnablement tiré la constatation générale relative à l'existence et au contenu de cette politique.

---

<sup>2297</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 819 à 829.

<sup>2298</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 835.

<sup>2299</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 830 à 834.

<sup>2300</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 120 à 127.

<sup>2301</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 835.

(1) *Formulation vague de la politique*

872. Dans ses conclusions juridiques, la Chambre de première instance a estimé qu'« il y a eu une politique ayant consisté à prendre des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Cette politique [...] a entraîné, le meurtre et l'extermination d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère sur le site de Tuol Po Chrey »<sup>2302</sup>. Ailleurs, la Chambre de première instance renvoie à la « politique consistant à rechercher tous les éléments de l'ancien régime de la République khmère, à les arrêter, à les exécuter et/ou à les faire disparaître »<sup>2303</sup>.

873. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a délibérément employé une formule vague pour décrire la politique du PCK consistant à prendre des mesures particulières à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère, afin « d'utiliser les éléments de preuve relatifs aux *arrestations* pour établir une responsabilité pénale à raison des *meurtres*<sup>2304</sup> » [traduction non officielle].

874. La Chambre de la Cour suprême note que tous les crimes dont les Accusés ont été reconnus coupables en ce qui concerne le site de Tuol Po Chrey, à savoir le meurtre, l'extermination et la persécution pour motifs politiques, ont pris la forme d'exécutions qui, d'après les constatations de la Chambre de première instance, ont été commises par les Khmers rouges sur ce site<sup>2305</sup>. Elle note aussi que, d'après les constatations de la Chambre de première instance, les Khmers rouges ont tué des soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey sans tenir compte de leur position ou de leur grade<sup>2306</sup>. C'est pourquoi, pour établir que les crimes

---

<sup>2302</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 835.

<sup>2303</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 829 ; voir également par. 172 (« [I]est soldats et fonctionnaires de la République khmère furent visés par des mesures spécifiques qui aboutirent à leur arrestation, emprisonnement et exécution [...]. cette politique consistant à prendre des mesures dirigées contre des responsables de la République khmère s'est poursuivie au-delà de cette période, continuant de donner lieu à des arrestations, des disparitions et des exécutions »), 832 (« Les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère continuaient d'être à la fin d'avril 1975 l'objet de mesures particulières, sous la forme d'arrestations, de meurtres et de disparitions »), 833 (« les Khmers rouges, en procédant à l'arrestation des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et des membres de leur famille, à leur exécution et/ou en les faisant disparaître, ont continué de prendre des mesures particulières contre ceux-ci »), 834 (« Les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient alors arrêtés, exécutés ou ils disparaissaient »).

<sup>2304</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 526 et 527.

<sup>2305</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 683 à 687.

<sup>2306</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 683 (« Les victimes des exécutions survenues à Tuol Po Chrey étaient tant des civils que d'anciens soldats de ce régime qui s'étaient rendus et ne participaient plus

commis à Tuol Po Chrey s'inscrivaient dans le cadre du projet criminel commun, il faut démontrer que la politique relative aux mesures dirigées contre des groupes spécifiques incluait l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère. Aussi la Chambre de la Cour suprême n'examinera-t-elle pas si la Chambre de première instance s'est trompée en constatant l'existence en général d'une vaste « politique relative aux mesures dirigées contre des groupes spécifiques », mais se contentera d'évaluer si un juge du fait raisonnable aurait pu constater l'existence d'une politique qui prévoyait d'*exécuter* les soldats et fonctionnaires de la République khmère qui n'étaient pas en situation de combat. Néanmoins, selon les circonstances, les preuves relatives aux arrestations et aux disparitions de soldats et fonctionnaires de la République khmère peuvent indiquer qu'il y a eu des exécutions, lorsqu'on les examine à la lumière d'autres éléments de preuve.

(2) *Existence d'un mode opératoire*

875. Comme déjà indiqué, la Chambre de première instance a fondé sa constatation quant à l'existence d'une politique, entre autres, sur des éléments de preuve portant sur l'existence d'un mode opératoire ayant consisté à prendre des mesures dirigées à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère.

**(a) Exécutions qui auraient été perpétrées à Oudong en 1974**

876. La Chambre de première instance a estimé qu'en 1974, « des soldats et autres représentants de la République khmère – vraisemblablement au nombre de plusieurs milliers – furent exécutés en masse immédiatement après la prise d'Oudong »<sup>2307</sup>

877. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour constater les événements d'Oudong n'étaient pas suffisants<sup>2308</sup>. Ils contestent, en particulier, la valeur probante des éléments de preuve suivants : i) la déposition de l'expert Philip SHORT ; ii) le livre de Philip SHORT et les sources qui y sont citées ; iii) les dépositions de KAING Guek Eav, *alias* Duch, et de UCH Sorn ; iv) la déposition de

---

activement à des hostilités »).

<sup>2307</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 127.

<sup>2308</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 529 à 535 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 218 à 223.

Stephen HEDER ; v) la déposition de NOU Mao ; vi) les deux discours de KHIEU Samphân ; et vii) une publication officielle du FUNK.

878. Les co-procureurs répondent que la constatation de la Chambre de première instance se fonde sur des éléments de preuve fiables (y compris des ouï-dire qu'une chambre de première instance a le droit de prendre en compte, et des éléments de preuve mentionnés ailleurs dans le Jugement), et qu'en tout état de cause, toute erreur quant aux constatations sur les événements d'Oudong n'aurait pas d'effet sur le verdict et n'entraînerait pas non plus un déni de justice<sup>2309</sup>.

879. Les principales sources sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour constater que, après l'évacuation d'Oudong, des milliers de soldats de la République khmère furent « séparés des autres [habitants], conduits à l'écart et tués » sont le livre de Philip SHORT, son témoignage d'expert et des déclarations de témoins<sup>2310</sup>. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que la Chambre de première instance n'a pas apprécié la valeur probante des éléments de preuve qu'ils qualifient de ouï-dire provenant de sources anonymes<sup>2311</sup>. Selon la Chambre de première instance, Philip SHORT avait fondé les conclusions de son livre sur des « témoignages de plusieurs habitants et sur d'autres sources »<sup>2312</sup>. Dans sa déposition à l'audience, Philip SHORT a précisé que sa source principale était PHY Phuon<sup>2313</sup>, ainsi qu'« un ou deux » villageois<sup>2314</sup>. Il a aussi mentionné un livre de Wilfred P. DEAC et un numéro de la publication « Réalités Cambodgiennes », même s'il n'a pas pu se rappeler « laquelle de ces sources évoquait précisément l'exécution des soldats du régime Lon Nol<sup>2315</sup> » [traduction non officielle]. Il a expliqué que sa conclusion selon laquelle des exécutions avaient été perpétrées à Oudong se fondait sur le fait que ces sources se recoupaient et des événements semblables se sont « passé[s] partout »<sup>2316</sup>.

---

<sup>2309</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 354.

<sup>2310</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 124 à 127.

<sup>2311</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 531 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 219.

<sup>2312</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 124.

<sup>2313</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/191.1), p. 98 et 99.

<sup>2314</sup> T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/190.1), p. 75. Voir également T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/191.1), p. 98 et 99.

<sup>2315</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/191.1), p. 98 et 99.

<sup>2316</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/191.1), p. 99 à 103.

880. La Chambre de la Cour suprême rappelle que Philip SHORT n'a pas assisté en personne aux événements d'Oudong ; son témoignage et les déclarations qui se trouvent dans son livre constituent donc des éléments de preuve par ouï-dire qu'un juge du fait doit examiner avec circonspection. La valeur probante de l'avis d'expert exprimé par Philip SHORT dépend dans une grande mesure de la qualité de ses sources, que la Chambre de première instance n'a pas examinée en détail. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note que, pendant les six jours qu'a duré sa déposition devant la Chambre de première instance, PHY Phuon, principale source de Philip SHORT pour les événements d'Oudong<sup>2317</sup>, n'a pas mentionné avoir assisté en personne à l'exécution de soldats qui ne participaient pas aux hostilités, alors même qu'il avait « fait des allers [et] retours dans » Oudong et ses environs, et qu'il avait visité la ville une semaine après sa libération<sup>2318</sup>. Il n'a pas non plus déclaré avoir entendu POL Pot ou d'autres dirigeants du Parti (qui résidaient au bureau B-5 où PHY Phuon s'était trouvé immédiatement après la chute d'Oudong) évoquer de pareilles exécutions<sup>2319</sup>. Bien au contraire, PHY Phuon a fait le lien entre les mesures à l'encontre des soldats de la République khmère et la situation sur les « champs de bataille » et l'état de « guerre »<sup>2320</sup>. Il s'est aussi souvenu d'instructions strictes selon lesquelles il ne fallait pas faire de mal aux soldats de la République khmère qui s'étaient rendus<sup>2321</sup>.

881. Quant aux autres sources mentionnées par Philip SHORT, la Chambre de la Cour suprême fait observer que : i) « un ou deux » villageois anonymes ne peuvent, sans plus de détails, être qualifiés de source crédible et il faudrait donc attribuer une valeur probante faible ou nulle aux informations par eux fournies ; ii) si dans la relation détaillée qu'il fait dans son livre, Wilfred P. DEAC omet de mentionner avec précision toute exécution de soldats de la République khmère perpétrée en dehors du champ de bataille, il indique cependant que 600 soldats « ont disparu » et décrit les véritables dévastations subies également par les civils<sup>2322</sup> ; et iii) l'avis de Philip

---

<sup>2317</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/191.1), p. 98 et 99.

<sup>2318</sup> T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/98.1), p. 70 et 71 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/97.1), p. 26 à 28.

<sup>2319</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/97.1), p. 26 à 29.

<sup>2320</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/97.1), p. 8 et 9.

<sup>2321</sup> T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/98.1), p. 92.

<sup>2322</sup> Livre de Wilfred P. DEAC intitulé *Road to the Killing Fields*, (Doc. n° E3/3328, 1997, p. 197, ERN (En) 00430777 (« Plus de 20 000 civils avaient été rassemblés dans les campagnes pour être tués »).

SHORT selon lequel des exécutions semblables s'étaient « passé[es] partout » n'est pas suffisamment étayée par des éléments précis dans le reste de son témoignage. Lorsqu'il se réfère à la publication « Réalités Cambodgiennes », Philip SHORT ne cite pas le numéro dont il parle. Cependant, compte tenu du contexte dans lequel Philip SHORT mentionne ce magazine, il semble probable qu'il se réfère en réalité à un numéro non pas de « Réalités Cambodgiennes » mais de « Nouvelles du Cambodge », dont la valeur probante est examinée plus loin.

882. S'agissant des autres éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, Duch, et UCH Sorn n'ont apporté aucune information permettant d'établir que des personnes qui avaient été envoyées d'Oudong au centre de sécurité M-13 avaient été exécutées ; en revanche, ils ont indiqué que dans l'écrasante majorité des cas, elles avaient finalement été relâchées et déplacées<sup>2323</sup>. Stephen HEDER, qui se trouvait à Oudong peu après la chute de la ville, a déclaré ne pas se souvenir si on lui avait dit que des soldats de la République khmère avaient été exécutés, mais il a confirmé que des gens avaient mentionné « des exécutions sur-le-champ pour certaines catégories de personnes »<sup>2324</sup> [traduction non officielle]. En effet, il a dit à l'audience qu'il avait vu les cadavres de plusieurs nonnes bouddhistes<sup>2325</sup> ; cependant, cela pourrait difficilement être considéré comme une

---

ou forcés à vivre et travailler dans les communes », p. 198, ERN (En) 00430778 (les 27 et 28 mars, « [l']ennemi s'est rué sur les lignes de défense [...]. Des soldats de l'ANK blessés ont été massacrés. D'autres ont retourné leurs M-15 et M-16 sur leurs propres familles avant de se tuer eux-mêmes pour éviter d'être pris et torturés. Les Khmers rouges tiraient à l'aveugle [...]. Le 21 avril [...], [l]es troupes gouvernementales défaites ont battu retraite [...]. Environ six cents hommes ont également 'disparu' », p. 203 et 204, ERN (En) 00430783-00430784 (Le 29 juin, la ville d'Oudong a été reprise par les forces gouvernementales, qui sont entrées dans une « ville dévastée ») [traductions non officielles].

<sup>2323</sup> T., 7 avril 2009 (KAING Guek Eav, *alias Duch*) (Doc. n° E3/5791), p. 32 et 33 (« Pour ce qui est de la chute d'Oudong [...] des gens ont effectivement été envoyés à M-13, mais de façon temporaire et [...], de nuit, ces personnes [ont été] transférées dans la province de Battambang et [il n'en] est resté que six ou sept à M-13 que je devais interroger ») ; T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav, *alias Duch*), (Doc. n° E1/51.1), p. 65 et 66 ; T., 3 avril 2012 (KAING Guek Eav, *alias Duch*), (Doc. n° E1/58.1), p. 47 et 48 (« je ne sais pas si [ni comment] des gens ont été exécutés en cours de route ») ; T., 9 avril 2009 (UCH Sorn), (Doc. n° E3/1559, p. 87 et 88 (où il mentionne la chute d'Oudong comme un des « trois cas » dans lesquels « des gens [...] étaient envoyés à M-13 de façon temporaire », 111 et 112 (où il déclare avoir été libéré de M-13, mais ne dit rien au sujet des exécutions des gens qui avaient été évacués d'Oudong).

<sup>2324</sup> T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), (Doc. n° E1/221.1), p. 85 (« J'ai également interviewé des personnes qui m'ont dit qu'il y avait eu des exécutions sommaires de certaines catégories [...]. On m'a peut-être raconté que des exécutions avaient eu lieu, je ne m'en souviens pas précisément », 94 (« [d']après mes souvenirs, vagues, il a été question d'exécutions de militaires, de fonctionnaires »).

<sup>2325</sup> T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), (Doc. n° E1/221.1), p. 85 (« Il est certain que j'ai vu ces cadavres, [je me souviens vaguement en avoir] vu une demi-douzaine. Je suis absolument certain

indication suffisante que d'autres membres de la population avaient également été exécutés. Quant au témoignage de NOU Mao, la Chambre de première instance a noté que « personne n'admit que des soldats avaient été exécutés »<sup>2326</sup>. Au contraire, le témoin a dit que des prisonniers de guerre avaient été évacués en même temps que la population et qu'il y avait eu des morts dues au manque de nourriture et de médicaments<sup>2327</sup>. Vu la manière dont ils traitaient les personnes évacuées, parmi lesquelles se trouvaient des prisonniers de guerre, il semble que les Khmers rouges se préoccupaient peu de leur sort ultime.

883. Le numéro de « Nouvelles du Cambodge », publication officielle du FUNK, sur lequel la Chambre de première instance s'est appuyée, contient une référence à un discours prononcé par KHIEU Samphân en Corée du Nord un mois après la chute d'Oudong ; contrairement à ce qu'affirme la Chambre de première instance, il n'est pas vrai que ce discours « décri[vai]t précisément [...] ce qui s'était passé »<sup>2328</sup>. Tout d'abord, les termes du discours sont ambigus car ils peuvent aussi raisonnablement être interprétés comme renvoyant à des morts survenues pendant les combats<sup>2329</sup>. En second lieu, ce discours avait de toute évidence été prononcé à des fins de propagande, ce qui diminue sa fiabilité. Stephen HEDER a déclaré, à cet égard, que certaines déclarations du FUNK étaient une exagération grossière des faits, au sens où « ces événements n'avaient jamais eu lieu ou les chiffres avancés étaient exagérément gonflés » [traduction non officielle], par rapport à ce qu'il avait pu directement observer sur le terrain ou entendu de sources fiables<sup>2330</sup>. Certes, KHIEU Samphân avait loué dans son discours l'« anéantiss[ement] » et l'« élimin[ation] » de

---

d'avoir vu des cadavres de femmes habillées comme des nonnes bouddhistes »).

<sup>2326</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 125. Voir également T., 19 juin 2013 (NOU Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 6 (« Oudong a été attaquée, et des soldats qui avaient été faits prisonniers ont été évacués [...] Je ne sais pas ce qui leur est arrivé »).

<sup>2327</sup> T., 19 juin 2013 (NOU Mao), (Doc. n° E1/209.1), p. 6 et 7 et 43 (le témoin a appris lors d'une réunion du comité de la commune que « [les forces de Ta Mok] ont capturé des soldats de Lon Nol puis ont évacué des gens jusqu'à Amleang. [...] Certains sont morts de faim, d'autres de maladie, faute de médicament[s] »), 44 (« [P]armi ces évacués, il y avait des prisonniers de guerre »).

<sup>2328</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 125.

<sup>2329</sup> Rapport du FUNK : Nouvelles du Cambodge, Agence Kampuchéa d'information (Doc. n° E3/167, 11 avril 1974, p. 15, ERN (Fr.) S 00000122 (ce passage rapporte un extrait d'une allocution faite par KHIEU Samphân en Corée du Nord le 5 avril 1974 : « Le 18 mars dernier, nos Forces armées populaires de libération nationale ont libéré une autre ville, Udong, en anéantissant tous les soldats fantoches qui s'y trouvaient ainsi que leurs renforts, soit plus de 5 000 ennemis éliminés dont 1 500 capturés ». Cet extrait est tiré d'une partie de son discours consacrée aux « nouvelles des victoires de portée stratégique » remportées dans le cadre de la « guerre révolutionnaire de libération nationale et populaire, contre la guerre d'agression des impérialistes américains et de leurs valets ».

<sup>2330</sup> T., 15 juillet 2013 (Stephen HEDER), (Doc. n° E1/223.1), p. 32 et 33.



« tous les soldats fantoches », utilisant ainsi un langage incendiaire qui pouvait inciter à commettre et justifier les meurtres ultérieurs desdits soldats, qu'ils soient ou non engagés dans des combats ; toutefois, il reste que l'objectif et la nature du discours ne permettent pas d'en inférer que des soldats de la République khmère avaient été victimes d'exécutions illicites à Oudong.

884. En résumé, la Chambre de la Cour suprême estime que les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance pour conclure que des milliers de soldats de la République khmère avaient été exécutés après la prise d'Oudong en 1974 sont ambigus, peu fiables et en général faibles. En outre, dans la mesure où certaines déclarations ambivalentes parlaient du fait de tuer des soldats de la République khmère, la Chambre de première instance n'a pas expliqué de façon adéquate en quoi ces déclarations ne pouvaient raisonnablement renvoyer à des exécutions pendant les combats. Aussi la Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur quand elle a constaté que des soldats de la République khmère avaient été exécutés en masse à Oudong, en se fondant sur les éléments de preuve limités produits devant elle. Cette conclusion invalide aussi la constatation de la Chambre de première instance qui en découle, à savoir qu'une partie de la discussion entre dirigeants du PCK durant une réunion en juin 1974 avait porté sur les exécutions en masse qui auraient eu lieu à Oudong<sup>2331</sup>. La Chambre de la Cour suprême fait observer, cependant, qu'il est possible d'inférer des éléments de preuve produits que les Khmers rouges s'étaient montrés non seulement négligents envers la population placée sous leur contrôle, mais aussi qu'ils avaient salué, en utilisant de façon indiscriminée un langage incendiaire, l'exécution de soldats de la République khmère.

**(b) Autres éléments de preuve concernant des exécutions avant 1975**

885. La Chambre de première instance a également constaté que : i) en 1972, 500 soldats [de la République khmère] faits prisonniers avaient été tués à Phloeng Chheas ; ii) en septembre 1973, des mesures particulières avaient été prises à l'encontre de fonctionnaires de la République khmère à Kampong Cham ; iii) en juillet 1974, des soldats qui s'étaient rendus et les membres de leur famille

---

<sup>2331</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 918 et 1039.

avaient été exécutés à Battambang ; iv) des réfugiés ont fait état d'exécutions d'ennemis en mars 1975<sup>2332</sup>. Les éléments de preuve étayant ces constatations, répartis dans deux parties distinctes du Jugement<sup>2333</sup>, comprennent : i) des entretiens avec des réfugiés, menés par Stephen HEDER et Masato MATSUSHITA ; ii) des dépositions de Stephen HEDER et de l'expert Philip SHORT ; iii) deux mémorandums du gouvernement des États-Unis ; et iv) une déclaration publique conjointe de KHIEU Samphân, HOU Yun et HU Nim.

886. NUON Chea et KHIEU Samphân soutiennent que les conclusions de la Chambre de première instance sont illogiques et dénuées de fondement, car les éléments de preuve s'y rapportant sont vagues, ambigus et constituent du oui-dire au deuxième ou au troisième degré non corroboré et souvent de source anonyme. Ils ajoutent que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi les soldats de la République khmère n'avaient pas pu être tués au combat ou du fait d'actes de violence isolés, mais avaient plutôt été exécutés en conséquence d'une politique criminelle organisée<sup>2334</sup>.

887. Les co-procureurs répondent que les éléments de preuve sont suffisants et concordants, et que la Chambre de première instance a ainsi pu dégager des constatations raisonnables<sup>2335</sup>. Ils renvoient en outre à d'autres éléments de preuve que ladite Chambre n'a pas cités, mais qu'elle est néanmoins présumée avoir pris en compte pour arriver à la constatation de fait visée<sup>2336</sup>.

888. La Chambre de la Cour suprême note que, pour aboutir aux constatations concernant les exécutions susvisées, la Chambre de première instance s'est appuyée uniquement sur des oui-dire, des déclarations et des documents extrajudiciaires. Des diverses auditions de réfugiés mentionnées par la Chambre de première instance, une seule se réfère à des exécutions de soldats de la République khmère : il s'agit d'un réfugié anonyme disant qu'« environ 500 » de ces soldats avaient été faits prisonniers

---

<sup>2332</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 830 ; voir également par. 121 (description de la politique concernant les soldats et fonctionnaires de la République khmère qui avaient été faits prisonniers de 1970 à 1975).

<sup>2333</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 120 à 123 et 830.

<sup>2334</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 541 à 548 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 202 à 217.

<sup>2335</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 356 à 360

<sup>2336</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 360 et 361.

et exécutés en 1972 à Phloeng Chhes<sup>2337</sup>. Ce récit a donc une très faible valeur probante et doit être examiné à la lumière d'autres éléments de preuve corroborants. Stephen HEDER a dit à la barre qu'il gardait « un souvenir général » [traduction non officielle] de villageois parlant de gens qui avaient été évacués, puis « tués sur place » [traduction non officielle] lors de l'occupation partielle de Kampong Cham par les Khmers rouges en septembre 1973<sup>2338</sup>. La Chambre de première instance n'a pas accordé un poids indu à ce témoignage car, comme l'ont signalé les co-procureurs<sup>2339</sup>, elle n'a pas constaté que des soldats de la République khmère avaient été exécutés à Kampong Cham, mais seulement qu'ils avaient fait l'objet de « mesures particulières »<sup>2340</sup>. L'expert Philip SHORT a déclaré qu'il s'est dit convaincu que des exécutions d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère s'étaient « pass[es] partout »<sup>2341</sup>. Dès lors qu'il n'a pas précisément indiqué sur quoi il fondait sa conviction<sup>2342</sup> un juge du fait raisonnable ne pouvait accorder qu'un poids limité à ce témoignage. Qui plus est, Philip SHORT a précisé à deux reprises que les exemples qui lui venaient à l'esprit concernaient « des soldats au-dessus d'un certain grade » et « des hauts fonctionnaires » [traductions non officielles], et non tous les soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2343</sup> – ce qui est partiellement en contradiction avec une déclaration antérieure<sup>2344</sup>.

889. La Chambre de première instance s'est également fondée sur deux mémorandums du gouvernement des États-Unis pour constater que des ennemis, notamment des soldats et fonctionnaires de la République khmère, avaient été exécutés en « territoire khmer rouge », ainsi que, à Battambang, des soldats de la République khmère qui s'étaient rendus et les membres de leurs familles<sup>2345</sup>. Les deux mémorandums citent comme sources des « rapports établis par des

<sup>2337</sup> Rapport de S. HEDER et M. MATSUSHITA intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise » (Doc. n° E3/1714), 25 mars 1980, p. 60 et 61, ERN (Fr.) 00649019-00649020.

<sup>2338</sup> T., 10 juillet 2013 (Stephen HEDER), (Doc. n° E1/221.1), p. 94 et 100.

<sup>2339</sup> Réponse des co-procureurs (Doc. n° F17/1), par. 360.

<sup>2340</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 830.

<sup>2341</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/191.1), p. 100 à 102.

<sup>2342</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/191.1), p. 129 à 131.

<sup>2343</sup> T., 8 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/191.1), p. 96 à 98.

<sup>2344</sup> T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/190.1), p. 89 (« Partout dans le pays, il y avait, donc, ce comportement de tuer les anciens officiers de Lon Nol, peu importe leur rang, et de tuer d'anciens fonctionnaires du gouvernement de Lon Nol à partir d'un certain niveau. Dans le cas des officiers militaires, c'était beaucoup plus systématique. Pour ce qui est des fonctionnaires [...], si c'était systématique, il y avait quand même des lacunes »).

<sup>2345</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 830.

fonctionnaires de l'Ambassade des États-Unis » [traduction non officielle] et mentionnent les exécutions, dans la province de Battambang en 1974, de civils et de soldats qui s'étaient rendus<sup>2346</sup>. Il y a donc lieu de présumer que les deux mémorandums reprennent les informations provenant des mêmes sources. Comme l'ont noté NUON Chea et KHIEU Samphân<sup>2347</sup>, les deux mémorandums doivent être considérés comme du oui-dire au deuxième degré de source anonyme, ce qui en soi ne suffit pas à diminuer leur fiabilité générale. La Chambre de première instance était donc en droit de les examiner à la lumière d'autres éléments de preuve corroborants. La Chambre de la Cour suprême note que les sources des rapports faisant état d'exécutions qui seraient survenues en territoire khmer rouge, exécutions mentionnées dans un des mémorandums, étaient des articles rédigés par différents journalistes et publiés dans des journaux différents. Ces articles fournissent une description sommaire d'événements dramatiques ayant touché tant des civils que des soldats de la République khmère. Les récits sont cohérents et leur crédibilité est donc renforcée par cette corroboration mutuelle, mais il faut noter qu'en majorité, ils concernent des événements touchant la population civile, et non des membres du personnel de la République khmère, et sont peu détaillés, ce qui empêche un juge du fait raisonnable de leur conférer un poids important<sup>2348</sup>. De plus, les co-procureurs font référence à des éléments de preuve supplémentaires dont il faut, selon eux, présumer que la Chambre de première instance en a tenu compte. Il s'agit en premier lieu d'un compte rendu des faits survenus dans un village à une date indéterminée, mais probablement après la chute de Phnom Penh<sup>2349</sup>. L'autre élément de preuve concerne un événement survenu après la prise de Battambang en avril 1975 ; il sera donc examiné plus loin, dans la partie pertinente du présent Arrêt<sup>2350</sup>.

---

<sup>2346</sup> Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « Fiches d'information sur le Cambodge » (Doc. n° E3/4197), 17 mars 1975, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00943538-00943539 ; Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « Évaluation des développements en Indochine depuis la fin de la guerre » (Doc. n° E3/3472), 15 juillet 1976, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00751960-00751961.

<sup>2347</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 548 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 203.

<sup>2348</sup> Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « Fiches d'information sur le Cambodge », 17 mars 1975, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00943537-00943538.

<sup>2349</sup> Rapport du Gouvernement du Royaume-Uni intitulé : « Les violations des droits de l'homme au Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/3319), 14 juillet 1978, p. 38, ERN (Fr.) 00606702.

<sup>2350</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 32 à 35.

890. Enfin, la déclaration publique de KHIEU Samphân, HOU Yun et HU Nim, dans laquelle il est notamment indiqué que dans dix positions « sur la route n° 3 » des soldats ennemis « ont été anéantis », ils « étaient de l'ordre de 1 550 en tout et dans le nombre, il y avait des dizaines de colonels, de capitaines, de lieutenants et de sous-lieutenants », et que « mi-janvier 1973 [...] nous avons anéanti 10 245 soldats ennemis »<sup>2351</sup>, est semblable à la déclaration citée plus haut saluant les exécutions perpétrées à Oudong. Même si les chiffres mentionnés sont probablement gonflés, vu qu'il s'agit par nature d'une déclaration de propagande, il est possible que celle-ci ait suscité des sentiments violents à l'encontre des soldats de la République khmère. Toutefois, de par sa nature et son objectif, on ne saurait trouver dans cette déclaration l'indication que des soldats qui n'étaient pas en situation de combat avaient effectivement été exécutés.

891. En bref, les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée ont une faible valeur probante et ne sauraient raisonnablement établir que des « exécutions en masse » de soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient eu lieu avant 1975<sup>2352</sup>. Ils ne sauraient non plus établir selon le critère requis qu'à l'époque considérée, une politique relative aux mesures dirigées contre des groupes spécifiques était déjà en place. Il n'en reste pas moins que les éléments de preuve contiennent des indices portant à croire que des mesures violentes ont été prises en dehors du champ de bataille à l'encontre de soldats et de fonctionnaires de la République khmère. Ces indices figurent néanmoins dans des éléments de preuve intrinsèquement peu probants, et ne sont accompagnés de pratiquement aucun examen concernant leur pertinence, leur fiabilité et leur corroboration éventuelle.

**(c) Exécutions qui auraient été perpétrées à la fin d'avril et en mai 1975**

892. La Chambre de première instance a conclu que des arrestations, des exécutions et des disparitions d'anciens fonctionnaires de la République khmère s'étaient poursuivies à la fin d'avril et en mai 1975 en lien avec les évacuations, y

---

<sup>2351</sup> Déclaration de KHIEU Samphân, HOU Yun et de HU Nim, 17 avril 1975 (Doc. n° E3/637), p. 3 et 8, ERN (Fr) 00752170, 00752174.

<sup>2352</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 127.

compris à Phnom Penh, Battambang, Kampong Thom, Pursat, Kampong Chhnang, Kandal, Takeo, Siem Reap et Tuol Po Chrey<sup>2353</sup>.

893. NUON Chea affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en renvoyant seulement à une « sélection arbitraire » des villes dont elle dit qu'elles avaient été évacuées et en se fondant sur des preuves insuffisantes et peu fiables pour établir les exécutions<sup>2354</sup>. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de l'autonomie dont jouissaient les zones dans le domaine militaire avant la création de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (« ARK ») en juillet 1975<sup>2355</sup>. Il poursuit en soulignant la médiocrité des éléments de preuve concernant les mauvais traitements infligés aux fonctionnaires de la République khmère<sup>2356</sup>.

894. Selon les co-procureurs, les lieux mentionnés par la Chambre de première instance n'ont qu'une valeur d'illustration et les éléments de preuve qu'elle a retenus sont fiables<sup>2357</sup>.

895. S'agissant des allégations d'exécutions commises lors de l'évacuation de Phnom Penh, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la constatation de la Chambre de première instance, à savoir que des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été exécutés au cours de cette opération. Cependant, vu les éléments de preuve limités produits devant la Chambre de première instance, la Chambre de la Cour suprême a uniquement confirmé l'exécution incontestée de quatre haut responsables et les exécutions rapportées par un témoin<sup>2358</sup>.

896. S'agissant des exécutions survenues à Battambang, la Chambre de première instance a fondé sa constatation sur une déposition à l'audience, deux procès-verbaux d'audition et trois déclarations extrajudiciaires<sup>2359</sup>. HUN Chhunly, dans sa déposition devant la Chambre de première instance, a dit avoir vu des officiers haut gradés et des soldats du rang de la République khmère rassemblés à deux endroits de

---

<sup>2353</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 831 et 832.

<sup>2354</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 581 à 585.

<sup>2355</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 422.

<sup>2356</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 427.

<sup>2357</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 381 à 383.

<sup>2358</sup> Voir ci-dessus, par. 461 et suivants.

<sup>2359</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) note de bas de page 2635.

Battambang<sup>2360</sup>. Il avait entendu des annonces à l'effet que les officiers allaient être reçus par NORODOM Sihanouk. Il avait appris plus tard, par un des chauffeurs engagés dans l'opération en question, que ces officiers avaient été conduits à la montagne de Thipakdei et exécutés, tandis que les soldats avaient été emmenés à Pailin et affectés à des travaux agricoles.

897. Comme indiqué dans son procès-verbal d'audition, PRUM Sarun, simple soldat de la République khmère, a dit aux co-juges d'instruction que les Khmers rouges étaient venus chercher les soldats haut gradés pour les exécuter<sup>2361</sup>. Il a ensuite déclaré avoir été témoin du meurtre d'un soldat de la République khmère et de sa femme et avoir vu le cadavre de son ancien chef que les Khmers rouges, selon ce qu'il avait entendu dire, avaient battu à mort<sup>2362</sup>. CHUCH Punlork, dans son procès-verbal d'audition, a raconté comment des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été mis dans des camions pour aller participer à une session d'étude. Il avait entendu dire par la suite que ces soldats avaient été tués<sup>2363</sup>. Il a également ajouté que 300 à 400 autres soldats avaient été conduits ailleurs pour travailler<sup>2364</sup>.

898. Trois déclarations extrajudiciaires décrivent l'exécution d'officiers de la République khmère dans le district de Moug Russey (montagne de Thipakdei) et à Thmar Kôl dans la province de Battambang<sup>2365</sup>. Elles corroborent les autres éléments

---

<sup>2360</sup> T., 6 décembre 2012 (HUN Chhunly), (Doc. n° E1/149.1), p. (Fr) 42 à 47.

<sup>2361</sup> Procès-verbal d'audition de PRUM Sarun, 18 juin 2008 (Doc. n° E3/5187), p. 4, ERN (Fr) 00274186.

<sup>2362</sup> Procès-verbal d'audition de PRUM Sarun, 18 juin 2008 (Doc. n° E3/5187), p. 4, ERN (Fr) 00274186.

<sup>2363</sup> Procès-verbal d'audition de CHUCH Punlork[, 26 août 2008] (Doc. n° E3/5211), p. 3, ERN (Fr) 00485979.

<sup>2364</sup> Procès-verbal d'audition de CHUCH Punlork[, 26 août 2008] (Doc. n° E3/5211), p. 3, ERN (Fr) 00485979.

<sup>2365</sup> Notes relatives aux déclarations recueillies par Henri LOCARD intitulées « Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/2071), 25 avril 1991, p. 1 et 3, ainsi que 12 et 13, ERN (Fr.) 00292776-00292778 et 00292787-00292788 ; Demande de constitution de partie civile de THACH Saly (Doc. n° E3/4966), 15 octobre 2007, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00900264-00900266. Voir également T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 33 et 34 (faisant référence à quatre témoins qui lui avaient parlé du meurtre d'environ 300 officiers de la République khmère à la montagne de Thipakdei : l'un de ces témoins avait personnellement assisté aux meurtres alors que deux autres avaient vu les crânes ou les cadavres) ; Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet « Vie à l'intérieur du Cambodge » (Doc. n° E3/3559), 31 mars 1976, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00751965-00751966 (où est examinée la situation dans le district de Phnom Srok, province de Battambang, en particulier la manière dont tous les officiers militaires ont été tués par des dirigeants militaires khmers communistes).



de preuve ayant trait aux exécutions perpétrées à Battambang en ce qu'elles mentionnent les mêmes sites d'exécution, les mêmes nombres et identités des victimes et des circonstances analogues, comme les ruses pour attirer les victimes, les moyens de transport et les méthodes d'exécution. En outre, elles fournissent des détails qui confortent leur crédibilité. Il est indiqué dans l'une de ces déclarations qu'un certain nombre d'officiers subalternes et de simples soldats n'ont pas été exécutés mais ont été emmenés près de Pailin pour y effectuer des travaux pénibles<sup>2366</sup>.

899. La déposition de TOAT Thoeun en appel devant la Chambre de la Cour suprême corrobore également le fait que des soldats de la République khmère ont été tués dans la province de Battambang, dans les jours qui ont suivi la libération. À Kampong Preah, depuis la résidence de RUOS Nhim, Secrétaire de la zone Nord-Ouest<sup>2367</sup>, TOAT Thoeun a assisté en personne au transport de soldats dans des camions en direction de Moung<sup>2368</sup>; il avait également entendu ces soldats chanter des slogans à la gloire de NORODOM Sihanouk<sup>2369</sup>. TOAT Thoeun en avait déduit qu'ils avaient répondu aux annonces radiodiffusées les invitant à une cérémonie d'accueil en l'honneur du Prince. Plus tard, il avait entendu un des gardes du corps de RUOS Nhim dire qu'ils avaient tous été exécutés<sup>2370</sup>. Plus de dix camions transportant chacun près de trente à quarante anciens soldats de la République khmère et étaient passés devant la résidence de RUOS Nhim une fois dans la journée et une autre fois le soir<sup>2371</sup>. Certes, le témoin ne connaissait pas le lieu où les soldats avaient été transportés, mais la Chambre de la Cour suprême, à la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, estime raisonnable de supposer qu'ils avaient été

---

<sup>2366</sup> Notes relatives aux déclarations recueillies par Henri LOCARD intitulées « Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/2071), 25 avril 1991, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00292777-00292778..

<sup>2367</sup> La référence à « Kampong Treas » qui apparaît de temps en temps dans la transcription anglaise [T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), (En), p. 105 et 106, reprise dans la version française aux p. 113 et 115] est très probablement une erreur de translittération (voir p. 67 et 68, 81 et 83, et 127 et 128, qui devrait plutôt se référer à Kampong Preah) La mention « Kampong Treas » qui apparaît de temps en temps dans la transcription anglaise (T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun)), (Doc. n° F1/3.1), (En), p. 105 et 106, [reprise dans la version française aux p. 113 et 115] est très probablement une erreur de translittération (voir p. 67 et 68, 81 et 83, et 127 et 128, où l'on parle plutôt de « Kampong Preah »).

<sup>2368</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), p. 127 et 128.

<sup>2369</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), p. 114 et 115.

<sup>2370</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), p. 62 et 64, 66 et 67, 112 et 114, et 128 et 129.

<sup>2371</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), p. 132 et 133.

transportés à la montagne de Thipakdei<sup>2372</sup>. Se fondant sur la totalité de ce témoignage et sur d'autres preuves ayant trait à RUOS Nhim<sup>2373</sup>, la Chambre de la Cour suprême conclut que RUOS Nhim avait, à tout le moins, approuvé l'exécution.

900. Aussi la Chambre de la Cour suprême conclut-elle qu'il n'était pas déraisonnable pour la Chambre de première instance de constater que des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été exécutés dans le cadre de l'évacuation de Battambang, peu après le 17 avril 1975.

901. Quant aux exécutions à Kampong Thom, Pursat, Kampong Chhnang, Kandal et Takeo, la Chambre de première instance a invoqué la déposition à l'audience de François PONCHAUD, que la Chambre de la Cour suprême a déjà examinée ailleurs<sup>2374</sup>, et celle de TOENG Sokha, qui a rapporté un oui-dire selon lequel des gens identifiés comme étant des fonctionnaires de la République khmère avaient été transférés puis avaient disparu, ajoutant qu'il ignorait totalement s'ils avaient été tués<sup>2375</sup>. Les déclarations extrajudiciaires sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée sont insuffisants pour corroborer les événements mentionnés dans ces deux témoignages. Comme NUON Chea l'a noté<sup>2376</sup>, certaines de ces déclarations indiquent effectivement que des soldats de la République khmère n'ont pas été tués<sup>2377</sup>, tandis que d'autres font état de soldats ayant été tués apparemment

---

<sup>2372</sup> Voir T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), (En) p. 106, 119 (la référence à une localité dénommée « Tuol Sdach » est une erreur d'interprétation et de transcription en anglais. Etant donné que TOAT Thoeun avait vu les camions prendre la direction de Moung (depuis Kampong Preah, c'est la direction à suivre pour se rendre à Thipakdei), et vu que les circonstances de l'incident (notamment la date, les méthodes utilisées pour attirer les victimes, les moyens de transport et le nombre de victimes) étaient analogues à celles ayant caractérisé les exécutions perpétrées à la montagne de Thipakdei, la Chambre considère que ce témoignage vise très probablement une série d'exécutions qui ont eu lieu à la montagne de Thipakdei.

<sup>2373</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2454 (« [e]n 1963 au plus tard, [RUOS] Nhim est devenu membre du Comité permanent. Il a assisté à tous les congrès du Parti. Il a également été secrétaire de la zone Nord-Ouest et Vice-Président du Présidium de l'État. Il a régulièrement assisté à des réunions du Centre, à Phnom Penh ou dans sa propre zone », par. 663, 666, 686 et 836 (en tant que Secrétaire de la zone Nord-Ouest, RUOS Nhim a présidé la réunion au cours de laquelle l'ordre a été donné d'exécuter en masse les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère à Tuol Po Chrey ; par conséquent, il a participé à l'organisation de ces exécutions). Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 240 et 245.

<sup>2374</sup> Voir ci-dessus, par. 484.

<sup>2375</sup> T., 4 décembre 2012 (TOENG Sokha), (Doc. n° E1/147.1), p. 93 et 94.

<sup>2376</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 585.

<sup>2377</sup> Procès-verbal d'audition de KUNG Sâmat, *alias* AT (Doc. n° E3/5232), 22 décembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00285024-00285025 ; Procès-verbal d'audition de YUOS Phal *alias* Phñ (Doc. n° E3/4611), 12 décembre 2009, p. 2 à 5, ERN (Fr.) 00455382-00455385.

avant la fin des hostilités<sup>2378</sup>. Il convient de noter qu'un certain nombre de récits donnent à penser qu'une distinction était faite selon que les soldats et fonctionnaires avaient un rang élevé ou subalterne, la plupart des efforts étant déployés pour rechercher les premiers<sup>2379</sup>.

902. Pour ce qui concerne Tuol Po Chrey, la Chambre de la Cour suprême rappelle avoir déjà jugé que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle au moins 250 anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été tués sur ce site environ une semaine après le 17 avril 1975 n'était pas déraisonnable<sup>2380</sup>.

903. S'agissant de Siem Reap, la Chambre de première instance a entendu la déposition de PECHUY Chipse à propos de l'exécution de soldats et fonctionnaires de la République khmère et de tous les membres de leurs familles à Kampong Kdei, exécution liée à l'évacuation de Siem Reap<sup>2381</sup>. Contrairement à ce qu'affirme NUON Chea<sup>2382</sup>, ce témoignage, même s'il relève du oui-dire s'agissant des actes de meurtre eux-mêmes, était détaillé, sans contradiction interne, et suffisamment précis quant aux sources de sa connaissance des faits, lesquelles ont été largement et minutieusement examinées lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire du témoin<sup>2383</sup>. La Chambre de la Cour suprême est donc convaincue que la Chambre de première instance a pu raisonnablement constater que des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été tués dans le cadre de l'évacuation de Siem Reap.

---

<sup>2378</sup> Procès-verbal d'audition de POV Sinuon (Doc. n° E3/5545), 29 septembre 2009, ERN (Fr.) 00424100-00424101.

<sup>2379</sup> Procès-verbal d'audition de YUOS Phal *alias* Phin (Doc. N° E3/4611), 12 décembre 2009, p. 4 et 5, ERN (Fr.) 00455384-00455385 ; Lettre de l'Ambassade de France ayant pour objet : « Témoignage du Brigadier-général SOR Buon » (Doc. n° E3/2666), 23 juin 1975, p. 5 à 7, ERN (Fr.) 00386860-00386862 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 15.

<sup>2380</sup> Voir ci-dessus, par. 487 et suivants.

<sup>2381</sup> T., 12 novembre 2012 (PECHUY Chipse), (Doc. n° E1/143.1), p. 70 et 71, 73 à 75, 92 à 94.

<sup>2382</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), note de bas de page 1538.

<sup>2383</sup> T., 12 novembre 2012 (PECHUY Chipse), (Doc. n° E1/143.1), p. 71 et 72 (il a vu les enfants des soldats qui étaient détenus avant d'être envoyés à l'exécution), 73 à 75 (il connaissait le traitement réservé aux soldats arrêtés et a vu que les soldats de la République khmère étaient fortement gardés), 76 à 78, ainsi que 94 et 95 (il a été informé des exécutions par d'autres Khmers rouges, qui avaient participé à l'opération, et par trois connaissances, qui n'avaient aucune raison de lui mentir). NUON Chea a eu l'occasion d'éprouver la fiabilité des sources du témoin et celui-ci avait fourni suffisamment de détails : T., 14 novembre 2012 (PECHUY Chipse), (Doc. n° E1/144.1), p. 17 et 18, et 27 à 33.

904. En résumé, les éléments de preuve attestant que des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été victimes d'exécutions à la fin d'avril et en mai 1975 sont faibles, exception faite de ceux concernant les exécutions perpétrées à Battambang, Tuol Po Chrey et Siem Reap, et un certain nombre d'exécutions liées à l'évacuation de Phnom Penh. La question de savoir si ces faits constituent un mode opératoire récurrent d'exécution de tous les soldats et fonctionnaires de l'ancienne République khmère sera examinée plus loin, au vu de l'ensemble des éléments de preuve.

**(d) Exécutions qui auraient été perpétrées à la fin de 1975, en 1976 et par la suite**

905. Pour constater l'existence d'un mode opératoire, la Chambre de première instance s'est également appuyée sur des éléments de preuve relatifs à des exécutions postérieures aux événements de Tuol Po Chrey. La Chambre de première instance a constaté comme suit :

Aux environs de la fin de l'année 1975, en 1976 et après, les Khmers rouges, en procédant à l'arrestation des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère et des membres de leurs familles, à leur exécution et/ou en les faisant disparaître, ont continué de prendre des mesures particulières contre ceux-ci, notamment à Battambang, Kandal, Takeo, Siem Reap/Oddar Meanchey, Kampong Thom, Kampong Cham, Pursat, Svay Rieng et Prey Veng<sup>2384</sup>.

906. NUON Chea soutient que, pour la plupart, les éléments de preuve sous-jacents concernant la période qui a suivi la chute de Phnom Penh « sont datés de 1976 ou plus tard » [traduction non officielle], et qu'il était donc déraisonnable de les utiliser pour établir la politique en vigueur au moment de la libération<sup>2385</sup>. Il note également qu'en dépit du vaste champ spatio-temporel visé, la Chambre de première instance n'a identifié qu'un seul témoin ayant décrit à la barre les exécutions, et s'est appuyée par conséquent sur des sources intrinsèquement peu probantes<sup>2386</sup>. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur des éléments de preuve postérieurs aux événements de Tuol Po Chrey, en contradiction avec la Deuxième décision portant disjonction des poursuites (Doc. n° E284) et en violation de son droit à un procès équitable<sup>2387</sup>.

<sup>2384</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 833 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>2385</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 586.

<sup>2386</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 587.

<sup>2387</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 644 et 645.

907. Les co-procureurs répondent que les constatations de la Chambre de première instance ont été faites de manière raisonnable et les arguments des Accusés ne sont pas de nature à les remettre en question<sup>2388</sup>.

908. En ce qui concerne le grief de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance s'est appuyée sur des éléments de preuve postérieurs aux événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de la Cour suprême fait observer que la disjonction des poursuites dans le dossier n° 002 a permis de délimiter les faits et chefs d'accusation objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, c'est-à-dire les crimes allégués dont les Accusés seraient pénalement responsables. Cette disjonction n'a toutefois pas limité la compétence de la Chambre de première instance à connaître des événements postérieurs aux faits reprochés et qui pourraient s'avérer pertinents pour établir les allégations factuelles sous-tendant ces chefs d'accusation<sup>2389</sup>.

909. Il convient également de rejeter le grief de NUON Chea selon lequel les éléments de preuve postérieurs aux événements de Tuol Po Chrey sont par nature dénués de pertinence. En effet, un juge du fait raisonnable peut à bon droit s'appuyer sur des éléments de preuve postérieurs à un événement donné pour faire des déductions relatives à la politique en vigueur à l'époque des faits incriminés. La véritable question est de savoir si, pour opérer ses constatations, la Chambre de première instance a correctement évalué les éléments de preuve, lorsque ceux-ci étaient postérieurs aux faits visés, question que la Chambre de la Cour suprême va s'atteler à examiner.

910. À l'appui de la conclusion selon laquelle les arrestations, disparitions et/ou exécutions ont eu lieu à au moins neuf endroits du pays après les événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance s'est fondée sur trois dépositions à l'audience, cinq procès-verbaux d'audition, onze déclarations extrajudiciaires (dont sept ont été obtenues grâce aux notes d'Henri LOCARD ou aux recueils de François

---

<sup>2388</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 384 et 399.

<sup>2389</sup> Voir ci-dessus, par. 227.

PONCHAUD), trois documents provenant de gouvernements étrangers et un document établi par une organisation non gouvernementale<sup>2390</sup>.

911. Duch et François PONCHAUD ont fait des dépositions qui pourraient raisonnablement faire état d'un mode opératoire à l'échelle du pays. Duch a expliqué que de nombreuses victimes apparaissant sur certains documents provenant de S-21 étaient des anciens soldats de la République khmère<sup>2391</sup>. Il a également expliqué qu'un des documents qu'il a cités dans sa déposition était incorrectement daté de mars 1975 au lieu de mars 1976, car dit-il, en mars 1975, S-21 « n'avait pas encore été mis en place, alors comment aurions-nous pu détenir des prisonniers et les amener au lieu d'exécution ? »<sup>2392</sup> [Traduction non officielle]. Cette déclaration de Duch n'amène pas à inférer que dès lors qu'il a pu exister un mode opératoire d'exécutions à partir de 1976, alors la politique d'exécution était déjà mise en place le 17 avril 1975 ou vers cette date<sup>2393</sup>. François PONCHAUD a expliqué que la révolution au Cambodge avait été réalisée en trois étapes, la première étant celle de la « révolution nationale », pendant laquelle les Khmers rouges « voulaient détruire tous ceux qui avaient travaillé pour les Américains ou pour le régime de Lon Nol, lesquels étaient considérés comme des traîtres »<sup>2394</sup>. Toutefois, il a fait cette déclaration à propos des événements survenus à Battambang, déjà examinés plus haut, et n'a fourni d'informations sur aucun autre fait. Par conséquent, son affirmation générale ne saurait établir l'existence d'un mode opératoire de plus grande envergure. Le troisième témoin, LAY Bony, a dit à la barre que son mari, ancien officier supérieur de la République khmère, avait été tué après que les Khmers rouges eurent découvert quelles fonctions il avait occupé sous l'ancien régime<sup>2395</sup>. Elle a également témoigné à propos des disparitions<sup>2396</sup>. Ce témoignage se rapporte

---

<sup>2390</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 2643 à 2652.

<sup>2391</sup> T., 20 mars 2012 (KAING Guek Eav, *alias Duch*), (Doc. n° E1/51.1), p. 68 et 69 ; T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav, *alias Duch*), (Doc. n° E1/54.1), p. 15.

<sup>2392</sup> T., 27 mars 2012 (KAING Guek Eav, *alias Duch*), ([Doc. n° E1/54.1](#)), p. 15.

<sup>2393</sup> Voir également [Jugement Duch \(Doc. n° 001-E188\)](#), par. 119, citant l'Ordonnance de renvoi modifiée dans le dossier n° 001, par. 21 (« S-21 est devenu pleinement opérationnel en octobre 1975 »).

<sup>2394</sup> T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD), (Doc. n° E1/179.1), p. 32 et 33 ; voir également p. 38 (« L'Angkar a agi de la même façon partout »).

<sup>2395</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), (Doc. n° E1/138.1), p. 13 à 16.

<sup>2396</sup> T., 24 octobre 2012 (LAY Bony) (Doc. n° E1/138.1), p. 15 à 19. Voir également Procès-verbal d'audition de SUONG Sim (Doc. n° E3/4657), 9 juillet 2009, p. 9 à 11, ERN (Fr.) 00372056-00372058.

donc à un fait unique, a par conséquent une valeur probante assez limitée, et ne saurait guère étayer la constatation de la Chambre de première instance concernant l'existence d'un mode opératoire étendu et généralisé.

912. Quatre des procès-verbaux cités par la Chambre de première instance ne contiennent, comme l'a noté NUON Chea<sup>2397</sup>, aucun élément de nature à prouver les exécutions de soldats et fonctionnaires de la République khmère, mais renvoient à des arrestations et à des détentions, dont la plupart ont eu lieu à la fin de 1977 et en 1978<sup>2398</sup>. Le cinquième procès-verbal d'audition, établi par les co-procureurs et non par les co-juges d'instruction, atteste des exécutions de personnes qui « avaient des liens avec [...] l'ancienne société », perpétrées à la fin de 1977 et durant 1978 par des Khmers rouges venus de la zone Sud-Ouest<sup>2399</sup>.

913. Parmi les autres déclarations extrajudiciaires, il convient de noter l'entretien de IENG Sary avec Elizabeth BECKER, selon lequel ce n'est qu'en 1976 que la direction du Parti était convenue de séparer des autres « ceux qui soutenaient Lon Nol<sup>2400</sup> ». Il a déclaré qu'avant cette décision, il n'existait pas d'ordre consistant à diviser le peuple en catégories, même si SAO Phim et RUOS Nhim avaient été les premiers à le faire, sans l'approbation de la direction<sup>2401</sup>. Certaines des autres déclarations, qui se présentent sous la forme de demandes de constitution de partie civile, de plaintes de victimes et de notes fournies par des chercheurs, ne précisent pas la source des informations livrées et sont probablement des ouï-dire<sup>2402</sup> alors que

---

<sup>2397</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 587.

<sup>2398</sup> Procès-verbal d'audition de CHÁK Thoeurmg (Doc. n° E3/5541), 31 août 2009, p. 2 à 4, ERN (Fr.) 00426382-00426384 (arrêté avec quarante-sept autres personnes en 1978) ; Procès-verbal d'audition de HĒNG Chuy (Doc. n° E3/5215), 9 septembre 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00224537-00224538 (a vu des arrestations et des gens détenus en 1978 ainsi que des gens qu'on emmenait) ; Procès-verbal d'audition de SĒNG Srun (Doc. n° E3/1692), 11 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00337423-000337424 (il a été arrêté en 1976) ; Procès-verbal d'audition de CHÁN Sokeat (Doc. n° E3/5169), 21 avril 2008, p. 5 et 7, ERN (Fr.) 00272315-00272317 (il avait vu des arrestations en 1977-1978).

<sup>2399</sup> Interview de SOENG Leum réalisée par Stephen HEDER et Robert PETIT (Doc. n° E3/4649), 17 novembre 2006, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00793330-00793331.

<sup>2400</sup> Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER (Doc. n° E3/94), 22 juillet 1981, p. 4, ERN (Fr.) 00602002.

<sup>2401</sup> [Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER](#) (Doc. n° E3/94), 22 juillet 1981, p. 4, ERN (Fr.) 00602002.

<sup>2402</sup> Notes relatives aux déclarations recueillies par Henri LOCARD intitulées « Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/2071), 25 avril 1991, p. 3 et 4, et 15, ERN (Fr.) 00292778-00292779, 00292790 ; Plainte de la victime UN Roeun (Doc. n° E3/5395), 13 juin 2008, p. 8, ERN (Fr.) 00891613.



d'autres ont trait à des disparitions et non à des exécutions<sup>2403</sup>. Plusieurs récits semblent indiquer que les Khmers rouges opéraient une distinction entre les soldats et fonctionnaires de la République khmère selon qu'ils avaient un rang élevé ou subalterne, ou qu'en définitive tous les soldats arrêtés n'étaient pas tués<sup>2404</sup>. Enfin, comme le note NUON Chea<sup>2405</sup>, si la plupart des déclarations renvoient à des événements ayant eu lieu en 1976 ou plus tard<sup>2406</sup>, seuls trois récits ont probablement trait aux faits survenus en 1975<sup>2407</sup>; dans un des récits, la date de l'événement n'est pas précisée<sup>2408</sup>.

914. En résumé, les éléments de preuve portant sur les exécutions de soldats et fonctionnaires de la République khmère à la fin de 1975 et après cette date sont relativement faibles. Tout d'abord, les récits sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée sont souvent peu détaillés et consistent surtout en des déclarations extrajudiciaires dont la fiabilité et la crédibilité n'ont pas expressément été examinées. Plus important encore, la Chambre de première instance n'a pas expliqué les raisons qui l'ont amenée à conclure que les éléments de preuve concernant des faits survenus longtemps après avril 1975 démontraient la continuité d'une politique préexistante et non l'émergence d'une nouvelle politique.

---

<sup>2403</sup> Notes relatives aux déclarations recueillies par Henri LOCARD intitulées « Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/2071), 25 avril 1991, p. 20 et 21, ERN (Fr.) 00292795-00292796.

<sup>2404</sup> Notes relatives aux déclarations recueillies par Henri LOCARD intitulées « Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/2071), 25 avril 1991, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00292778-00292779; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 113 et 114 et 151 et 152, ERN (Fr.) 00410448-00410449, 00410475-00410476.

<sup>2405</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 586.

<sup>2406</sup> Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER (Doc. n° E3/94), 22 juillet 1981, p. 4, ERN (Fr.) 00602002; Notes relatives aux déclarations recueillies par Henri LOCARD intitulées « Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/2071), 25 avril 1991, p. 13 à 15, ERN (Fr.) 00292788-00292789, 00292790; Relations de réfugiés recueillies à Paris ou en Thaïlande par François PONCHAUD (Doc. n° E3/5776), document non daté, p. 148 à 150, ERN (Fr.) 00410680-00410682; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 151 et 152, ERN (Fr.) 00410475-00410476; Plainte de la victime SIM Hip (Doc. n° E3/5355), 19 juin 2008, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00891502-00891503; Demande de constitution de partie civile de SAING Ry (Doc. n° E3/4919), 5 janvier 2009, p. 5, ERN (Fr.) 00894024.

<sup>2407</sup> Notes relatives aux déclarations recueillies par Henri LOCARD intitulées « Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/2071), 25 avril 1991, p. 3 et 4 et 20 et 21, ERN (Fr.) 00292778-00292779, 00292795-00292796; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 113 et 114, ERN (Fr.) 00410448-00410449.

<sup>2408</sup> Plainte de la victime UN Roeun (Doc. n° E3/5395), 13 juin 2008, p. 8, ERN (Fr.) 00891613.

(3) *Le mode opératoire quant à l'identification des soldats et fonctionnaires de la République khmère et au sort qui leur était réservé*

915. La Chambre de première instance a considéré que la manière dont les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient identifiés « revêtait clairement le caractère d'un mode opératoire récurrent »<sup>2409</sup>. Selon elle, les Khmers rouges recouraient d'abord à la duperie et au mensonge pour amener les anciens fonctionnaires et soldats à révéler leur identité, et ceux-ci étaient « alors arrêtés, exécutés ou ils disparaissaient »<sup>2410</sup>.

916. NUON Chea fait valoir que les preuves sont insuffisantes pour établir qu'il existait un mode opératoire récurrent à l'échelle du pays<sup>2411</sup>.

917. Les co-procureurs soutiennent que NUON Chea n'a pas montré que la Chambre de première instance avait agi d'une manière déraisonnable et invoquent des éléments de preuve cités ailleurs dans le Jugement<sup>2412</sup>.

918. La constatation selon laquelle les soldats et fonctionnaires de la République khmère étaient souvent amenés, par supercherie, à s'identifier comme tels, est notamment étayée par plusieurs des récits que la Chambre de la Cour suprême a examinés plus haut<sup>2413</sup> ainsi que par les dépositions à l'audience de Philip SHORT, Stephen HEDER et François PONCHAUD<sup>2414</sup>. Cette constatation était donc suffisamment étayée par des éléments de preuve fiables.

919. La Chambre de première instance a ensuite considéré que les soldats et fonctionnaires de la République khmère qui avaient été identifiés de cette manière

<sup>2409</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 834.

<sup>2410</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 834.

<sup>2411</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 598 et 599.

<sup>2412</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 389.

<sup>2413</sup> Par exemple, T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), p. 62 à 64 et 112 à 114 ; T., 5 novembre 2012 (SUM Chea), (Doc. n° E1/140.1), p. 16 à 18 (citant le Procès-verbal d'audition de SUM Chea, (Doc. n° E3/3961), 6 mars 2008, p. 3 et 4, ERN (Fr.) 00705377-00705378) ; voir également p. 23 et 24, 31 à 34, 43, 59 et 60, 64 et 115 et 116 ; T., 24 octobre 2012 (LAY Bony), (Doc. n° E1/138.1), p. 29 à 31 ; Procès-verbal d'audition de SÂM Sithy, (Doc. n° E3/5201), 7 août 2008, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00275144-00275145. Voir Notes relatives aux déclarations recueillies par Henri LOCARD intitulées « Notes de recherche sur le réseau des prisons du Kampuchéa démocratique » (Doc. n° E3/2071), 25 avril 1991, p. 1 à 3, ERN (Fr.) 00292776-00292778 ; Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD, (Doc. n° E3/4590), document non daté, p. 113 et 114, ERN (Fr.) 00410448-00410449.

<sup>2414</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 834, (faisant référence à Philip SHORT et à François PONCHAUD) ; voir également par. 830, note de bas de page 2619, (faisant référence à Stephen HEDER).

étaient destinés à être exécutés ou à disparaître et que la même méthode d'identification était utilisée dans tout le pays. À l'appui de cette constatation, elle a cité les dépositions de la partie civile CHUM Sokha et des experts Philip SHORT et David CHANDLER ainsi que deux documents extrajudiciaires<sup>2415</sup>. La partie civile CHUM Sokha a dit à la barre que ceux qui avaient eu un lien avec le régime de la République khmère étaient voués à la détention, mais elle n'a pas indiqué qu'il devaient être tués<sup>2416</sup>. CHUM Sokha, lui-même ancien soldat de la République khmère, avait pour cette raison été relégué à des travaux agricoles<sup>2417</sup>. Il a dit à la barre que son père et deux de ses oncles, qui avaient également été des soldats de la République khmère, avaient été arrêtés et détenus et que ses oncles avaient été forcés d'effectuer des travaux pénibles dans un centre de sécurité. Ni son père ni ses oncles n'étaient jamais revenus<sup>2418</sup>. Ainsi, cette déposition indique qu'il y a eu des arrestations, des détentions et des disparitions, mais elle ne permet pas d'établir de manière concluante les circonstances ayant conduit à la mort des trois parents de CHUM Sokha.

920. Quant à l'expert Philip SHORT, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'il n'a pas fourni d'éléments suffisamment précis étayant son avis selon lequel les exécutions de soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient eu lieu dans tout le pays<sup>2419</sup>. Par conséquent, sur ce point, il y avait lieu de n'accorder raisonnablement qu'un poids limité à son témoignage. S'agissant de l'expert David CHANDLER, il était d'avis que dans la première étape du régime des Khmers rouges, ceux qui avaient un lien avec la République khmère étaient devenus la cible « d'une sorte de *vendetta* » [traduction non officielle], ce qui, dans de nombreux cas, avait conduit à des exécutions<sup>2420</sup>. Il a poursuivi en disant que cela était « pleinement confirmé » [traduction non officielle] par des entretiens qu'il avait menés, des

---

<sup>2415</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 834, y compris les notes de bas de page correspondantes.

<sup>2416</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) note de bas de page 2655, faisant référence à T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), (Doc. n° E1/136.1), p.77 et 78.

<sup>2417</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha), (Doc. n° E1/136.1), p. 85 à 87, ainsi que 99 et 100.

<sup>2418</sup> T., 22 octobre 2012 (CHUM Sokha) (Doc. n° E1/136.1), p. 75 à 78. Voir également Procès-verbal d'audition de CHUM Sokha (Doc. n° E3/5788), 2 octobre 2009, p. 4 et 6, ERN (Fr.) 00485495-00485497.

<sup>2419</sup> Voir ci-dessus, par. 881 et 888.

<sup>2420</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER) (Doc. n° E1/93.1), p. 8 à 10 ; voir également p. 8 et 9. Voir également T., 18 juillet 2012 (David CHANDLER) (Doc. n° E1/91.1), p. 23 et 24.

rapports sur les récits de réfugiés et d'autres documents<sup>2421</sup>. Dans la mesure où il a dégagé des conclusions de fait fondées sur des sources versées aux débats, l'avis de David CHANDLER n'est pas essentiellement pertinent s'agissant de la question de savoir s'il était établi que des soldats et fonctionnaires de la République khmère avaient été effectivement tués. La raison en est qu'il appartient à la Chambre, et non à l'expert, de tirer des conclusions juridiques fondées sur les éléments de preuve produits. Dans les cas où les conclusions de David CHANDLER reposent sur des éléments qui n'ont pas été versés aux débats, la Chambre de la Cour suprême estime que celles-ci relèvent du oui-dire. Il en est ainsi parce que ce qu'il sait provient apparemment de conversations avec d'autres personnes, et non de son expérience directe et parce qu'il n'a pas fourni suffisamment de détails concernant les cas d'exécutions qu'il a mentionnés.

921. À l'appui de ses constatations, la Chambre de première instance a également invoqué un résumé des récits de réfugiés et le procès-verbal d'audition de François PONCHAUD. Le passage pertinent du résumé se lit comme suit : « [a]ussi la même réponse chez tous les réfugiés : ils faisaient disparaître tous les militaires, tous les fonctionnaires »<sup>2422</sup>. La valeur probante de ce oui-dire de source anonyme est faible. François PONCHAUD, qui avait compilé ce résumé, a dit aux co-juges d'instruction que beaucoup de personnes avaient fait des récits crédibles d'exécutions de soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2423</sup>. Aussi, la Chambre de la Cour suprême ne voit-elle aucune raison de reprocher à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur cet élément de preuve, car les parties ont eu la possibilité d'interroger longuement François PONCHAUD, y compris sur la méthodologie qu'il avait suivie pour réaliser ses interviews<sup>2424</sup>. Néanmoins, on ne peut raisonnablement attribuer qu'une valeur probante limitée à cette déclaration car l'identité de la plupart des personnes interrogées par François PONCHAUD est inconnue et elles n'ont pas comparu devant la Chambre de première instance.

---

<sup>2421</sup> T., 20 juillet 2012 (David CHANDLER) (Doc. n° E1/93.1), p. 8 et 9.

<sup>2422</sup> Témoignages de réfugiés recueillis par François PONCHAUD), document non daté, (Doc. n° E3/4590, p. 8, ERN (Fr) 00410343.

<sup>2423</sup> Procès-verbal d'audition de François PONCHAUD, (Doc. n° E3/370), 13 février 2009, p. 7, ERN (Fr.) 00282830.

<sup>2424</sup> Voir, par exemple, T., 9 avril 2013 (François PONCHAUD) (Doc. n° E1/178.1), p. 93 à 97, 115 et 116 ; T., 10 avril 2013 (François PONCHAUD) (Doc. n° E1/179.1), p. 78 et 79 et 120 à 123 ; T., 11 avril 2013 (François PONCHAUD) (Doc. n° E1/180.1), p. 66 et 67.

922. En résumé, s'il existe des preuves relativement solides établissant la manière dont les soldats et fonctionnaires de la République khmère ont été identifiés, il reste que celles indiquant qu'ils ont par la suite été tués sont uniquement faibles. En particulier, le seul témoin des faits qui ait été cité dans le Jugement, CHUM Sokha, a survécu bien qu'il eût été un ancien soldat de la République khmère. Il a témoigné à propos du décès de ses proches, qui ont toutefois péri dans des conditions inconnues. En outre, les déclarations extrajudiciaires consistent, en grande partie, en un ouï-dire généralisé, et à l'appui de leurs témoignages, les experts n'ont pas indiqué les sources précises et vérifiables qui fondent leur connaissance et leur avis d'expert.

(4) *Discours, déclarations et ordres du PCK*

923. La constatation de la Chambre de première instance selon laquelle une politique « consistant à rechercher tous les éléments de l'ancien régime de la République khmère, à les arrêter, à les exécuter et/ou à les faire disparaître »<sup>2425</sup> s'est poursuivie durant toute la période des faits objet du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, se fonde sur des éléments de preuve ayant trait à la position et aux instructions du PCK concernant en particulier l'identification et le traitement des « ennemis »<sup>2426</sup>. Les Accusés soulèvent plusieurs moyens d'appel à cet égard, ainsi qu'à propos de la constatation selon laquelle pareille politique était déjà en place avant 1975 (dans la mesure où cette constatation n'est pas fondée sur le mode opératoire récurrent d'exécutions examiné dans la section précédente).

(a) **Idéologie du PCK et discussions de l'expérience acquise à Oudong**

924. Pour conclure à l'existence d'une politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques, la Chambre de première instance s'est notamment fondée sur sa constatation selon laquelle « [a]vant même 1975, les soldats et fonctionnaires du régime de LON Nol furent aussi identifiés comme faisant partie des principaux ennemis »<sup>2427</sup>. Selon elle, la direction du Parti avait considéré les officiers de la République khmère comme le « principal ennemi », au moins jusqu'en 1976, et s'était efforcée d'« éliminer tous les “rebut” des anciens régimes

---

<sup>2425</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 829.

<sup>2426</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 815 à 817. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 819 à 829.

<sup>2427</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 118.

féodaux, impérialistes et capitalistes pendant toute la période du Kampuchéa démocratique »<sup>2428</sup>. La Chambre de première instance a également constaté que les dirigeants du Parti avaient discuté de « l'expérience [...] à Oudong », lors d'une réunion tenue en juin 1974, laissant entendre que les exécutions alléguées de cadres de la République khmère faisaient partie de l'« expérience » évoquée à cette occasion<sup>2429</sup>.

925. Selon NUON Chea, les constatations de la Chambre de première instance touchant à « la philosophie du Parti » et aux instructions qui auraient été données concernant les fonctionnaires de la République khmère sont « soit erronées, soit sans pertinence pour les poursuites en l'espèce<sup>2430</sup> [traductions non officielles]. Il estime que la Chambre de première instance a déformé et utilisé sélectivement les éléments de preuve, et que de « banales généralités » [traduction non officielle] sur une théorie des classes abstraite ne constituaient pas nécessairement une politique visant à exécuter des personnes, mais renvoyaient plutôt à une politique dont le principal objectif était la rééducation politique<sup>2431</sup>. Pareillement, KHIEU Samphân conteste la pertinence et la valeur probante des éléments de preuve sous-jacents<sup>2432</sup>.

926. S'agissant de l'utilisation du terme « ennemi » avant la chute de Phnom Penh, NUON Chea et KHIEU Samphân font valoir que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi ce terme ne pouvait pas désigner, comme le contexte pourrait raisonnablement l'indiquer, un objectif militaire légitime<sup>2433</sup>.

927. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance n'a pas mésinterprété les éléments de preuve et que NUON Chea n'a pas démontré que les constatations par elle dégagées étaient déraisonnables, pouvaient invalider le jugement ou entraîner un déni de justice<sup>2434</sup>.

---

<sup>2428</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 815 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>2429</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 816.

<sup>2430</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 551.

<sup>2431</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 554 à 558.

<sup>2432</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 207 à 217, 424 à 426, et 428 ; voir également par. 159.

<sup>2433</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 549 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 166.

<sup>2434</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 363 à 365.

928. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas suffisamment expliqué comment elle a évalué les preuves relatives à l'idéologie du Parti et en particulier pourquoi elle n'a pas retenu les éléments potentiellement à décharge. En particulier, la Chambre de première instance n'a pas explicité comment des principes abstraits touchant à la théorie des classes, à la doctrine communiste et à la lutte contre l'impérialisme lui ont permis de déduire l'existence d'une politique concrète prenant pour cible les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère.

929. L'examen des éléments de preuve révèle en outre que la Chambre de première instance leur a accordé trop de poids. Par exemple, elle a constaté que les fonctionnaires de la République khmère étaient considérés comme le « principal ennemi »<sup>2435</sup>. Or, comme NUON Chea l'a noté<sup>2436</sup>, les éléments de preuve sous-jacents visent essentiellement des accusations générales dirigées contre les « valets » des capitalistes, féodaux et impérialistes, et la nécessité de se protéger des ennemis de l'intérieur<sup>2437</sup>. Un témoin, qui a identifié « les rebuts des anciens régimes », a précisé que la formation idéologique visait principalement les « réseaux », plutôt que les individus, et la « mentalité féodale »<sup>2438</sup>. Aussi est-il plausible que l'objectif des Khmers rouges fût de se débarrasser de l'ancien système de pouvoir et d'endoctriner la société, sans nécessairement s'engager dans une politique systématique visant à tuer toutes les personnes ayant des liens avec l'ancien régime. Dans sa déposition, Duch a confirmé que les soldats et fonctionnaires de l'ancienne République khmère étaient « les ennemis principaux »<sup>2439</sup> mais il s'en est expliqué en disant qu'ils étaient répartis en trois catégories et que seuls ceux qui appartenaient à la première catégorie avaient été « écrasés en secret »<sup>2440</sup>. De plus, selon Duch, cela s'est passé après 1975

---

<sup>2435</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 815.

<sup>2436</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 557.

<sup>2437</sup> Carnet du Ministère des affaires étrangères du Kamuchéa démocratique, 1976-1979, (Doc. n° E3/925), document non daté, p. 18 et 86, ERN 00003322, ERN (Fr) 00657834 [et 00657931] (faisant état des procès-verbaux de réunions internes tenues au Ministère des Affaires étrangères du Kampuchéa démocratique en mai et juillet 1976) ; Interviews de KHIEU Samphân et de NUON Chea réalisées par par Meng-Try EA et Sopheak LOEUNG, 11 juin 1986 (Doc. n° E3/108), p. 6, ERN (Fr.) 00613206 (parlant de l'« élimination des ennemis internes », c'est-à-dire « parmi les cadres des Khmers rouges »).

<sup>2438</sup> T., 6 août 2012 (SUONG Sikoeun) (Doc. n° E1/102.1), p. 53 à 55.

<sup>2439</sup> T., 21 mars 2012 (KAING Guek Eav, *alias Duch*) (Doc. n° E1/52.1), p. 26 et 27.

<sup>2440</sup> T., 18 mai 2009 (KAING Guek Eav, *alias Duch*) (dossier n° 001), (Doc. n° E3/345, p. 11 et 12 (mentionné dans le [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#)),



930. D'autres éléments de preuve concernent des faits antérieurs à la chute de Phnom Penh le 17 avril 1975<sup>2441</sup>. S'agissant de l'utilisation du mot « ennemi » pendant cette période, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance n'a pas précisé pourquoi le mot « ennemi » dans ce contexte ne pouvait uniquement désigner un objectif militaire, comme l'ont fait valoir NUON Chea et KHIEU Samphân<sup>2442</sup>. Toutefois, les déclarations confirment que, de l'avis de la direction du Parti, « les masses [...] nourrissaient une haine féroce à l'encontre de LON Nol » et étaient « averti[e]s de la véritable nature agressive et annexionniste, cruelle et perfide, des impérialistes américains, de leurs valets et des réactionnaires », qui étaient les ennemis du peuple<sup>2443</sup>.

931. NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance a déformé un passage de la déclaration qu'il avait faite devant elle, avant de s'appuyer sur ce passage<sup>2444</sup>. NUON Chea a raison de dire que d'après son témoignage, « l'élimination » ne s'appliquait que dans des cas exceptionnels, après que d'autres options eurent été explorées sans succès<sup>2445</sup>. Il reste que, même si la Chambre de première instance a bien pu simplifier à l'extrême le témoignage de NUON Chea, elle n'en a pas déformé le sens profond, à savoir que l'idéologie du PCK envisageait « l'élimination [...] de ceux qui ne [pouvaient] pas être (ré)éduqués »<sup>2446</sup>.

932. Concernant la réunion tenue en juin 1974 et les sujets abordés à cette occasion, la Chambre de la Cour suprême rappelle avoir conclu qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de déduire que les exécutions

---

par. 274).

<sup>2441</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 121 à 123.

<sup>2442</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 549 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 166.

<sup>2443</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2569, faisant référence, entre autres, à la transcription d'une interview de KHIEU Samphân, (Doc. n° E3/3198), document non daté, p. 10 et 11, ERN (Fr.) 00826488-00826489 ; Discours de M. IENG Sary (Kampuchéa démocratique)», Assemblée générale des Nations unies, Documents officiels, Trente-deuxième session, 28<sup>e</sup> séance plénière (Doc. n° E3/1586), 11 octobre 1977, par. 47, ERN (Fr.) 00617796.

<sup>2444</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 554 (renvoi au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 815 (citant la T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), (Doc. n° E1/21.1), p. 46 et 47).

<sup>2445</sup> T., 13 décembre 2011 (NUON Chea), (Doc. n° E1/21.1), p. 46 et 47.

<sup>2446</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 815.

d'Oudong avaient fait l'objet de discussions au cours de cette réunion, étant donné qu'il n'a pas été raisonnablement établi que de telles exécutions avaient eu lieu<sup>2447</sup>.

933. En résumé, les preuves relatives à l'idéologie du PCK permettaient à un juge du fait raisonnable de conclure que la ligne du Parti, telle qu'elle était décrite, et si elle était diffusée par le biais de déclarations publiques et de sessions de formation, était susceptible de constituer le fondement idéologique d'une série de mesures à l'encontre des ennemis perçus comme tel, mesures pouvant aller jusqu'à l'élimination physique. La question de savoir si cette position idéologique contre les « ennemis » a débouché sur une politique prévoyant l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère est examinée plus loin, au vu de la totalité des éléments de preuve.

#### **(b) Instructions du PCK**

934. La Chambre de première instance a jugé que « de très nombreux éléments de preuve démontrent que la décision de mettre en œuvre la politique consistant à appliquer des mesures particulières à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère a été expressément prise et confirmée par les dirigeants du Parti »<sup>2448</sup>.

935. NUON Chea affirme que la Chambre de première instance a fondé ses constatations sur seulement cinq éléments de preuve, pour l'essentiel sans pertinence, et qu'elle a ignoré les éléments de preuve à décharge<sup>2449</sup>. KHIEU Samphân soutient que ces éléments de preuve sont insuffisants pour dégager la constatation en question, relevant en particulier qu'ils sont dénués de pertinence à cause de la date des événements qui y sont décrits<sup>2450</sup>.

936. Les co-procureurs répondent que la constatation a été dégagée raisonnablement et s'appuyait sur « un grand nombre d'autres éléments de preuve » cités dans le même paragraphe du Jugement<sup>2451</sup>

---

<sup>2447</sup> Voir ci-dessus, par. 884.

<sup>2448</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 817.

<sup>2449</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 559 à 573.

<sup>2450</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 217, 424 et 425.

<sup>2451</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 367 ; voir également par. 368 à 376.

937. En ce qui concerne la période qui a précédé ou immédiatement suivi les événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de première instance s'est fondée sur : i) les procès-verbaux d'audition de KHOEM Sâmhuon et de IENG Phan ; ii) l'interview de IENG Sary réalisée par Stephen HEDER ; iii) un document du Kampuchéa démocratique ; et iv) deux documents provenant respectivement du gouvernement des États-Unis et de la Commission internationale de juristes<sup>2452</sup>.

938. Contrairement à ce que NUON Chea fait valoir<sup>2453</sup>, KHOEM Sâmhuon a déclaré aux co-juges d'instruction qu'en mai 1975, il avait appris que l'ordre avait été donné d'arrêter non seulement les fonctionnaires de haut rang de la République khmère qui refusaient de quitter Phnom Penh, mais aussi les soldats de la République khmère qui étaient soignés à l'hôpital Preah Ket Mealea<sup>2454</sup>. Il a déclaré avoir appris plus tard que « énormément de fonctionnaires de Lon Nol, ainsi que leur personnel », qui avaient été emmenés de Phnom Penh, avaient été exécutés<sup>2455</sup>. Quant à la provenance de cet ordre, selon la Chambre de première instance, il émanait de SON Sen<sup>2456</sup>, ce que vient confirmer le procès-verbal d'audition de KHOEM Sâmhuon. Toutefois, comme l'a noté NUON Chea, l'enregistrement audio de l'audition montre qu'en réalité KHOEM Sâmhuon a déclaré que l'ordre avait été donné par la division ; il n'a fait que supposer que l'ordre devait avoir émané de « la hiérarchie », identifiée comme étant SON Sen<sup>2457</sup>. Néanmoins, la Chambre de première instance a reconnu ailleurs qu'il était seulement « probable » que SON Sen ait donné cet ordre<sup>2458</sup>. Ainsi, la description que la Chambre de première instance a faite des éléments de preuve n'était pas déraisonnable dans les circonstances de l'espèce. La Chambre de la Cour suprême considère cependant que relevait du ouï-dire ce que le

<sup>2452</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) notes de bas de page 2574 à 2577. Comme le témoignage de Stephen HEDER se rapporte à l'année 1976, il sera examiné dans la section suivante.

<sup>2453</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 560.

<sup>2454</sup> Procès-verbal d'audition de KHOEM Sâmhuon, 6 mars 2009, (Doc. n° E3/3962, p. 4, ERN (Fr) 00355873.

<sup>2455</sup> Procès-verbal d'audition de KHOEM Sâmhuon, 6 mars 2009, (Doc. n° E3/3962, p. 4, ERN (Fr) 00355873.

<sup>2456</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2574 (« [E]n mai 1975, SON Sen a donné l'ordre d'arrêter les soldats et fonctionnaires de haut rang du régime de LON Nol »), faisant référence au Procès-verbal d'audition de KHOEM Sâmhuon, 6 mars 2009 (Doc. n° E3/3962, p. 4, ERN (Fr) 00355873.

<sup>2457</sup> Enregistrement audio de l'audition de KHOEM Sâmhuon, (Doc. n° D166/117R), chrono : 48 :00-50 :00.

<sup>2458</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 1530 (« la hiérarchie, c'est-à-dire [...] Son Sen, qui était le responsable » de toutes les divisions).

témoin a dit concernant les exécutions et que son récit n'a pas été éprouvé à l'audience. Un juge du fait raisonnable ne pouvait donc s'y fier que dans une certaine mesure. De plus, il convient de noter que l'ordre en question visait un groupe spécifique de soldats et de fonctionnaires, et non les soldats et fonctionnaires de la République khmère en général.

939. La Chambre de première instance s'est également fondée sur la transcription de l'audition de IENG Phan qui est résumé comme suit : « [il avait] reçu pour instruction de rechercher les soldats du régime de LON Nol »<sup>2459</sup>. En soi, cette déclaration ne peut étayer la constatation que des exécutions ont été perpétrées. En outre, comme l'a noté NUON Chea<sup>2460</sup>, la question posée par l'enquêteur était orientée et la réponse ambiguë. Il convient de noter en particulier que la Chambre de première instance n'a pas précisé pourquoi elle a choisi de s'appuyer sur cette transcription de l'audition menée dans le cadre de l'instruction, alors même que IENG Phan a comparu devant elle en tant que témoin. En réalité, comme NUON Chea le fait valoir<sup>2461</sup>, la déposition de IENG Phan à la barre était à décharge, car à plusieurs reprises il a mentionné un ordre émis de longue date par l'échelon supérieur, à savoir que les soldats de la République khmère fait prisonniers au combat ne devaient pas être maltraités, mais devaient être « renvoyés vers l'arrière »<sup>2462</sup>. IENG Phan a déclaré à la barre qu'il n'avait jamais reçu d'ordre d'exécuter ou de maltraiter ces soldats et a répété à plusieurs occasions que « l'échelon supérieur » leur avait ordonné de suivre la « règle universelle » qui disait qu'il ne fallait pas maltraiter les prisonniers de guerre<sup>2463</sup>. En conséquence, les déclarations de IENG Phan n'établissent pas l'existence d'une politique impliquant des exécutions, mais indiquent en revanche qu'il existait des ordres formels de ne pas faire de mal aux soldats faits prisonniers au combat.

940. NUON Chea et KHIEU Samphân reprochent à la Chambre de première instance de s'être fondée sur l'interview accordée par IENG Sary à Stephen HEDER,

---

<sup>2459</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2574 (relative à l'audition de IENG Phan menée par LIM Sokuntha, transcription partielle, 23 novembre 2009, (Doc. n° E3/419.1), p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00910872-00910873).

<sup>2460</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 561.

<sup>2461</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 561.

<sup>2462</sup> T., 20 mai 2013 (IENG Phan), (Doc. n° E1/193.1), p. 8 et 9, 15 à 17 et 38 et 39.

<sup>2463</sup> T., 20 mai 2013 (IENG Phan), (Doc. n° E1/193.1), p. 8 et 9, 38 et 39, 68 à 74.

faisant valoir que celle-ci repose sur des conjectures, contient des contradictions et manque de crédibilité<sup>2464</sup>. Dans cette interview, IENG Sary a déclaré que, vers le 20 avril 1975, une décision avait été prise de tuer des soldats de la République khmère après la découverte d'armes cachées dans les maisons d'officiers<sup>2465</sup>. IENG Sary n'était pas présent lorsque cette décision avait été prise<sup>2466</sup>, mais il a expliqué qu'il en avait été informé par la suite, et a précisé qu'il avait été « décidé de faire en sorte que » les anciens agents de la République khmère ne puissent fomenter une contre-révolution<sup>2467</sup>. L'ambiguïté reste quant à savoir si la décision impliquait en général la mise à mort de tout soldat et fonctionnaire de la République khmère, ou seulement ceux dont il était établi qu'ils avaient participé à une révolte. En outre, la Chambre de première instance n'a pas examiné la déclaration faite par IENG Sary à Stephen HEDER à la lumière de l'entretien antérieur de l'intéressé avec Elizabeth BECKER, mentionné plus haut, malgré l'éventuelle contradiction qui s'en dégage<sup>2468</sup>.

941. La Chambre de première instance s'est aussi fondée sur un document du Kampuchéa démocratique, en l'occurrence une « Décision » datée du 4 juin 1975 et signée par « le Camarade Pin », laquelle ordonnait d'exécuter dix-sept soldats de la République khmère cités nommément, après que « le parti [eût] examiné » leur cas<sup>2469</sup>. La « Décision » enjoignait aux « camarades de mettre en application le principe du Parti »<sup>2470</sup>. Annexées à ce document, se trouvent deux traductions anglaises de la Décision, dont une contient également une « note de traducteur » qui fournit des détails sur les fonctions et les antécédents de Pin, et une annotation en

---

<sup>2464</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 562 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 424 et 425 ; voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 607.

<sup>2465</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER (Doc. n° E3/89), 17 décembre 1996, p. 6 à 9, ERN (Fr.) 00332686-00332689.

<sup>2466</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), note de bas de page 917, faisant référence à l'Interview de IENG Sary par Stephen HEDER (Doc. n° E3/89), 17 décembre 1996, p. 6 et 7, ERN (Fr.) 00332686-00332687.

<sup>2467</sup> Interview de IENG Sary par Stephen HEDER (Doc. n° E3/89), 17 décembre 1996, p. 8 et 9, ERN (Fr.) 00332688-00332689.

<sup>2468</sup> Voir ci-dessus, par. 913.

<sup>2469</sup> Ordre d'exécution, 4 juin 1975, (Doc. n° E3/832, p. 2, ERN (Fr.) 00290119.

<sup>2470</sup> Ordre d'exécution, 4 juin 1975, (Doc. n° E3/832, p. 2, ERN (Fr.) 00290119.

marge qui donne comme autre instruction de « garder pour [...] examen complémentaire » trois autres soldats<sup>2471</sup>.

942. NUON Chea met en doute l'authenticité et la fiabilité du document et demande que la Chambre de la Cour suprême cherche à obtenir l'original pour en vérifier l'authenticité<sup>2472</sup>. Il soutient également que le document n'établit pas la provenance de l'ordre d'exécuter ces personnes et note que, quoi qu'il en soit, l'ordre concernait des soldats haut gradés, dont l'exécution alléguée aurait été décidée après examen.

943. Les co-procureurs font valoir que les arguments de NUON Chea sont répétitifs et que les autres interprétations qu'il donne du document ne suffisent pas à établir que la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire<sup>2473</sup>.

944. La Chambre de la Cour suprême estime que NUON Chea n'a pas suscité de véritable doute quant à l'authenticité du document dans sa version originale en khmer, à laquelle toutes les traductions versées au dossier sont identiques. Les deux traductions anglaises semblent être dans l'ensemble fidèles et se recourent même si elles se chevauchent. En conséquence, la requête de NUON Chea visant à obtenir la version originale du document pour en vérifier l'authenticité est rejetée.

945. Pour en venir au fond, le document, comme le note NUON Chea, vise un « agent secret » et seize officiers à partir du grade de sous-lieutenant. L'exécution de ces dix-sept personnes semble avoir été ordonnée à la suite d'un processus impliquant l'examen de leur situation individuelle par le Parti. En outre, le « principe du parti », que la « Décision » demande d'appliquer, semble se référer, malgré sa terminologie équivoque, à l'ordre précis d'exécuter qui y est contenu et non à une politique générale ou systématique.

946. Enfin, la Chambre de première instance cite deux documents, l'un du gouvernement des États-Unis, l'autre de la Commission internationale de juristes<sup>2474</sup>.

---

<sup>2471</sup> Ordre d'exécution, 4 juin 1975, (Doc. n° E3/832, p. 4, ERN (Fr) 00290121.

<sup>2472</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 564.

<sup>2473</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 373.

<sup>2474</sup> Mémoire du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of*

Le mémorandum des États-Unis a déjà été examiné dans la section consacrée au mode opératoire récurrent d'exécutions de fonctionnaires de la République khmère<sup>2475</sup>. Ajoutant à l'analyse susmentionnée, la Chambre de la Cour suprême note que le Jugement cite un élément de preuve « où il est fait état d'informations selon lesquelles les Khmers rouges auraient donné l'ordre de tuer tous les militaires et tous les fonctionnaires du Gouvernement de LON Nol »<sup>2476</sup>. L'ordre d'exécuter qui aurait été donné a été mentionné dans un article du magazine *Time* mais, comme les Accusés le font valoir<sup>2477</sup>, ce récit constitue un ouï-dire de source anonyme contenu dans un document établi extrajudiciairement. Aussi, peu importe l'argument des co-procureurs selon lequel la Chambre de première instance a la latitude de se fonder sur cet élément de preuve<sup>2478</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il ne pourrait raisonnablement se voir accorder qu'une faible valeur probante.

947. Le document de la Commission internationale de juristes contient le récit d'un ancien dirigeant Khmer rouge selon lequel le Comité central a changé de politique concernant les soldats de la République khmère « en 1975 », apparemment après que « la révolution [eût] vaincu »<sup>2479</sup>. Selon le document, l'ancien dirigeant Khmer rouge a raconté que, dès lors, il « ne fallait pas seulement éliminer les officiers, mais aussi les simples hommes de troupes, ainsi que leurs femmes et enfants<sup>2480</sup> ». Contrairement à ce qu'affirment NUON Chea et KHIEU Samphân<sup>2481</sup>, il est clair que le changement de politique aurait été opéré par le Centre du Parti, et il n'y a pas lieu de douter de la fiabilité de la source. Néanmoins, étant donné que ce

---

*Developments in Indochina Since the End of the War* » (Doc. n° E3/3472), 15 juillet 1976 ; Conseil économique et social des Nations Unies, Autres communications reçues de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, 25 janvier 1979 (Doc. n° E3/3327).

<sup>2475</sup> Voir ci-dessus, par. 889.

<sup>2476</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2574, faisant référence au Mémorandum du Conseil national de sécurité des États-Unis ayant pour objet : « *Assessment of Developments in Indochina Since the End of the War* » (Doc. n° E3/3472), 15 juillet 1976, p. 2 et 3, ERN (Fr.) 00751958-00751959.

<sup>2477</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 575 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 424.

<sup>2478</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 378.

<sup>2479</sup> Conseil économique et social des Nations Unies, Autres communications reçues de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, 25 janvier 1979 (Doc. n° E3/3327), p. 2, ERN (Fr) 0000723700.

<sup>2480</sup> Conseil économique et social des Nations Unies, Autres communications reçues de la Commission internationale de juristes en application de la décision 9 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme, 25 janvier 1979 (Doc. n° E3/3327), p. 2, ERN (Fr) 0000723700.

<sup>2481</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 565 ; [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 424.



récit se trouve dans un document établi extrajudiciairement et qu'il constitue un ouï-dire, il faut lui attribuer une valeur probante faible. Qui plus est, le récit ne précise pas si le changement de politique a eu lieu avant ou après les événements survenus à Tuol Po Chrey.

948. NUON Chea cite des éléments de preuve qui seraient à décharge et fait grief à la Chambre de première instance de les avoir écartés. PHY Phuon a dit à la barre que des instructions expresses interdisaient de faire du mal aux soldats de la République khmère qui s'étaient rendus<sup>2482</sup>. Les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance « a été saisie » de ce témoignage et il convient donc de présumer qu'elle en a tenu compte<sup>2483</sup> ; toutefois, la Chambre de première instance n'a pas examiné cette partie du témoignage dans le Jugement. On ne peut supposer qu'elle a implicitement écarté ce témoignage en raison de son manque de fiabilité, car elle s'est largement fondée sur les déclarations de PHY Phuon, tout au long du Jugement, y compris pour dégager des constatations cruciales<sup>2484</sup>. De plus, elle a indiqué les parties du témoignage qu'elle jugeait peu fiables et ce passage précis n'en fait pas partie<sup>2485</sup>. La déclaration de PHY Phuon étant directement pertinente en l'espèce, et vu qu'en général la Chambre de première instance a accordé un poids important à son témoignage, celle-ci s'est trompée en n'examinant pas cet élément de preuve afférent à la politique relative aux mesures dirigées contre certains groupes spécifiques. Pour remédier à cette erreur, la Chambre de la Cour suprême prendra en considération cette déclaration lorsqu'elle évaluera, en fin de compte, si la constatation de la Chambre de première instance a été opérée de manière raisonnable.

949. NUON Chea se réfère également au procès-verbal d'audition de SAO Van<sup>2486</sup>, qui n'est pas non plus mentionné dans le Jugement. Selon NUON Chea, ce document indique qu'il y a eu des instructions interdisant de faire du mal aux soldats de la République khmère en-deçà d'un certain grade, raison pour laquelle il avait

---

<sup>2482</sup> T., 30 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/98.1), p. 92.

<sup>2483</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 375.

<sup>2484</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 133 à 135, 139, 144 et 146 ; voir également note de bas de page 2580.

<sup>2485</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 107.

<sup>2486</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 567.

demandé que ce témoin soit cité à comparaître en appel<sup>2487</sup>. La Chambre de la Cour suprême a entendu SAO Van le 2 juillet 2015<sup>2488</sup>. Lors de sa déposition, il a confirmé qu'à une réunion à laquelle il avait assisté, l'ordre avait été donné de ne pas s'en prendre aux soldats d'un grade inférieur à celui de colonel<sup>2489</sup>, mais il n'a pu se souvenir de la date exacte de cette réunion<sup>2490</sup>. Sur la base d'autres éléments de preuve versés au dossier<sup>2491</sup>, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il est probable que l'instruction ait été transmise, au plus tôt, environ un mois après le 17 avril 1975. Le témoin a confirmé qu'il n'y avait pas eu de politique tendant à exécuter des soldats de la République khmère au moment de la libération<sup>2492</sup>, mais a averti que sa connaissance se limitait aux faits survenus dans sa commune<sup>2493</sup>. La Chambre de la Cour suprême a déclaré recevables deux transcriptions de la déposition faite par PECH Chim lors du deuxième procès dans le cadre du dossier

<sup>2487</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#).

<sup>2488</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 26 (désignant SAO Van *alias* SAO Pok par le pseudonyme SCW-4).

<sup>2489</sup> Voir T., 2 juillet 2015 (SAO Van), (Doc. n° F1/1.1), p. 36 et 46 et 47.

<sup>2490</sup> T., 2 juillet 2015 (SAO Van), (Doc. n° F1/1.1), p. 25 à 28, ainsi que 55 et 56 (où il a confirmé avoir été transféré au Secteur 25 en 1976), 34 (l'interdiction de faire du mal avait été transmise trois mois après la libération), 45 et 46 (à l'époque où il avait assisté à la réunion dans la ville provinciale de Takeo, il avait déjà été transféré à la Section 25), 51 à 55 (où il a indiqué que l'instruction de ne pas faire de mal aux soldats de la République khmère avait été communiquée immédiatement après la libération, tout en donnant l'impression qu'il parlait en fait de l'annonce radiodiffusée de KHIEU Samphân (*mais* voir p. 120 et 121, où il a situé l'annonce radiodiffusée à une époque antérieure à la libération), 125 et 126 (la réunion à Takeo avait eu lieu après 1975), 127 et 128 (la réunion à Takeo s'était tenue quelques jours après la libération), 128 et 129 (la réunion s'était en réalité tenue à la montagne de Treng après la libération), 132 et 133 (la réunion à la montagne de Treng s'était tenue deux mois après la libération ; celle de Takeo s'était tenue en 1976).

<sup>2491</sup> T., 24 avril 2015 (PECH Chim) (deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002) (Doc. n° F2/6.1.2, p. 17 (la réunion à Takeo, à laquelle Ta Mok et Ta Saom avaient participé, s'était tenue après la conférence du 20 au 24 mai 1975 à Phnom Penh) ; Interview de SAO Van réalisée par le DC-Cam (Doc. n° F2/9.1), 20 avril 2011, p. 22 et 23, ERN (Fr.) 01443263-01443264 (la réunion à laquelle Ta Mok avait fait l'annonce concernant les anciens soldats de la République khmère s'était tenue environ un mois après la libération).

<sup>2492</sup> T., 2 juillet 2015 (SAO Van), (Doc. n° F1/1.1), p. 36 (la ligne politique adoptée à l'époque de la libération était de ne pas s'en prendre aux soldats jusqu'au grade de colonel), 42 et 43 (où il a confirmé le contenu de l'ordre), 131 à 133 (l'ordre de ne pas faire de mal ne représentait pas un changement de politique, laquelle a plutôt été modifiée dès la fin de 1977). Voir aussi T., 2 juillet 2015 (SAO Van), (Doc. n° F1/1.1), p. 109 à 111 (la sélection et la rééducation s'appliquaient à tous, qu'ils aient eu ou non des liens avec la République khmère), 118 et 119 (il n'avait jamais reçu d'ordres ni entendu dire que les soldats de la République khmère seraient amenés par la duperie à se manifester, après quoi ils seraient arrêtés), 123 à 125 (les anciens soldats de la République khmère n'étaient pas considérés comme des ennemis sur la seule base de leur allégeance passée). Voir aussi l'Interview de SAO Van réalisée par le DC-Cam (Doc. n° F2/9.1), 20 avril 2011, p. 17 à 19, 22 et 23, et 45 et 46 (où l'intéressé a confirmé que, tant avant qu'après la fin de la guerre contre le régime de Lon Nol, Ta Mok avait donné pour consigne aux cadres de ne pas persécuter les anciens soldats de la République khmère).

<sup>2493</sup> T., 2 juillet 2015 (SAO Van), (Doc. n° F1/1.1), p. 76 à 78, 115 à 117, 119 à 120, ainsi que 129 et 130.

n° 002<sup>2494</sup>. Dans cette déposition, PECH Chim a confirmé que, lors d'une réunion à laquelle il avait assisté, et qui avait été mentionnée dans le témoignage de SAO Van, des instructions avaient été données de ne pas faire de mal aux anciens soldats de la République khmère jusqu'au grade de colonel<sup>2495</sup>.

950. Selon NUON Chea, des éléments de preuve provenant du district de Tram Kak et de la prison de Kraing Ta Chan, situés dans la région où SAO Van travaillait à l'époque considérée, corroborent la déclaration de ce dernier selon laquelle il n'y avait pas de politique visant à tuer les anciens soldats de la République khmère<sup>2496</sup>. En particulier, NUON Chea soutient que des documents versés au dossier montrent que les cadres Khmers rouges savaient que des anciens soldats de la République khmère résidaient dans cette région. Les cadres Khmers rouges n'ont eu de cesse de les rééduquer et ne les ont arrêtés que dans des cas précis d'inconduite et non pour le seul motif qu'ils avaient été soldats de la République khmère<sup>2497</sup>. Les co-procureurs répondent que ces éléments de preuve ne sauraient mettre en doute les constatations de la Chambre de première instance<sup>2498</sup>.

---

<sup>2494</sup> [Dispositif de la décision concernant les demandes pendantes aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/9\)](#), p. 6 [non disponible en français].

<sup>2495</sup> T., 24 avril 2015 (PECH Chim) (deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002) (Doc. n° F2/6.1.2), p. 18, 22, ainsi que 24. La Chambre de la Cour suprême fait remarquer que les co-procureurs ont tenté de jeter le discrédit sur la déclaration de PECH Chim en la mettant en parallèle avec un autre passage de son témoignage ([Réponse des co-procureurs à la quatrième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/6/2\)](#), par. 7). Pourtant, la réunion au cours de laquelle le chef de district Khom aurait relayé un plan émanant de l'échelon supérieur et impliquant de purger les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, se serait tenue, « environ trois ou quatre mois après le 17 avril 1975 » (T., 23 avril 2015 (PECH Chim) (deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002) (Doc. n° F2/6.1.1), p. 36) [traduction non officielle]. En outre, lorsqu'il a répondu aux co-procureurs à propos de la contradiction apparente entre la consigne de ne pas faire de mal aux soldats subalternes de la République khmère et celle donnée à la réunion convoquée par Khom, PECH Chim n'a pas rétracté les propos qu'il avait tenus concernant la consigne antérieure et a affirmé en revanche, même si cela n'était pas sans ambiguïté, qu'il y avait eu deux phases distinctes dans le traitement des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. (T., 24 avril 2015 (PECH Chim) (deuxième procès du dossier n° 002) (Doc. n° F2/6.1.2), p. 88 à 92.

<sup>2496</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 568.

<sup>2497</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 568.

<sup>2498</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 375, note de bas de page 1550. La Chambre de la Cour suprême prend note des arguments plus spécifiques avancés par les co-procureurs à propos de la pertinence et du poids des éléments de preuve invoqués par NUON Chea, dans la [Réponse des co-procureurs à la quatrième demande aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/6/2\)](#), par. 8, 10 et 12 à 16. Toutefois, dans la mesure où ils se fondent sur des éléments de preuve tirés du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, lesquels n'ont pas été produits aux débats du premier procès du même dossier, ces arguments ne sauraient être examinés. En outre, la requête conditionnelle présentée par le co-procureur international aux fins d'admission de moyens de preuve en réplique n'est fondée sur aucune règle de droit applicable et doit donc être rejetée sans examen, vu que le co-procureur international n'a pas démontré en quoi les moyens de preuve visés remplissent les

951. La Chambre de la Cour suprême fait observer que les éléments de preuve susmentionnés indiquent que la majorité des détenus étaient des anciens soldats de la République khmère, accusés par exemple, de vol, de viol, d'évasion, de « rus[e] », d'incitation à s'opposer au régime ou souvent, de mauvais rendement au travail. Il est néanmoins difficile de savoir si ces accusations étaient fondées ou spécieuses et si en définitive les détenus avaient survécu. Plus important encore, les documents en question sont de loin postérieurs aux instructions évoquées par SAO Van et PECH Chim dans leurs témoignages et ne sauraient donc corroborer ce point.

952. À la demande de NUON Chea, la Chambre de la Cour suprême a aussi cité TOAT Thoeun à comparaître<sup>2499</sup>. Ce dernier a déclaré qu'il existait une politique consistant à « écraser » tous les anciens impérialistes et féodaux, laquelle avait été exposée lors d'une réunion présidée par RUOS Nhim avec la participation d'autres cadres de zone, ajoutant qu'il avait pu entendre, depuis une autre pièce, ce qui se disait<sup>2500</sup>. La politique en question avait été présentée comme émanant « de l'échelon supérieur », à savoir des « gens du Centre »<sup>2501</sup>. La réunion a eu lieu environ un mois après la libération, après les exécutions de Battambang mentionnées plus haut<sup>2502</sup>. Comme, selon TOAT Thoeun, il s'agissait d'une réunion à l'échelon de la zone – la hiérarchie locale la plus élevée – et comme RUOS Nhim avait dit que la politique émanait du Centre du Parti, la Chambre de la Cour suprême considère plausible que la réunion ait visé à relayer les instructions du Parti récemment reçues et non à confirmer une politique préexistante du Parti.

953. Enfin, NUON Chea rappelle que HENG Samrin n'a pas été cité à comparaître devant la Chambre de première instance et affirme qu'il aurait déposé à décharge<sup>2503</sup>. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné cet argument et a conclu qu'il était peu probable que la déposition de HENG Samrin aurait pu produire d'importantes informations supplémentaires à décharge relativement à la réunion du 20 mai 1975, mais qu'elle tirera, le cas échéant, des déductions favorables à l'Accusé en faisant

---

exigences prévues aux règles 104 1) et 108 7) du [Règlement intérieur](#).

<sup>2499</sup> [Décision relative aux demandes tendant à faire citer des témoins à comparaître en appel \(Doc. n° F2/5\)](#), par. 26 (désignant TOAT Thoeun par le pseudonyme SCW-5).

<sup>2500</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), p. 133 à 136.

<sup>2501</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), p. 134 à 136.

<sup>2502</sup> T., 6 juillet 2015 (TOAT Thoeun), (Doc. n° F1/3.1), p. 134 et 135. Voir ci-dessus, par. 900.

<sup>2503</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 569 et 570.

fond sur les notes prises lors de l'entretien de HENG Samrin<sup>2504</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il appert de ces notes d'entretien que le 20 mai 1975, la direction du Parti, y compris NUON Chea, avait déclaré que les dirigeants de la République khmère ne devaient pas être autorisés à rester dans le système, et non qu'ils devaient être tués<sup>2505</sup>.

954. Quant aux informations que l'on pourrait tirer des entretiens menés par THĒT Sambāth et Robert LEMKIN, auxquelles NUON Chea renvoie<sup>2506</sup>, la Chambre de la Cour suprême a déjà conclu que leur teneur n'est pas pertinente au regard de la question de savoir s'il existait une politique consistant à prendre des mesures à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère à l'époque des événements de Tuol Po Chrey<sup>2507</sup>.

955. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance s'est appuyée sur plusieurs numéros de la revue *Étendard Révolutionnaire* et sur la déposition de PECH Chim<sup>2508</sup>, non pour établir l'existence de la politique ou de son contenu, mais pour établir comment les politiques relatives aux « ennemis » du PCK avaient été diffusées, notamment dans des publications et à l'occasion des sessions d'étude. La Chambre de la Cour suprême note par ailleurs que seul un numéro de l'*Étendard Révolutionnaire* est daté de 1975, et que les termes qui y sont employés ainsi que le contexte renvoient clairement à des soldats ennemis tués en situation de combat<sup>2509</sup>.

956. La Chambre de première instance s'est également appuyée sur des rapports, télégrammes et autres documents du PCK, datés de 1976 (deux documents), 1977 (cinq documents) et 1978 (deux documents)<sup>2510</sup>. Selon NUON Chea, aucun élément de preuve concernant des instructions données par le PCK après 1975 ne saurait avoir de pertinence au regard de sa responsabilité pénale pour les événements

---

<sup>2504</sup> Voir ci-dessus, par. 155.

<sup>2505</sup> Notes retranscrites de KIERNAN, 30 décembre 1991, (Doc. n° E3/1568), ERN (Fr.) 00743356.

<sup>2506</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 572.

<sup>2507</sup> Voir ci-dessus, par. 39 et suivants.

<sup>2508</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 818.

<sup>2509</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2582, faisant référence au numéro 8 du Magazine du PCK : *Étendard Révolutionnaire*, (Doc. n° E3/5), 8 août 1975, p. 22 et 23, ERN (Fr.) 00538972-00538973 ; voir également p. 7 et 8, ERN (Fr.) 00538957-00538958).

<sup>2510</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 2578 et 2579.

survenus à Tuol Po Chrey, dès lors que la norme requise est d'établir qu'une décision d'exécuter les soldats et fonctionnaires de la République khmère a été expressément prise aux alentours de la date de libération<sup>2511</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime, comme indiqué plus haut, qu'il convient de déterminer s'il existait une politique prévoyant de commettre des exécutions à l'époque des événements de Tuol Po Chrey. Toutefois, il ne s'ensuit pas que la Chambre de première instance a eu tort de s'appuyer sur des éléments de preuve postérieurs aux faits pour tirer des déductions relatives à une politique préexistante, pour autant qu'elle ait suffisamment exposé les motifs pour lesquels de tels éléments de preuve démontrent une continuité dans la politique et non la mise en place d'une politique nouvelle ou modifiée. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument général de NUON Chea concernant le manque de pertinence des éléments de preuve postérieurs à avril 1975.

957. S'agissant de l'essentiel de la preuve, comme NUON Chea l'a noté<sup>2512</sup>, certains de ces documents n'établissent pas en fait qu'il y avait eu des exécutions, mais plutôt des arrestations. Chose plus importante, il n'est pas clairement précisé en quoi ils corroborent l'existence d'une politique en avril 1975. Par exemple, la Chambre de première instance s'est appuyée sur le procès-verbal d'une réunion de la Division 164 tenue en septembre 1976 pour conclure qu'un ordre avait été donné de « [continuer à] recueillir » les biographies des anciens soldats et d'arrêter ceux-ci<sup>2513</sup>. Néanmoins, à lire de plus près ce document, il apparaît que les cadres Khmers rouges avaient découvert un « plan de fuite » concernant quarante personnes qui n'étaient pas toutes nécessairement des soldats de la République khmère<sup>2514</sup>. Il avait alors été décidé que ceux qui s'étaient enfuis devaient être arrêtés « pour qu'ils fassent des travaux de production », et non pour qu'ils soient exécutés<sup>2515</sup>. Le document indique en effet que d'anciens soldats faisaient l'objet d'un contrôle plus strict<sup>2516</sup>. Toutefois,

---

<sup>2511</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 552.

<sup>2512</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 577 à 580.

<sup>2513</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 817.

<sup>2514</sup> Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, (Doc. n° E3/813), p. 2, ERN (Fr) 00643497.

<sup>2515</sup> Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, (Doc. n° E3/813), p. 4, ERN (Fr) 00643497.

<sup>2516</sup> Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, (Doc. n° E3/813), p. 2, ERN (Fr) 00643497 (« la majorité d'entre eux [parmi le peuple de base qui s'est engagé dans des activités étranges et variées] sont des bons éléments, mais les soldats ont un mauvais comportement »), p. 4,

conformément au procès-verbal de la réunion, ils n'avaient pas été visés par des mesures particulières du fait de leur éventuelle allégeance à la République khmère, mais en raison de leur insubordination. Le document renvoie aussi au traitement réservé à ceux qui auparavant s'étaient enfuis de la sorte : certains avaient été « répartis dans différentes unités », et « la majorité d'entre eux [avait] changé », tandis que, pour d'autres, « on ne les [avait] pas vus revenir »<sup>2517</sup>. En conclusion, ce document n'établit pas l'existence d'une politique visant les exécutions ni qu'une telle politique concernait en particulier les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Au contraire, il en ressort que des mesures étaient prises en cas d'insubordination présumée, y compris de la part des membres du « peuple de base »<sup>2518</sup>, et que ces mesures avaient conduit à l'arrestation et au transfert des fautifs, du moins pour la plupart d'entre eux. Pareillement, si le télégramme du Kampuchéa démocratique du 2 avril 1976 faisait état de mesures prises à l'encontre d'anciens soldats et « agents » responsables de certaines activités de rébellion, il ne saurait pour autant établir un lien avec une politique existant en avril 1975 et ne saurait être considéré comme démontrant l'existence d'une politique systématique<sup>2519</sup>.

958. Quant aux autres télégrammes et documents cités par la Chambre de première instance<sup>2520</sup>, ils indiquent que des instructions consistant à repérer les ennemis et à procéder à « leur nettoyage », notamment les ennemis « restants » considérés comme des vestiges de l'ancien régime », avaient été données et appliquées<sup>2521</sup>. Toutes ces pièces datent cependant de 1977 et 1978 et ne permettent en rien de déduire qu'une politique impliquant les exécutions était en place à l'époque des meurtres perpétrés à Tuol Po Chrey.

---

ERN (Fr) 0064399 (« les éléments militaires, il faut les rassembler »).

<sup>2517</sup> Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, (Doc. n° E3/813), p. 2, ERN (Fr) 00643497.

<sup>2518</sup> Le procès-verbal de la réunion du camarade 164, 9 septembre 1976, (Doc. n° E3/813), p. 2, ERN (Fr) 00643497.

<sup>2519</sup> Télégramme du Kampuchéa démocratique, (Doc. n° E3/511), 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762.

<sup>2520</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2579.

<sup>2521</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2579, citant, entre autres, le Télégramme du Kampuchéa démocratique (Doc. n° E3/511), 2 avril 1976, p. 1, ERN (Fr) 00350762 ; le Rapport adressé au district de Tram Kak (Doc. n° E3/4141), 30 avril 1977, p. 1, ERN (Fr.) 00717583 ; le Télégramme du Kampuchéa démocratique (Doc. n° E3/995), 19 mars 1978, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00597362-00597363 ; et le Télégramme du Kampuchéa démocratique (Doc. n° E3/996), 4 décembre 2009, p. 1 et 2, ERN (Fr.) 00597362-00597363.



959. En ce qui concerne la déposition de Stephen HEDER, selon laquelle à partir de la deuxième moitié de 1976, les services de sécurité ont reçu des messages des dirigeants du Parti leur signalant qu'ils devaient « *redoubler* d'efforts pour identifier d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ayant échappé à l'exécution »<sup>2522</sup>, il est difficile de déterminer clairement sur quelles sources il se fonde. En outre, Stephen HEDER n'indique ni à quel moment les instructions ont été données ni quel sort serait réservé aux fonctionnaires de la République khmère qui ont finalement été identifiés.

960. En somme, les éléments de preuve relatifs aux ordres donnés par le PCK de tuer les soldats et fonctionnaires de la République khmère, et datant de la période ayant précédé ou immédiatement suivi les événements de Tuol Po Chrey, sont relativement faibles. Ceux relatifs à la période ultérieure semblent être beaucoup plus solides, mais ne présentent aucun lien manifeste avec avril 1975.

(5) *Caractère raisonnable de la constatation générale*

961. Ayant examiné les arguments concernant les éléments de preuve sur lesquels s'est appuyée la Chambre de première instance et ceux concernant des constatations plus précises par elle dégagées, la Chambre de la Cour suprême va à présent déterminer si, au vu de l'ensemble de ces éléments de preuve et constatations, il était raisonnable pour la Chambre de première instance de juger établie, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence d'une politique prévoyant l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère à l'époque des événements de Tuol Po Chrey. Il convient de rappeler que pour parvenir à cette constatation, la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve établissant un mode opératoire d'exécutions et sur des discours, des déclarations et des ordres du PCK.

962. Quant aux éléments de preuve étayant l'existence d'un mode opératoire, la Chambre de la Cour suprême note que, pour la période d'avant 1975, qui est particulièrement importante pour établir l'existence d'une politique à l'époque des événements de Tuol Po Chrey, lesdits éléments de preuve donnent certaines indications selon lesquelles des exécutions d'anciens soldats de la République

---

<sup>2522</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 2574, citant T., 11 juillet 2013 (Stephen HEDER), (Doc. n° E1/222.1), p. 60 et 61 [non souligné dans l'original].

khmère ont eu lieu. Toutefois, les éléments en question sont ambigus, non corroborés, non concordants et relèvent du oui-dire. Aucun témoin des faits n'a déposé, fût-ce indirectement, à propos de faits survenus à cette période. Ces éléments de preuve sont tirés en grande partie des documents qui ont été établis à des fins autres que leur utilisation dans un procès pénal, à l'instar des rapports, des récits de réfugiés qui n'ont pas prêté serment, et des articles de journaux, dont la valeur probante est faible. De plus, dans plusieurs cas, lorsque les circonstances entourant les exécutions ne permettaient pas de déterminer clairement si celles-ci avaient été perpétrées hors combat ou à la suite d'actes de violences isolés, la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle y a vu l'indication d'une politique conçue à l'échelon central contre des soldats qui ne participaient pas aux hostilités. De même, est indéfendable sa conclusion selon laquelle « des éléments de preuve concordants attestent de la radicalisation » d'une telle prétendue politique<sup>2523</sup>. Il importe de noter que la constatation de la Chambre de première instance relativement aux exécutions d'Oudong, dont elle s'est prévalu pour conclure à l'existence d'une politique avant 1975, n'a pas été raisonnablement dégagée.

963. Pour la période ayant immédiatement précédé ou suivi les événements de Tuol Po Chrey, seuls quelques cas d'exécutions peuvent être considérés comme ayant été établis de manière raisonnable, à savoir l'exécution de quatre hauts responsables (dont deux avaient déjà été « promis » à une mort certaine) et d'autres soldats à Phnom Penh, l'exécution d'officiers supérieurs à Battambang, les exécutions de Pursat (soit à Tuol Po Chrey) et celles de soldats et de fonctionnaires à Siem Reap. Tous ces faits ont eu lieu le 17 avril 1975 et/ou les jours suivants, en rapport avec l'évacuation de ces quatre villes. L'exécution des quatre hauts responsables à Phnom Penh, vu la manière dont elle a été annoncée et perpétrée, est unique parmi tous les faits considérés. Les événements qui ont conduit aux exécutions à Battambang (notamment la période à laquelle ils se sont produits et les méthodes utilisées pour procéder aux exécutions) sont analogues à ceux ayant donné lieu aux exécutions de Tuol Po Chrey. La Chambre de la Cour suprême s'est dite convaincue que les faits survenus à Battambang ont dû être, à tout le moins, approuvés par RUOS Nhim, Secrétaire de la zone Est, dont il est aussi établi qu'il

---

<sup>2523</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 121.

avait ordonné les exécutions de Tuol Po Chrey. Si les similarités frappantes existant entre les événements de Battambang et ceux de Tuol Po Chrey donnent à penser qu'ils faisaient partie d'un projet commun, il n'est toutefois pas évident de savoir si RUOS Nhim obéissait à sa seule volonté ou s'il agissait conformément à une politique élaborée par le Centre du Parti. La Chambre de la Cour suprême estime que, pour déduire raisonnablement des exécutions perpétrées qu'il existait une politique conçue au niveau central, il aurait fallu établir plusieurs cas d'exécutions commises dans différentes zones. Or, en l'espèce, la Chambre de première instance n'a établi de manière raisonnable que de rares cas limités à une petite partie du territoire contrôlé par les Khmers rouges. En effet, hormis les deux cas imputables à RUOS Nhim, et le cas des hauts responsables dont l'exécution à Phnom Penh revêtait un caractère unique, il ne reste que les exécutions de Siem Reap et les meurtres de soldats à Phnom Penh. Ces faits, même pris ensemble, ne confèrent pas un fondement solide permettant de conclure à l'existence d'une politique prévoyant les exécutions, conçue au niveau central.

964. Dans la mesure où la Chambre de première instance s'est fondée sur des éléments de preuve établissant des arrestations survenues avant ou après les événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de la Cour suprême note que, dans un très grand nombre de cas<sup>2524</sup>, comme l'a reconnu ailleurs la Chambre de première instance<sup>2525</sup>, les personnes arrêtées étaient par la suite soit transférées, mises en détention, astreintes à effectuer des travaux pénibles, soit finalement, mises en liberté. En conséquence, ces éléments de preuve ne viennent guère conforter l'existence d'un mode opératoire d'*exécutions*. De plus, ils tendent à établir que des mesures ont été prises pour identifier et séparer du reste du peuple les personnes qui avaient occupé un certain rang, spécialement dans l'armée<sup>2526</sup>.

965. S'agissant des éléments de preuve concernant les exécutions ayant eu lieu après les événements de Tuol Po Chrey, la Chambre de la Cour suprême rappelle que

---

<sup>2524</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 555, notes de bas de page 1657 et 1658, faisant référence aux par. 513 et 514)

<sup>2525</sup> Voir, par exemple, ci-dessus, notes de bas de page 2323, 2360 et 2366, 2364, 2377, 2398 et 2404. Voir également Rapport de S. HEDER et M. MATSUSHITA intitulé : « Auditions de réfugiés kampuchéens à la frontière thaïlandaise », 23 mars 1980 (Doc. n° E3/1714), p. 22 et 23, 37 et 38, 45 et 46, ERN (Fr.) 00648981-00648982, 00648996-00648997, 00649004-00949005.

<sup>2526</sup> Voir, par exemple, ci-dessus, par. 466, 896 à 898 et 949 et notes de bas de page 2343, 2379, 2395 et 2404.

la Chambre de première instance s'est fondée surtout sur des documents établis extrajudiciairement, dont la crédibilité et la fiabilité n'ont pas été expressément appréciées et qui constituent donc un fondement probatoire peu solide. Le seul récit ayant fait l'objet d'une déposition à l'audience concernait un événement isolé, ce qui ne tend pas à démontrer l'existence d'une vaste politique généralisée. Chose plus importante, la Chambre de première instance n'a pas motivé sa conclusion que les éléments de preuve concernant des faits survenus longtemps après avril 1975 démontraient que ceux-ci étaient la conséquence d'une politique déjà en place à l'époque des événements de Tuol Po Chrey, et non d'une politique nouvelle ou modifiée. Les cas auxquels la Chambre de première instance s'est référée, la plupart étant datés de 1976 et des années suivantes, ne présentent aucun rapport direct avec la période des faits survenus à Tuol Po Chrey<sup>2527</sup>. Bien au contraire, ces éléments de preuve indiquent qu'une politique générale à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère n'a été adoptée qu'après avril 1975. La Chambre de première instance n'a pas examiné cette question. Par exemple, elle a cité un passage de la déposition de Duch, où il disait que le document qui lui était présenté se rapportait à la détention et à l'exécution de soldats et fonctionnaires de la République khmère en 1976, et non en 1975. De même, on trouve dans l'interview accordée par IENG Sary des indications selon lesquelles une politique à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère n'a été adoptée qu'en 1976<sup>2528</sup>.

966. En résumé, seuls des éléments de preuve relativement faibles attestaient de l'existence d'un mode opératoire d'exécutions avant ou pendant les événements de Tuol Po Chrey.

967. S'agissant des éléments de preuve concernant la position générale du PCK sur l'idéologie communiste vis-à-vis des ennemis, la Chambre de la Cour suprême a estimé plausible que les discours et déclarations du Parti, tels que cités, puissent être considérés comme jetant les bases d'une politique qui envisagerait l'exécution des ennemis. Toutefois, la Chambre de première instance n'a pas expliqué en quoi des

---

<sup>2527</sup> Voir ci-dessus, par. 914, 955, 956 et 958.

<sup>2528</sup> Interview de IENG Sary par Elizabeth BECKER, (Doc. n° E3/94), 22 juillet 1981, p. 4, ERN (Fr.) 00602002 (RUOS Nhim et SAO Phim étaient les premiers à diviser le peuple en catégories et ce n'est qu'en 1976 que « cette division a été acceptée par les dirigeants », lorsqu'ils avaient décidé de répartir les gens catégories, y compris le groupe de « ceux qui soutenaient Lon Nol »).

déclarations abstraites et générales à propos du communisme et de la lutte des classes lui permettaient d'inférer raisonnablement l'existence d'une politique consistant à tuer tous les soldats et fonctionnaires de la République khmère.

968. Quant aux ordres du PCK de tuer les soldats et fonctionnaires de la République khmère, la Chambre de la Cour suprême rappelle que les éléments de preuve sur ce point sont le procès-verbal d'audition de KHOEM Sâmhuon, l'interview de IENG Sary par Stephen HEDER, la « Décision » du Kampuchéa démocratique, un certain nombre de documents de l'époque du Kampuchéa démocratique, et le document présenté par la Commission internationale de juristes. Tous ces éléments de preuve sont cependant entachés de faiblesses qui diminuent considérablement leur valeur probante. Tout d'abord, aucun récit n'a été rapporté en audience par son auteur. En deuxième lieu, la déclaration de IENG Sary, le document présenté par la Commission internationale de juristes et, en ce qui concerne les exécutions, la déclaration de KHOEM Sâmhuon relèvent tous du ouï-dire. En troisième lieu, aucune de ces informations ne met en évidence une politique généralisée. Au contraire, elles se rapportent à des faits isolés, la « Décision » du Kampuchéa démocratique, en particulier, venant s'opposer à la thèse selon laquelle il existait une politique généralisée dès le 4 juin 1975. En quatrième lieu, les documents d'époque du Kampuchéa démocratique visés sont postérieurs aux événements de Tuol Po Chrey ; les deux qui se rapprochent le plus de la date des événements de Tuol Po Chrey remontent à 1976, et rapportent en réalité une situation où les Khmers rouges avaient apparemment remédié à des actes d'insubordination et à d'autres activités subversives, sans égard à la classe à laquelle appartenaient les présumés fautifs. La Chambre de la Cour suprême note que les éléments de preuve postérieurs à 1975 concernant les instructions du Parti semblent être beaucoup plus solides, mais ne voit pas de lien clair avec la période des faits incriminés. En conséquence, les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée pour établir l'existence d'une politique consistant à tuer les anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère ne sont en rien solides et cohérents. En outre, par endroits, ils renvoient à une politique qui n'était pas généralisée, mais qui visait plutôt à remédier à des actes de subversion isolés, en ne tenant nullement ou guère compte de la provenance sociale des personnes fautives.

969. En ce qui concerne les éléments de preuve invoqués par NUON Chea comme étant à décharge, PHY Phuon, témoin que le Chambre de première instance a considéré généralement crédible, a dit à la barre que l'ordre avait été donné de ne pas s'en prendre aux soldats de la République khmère qui avaient été faits prisonniers au combat. IENG Phan a aussi confirmé l'existence de ces ordres. La Chambre de première instance n'a pas apprécié son témoignage à cet égard, lequel, tout en évoquant le traitement réservé aux soldats faits prisonniers au combat, pouvait également être considéré comme indiquant qu'en général, il n'existait pas de politique à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère. L'existence d'une politique visant les exécutions, à l'époque des événements de Tuol Po Chrey, est également mise en doute par les dépositions de CHUM Sokha, SAO Van et PECH Chim, et par l'interview de HENG Samrin. Certes, SAO Van semble avoir daté de mai ou juin 1975 l'ordre de ne pas faire de mal aux anciens soldats de la République khmère, mais sa déposition ne donne pas à penser que cette interdiction est venue remplacer un ordre de tuer qui l'aurait précédée. La version des faits de HENG Samrin tend également à indiquer qu'au 20 mai 1975, il n'existait pas d'ordre de tuer émanant de la direction du Parti.

970. En conclusion, les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée sont faibles, ambigus, peu probants, et sont remis en cause par d'autres preuves. La Chambre de la Cour suprême note que plusieurs récits produits aux débats décrivent l'exécution d'anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère. Toutefois, dans leur grande majorité, ils proviennent de déclarations extrajudiciaires et non de dépositions faites à l'audience, ce qui leur confère intrinsèquement une plus faible valeur probante, outre le fait qu'ils sont généralement peu détaillés et vagues quant aux circonstances entourant les faits décrits. Un autre facteur a pesé lourd dans l'analyse faite par la Chambre de la Cour suprême, à savoir les nettes insuffisances relevées dans la manière dont la Chambre de première instance a évalué la preuve. Celle-ci a systématiquement omis d'examiner des questions fondamentales touchant à la solidité des éléments de preuve, telles que la vraisemblance d'autres explications relatives à l'utilisation du terme « ennemi » dans le cadre d'un conflit armé, le décès de soldats de la République khmère tués en situation de combat et, en général, les preuves qui se prêtent à une interprétation équivoque et dont la Chambre de première instance a

régulièrement estimé qu'elles étaient à charge, sans pour autant fournir d'explications suffisantes. La Chambre de première instance, en outre, a omis de tenir dûment compte de la possibilité que certaines exécutions, notamment celles de Tuol Po Chrey, aient été ordonnées de manière indépendante au niveau des zones, ce qui signifierait qu'on n'aurait pas pu en tenir compte pour établir l'existence d'un mode opératoire récurrent à l'échelle du pays, en particulier en l'absence de preuves solides établissant que d'autres faits de cette nature se sont produits dans d'autres parties du territoire contrôlé par les Khmers rouges. La Chambre de la Cour suprême fait observer que les éléments de preuve postérieurs aux événements de Tuol Po Chrey semblent être en général plus solides que ceux qui y sont antérieurs. Néanmoins, la Chambre de première instance n'a pas démontré pourquoi ces éléments de preuve lui permettaient de déduire qu'une politique existait à l'époque des événements de Tuol Po Chrey.

971. Dans ce contexte, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'en conséquence de la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, la portée du premier procès de ce dossier est limitée, pour ce qui est de la politique consistant à prendre des mesures à l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère, aux événements de Tuol Po Chrey, qui ont eu lieu à la fin du mois d'avril 1975. Le résultat final de l'analyse se trouve inévitablement affecté par cette limitation temporelle, qui a mis une vaste quantité d'éléments de preuve hors du champ de compétence dans le temps, en raison de l'incapacité de la Chambre de première instance d'expliquer en quoi les instructions publiées en 1976 et par la suite donnaient à penser qu'une politique avait existé en avril 1975.

972. C'est pourquoi, la Chambre de la Cour suprême estime qu'il était déraisonnable de juger établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il existait, à la date des événements de Tuol Po Chrey, une politique prévoyant l'exécution des soldats et fonctionnaires de la République khmère. En conséquence, s'agissant des événements survenus à Tuol Po Chrey, le projet criminel commun n'a pas été établi et les Accusés ne peuvent être tenus pénalement responsables, en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, des crimes contre l'humanité qui, selon la Chambre de première instance, avaient été commis à Tuol Po Chrey.



e) *Contexte politique global et conclusion que le PCK avait adopté une politique de lutte armée*

973. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a négligé trop souvent le contexte politique prévalant à l'époque des faits incriminés, notamment la guerre froide, et a ainsi fait une mauvaise interprétation de la terminologie utilisée à l'époque. Selon KHIEU Samphân, cette négligence à prendre en compte le contexte a amené la Chambre de première instance à interpréter des objectifs, qui dans le contexte « étaient considérés comme [...] honorable[s] et légitime[s] », comme étant « une preuve de l'intention de commettre des crimes », ce qui s'est traduit par une déformation de la preuve<sup>2529</sup>. Toujours selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir constaté que le PCK avait adopté, dès 1960, une politique consistant à recourir à la lutte armée, constatation sur laquelle repose son hypothèse erronée selon laquelle le projet commun était criminel<sup>2530</sup>. De même, il soutient que la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle n'a pas pris en compte le conflit armé qui sévissait, notamment les bombardements américains au Cambodge et le coup d'état de LON Nol, éléments qui ont permis à la Chambre de première instance de conclure à « une violence intrinsèque » du mouvement des Khmers rouges, conclusion qui à son tour l'a amenée à dire que le projet commun était criminel<sup>2531</sup>.

974. Les co-procureurs font valoir que l'argument de KHIEU Samphân relatif à la politique du PCK consistant à recourir à la lutte armée, n'est pas susceptible d'invalidier le Jugement ou d'entraîner un déni de justice<sup>2532</sup>. Ils ajoutent que la Chambre de première instance a pris en considération le fait que les Khmers rouges étaient engagés dans un conflit armé contre la République khmère<sup>2533</sup>.

975. La Chambre de la Cour suprême note que KHIEU Samphân n'a ni relevé une quelconque erreur dans le Jugement, ni expliqué l'effet que des erreurs alléguées pourrait avoir sur sa déclaration de culpabilité. À cet égard, elle note que la Chambre de première instance n'a pas affirmé que le projet commun était de nature criminelle

---

<sup>2529</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 150 et 151.

<sup>2530</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 153 à 155.

<sup>2531</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 156 à 158.

<sup>2532</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 334.

<sup>2533</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 400.

parce qu'il consistait à réaliser une révolution socialiste ou visait à chasser LON Nol du pouvoir. Au contraire, comme exposé plus haut<sup>2534</sup>, la réalisation du projet commun était criminelle parce qu'elle impliquait la commission des crimes contre l'humanité relevant de la compétence des CETC. De plus, comme l'ont souligné les co-procureurs, la Chambre de première instance a examiné, dans diverses parties du Jugement, le contexte historique ayant entouré la commission des crimes<sup>2535</sup>. Dans la mesure où l'argument de KHIEU Samphân pourrait être compris comme voulant dire que le conflit armé qui sévissait justifiait la commission de crimes, alors il serait infondé en droit.

*f) Contribution au projet commun : Critère juridique*

976. Comme exposé plus en détail ci-dessous, pour constater que NUON Chea et KHIEU Samphân avaient chacun apporté une contribution significative à la réalisation du projet commun, la Chambre de première instance s'est appuyée notamment sur des activités qui n'étaient pas directement liées à la commission de crimes dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de déplacements de population ou de mesures dirigées contre des groupes spécifiques, mais qui, de manière plus générale, avaient trait à la réalisation d'une révolution socialiste au Cambodge.

---

<sup>2534</sup> Voir ci-dessus, par. 814 à 817.

<sup>2535</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 57 (faisant référence aux bombardements américains sur le Cambodge entre 1969 et 1973 et aux conditions de vie qui prévalaient dans le pays avant le 17 avril 1975) ; par. 94 (qui décrit le contexte géopolitique, notamment le conflit opposant le Vietnam aux États-Unis et ses répercussions sur le Cambodge) ; par. 96 (qui renvoie à l'économie chancelante du Cambodge et à la pression supplémentaire exercée par le conflit vietnamien) ; par. 121 (où il est dit qu'un des effets des bombardements américains fut de « plong[er] la population dans un état de grande colère et de méfiance envers les personnes qui ne faisaient pas partie de leur bord »), par. 153 à 156 (où sont décrits par le menu les bombardements américains au Cambodge, entre 1969 et 1973, dans le cadre desquels les États-Unis « déversèrent des centaines de milliers de tonnes de bombes sur le Cambodge », et déployèrent également des soldats de l'armée de terre, entre avril et juin 1970. Ces bombardements ont causé la mort de « dizaines de milliers » de Cambodgiens et ont amené la population des zones rurales à trouver refuge à Phnom Penh ; par. 157 à 160 (l'afflux de réfugiés provoqua un accroissement de la population de Phnom Penh, qui atteignit environ 1,5 à 2 millions de personnes en l'espace de cinq ans. Lors de leurs auditions, les réfugiés ont cité les bombardements américains et l'avancée des Khmers rouges comme étant les raisons qui les avaient amenés à chercher refuge en ville. La situation sanitaire dans les camps de réfugiés, et à Phnom Penh en général, était désastreuse. La nourriture était insuffisante. Quand les Khmers rouges ont commencé à prendre pour cible les voies que les États-Unis empruntaient pour apporter une aide alimentaire aux zones contrôlées par le gouvernement de LON Nol, la situation alimentaire empira considérablement, au point où à un moment donné, les stocks de riz « permettaient seulement de tenir pendant trois jours » et on prévoyait une famine généralisée).

977. Bien qu'il n'ait pas expressément soulevé une erreur de droit à cet égard<sup>2536</sup>, NUON Chea fait valoir que dans les constatations qu'elle a dégagées relativement à la nature de sa contribution, la Chambre de première instance « a considéré qu'il avait contribué de manière déterminante à réaliser une révolution socialiste, et non qu'il avait contribué à la commission d'actes criminels »<sup>2537</sup> [traduction non officielle].

978. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance n'a pas précisé en quoi il était lié à des activités criminelles ou à un aspect criminel du projet commun qui, comme elle l'a reconnu, n'était pas (entièrement) de nature criminelle<sup>2538</sup>. Il soutient qu'approuver la ligne du Parti alors qu'elle n'est pas criminelle en soi ne peut engager la responsabilité pénale, ajoutant que la Chambre de première instance n'a pas établi qu'il était animé de l'intention criminelle requise et qu'il est pénalement responsable pour avoir contribué à un projet commun qui impliquait uniquement la commission de crimes tombant sous le coup de l'entreprise criminelle commune de troisième catégorie<sup>2539</sup>. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance s'est trompée en concluant que sa contribution avait atteint le seuil requis pour qu'il soit tenu pénalement responsable pour participation à une entreprise criminelle commune<sup>2540</sup>. En particulier, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance s'est trompée pour s'être fondée sur sa présence à des réunions et à des sessions de formation<sup>2541</sup>, ses discours<sup>2542</sup>, son rôle de liaison avec le Prince NORODOM Sihanouk, ses activités diplomatiques<sup>2543</sup>, les autres fonctions qu'il avait occupées tout au long de la période du Kampuchéa démocratique<sup>2544</sup>, et sur sa réputation<sup>2545</sup> pour conclure qu'il avait apporté une

---

<sup>2536</sup> On notera, en particulier, que NUON Chea n'allègue pas qu'en droit, les contributions identifiées par la Chambre de première instance ne permettaient pas d'établir la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, mais plutôt qu'en 1975 cette notion n'existait pas en droit international coutumier (voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 617). La Chambre de la Cour suprême a examiné (et rejeté) cet argument plus haut (Voir ci-dessus, par. 770 et suivants, 807, 810 et 845).

<sup>2537</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 616.

<sup>2538</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 231.

<sup>2539</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 231.

<sup>2540</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 292 à 295, 316, 599 à 601, et 624.

<sup>2541</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 298 à 301 et 604 à 607.

<sup>2542</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 306 et 307, ainsi que 612 et 613.

<sup>2543</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 308 à 311, et 618 à 621.

<sup>2544</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 608 et 609 (à propos uniquement de la Phase 2 des déplacements de population).

contribution significative à l'entreprise criminelle commune. KHIEU Samphân soutient encore que la Chambre de première instance s'est trompée pour s'être fondée sur des événements qui étaient contemporains ou postérieurs aux faits reprochés durant la Phase 1 des déplacements de population, pour conclure que sa contribution au projet commun avait été significative<sup>2546</sup>. Il affirme encore que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que sa contribution avant et durant les événements de Tuol Po Chrey était suffisante pour atteindre le seuil requis pour que soit engagée sa responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune<sup>2547</sup>. Ainsi, NUON Chea et KHIEU Samphân font tous deux valoir que les contributions apportées en vue de réaliser une révolution socialiste, et non la commission de crimes spécifiques au cours des Phases 1 et 2 des déplacements de population et à Tuol Po Chrey ne sauraient fonder une conclusion selon laquelle ils ont apporté des contributions significatives à une entreprise criminelle commune<sup>2548</sup>.

979. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân se méprend sur le critère juridique correct qu'il convient d'appliquer pour établir la responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune, en faisant l'amalgame entre les deux termes « contribution significative » et « contribution substantielle ». Selon les co-procureurs, il a ignoré le fait que la Chambre de première instance a considéré l'ensemble de sa contribution comme étant significative, et non chaque aspect distinct de cette contribution à l'entreprise criminelle commune<sup>2549</sup>.

980. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance, forte de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* en particulier, a, en principe, énoncé le critère juridique correct qui trouve à s'appliquer à la participation d'un accusé à la réalisation du projet commun d'une entreprise criminelle commune, à savoir que sa contribution « ne doit pas être nécessairement indispensable mais au moins

---

<sup>2545</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 312 et 313, ainsi que 616 et 617.

<sup>2546</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 402 à 412. Voir également [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 444.

<sup>2547</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 441 à 444.

<sup>2548</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 292 à 316 ; [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 616.

<sup>2549</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 585.

correspondre à une contribution significative »<sup>2550</sup>. Pour procéder à une telle appréciation, la Chambre de première instance a tenu compte de *l'ensemble* des activités respectives de NUON Chea et de KHIEU Samphân<sup>2551</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que cette approche était la bonne, conformément à la jurisprudence pertinente qui veut que les contributions particulières ne soient pas évaluées isolément<sup>2552</sup>, contrairement à ce que KHIEU Samphân semble prôner tout au long de son mémoire d'appel<sup>2553</sup>. Par ailleurs, la Chambre de première instance a considéré à bon droit que « [p]our apprécier l'importance d'une contribution apportée à une entreprise criminelle commune, il faut procéder à une analyse au cas par cas, en tenant compte de différents facteurs tels que la fonction occupée par l'accusé, le degré et l'efficacité de sa participation ou les efforts qu'il a pu déployer pour empêcher la commission des crimes »<sup>2554</sup>. La Chambre d'appel du TPIY a jugé qu'il n'était pas nécessaire qu'une telle contribution ait été une condition *sine qua non*, ni qu'elle ait été « indispensable ou substantielle », mais elle devait être « à tout le moins importante pour que l'accusé soit reconnu responsable de ces crimes »<sup>2555</sup>. De plus, la Chambre d'appel du TPIY a conclu que « le droit [applicable à l'entreprise criminelle commune] ne prévoit pas de types de comportements précis qui, en soi, ne sauraient être considérés comme une contribution au projet commun »<sup>2556</sup> [traduction non officielle].

981. Dans l'affaire *Blagojević et Jokić*, la Chambre de première instance du TPIY a conclu comme suit :

Une personne peut participer de diverses manières à une entreprise criminelle commune : elle peut i) commettre matériellement, en tant qu'auteur principal, le crime convenu ; ii) aider, en tant que coauteur, l'auteur principal à commettre le crime convenu, autrement dit faciliter la perpétration du crime en étant animé de l'intention d'exécuter le but de l'entreprise criminelle commune ; ou iii) apporter sciemment et

<sup>2550</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 692, faisant référence à l'Arrêt Duch (Doc. n° 001-F28), par. 508 ; Arrêt Brđanin (TPIY), par. 430.

<sup>2551</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 861 à 882 (NUON Chea), 961 à 963 (KHIEU Samphân).

<sup>2552</sup> Voir, par exemple, Arrêt Kvočka (TPIY), par. 95 ; Arrêt Šainović (TPIY) [non disponible en français], par. 920, 970 à 972 ; Arrêt Krajišnik (TPIY) [non disponible en français], par. 217.

<sup>2553</sup> Voir, par exemple, Mémoire d'appel de KHIEU Samphân (Doc. n° F17), par. 298 et 299 ; 300 et 301 ; 306 et 307 ; 308 et 309 ; 310 et 311 ; 312 et 313 ; 405 et 406 ; 407 et 408 ; 409 et 410 ; 604 et 605 ; 606 et 607 ; 608 et 609 ; 612 et 613 ; 616 et 617 ; 618 et 619 ; 620 et 621.

<sup>2554</sup> Jugement (Doc. n° E313), par. 693, faisant référence à l'Arrêt Kvočka (TPIY), par. 311.

<sup>2555</sup> Arrêt Krajišnik (TPIY) [non disponible en français], par. 215. Voir également Arrêt Kvočka (TPIY), par. 97 et 98 ; Arrêt Tadić (TPIY), par. 199.

<sup>2556</sup> Arrêt Krajišnik (TPIY) [non disponible en français], par. 696.

de propos délibéré son concours à un système dans le cadre duquel le crime est commis du fait de son pouvoir ou de ses fonctions<sup>2557</sup>.

982. S'agissant des faits, la Chambre d'appel du TPIY a confirmé qu'une contribution à une entreprise criminelle commune peut revêtir différentes formes. Dans l'Arrêt *Krajišnik* (TPIY), la Chambre d'appel a confirmé<sup>2558</sup> que les actes ci-après constituaient autant de contributions à l'entreprise criminelle commune visée :

a) [l'accusé a] défini, mis en place, promu, appliqué en qualité de [participant] et/ou encouragé la conception et la mise en œuvre de la politique officielle du [gouvernement] [...] aux fins de réaliser les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

b) [il a] participé à la mise en place, au renforcement et à la préservation aux échelons républicain, régional, municipal et local d'organes officiels [...], destinés à servir les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

c) [il a] fourni [son] soutien, [ses] encouragements, [son] aide ou [sa] participation à la diffusion d'informations visant à [...] rallier des suffrages et des participants en vue de la mise en œuvre des objectifs de l'entreprise commune ;

d) [il a] appelé, incité, encouragé et autorisé [...] les [f]orces [...] à commettre des actes servant les objectifs de l'entreprise criminelle commune ;

[...]

f) [il a] conduit, soutenu ou favorisé vis à vis des représentants de la communauté internationale, des organisations non gouvernementales et du public une campagne de désinformation ou de négation au sujet des crimes commis<sup>2559</sup>.

983. Aussi la contribution peut-elle revêtir de nombreuses formes. Parallèlement, il ressort clairement de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* que la contribution doit être apportée à la commission des *crimes*. Par exemple, dans l'Arrêt *Krajišnik* (TPIY), la Chambre d'appel a estimé que « [c]e qui importe en droit, c'est que l'accusé apporte une contribution significative à la commission des *crimes* qu'implique l'entreprise criminelle commune »<sup>2560</sup> [traduction non officielle].

984. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'en l'espèce, le « projet commun » de l'entreprise criminelle commune était la réalisation d'une révolution socialiste rapide au Cambodge, laquelle était intrinsèquement liée aux politiques criminelles concernant les déplacements de population et les mesures particulières à

<sup>2557</sup> [Jugement Blagojević et Jokić \(TPIY\)](#), par. 702.

<sup>2558</sup> [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 217 [non disponible en français].

<sup>2559</sup> [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 216 [non disponible en français], faisant référence au [Jugement Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 1121.

<sup>2560</sup> [Arrêt Krajišnik \(TPIY\)](#), par. 696 [non souligné dans l'original] [non disponible en français]. Voir également [Arrêt Brđanin \(TPIY\)](#), par. 430.

l'encontre des anciens soldats et fonctionnaires de la République khmère<sup>2561</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que, dans le cadre de ce projet commun, il est possible de prendre en compte même des activités qui, à première vue, n'ont aucun rapport avec la commission des crimes, pour déterminer si les accusés ont apporté une contribution significative à cet égard. La raison en est que même ces activités peuvent néanmoins favoriser et faciliter la commission des crimes, ne fût-ce qu'indirectement. Évidemment, plus une activité est éloignée de la commission effective des crimes, plus faible est le poids qui pourrait lui être attribué au moment de déterminer si elle représente effectivement une contribution significative. Cela étant, comme indiqué plus haut, pour tirer pareille conclusion, il faudrait toujours se fonder sur un examen des activités des accusés.

985. C'est pourquoi, la Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur pour avoir pris en compte certaines activités des Accusés, lesquelles à première vue, ne visaient pas la commission de crimes précis, lorsqu'elle a conclu qu'ils avaient apporté une contribution significative à la réalisation du projet commun de l'entreprise criminelle commune.

***g) Constatation selon laquelle la contribution au projet criminel commun peut prendre la forme d'une omission coupable***

986. La Chambre de première instance a conclu, en référence précisément à l'Arrêt *Kvočka* (TPIY), que la participation à une entreprise criminelle commune pouvait résulter soit d'un acte positif soit d'une omission coupable<sup>2562</sup>. En appel, KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a de ce fait commis une erreur de droit, car la jurisprudence de l'après-Seconde Guerre mondiale ne prévoit pas de responsabilité pour omission coupable<sup>2563</sup>. Dans son argumentation, Khieu Samphan se réfère également à d'autres modes de participation relativement auxquels la Chambre de première instance a estimé qu'une omission coupable pouvait engager la responsabilité, notamment l'aide et l'encouragement<sup>2564</sup>. Il

---

<sup>2561</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 804, 835 ; voir également plus haut, par. 815.

<sup>2562</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 693, faisant référence à l'[Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 187, 421, et 556. La Chambre de première instance a également invoqué d'autres affaires devant le TPIY et le TPIR ([Arrêt Blaškić \(TPIY\)](#), par. 663 ; [Arrêt Galić \(TPIY\)](#), par. 168, 175 ; [Jugement Ntagerura et consorts \(TPIR\)](#), par. 334).

<sup>2563</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 93 à 98.

<sup>2564</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 700 et 706 respectivement.



soutient que, compte tenu de l'erreur commise par la Chambre de première instance, il devrait être acquitté du chef de toutes les conclusions fondées sur ses omissions alléguées<sup>2565</sup>. Dans une note de bas de page, il cite certains paragraphes du Jugement comme contenant a priori de telles constatations, et note par la suite que le défaut de motivation alléguée ne lui permet pas de savoir s'il a été condamné pour des omissions coupables et, si oui, lesquelles<sup>2566</sup>. Cela dit, la plupart des paragraphes visés ne concernent pas le comportement de KHIEU Samphân, mais l'évacuation de Phnom Penh et le transfert de la population ; seul le paragraphe 1045 parle des « actes et omissions de KHIEU Samphân » qui ont contribué de façon déterminante à la commission des crimes à Tuol Po Chrey. Toutefois, il semble que l'expression « actes et omissions » est utilisée dans ce paragraphe au sens générique, car rien n'indique que la Chambre de première instance se soit effectivement fondée sur une quelconque omission.

987. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'un appelant doit établir non seulement que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, mais également en quoi cette erreur invalide le Jugement<sup>2567</sup>. KHIEU Samphân n'ayant pas établi en quoi l'erreur alléguée invalide le Jugement, la Chambre de la Cour suprême n'examinera pas ses arguments plus avant et les rejette *in limine*.

***h) Contribution de NUON Chea à la réalisation du projet commun***

988. En ce qui concerne la contribution de NUON Chea à la réalisation du projet commun, la Chambre de première instance a conclu qu'il « a[vait] non seulement pris part à l'élaboration des politiques qui deviendraient plus tard celles du Kampuchéa démocratique, mais a[vait] également contribué activement à leur mise en œuvre durant toute la période visée par le premier procès dans le dossier n° 002 »<sup>2568</sup>. La Chambre de première instance a distingué deux types de contributions faites par NUON Chea, à savoir : i) sa participation à la planification

---

<sup>2565</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 98.

<sup>2566</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), note de bas de page 212, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 952, 788, 794, 805, 999, 1025 et 1026, 1014, 1031, 1045, 1034, et 1048.

<sup>2567</sup> Voir ci-dessus, par. 84.

<sup>2568</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 861.

du projet commun<sup>2569</sup> ; ii) le rôle qu'il avait joué dans la diffusion et la réalisation du projet commun par le biais de la propagande, de l'éducation et de la formation<sup>2570</sup>.

989. À propos du premier type de contribution, la Chambre de première instance a noté que, depuis le début des années 60, NUON Chea avait contribué à arrêter la politique du PCK consistant à recourir à la violence révolutionnaire et à la lutte armée, et avait participé à la décision de lancer une révolution armée<sup>2571</sup>. La Chambre de première instance a rappelé qu'il avait pris part à deux réunions durant lesquelles avait été prise la décision d'évacuer Phnom Penh, ajoutant qu'il s'était rendu au Vietnam pour informer les dirigeants de ce pays de la décision d'attaquer Phnom Penh et pour leur demander des armes<sup>2572</sup>. Elle a aussi rappelé que NUON Chea avait participé à une réunion en mai 1975 consacrée au projet de collectivisation, ce qui « excluait toute possibilité [que] les habitants déplacés de Phnom Penh rentrent chez eux, à de rares exceptions près. NUON Chea ne s'[était] pas opposé à ce projet »<sup>2573</sup>.

990. La Chambre de première instance a par ailleurs constaté qu'en août 1975, après une visite qu'il avait effectuée dans la zone Nord-Ouest, le Comité permanent avait décidé d'y transférer 400 000 à 500 000 personnes<sup>2574</sup>. Ayant examiné le rapport concernant la visite du Comité permanent dans la zone Nord-Ouest, la Chambre de première instance a estimé qu'il illustrait l'avis du Comité permanent sur la question ; elle s'est dite convaincue que NUON Chea partageait cet avis du Comité permanent, quand bien même il n'aurait pas participé à cette visite dans la zone Nord-Ouest<sup>2575</sup>. La Chambre de première instance a également pris acte d'un document d'orientation daté de septembre 1975, qui décrivait le plan consistant à transférer une grande partie de la population vers d'autres zones, et évoquait les politiques relevant du portefeuille de NUON Chea au sein du Comité permanent<sup>2576</sup>. La Chambre de première instance a également constaté que le plan visant à transférer la population avait été approuvé plus tard à l'occasion de la première assemblée

<sup>2569</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 863 à 869.

<sup>2570</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 870 à 874.

<sup>2571</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), 863 et 864.

<sup>2572</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), 865.

<sup>2573</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 866.

<sup>2574</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 867.

<sup>2575</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 867.

<sup>2576</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 868.

économique du Parti à l'échelon national, mentionnée dans le numéro d'octobre-novembre 1975 de la revue *Étendard Révolutionnaire*. Elle a par ailleurs conclu que « NUON Chea a[vait] eu connaissance de ce transfert planifié de plus de 500 000 personnes et qu'il a[vait] approuvé cette mesure »<sup>2577</sup>.

991. De ce qui précède, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que « Compte tenu des contributions apportées par NUON Chea lors des Congrès du PCK ainsi qu'à diverses réunions avec d'autres dirigeants, [...] il n'a pas seulement adhéré au projet commun, mais [...] il a également joué un rôle majeur dans son élaboration »<sup>2578</sup>.

992. Quant au rôle joué par NUON Chea dans la diffusion et la mise en œuvre du projet commun à travers la propagande, l'éducation et la formation, la Chambre de première instance a rappelé que « tant dans les années ayant précédé l'évacuation de Phnom Penh que sous le régime du Kampuchéa démocratique, NUON Chea s'était activement consacré à la propagande et à la formation des cadres khmers rouges dans les campagnes, défendant la ligne révolutionnaire et les politiques économiques du Parti et préconisant la création de coopératives ainsi que la vigilance envers les ennemis », et qu'il avait défendu la ligne du Parti lors de différentes réunions et sessions de formation ou d'étude<sup>2579</sup>. Ayant rappelé sa participation pendant cinq jours à des sessions de formation tenues en mai 1975<sup>2580</sup>, sa contribution à la revue *Étendard révolutionnaire* (selon la Chambre de première instance, il en était l'un des principaux auteurs)<sup>2581</sup> et l'évolution qu'a connue par la suite la politique consistant à mener la « lutte des classes » au sein du PCK<sup>2582</sup>, la Chambre de première instance a conclu que « Compte tenu du rôle exercé par NUON Chea dans la campagne de propagande (y compris son apport décisif à la publication de la revue *Étendard révolutionnaire*) et dans la formation des cadres tant avant qu'après le mois d'avril

---

<sup>2577</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 868.

<sup>2578</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 869.

<sup>2579</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 870.

<sup>2580</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 871.

<sup>2581</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 264.

<sup>2582</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 871 à 873.

1975, [...] il a contribué de manière déterminante à la diffusion et à la mise en œuvre du projet commun »<sup>2583</sup>.

993. NUON Chea soutient que la Chambre de première instance s'est trompée en lui attribuant au sein du PCK des responsabilités qui n'entraient pas dans le cadre de ses fonctions ordinaires<sup>2584</sup>. Il affirme, en particulier, qu'en considérant qu'il avait joué un rôle dans la politique militaire et sa mise en œuvre, la Chambre de première instance a commis une erreur, déformant ainsi son témoignage et dégagant une constatation incompatible avec les autres constatations figurant dans le Jugement<sup>2585</sup>. Il affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait, d'une part, pour avoir constaté que ses responsabilités incluaient le « contrôle du respect des règles du Parti par les cadres ainsi que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure »<sup>2586</sup>, faisant valoir à cet effet qu'elle a déformé les dépositions de deux témoins sur lesquelles elle s'est fondée<sup>2587</sup> et, d'autre part, pour s'être appuyée sur la déposition de Duch pour parvenir cette à conclusion<sup>2588</sup>. De plus, il soutient que la Chambre de première instance s'est trompée pour avoir conclu qu'il supervisait toutes les activités du PCK et qu'il « exerçait [...] le pouvoir de décision suprême » au sein du Parti, constatation qui l'a fondée à dire que « NUON Chea a[vait] détenu et exercé un pouvoir lui ayant permis de prendre et de mettre en œuvre les décisions et les politiques du PCK »<sup>2589</sup>. À cet égard, NUON Chea précise que la Chambre de première instance a déformé la déposition du témoin expert qu'elle a invoquée à l'appui de cette constatation/<sup>2590</sup>. NUON Chea poursuit en disant que la Chambre de première instance s'est trompée pour avoir conclu qu'il était appelé « Frère numéro 2 » et qu'il avait été Premier Ministre par intérim du Kampuchéa démocratique<sup>2591</sup>. Il affirme aussi que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur des faits qui n'étaient pas visés dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427),

---

<sup>2583</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 874.

<sup>2584</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 250.

<sup>2585</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 251 à 253.

<sup>2586</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 254, faisant référence au par. 329 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#).

<sup>2587</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 255 à 258.

<sup>2588</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 259.

<sup>2589</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 260, faisant référence au par. 348 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#); voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 261.

<sup>2590</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 262 à 265.

<sup>2591</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 266 et 267.

en l'occurrence les deux réunions tenues en juin 1974 et au début d'avril 1975, pour établir sa responsabilité à raison des exécutions perpétrées à Tuol Po Chrey<sup>2592</sup>. Selon lui, l'absence de mention, dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427), de ces deux réunions relativement aux événements de Tuol Po Chrey, emporte violation de son droit d'être informé en détail de la nature des accusations portées contre lui, ce qui invalide toute constatation fondée sur ces réunions<sup>2593</sup>.

994. Les co-procureurs répondent que les arguments avancés par NUON Chea concernant le rôle qu'il a joué dans la politique militaire et sa mise en œuvre ne remplissent pas le critère d'examen en appel applicable aux erreurs de fait<sup>2594</sup>. Ils font valoir que la constatation de la Chambre de première instance à cet égard est fondée sur des preuves abondantes, qui s'étayaient mutuellement, et que la Chambre de première instance a qualifiées à juste titre dans le Jugement<sup>2595</sup>. S'agissant des responsabilités attribuées à NUON Chea par la Chambre de première instance en matière de discipline et autres questions de sécurité intérieure, responsabilités que conteste NUON Chea, les co-procureurs font observer que la Chambre de première instance s'est raisonnablement appuyée sur d'abondantes preuves testimoniales et documentaires<sup>2596</sup>. En outre, ils soutiennent que la Chambre de première instance a raisonnablement jugé établi que NUON Chea exerçait, avec POL Pot, le pouvoir de décision suprême, ajoutant que NUON Chea déforme la preuve qu'il cite à l'appui de son argument par lequel il s'oppose à cette constatation<sup>2597</sup>. Enfin, à cet égard, les co-procureurs soutiennent que NUON Chea ne donne aucune raison convaincante justifiant que la Chambre de la Cour suprême examine les constatations de la Chambre de première instance selon lesquelles un certain nombre de témoins avaient confirmé que NUON Chea était également connu sous le pseudonyme de « Frère numéro 2 », et qu'il avait été Premier Ministre par intérim du Kampuchéa démocratique en l'absence de POL Pot<sup>2598</sup>. Selon les co-procureurs, ces constatations sont amplement étayées par la preuve<sup>2599</sup>. Quant à l'argument de NUON Chea

<sup>2592</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 630.

<sup>2593</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 636 à 638.

<sup>2594</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 402.

<sup>2595</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 403 à 410.

<sup>2596</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 411 à 417.

<sup>2597</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 418 à 421.

<sup>2598</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 422.

<sup>2599</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 422.

concernant le fait que la Chambre de première instance a pris en compte sa participation à deux réunions non visées dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) relativement aux événements de Tuol Po Chrey, les co-procureurs soutiennent que cet argument doit être rejeté sans autre forme d'examen au motif qu'il est dénué de fondement, ajoutant par ailleurs que si les faits essentiels fondant une accusation doivent être énoncés, tel n'est pas le cas de la preuve qui doit permettre d'établir ces faits<sup>2600</sup>.

995. La Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de fait pour avoir conclu qu'il était communément appelé « Frère numéro 2 », et qu'il avait été Premier Ministre par intérim du Kampuchéa démocratique en l'absence de POL Pot<sup>2601</sup>. Dans son Mémoire d'appel, NUON Chea admet que la première erreur ainsi alléguée n'a pas entraîné un déni de justice et qu'aucune des deux erreurs n'a eu une incidence sur sa responsabilité pénale<sup>2602</sup>. En conséquence, à supposer même qu'elles seraient établies, les erreurs alléguées ne sauraient justifier une intervention en appel et ne seront donc pas examinées plus avant<sup>2603</sup>.

996. En outre, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'argument de NUON Chea selon lequel la Chambre de première instance s'est trompée pour avoir conclu qu'il « exerçait 'une influence considérable' sur les questions de politique militaire du Kampuchéa démocratique »<sup>2604</sup>. En effet, contrairement à ce qu'affirme NUON Chea, la Chambre de première instance a expressément pris en considération<sup>2605</sup> sa constatation antérieure<sup>2606</sup> disant qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que NUON Chea avait été membre du Comité militaire<sup>2607</sup>. Comme le concède NUON Chea,<sup>2608</sup> la Chambre de première

---

<sup>2600</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 116.

<sup>2601</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 266 et 267.

<sup>2602</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 266 et 267.

<sup>2603</sup> Voir ci-dessus, par. 84.

<sup>2604</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 251, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 341.

<sup>2605</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 253.

<sup>2606</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 333.

<sup>2607</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 341 (« Au vu des fonctions attribuées à NUON Chea et l'ayant amené à exercer de très hautes responsabilités au sein du Parti, la question de savoir s'il a effectivement été membre de son Comité militaire ne revêt qu'une importance secondaire »).

<sup>2608</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 252.

instance s'est fondée sur des éléments de preuve attestant qu'il avait assisté et participé activement à une série de réunions du Comité permanent en 1976, durant lesquelles des questions militaires avaient été débattues<sup>2609</sup>. Le reste de l'argumentation de NUON Chea sur ce point présente simplement d'autres interprétations possibles des éléments de preuve retenus par la Chambre de première instance. La Chambre de la Cour suprême estime que NUON Chea n'a pas établi qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu constater, sur la base des preuves disponibles, que NUON Chea « exerçait 'une influence considérable' sur les questions de politique militaire du Kampuchéa démocratique ». Aussi rejette-t-elle cet argument.

997. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de fait pour avoir constaté que les responsabilités officielles de NUON Chea incluaient le contrôle du respect des règles du Parti par les cadres ainsi que d'autres questions en rapport avec la sécurité intérieure<sup>2610</sup>, la Chambre de la Cour suprême convient avec NUON Chea que la déposition de SALOTH Ban n'étaye pas entièrement la constatation dégagée par la Chambre de première instance à cet égard<sup>2611</sup>. Au contraire, comme l'affirme NUON Chea, SALOTH Ban a confirmé que NUON Chea était responsable de certaines « nominations », sans toutefois préciser de quel type de nominations il avait la charge ; il n'a pas non plus dit que NUON Chea était chargé de contrôler le respect des règles du Parti par les cadres<sup>2612</sup>. Quant à la déposition de NORNG Sophang, sur laquelle la Chambre de première instance s'est également fondée, il est vrai que NORNG Sophang a dit à la barre qu'à l'époque, il ignorait pourquoi les télégrammes concernant des violations du code moral et la situation en matière de sécurité intérieure avaient été envoyés à NUON Chea, mais, à son entendement, c'était parce que ce dernier « était

---

<sup>2609</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 1020 et 1021 ; 1024 et 1025.

<sup>2610</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 329.

<sup>2611</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 255, faisant référence au par. 328 du Jugement (« SALOTH Ban [...] a déclaré à l'audience que NUON Chea était effectivement responsable de la nomination des membres du Parti et de la discipline dans leurs rangs »).

<sup>2612</sup> T., 23 avril 2012 (SALOTH Ban) (Doc. n° E1/66.1), p. 72 (« Nuon était responsable de la nomination. Je ne sais pas ... quel type de nomination il s'agissait ») ; T., 30 avril 2012 (SALOTH Ban) (Doc. n° E1/70.1), p. 79 et 80 (« Je ne sais pas exactement en quoi consistaient ses fonctions, je ne sais pas s'il s'agissait de questions d'organisation ou de questions politiques, mais j'ai entendu Pang dire que POL Pot était chargé des questions de politique tandis que Nuon Chea était chargé de la question des nominations »).



responsable des affaires sociales et de la culture »<sup>2613</sup>. Cette déclaration est conforme à sa déposition antérieure selon laquelle NUON Chea était la personne chargée des affaires culturelles, ce qui incluait « des questions de moralité, dans la société »<sup>2614</sup>. Enfin, à cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle avoir jugé plus haut que la déposition de Duch devait être traitée avec circonspection<sup>2615</sup>. Aussi, les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance semblent insuffisants pour étayer la constatation selon laquelle NUON Chea était officiellement responsable de la discipline dans les rangs du Parti. Toutefois, il ressort clairement des preuves produites devant la Chambre de première instance que NUON Chea a eu à jouer un rôle à cet égard, même si l'on ignore la nature exacte de sa participation.

998. Quant à l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir constaté que NUON Chea supervisait toutes les activités du Parti et exerçait le pouvoir de décision suprême au sein de celui-ci, y compris de l'administration et de l'armée du régime du Kampuchéa démocratique<sup>2616</sup>, la Chambre de la Cour suprême note d'emblée que le paragraphe qui renferme cette constatation se trouve dans les conclusions de la section consacrée au rôle de NUON Chea. En conséquence, ce paragraphe se fonde non seulement sur les éléments de preuve qui y sont précisément cités, mais aussi sur l'ensemble de la preuve invoquée dans cette section. Aussi est-il erroné en fait de dire, à l'instar de NUON Chea, que « [l]a juridiction de jugement retient pour toute preuve au soutien de sa conviction quatre passages des dépositions de David Chandler et de Philip Short »<sup>2617</sup>. Le reste de l'argumentation de NUON Chea sur ce point présente simplement d'autres interprétations possibles des éléments de preuve ; en conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette ces arguments.

999. Quant aux arguments de NUON Chea concernant le fait que la Chambre de première instance s'est fondée sur les réunions tenues en juin 1974 et au début avril

---

<sup>2613</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 256, faisant référence à T., 3 septembre 2012 (NORNG Sophang) (Doc. n° E1/120.1), p. 29 à 30. Voir également [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 257 et 258.

<sup>2614</sup> T., 29 août 2012 (NORNG Sophang) (Doc. n° E1/117.1), p. 54 et 55.

<sup>2615</sup> Voir ci-dessus, par. 349.

<sup>2616</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 260, faisant référence au par. 348 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 348.

<sup>2617</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 262.

1975 pour établir sa responsabilité pour les événements de Tuol Po Chrey<sup>2618</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle avoir jugé que l'existence d'une politique relative aux mesures dirigées contre des groupes spécifiques, à l'époque des événements de Tuol Po Chrey, n'a pas été raisonnablement établie. Aussi ces crimes ne peuvent-ils être imputés à NUON Chea et la question de savoir si la Chambre de première instance a eu tort de se fonder sur ces deux réunions est donc sans objet.

1000. En résumé, certes la Chambre de la Cour suprême a constaté que les éléments de preuve ne suffisaient pas à établir que NUON Chea était officiellement responsable de la discipline dans les rangs du Parti, mais elle soutient néanmoins la conclusion selon laquelle il jouait un rôle dans ce domaine. Il s'ensuit que cela n'a aucune incidence sur la conclusion dégagée plus tard par la Chambre de première instance selon laquelle NUON Chea « a participé à l'entreprise criminelle commune, en y prenant ainsi une part significative »<sup>2619</sup>. La Chambre de première instance a cité un certain nombre de contributions apportées par NUON Chea au projet commun<sup>2620</sup>, et a considéré l'ensemble de sa contribution comme étant « significative ». NUON Chea n'ayant pas fait la preuve que la Chambre de première instance avait commis une erreur à cet égard, la Chambre de la Cour suprême rejette donc ces moyens d'appel soulevés par NUON Chea.

*i) Contribution de KHIEU Samphân à la réalisation du projet commun*

1001. La Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân avait apporté une contribution significative à la réalisation du projet commun pour avoir :

- i) participé aux réunions des comités permanent et central, ainsi qu'aux congrès du Parti, « où le projet commun et les politiques du Parti ont été fixés et mis au point » ;
- ii) pris part aux réunions et sessions où les cadres inférieurs des Khmers Rouges étaient informés du projet commun et des politiques arrêtées ;
- iii) participé, au sein du régime du Kampuchéa démocratique, à l'examen de questions économiques se rapportant, notamment, au commerce, aux importations, aux exportations et aux échanges ;
- iv) fait des déclarations publiques dans lesquelles il a souscrit au projet

---

<sup>2618</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 630, 636 à 638.

<sup>2619</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 862.

<sup>2620</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 863 à 874.

commun et aux politiques arrêtées, encourageant les cadres Khmers Rouges et la population à adhérer à la ligne du Parti ; v) assuré la liaison avec NORODOM Sihanouk, et œuvré au ralliement d'un soutien extérieur au Kampuchéa démocratique par ses activités diplomatiques<sup>2621</sup>.

1002. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fondé à tort ses conclusions sur une série de constatations qu'il estime erronées<sup>2622</sup>. Il conteste, en particulier, les constatations de la Chambre de première instance concernant ses relations avec les responsables du PCK avant son adhésion au Parti<sup>2623</sup> ; le fait qu'elle n'ait tenu compte ni de son souhait de réaliser des réformes progressives<sup>2624</sup> ni de sa défiance à l'égard de NORODOM Sihanouk<sup>2625</sup> ; l'importance qu'elle a accordée à son rôle de chargé de liaison et de diplomate entre 1970 et 1975<sup>2626</sup> ; l'appui tiré des discours qu'il avait prononcés et des sessions de propagande qu'il avait effectuées avant le 17 avril 1975<sup>2627</sup> ; et la constatation selon laquelle il avait collaboré avec les dirigeants du PCK et avait bénéficié de leur confiance<sup>2628</sup>. KHIEU Samphân conteste aussi les constatations de la Chambre de première instance concernant sa présence et sa participation à une réunion du Comité central tenue en juin 1974<sup>2629</sup> et à une réunion tenue au Bureau B-5 au début d'avril 1975<sup>2630</sup>. Il conteste également les constatations de la Chambre de première instance concernant les fonctions et activités qu'il aurait exercées après le 17 avril 1975, en particulier ses activités diplomatiques<sup>2631</sup>, le fait qu'il aurait organisé des sessions de formation politique<sup>2632</sup>, et ses discours et déclarations publiques<sup>2633</sup>. KHIEU Samphân soutient encore que la Chambre de première instance s'est trompée dans ses constatations concernant sa participation au processus décisionnel du PCK, ainsi que la confiance dont il aurait joui, l'influence qu'il aurait exercée et les informations

---

<sup>2621</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 960 à 992.

<sup>2622</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 237 à 285, et 522 à 587.

<sup>2623</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 237 à 245.

<sup>2624</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 246 à 248.

<sup>2625</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 249 à 252.

<sup>2626</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 253 à 256.

<sup>2627</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 257 à 263.

<sup>2628</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 264 à 269.

<sup>2629</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 270 à 278.

<sup>2630</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 279 à 285.

<sup>2631</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 522 à 528.

<sup>2632</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 532 à 535.

<sup>2633</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 536 à 539.

auxquelles il aurait eu accès<sup>2634</sup>, le rôle qu'il aurait joué au Bureau 870 et son autorité dans les affaires économiques<sup>2635</sup>, sa participation à la conception des plans du PCK pour 1976 et 1977<sup>2636</sup>, la date de sa nomination en tant que membre à part entière du Comité central<sup>2637</sup> et ses fonctions en tant que Président du Présidium de l'État<sup>2638</sup>.

1003. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas en quoi les erreurs alléguées répondent aux critères d'examen en appel ; il se contente plutôt de fournir de nouvelles interprétations d'éléments de preuve isolés, d'exprimer son désaccord concernant les conclusions de la Chambre de première instance ou de reprendre des arguments déjà exposés au procès<sup>2639</sup>. Selon les co-procureurs, KHIEU Samphân n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'évaluation qu'elle a faite des fonctions qu'il a occupées de 1970 à 1975<sup>2640</sup>, de son implication dans la prise de décision au Comité central<sup>2641</sup> ou du rôle qu'il avait joué durant les Phases 1 et 2 de déplacements de population et durant les événements qui ont eu lieu à Tuol Po Chrey<sup>2642</sup>. Les co-procureurs ajoutent que la Chambre de première instance a conclu, à bon droit, que la participation de KHIEU Samphân à des réunions<sup>2643</sup> et à des sessions d'endoctrinement, ainsi que ses allocutions et ses activités de propagande constituaient une contribution significative à la réalisation du projet commun<sup>2644</sup>. Enfin, ils contestent les arguments de KHIEU Samphân concernant sa réputation et ses titres officiels, son rôle de chargé de liaison avec NORODOM Sihanouk, ses fonctions diplomatiques et ses rôles officiels<sup>2645</sup>.

*(1) Participation de KHIEU Samphân à des réunions politiques visant à planifier le projet commun*

1004. La Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphân avait assisté et, dans certains cas, participé activement, à plusieurs réunions du Comité

<sup>2634</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 540 à 550.

<sup>2635</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 551 à 559.

<sup>2636</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 560 à 570.

<sup>2637</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 571 à 572.

<sup>2638</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 573 à 587.

<sup>2639</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 423.

<sup>2640</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 424 à 441.

<sup>2641</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 442 à 458.

<sup>2642</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 459 à 481.

<sup>2643</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 590 à 592.

<sup>2644</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 602 à 604.

<sup>2645</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 610 à 612.

central et du Comité permanent, ainsi qu'à des congrès du Parti, tout au long de la période révolutionnaire et de la période du Kampuchéa démocratique, lors desquels le projet commun consistant à réaliser une révolution socialiste rapide, ainsi que les politiques jugées nécessaires à cet effet, étaient planifiés et adoptés<sup>2646</sup>. Elle s'est dite « convaincue qu'en 1969 déjà, lorsque KHIEU Samphân a adhéré au PCK, il était bien informé du projet commun [...], et il a assisté et souscrit à son élaboration ultérieure<sup>2647</sup> ». Elle a ensuite constaté qu'en juin 1974, KHIEU Samphân avait participé à une réunion des dirigeants du PCK où la décision d'évacuer Phnom Penh avait été prise, ainsi qu'à une réunion au début d'avril 1975 au cours de laquelle la décision d'évacuer Phnom Penh avait été confirmée<sup>2648</sup>. La Chambre de première instance a en outre estimé qu'il ressort de documents de 1975 et de 1976 qu'il avait participé à l'élaboration des plans économiques de 1976 et 1977, lesquels visaient notamment à augmenter la production agricole, à répartir la main d'œuvre stratégiquement et à diviser la population en catégories<sup>2649</sup>. La Chambre de première instance a donc conclu que KHIEU Samphân « partageait le projet commun qui a résulté en l'adoption et/ou a impliqué l'adoption des politiques ayant pour objet de transférer les habitants des villes, de procéder à des déplacements de population entre les zones rurales, de prendre des mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère. Il a également joué un rôle essentiel dans la formulation de son contenu et des politiques adoptées<sup>2650</sup> ».

1005. Examinant, pour commencer, les griefs de KHIEU Samphân<sup>2651</sup> portant sur les constatations sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée pour conclure que KHIEU Samphân était informé du projet commun dès 1969<sup>2652</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle que le projet commun visant à réaliser une révolution socialiste rapide (en ce qu'il est pertinent pour le premier procès du dossier n° 002) était de nature criminelle, parce qu'il était intrinsèquement lié à la

---

<sup>2646</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 964 à 971.

<sup>2647</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 965 (note de bas de page dans l'original).

<sup>2648</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 966, faisant référence aux paragraphes 133 à 138 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) qui concernent la réunion de juin 1974, et aux paragraphes 144 à 149 qui concernent la réunion d'avril 1975.

<sup>2649</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 968 et 971.

<sup>2650</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 972.

<sup>2651</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 237 à 248.

<sup>2652</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 965.

politique de déplacements de population<sup>2653</sup>. La Chambre de première instance a noté que les déplacements de population avaient été effectués à partir de 1970<sup>2654</sup>. Il s'ensuit, à l'évidence, que toute activité de KHIEU Samphân réalisée *avant* 1970 est sans pertinence pour déterminer s'il a apporté à la réalisation du projet commun une « contribution significative » susceptible d'engager sa responsabilité pénale, en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune. En effet, même si la Chambre de première instance a examiné la période précédant 1970 dans la partie du Jugement relative à sa contribution, la Chambre de la Cour suprême comprend que ces éléments ont été cités pour situer le contexte de cette participation et non pour fonder la constatation selon laquelle l'Accusé avait apporté une contribution significative à la réalisation du projet commun consistant à commettre les crimes objet du premier procès du dossier n° 002 ou impliquant cette commission. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême considère inutile d'examiner plus avant les arguments de KHIEU Samphân à cet égard.

1006. KHIEU Samphân soutient aussi que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs concernant sa participation à la conception des plans économiques de 1976 et 1977, y compris en ce qu'elle s'est fondée sur le document d'orientation de septembre 1975 et a conclu qu'il était informé de réunions tenues en 1974 et 1975 où les plans avaient été conçus et débattus, et avait participé à ces réunions<sup>2655</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle que KHIEU Samphân a développé ces moyens dans une autre partie de son mémoire d'appel où il conteste les constatations de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une politique visant à déplacer la population entre les zones rurales<sup>2656</sup>. La Chambre de la Cour suprême a rejeté ces arguments pour les raisons expliquées intégralement plus haut<sup>2657</sup>.

---

<sup>2653</sup> Voir ci-dessus, par. 815. La Chambre de la Cour suprême rappelle à cet égard qu'elle a estimé déraisonnable la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il existait une politique consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et les fonctionnaires de la République khmère ; en conséquence, il est inutile d'examiner plus avant la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre les soldats et les fonctionnaires de la République khmère dans le cadre des présents moyens d'appel.

<sup>2654</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 105.

<sup>2655</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 560 à 570.

<sup>2656</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 451 à 469.

<sup>2657</sup> Voir ci-dessus, par. 830 et suivants.

1007. La Chambre de la Cour suprême en vient à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir constaté qu'à partir de 1973, lors d'une série de réunions auxquelles il soutient n'avoir pas pris part activement<sup>2658</sup>, le Comité central du PCK a pris collectivement la décision d'évacuer de force les habitants de Phnom Penh<sup>2659</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève que de nombreux arguments de KHIEU Samphân à cet égard concernent le reproche fait à la Chambre de première instance d'avoir manqué à son devoir de motivation<sup>2660</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance était tenue de motiver le jugement dans son entier, et non chaque argument avancé au cours du procès<sup>2661</sup>. La Chambre de la Cour suprême considère qu'il est raisonnable de supposer que la Chambre de première instance avait pris chaque argument en considération lorsqu'elle a évalué la totalité des éléments de preuve et des arguments produits aux débats<sup>2662</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân concernant l'absence de motivation. Elle aborde à présent ses arguments relatifs à la nature des constatations de la Chambre de première instance concernant sa participation à deux réunions.

**(a) Réunion du PCK en juin 1974**

1008. Pour contester la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle la décision d'évacuer Phnom Penh avait été prise à une réunion tenue en juin 1974, KHIEU Samphân renvoie aux déclarations de David CHANDLER et de POL Pot selon lesquelles la décision d'évacuer Phnom Penh a été prise en février 1975 ; il soutient que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas expliquer pourquoi la décision n'aurait pas pu être prise à cette dernière date, faisant valoir que la Chambre de première instance « préfère la thèse permettant de retenir une

---

<sup>2658</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 270 à 285. Voir également [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 565.

<sup>2659</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 132.

<sup>2660</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 271, 274, 279, 284 et 285.

<sup>2661</sup> Voir [Arrêt Renzaho \(TPIR\)](#), par. 405 ; [Arrêt Ntabakuze \(TPIR\)](#), par. 161 ; [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 23 ; [Arrêt Limaj \(TPIY\)](#), par. 81 ; [Arrêt Gatete \(TPIR\)](#), par. 65.

<sup>2662</sup> [Arrêt Kalimanzira \(TPIR\)](#), par. 96 et 121, citant l'[Arrêt Muhimana \(TPIR\)](#), par. 176 ; [Arrêt Kayishema et Ruzindana \(TPIR\)](#), par. 245 ; [Arrêt Ntabakuze \(TPIR\)](#), par. 161 ; [Arrêt Brđanin \(TPIY\)](#), par. 11 ; [Décision Uwinkindi relative à l'appel interjecté contre le renvoi de son affaire au Rwanda \(TPIR\)](#), par. 32.



implication de l'Appelant<sup>2663</sup> ». La Chambre de la Cour suprême estime que l'argument de KHIEU Samphân se fonde sur une déformation des constatations de la Chambre de première instance. Celle-ci, examinant les éléments de preuve concernant une réunion de février 1975, a considéré qu'il « ressort[ait] de certains éléments de preuve que l'évacuation de Phnom Penh fit l'objet de nouvelles discussions au sein du PCK en février 1975 », et noté aussi dans ce contexte la déclaration de NUON Chea selon laquelle « cette question avait fait l'objet de plus d'une réunion<sup>2664</sup> ». La Chambre de première instance n'a pas spécifiquement constaté la date exacte à laquelle la décision d'évacuer a été prise. En revanche, elle a constaté que le Comité central avait collectivement pris la décision d'évacuer la ville de force « lors d'une série de réunions dont la première se tint en 1973 », tout en notant que « les preuves détaillées ayant été produites devant la Chambre en la matière portent seulement sur des réunions dont la première remonte à juin 1974 »<sup>2665</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que les éléments de preuve établissant qu'une discussion de la décision d'évacuer Phnom Penh a eu lieu en février 1975 ne contredit pas la constatation d'ensemble tirée par la Chambre de première instance selon laquelle la décision a été prise « lors d'une série de réunions dont la première se tint en 1973<sup>2666</sup> ».

1009. Passant à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en concluant qu'il avait assisté à une réunion du Comité central tenue en juin 1974, au cours de laquelle les participants avaient approuvé le plan d'évacuation de Phnom Penh<sup>2667</sup>, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a reconnu explicitement l'existence de contradictions entre les déclarations de NUON Chea et celles du témoin PHY Phoun, un des gardes de cette réunion, quant à la participation de KHIEU Samphân<sup>2668</sup>. La Chambre de première instance s'est fondée sur des

---

<sup>2663</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 271.

<sup>2664</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 143.

<sup>2665</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), note de bas de page 376.

<sup>2666</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 132.

<sup>2667</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 272 à 278. Voir également [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 565.

<sup>2668</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 135 (« Il existe des témoignages contradictoires quant à la question de savoir si KHIEU Samphan assista à la réunion au cours de laquelle fut prise la décision d'évacuer Phnom Penh. KHIEU Samphan a affirmé qu'il n'y avait pas participé, soulignant qu'il n'était d'ailleurs pas au Cambodge lorsque cette réunion a eu lieu. NUON Chea a confirmé cette version des

documents et sur la déposition à l'audience de SUONG Sikoeun pour reconstituer l'itinéraire de KHIEU Samphân du Laos au Cambodge, après la première semaine de juin 1974<sup>2669</sup>. La Chambre de première instance affirme qu'elle a « jug[é] très probable que la date de la réunion de juin 1974 ait été fixée de manière à permettre à KHIEU Samphân et IENG Sary d'y assister et de présenter au Comité central du PCK les résultats très fructueux de leurs réunions avec de hauts dirigeants chinois, vietnamiens et laotiens<sup>2670</sup> ». En revanche la Chambre de première instance n'a pas expliqué pourquoi elle a rejeté la déclaration détaillée que NUON Chea a faite à l'audience, selon laquelle KHIEU Samphân et IENG Sary (qui, selon la Chambre de première instance, voyageait avec KHIEU Samphân)<sup>2671</sup> n'avaient pas assisté à cette réunion<sup>2672</sup>, alors que PHY Phuon, avait seulement brièvement déclaré que POL Pot, NUON Chea et KHIEU Samphân étaient à la réunion de juin 1974<sup>2673</sup>. Dans ce contexte, on notera aussi que la Chambre de première instance a déformé en partie la déclaration de PHY Phuon, en affirmant que « [s]elon PHY Phuon, en revanche, KHIEU Samphân était présent à la réunion de juin 1974 à Meak, et il y a marqué son accord avec le projet d'évacuer la ville<sup>2674</sup> » – alors que, en ce qui concerne l'approbation donnée par KHIEU Samphân de la décision d'évacuer la ville, en fait, PHY Phuon faisait allusion à son approbation donnée lors de la réunion d'avril 1975<sup>2675</sup>. En résumé, la Chambre de la Cour suprême considère qu'il était déraisonnable pour la Chambre de première instance de conclure que KHIEU Samphân avait assisté à la réunion de juin 1974, car les éléments de preuve sur lesquels cette constatation se fonde, à savoir les déclarations de PHY Phuon, étaient en partie déformées et étaient moins détaillées que celles de NUON Chea, qui avait personnellement participé à la réunion et a déclaré sans équivoque que KHIEU Samphân n'y était pas, alors qu'en fait, la constatations de la Chambre de première instance selon laquelle il était probable que la réunion eût été fixée à cette date pour

---

faits, puisqu'il a déclaré que KHIEU Samphan n'était pas présent à cette réunion et que ce dernier ignorait donc les décisions qui y avaient été prises. Selon PHY Phuon, en revanche, KHIEU Samphan était présent à la réunion de juin 1974 à Meak, et il y a marqué son accord avec le projet d'évacuer la ville » [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>2669</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 136 et 137.

<sup>2670</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 138.

<sup>2671</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 136 et 137.

<sup>2672</sup> T., 14 décembre 2011 (NUON Chea), (Doc. n° E1/22.1), p. 2 à 9.

<sup>2673</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/97.1), (Doc. n° E1/97.1), p. 47 et 48.

<sup>2674</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 135.

<sup>2675</sup> T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/97.1), p. 17 et 18.

permettre à KHIEU Samphân et à IENG Sary d'y assister ne trouve à s'appuyer sur aucun élément de preuve.

**(b) Réunion du PCK en avril 1975**

1010. La Chambre de première instance a constaté qu'au début du mois d'avril 1975, « des hauts dirigeants du PCK se réunirent à B-5, [le quartier général pour l'attaque lancée sur Phnom Penh], afin de discuter du transfert [forcé] des habitants de Phnom Penh<sup>2676</sup> ». La Chambre de première instance a constaté, entre autres, que KHIEU Samphân avait assisté à cette réunion et elle a noté que, « [s]elon PHY Phuon, tant NUON Chea que KHIEU Samphân soutinrent le projet<sup>2677</sup> ». KHIEU Samphân fait valoir que la constatation de la Chambre de première instance est erronée, car PHY Phuon, est la seule personne qui a mentionné cette réunion et que la Chambre de première instance n'a pas répondu à l'argument de KHIEU Samphân portant sur les contradictions et le manque de fiabilité des déclarations de celui-ci<sup>2678</sup>.

1011. La constatation de la Chambre de première instance relative à la réunion du début avril 1975 consacrée au transfert forcé de la population de Phnom Penh repose presque exclusivement sur la déposition de PHY Phuon<sup>2679</sup>, bien que IENG Sary, dans un entretien avec Stephen HEDER, ait également fait état d'une réunion tenue, qu'il a située « à la fin du mois de mars ou au début d'avril 1975 », au cours de laquelle l'évacuation de Phnom Penh fut discutée, tout en précisant qu'il n'y avait pas assisté en personne<sup>2680</sup>. KHIEU Samphân réitère en appel les arguments concernant PHY Phuon qu'il avait développés dans ses Conclusions finales<sup>2681</sup>. La Chambre de la Cour suprême note que, contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân dans son Mémoire d'appel, la Chambre de première instance a précisément répondu à plusieurs de ces arguments et expliqué pourquoi elle a néanmoins estimé que le témoin était crédible<sup>2682</sup>. En revanche, la Chambre de première instance n'a

<sup>2676</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 144.

<sup>2677</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 145 et 146.

<sup>2678</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 279.

<sup>2679</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 146, notes de bas de page 421 à 425.

<sup>2680</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 145, note de bas de page 420, faisant référence à l'Interview de IENG Sary réalisée par Stephen HEDER, (Doc. n° E3/89), 17 décembre 1996, ERN (Fr.) 00332684-00332685.

<sup>2681</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 279.

<sup>2682</sup> [Conclusions finales de KHIEU Samphân \(Doc. n° E295/6/4\)](#), par. 29 à 31 ; [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 145, note de bas de page 425.

pas répondu spécifiquement à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel il existait une contradiction entre la déclaration de PHY Phuon, à savoir qu'il avait pu surprendre ce qui s'était dit à la réunion du début d'avril, et celles de deux autres personnes qui ont dit à l'audience que les gardes du corps avaient reçu pour instruction de se tenir à distance des réunions<sup>2683</sup>. Vu les déclarations détaillées de PHY Phuon, la Chambre de la Cour suprême estime que cette contradiction à elle seule n'établit pas le caractère déraisonnable de la constatation de la Chambre de première instance. En conséquence, l'argument de KHIEU Samphân est rejeté.

(2) *Participation de KHIEU Samphân à des réunions d'éducation : diffusion du projet commun*

1012. Selon la Chambre de première instance, KHIEU Samphân a assisté et est intervenu à des réunions d'éducation et à des sessions d'endoctrinement lors desquelles le projet commun et les politiques adoptées étaient diffusés<sup>2684</sup>. Toujours selon elle, durant la période de la révolution, KHIEU Samphân a aidé à l'élaboration des documents de propagande du FUNK et a dirigé des sessions de formation politique dans les zones libérées<sup>2685</sup>. Elle a aussi constaté que sa participation et ses interventions à des réunions d'éducation se sont poursuivies après le 17 avril 1975<sup>2686</sup> et, qu'au cours de ces réunions et sessions, il a dispensé un enseignement portant, notamment, sur la manière de repérer et d'éliminer les ennemis et justifié les évacuations des villes<sup>2687</sup>. La Chambre de première instance a conclu que le fait que KHIEU Samphân ait assisté et soit intervenu à ces réunions démontre qu'« il a joué un rôle essentiel dans la diffusion du contenu [du] projet commun et des politiques qui l'accompagnaient », et que « sa seule présence à ces réunions conférerait plus de poids aux instructions qui y étaient dispensées, cette présence indiquant aux personnes présentes que KHIEU Samphân souscrivait au projet commun et à ses

---

<sup>2683</sup> [Conclusions finales de KHIEU Samphân \(Doc. n° E295/6/4\)](#), par. 30 et 31, faisant référence à T., 2 mai 2012 (SALOTH Ban), (Doc. n° E1/71.1), p. 11 et 12, et T., 13 juin 2012 (OEUN Tan), (Doc. n° E1/86.1), p. 17 et 18.

<sup>2684</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 973 à 976.

<sup>2685</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 973, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 367.

<sup>2686</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 973.

<sup>2687</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 974 et 975.

politiques. Cela était encore plus vrai lorsqu'il dispensait lui-même l'enseignement<sup>2688</sup> ».

1013. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en jugeant qu'il avait dirigé des sessions de formation politique avant le 17 avril 1975 ; et il semble vouloir dire qu'il n'avait participé qu'à une seule session avant cette date<sup>2689</sup>. La Chambre de la Cour suprême note que PHY Phuon, un des deux témoins sur la déposition desquels la Chambre de première instance s'est fondée, a parlé de plusieurs sessions de formation, déclarant que « l'on a également vu Khieu Samphân enseigner dans les sessions<sup>2690</sup> ». En conséquence l'argument de KHIEU Samphân n'est pas fondé et doit être rejeté.

1014. KHIEU Samphân conteste également la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il avait diffusé la politique du Parti relative aux « ennemis »<sup>2691</sup> ; il fait valoir que les déclarations des témoins cités ne démontraient ni l'existence d'une politique visant à écraser les ennemis, ni, au cas où celle-ci aurait existé, qu'il avait quoi que ce soit à voir avec elle<sup>2692</sup>. La Chambre de la Cour suprême a déjà conclu que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il existait une politique consistant à prendre des mesures visant des groupes spécifiques n'avait pas été établie de manière raisonnable<sup>2693</sup>. En conséquence, les arguments de KHIEU Samphân ne seront pas examinés plus avant.

1015. Enfin, KHIEU Samphân fait valoir que « l'affirmation isolée » de la Chambre de première instance selon laquelle, il aurait justifié l'évacuation des villes lors de sessions d'endoctrinement, ne repose que sur des ouï-dire<sup>2694</sup>. La Chambre de la Cour suprême note que, l'un des quatre éléments de preuve sur lesquels la Chambre

---

<sup>2688</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 976.

<sup>2689</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 263.

<sup>2690</sup> T., 25 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/96.1), p. (Fr) 78. La Chambre de première instance, dans le [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), au par. 367, note de bas de page 1106, n'a pas renvoyé à ce passage précis de la déposition de PHY Phuon, mais à un autre passage qui n'indique pas non plus que KHIEU Samphân n'aurait participé qu'à une seule session de formation avant le 17 avril 1975.

<sup>2691</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 532, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 818, note de bas de page 1155.

<sup>2692</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 532 à 534.

<sup>2693</sup> Voir ci-dessus, par. 972.

<sup>2694</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 535, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 757. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 379, où la même conclusion est dégagée.

de première instance s'est fondée pour atteindre cette constatation, à savoir un livre de Ben KIERNAN, renvoie spécifiquement à l'évacuation des villes en tant que sujet des sessions d'endoctrinement, alors que les autres sources renvoient plus généralement à la participation de KHIEU Samphân à de telles sessions<sup>2695</sup>. Ben KIERNAN cite un entretien qu'il a eu en 1980 avec un physicien cambodgien qui avait quitté la France pour revenir au Cambodge à la fin de 1975<sup>2696</sup>. Toutefois, comme noté plus haut, Ben KIERNAN n'ayant pas déposé devant la Chambre de première instance, celle-ci n'aurait pas dû accorder autant de poids à cet ouvrage, en particulier à propos du comportement de KHIEU Samphân qui directement pertinente au regard de sa responsabilité pénale individuelle<sup>2697</sup>. On notera cependant qu'ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance a constaté que KHIEU Samphân avait assisté à une réunion de dix jours en mai 1975 à la Pagode d'Argent, durant laquelle les dirigeants du Parti avaient justifié l'évacuation des villes<sup>2698</sup>. La Chambre de première instance disposait donc d'éléments de preuve établissant que la justification de l'évacuation des villes était abordée lors de sessions d'endoctrinement et que KHIEU Samphân dirigeait certaines de ces sessions d'endoctrinement. Compte tenu de la totalité de ces éléments de preuve sur ce point, y compris le poids limité qu'il convenait d'attacher au récit de Ben KIERNAN, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân avait justifié l'évacuation à au moins une des sessions d'endoctrinement<sup>2699</sup> n'était pas déraisonnable.

---

<sup>2695</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 757, note de bas de page 2385.

<sup>2696</sup> Voir livre de B. KIERNAN : Le génocide au Cambodge 1975-1979, Race, idéologie et pouvoir, (Doc. n° E3/1593), 1996, p. 174, note de fin de document 238, ERN (Fr.) 00638889. Les autres sources citées par la Chambre de première instance sont la T., 7 août 2012 (ONG Thong Hoeung), (Doc. n° E1/103.1), p. 114 (ONG Thong Hoeung a dit que sa femme se rappelait que KHIEU Samphân avait dit que « le pays devait se développer et qu'il avait besoin de ressources et que nous devons nous forger. Voilà ce dont je me souviens. ») ; Procès-verbal d'audition de ONG Thong Hoeung, (Doc. n° E3/97), 22 novembre 2008, p. 9, ERN (Fr.) 00241889-00241890 (ONG Thong Hoeung a dit que sa femme avait assisté à une réunion avec KHIEU Samphân où celui-ci était venu « expliquer comment il fallait se rééduquer et se comporter comme des paysans ») ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/190.1), p. 19 (Philip SHORT y discute de la notion de « propriété privée psychique » et du principe du secret lié aux sessions d'endoctrinement).

<sup>2697</sup> Voir ci-dessus, par. 325 et suivants.

<sup>2698</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 743 et 974.

<sup>2699</sup> Comparer le par. 757 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), qui parle de la justification de l'évacuation donnée lors des sessions d'endoctrinement, et le paragraphe 379, où il est question d'« au moins une » de ces sessions.

(3) *Rôle de KHIEU Samphân en tant qu'économiste dans la réalisation du projet commun*

1016. S'agissant du rôle de KHIEU Samphân dans la politique économique, la Chambre de première instance a estimé qu'il avait joué un rôle important dans l'économie du Kampuchéa démocratique, en particulier en tant que membre du Bureau 870, rôle qui lui avait permis, entre autres, de distribuer des marchandises aux Zones, de visiter des entrepôts pour y inspecter les produits destinés à l'exportation (tel que le riz), de recevoir des informations sur le commerce international et d'exercer sa responsabilité relative à l'utilisation du crédit<sup>2700</sup>. Rappelant que « [l]'objectif du projet commun était de transformer le Cambodge en un pays capable de ne compter que sur ses propres forces, doté d'une économie agricole moderne dans un délai de 10 à 15 ans, puis d'en faire un pays industriel », la Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân avait « non seulement [...] souscrit au projet commun, mais qu'en outre, il a[vait] joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre de certains de ses aspects<sup>2701</sup> ».

1017. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement déduire des éléments de preuve qu'il était devenu membre du Bureau 870 en octobre 1975 ou vers cette date<sup>2702</sup>. La Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance a fondé cette constatation, entre autres, sur le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 9 octobre 1975, selon lequel « le Camarade Hêm » (pseudonyme de KHIEU Samphân) s'était vu attribuer la « responsab[ilité] du front et du gouvernement royal, du commerce, des listes et des prix », tandis que « le Camarade Doeun » était « chef du Bureau politique de 870 »<sup>2703</sup>, ainsi que sur le procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân selon lequel il avait reconnu qu'il était un des deux membres du Bureau 870, (l'autre étant « Doeun »), et qu'il était chargé d'« établir un tableau des prix pour les coopératives, de la distribution des biens dans les régions sur les instructions du comité permanent,

---

<sup>2700</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 977 et 978, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 390, ainsi que les par. 406 et 407.

<sup>2701</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 979.

<sup>2702</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 551 à 553, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 390.

<sup>2703</sup> Procès-verbal de la réunion du Comité permanent, 9 octobre 1975, (Doc. n° E3/182), p. 1 et 2, ERN (Fr) 00292868-00292869.



et des relations avec le Prince Norodom Sihanouk<sup>2704</sup> ». La Chambre de première instance a également cité un livre signé par KHIEU Samphân dans lequel celui-ci déclare qu'un travail lui a été assigné au Bureau 870 « [v]ers octobre 1975 » et décrit de même les responsabilités qu'il y exerçait<sup>2705</sup>. Certes, à présent, KHIEU Samphân estime que ses déclarations étaient erronées, et en veut pour preuve des procès-verbaux d'autres réunions du Comité permanent, mais la Chambre de la Cour suprême ne voit pas pourquoi, vu les déclarations susmentionnées qui se corroborent mutuellement sur ce point, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il est devenu membre du Bureau 870 vers octobre 1975 aurait été déraisonnable. L'argument de KHIEU Samphân est donc rejeté.

1018. KHIEU Samphân conteste aussi la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il a supervisé le Comité du commerce. Il affirme que son rôle dans l'économie du Kampuchéa démocratique était limité, et que la Chambre de première instance a donc commis une erreur en constatant qu'il avait apporté une contribution significative à la réalisation du projet commun de l'entreprise criminelle commune<sup>2706</sup>. En particulier, il affirme que les documents sur lesquels la Chambre de première instance s'appuie pour constater qu'il a supervisé le Comité du commerce n'attestaient en réalité que le fait qu'il exerçait une fonction limitée<sup>2707</sup>. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême note que la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân avait supervisé le Comité du commerce ne reposait pas exclusivement sur ces éléments de preuve contestés, mais également sur toutes les constatations relatives à son rôle au sein du Comité du commerce<sup>2708</sup>. Se bornant à proposer une autre interprétation des éléments de preuve, KHIEU Samphân ne démontre pas que l'interprétation de la Chambre de première instance était déraisonnable. S'agissant de l'argument de KHIEU Samphân par lequel il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fiant à la déposition de SAKIM Lhmuth à l'appui de la constatation selon laquelle le Comité du

---

<sup>2704</sup> Procès-verbal d'interrogatoire de KHIEU Samphân, 14 décembre 2007, (Doc. n° E3/37), p. 3 ERN, (Fr) 00156681.

<sup>2705</sup> Livre de KHIEU Samphân intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », 7 juillet 2004, (Doc. n° E3/18), p. 80 et 81, ERN (Fr) 00595439-00595440.

<sup>2706</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 554 à 559, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 409.

<sup>2707</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 555.

<sup>2708</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 409.

commerce avait fréquemment demandé des instructions à KHIEU Samphân, vu la façon dont le témoin avait été interrogé au cours de l'instruction<sup>2709</sup>, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance cite la déposition de ce témoin comme source additionnelle (« Voir également ») et qu'elle s'était surtout fondée sur six rapports et lettres du Comité du commerce, dont aucun n'est contesté par KHIEU Samphân. Les arguments que celui-ci développe à ce sujet sont donc rejetés.

(4) *Contribution de KHIEU Samphân par des déclarations publiques :  
approbation du projet commun*

1019. La Chambre de première instance a estimé qu'« [e]n tant que responsable occupant le rang le plus élevé dans la résistance intérieure puis en sa qualité de dirigeant du [...] Kampuchéa démocratique et notamment de Président du Présidium de l'État<sup>2710</sup> », KHIEU Samphân a fait des déclarations dans lesquelles il louait les politiques des Khmers rouges<sup>2711</sup>, y compris pour justifier le transfert de la population de Phnom Penh, ralliant le soutien de la population et un soutien international en faveur de la révolution<sup>2712</sup>. La Chambre de première instance a conclu que « [c]es déclarations publiques, qui apportaient un soutien sans réserve et sans la moindre critique à la révolution, démontrent que KHIEU Samphân souscrivait au projet commun et aux politiques de déplacement des habitants des villes, de déplacements de population entre les zones rurales et à la prise de mesures spécifiques contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, celles-ci consistant à les arrêter, les exécuter et à les faire disparaître », et qu'il avait utilisé ses postes et ses titres pour se présenter « comme un dirigeant important et [encourager] la population cambodgienne et les cadres Khmers rouges à poursuivre la mise en œuvre de la révolution socialiste »<sup>2713</sup>.

1020. KHIEU Samphân conteste les constatations de la Chambre de première instance concernant les discours prononcés avant le 17 avril 1975 pour offrir des garanties trompeuses aux militaires de la République khmère, en disant qu'ils

---

<sup>2709</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 556 et 557.

<sup>2710</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 980.

<sup>2711</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 981 à 986.

<sup>2712</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) <http://www.legal-tools.org/doc/4888de/>, par. 980.

<sup>2713</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 987.

seraient épargnés s'ils rejoignaient les rangs de la résistance et en faisant valoir qu'il n'y avait aucune raison de croire que ces garanties n'étaient pas authentiques<sup>2714</sup>. Il soutient ensuite que la Chambre de première instance a déformé les éléments de preuve pour conclure qu'entre le 17 avril 1975 et sa nomination comme Président du Présidium de l'État, ses discours démontrent qu'il avait participé aux crimes reprochés<sup>2715</sup>. Il fait valoir que le seul discours à prendre en compte en l'espèce est celui qu'il a prononcé le 21 avril 1975 pour féliciter les unités khmères rouges et le peuple cambodgien d'avoir libéré le pays, pareille intervention n'ayant rien à voir avec l'évacuation de Phnom Penh ou la Phase 2 des déplacements de population<sup>2716</sup>. Enfin, à cet égard, KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir fait fond sur les discours qu'il a prononcés le 17 avril 1976, du 16 au 19 août 1976, le 15 avril 1977 et le 30 décembre 1977 pour conclure qu'il avait contribué à la réalisation du projet commun de l'entreprise criminelle commune en approuvant la commission de crimes<sup>2717</sup>.

1021. À propos des allégations d'erreurs de KHIEU Samphân concernant les discours antérieurs au 17 avril 1975, la Chambre de la Cour suprême note qu'il ne conteste ni le fait qu'il a prononcé ces discours ni leur contenu, mais qu'il compare ceux-ci avec ceux de NORODOM Sihanouk, en faisant valoir que la Chambre de première instance les traite différemment ou qu'ils n'auraient pas pu avoir d'effet sur les dirigeants de la République khmère<sup>2718</sup>. Ces arguments ne sauraient en aucun cas démontrer une erreur dans les constatations de la Chambre de première instance et sont donc rejetés.

1022. Quant au discours du 21 avril 1975, contrairement à ce que laisse entendre KHIEU Samphân<sup>2719</sup>, la Chambre de première instance n'affirme pas que son contenu concernait l'évacuation de Phnom Penh ou la Phase 2 des déplacements de population. Selon elle, KHIEU Samphân y « a félicité l'armée pour avoir 'libéré' le pays, déclarant que tous les ennemis étaient morts dans d'atroces souffrances et mettant en exergue les sacrifices consentis par la population des zones libérées et les

---

<sup>2714</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 257 à 262.

<sup>2715</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 538.

<sup>2716</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 536 à 538.

<sup>2717</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 582 à 587.

<sup>2718</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 258 à 262.

<sup>2719</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 388 à 391.

efforts que celle-ci déployait pour construire des digues, des canaux et des réservoirs<sup>2720</sup> », ce qui correspondait pour l'essentiel à sa propre description du contenu du discours. En outre, la Chambre de première instance s'appuie sur le discours du 21 avril 1975, parmi beaucoup d'autres, avant de constater qu'il avait fait une contribution au projet commun à travers ses déclarations publiques<sup>2721</sup> ; KHIEU Samphân n'étouffe pas son affirmation selon laquelle toutes les autres déclarations sur lesquelles la Chambre de première instance se fonde sont sans pertinence. Pour la même raison, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments soulevés par KHIEU Samphân à propos des interventions qu'il a faites le 15 avril 1976, du 6 au 19 août 1976, le 15 avril 1977 et le 30 décembre 1977<sup>2722</sup> : KHIEU Samphân ne conteste pas qu'il a prononcé ces discours, mais il tente d'en donner une interprétation différente de celle donnée par la Chambre de première instance, ce qui ne suffit pas à établir l'existence d'une erreur de fait.

1023. En revanche, s'agissant du discours inaugural prononcé le 11 avril 1976, KHIEU Samphân a raison de dire<sup>2723</sup> que la Chambre de première instance a commis une erreur en le lui attribuant<sup>2724</sup>. La Chambre de première instance semble s'être appuyée sur la traduction anglaise figurant dans le document portant sur l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa qui identifie comme orateur le « *Chairman of the Presidium*<sup>2725</sup> » ; quant aux versions en khmer et en français du même document, elles indiquent que le « président des délégués » était l'orateur ; référence n'est faite à KHIEU Samphân qu'à propos de la nomination du Président du Présidium d'État<sup>2726</sup>. Rien dans le document n'indique que KHIEU Samphân assumait également le rôle de « Président des délégués » et qu'il a prononcé le discours inaugural.

---

<sup>2720</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 982.

<sup>2721</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 981 à 987 (rappelant des discours prononcés par KHIEU Samphân entre juin 1973 et le 30 décembre 1977).

<sup>2722</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 582 et 583, et 584 à 587.

<sup>2723</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 580.

<sup>2724</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 985.

<sup>2725</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> Congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 13 avril 1976, (Doc. n° E3/165), p. 6 à 11, ERN (Fr.) 00301339-00301344.

<sup>2726</sup> Document portant sur le 1<sup>er</sup> Congrès de la 1<sup>ère</sup> législature de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa, 13 avril 1976, (Doc. n° E3/165), p. 6 à 10, ERN (Fr.) 00301338-00301342, ERN (Kh) 00053607-00053611.

1024. Quant à l'argument de KHIEU Samphân soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur les déclarations qu'il a faites le 15 avril 1977 pour conclure qu'il a reconnu « que des dizaines de milliers de personnes avaient été emmenées sur divers sites de travail<sup>2727</sup> », la Chambre de la Cour suprême convient que ces déclarations ne visaient pas spécifiquement les déplacements de population<sup>2728</sup>. Cependant, il y est question du nombre élevé d'ouvriers se trouvant sur les sites de construction de réservoirs, de canaux et de barrages, et l'on peut raisonnablement en déduire que les ouvriers présents sur ces sites y avaient été préalablement transférés. Ainsi donc, l'utilisation que la Chambre de première instance a faite de ces déclarations entre pleinement dans la portée du premier procès du dossier n° 002<sup>2729</sup>. Les arguments restants de KHIEU Samphân à cet égard<sup>2730</sup> ne font qu'offrir d'autres interprétations des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée. Ils ne peuvent donc à eux seuls établir que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables

(5) *Contribution de KHIEU Samphân dans le domaine diplomatique : la défense du projet commun*

1025. La Chambre de première instance a noté qu'au sein du PCK, il incombait à KHIEU Samphân, à raison de la bonne réputation dont il jouissait, d'établir des relations avec NORODOM Sihanouk et ses partisans, rôle qui, selon KHIEU Samphân, était « important, voire indispensable<sup>2731</sup> ». Elle a constaté que KHIEU Samphân avait accompagné NORODOM Sihanouk dans des déplacements dans les zones libérées en 1973 et dans les campagnes au début de 1976, y compris sur les lieux de travail où il avait loué la construction de barrages et de canaux ainsi que la production agricole<sup>2732</sup>. En outre, elle a rappelé le rôle joué par KHIEU Samphân dans les relations diplomatiques ; en cette qualité, entre autres, il s'est rendu en

---

<sup>2727</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 584, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 956.

<sup>2728</sup> Voir Discours de KHIEU Samphân lors d'un meeting commémoratif, (Doc. n° E3/201), 19 avril 1977, ERN (Fr.) 00612167-00612168 : « Notre campagne connaît ainsi d'énormes changements. Chaque site de construction d'un réservoir, d'un canal ou d'un barrage occupe 10 000, 20 000, voire 30 000 travailleurs ».

<sup>2729</sup> Voir ci-dessus, par. 221 et 236.

<sup>2730</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 584 et 585, ainsi que 587.

<sup>2731</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 988.

<sup>2732</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 989 et 990.

Chine et en Corée du Nord en août 1975 pour négocier le retour de NORODOM Sihanouk<sup>2733</sup> et a justifié l'évacuation des villes<sup>2734</sup>. La Chambre de première instance en déduit que KHIEU Samphân a souscrit et apporté une contribution au projet commun et aux politiques destinées à le mettre en œuvre, ralliant un soutien international à la cause des Khmers rouges grâce à ses « louanges des politiques et des actions du Parti, détournant ainsi l'attention de ce qui se passait et prévenant des ingérences que craignait le régime<sup>2735</sup> ».

1026. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance exagère son rôle de liaison avec NORODOM Sihanouk et l'importance de ses activités diplomatiques et ignore les éléments de preuve établissant qu'il a défié NORODOM Sihanouk et que IENG Sary a eu un rôle diplomatique plus éminent que lui sur le plan international et a eu plus affaire à NORODOM Sihanouk que lui-même<sup>2736</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance aurait donc dû conclure que sa contribution aux efforts déployés pour rallier le soutien aux Khmers rouges avait été relativement réduite<sup>2737</sup>.

1027. La Chambre rejette d'emblée l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de la défiance qu'inspirait KHIEU Samphân à NORODOM Sihanouk<sup>2738</sup>, KHIEU Samphân n'indiquant pas en quoi cette question pourrait avoir un effet sur sa responsabilité pénale. Pour ce qui est des arguments restants, KHIEU Samphân se borne à proposer d'autres interprétations aux éléments de preuve, ce qui n'établit pas le caractère déraisonnable des constatations de la Chambre de première instance. En outre, contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân<sup>2739</sup>, la Chambre de première instance n'a tiré aucune constatation relative à sa responsabilité pénale sur le fondement d'informations recueillies dans le cadre de ses activités diplomatiques ; ce que la Chambre de première instance a conclu, entre autres, c'est qu'en tant que diplomate, il a rallié à la cause des Khmers Rouges des défenseurs se trouvant tant au

<sup>2733</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 989, note de bas de page 2980, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 374, 757 et 758.

<sup>2734</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 991.

<sup>2735</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 992.

<sup>2736</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 249 à 256.

<sup>2737</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 252 et 256.

<sup>2738</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 249 à 252.

<sup>2739</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 256.

Cambodge qu'à l'étranger, détournant ainsi l'attention de ce qui se passait et prévenant ainsi des ingérences étrangères possibles<sup>2740</sup>. Le fait que IENG Sary ait déployé de son côté des efforts diplomatiques similaires ne saurait remettre en cause ou diminuer les efforts déployés par KHIEU Samphân. Pareillement, le fait que KHIEU Samphân donne à entendre que NORODOM Sihanouk aurait eu ses propres motivations politiques pour soutenir les Khmers rouges et n'aurait pas pris conscience du rôle de KHIEU Samphân comme chargé de liaison avec le PCK ne contredit en rien la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân a effectivement eu ce rôle de chargé de liaison et a contribué à la réalisation du projet commun en aidant à assurer le soutien de NORODOM Sihanouk<sup>2741</sup>.

1028. Quant aux voyages entrepris à l'étranger, KHIEU Samphân reconnaît que lui-même (et d'autres) se sont rendus en Chine et en Corée du Nord en août 1975, mais il fait valoir que rien dans les éléments de preuve ne montre qu'il s'agissait, ce faisant, de négocier le retour de NORODOM Sihanouk<sup>2742</sup>. Un examen des éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée montre que le grief portant sur l'absence d'éléments de preuve à cet égard est manifestement incorrect<sup>2743</sup>. S'agissant des éléments de preuve produits à l'effet que KHIEU Samphân avait accompagné NORODOM Sihanouk dans des visites sur des sites de travail après le retour de ce dernier au Cambodge, KHIEU Samphân soutient que ces

---

<sup>2740</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 962 et 992.

<sup>2741</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 254.

<sup>2742</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 523, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 374 et 758. KHIEU Samphân fait également valoir que rien ne montre qu'un échange d'informations ait eu lieu concernant la commission de crimes. Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 523. Il ne ressort des parties pertinentes du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) aucune conclusion du genre concernant sa liaison avec NORODOM Sihanouk, ses déplacements à l'étranger à cet égard ou sa contribution à l'entreprise criminelle commune. En conséquence, cet argument est rejeté.

<sup>2743</sup> Voir, par exemple, [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 374, faisant référence au Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Khieu Samphan se rend en Corée du Nord », (Doc. n° E3/3350), 19 août 1975, p. 1, ERN (Fr.) 00741220 (« À Pyongyang, KHIEU Samphân négociera sans doute les modalités du retour de Sihanouk au Cambodge. Confidentiel ») et par. 758, faisant référence au Télégramme du ministère français des Affaires étrangères ayant pour objet : « Visite en Chine de MM. Khieu Samphan et Ieng Sary » (Doc. n° E3/2721), 18 août 1975, p. 5, ERN (Fr.) 00385684 (« [o]n laisse entendre ici que la délégation, après sa visite à Pékin, ira chercher à Pyongyang le Prince Sihanouk »); Télégramme du Département d'État des États-Unis ayant pour objet : « Visite de Khieu Samphan en RPC », (Doc. n° E3/619), 16 août 1975, p. 3, ERN (Fr.) 00413734 (« [s]i l'on en croit la rumeur à Pékin, que Penn Nouth soit ici pour négocier les relations de Sihanouk avec Samphân et les conditions d'un retour au Cambodge avant que Sihanouk en personne ne fasse une apparition »).



déplacements n'entrent pas dans le champ du premier procès du dossier n° 002 et que, de toute façon, ils ne sont pas à charge, pas plus que n'est à charge le fait qu'il ait loué les constructions et les travaux agricoles qui y étaient faits<sup>2744</sup>. La Chambre de la Cour suprême relève que ces éléments de preuve sont pertinents car certaines des personnes déplacées dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population ont été en fait transférées sur ces sites de travail<sup>2745</sup>. En résumé, les arguments de KHIEU Samphân sont rejetés.

(6) *Contribution d'ensemble de KHIEU Samphân : autorité et influence*

1029. La Chambre de la Cour suprême rejette aussi les arguments de KHIEU Samphân concernant les constatations de la Chambre de première instance relatives à la confiance dont il jouissait auprès de la direction du PCK, à sa participation au processus décisionnel du PCK ou à l'autorité et à l'influence qu'il exerçait<sup>2746</sup>. En se contentant de laisser entendre qu'il existe d'autres conclusions ou interprétations possibles des éléments de preuve sur lesquels s'était appuyée la Chambre de première instance<sup>2747</sup>, les arguments soulevés par KHIEU Samphân sont insusceptibles d'établir que les constatations de la Chambre de première instance étaient déraisonnables. La Chambre de la Cour suprême rappelle, à cet égard, que ce qu'il faut établir, c'est qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu dégager la constatation attaquée. S'en tenir à proposer d'autres constatations que la Chambre de première instance aurait pu tirer est donc insuffisant<sup>2748</sup>. En outre, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'affirmation de KHIEU Samphân selon laquelle il n'occupait que des fonctions symboliques ou fictives, et ne détenait donc aucune autorité<sup>2749</sup>, car la Chambre de première instance a précisé qu'il n'est pas nécessaire qu'un accusé ait occupé une position d'autorité pour participer de manière significative à une entreprise criminelle commune<sup>2750</sup>. Elle a aussi considéré que si « les titres » de KHIEU Samphân « et les postes qu'il occupait n'étaient que de façade », ils servaient un objectif pratique important puisqu'ils ont été utilisés pour

<sup>2744</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 524 et 525.

<sup>2745</sup> Voir, par exemple, [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 601.

<sup>2746</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 264 à 269, 540 à 550, 573 à 575.

<sup>2747</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 264, 269, 541 à 545, 549 et 550.

<sup>2748</sup> Voir ci-dessus, par. 88.

<sup>2749</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 548, 573 à 575.

<sup>2750</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 960.

obtenir l'adhésion aux politiques du PCK et pour tromper la population<sup>2751</sup>, question que KHIEU Samphân n'aborde pas.

(7) *Conclusion*

1030. La Chambre de la Cour suprême a estimé que les éléments de preuve produits n'étaient pas suffisamment les constatations selon lesquelles KHIEU Samphân avait assisté à la réunion de juin 1974 et approuvé le plan visant à évacuer Phnom Penh et qu'il aurait prononcé le discours inaugural de l'Assemblée des Représentants du Peuple du Kampuchéa. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême estime que la conclusion générale dégagée par la Chambre de première instance, à savoir que KHIEU Samphân avait apporté une contribution « significative » au projet commun de l'entreprise criminelle commune, n'était pas erronée. La Chambre de première instance a constaté à cet égard que l'ensemble du comportement de KHIEU Samphân, qui se divisait en cinq catégories (à savoir réunions d'élaboration des politiques<sup>2752</sup> ; réunions d'éducation<sup>2753</sup> ; contributions dans le domaine économique<sup>2754</sup> ; contributions par des déclarations publiques<sup>2755</sup> ; et contributions dans le domaine diplomatique<sup>2756</sup>), représente une contribution significative au projet commun. Vu le critère juridique exposé plus haut<sup>2757</sup>, la Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance avait commis une erreur en constatant que sa contribution avait atteint le seuil nécessaire pour engager sa responsabilité pénale en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>2758</sup>.

1031. La Chambre de la Cour suprême rappelle en particulier que le projet commun de l'entreprise criminelle commune, tel que décrit plus haut<sup>2759</sup> et, tel qu'entrant dans la portée du premier procès du dossier n° 002, était intrinsèquement lié à des politiques criminelles. En conséquence, les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels ses actes n'avaient pas contribué aux aspects criminels du projet commun ne

---

<sup>2751</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 987.

<sup>2752</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 964 à 972.

<sup>2753</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 973 à 976.

<sup>2754</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 977 à 979.

<sup>2755</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 980 à 987.

<sup>2756</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 988 à 992.

<sup>2757</sup> Voir ci-dessus, par. 980 et suivants.

<sup>2758</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 292.

<sup>2759</sup> Voir ci-dessus, par. 811 à 817.

sont pas convaincants<sup>2760</sup>. La Chambre de première instance a raisonnablement constaté que la participation de KHIEU Samphân avait contribué à la mise en œuvre de l'objectif ou du projet commun, à savoir, la réalisation d'une révolution socialiste, qui impliquait la commission de crimes en application des politiques de déplacements de population<sup>2761</sup>. La Chambre de la Cour suprême rejette donc ces arguments.

1032. KHIEU Samphân n'ayant pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en concluant que ses actes constituaient une contribution significative à la réalisation du projet commun de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de la Cour suprême rejette les moyens d'appel soulevés à cet égard.

***j) Constatation selon laquelle le PCK était un parti unifié et hiérarchique, et que les forces armées impliquées dans l'évacuation de Phnom Penh étaient unifiées***

1033. Selon NUON Chea, la Chambre de première instance a commis une erreur en présentant le PCK comme un « un parti hautement structuré, caractérisé par sa cohésion, et au sein duquel les cadres subalternes exécutaient avec loyauté et constance les instructions de la 'direction du Parti' »<sup>2762</sup>. NUON Chea soutient que la Chambre de première instance « n'a pas du tout étayé ses conclusions concernant la structure du PCK » qui n'était « guère [...] qu'un organigramme élaboré »<sup>2763</sup>. Il fait valoir que le Centre du Parti donnait rarement des instructions, que les exécutions étaient ordonnées à des échelons bien plus bas et que les conditions variaient à travers le pays ; selon lui, « [d]es éléments de preuve non négligeables attest[ai]ent que le Parti était divisé entre factions de puissance égale qui se livraient bataille dans un conflit armé interne qui avait gagné en ampleur tout au long de la période du Kampuchéa démocratique pour connaître son apogée avec l'invasion vietnamienne du pays<sup>2764</sup>.

1034. Plus précisément, NUON Chea fait valoir que la Chambre de première instance s'est méprise sur le rôle joué par les dirigeants de zone qui avaient été membres du Comité central, voire du Comité permanent, mais qui « n'ont jamais été

---

<sup>2760</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 299, 307, 311, 406, 410, 605 et 619.

<sup>2761</sup> Voir ci-dessus, par. 768 et suivants.

<sup>2762</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 225.

<sup>2763</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 227.

<sup>2764</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 228.

présentés par la Chambre de première instance que comme les subordonnés d'une 'direction du Parti' mal définie »<sup>2765</sup>. Selon NUON Chea, cela a permis à la Chambre de première instance de dire qu'ils s'étaient contentés d'appliquer ou de transmettre des ordres, alors qu'en réalité ils avaient « contribué à la formulation du projet commun non criminel, selon le principe du centralisme démocratique »<sup>2766</sup>. À cet égard, NUON Chea conteste la constatation de la Chambre de première instance concernant les communications entre le Centre du Parti et les autres composantes de l'organisation<sup>2767</sup>. Il allègue aussi que la Chambre de première instance a fait l'impasse sur les éléments de preuve attestant de l'« autonomie [...] non négligeable[...] » des dirigeants de zone, qui avaient « formé des alliances contre Pol Pot et Nuon Chea et avaient tiré parti de leur position d'autorité pour agir à rebours des intentions du Comité permanent et saboter celles-ci »<sup>2768</sup>. À cet égard, il renvoie à une déclaration faite par IENG Sary dans une interview avec Stephen HEDER, où il est dit que chaque zone était indépendante, que la Chambre de première instance n'a pas examinée<sup>2769</sup>, et qui renforce les autres éléments de preuve qui décrivent des conflits entre les zones<sup>2770</sup>. Selon Nuon Chea, des complots étaient fomentés contre POL Pot « probablement depuis mai 1975 déjà », et des arrestations pour trahison avaient eu lieu à partir de 1976, ce qui contredit l'assertion de HENG Samrin selon laquelle le renversement de Pol Pot n'avait commencé à être planifié au sein de la zone Est qu'à partir de mai 1978<sup>2771</sup>. Toujours selon NUON Chea, cette opposition n'était pas seulement le fait des membres du PCK qui étaient vietnamiens, mais aussi de loyalistes du prince Sihanouk, comme le souligne un rapport chinois daté du 16 janvier 1979, qui n'avait pas retenu l'attention des co-juges d'instruction, alors qu'il était accessible au public<sup>2772</sup>.

1035. NUON Chea rappelle que la Chambre de première instance a refusé de faire citer à comparaître HENG Samrin qui, selon lui, était le mieux placé pour faire la lumière sur les rapports qui existaient entre la « direction du Parti » et d'autres puissants responsables Khmers rouges, rappelant sa position, qui se situait « à

<sup>2765</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 230.

<sup>2766</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 231.

<sup>2767</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 232 à 236.

<sup>2768</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 237.

<sup>2769</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 238.

<sup>2770</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 239.

<sup>2771</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 240.

<sup>2772</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 241.

l'intersection de la 'direction du Parti' et des auteurs principaux des jugés dans le Premier procès [dans le cadre du dossier n° 002]<sup>2773</sup>. Il rappelle aussi que la Chambre de première instance a refusé de faire comparaître d'autres témoins qui auraient pu déposer à la barre à propos des divisions existant au sein du PCK<sup>2774</sup>, divisions qu'il replace dans le contexte des « visées que le Viet Nam avait de longue date sur le territoire cambodgien » et de son intention d'exercer le plein contrôle « sur le communisme indochinois »<sup>2775</sup>. Il affirme qu'en dehors du statut du PCK, aucun élément de preuve produit aux débats n'étaye le point de vue de la Chambre de première instance selon lequel les dirigeants de zone n'avaient pas d'autre rôle que d'appliquer fidèlement les décisions du Centre du Parti<sup>2776</sup>. Selon lui, le Statut du PCK ne saurait refléter la dynamique réelle des forces existant au sein du PCK<sup>2777</sup>. Il soutient plus généralement que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des éléments de preuve démontrant la large autonomie dont jouissaient les cadres khmers rouges quant aux crimes relevant du premier procès du dossier n° 002, ni du fait que les conditions variaient considérablement d'une zone à l'autre<sup>2778</sup>.

1036. Selon NUON Chea, l'erreur alléguée était pertinente de multiples façons au regard de la constatation de la Chambre de première instance relative à sa responsabilité pénale ; il cite, à cet égard, des parties du Jugement où est examinée sa responsabilité pour avoir planifié et ordonné et en tant que supérieur hiérarchique<sup>2779</sup>. En outre, dans la Sixième demande aux fins d'obtention et d'examen d'éléments de preuve supplémentaires (Doc. n° F2/8), NUON Chea soutient qu'« aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu conclure que POL Pot et NUON Chea partageaient un projet commun et qu'ils avaient apparemment fait partie d'une entreprise criminelle commune *avec ces mêmes dirigeants qui cherchaient à fomenter une rébellion et/ou une trahison contre eux*, ni que NUON Chea avait exercé un contrôle effectif sur les

---

<sup>2773</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 242.

<sup>2774</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 242.

<sup>2775</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 243.

<sup>2776</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 244.

<sup>2777</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 244 à 245.

<sup>2778</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 246 à 249.

<sup>2779</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 226.

NUON Chea fait également valoir que les constatations étaient pertinentes au regard des conclusions de la Chambre de première instance concernant sa [NUON Chea] responsabilité pour avoir incité, aidé et encouragé la commission de crimes ; il ne mentionne cependant aucune partie du Jugement où ces constatations auraient servi de base aux conclusions relatives à ces modes de participation, et on n'en trouve nulle trace.

civils et les forces militaires relevant de ces dirigeants »<sup>2780</sup>. Il soutient aussi que le point de vue de la Chambre de première instance sur la structure du PCK l'a conduite à rejeter sa description du rôle joué par les dirigeants de zone<sup>2781</sup>.

1037. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis plusieurs erreurs de fait concernant les forces armées engagées dans l'évacuation de Phnom Penh, ce qui a entraîné un déni de justice<sup>2782</sup>. En premier lieu, il soutient que la Chambre de première instance a utilisé des termes imprécis pour décrire comment les ordres concernant l'évacuation de la ville ont été transmis aux maillons subalternes de la chaîne de commandement, alors même que la Chambre de première instance avait reconnu que les forces armées n'étaient pas placées sous le commandement du Centre du Parti, mais sous celui des zones. Il fait également grief à la Chambre de première instance de l'insuffisance de motivation à cet égard<sup>2783</sup>. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les forces engagées dans la prise de Phnom Penh appartenaient à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa parce que cette armée n'a été créée que plusieurs mois plus tard, ce qui l'amène à considérer que cette conclusion relève de la « parade »<sup>2784</sup>. Enfin, il soutient que les constatations de la Chambre de première instance concernant la préparation de l'évacuation de Phnom Penh, la transmission de l'ordre et l'exécution de l'évacuation se fondent principalement sur les dépositions de témoins provenant des forces armées des zones Sud-Ouest et Nord, et une partie seulement des dépositions provenait de la zone Est et de la zone Spéciale, alors qu'elles étaient aussi engagées dans l'évacuation de la ville<sup>2785</sup>. Selon lui, ceci a permis à la Chambre de première instance de présenter les forces armées comme un ensemble militaire homogène et ainsi d'établir le lien existant entre, d'une part, les auteurs de crimes commis au cours de la Phase 1 des déplacements de population et, d'autre part, les participants à l'entreprise criminelle commune<sup>2786</sup>.

---

<sup>2780</sup> [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#) [non disponible en français], par. 13.

<sup>2781</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\)](#) [en partie disponible en français], par. 226.

<sup>2782</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 343.

<sup>2783</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 345.

<sup>2784</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 346.

<sup>2785</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 347 et 348.

<sup>2786</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 350.

1038. Contestant les arguments de NUON Chea, les co-procureurs soutiennent que la Chambre de première instance a dûment justifié ses constatations<sup>2787</sup>. Ils font valoir que les constatations de la Chambre de première instance concernant le rôle des dirigeants de zone étaient raisonnables et, en particulier, qu'on ne saurait affirmer que ceux-ci ont agi de manière autonome<sup>2788</sup>. Ils font encore valoir que les constatations de la Chambre de première instance relatives aux consignes données par le Centre du Parti ont été raisonnablement dégagées et affirment que NUON Chea dénature les éléments de preuve<sup>2789</sup>. Ils contestent l'argument de NUON Chea selon lequel les factions du PCK se livraient une « véritable guerre » et notent qu'aucun élément de preuve ne permet de soutenir pareille conclusion. Selon eux, il ne serait pas incompatible avec les constatations de la Chambre de première instance de reconnaître également aux échelons inférieurs un certain pouvoir de décision<sup>2790</sup>. Les co-procureurs contestent aussi l'argumentation de KHIEU Samphân. Selon eux, celui-ci n'a pas démontré que l'utilisation de termes qui seraient imprécis constitue une erreur, et il ressort de la lecture de l'ensemble du Jugement que, malgré les références à l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa, la Chambre de première instance comprenait parfaitement la structure des forces armées<sup>2791</sup>. Ils affirment encore que les constatations de la Chambre de première instance concernant l'uniformité de l'évacuation de Phnom Penh ne se fondaient pas sur des dépositions de soldats, mais sur de nombreux témoignages provenant, pour la plupart, des victimes<sup>2792</sup>. Ils soutiennent aussi que KHIEU Samphân n'a établi aucun préjudice résultant des erreurs qu'il allègue<sup>2793</sup>.

1039. La Chambre de la Cour suprême note que les constatations de la Chambre de première instance concernant la structure hiérarchique du PCK qui sont attaquées sont en premier lieu pertinentes au regard de la déclaration de culpabilité de NUON Chea au titre des modes de participation que constituent la planification, le fait d'ordonner et la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>2794</sup>. En ce qui concerne la

---

<sup>2787</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 292 à 300.

<sup>2788</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 293 à 295.

<sup>2789</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 296 à 299.

<sup>2790</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 300 et 301.

<sup>2791</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 311.

<sup>2792</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 311.

<sup>2793</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 311.

<sup>2794</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 226,



responsabilité du supérieur hiérarchique, la Chambre de première instance n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité sur ce fondement, étant donné qu'elle a estimé que NUON Chea était « directement responsable » des crimes reprochés<sup>2795</sup>. En conséquence, toute erreur potentielle de la Chambre de première instance n'aurait pu entraîner un déni de justice concernant ce mode de participation. Quant à la responsabilité découlant du fait d'ordonner et de la planification de crimes, comme expliqué ailleurs dans le présent Arrêt, compte tenu de ses constatations relatives à la responsabilité des Accusés pour les crimes commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population sur la base de la notion d'entreprise criminelle commune, leur déclaration de culpabilité serait maintenue malgré le caractère correct des constatations de droit et de fait dégagées par la Chambre de première instance au titre des modes de participation du fait d'ordonner et de planification<sup>2796</sup>. Pour cette raison, il n'y a pas lieu non plus d'examiner ses arguments relatifs à une allégation d'erreur à cet égard.

1040. NUON Chea fait aussi valoir que les erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance l'ont conduite à rejeter sa version des faits concernant l'autorité des dirigeants de zone, argument qui, selon la Chambre de la Cour suprême, se rapporte à sa responsabilité au titre de la théorie de l'entreprise criminelle commune. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle, tout d'abord, que dans les cas où le crime visé n'a pas été commis par un des participants à l'entreprise criminelle commune, mais par d'autres personnes, tous les participants à l'entreprise criminelle commune verront leur responsabilité pénale engagée pour le crime si celui-ci peut être imputé à au moins un des participants à l'entreprise criminelle commune, ayant agi conformément au projet commun, de telle façon que le crime en question faisait partie du projet commun<sup>2797</sup>. NUON Chea n'explique pas en quoi l'erreur qui aurait été commise relativement à l'autorité des dirigeants de zone pourrait avoir un effet sur sa responsabilité au titre de l'entreprise criminelle commune pour les crimes commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population, et cet effet n'est

---

notes de bas de page 615, 616, 617 et 619, qui font référence aux conclusions dégagées par la Chambre de première instance aux par. 885 et 924 du [Jugement \(Doc. n° E313\)](#) (concernant la responsabilité pour avoir ordonné), 904 et 924 (concernant la responsabilité pour avoir planifié), 892 et 893 (concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique).

<sup>2795</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 941.

<sup>2796</sup> Voir plus loin, par. 1099.

<sup>2797</sup> Voir ci-dessus, par. 768 et suivants.

pas non plus visible. À cet égard, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'il existait une pluralité de personnes, qui étaient convenues d'un projet commun – à savoir la réalisation d'une révolution socialiste rapide – ce qui consistait à commettre des crimes ou qui en impliquait la perpétration<sup>2798</sup>. Selon la Chambre de première instance, les participants à l'entreprise criminelle commune comprenaient NUON Chea et KHIEU Samphân, ainsi que d'autres personnes, en particulier les dirigeants de zone tels que RUOS Nhim et SAO Phim<sup>2799</sup>. S'agissant des crimes effectivement commis durant la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de première instance a constaté que les soldats placés sous le commandement des différentes zones avaient participé à la prise, puis à l'évacuation de Phnom Penh<sup>2800</sup>. Comme noté plus haut, les crimes commis durant l'évacuation s'inscrivaient directement dans le cadre du projet commun<sup>2801</sup>. Il en va de même des crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population, tel que l'a établi la Chambre de première instance<sup>2802</sup>. En ce qui concerne les crimes commis à Tuol Po Chrey, la Chambre de la Cour suprême a constaté que la politique consistant à prendre des mesures visant des groupes spécifiques n'avait pas été raisonnablement établie par la Chambre de première instance. En conséquence, la question de savoir si les crimes commis à Tuol Po Chrey l'avaient été conformément au projet commun est sans objet.

1041. À supposer même que certains dirigeants de zone qui étaient participants à l'entreprise criminelle commune, fussent opposés à POL Pot et à NUON Chea ou aient comploté en secret pour les renverser, cela ne signifierait pas, sans plus, que les crimes commis durant l'évacuation de Phnom Penh ou durant la Phase 2 des déplacements de population dont ces dirigeants de zone sont responsables ne pourraient pas être imputés aux autres participants à l'entreprise criminelle commune. La constatation selon laquelle les dirigeants de zone, entre autres, partageaient un projet commun avec NUON Chea pour ce qui est de ces crimes, ne se fondait pas sur la supposition qu'ils étaient d'accord en toute chose avec la

---

<sup>2798</sup> La Chambre de la Cour suprême a examiné les moyens d'appel de NUON Chea sur ces questions. Voir ci-dessus, par. 811 et suivants.

<sup>2799</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 777.

<sup>2800</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 546 à 574, 788 à 790, et 804 à 807.

<sup>2801</sup> Voir ci-dessus, par. 845 et suivants.

<sup>2802</sup> Voir ci-dessus, par. 863 et suivants

direction du PCK ni qu'ils soutenaient celle-ci, y compris NUON Chea. Plus exactement, les conclusions de la Chambre de première instance sur le point de savoir qui participait à l'entreprise criminelle commune se fondent sur l'évaluation qu'elle a faite de ceux qui participaient à l'élaboration et au processus décisionnel au sein du PCK tout au long des différentes phases de la révolution<sup>2803</sup>. Par exemple, la Chambre de première instance a constaté que RUOS Nhim et SAO Phim (deux dirigeants de zone qui, selon NUON Chea, s'opposaient à POL Pot et à lui-même<sup>2804</sup>) ont pris part à une réunion en juin 1974 où l'évacuation de Phnom Penh a été décidée<sup>2805</sup>. Pareillement, les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée, à propos d'une réunion tenue au début d'avril 1975, où la décision d'évacuer Phnom Penh avait été confirmée, indiquent que SAO Phim avait assisté à cette réunion (même si la Chambre de première instance ne l'a pas expressément mentionné)<sup>2806</sup>. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a constaté que « [t]out au long de la période du Kampuchéa démocratique, les secrétaires et les cadres des zones ont fait rapport sur les déplacements de population à POL Pot, NUON Chea, VORN Vet, SON Sen, Doeun et/ou au Bureau 870, sollicitant parfois des instructions complémentaires » renvoyant notamment aux rapports transmis par SAO Phim<sup>2807</sup>.

1042. Il convient également de noter que les conflits entre dirigeants au sein d'une grande organisation ne sont pas inhabituels. Comme tels, ils n'ont pas d'effet sur la question de la responsabilité pénale au titre de l'entreprise criminelle commune dès lors que sont établis tous les éléments de ce mode de participation. De même, NUON Chea n'explique pas comment l'autonomie considérable dont auraient joui les dirigeants de zone a une incidence sur sa responsabilité pénale au titre de l'entreprise criminelle commune. Comme indiqué plus haut, les dirigeants de zone étaient, selon les constatations de la Chambre de première instance, participants à l'entreprise

<sup>2803</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 724 à 776.

<sup>2804</sup> Voir, par exemple, [Sixième demande de NUON Chea aux fins d'admission de moyens de preuve supplémentaires \(Doc. n° F2/8\)](#), par. 11[non disponible en français].

<sup>2805</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 133.

<sup>2806</sup> Voir, par exemple, T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/97.1) (Fr.), p. 14 : « [...] dès avril 1975, les oncles se sont réunis pour discuter de l'évacuation de la population. Om POL Pot en a parlé. Om Nuon Chea, Om Khieu Samphân, Ta Mok, Son Sen, Koy Thuon, Vorn Vet, Cheng An, So Phim : ils étaient tous là lors de cette réunion. » La Chambre de première instance s'est appuyée principalement sur la déposition de ce témoin, voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), notes de bas de page 416 à 425.

<sup>2807</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 798 et note de bas de page 2542.

criminelle commune. Or, il découle implicitement de la notion même d'entreprise criminelle commune que ses participants apportent différentes contributions à la réalisation du projet commun ; le fait que certains participants jouissent d'un degré d'autonomie en ce qui concerne la réalisation de certains aspects du projet commun ne fait pas disparaître la responsabilité des autres participants à l'entreprise criminelle commune.

1043. NUON Chea n'ayant pas précisé en quoi l'erreur de fait alléguée aurait pu entraîner un déni de justice, il n'est pas nécessaire d'examiner au fond les arguments qu'il présente à cet égard. En conséquence, les moyens d'appel sont rejetés.

1044. De même, la Chambre de la Cour suprême estime que les arguments de KHIEU Samphân ne sauraient établir l'existence d'une erreur susceptible d'appel. Elle a déjà expliqué plus haut que le fait que les soldats participant à l'évacuation de Phnom Penh aient été placés sous le commandement des zones et non de celui du Centre du Parti n'a pas d'effet en soi sur la responsabilité pénale des Accusés au titre de l'entreprise criminelle commune car la Chambre de première instance a constaté que les dirigeants de zone faisaient partie de l'entreprise criminelle commune et que les crimes étaient accomplis conformément au projet commun. Pour cette raison, il n'est donc pas non plus pertinent de se demander si la Chambre de première instance a entendu les témoignages se rapportant en premier lieu aux soldats de certaines zones. Quant aux termes utilisés, il est vrai que la Chambre de première instance s'est référée à l'occasion à l'ARK dans le contexte de l'évacuation de Phnom Penh, alors que, selon ses propres constatations, l'ARK n'a été créée qu'après l'évacuation de Phnom Penh, en juillet 1975<sup>2808</sup>. Cette erreur n'a toutefois aucun effet sur la validité des constatations de la Chambre de première instance. Comme le reconnaît KHIEU Samphân<sup>2809</sup>, la Chambre de première instance a reconnu expressément que les forces engagées dans l'évacuation de Phnom Penh étaient placées sous le commandement direct des zones et non de celui du Centre du Parti<sup>2810</sup>. Ceci montre aussi que l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance avait décrit les forces armées comme une structure uniforme et

---

<sup>2808</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 148 et 149 ainsi que 240.

<sup>2809</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 345.

<sup>2810</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 240.

pyramidale<sup>2811</sup> se fonde sur une déformation des constatations de la Chambre de première instance qui sont plus nuancées que KHIEU Samphân le donne à penser. Ses arguments sont donc rejetés.

**k) Rôle du Comité central**

1045. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir conclu que le Comité central jouissait du pouvoir décisionnel et avait « notamment pour fonction d'analyser l'application des politiques du Parti, de remédier aux abus et de donner des directives<sup>2812</sup> ». Selon lui, cette constatation est contredite par la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle c'est le Comité permanent qui était investi du pouvoir de décision suprême<sup>2813</sup>. Il affirme, en outre, que la constatation de la Chambre de première instance concernant le pouvoir décisionnel du Comité central se fonde sur une interprétation déformée des éléments de preuve, en particulier de ses propres déclarations faites dans un livre<sup>2814</sup> et que c'est sur la base de cette lecture incorrecte des éléments de preuve que la Chambre de première instance a conclu que diverses décisions, notamment celles concernant l'évacuation de Phnom Penh, avaient été prises par le Comité central<sup>2815</sup>. Selon lui, c'est cette conception déformée du rôle du Comité central qui a permis à la Chambre de première instance d'imputer la responsabilité pénale à KHIEU Samphân, celui-ci n'ayant pourtant jamais été membre du Comité permanent<sup>2816</sup>. Toujours selon KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'un document portant la date du 30 mars 1976 et énumérant certaines décisions émanait du Comité central. Il lui fait aussi grief de ne pas avoir répondu aux arguments de la Défense portant sur la valeur probante limitée de ce document et à ses questions concernant la chaîne de conservation de ce document<sup>2817</sup>.

---

<sup>2811</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 350.

<sup>2812</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 120, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 847 (on notera que le paragraphe 120, note de bas de page 248, renvoie à 34 paragraphes du Jugement ; seul le paragraphe 847 contient le passage cité).

<sup>2813</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 121, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 203 et 223.

<sup>2814</sup> Voir Livre de KHIEU Samphân intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », 17 juillet 2004, (Doc. n° E3/18), p. 72 et 73, ERN (Fr) 00595431-00595432.

<sup>2815</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 123 à 125.

<sup>2816</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 125.

<sup>2817</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 497 à 501.

1046. Les co-procureurs réfutent les arguments de KHIEU Samphân. Ils font valoir que les constatations de la Chambre de première instance ne sont pas contradictoires et que les éléments de preuve établissent que le Comité central a pris des décisions et donné des instructions sur plusieurs sujets<sup>2818</sup>. Ils affirment que l'analyse de la Chambre de première instance, y compris celle portant sur la déclaration de KHIEU Samphân, était correcte et que les autres éléments de preuve sur lesquels KHIEU Samphân entend s'appuyer démontrent en réalité que le Comité central était investi du pouvoir de décision<sup>2819</sup>. Toujours selon les co-procureurs, la responsabilité pénale de KHIEU Samphân « ne tient pas exclusivement à sa relation avec le Comité central », ce qui sape aussi l'argument développé par KHIEU Samphân touchant le document daté du 30 mars 1976<sup>2820</sup>. Selon eux, les griefs de KHIEU Samphân sont tardifs et confondent les critères de recevabilité des éléments de preuve et la norme de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable<sup>2821</sup> »

1047. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par les arguments de KHIEU Samphân. Tout d'abord, il semble qu'il dénature les constatations pertinentes de la Chambre de première instance touchant au rôle et aux pouvoirs du Comité central : contrairement à ce qu'il laisse entendre, les constatations de la Chambre de première instance ne sont pas contradictoires, mais présentent une image nuancée des fonctions du Comité central, reconnaissant expressément que le pouvoir décisionnel suprême reposait ailleurs. Ceci, cependant, n'exclut pas que certaines décisions aient été prises, en fait, au niveau du Comité central, et KHIEU Samphân n'établit pas le caractère déraisonnable des constatations tirées à cet égard par la Chambre de première instance. En l'occurrence, celle-ci s'appuie sur des extraits du livre de KHIEU Samphân, selon lesquels le Comité central donnait des « directives » sur une grande variété de questions<sup>2822</sup>. Il est vrai qu'il est indiqué dans une note de bas de page de ce passage que le Comité central n'était pas un « organisme de direction », mais seulement « de discussion quant à la mise en œuvre de la politique forgée par le Bureau permanent » (il s'agit, probablement, du Comité permanent)

---

<sup>2818</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 302.

<sup>2819</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 303 et 304.

<sup>2820</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 305.

<sup>2821</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 305.

<sup>2822</sup> Livre de KHIEU Samphân intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », 7 juillet 2004, (Doc. n° E3/18), p. 72, ERN (Fr) 00595431.

mais cela n'est pas incompatible avec la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle, comme indiqué plus haut, le Comité permanent exerçait le pouvoir de décision suprême. Quant au document daté du 30 mars 1976, KHIEU Samphân n'établit pas qu'en se fondant sur ce document la Chambre de première instance a commis une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Ses arguments sont donc rejetés.

*l) Principe du centralisme démocratique*

1048. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur touchant le « centralisme démocratique » en tant que principe sous-tendant le processus décisionnel du PCK. Selon lui, la théorie du centralisme démocratique se réalise en deux phases : d'abord, une progression de la discussion démocratique depuis la base vers le sommet de la hiérarchie et finit au niveau le plus élevé ; ensuite, une décision prise au sommet sur la question débattue, qui s'impose aux échelons inférieurs de l'organisation<sup>2823</sup>. Selon KHIEU Samphân, les éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance n'établissent que la seconde phase du processus décisionnel<sup>2824</sup>. Il conteste les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée pour établir la première phase dudit processus, à savoir des déclarations de NUON Chea concernant le recours au centralisme démocratique et disant que POL Pot n'avait pas de pouvoir absolu ; la transcription d'une interview accordée par KHIEU Samphân à propos de la décision d'évacuer Phnom Penh ; la déposition faite devant la Chambre de première instance par David CHANDLER ; ainsi que le procès-verbal de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976. Il affirme que la Chambre a rejeté ou négligé de façon inappropriée les éléments de preuve établissant que l'aspect « démocratique » était absent du processus décisionnel au sein du PCK<sup>2825</sup>. Il affirme qu'une autre conclusion raisonnable aurait pu être adoptée, à savoir que le mode d'organisation du PCK était rigide et strictement hiérarchisé, et que la Chambre de première instance avait donc eu tort de conclure que les décisions étaient prises collectivement et après le recueil d'un large consensus<sup>2826</sup>. Il affirme que la Chambre

<sup>2823</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 128.

<sup>2824</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 129.

<sup>2825</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 130 à 136.

<sup>2826</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 137.



de première s'est servi de cette conclusion erronée pour conclure qu'il avait participé et adhéré à la décision d'évacuer Phnom Penh prise lors de réunions tenues en juin 1974 et en avril 1975 ; qu'il avait la possibilité de s'opposer à la décision d'évacuer Phnom Penh prise à la réunion de juin 1974 et qu'il détenait dans une certaine mesure une position d'autorité lorsqu'il participait aux réunions du Comité permanent<sup>2827</sup>.

1049. Les co-procureurs soutiennent que les arguments de KHIEU Samphân dénotent une incompréhension du centralisme démocratique : celui-ci, loin d'exiger l'élection des membres d'un comité par les membres du niveau immédiatement inférieur, le centralisme démocratique signifiait, selon la Chambre de première instance, que les décisions étaient prises collectivement et non par un seul individu<sup>2828</sup>. Ils affirment encore que le procès-verbal de la réunion du Comité permanent qui s'était tenue le 11 mars 1976 confirme, au lieu de mettre à mal, les constatations de la Chambre de première instance car elles donnent à entendre que le Comité permanent avait approuvé les décisions exposées par POL Pot.

1050. La Chambre de la Cour suprême ne convient pas avec les co-procureurs que KHIEU Samphân s'est mépris sur le sens du centralisme démocratique car il est clair qu'il conteste principalement la constatation de la Chambre de première instance disant que cette notion voulait dire que les décisions étaient prises collectivement ; la Chambre de la Cour suprême rappelle que les constatations de la Chambre de première instance se fondent principalement sur deux déclarations de NUON Chea concernant le processus de prise de décisions collectif, ainsi que sur des déclarations de KHIEU Samphân et de IENG Sary, qui, tous trois, avaient participé aux réunions du Comité permanent<sup>2829</sup>. Dans ces conditions, la Chambre de la Cour suprême n'estime pas qu'il était déraisonnable d'accorder moins de poids au témoignage de Philip SHORT, selon lequel POL Pot était véritablement celui qui prenait les décisions, car sa déposition n'est pas un témoignage direct. Quant au procès-verbal

---

<sup>2827</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 138, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 142, 735, 997 et 1006.

<sup>2828</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 306, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 223.

<sup>2829</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 228.

de la réunion du Comité permanent du 11 mars 1976<sup>2830</sup>, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas comme une erreur le fait que la Chambre de première instance n'ait, apparemment, pas examiné le document visé au regard du principe du centralisme démocratique, car, comme l'indiquent les co-procureurs, ce document donne réellement à entendre que le Comité permanent participait au processus décisionnel, et ne met pas à mal l'analyse des autres éléments de preuve faite par la Chambre de première instance. Ce moyen d'appel est donc rejeté.

*m) Droit relatif à l'intention requise*

1051. Se référant à la décision qu'elle a prononcée à propos de l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune (Doc. n° E100/6) et à l'Arrêt *Kvočka* (TPIY), la Chambre de première instance a constaté que, pour que l'élément moral de l'entreprise criminelle commune soit constitué, « il faut que l'accusé ait été animé de l'intention de participer au projet commun et que cette intention ait été partagée par les autres participants<sup>2831</sup> ». Elle a en outre jugé qu'« il doit également être établi que les participants partageaient l'intention des auteurs principaux des crimes reprochés, y compris l'intention spécifique lorsqu'il s'agit de crimes pour lesquels une telle intention est requise, comme c'est le cas pour la persécution<sup>2832</sup> ». Dans la partie du Jugement qui traite de l'élément moral de KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a conclu qu'il possédait l'intention requise pour être reconnu coupable au titre de l'entreprise criminelle commune, entre autres, parce qu'il avait été conscient de la réelle probabilité que des crimes puissent résulter de la mise en œuvre de telles politiques et, en fait, qu'elles avaient eu pour résultat la commission des crimes survenus durant les déplacements de population ainsi que sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2833</sup>.

1052. KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur quant à l'élément moral requis en concluant que l'Accusé avait eu l'intention de participer au projet commun, intention qui doit être partagée par les autres participants à l'entreprise criminelle commune. Il fait valoir, en référence à l'Arrêt

---

<sup>2830</sup> Procès-verbal du Comité permanent (Doc. n° E3/197), 11 mars 1976.

<sup>2831</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 694.

<sup>2832</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 694.

<sup>2833</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 994.

*Kvočka*<sup>2834</sup>, qu'il doit être établi que l'accusé et les autres participants à l'entreprise criminelle commune ont été animés de la même intention de réaliser le projet commun<sup>2835</sup>. Il fait également grief à la Chambre de première instance d'avoir abaissé à tort le niveau d'intention requis en se contentant d'examiner s'il avait eu conscience de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis<sup>2836</sup>.

1053. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, pour qu'un accusé soit déclaré coupable d'un crime en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, il faut établir que sont réunis les éléments intentionnels requis aussi bien au regard des crimes qu'au regard du mode de participation. Par conséquent, c'est à bon droit que la Chambre de première instance a conclu que l'intention qui animait l'Accusé devait englober aussi bien le projet commun que les crimes qui en faisaient partie. Dans la mesure où KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance s'est méprise en disant que l'accusé devait avoir l'intention de participer au projet commun, et non celle de réaliser le projet commun et de perpétrer des crimes<sup>2837</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime que cette assertion ne démontre pas qu'une erreur de droit a été commise. S'il est vrai que la formule utilisée par la Chambre de première instance diffère de celle utilisée dans l'Arrêt *Kvočka* (TPIY) (qui est néanmoins citée en note de bas de page), la Chambre de première instance a noté dans le même paragraphe que les participants à une entreprise criminelle commune devaient partager l'intention des auteurs principaux des crimes reprochés et donc avoir eu l'intention de commettre un crime précis<sup>2838</sup>. En effet, lorsqu'elle a analysé l'intention qui animait NUON Chea et KHIEU Samphân, la Chambre de première instance a examiné précisément si les Accusés avaient agi avec l'intention de commettre les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination, d'actes inhumains et de persécution<sup>2839</sup>.

1054. Quant au grief de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a eu tort d'abaisser le niveau d'intention requis en invoquant le principe de

---

<sup>2834</sup> [Arrêt \*Kvočka\* \(TPIY\)](#), par. 82.

<sup>2835</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 70.

<sup>2836</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 71, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 944. Voir également [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 287.

<sup>2837</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 70.

<sup>2838</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 694.

<sup>2839</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 876 (NUON Chea) et 995 (KHIEU Samphân).

la conscience, par l'accusé, de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis<sup>2840</sup>, la Chambre de la Cour suprême estime qu'en tant que telle, la réelle probabilité que des crimes puissent être commis n'est pas le critère requis en matière d'élément moral. Comme noté plus haut, ce qui est exigé, c'est d'établir que l'accusé et les autres participants à une entreprise criminelle commune étaient « animés de la même intention de réaliser le but commun<sup>2841</sup> ». Il s'agit là cependant d'une formulation générale qui doit être précisée dans chaque espèce, compte tenu des crimes et des circonstances. Par exemple, comme expliqué plus haut<sup>2842</sup>, l'élément moral du crime contre l'humanité de meurtre peut prendre la forme soit de l'intention directe, soit du dol éventuel. En conséquence, si un meurtre est commis dans le cadre d'une entreprise criminelle commune, il doit être établi soit que l'accusé avait pour objectif le décès de la victime du fait de la réalisation du projet commun ou avait conscience que son décès en résulterait certainement (intention directe), soit qu'il avait conscience que la mort de la victime pourrait résulter de la réalisation du projet commun, mais a néanmoins poursuivi sa réalisation, ayant accepté que des victimes puissent décéder (dol éventuel). En revanche, pour ce qui est du crime contre l'humanité de persécution, il faut établir que l'accusé entendait que la réalisation du projet commun ait pour effet des actes constituant une discrimination contre les victimes considérées comme un groupe identifiable et qu'il avait agi avec l'intention discriminatoire spécifique. S'agissant des aspects factuels, par exemple, lorsque les accusés étaient des dirigeants à l'époque des faits incriminés, il se peut qu'ils aient pris la décision relative à un projet commun bien avant sa mise en œuvre, alors qu'il ne pouvait y avoir aucune certitude absolue qu'un crime serait ensuite commis<sup>2843</sup>.

1055. Par conséquent, en fonction des crimes reprochés et des faits de l'espèce, il peut y avoir lieu de déterminer si les accusés étaient conscients qu'il existait une réelle probabilité que des crimes puissent être commis. Le fait que la Chambre de première instance ait mentionné ce principe ne constituait donc pas en soi une erreur. Néanmoins, cela ne suffit pas en tant que tel à établir l'élément moral requis pour être responsable de crimes fondés sur la théorie de l'entreprise criminelle commune.

---

<sup>2840</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 994.

<sup>2841</sup> [Arrêt Kvočka \(TPIY\)](#), par. 82.

<sup>2842</sup> Voir ci-dessus, par. 409 et 410.

<sup>2843</sup> Voir [Arrêt Lubanga \(CPI\)](#), par. 447 [non disponible en français].

C'est donc en se fondant sur cette interprétation du critère applicable que la Chambre de la Cour suprême va examiner présent les constatations de la Chambre de première instance relatives à l'intention des Accusés et les moyens d'appels s'y rapportant.

*n) L'intention de NUON Chea*

1056. En ce qui concerne l'intention de NUON Chea relative à la responsabilité pour les crimes reprochés au titre de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a rappelé le rôle qu'il a joué dans la conception des politiques du PCK, le fait qu'il était membre des comités qui décidaient en matière de déplacements de population, qu'il était aussi un « fervent partisan de la nécessité de mener 'la lutte des classes' », son rôle en matière de formation et d'activités de propagande, et a conclu qu'« il était animé de l'intention d[e] contribuer » à la réalisation du projet commun<sup>2844</sup>. Elle a également conclu qu'il partageait, avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, l'intention requise de commettre les crimes contre l'humanité d'actes inhumains, de meurtre, d'extermination et de persécution<sup>2845</sup>.

1057. Selon NUON Chea, la Chambre de première instance n'a procédé qu'à des constatations superficielles quant à son intention donnant lieu à responsabilité sous l'angle de la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>2846</sup>. Il fait valoir que la Chambre de première instance ne peut avoir accordé toute l'attention voulue à cette question, ce qui, selon lui, se reflète dans le fait que la Chambre de première instance a jugé qu'il était animé de l'intention de commettre le meurtre dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population, même s'il n'a jamais été ni accusé, ni déclaré coupable de meurtre à cet égard<sup>2847</sup>. Il soutient encore que, faute de constatations étayées concernant son intention, « la Défense ne peut que démontrer *de novo* que Nuon Chea n'était animé de l'intention requise pour aucun des crimes reprochés<sup>2848</sup> » [traduction non officielle].

---

<sup>2844</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 875.

<sup>2845</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 876.

<sup>2846</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 618.

<sup>2847</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 619.

<sup>2848</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 620.

1058. S'agissant de l'intention de commettre le meurtre durant la Phase 1 des déplacements de population, NUON Chea fait valoir qu'il n'existe que de rares éléments de preuve attestant de meurtres de civils commis durant l'évacuation de Phnom Penh, et que la Chambre de première instance n'a pourtant pas cité à comparaître HENG Samrin, qui, de l'avis de NUON Chea, aurait pu déposer à propos des ordres qui avaient été donnés<sup>2849</sup>. Il affirme encore que rien n'établit qu'il entendait donner la mort à des civils ou de porter graves atteintes à leur intégrité physique et que, même s'il avait pu ou aurait dû prévoir que les conditions de l'évacuation de Phnom Penh pourraient se traduire par des décès (ce qu'il conteste), cela serait insuffisant pour établir qu'il était animé de l'intention requise<sup>2850</sup>. Il soutient aussi que, comme la Chambre de première instance l'a reconnu, son objectif était d'accroître la population, ce qui est incompatible avec la constatation selon laquelle il entendait de porter graves atteintes à l'intégrité physique de civils<sup>2851</sup>. NUON Chea rappelle que la Chambre de première instance a également dégagé des constatations relatives à la connaissance qu'il avait des crimes alors qu'ils étaient en train d'être commis et affirme que, bien qu'on ne sache pas clairement si la Chambre de première instance s'est appuyée sur ces constatations pour établir son intention, lesdites constatations étaient erronées car elles reposaient sur une déclaration qu'il avait faite à propos de cadavres qu'il avait vus dans des maisons à Phnom Penh, ce qui, selon lui, était « manifestement dénué de pertinence » [traduction non officielle], et déformait un autre élément de preuve, à savoir la transcription d'un entretien accordé à un journaliste japonais<sup>2852</sup>.

1059. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance « a dégagé tout au long de son Jugement d'innombrables conclusions relatives à cette intention »<sup>2853</sup> et que sont raisonnables les constatations dont il ressort qu'il était animé de l'intention nécessaire, pour que soient constitués les éléments moraux respectifs du meurtre et de la persécution<sup>2854</sup>.

---

<sup>2849</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 621.

<sup>2850</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 622.

<sup>2851</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 622.

<sup>2852</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 623.

<sup>2853</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 484.

<sup>2854</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 488 à 494.

1060. La Chambre de la Cour suprême note que les arguments de NUON Chea concernant l'absence alléguée d'intention de commettre le meurtre semblent s'appuyer sur le postulat que l'élément moral du meurtre requiert la preuve que l'objectif de l'auteur était que le crime en question soit commis. NUON Chea soutient à cet égard que : « [m]ême si l'on pouvait dire que Nuon Chea avait [...] prévu ces morts, [...], cela ne répond pas au critère applicable<sup>2855</sup> » [traduction non officielle]. La Chambre de la Cour suprême rappelle à cet égard, en tout premier lieu, que NUON Chea a reconnu expressément qu'il avait l'intention de tuer les sept « super-traîtres » et que son argument sur ce point ne peut aboutir<sup>2856</sup>. Il a été établi qu'en l'occurrence, il avait agi avec l'intention directe de tuer.

1061. S'agissant des autres exécutions qui ont été commises durant l'évacuation de Phnom Penh, comme expliqué plus haut, l'« intention » requise pour le crime contre l'humanité de meurtre existe aussi en cas de dol éventuel<sup>2857</sup>. La Chambre de première instance est parvenue à des constatations détaillées quant à la connaissance qu'avait NUON Chea des crimes, y compris de la réelle probabilité que ces crimes puissent être commis<sup>2858</sup>. Par exemple, la Chambre de première instance a constaté que le plan visant l'évacuation de Phnom Penh avait été décidé « sans prendre en compte de quelque façon que ce soit le bien-être ou la santé des personnes déplacées, pas même celle des plus vulnérables d'entre elles<sup>2859</sup> », ce qui, vu les circonstances ayant entouré l'évacuation de Phnom Penh (délai extrêmement court, période la plus caniculaire de l'année), démontre clairement la connaissance qu'avait NUON Chea de la réelle probabilité que des décès résulteraient des conditions de l'évacuation. Malgré cette connaissance, NUON Chea avait contribué à la réalisation de l'objectif criminel commun, ce qui prouve qu'il avait accepté que des morts résulteraient de l'évacuation. En conséquence, s'agissant du crime de meurtre par suite des décès attribuables aux conditions existant durant la Phase 1 des déplacements de population, et compte tenu des constatations de la Chambre de première instance, il est établi que NUON Chea avait agi avec dol éventuel.

---

<sup>2855</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 622.

<sup>2856</sup> Voir ci-dessus, par. 358, 859.

<sup>2857</sup> Voir ci-dessus, par. 410.

<sup>2858</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 839 à 860 ; voir également par. 904 à 909.

<sup>2859</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 788.



1062. S'agissant des meurtres de civils, ainsi que de soldats et de fonctionnaires de la République khmère commis durant la Phase 1 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême rappelle les constatations qu'elle a dégagées plus haut concernant les crimes s'inscrivant dans le cadre du projet criminel commun<sup>2860</sup>, selon lesquelles dans les circonstances particulières de l'espèce, le projet commun prévoyait implicitement l'utilisation éventuelle d'une force meurtrière par les soldats chargés de faire évacuer la ville. Comme NUON Chea avait participé personnellement dans la prise de la décision d'évacuer Phnom Penh, il avait connaissance de ces conditions. Étant donné qu'il avait décidé néanmoins de contribuer à la réalisation du projet commun, il acceptait la possibilité que de tels meurtres pourraient être commis et avait donc agi avec le dol éventuel requis. Vu cette constatation, il n'est pas nécessaire d'examiner l'argument disant que la Chambre de première instance avait commis une erreur en renvoyant, lors de l'examen de l'intention de NUON Chea, au fait qu'il avait vu des cadavres à Phnom Penh.

1063. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a confirmé les constatations de la Chambre de première instance concernant les décès attribuables aux conditions dans lesquelles les transferts ont été réalisés et un meurtre<sup>2861</sup>. Toutefois, si la Chambre de première instance a jugé qu'il s'agissait du crime contre l'humanité d'extermination, la Chambre de la Cour suprême a décidé de requalifier les faits en crime contre l'humanité de meurtre<sup>2862</sup>. En conséquence, pour ce qui est de l'intention de NUON Chea, il reste à déterminer si, sur la base des constatations de la Chambre de première instance, il est établi que NUON Chea était animé soit de l'intention directe de tuer à la faveur de la réalisation du projet commun soit qu'il avait agi à cet égard avec dol éventuel.

1064. Aux yeux de la Chambre de la Cour suprême, rien dans les constatations dégagées par la Chambre de première instance n'indique que NUON Chea ait eu pour objectif la mort des personnes déplacées dans le cadre de la Phase 2 des

---

<sup>2860</sup> Voir ci-dessus, par. 854 et suivants.

<sup>2861</sup> Voir ci-dessus, par. 550.

<sup>2862</sup> Voir ci-dessus, par. 560 à 562.

déplacements de population ou qu'il ait été conscient que la mort ne manquerait certainement pas d'en résulter. En conséquence, on ne saurait dire qu'il avait agi avec l'intention directe de tuer. Toutefois, compte tenu également du fait qu'il avait été conscient des conséquences mortelles de la Phase 1 des déplacements de population<sup>2863</sup> et que, malgré cela, il avait participé personnellement à la prise de la décision et à la planification en vue de déplacer un grand nombre de personnes dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population, il devait avoir conscience que la mort résulterait probablement de la réalisation de la Phase 2 des déplacements de population, un fait qu'il avait accepté. Par conséquent, pour ce qui concerne le crime de meurtre survenu dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population, il avait agi avec dol éventuel.

1065. S'agissant des événements de Tuol Po Chrey, NUON Chea soutient que ses arguments sur l'inexistence d'une politique consistant à prendre des mesures à l'encontre des soldats et fonctionnaires de la République khmère s'appliquent également aux constatations de la Chambre de première instance relatives à son intention à cet égard<sup>2864</sup>. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné ces arguments plus haut et conclu que la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre des groupes spécifiques n'avait pas été établie de manière raisonnable<sup>2865</sup>. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les arguments relatifs à l'intention en ce qui concerne les crimes commis à Tuol Po Chrey.

1066. S'agissant des constatations dégagées par la Chambre de première instance relativement à l'intention de NUON Chea concernant les crimes de persécution et d'autres actes inhumains, NUON Chea ne soulève pas d'arguments nouveaux ; il se contente de renvoyer aux arguments présentés ailleurs dans son Mémoire d'appel, arguments que la Chambre de la Cour suprême a déjà examinés et rejetés<sup>2866</sup>.

---

<sup>2863</sup> Voir ci-dessus, par. 1061.

<sup>2864</sup> [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 626.

<sup>2865</sup> Voir ci-dessus, par. 865.

<sup>2866</sup> Voir [Mémoire d'appel de NUON Chea \(Doc. n° F16\) \[en partie disponible en français\]](#), par. 624 à 625.

*o) L'intention de KHIEU Samphân*

1067. En ce qui concerne l'intention de KHIEU Samphân qui donne lieu à sa responsabilité pénale au titre de la théorie de l'entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance a jugé que « sa participation constante et délibérée à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il avait connaissance des crimes qui étaient en train d'être commis, démontre qu'il était animé d'une intention criminelle<sup>2867</sup> ». La Chambre de première instance a estimé que KHIEU Samphân avait pris part à des réunions où le projet commun avait été élaboré et où des politiques destinées à les mettre en œuvre avaient été arrêtées, et qu'il était conscient de la réelle probabilité que des crimes puissent résulter de la mise en œuvre de telles politiques<sup>2868</sup>. La Chambre de première instance a jugé que KHIEU Samphân a su que ces politiques avaient eu pour résultat et/ou impliqué la commission des crimes survenus durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey. Il a en outre eu connaissance des crimes après la perpétration de ceux-ci<sup>2869</sup>. Elle a encore jugé que, bien qu'ayant connaissance de ces crimes, « il n'a cessé de continuer d'apporter sa contribution aux révolutions démocratique et socialiste » et il a planifié, diffusé, mis en œuvre, approuvé et défendu le projet commun dont la mise en œuvre a entraîné et/ou impliqué les crimes commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et à Tuol Po Chrey<sup>2870</sup>. La Chambre de première instance a conclu que KHIEU Samphân partageait, avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune, l'intention de réaliser le projet commun au moyen des politiques décrites plus haut, qui avaient eu pour résultat et/ou impliqué la commission des crimes perpétrés durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et à Tuol Po Chrey, y compris les crimes d'autres actes inhumains, de meurtre et d'extermination<sup>2871</sup>. De plus, elle a conclu que KHIEU Samphân partageait avec les autres participants à l'entreprise criminelle commune l'intention discriminatoire requise pour être tenu pénalement responsable du crime de persécution pour motifs politiques<sup>2872</sup>.

---

<sup>2867</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 993.

<sup>2868</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 994.

<sup>2869</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 994.

<sup>2870</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 994.

<sup>2871</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 995.

<sup>2872</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 995.

1068. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas suffisamment tenu compte du principe du secret qui s'appliquait au sein du PCK, donnant à entendre que ce principe aurait dû la conduire à conclure qu'il existait un doute quant à sa responsabilité pénale<sup>2873</sup>. KHIEU Samphân dit que la Chambre de première instance s'est trompée en considérant que les expressions « Centre du Parti » et « Angkar » permettaient d'identifier avec précision des organes et des personnes<sup>2874</sup>. Il soutient que, bien qu'ayant reconnu le flou de l'expression « Centre du Parti »<sup>2875</sup>, la Chambre de première instance s'est contredite en l'employant pour désigner « l'ensemble des instances dirigeantes supérieures du PCK établies à Phnom Penh<sup>2876</sup> ». Selon lui, il s'agit d'une grave erreur qui a permis à la Chambre de première instance de diluer l'examen de la responsabilité pénale de KHIEU Samphân, car elle a permis à la Chambre de rattacher artificiellement KHIEU Samphân à toutes les décisions prises par les organes du Kampuchéa démocratique<sup>2877</sup>. Il soulève des arguments similaires à propos du terme « Angkar », et fait valoir que la Chambre de première instance s'est trompée parce que, en l'utilisant de façon imprécise, elle a inclus implicitement KHIEU Samphân dans ce terme<sup>2878</sup>. Ce faisant, la Chambre s'est trompée en établissant, comme élément essentiel de la responsabilité pénale de KHIEU Samphân, un lien entre les événements dont le « Centre du Parti » ou l'« Angkar » portaient la responsabilité et la connaissance de ces événements par KHIEU Samphân<sup>2879</sup>. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en disant qu'il connaissait à l'avance le projet d'évacuation de Phnom Penh et qu'il avait participé à la prise de décision ayant abouti à ce projet<sup>2880</sup>. En outre, il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en disant qu'il avait connaissance des crimes commis ou des politiques criminelles mises en œuvre avant le 17 avril 1975 et qu'il était conscient de la réelle probabilité que des crimes soient commis dans la mise en œuvre de telles politiques<sup>2881</sup>. Il fait

---

<sup>2873</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 149.

<sup>2874</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 139.

<sup>2875</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 205.

<sup>2876</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 206.

<sup>2877</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 141.

<sup>2878</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 143.

<sup>2879</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 144.

<sup>2880</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 280 à 285.

<sup>2881</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 286, et 288 à 291.

valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses constatations concernant la diffusion des publications *Jeunesse Révolutionnaire* et *Étendard Révolutionnaire* avant le 17 avril 1975<sup>2882</sup>. Il soutient encore que la Chambre de première instance s'est trompée en se contentant de déduire son intention criminelle de sa participation alléguée à l'exécution du projet commun qui, aux dires de la Chambre, n'était pas entièrement criminel, mais sans constater que ses actes avaient contribué aux aspects criminels du projet commun<sup>2883</sup>. Il conteste également la constatation selon laquelle il avait été informé de la commission de crimes durant la Phase 1 des déplacements de population parce qu'il avait rencontré des dirigeants influents du PCK au Bureau B-5 et à la gare de Phnom Penh<sup>2884</sup>. Toujours à propos de la Phase 1 des déplacements de population, il fait grief à la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il avait connaissance des crimes au moment où ils étaient commis par le biais de la presse étrangère et de ses relations diplomatiques<sup>2885</sup>. En outre, KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir commis des erreurs concernant les réunions auxquelles il a pu assisté en mai 1975, sur son degré de participation à ces réunions, ainsi que sur le contenu de celles-ci<sup>2886</sup>. KHIEU Samphân conteste plus généralement la conclusion de la Chambre de première instance concernant la connaissance qu'il avait des politiques en question du PCK et son accès aux informations concernant les crimes<sup>2887</sup>. Il soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en disant qu'il avait eu connaissance des crimes commis pendant la Phase 1 des déplacements de population au moment même où ils étaient commis et après leur commission<sup>2888</sup>. Il affirme par ailleurs que la Chambre de première instance a commis des erreurs en constatant qu'il avait conscience, avant la Phase 2 des déplacements de population, de la réelle probabilité que des crimes seraient commis, et en constatant qu'il avait eu connaissance de ces crimes au moment même où ils été

---

<sup>2882</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 171 à 176.

<sup>2883</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 318 et 319, 414 et 415, 446 et 447, et 626 et 627. Voir également [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 395.

<sup>2884</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 374 à 383.

<sup>2885</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 383 à 387.

<sup>2886</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 393 et 394.

<sup>2887</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 395.

<sup>2888</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 397 à 401. Voir également [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 395.

commis et après leur commission<sup>2889</sup>. Enfin, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur des faits postérieurs à la commission des crimes en question durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et des événements de Tuol Po Chrey, établissant par-là à tort une intention à posteriori<sup>2890</sup>.

1069. Les co-procureurs répondent que la Chambre de première instance a amplement étayé le fait qu'en dépit du secret prévalant au PCK, Khieu Samphân avait eu connaissance des crimes dont il a été reconnu coupable et qu'il avait participé à maintenir le principe du secret<sup>2891</sup>. S'agissant de l'utilisation par la Chambre de première instance des expressions « Centre du Parti » et « Angkar », ils soutiennent qu'elle était étayée par des éléments de preuve et que la Chambre de première instance était consciente de l'ambiguïté de ces expressions<sup>2892</sup>. Ils font valoir encore que KHIEU Samphân ne démontre aucune erreur ni aucun préjudice résultant de l'usage par la Chambre de ces expressions, notant que les arguments de KHIEU Samphân ne s'appuient sur aucun renvoi au Jugement et semblent se contredire<sup>2893</sup>. Les co-procureurs soutiennent en outre que la Chambre de première instance a constaté, à bon droit, en se fondant sur d'amples éléments de preuve qu'elle a cités, que KHIEU Samphân avait participé à une réunion tenue en avril 1975 au Bureau B-5 et qu'il y avait soutenu la décision d'évacuer Phnom Penh<sup>2894</sup>, décision à laquelle, selon eux, il aurait pu s'opposer<sup>2895</sup>. S'agissant des erreurs alléguées par KHIEU Samphân à propos de sa connaissance des crimes commis durant la Phase 1 des déplacements de population et à Tuol Po Chrey, les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân ne démontre pas comment elles donnent lieu à un déni de justice<sup>2896</sup>. Ils répondent encore à cet égard que la Chambre de première instance a jugé à bon droit que KHIEU Samphân avait accès aux informations concernant ces crimes en rencontrant les dirigeants du PCK au Bureau

---

<sup>2889</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 588 à 598.

<sup>2890</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 437 à 440.

<sup>2891</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 309 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>2892</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 307.

<sup>2893</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 308.

<sup>2894</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 456 et 457.

<sup>2895</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 458.

<sup>2896</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 459.

B-5 et par le biais des rapports diplomatiques et des agences de presse<sup>2897</sup>. Ils affirment que KHIEU Samphân déforme la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il avait su avant le 17 avril 1975 qu'il existait une « réelle probabilité » que des crimes seraient commis et qu'il avait connaissance de ceux-ci au moment même où ils étaient commis<sup>2898</sup>. Ils affirment qu'il relève pas d'erreurs de fait qu'auraient commises la Chambre de première instance concernant la connaissance des crimes, et ne relève donc pas d'erreur susceptible d'examen en appel<sup>2899</sup>. À propos de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en déduisant son intention de sa seule participation à la mise en œuvre du projet commun, qu'elle a considéré comme n'étant pas « entièrement criminel », ils affirment que la Chambre de première instance s'est fondée sur le fait que l'Accusé connaissait les crimes et sur sa contribution quintuple à la réalisation du projet commun dont résultaient et qui impliquait les déplacements de population et les politiques consistant à prendre des mesures contre certains groupes spécifiques<sup>2900</sup>. Enfin, les co-procureurs soutiennent que les arguments de KHIEU Samphân relatifs aux constatations de la Chambre de première instance portant sur la connaissance qu'il aurait eu des crimes commis à Tuol Po Chrey sont soit infondés, soient basés sur une mauvaise interprétation du droit applicable et que, quoi qu'il en soit, les constatations de la Chambre de première instance étaient exactes sur la base du mode opératoire avéré de perpétration des crimes sur lequel elle s'était appuyée<sup>2901</sup>.

1070. La Chambre de la Cour suprême va maintenant se pencher sur les arguments de KHIEU Samphân dans la mesure où ils se rapportent aux conclusions de la Chambre de première instance sur la question de savoir si KHIEU Samphân était animé de l'intention requise pour voir sa responsabilité pénale engagée. La Chambre de la Cour suprême ne va cependant pas se pencher sur les arguments de KHIEU Samphân dans la mesure où ils se rapportent aux crimes commis à Tuol Po Chrey<sup>2902</sup>. La Chambre de la Cour suprême déjà constaté ci-dessus que l'existence de la

---

<sup>2897</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 459 à 465.

<sup>2898</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 616 et 618.

<sup>2899</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 617 et 619.

<sup>2900</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 622 et 623.

<sup>2901</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 625 à 627.

<sup>2902</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 145 à 149.



politique consistant à prendre des mesures contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère n'avait pas été raisonnablement établie au vu des éléments de preuve versés dans le premier procès dans le cadre du dossier n° 002<sup>2903</sup>. KHIEU Samphân ne peut voir sa responsabilité pénale engagée pour ces crimes et la question de son intention à cet égard est sans objet.

1071. S'agissant des arguments de KHIEU Samphân à propos du principe du secret prévalant au sein du PCK<sup>2904</sup>, la Chambre de la Cour suprême croit comprendre que KHIEU Samphân conteste la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle il avait eu connaissance des crimes dont il a été reconnu coupable. Ces constatations sont faites dans une partie distincte du Jugement, où elles s'étendent sur plusieurs pages, dans lesquelles la Chambre de première instance décrit précisément comment elle a tiré ses conclusions concernant la connaissance qu'avait KHIEU Samphân des crimes<sup>2905</sup>. KHIEU Samphân se contente de dire qu'en raison du principe du secret en vigueur sous le régime des Khmers rouges, la Chambre de première instance aurait dû tirer une autre conclusion. Cet argument ne saurait bien évidemment à lui seul établir l'existence d'une erreur commise par la Chambre de première instance, et les arguments de KHIEU Samphân sont donc rejetés.

1072. Quant aux arguments de KHIEU Samphân relatifs à la diffusion des revues *Étendard Révolutionnaire* et *Jeunesse Révolutionnaire*, il soutient pour commencer que la Chambre de première instance a commis une erreur en disant que le Centre du Parti communiquait aisément avec les zones<sup>2906</sup>. Cet argument est rejeté parce que, comme l'ont indiqué les co-procureurs<sup>2907</sup>, la Chambre de première instance n'a pas fait une telle constatation dans les paragraphes du Jugement cités par KHIEU Samphân<sup>2908</sup>. Ensuite, KHIEU Samphân affirme que la Chambre de première instance s'est appuyée à tort sur la diffusion de ces publications pour établir qu'il était conscient de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis par suite des déplacements de population, car il n'est établi ni qu'il y avait un accès certain ni

---

<sup>2903</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 944 à 959.

<sup>2904</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 145 à 149.

<sup>2905</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 944 à 959.

<sup>2906</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 172.

<sup>2907</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 309.

<sup>2908</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 274 et 275.

même qu'il les lisait<sup>2909</sup>. Cet argument est rejeté, car dans les paragraphes du Jugement auxquels KHIEU Samphân renvoie, la Chambre de première instance n'a pas estimé que l'Accusé tirait ses connaissances uniquement ni même principalement des revues *Étendard Révolutionnaire* ou *Jeunesse Révolutionnaire*; la Chambre de première instance s'est plutôt fondée, entre autres, sur sa participation à la planification des déplacements de population, ainsi que sur ses contacts avec d'autres hauts dirigeants et des diplomates étrangers<sup>2910</sup>. De même, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân concernant l'utilisation qu'avait faite la Chambre de première instance des expressions « Centre du Parti » et « Angkar »<sup>2911</sup>, car il n'a établi ni les erreurs alléguées ni l'effet qu'elles auraient pu avoir sur le verdict<sup>2912</sup>. Dans la mesure où KHIEU Samphân soutient que les erreurs alléguées ont une incidence sur les constatations dégagées par la Chambre de première instance à propos de sa connaissance des crimes, la Chambre de la Cour suprême note qu'il n'étoffe en rien cet argument, mais se contente de renvoyer à une autre partie de son mémoire, où la question n'est pourtant pas reprise<sup>2913</sup>.

1073. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a rejeté l'argument de KHIEU Samphân concernant l'interprétation que la Chambre de première instance a faite du principe du centralisme démocratique<sup>2914</sup>; par conséquent, l'argument selon lequel la Chambre de première instance aurait également commis une erreur à cet égard concernant l'intention de l'Accusé n'est donc pas convaincant<sup>2915</sup>. Néanmoins, comme indiqué plus haut<sup>2916</sup>, étant donné qu'il était déraisonnable de conclure, au vu des preuves produites devant la Chambre de première instance, que KHIEU Samphân avait assisté à la réunion des dirigeants du PCK tenue en juin 1974, sa connaissance et son intention ne pouvaient être déduites de sa présence à cette

---

<sup>2909</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 173.

<sup>2910</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 947 à 952.

<sup>2911</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 139 à 144.

<sup>2912</sup> Voir ci-dessus, par. 101 et 102.

<sup>2913</sup> Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 144, note de bas de page 295, faisant référence au [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 286 à 329.

<sup>2914</sup> Voir ci-dessus, par. 1072.

<sup>2915</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 282 et 283.

<sup>2916</sup> Voir ci-dessus, par. 1028.

réunion. Dans ces conditions, il n'y a pas de raison d'examiner les arguments additionnels développés à cet égard par KHIEU Samphân<sup>2917</sup>.

1074. S'agissant de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur pour avoir constaté qu'avant le 17 avril 1975, il avait été conscient de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey<sup>2918</sup>, la Chambre de la Cour suprême note que, pour étayer cet argument, il renvoie à d'autres moyens contestant les constatations de la Chambre de première instance relatives à sa contribution à la réalisation du projet commun<sup>2919</sup>. KHIEU Samphân fait de même en ce qui concerne son argument, présenté dans une section ultérieure de son Mémoire d'appel, selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il était conscient de la réelle possibilité que des crimes puissent être commis avant, durant et après la Phase 2 des déplacements de population<sup>2920</sup>. La Chambre de la Cour suprême a déjà examiné ces allégations d'erreurs de fait et conclu que la Chambre de première instance avait mentionné la période d'avant 1970 uniquement pour décrire le contexte de ses constatations<sup>2921</sup>, mais qu'elle s'était trompée en constatant que l'Accusé avait assisté à une réunion du Comité central tenue en juin 1974, durant laquelle il avait approuvé le plan d'évacuation de Phnom Penh<sup>2922</sup>, et qu'il avait prononcé le discours inaugural de l'Assemblée des représentants du peuple du Kampuchéa démocratique le 11 avril 1976<sup>2923</sup>. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême a estimé que, pour le surplus, les constatations de la Chambre de première instance étaient raisonnables. Elles permettent de conclure que KHIEU Samphân avait conscience de la réelle possibilité que des crimes puissent être commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey, que ce soit avant le 17 avril 1975, ou même avant, durant et après la Phase 2 des déplacements de population.

---

<sup>2917</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 285.

<sup>2918</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 286 et 289 à 291.

<sup>2919</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 289.

<sup>2920</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 588 à 598.

<sup>2921</sup> Voir ci-dessus, par. 1005.

<sup>2922</sup> Voir ci-dessus, par. 1009.

<sup>2923</sup> Voir ci-dessus, par. 1023.

1075. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en déduisant son intention criminelle de sa seule contribution alléguée à la réalisation du projet commun de l'entreprise criminelle commune, projet commun qui, selon la Chambre de première instance, n'était pas entièrement criminel<sup>2924</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle que, comme précisé plus haut<sup>2925</sup>, le projet commun était criminel, car il était intrinsèquement lié à des politiques dont la mise en œuvre consistait en la commission de crimes. Aussi, et contrairement aux arguments de KHIEU Samphân, la Chambre de première instance n'a pas déduit son intention criminelle du simple fait qu'il avait adhéré à un projet commun qui n'était pas entièrement criminel. La Chambre de première instance avait plutôt constaté que KHIEU Samphân était animé de la même intention de réaliser le but commun que tous les autres participants à l'entreprise criminelle commune – à savoir, réaliser, grâce à une quintuple contribution, une révolution socialiste impliquant nécessairement la commission de crimes en exécution de la politique de déplacements de population et de celle consistant à prendre des mesures dirigées à l'encontre de certains groupes spécifiques – bien qu'il ait été conscient que des crimes pourraient être, étaient ou avaient été commis<sup>2926</sup>. En conséquence la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân.

1076. Passant à l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il avait eu accès à des informations concernant la commission de crimes lors de rencontres avec les dirigeants du PCK au Bureau B-5 et à la gare de Phnom Penh<sup>2927</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a tenue pour raisonnable la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân avait assisté à une réunion au Bureau B-5 en avril 1975<sup>2928</sup>. PHY Phuon a déclaré à la Chambre de première instance, en donnant d'amples détails, que KHIEU Samphân avait non

<sup>2924</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 318 et 319, 414 et 415, 446 et 447, 626 et 627. Voir également [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 395.

<sup>2925</sup> Voir ci-dessus, par. 816 et 817.

<sup>2926</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 994 (« Bien qu'ayant connaissance de ces crimes, il [...] a planifié, diffusé, mis en œuvre, approuvé et défendu le projet commun dont la mise en œuvre a entraîné et/ou impliqué le transfert des habitants des villes, des déplacements de population entre les zones rurales et la prise de mesures dirigées contre les soldats et fonctionnaires de la République khmère, consistant à les arrêter, à les exécuter et à les faire disparaître »).

<sup>2927</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 374 à 383 ; voir également par. 280 à 284.

<sup>2928</sup> Voir plus haut, par. 1010 et 1011.

seulement assisté à la réunion tenue au Bureau B-5 au début d'avril 1975, mais qu'il avait aussi approuvé la décision d'évacuer Phnom Penh qui avait été confirmée à cette réunion<sup>2929</sup>. En conséquence, un juge du fait raisonnable pouvait constater que KHIEU Samphân connaissait, à l'avance et précisément, le plan d'évacuation de Phnom Penh. En outre, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân qui affirme que pour n'avoir pas répondu à son argument par lequel il déclarait n'avoir eu aucun pouvoir de décision, la Chambre de première instance n'a pas dûment motivé sa décision<sup>2930</sup>. Comme noté plus haut, la Chambre de première instance était tenue de motiver le Jugement dans son entier, et non de donner des motifs se rapportant à chaque argument avancé au cours du procès<sup>2931</sup>. Rien n'indique que la Chambre de première instance n'ait pas examiné les arguments de KHIEU Samphân<sup>2932</sup>. En outre, la Chambre de la Cour suprême ne voit pas en quoi le pouvoir de décision qu'avait ou que n'avait pas KHIEU Samphân touche à son intention criminelle. La Chambre de la Cour suprême n'est pas persuadée non plus par l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en évaluant les autres éléments de preuve cités à l'appui de sa constatation. Au contraire, la Chambre de première instance s'est raisonnablement appuyée sur le livre de KHIEU Samphân pour corroborer l'endroit où il se trouvait au moment où se tenait la réunion au Bureau B-5<sup>2933</sup>. L'argument de KHIEU Samphân disant que la Chambre de première instance a commis une erreur en dénaturant sa déclaration au procès<sup>2934</sup> n'est pas correct : il a dit à la barre qu'il avait été appelé pour « participer » et « écouter » [traductions non officielles]<sup>2935</sup>.

1077. KHIEU Samphân fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il avait accès aux informations en provenance des « chefs

---

<sup>2929</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 146, faisant référence à T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/97.1), p. 14 et 15, 17 et 18, 24 et 26 ; T., 31 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon) (Doc. n° E1/99.1), p. 49 à 51.

<sup>2930</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 284.

<sup>2931</sup> Voir ci-dessus, par. 1007.

<sup>2932</sup> Voir ci-dessus, par. 1007.

<sup>2933</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 735, note de bas de page 2302, faisant référence au livre de KHIEU Samphân intitulé : « L'histoire récente du Cambodge et mes prises de position », 7 juillet 2004, (Doc. n° E3/18), p. 68, ERN (Fr) 00595427.

<sup>2934</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 376.

<sup>2935</sup> Voir T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphân), (Doc. n° E1/21.1), p. 100 et 101 (« POL Pot [...] m'a fait appeler [au quartier général du Parti]. Le but étant que je puisse écouter les [cadres] militaires venus de différents fronts, lui faire des rapports et écouter les instructions que POL Pot donnait à ses cadres de sorte que je comprenne l'évolution de la situation de la lutte révolutionnaire »).

de zone qui commandaient les forces sur le terrain » durant la Phase 1 des déplacements de population<sup>2936</sup>, mais KHIEU Samphân déforme cette constatation de la Chambre. Comme indiqué plus haut, KHIEU Samphân avait dit à la barre que POL Pot lui avait demandé de « participer » à la réunion pour « écouter » les rapports faits par des cadres militaires<sup>2937</sup>. La Chambre de première instance s'est appuyée sur cette déposition pour parvenir à sa constatation<sup>2938</sup>. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que la Chambre de première instance ait été déraisonnable en tenant compte de cette déposition pour constater que KHIEU Samphân était au courant de la commission de crimes durant la Phase 1 des déplacements de population. Elle note à cet égard que, pour arriver à cette constatation générale, la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve dans leur intégralité, y compris la déposition de KHIEU Samphân concernant cette réunion avec POL Pot. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que cette constatation soit en contradiction avec celle, dégagée par la suite par la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân « n'a[vait] jamais détenu de pouvoir à titre personnel dans le domaine militaire, s'il a[vait] jamais eu de responsabilités en la matière »<sup>2939</sup>.

1078. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il était au courant des crimes parce qu'il avait rencontré des dirigeants du PCK à la gare de Phnom Penh, motif pris de ce que la déposition et le procès-verbal d'audition de PHY Phuon, sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée, n'indiquaient pas que KHIEU Samphân « aurait participé personnellement à l'élaboration des plans et politiques pour le pays<sup>2940</sup> », la Chambre de la Cour suprême note qu'en examinant ce que savait KHIEU Samphân, la Chambre de première instance avait relevé que celui-ci avait rencontré de hauts dirigeants à la gare<sup>2941</sup>. Ailleurs dans le Jugement, la Chambre de première instance affirme que plusieurs hauts dirigeants, dont KHIEU Samphân, se sont réunis pour

---

<sup>2936</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 378 à 381.

<sup>2937</sup> T., 13 décembre 2011 (KHIEU Samphân), (Doc. n° E1/21.1), p. 100 et 101.

<sup>2938</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 739.

<sup>2939</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 381, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 378.

<sup>2940</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 382 [NDT, il s', faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 739, 740, 946 et 953.

<sup>2941</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 954.

« examiner certains plans et politiques<sup>2942</sup> ». Comme KHIEU Samphân le note correctement, il ressort du procès-verbal d'audition de PHY Phuon qu'il n'était pas au courant de ce qui s'était dit à une des réunions qui avaient eu lieu à la gare, car il dit n'avoir « pas été de garde, là-bas<sup>2943</sup> ». Néanmoins, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que l'erreur que la Chambre de première instance a pu commettre à propos des réunions à la gare ait eu une incidence sur la déclaration de culpabilité de KHIEU Samphân : la constatation figure dans une section relative à la connaissance qu'avait KHIEU Samphân des crimes commis à Tuol Po Chrey. La Chambre de la Cour suprême n'ayant pas confirmé l'existence d'une politique consistant à prendre des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques<sup>2944</sup>, la question de savoir si KHIEU Samphân était au courant de ces crimes est désormais sans objet puisque, de toute façon, ces crimes ne sont pas imputables à KHIEU Samphân.

1079. En ce qui concerne le grief que KHIEU Samphân fait à la Chambre de première instance à raison de la constatation selon laquelle l'intéressé avait accès aux informations par le biais de la presse étrangère, de rapports diplomatiques et de contacts<sup>2945</sup>, la Chambre de première instance a considéré que KHIEU Samphân avait connaissance des crimes au moment même où ils étaient commis durant la Phase 1 des déplacements de population par le biais de ses communications régulières avec Norodom SIHANOUK, PENN Nouth ainsi que les responsables du GRUNK qui se trouvaient à l'étranger, y compris les dirigeants de la résistance intérieure qui étaient en déplacement à l'étranger au moment des faits incriminés ou qui étaient installés à l'étranger « comme IENG Sary et IENG Thirith<sup>2946</sup> ». Les éléments de preuve sur lesquels repose la constatation de la Chambre de première instance ne démontrent pas que KHIEU Samphân avait un accès direct, mais plutôt qu'il était en contact avec les personnes qui possédaient les informations en question. La Chambre de première instance, en déduisant que KHIEU Samphân avait en réalité accès à ces informations grâce à ces contacts réguliers, n'était pas déraisonnable.

---

<sup>2942</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 740.

<sup>2943</sup> Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, 5 décembre 2007, (Doc. n° E3/24), p. 6, ERN (Fr) 00503922.

<sup>2944</sup> Voir ci-dessus, par. 972.

<sup>2945</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 383 à 387.

<sup>2946</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 953.



Quant à son argument selon lequel la Chambre de première instance n'avait pas suffisamment motivé sa constatation, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance est tenue de motiver le jugement dans son entier, mais elle n'a pas à donner des motifs en rapport avec chaque argument avancé au cours du procès<sup>2947</sup>.

1080. S'agissant de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que KHIEU Samphân avait présidé un congrès national extraordinaire et ne pouvait donc pas en déduire qu'il avait soutenu la commission de crimes durant la Phase 1 des déplacements de population<sup>2948</sup>, la Chambre de la Cour suprême convient que cette déduction était déraisonnable. Ayant indiqué qu'elle n'était pas convaincue que ce congrès ait effectivement eu lieu<sup>2949</sup>, la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement partir d'une résolution que ce congrès aurait adoptée pour déduire la teneur des informations en possession de KHIEU Samphân.

1081. S'agissant de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il aurait pu recevoir des informations concernant la commission de crimes lors d'une série de réunions tenues à la Pagode d'Argent en mai 1975<sup>2950</sup>, la Chambre de la Cour suprême relève que d'après les dépositions à l'audience de PHY Phuon et de Philip SHORT, sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée, les réunions à la Pagode d'Argent ont porté sur une modification des politiques du PCK<sup>2951</sup>. KHIEU Samphân ne montre pas en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur en estimant qu'il aurait pu recevoir de telles informations en assistant à ces réunions peu après l'évacuation de Phnom Penh, durant laquelle des crimes avaient été commis. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette cet argument.

---

<sup>2947</sup> Voir ci-dessus, par. 1007.

<sup>2948</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 392.

<sup>2949</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 377. Voir également [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 742, note de bas de page 2338.

<sup>2950</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 393 et 394.

<sup>2951</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 740, note de bas de page 2335, faisant référence au Procès-verbal d'audition de ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon, (Doc. n° E3/24), 5 décembre 2007, p. 5 et 6, ERN (Fr) 00503921-00503922 ; T., 7 mai 2013 (Philip SHORT), (Doc. n° E1/190.1), p. 4 à 8 ; T., 26 juillet 2012 (ROCHOEM Ton, *alias* PHY Phuon), (Doc. n° E1/97.1), p. 71 à 73 et 75 et 76.

1082. S'agissant de l'argument de KHIEU Samphân selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur des faits postérieurs à la commission des crimes, alors que pareille intention à posteriori est insuffisante et n'est pas pertinente pour conclure à l'existence de l'intention<sup>2952</sup>, la Chambre de la Cour suprême note que la Chambre de première instance s'est fondée, entre autres, sur la connaissance postérieure de crimes pour déduire que KHIEU Samphân avait eu l'intention requise pour engager sa responsabilité pénale en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>2953</sup>. Si la Chambre de la Cour suprême reconnaît que l'intention à posteriori serait en effet insuffisante pour établir l'intention requise, rien n'indique que c'est ce que la Chambre de première instance a fait. Au contraire, cette dernière a pris en considération la connaissance après le fait comme un des éléments lui permettant de déterminer si KHIEU Samphân possédait l'intention requise au moment de la commission des crimes. En effet, la Chambre de première instance a également noté que KHIEU Samphân « était conscient de la réelle probabilité que des crimes puissent résulter de la mise en œuvre [des déplacements de population et de politiques consistant à prendre des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques] » et, « [qu'e]n fait, il a su que ces politiques ont effectivement eu pour résultat et/ou impliqué la commission des crimes survenus durant la Phase 1 et la Phase 2 des déplacements de population et sur le site de Tuol Po Chrey », et a fondé sa constatation concernant l'intention de KHIEU Samphân sur tous ces faits<sup>2954</sup>. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême rejette l'argument de KHIEU Samphân.

1083. La Chambre de la Cour suprême conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la mesure où elle s'est fondée sur la constatation, jugée déraisonnable, que KHIEU Samphân avait assisté à une réunion des dirigeants du PCK tenue en juin 1974, pour en déduire qu'il avait connaissance des faits ou son intention<sup>2955</sup>. La Chambre de première instance a aussi commis une erreur dans la mesure où elle a déduit l'intention ou la connaissance des faits qu'avait KHIEU

---

<sup>2952</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 636 à 640.

<sup>2953</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 994. La Chambre de la Cour suprême fait remarquer que la référence que fait la Chambre de première instance à la note de bas de page 2989 aux par. 758 et 759 visait probablement les par. 958 et 958 concernant la « [c]onnaissance par l'Accusé de ce que des crimes avaient été commis ».

<sup>2954</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 994 et 995.

<sup>2955</sup> Voir ci-dessus, par. 1008 et 1009.

Samphân de sa participation à un congrès national extraordinaire qui se serait tenu en avril 1975<sup>2956</sup>. Néanmoins, comme les constatations de la Chambre de première instance restent intactes pour le surplus, la Chambre de la Cour suprême ne considère pas que les erreurs qui ont été relevées remettent en cause la conclusion générale de la Chambre de première instance selon laquelle KHIEU Samphân était conscient que des crimes pourraient être, étaient et avaient été commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population.

1084. S'agissant de savoir si la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant, dans le contexte de l'intention de KHIEU Samphân, que celui-ci était conscient de la réelle probabilité que des crimes puissent être commis<sup>2957</sup>, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a déjà répondu plus haut à cet argument et conclu que, selon les circonstances et le crime en question, la réelle probabilité que des crimes puissent être commis peut être un élément pertinent permettant de déterminer si un accusé avait l'intention de commettre le crime qui lui est reproché au titre de la théorie de l'entreprise criminelle commune, mais que cet élément est insuffisant, à lui seul, pour établir l'intention<sup>2958</sup>. Il y a donc lieu de déterminer, en se fondant sur les constatations de la Chambre de première instance, si KHIEU Samphân était animé de l'intention requise s'agissant des crimes dont il a été déclaré coupable en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

1085. S'agissant du meurtre de hauts responsables de la République khmère commis dans le cadre de l'évacuation de Phnom Penh, il ne fait aucun doute que KHIEU Samphân était animé de l'intention de tuer ces personnes par le biais de la réalisation du projet commun, vu qu'il avait appelé publiquement à l'exécution des prétendus « sept super-traîtres »<sup>2959</sup>.

1086. En ce qui concerne les autres meurtres survenus durant l'évacuation de Phnom Penh, la Chambre de la Cour suprême a largement confirmé les constatations de la Chambre de première instance quant à la connaissance qu'avait KHIEU Samphân des crimes, y compris de la réelle probabilité qu'ils puissent être commis.

---

<sup>2956</sup> Voir ci-dessus, par. 1080.

<sup>2957</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 396.

<sup>2958</sup> Voir ci-dessus, par. 1054 et 1055.

<sup>2959</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 120.

En particulier, la Chambre de la Cour suprême a confirmé la constatation selon laquelle KHIEU Samphân avait participé, en avril 1975, à une réunion tenue au Bureau B-5, au cours de laquelle les participants avaient discuté du plan d'évacuation de Phnom Penh, et avait apporté son soutien à ce plan<sup>2960</sup>. Étant donné les conditions dans lesquelles l'évacuation de Phnom Penh devait avoir lieu (délai extrêmement court, période la plus caniculaire de l'année), il est évident que KHIEU Samphân était conscient de la réelle probabilité que des décès résulteraient des conditions de l'évacuation. En effet, la Chambre de première instance a noté qu'il avait reconnu s'attendre à ce que des gens meurent durant l'évacuation de Phnom Penh<sup>2961</sup>. Il le savait, pourtant, il a contribué à la réalisation du projet criminel commun au lieu de s'y opposer, démontrant par là qu'il avait accepté que des morts résulteraient de l'évacuation. De plus, étant donné les circonstances particulières de l'espèce, le projet commun prévoyait implicitement l'utilisation éventuelle d'une force meurtrière par les soldats chargés de faire évacuer la ville, et rien n'indique que KHIEU Samphân n'en était pas conscient, vu qu'il avait participé à la planification de l'évacuation de Phnom Penh. Étant donné qu'il avait néanmoins contribué à la réalisation du projet commun, il est évident qu'il avait accepté la possibilité que de tels meurtres pourraient être commis. En résumé, il est établi que KHIEU Samphân était animé de l'intention requise, sous la forme de dol éventuel, pour ce qui est des décès attribuables aux conditions de l'évacuation de Phnom Penh et des meurtres de civils et de soldats et fonctionnaires de la République khmère commis dans le cadre de cette évacuation.

1087. Il est également établi que KHIEU Samphân était animé de l'intention directe de commettre le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains à cet égard, vu qu'en l'espèce, tous les éléments constitutifs de ce crime étaient réunis lors de l'évacuation de Phnom Penh. De plus, en appel, KHIEU Samphân n'a pas réussi à remettre en cause la constatation de la Chambre de première instance qui lui reproche d'avoir agi avec l'intention discriminatoire au regard de la Phase 1 des déplacements

---

<sup>2960</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 145.

<sup>2961</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 946 et 785, faisant référence à la transcription de l'Interview accordée par M. KHIEU Samphân (Doc. n° E3/4040), document non daté.

de population, établissant ainsi l'intention requise pour le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques<sup>2962</sup>.

1088. S'agissant des crimes commis durant la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a confirmé les constatations de la Chambre de première instance concernant les décès attribuables aux conditions dans lesquelles les transferts ont été réalisés et un meurtre<sup>2963</sup>. Cependant, alors que la Chambre de première instance avait considéré que ces faits étaient constitutifs du crime contre l'humanité d'extermination, la Chambre de la Cour suprême a décidé de les requalifier en crime contre l'humanité de meurtre<sup>2964</sup>. En conséquence, il faut déterminer si, sur la base des constatations de la Chambre de première instance, il a été établi que KHIEU Samphân était animé soit de l'intention directe de tuer à la faveur de la réalisation du projet commun soit qu'il avait agi à cet égard avec dol éventuel.

1089. Comme dans le cas de NUON Chea<sup>2965</sup>, rien dans les constatations de la Chambre de première instance n'indique que KHIEU Samphân avait pour objectif de provoquer la mort de la victime par la mise en œuvre de la Phase 2 des déplacements de population ni qu'il avait conscience que la mort ne manquerait certainement pas d'en résulter. En conséquence, on ne saurait dire qu'il avait agi avec l'intention directe de tuer. Néanmoins, ayant été conscient des conséquences de la Phase 1 des déplacements de population et ayant malgré cela participé à la prise de la décision et à la planification du déplacement d'un grand nombre de personnes dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân avait conscience que des décès découleraient probablement de la réalisation de la Phase 2 des déplacements de population, un fait qu'il avait accepté. Par conséquent, pour ce qui concerne le crime de meurtre survenu dans le cadre de la Phase 2 des déplacements de population, il avait agi avec dol éventuel

1090. La Chambre de la Cour suprême considère aussi que, sur la base des constatations dégagées par la Chambre de première instance, il a été établi que

---

<sup>2962</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 995.

<sup>2963</sup> Voir ci-dessus, par. 550.

<sup>2964</sup> Voir ci-dessus, par. 560 à 562.

<sup>2965</sup> Voir ci-dessus, par. 1064 et suivants.

KHIEU Samphân avait agi avec l'intention directe de commettre le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains à la faveur de la réalisation du projet commun pour ce qui est de la Phase 2 des déplacements de population, car, dans ces circonstances, le déplacement de population, qui était au cœur du projet commun, équivalait à ce crime<sup>2966</sup>.

1091. À propos du crime de persécution, la Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a jugé que les éléments de ce crime n'étaient pas établis pour ce qui est de la Phase 2 des déplacements de population. En conséquence, la question de l'intention de KHIEU Samphân ne se pose pas. Il en va de même pour ce qui est des meurtres commis à Tuol Po Chrey, car la Chambre de la Cour Suprême considère, sur la base des éléments de preuve produits devant la Chambre de première instance, que la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre certains groupes spécifiques ne peut être considérée comme ayant été raisonnablement établie.

1092. En résumé, la Chambre de la Cour suprême rejette les arguments de KHIEU Samphân selon lesquels l'intention requise n'a pas été établie.

## **2. Principe de légalité concernant les modes de participation**

1093. S'agissant des arguments concernant la prévisibilité et l'accessibilité des modes de participation à raison desquels KHIEU Samphân a été déclaré coupable<sup>2967</sup>, la Chambre de la Cour suprême a déjà considéré que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant qu'à l'époque des faits incriminés le droit international coutumier prévoyait qu'une personne engageait sa responsabilité pénale en apportant une contribution significative à la réalisation d'un projet criminel commun. Cette constatation se fondait en particulier sur l'examen de la jurisprudence de l'après-Deuxième Guerre mondiale<sup>2968</sup>. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas que les Accusés ne pouvaient pas, en raison notamment de la gravité extrême des crimes en cause, prévoir ce mode de participation qui engage la responsabilité pénale de la personne qui adhère à un projet criminel commun et contribue à sa réalisation – s'agissant des crimes auxquels ce projet commun équivaut ou dont il implique la commission –, ni avoir accès aux normes juridiques

<sup>2966</sup> Voir ci-dessus, par. 863 et suivants.

<sup>2967</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 105 à 107.

<sup>2968</sup> Voir ci-dessus, par. 768.

qui en constituent le support. Khieu Samphân ne peut pas faire valoir de manière convaincante qu'à l'époque des faits incriminés il n'était pas en mesure de prévoir qu'il pouvait être tenu pénalement responsable des actes qui impliquaient la commission de tels crimes

1094. S'agissant des arguments concernant le fait qu'il était prévisible que la responsabilité pénale pouvait être engagée en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune pour omission coupable et l'accessibilité aux normes juridiques qui en constituent le support<sup>2969</sup>, la Chambre de la Cour suprême a conclu que la Chambre de première instance n'utilisait le membre de phrase « actes et omissions » qu'au sens générique du mot et que rien dans le Jugement ne laisse penser que cette dernière ait reproché à KHIEU Samphân d'avoir omis d'agir à cet égard<sup>2970</sup>. L'argument est donc rejeté.

1095. En conséquence, la Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân pouvait suffisamment prévoir qu'il pourrait être tenu responsable en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune, comme affirmé plus haut.

### **3. Autres modes de participation**

1096. La Chambre de première instance a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân responsables des crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains pour ce qui est de la Phase 1 des déplacements de population, pour les avoir planifiés, ordonnés (NUON Chea uniquement), pour avoir incité à les commettre, pour avoir aidé et encouragé les crimes en question, et au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique (NUON Chea uniquement)<sup>2971</sup>. Toutefois, elle les a déclarés coupables sur cette base uniquement en ce qui concerne le crime d'extermination, étant donné que pour les autres crimes elle a jugé qu'ils étaient responsables en application de la théorie de

---

<sup>2969</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 106.

<sup>2970</sup> Voir ci-dessus, par. 986.

<sup>2971</sup> Voir [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 883, 886, 888, 891 et 898 (NUON Chea) et 1003, 1005 et 1013 (KHIEU Samphân).



l'entreprise criminelle commune<sup>2972</sup>. Pour le crime de meurtre, elle a jugé que le crime d'extermination l'englobait<sup>2973</sup>.

1097. S'agissant de la Phase 2 des déplacements de population, la Chambre de première instance a jugé que les Accusés étaient responsables des crimes contre l'humanité d'extermination, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains pour les avoir planifiés, ordonnés (NUON Chea uniquement), pour avoir incité à les commettre, pour avoir aidé et encouragé à les commettre et au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique (NUON Chea uniquement), mais elle les a déclarés coupables sur cette base uniquement pour le crime d'extermination, étant donné que pour les autres crimes, NUON Chea et KHIEU Samphân ont été déclarés coupables en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune<sup>2974</sup>.

1098. NUON Chea et KHIEU Samphân soulèvent de nombreux moyens d'appel concernant ces autres modes de participation.

1099. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a confirmé la culpabilité des Accusés fondée sur la théorie de l'entreprise criminelle commune pour ce qui est du meurtre<sup>2975</sup>, des autres actes inhumains et de la persécution pour ce qui est de la Phase 1 des déplacements de population, ainsi que d'autres actes inhumains et de meurtre pour ce qui est de la Phase 2 des déplacements de population. La Chambre de la Cour suprême ne considère pas qu'il soit indiqué d'examiner les moyens d'appel ayant trait aux autres modes de participation, car ces moyens d'appel ne sont

---

<sup>2972</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 940 et 942 (NUON Chea) et 1053 et 1054 (KHIEU Samphân).

<sup>2973</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1057.

<sup>2974</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 904, 907, 909, 912, 917, 940 à 942 (NUON Chea) et 1029 et 1030, 1032, 1036, 1038, 1053 et 1054 (KHIEU Samphân). À cet égard, la Chambre de première instance a établi une distinction entre, d'une part, les autres actes inhumains de « transferts forcés » et d'« atteintes à la dignité humaine », qui, selon elle, entreraient dans la première catégorie d'entreprise criminelle commune et, d'autre part, les autres actes inhumains de « disparitions forcées », qui n'y entreraient pas. Pour ce qui est de ces derniers, la Chambre de première instance a donc conclu que NUON Chea et KHIEU Samphân étaient responsables pour les avoir planifiés, etc. Ayant conclu que le traitement du crime d'autres actes inhumains par la Chambre de première instance était entaché d'erreur (voir ci-dessus, par. 572 et suivants), la Chambre de la Cour suprême considère que cette distinction est injustifiée. Elle considère que les Accusés auraient dû être déclarés responsables du crime d'autres actes inhumains uniquement au titre de la première catégorie d'entreprise criminelle commune.

<sup>2975</sup> La Chambre de la Cour suprême ayant conclu que le crime d'extermination n'avait pas été établi s'agissant de la Phase 1 des déplacements de population (voir ci-dessus, par. 541), le crime de meurtre n'est plus englobé par le crime d'extermination. La responsabilité pour ce crime découle donc de l'application de la théorie de la première catégorie d'entreprise criminelle commune.

pas susceptibles d'invalider le Jugement ni d'entraîner un déni de justice<sup>2976</sup>. En effet, le fait de confirmer ou d'infirmer les constatations de droit et de fait de la Chambre de première instance relatives à ces modes de participation ne changerait rien à la déclaration de culpabilité prononcée à l'encontre des Accusés pour les crimes en question en application de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

1100. En revanche, s'agissant des crimes commis à Tuol Po Chrey, la Chambre de la Cour suprême a conclu à l'inapplicabilité de la théorie de l'entreprise criminelle commune, car l'existence de la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre des groupes spécifiques (et donc d'un projet criminel commun) n'a pas été raisonnablement établie. En conséquence, en théorie, ce n'est que s'ils ont participé d'une autre manière aux crimes que les Accusés pourraient voir leur responsabilité pénale engagée. Toutefois, la Chambre de la Cour suprême note que pour dégager sa constatation quant à la responsabilité de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour avoir planifié, ordonné (NUON Chea uniquement), aidé et encouragé à commettre les crimes en question, et au titre de la responsabilité du supérieur hiérarchique (NUON Chea uniquement), la Chambre de première instance s'est fondée d'une manière décisive sur les constatations de fait sur lesquelles elle avait fondé ses constatations relatives aux mesures dirigées contre des groupes spécifiques, constatations qui ont cependant été infirmées en appel. En particulier, la Chambre de première instance s'est fondée d'une manière décisive sur la politique consistant à prendre des mesures dirigées contre des groupes spécifiques que les dirigeants du PCK auraient planifiées<sup>2977</sup>.

1101. En conséquence, sans égard aux moyens d'appel soulevés par NUON Chea et KHIEU Samphân à cet égard, la responsabilité pour les crimes commis à Tuol Po Chrey ne peut se fonder ni sur le fait d'avoir planifié, incité, ordonné ou aidé et encouragé à commettre ni sur la responsabilité du supérieur hiérarchique. Par conséquent, la Chambre de la Cour suprême infirme également les constatations de la Chambre de première instance à cet égard.

---

<sup>2976</sup> Voir règle 104 1) du [Règlement intérieur](#).

<sup>2977</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 918 à 931 ainsi que 936 à 938 (NUON Chea) et 1039 à 1051 (KHIEU Samphân).

**F. MOYENS D'APPEL TOUCHANT À LA DÉTERMINATION DE LA PEINE  
ET EFFETS DES ERREURS AVÉRÉES SUR LA PEINE**

1102. Comme la Chambre de la Cour suprême l'a déjà relevé, la Chambre de première instance a déclaré NUON Chea et KHIEU Samphân coupables des crimes contre l'humanité d'extermination (englobant le meurtre), de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains (en ce compris sous forme de transferts forcés, d'atteintes à la dignité humaine et de disparitions forcées), pour lesquels elle a condamné chacun des Accusés à la réclusion à perpétuité<sup>2978</sup>. Pour déterminer ces peines, la Chambre de première instance a retenu divers facteurs, dont la gravité des infractions, attestée par le grand nombre de leurs victimes ainsi que par « leur portée géographique et leur durée dans le temps »<sup>2979</sup>, et certaines circonstances aggravantes, telles que les positions d'autorité que NUON Chea et KHIEU Samphân ont occupées et dont ils ont abusé en contribuant aux crimes et en participant à l'entreprise criminelle commune<sup>2980</sup>, et leur « bon niveau d'éducation »<sup>2981</sup>. La Chambre de première instance s'est refusé à considérer comme circonstances atténuantes certains autres facteurs, tels que les remords exprimés par NUON Chea<sup>2982</sup>, le grand âge et le mauvais état de santé des Accusés<sup>2983</sup> et les qualités personnelles de KHIEU Samphân<sup>2984</sup>.

1103. KHIEU Samphân soulève plusieurs griefs à l'encontre de la peine de réclusion à perpétuité imposée par la Chambre de première instance, et fait valoir que l'exercice, par celle-ci de son pouvoir discrétionnaire, est entaché d'erreurs manifestes de fait et de droit. Les co-procureurs répondent que KHIEU Samphân n'a pas établi en quoi la Chambre de première instance aurait fait un usage erroné de son pouvoir discrétionnaire en fixant la peine, et affirment qu'elle était en droit de prendre en compte les facteurs qu'elle a retenus à cette fin<sup>2985</sup>.

---

<sup>2978</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1074 et 1105 à 1107.

<sup>2979</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1075.

<sup>2980</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1084 et 1087.

<sup>2981</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1086 et 1089.

<sup>2982</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1092, 1093 et 1096.

<sup>2983</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1095 et 1098.

<sup>2984</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1099 à 1103.

<sup>2985</sup> [Réponse des co-procureurs \(Doc. n° F17/1\)](#), par. 628 à 630.

1104. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a jugé que c'est à tort que les Accusés ont été condamnés pour le crime contre l'humanité d'extermination commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population, le crime contre l'humanité de persécution pour motifs politiques commis durant la Phase 2 des déplacements de population et les crimes contre l'humanité de meurtre, d'extermination et de persécution pour motifs politiques commis dans le cadre des événements de Tuol Po Chrey. La Chambre de la Cour suprême a également relevé certaines erreurs dans les constatations dégagées par la Chambre de première instance relativement à certains crimes commis au cours des Phases 1 et 2 des déplacements de population.

1105. Après avoir examiné les erreurs que KHIEU Samphân reproche à la Chambre de première instance d'avoir commises dans la détermination de la peine imposée, la Chambre de la Cour suprême considérera si, au vu des constatations erronées susmentionnées, il y a lieu de réviser ladite peine<sup>2986</sup>. Mais avant toute chose, elle se penchera sur le critère d'examen applicable.

### 1. Critère d'examen

1106. La règle 98 du Règlement intérieur, l'article 39 de la Loi relative aux CETC et l'article 10 de l'Accord relatif aux CETC énoncent le droit régissant la détermination de la peine<sup>2987</sup>. En outre, la règle 104 du Règlement intérieur s'applique aux appels interjetés contre la peine<sup>2988</sup>.

1107. En ce qui concerne le critère d'examen applicable aux appels formés contre la peine, la Chambre de la Cour suprême a cité, repris à son compte et appliqué dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28)<sup>2989</sup> le critère d'examen énoncé par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *D. Milošević*, dont l'arrêt se lit comme suit en son passage pertinent :

---

<sup>2986</sup> Voir, de façon générale, l'[Arrêt Seromba \(TPIR\)](#), par. 226 (exemple d'une situation où la juridiction d'appel a conclu que la peine prononcée par la juridiction de jugement était entachée d'erreurs et a modifié la peine).

<sup>2987</sup> Voir [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 348 (la Chambre d'appel a conclu qu'à titre de loi spéciale, c'est la [Loi relative aux CETC](#) qui s'applique aux règles régissant la détermination de la peine au lieu du Code pénal cambodgien).

<sup>2988</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 353.

<sup>2989</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 354.

En raison de l'obligation qu'elles ont de personnaliser la peine afin de tenir compte de la situation personnelle du condamné et de la gravité du crime, les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient et notamment du poids à accorder aux circonstances aggravantes ou atténuantes. En règle générale, la Chambre d'appel ne revient sur une peine que si la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou si elle a dérogé aux règles de droit applicables. C'est à l'appelant qu'il incombe de démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision rendue en première instance était déraisonnable ou manifestement injuste, à tel point que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient<sup>2990</sup>.

1108. La Chambre de la Cour suprême appliquera ce critère à son examen des moyens d'appel soulevés par KHIEU Samphân à l'encontre de la peine imposée par la Chambre de première instance en l'espèce.

1109. De plus, conformément à sa propre jurisprudence et à celle des tribunaux ad hoc, lorsqu'elle infirme une ou plusieurs déclarations de culpabilité sur laquelle ou sur lesquelles la Chambre de première instance s'est fondée pour prononcer une peine unique, la Chambre de la Cour suprême est compétente pour prononcer une peine unique – ou des peines confondues – pour les autres déclarations de culpabilité. Ce faisant, elle peut réviser la peine prononcée par la Chambre de première instance<sup>2991</sup>.

## 2. Examen des moyens d'appel de KHIEU Samphân

1110. Dans la section du Jugement intitulée « Principes et facteurs pertinents pour la détermination de la peine », la Chambre de première instance a indiqué qu'elle entendait « conforter les victimes qui ont survécu, leurs familles, ainsi que les témoins et l'opinion publique, dans l'idée que le droit est effectivement appliqué à tout un chacun, quel que soit son statut ou son rang »<sup>2992</sup>. La Chambre de première instance a également fait figurer la rétribution (par opposition à la vengeance) et la dissuasion au nombre des finalités de la peine<sup>2993</sup>. KHIEU Samphân fait grief à la Chambre de première instance d'avoir sous-estimé à tort l'importance de la

<sup>2990</sup> [Arrêt \*D. Milošević\* \(TPIY\)](#), par. 297 [note(s) de bas de page non reproduite(s)]. Voir également [Arrêt \*Mrkšić et Šljivančanin\* \(TPIY\)](#), par. 353 ; [Arrêt \*Martić\* \(TPIY\)](#), par. 326 ; [Arrêt \*Strugar\* \(TPIY\)](#), par. 336 et 337.

<sup>2991</sup> Voir, par exemple, [Arrêt \*Blaškić\* \(TPIY\)](#), par. 680 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>2992</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1067.

<sup>2993</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1067.

rétribution et de la dissuasion personnelle en arrêtant ces principes<sup>2994</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que cet argument est obscur et doit par conséquent être rejeté. Rien ne permet de dire non plus que la déclaration de la Chambre de première instance traduit un parti pris à son encontre<sup>2995</sup>.

1111. KHIEU Samphân soutient que lors de l'examen de son rôle dans la commission des crimes<sup>2996</sup>, la Chambre de première instance a occulté ses constatations précédentes selon lesquelles ce rôle n'aurait été que limité et il n'avait pas le pouvoir de donner des ordres, ce qui « aurait dû imposer une peine beaucoup moins sévère »<sup>2997</sup>. Il affirme également que l'analyse des pratiques du TPIY et du Tribunal militaire international en matière de détermination de la peine montre que les peines les plus sévères doivent être réservées à ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis<sup>2998</sup>.

1112. La Chambre de la Cour suprême estime que KHIEU Samphân n'a pas établi que le raisonnement suivi par la Chambre de première instance est entaché d'erreur ou de contradiction. Les paragraphes du Jugement qu'il invoque (sans autre précision)<sup>2999</sup> ne démontrent pas que la Chambre de première instance aurait omis de prendre la juste mesure du rôle de KHIEU Samphân lorsqu'elle a fixé la peine. S'agissant du prétendu principe selon lequel la sanction la plus sévère doit être réservée à ceux qui portent la plus lourde responsabilité pour les crimes, la Chambre de la Cour suprême estime que pour être appropriée, la peine devra toujours être déterminée en tenant compte des faits de la cause et du degré de culpabilité de l'accusé. Cela étant, la comparaison avec des peines infligées par d'autres tribunaux dans d'autres affaires ne saurait, en tant que telle, servir à établir que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en déterminant la peine appropriée.

---

<sup>2994</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 647.

<sup>2995</sup> Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 648.

<sup>2996</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1080.

<sup>2997</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 650.

<sup>2998</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 651.

<sup>2999</sup> Voir [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), note de bas de page 1348, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1080, qu'il compare avec les paragraphes 203, 230, 378 et 381.

1113. KHIEU Samphân reproche également à la Chambre de première instance d'avoir considéré que le fait pour lui d'avoir abusé de sa position d'autorité constituait une circonstance aggravante, et fait valoir qu'une position d'autorité n'est pas automatiquement une circonstance aggravante et que son rôle était purement symbolique<sup>3000</sup>. La Chambre de la Cour suprême n'est pas convaincue par cet argument. Selon la jurisprudence du TPIY, un rang élevé dans la hiérarchie politique ou militaire ou de hautes fonctions ne constituent pas automatiquement une circonstance aggravante<sup>3001</sup>. Une chambre de première instance n'en est pas moins « libre de retenir comme circonstance aggravante le grade, la position d'autorité ou les hautes fonctions d'un accusé »<sup>3002</sup>. En particulier, le fait pour une personne d'*user* de sa position d'autorité pour contribuer à un projet criminel ou d'abuser de cette position constitue bien une circonstance aggravante. Ce qui importe par conséquent, c'est la manière dont l'autorité a été exercée. Dans le cas d'espèce, la Chambre de première instance a fondé sa constatation selon laquelle KHIEU Samphân avait abusé de sa position d'autorité sur le fait qu'il avait « contribué [aux] crimes, y compris en tant que participant à l'entreprise criminelle commune, alors qu'il agissait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions officielles, à savoir celles de membre le plus éminent du GRUNK, de Président du Présidium d'État, de membre du Comité central, et du Bureau 870 »<sup>3003</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que la Chambre de première instance ne s'est pas montrée déraisonnable en considérant que cette contribution caractérisait un abus de sa position d'autorité et d'influence.

1114. KHIEU Samphân avance également que la Chambre de première instance « a violé le principe de légalité en considérant que [son] degré d'instruction constituait une circonstance aggravante », ce qui n'a « jamais été prévu ni par le droit international ni par le droit cambodgien »<sup>3004</sup>. La Chambre de la Cour suprême rejette cet argument en ce qu'il n'établit pas que la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Il n'est pas déraisonnable de considérer que le niveau d'instruction élevé de KHIEU Samphân lui permettait de

<sup>3000</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 653, faisant référence au [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1087.

<sup>3001</sup> Voir, par exemple, [Arrêt Deronjić \(TPIY\)](#), par. 67 ; [Arrêt Babić relatif à la sentence \(TPIY\)](#), par. 80.

<sup>3002</sup> [Arrêt Babić relatif à la sentence \(TPIY\)](#), par. 80.

<sup>3003</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1087.

<sup>3004</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 654.



comprendre et de prévoir les conséquences épouvantables de sa contribution aux faits ainsi que la gravité des crimes. Au demeurant, son argument n'est pas fondé en fait puisque d'autres juridictions ont déjà considéré que le niveau d'instruction d'un accusé constituait une circonstance aggravante<sup>3005</sup>. La Chambre de la Cour suprême conclut par conséquent que la Chambre de première instance n'a pas versé dans l'erreur en considérant que le niveau d'instruction de KHIEU Samphân constituait une circonstance aggravante.

1115. KHIEU Samphân soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur pour n'avoir pas pris en compte sa bonne moralité, alors qu'elle avait indiqué qu'elle tiendrait compte de toutes les circonstances atténuantes<sup>3006</sup>. La Chambre de la Cour suprême estime que cet argument est sans fondement, la Chambre de première instance ayant tenu compte de la déposition de témoins de personnalité concernant KHIEU Samphân<sup>3007</sup> avant de conclure que celui-ci avait « pu traiter sa femme de façon[...] tout à fait convenable et s'être montré aimable envers autrui à certaines occasions bien précises. De tels facteurs ne sauraient toutefois contribuer de manière significative à atténuer la peine prononcée. Compte tenu de la gravité des crimes dont KHIEU Samphân a été reconnu coupable, la Chambre ne saurait accorder qu'un poids des plus limités [aux supposées qualités personnelles de l'intéressé] »<sup>3008</sup>. Bien que ce passage ne figure pas dans la section du Jugement intitulée « Circonstances atténuantes », mais dans celle qui suit immédiatement sous le titre « Témoins de personnalité », la Chambre de première instance a manifestement envisagé sa personnalité comme une circonstance potentiellement atténuante. KHIEU Samphân fait également valoir<sup>3009</sup> que la Chambre de première instance s'est contredite pour avoir qualifié ses « qualités personnelles » de « supposées », alors qu'elle dit ailleurs qu'il inspirait « la confiance et le respect »<sup>3010</sup>. La Chambre de la Cour suprême ne voit aucune contradiction, car,

---

<sup>3005</sup> [Arrêt Hadžihasanović et Kubura \(TPIY\)](#), par. 328 (note(s) de bas de pages non reproduite(s)). Voir également [Jugement Stakić \(TPIY\)](#), par. 915 ; [Jugement Brđanin \(TPIY\)](#), par. 1114 ; [Décision Lubanga relative à la sentence \(CPI\)](#), par. 56 [non disponible en français].

<sup>3006</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 655 à 657.

<sup>3007</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1099 à 1102.

<sup>3008</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1103.

<sup>3009</sup> [Mémoire d'appel de KHIEU Samphân \(Doc. n° F17\)](#), par. 657.

<sup>3010</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1080 et 1103.

il va de soi qu'une personne peut inspirer la confiance et le respect sans pour autant être de bonne moralité.

1116. Par conséquent, les moyens d'appel soulevés par KHIEU Samphân à l'encontre de sa peine sont rejetés.

### **3. Effet des constatations de la Chambre de la Cour suprême sur la peine**

1117. La Chambre de première instance a condamné chacun des Accusés à la réclusion à perpétuité à raison de l'ensemble des déclarations de culpabilité qu'elle a prononcées du chef de crimes contre l'humanité, sans préciser la peine infligée pour chacun des crimes. La Chambre de la Cour suprême rappelle qu'elle a déjà jugé que le crime d'extermination n'avait pas été établi au-delà de tout doute raisonnable en ce qui concerne les Phases 1 et 2 des déplacements de population<sup>3011</sup>. Dans ce dernier cas, les actes sous-jacents étaient néanmoins constitutifs du crime contre l'humanité de meurtre<sup>3012</sup>. La Chambre de la Cour suprême a également jugé que la Chambre de première instance avait commis une erreur pour avoir constaté que le crime de persécution pour motifs politiques avait été commis durant la Phase 2 des déplacements de population. Elle a en outre infirmé les constatations de la Chambre de première instance retenant la responsabilité pénale des Accusés pour les crimes commis à Tuol Po Chrey, car l'existence d'une politique consistant à prendre des mesures dirigées contre des groupes spécifiques n'a pas été raisonnablement établie<sup>3013</sup>. Elle a également estimé que certaines constatations relatives aux crimes commis durant les Phases 1 et 2 des déplacements de population étaient entachées d'erreur. Se pose par conséquent la question de savoir si ces erreurs ont une incidence sur la justesse de la peine infligée par la Chambre de première instance.

1118. La Chambre de la Cour suprême rappelle que la peine prononcée doit être à la mesure de la gravité intrinsèque des actes incriminés<sup>3014</sup> et que « [l]a gravité du crime commis est 'le critère de loin le plus important' pour fixer une juste peine »<sup>3015</sup>. Comme cela est décrit plus haut, plusieurs facteurs doivent intervenir

---

<sup>3011</sup> Voir par. 541 et 560 ci-dessus.

<sup>3012</sup> Voir par. 560 à 562 et 868 ci-dessus.

<sup>3013</sup> Voir par. 972 ci-dessus.

<sup>3014</sup> [Arrêt Jelisić \(TPIY\)](#), par. 94.

<sup>3015</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1068 ; [Jugement Čelebići \(TPIY\)](#), par. 1225, approuvé dans l'[Arrêt Aleksovski \(TPIY\)](#), par. 182.

dans l'appréciation de la gravité de l'infraction, à savoir le nombre et la vulnérabilité des victimes, les conséquences que les crimes ont eu sur celles-ci et leurs proches, l'intention discriminatoire du condamné si elle n'est pas déjà un élément du crime, l'ampleur et la cruauté des infractions et le rôle joué par le condamné<sup>3016</sup>.

1119. En l'espèce, la Chambre de la Cour suprême rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'entre 2 330 000 et 2 430 000 personnes ont été victimes de crimes commis au cours des Phases 1 et 2 des déplacements de population<sup>3017</sup>. La Chambre de la Cour suprême rappelle également que la juridiction de jugement a conclu en ces termes :

Le nombre de ces victimes figure au rang des plus élevés parmi l'ensemble des affaires jamais jugées concernant des crimes réprimés par le droit international. Les crimes ont en outre été perpétrés sur toute l'étendue du territoire cambodgien durant une période de presque deux ans. Pour ces raisons, la Chambre considère que la gravité des crimes est attestée par le grand nombre de leurs victimes ainsi que par leur portée géographique et leur durée dans le temps<sup>3018</sup>.

1120. La Chambre de la Cour suprême relève que ces constatations ne sont pas, en tant que telles, affectées par les erreurs qu'elle a relevées dans le Jugement relativement à certains crimes. En particulier, sa constatation selon laquelle les Accusés ne sauraient être tenus responsables des crimes commis à Tuol Po Chrey n'a qu'une incidence limitée sur le nombre total des victimes dont ils doivent répondre. La Chambre de la Cour suprême fait sienne la conclusion de la Chambre de première instance concernant les répercussions à long terme des crimes pour les victimes<sup>3019</sup>. Elle ajoute qu'elle a confirmé la déclaration de culpabilité pour le crime contre l'humanité de meurtre. S'agissant du rôle joué par les Accusés dans la commission des crimes, la Chambre de la Cour suprême a confirmé, de manière générale, les constatations de la Chambre de première instance à cet égard. La Chambre de la Cour suprême retient également l'indifférence totale des Accusés face au sort ultime réservé à la population cambodgienne, en particulier celui des groupes les plus vulnérables, le fait que les crimes n'étaient pas des faits isolés, mais s'étaient produits sur une longue période, et le rôle important joué par les Accusés.

---

<sup>3016</sup> [Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 375 ; voir également note de bas de page 798.

<sup>3017</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1075.

<sup>3018</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1075.

<sup>3019</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 1073.

1121. C'est pourquoi, considérant que la condamnation de chacun des Accusés à la réclusion à perpétuité était juste, la Chambre de la Cour suprême confirme les peines prononcées par la Chambre de première instance.

## V. L'APPEL DES CO-PROCUREURS

1122. Dans son Jugement, la Chambre de première instance a rappelé que la Chambre préliminaire et elle-même<sup>3020</sup> ont jugé que le mode de participation appelé « troisième » catégorie ou forme « élargie » d'entreprise criminelle commune (l'« entreprise criminelle commune dite « élargie ») ne s'applique pas devant les CETC étant donné qu'il ne faisait pas partie du droit international coutumier à l'époque où les crimes ressortissant à la compétence des Chambres extraordinaires auraient été commis. Cela étant, la Chambre de première instance a décidé de ne pas examiner plus avant la question de la responsabilité à raison de la participation à une entreprise criminelle commune dite « élargie »<sup>3021</sup>.

1123. Par leur appel, les co-procureurs demandent à la Chambre de la Cour suprême de dire que l'entreprise criminelle commune dite « élargie » est applicable devant les CETC<sup>3022</sup>. Ils n'entendent pas voir modifier le dispositif du Jugement<sup>3023</sup>, ne soulèvent aucune erreur susceptible de l'invalider, NUON Chea et KHIEU Samphân ayant été déclarés coupables du chef d'autres modes de participation. Dans ces circonstances, la Chambre de la Cour suprême commencera par examiner si l'appel est recevable.

### A. CONCLUSIONS DES PARTIES RELATIVES À LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

1124. Les co-procureurs font valoir que la Chambre de la Cour suprême est habilitée, comme elle l'a dit dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), à « examiner une question d'importance générale pour la jurisprudence », même si l'erreur soulevée est sans incidence sur la décision attaquée<sup>3024</sup>. Ils avancent qu'« [i]l s'agit d'un motif

---

<sup>3020</sup> Voir [Décision de la Chambre préliminaire relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° D97/15/9\)](#) ; [Décision de la Chambre de première instance relative à l'entreprise criminelle commune \(Doc. n° E100/6\)](#).

<sup>3021</sup> [Jugement \(Doc. n° E313\)](#), par. 691.

<sup>3022</sup> Voir [Déclaration d'appel des co-procureurs \(Doc. n° E313/3/1\)](#) ; [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 59.

<sup>3023</sup> [Déclaration d'appel des co-procureurs \(Doc. n° E313/3/1\)](#), par. 2.

<sup>3024</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 6, faisant référence à l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), par. 15 ; voir également [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 8 (« [d]ans l'affaire *Brđanin*, la Chambre d'appel a également fait droit à la demande du procureur aux fins d'éclaircissements sur les règles de droit' [...], alors que toutes les parties étaient d'accord pour dire qu'aucune nouvelle déclaration de culpabilité ne pourrait résulter d'un tel examen en appel ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

autonome de recevabilité des appels qui est bien établi en procédure internationale et qui intervient indépendamment des erreurs soulevées sur le terrain de la règle 104 du Règlement intérieur »<sup>3025</sup>. Les co-procureurs relèvent que dans la règle 105 3) du Règlement intérieur, il est question d'erreurs alléguées invalidant le *verdict*, mais non le *jugement*<sup>3026</sup>. Ils invoquent également l'Arrêt *Akayesu* dans lequel la Chambre d'appel du TPIR s'est reconnu la prérogative d'examiner des moyens d'appel insusceptibles d'invalider le jugement attaqué, et ce, même lorsque l'appelant ne soulève que de tels moyens<sup>3027</sup>. Ils arguent de ce que la Chambre de la Cour suprême est l'« instance ultime au sein des CETC » et devrait pouvoir « résoudre les questions juridiques qui se posent de manière impérieuse alors même qu'elles n'ont aucune conséquence sur l'issue du jugement final », notant que, contrairement au droit cambodgien, l'Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC excluent la possibilité de recourir aux appels interlocutoires<sup>3028</sup>. Ils font ainsi valoir que la Chambre de la Cour suprême devrait user de son pouvoir d'appréciation inhérent pour appliquer la procédure cambodgienne<sup>3029</sup>. Ils soutiennent que dans l'hypothèse où leur appel était déclaré irrecevable, la Chambre de la Cour suprême se trouverait « impuissante » à régler les questions qu'ils y soulèvent, et qu'il ne fait pas de doute que la Chambre de première instance répéterait dans les prochains procès devant les CETC l'erreur de droit dont ils lui font grief<sup>3030</sup>. Enfin, ils invoquent à l'appui de l'examen demandé d'« impérieuses considérations d'intérêt général à l'échelon international »<sup>3031</sup>, affirmant que l'entreprise criminelle commune dite « élargie » est un mécanisme important permettant de tenir les dirigeants pénalement responsables et que la Chambre de la Cour suprême devrait avoir l'occasion « d'harmoniser la position juridique des CETC avec les décisions et jugements des TPIY, TPIR, TSSL et TSL »<sup>3032</sup> qui tous reconnaissent l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune dite « élargie » en tant que mode de participation.

---

<sup>3025</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 6 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>3026</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 6.

<sup>3027</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 7, faisant référence à l'[Arrêt Akayesu \(TPIR\)](#), par. 21 et suivants.

<sup>3028</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 9.

<sup>3029</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 9.

<sup>3030</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 10.

<sup>3031</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 11.

<sup>3032</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 11.

1125. Dans leurs réponses au Mémoire d'appel des co-procureurs, KHIEU Samphân et NUON Chea contestent la recevabilité de l'appel. Invoquant la règle 105 3) du Règlement intérieur, Khieu Samphân affirme qu'il est impossible d'interjeter appel d'une décision sans contester son incidence sur le jugement final<sup>3033</sup> et fait valoir que la question soulevée par les co-procureurs n'a pas été tranchée dans le Jugement et n'a eu aucune incidence sur celui-ci<sup>3034</sup>. Il rappelle la décision de la Chambre de la Cour suprême<sup>3035</sup> prescrivant que les recours contre des décisions prises en cours de procès et susceptibles d'appel en même temps que le jugement au fond « doivent faire état d'un grief durable [‘lasting gravamen’] de la part de l'appelant, et ils doivent dès lors se rapporter à un ou plusieurs moyens autorisant l'appel du jugement »<sup>3036</sup>. KHIEU Samphân soutient que les co-procureurs n'ont pas été lésés par le Jugement et ne sont donc pas légitimement fondés à en interjeter appel, et qu'en conséquence, leur recours est irrecevable<sup>3037</sup>.

1126. KHIEU Samphân ajoute que les co-procureurs ont renoncé à leur droit d'interjeter appel en la matière parce qu'ils ont omis d'interjeter appel de la Décision de renvoi (Doc. n° D427) et n'ont pas soulevé cette question par voie d'exception préliminaire devant la Chambre de première instance<sup>3038</sup>. Il avance par ailleurs que l'appel des co-procureurs ne ressortit pas à la compétence de la Chambre de la Cour suprême en l'espèce, en ce qu'il n'intéresse pas le premier procès du dossier n° 002, mais le deuxième<sup>3039</sup>. Il soutient également que comme l'entreprise criminelle commune dite « élargie » ne figurait pas dans la Décision de renvoi (Doc. n° D427) relativement au deuxième procès du dossier n° 002, elle est définitivement exclue de celui-ci et est donc également sans importance pour ce procès<sup>3040</sup>. Le simple fait que les co-procureurs ont indiqué vouloir plaider ce mode de participation dans le cadre dudit procès ne saurait rien y changer<sup>3041</sup>.

---

<sup>3033</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 13.

<sup>3034</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 14.

<sup>3035</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 15.

<sup>3036</sup> [Décision relative à la prorogation du délai de dépôt et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires \(Doc. n° F9\)](#), par. 16.

<sup>3037</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 16.

<sup>3038</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 17 à 19.

<sup>3039</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 22 à 28.

<sup>3040</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 26.

<sup>3041</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 40.



1127. KHIEU Samphân fait valoir que les conditions ne sont pas remplies pour que la Chambre de la Cour suprême rende une décision déclaratoire sur l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune dite « élargie »<sup>3042</sup>. Se fondant sur la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême ainsi que celles du TPIY et du TPIR, il dénombre trois conditions nécessaires à cette fin et conclut que l'appel des co-procureurs ne satisfait à aucune de ces conditions<sup>3043</sup>.

1128. KHIEU Samphân fait encore valoir que la Chambre de la Cour suprême n'a pas à trancher toutes les questions juridiques<sup>3044</sup>, que les CETC n'ont pas besoin d'harmoniser leur jurisprudence avec celle des autres juridictions internationales ou internationalisées (qui reconnaissent l'entreprise criminelle commune dite « élargie »)<sup>3045</sup>, que la Chambre de la Cour suprême n'a pas besoin de donner une orientation juridique dans le cas d'espèce<sup>3046</sup> et que les conclusions de la Chambre préliminaire ont force de chose jugée en la matière et ont servi de base au procès<sup>3047</sup>.

1129. NUON Chea fait valoir que faute d'être fondé sur une erreur susceptible d'invalider le jugement, l'appel des co-procureurs n'est pas conforme aux prescriptions du Règlement intérieur<sup>3048</sup>. Tout en reconnaissant que la Chambre de la Cour suprême s'est précédemment déclarée compétente pour examiner des questions de droit qui n'invalideraient pas le jugement, mais revêtaient une importance générale pour la jurisprudence des CETC, il affirme que dans leur Déclaration d'appel, les co-procureurs se bornent à dire qu'ils forment leur recours « dans l'intérêt de la loi », mais sans indiquer en quoi l'erreur soulevée à ce titre revêt une importance pour la jurisprudence des CETC<sup>3049</sup>. Il ajoute qu'en tout état de cause, l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune dite « élargie » devant les CETC n'est pas une question d'importance générale, étant donné qu'elle a été longuement débattue dans le cadre du premier procès du dossier n° 002 et que « [m]ême si elle avait pu à un moment donné constituer 'une question d'importance générale pour la

---

<sup>3042</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 30.

<sup>3043</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 34 à 37.

<sup>3044</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 39.

<sup>3045</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 41.

<sup>3046</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 42.

<sup>3047</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 44.

<sup>3048</sup> [Réponse de NUON Chea \(Doc. n° F11/2\)](#), par. 3 [non disponible en français], faisant référence aux règles 104 1) a), 105 2) a) et 105 3) du [Règlement intérieur](#).

<sup>3049</sup> [Réponse de NUON Chea \(Doc. n° F11/2\)](#), par. 4 [non disponible en français], faisant référence à la [Déclaration d'appel des co-procureurs \(Doc. n° E313/3/1\)](#), par. 2.

jurisprudence des CETC' méritant que la Chambre de la Cour suprême s'en saisisse, cette importance avait depuis longtemps été érodée au regard du dossier n° 002 » [traduction non officielle]<sup>3050</sup>. NUON Chea demande à la Chambre de la Cour suprême de déclarer irrecevable l'appel des co-procureurs et de le rejeter comme tel<sup>3051</sup>.

## B. EXAMEN DE LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME

1130. Selon la règle 111 2) du Règlement intérieur, la Chambre de la Cour suprême peut déclarer un appel irrecevable si elle estime qu'il « est tardif ou formé dans des conditions irrégulières ». Un appel est formé dans des conditions irrégulières s'il n'est pas conforme aux prescriptions procédurales obligatoires figurant dans le Règlement intérieur ou ailleurs dans le droit applicable.

1131. La règle 105 du Règlement intérieur énonce plusieurs conditions de procédure régissant la recevabilité des appels. La règle 105 3) se lit comme suit en son passage pertinent :

Toute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit déposer une déclaration d'appel énonçant les motifs de ce recours. Dans sa déclaration, la partie spécifie, pour chaque motif d'appel, l'erreur alléguée sur un point de droit qui invalide le verdict prononcé et l'erreur de fait alléguée qui a entraîné une erreur judiciaire.

1132. Les co-procureurs ne font pas valoir que l'erreur de droit dont ils se plaignent invalide le Jugement. Ils dérogent par conséquent à l'obligation qui leur est faite en tant qu'appelants de spécifier une erreur « qui invalide le verdict prononcé ». Ils semblent tirer argument du fait que la règle 105 3) du Règlement intérieur [dans sa version anglaise] parle de « *decision* » et non de « *judgement* » pour faire valoir qu'il n'est pas nécessaire de plaider que le jugement dans son ensemble est invalidé. La Chambre de la Cour suprême juge peu convaincante cette interprétation de la règle susmentionnée. La disposition visée doit se comprendre en contexte, et plus particulièrement en tenant compte de la règle 104 1) du Règlement intérieur, libellée comme suit :

---

<sup>3050</sup> [Réponse de NUON Chea \(Doc. n° F11/2\)](#), par. 4 [non disponible en français].

<sup>3051</sup> [Réponse de NUON Chea \(Doc. n° F11/2\)](#), par. 58 [non disponible en français].

La Chambre de la Cour suprême connaît des appels formés à l'encontre des jugements et des décisions de la Chambre de première instance sur les seuls fondements suivants :

a) une erreur de droit qui invalide le jugement ou la décision.

1133. Il s'ensuit que le mot « *decision* » qui figure dans [la version anglaise de] la règle 105 3) du Règlement intérieur désigne le verdict rendu par la Chambre de première instance à l'issue de l'instance, c'est-à-dire le jugement. Il en est ainsi parce que l'objectif premier de la phase d'appel qui succède à celle du procès est de déterminer si le jugement rendu par la Chambre de première instance est correct au regard du droit et des faits, principe que vient confirmer la version française de la règle 105 3) du Règlement intérieur qui, faisant également foi, parle de « verdict prononcé », qui se traduit par « *the pronounced verdict* », là où il est question de « *decision* » en anglais<sup>3052</sup>.

1134. La décision rendue récemment par la Chambre de la Cour suprême sur les requêtes des parties en prorogation du délai de dépôt et en augmentation du nombre de pages autorisé<sup>3053</sup> confirme cette conception et met en évidence le fait que la situation est la même lorsque l'erreur est reprochée non pas au jugement lui-même, mais à une décision rendue à un stade antérieur des poursuites. Comme le relève KHIEU Samphân, la Chambre de la Cour suprême a souligné dans cette décision qu'un recours intenté contre une décision interlocutoire au stade de l'appel contre le jugement « doi[t] faire état d'un grief durable de la part de l'appelant, et doi[t] dès lors se rapporter à un ou plusieurs des moyens autorisant l'appel du jugement »<sup>3054</sup>. La Chambre de la Cour suprême a ainsi clairement établi le lien entre la décision interlocutoire qui est attaquée et le Jugement qui reste l'objet ultime de l'appel.

1135. Dans leur Déclaration d'appel, les co-procureurs disent former leur appel « dans l'intérêt de la loi », aux seules fins d'une mesure déclaratoire<sup>3055</sup>. Ils font valoir ce qui suit :

Les règles de procédure fixées à l'échelle internationale confirment qu'il est possible de demander à la juridiction d'appel de faire une déclaration sur un point de droit qui présente un intérêt général ou un intérêt considérable pour la

---

<sup>3052</sup> Règle 105 3) du [Règlement intérieur](#).

<sup>3053</sup> [Décision relative à la prorogation du délai de dépôt et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires \(Doc. n° F9\)](#).

<sup>3054</sup> [Décision relative à la prorogation du délai de dépôt et à l'augmentation du nombre de pages autorisé pour les mémoires d'appel et les réponses à ces mémoires \(Doc. n° F9\)](#), par. 16.

<sup>3055</sup> [Déclaration d'appel des co-procureurs \(Doc. n° E313/3/1\)](#), par. 2 et 5.

jurisprudence. La Chambre a expressément retenu le même critère juridique dans l'Appel dans le cadre du dossier n° 001. Cette position est également bien établie en droit français avec le recours extraordinaire au pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi<sup>3056</sup>.

1136. Les co-procureurs ne prétendent pas que le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi existe en procédure pénale cambodgienne, et le Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge ne contient pas de disposition expresse à cette fin. En droit français, si le Code de procédure pénale contient effectivement une telle disposition, celle-ci ne semble pas s'appliquer au cas d'espèce. Elle se lit comme suit :

Lorsqu'il a été rendu par une cour d'appel ou d'assises ou par un tribunal correctionnel ou de police, un arrêt ou jugement en dernier ressort, sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation peut d'office et nonobstant l'expiration du délai se pourvoir, mais dans le seul intérêt de la loi, contre ledit jugement ou arrêt. La Cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi. Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, sans que les parties puissent s'en prévaloir et s'opposer à l'exécution de la décision annulée<sup>3057</sup>.

1137. Aussi le pourvoi en cassation dans l'intérêt de la loi n'est-il ouvert que dans le cas des arrêts et jugements qui sont ordinairement sujets à cassation, mais contre lesquels aucune des parties ne s'est pourvue. Autrement dit, ce recours dans l'intérêt de la loi n'est pas un moyen de soumettre au contrôle de la Cour de cassation des décisions qui autrement n'y seraient pas soumises, mais un procédé par lequel le plus haut magistrat du parquet peut saisir cette juridiction lorsque les parties ont décidé de ne pas le faire. L'analogie proposée par les co-procureurs est donc malavisée et doit être rejetée.

1138. Les co-procureurs font valoir que dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), la Chambre de la Cour suprême a reconnu qu'elle pouvait examiner des questions « d'importance générale pour la jurisprudence » même si de telles questions n'invalident pas le jugement attaqué. Ils voient dans ce fait un motif autonome de recevabilité d'un appel<sup>3058</sup>. La Chambre de la Cour suprême s'est prononcée en ces termes dans l'Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28) :

---

<sup>3056</sup> [Déclaration d'appel des co-procureurs \(Doc. n° E313/3/1\)](#), par. 5 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>3057</sup> [Code de procédure pénale français](#), art. 621.

<sup>3058</sup> [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#), par. 6, faisant référence à l'[Arrêt Duch \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 15.

Dans des situations exceptionnelles, la Chambre de la Cour suprême peut soulever des questions de son propre chef ou examiner une question de droit qui n'invalidera pas le jugement prononcé en première instance mais qui, en revanche, soulève une question d'importance générale pour la jurisprudence des CETC<sup>3059</sup>.

1139. La Chambre de la Cour suprême se fondait sur deux arrêts de la Chambre d'appel du TPIY. En effet, à dater de l'Arrêt *Tadić* (TPIY), les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont déclaré avoir le pouvoir de se prononcer sur des questions de droit qui ne sont pas susceptibles d'invalider la décision attaquée. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel du TPIY a noté au sujet de deux moyens d'appel que s'ils ne tombaient pas sous le coup de l'article 25 1) du Statut du TPIY (régissant les appels des jugements), ils soulevaient néanmoins des questions d'importance générale pour la jurisprudence du TPIY et qu'il convenait donc que la Chambre les examine<sup>3060</sup>. La juridiction d'appel n'a pas expliqué ni justifié plus avant ce parti. L'Arrêt *Akayesu* (TPIR) (sur lequel se fondent les co-procureurs) a adopté la même approche dans une situation où les moyens d'appel soulevés par le Procureur étaient *uniquement* de cet ordre. Il est à noter toutefois que devant les tribunaux ad hoc, cette prérogative a été retenue comme étant un droit de la juridiction d'appel et non un droit de l'appelant. Les Chambres d'appel du TPIY et du TPIR ont souligné le caractère discrétionnaire de leur parti de trancher un moyen d'appel insusceptible d'invalider le jugement frappé d'appel<sup>3061</sup>. Ces précédents ne sauraient donc être invoqués pour établir le *droit* des co-procureurs d'interjeter appel ; c'est plutôt au regard de la question de savoir si la Chambre de la Cour suprême pourrait examiner l'appel au fond même si elle le déclarait irrecevable qu'ils trouvent leur importance.

---

<sup>3059</sup> Arrêt *Duch* (Doc. n° 001-F28), par. 15 [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

<sup>3060</sup> [Arrêt \*Tadić\* \(TPIY\)](#), par. 241, 247 et 281.

<sup>3061</sup> [Arrêt \*Akayesu\* \(TPIR\)](#), par. 23 (où la Chambre d'appel explique qu'elle peut exercer ce pouvoir d'appréciation si elle estime que la « résolution [de questions d'intérêt général] est de nature à contribuer substantiellement au développement de la jurisprudence du Tribunal »). Voir également les autres références à la jurisprudence du TPIY à la note de bas de page 16 du [Mémoire d'appel des co-procureurs \(Doc. n° F11\)](#) : [Arrêt \*Galić\* \(TPIY\)](#), par. 6 (« [e]xceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal »). Ce principe est également énoncé de façon similaire dans l'[Arrêt \*Stakić\* \(TPIY\)](#), par. 7, et l'[Arrêt \*Duch\* \(Doc. n° 001-F28\)](#), par. 15. Voir également [Arrêt \*Kupreškić\* \(TPIY\)](#), par. 22 (« [e]n appel, les parties doivent circonscrire leurs arguments aux questions qui entrent dans le cadre de l'article 25 du Statut. En règle générale, la Chambre d'appel ne connaît que des arguments fondés sur de prétendues erreurs de droit qui invalident le Jugement, ou sur des erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire ; il n'en irait autrement que dans le cas exceptionnel où une partie soulèverait une question de droit ayant un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal. La Chambre d'appel peut, dans ce cas uniquement, estimer qu'il convient de faire une exception à la règle ») [note(s) de bas de page non reproduite(s)].

1140. Cela étant, la Chambre de la Cour suprême rappelle les termes du Règlement intérieur selon lesquels elle *peut* déclarer un appel irrecevable si elle estime qu'il est formé dans des conditions irrégulières<sup>3062</sup>. L'usage du verbe « peut » donne à penser que le rejet d'un appel pour cause de vice de procédure n'est pas obligatoire et que la Chambre de la Cour suprême peut aussi décider d'examiner tel appel au fond, nonobstant son irrégularité, conformément au principe retenu par le TPIR dans l'affaire *Akayesu*<sup>3063</sup>.

1141. Par conséquent, la question qui se pose à la Chambre de la Cour suprême est de savoir s'il convient, dans les circonstances de la présente espèce, qu'elle exerce son pouvoir d'appréciation pour examiner les questions soulevées par l'appel des co-procureurs. Contrairement à ce que soutient KHIEU Samphân<sup>3064</sup>, cette décision n'est pas régie par des critères bien définis et rigides.

1142. La Chambre de la Cour suprême estime que la question de l'applicabilité de l'entreprise criminelle commune dite « élargie » devant les CETC est pertinente pour les procédures en cours et à venir. Il s'agit d'une notion qui a souvent été employée devant les tribunaux ad hoc et dont on peut concevoir qu'elle puisse jouer un rôle dans d'autres procédures devant la juridiction de céans. Cela dit, la Chambre de la Cour suprême fait remarquer que les appels formés par NUON Chea et KHIEU Samphân lui ont donné l'occasion d'analyser la théorie de l'entreprise criminelle commune, y compris en des aspects qui sont directement concernés par les points soulevés par l'appel des co-procureurs. Les orientations résultant de cette analyse sont suffisantes pour le bon déroulement des procédures à venir et il n'est par conséquent pas nécessaire d'examiner l'appel des co-procureurs à titre exceptionnel.

1143. Par ces motifs, la Chambre de la Cour suprême rejette l'appel des co-procureurs en ce qu'il est formé dans des conditions irrégulières.

---

<sup>3062</sup> Règle 111 2) du [Règlement intérieur](#) [non souligné dans l'original].

<sup>3063</sup> À cet égard, la Chambre de la Cour suprême relève qu'aux termes de l'article 404 du [Code de procédure pénale du Royaume du Cambodge](#), « [I]orsque la cour d'appel estime que l'appel est tardif ou formé dans des conditions irrégulières, elle déclare l'appel irrecevable » [non souligné dans l'original]. La règle 111 2) du [Règlement intérieur](#) diffère donc de la procédure pénale cambodgienne ordinaire. De l'avis de la Chambre de la Cour suprême, cette différence se justifie par la particularité qu'un nombre limité d'affaires sont jugées devant les CETC et que les occasions de préciser le droit par la jurisprudence y sont donc également limitées.

<sup>3064</sup> [Réponse de KHIEU Samphân \(Doc. n° F11/1\)](#), par. 31, 34 et 42.





## VI. DISPOSITIF

Par ces motifs, **LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME**,

**EN APPLICATION** de l'article 4 1) b) de l'Accord relatif aux CETC, des articles 14 nouveau 1) b) et 36 nouveau de la Loi relative aux CETC, et de la règle 111 du Règlement intérieur ;

**CONSIDÉRANT** les conclusions en appel présentées par les parties sous forme écrite ainsi qu'à l'audience des 16 au 18 février 2016 ;

**ACCUEILLE** en partie et **REJETTE** en partie les appels de NUON Chea et de KHIEU Samphân, statuant comme suit :

En ce que les appels concernent les faits survenus au cours de la Phase I des déplacements de population,

**INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'extermination,

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité de meurtre, de persécution pour motifs politiques et d'autres actes inhumains ;

En ce que les appels concernent les faits survenus au cours de la Phase II des déplacements de population,

**INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'extermination et de persécution pour motifs politiques,

**CONFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour le crime contre l'humanité d'autres actes inhumains, et, moyennant requalification des faits, **PRONONCE** leur culpabilité pour le crime contre l'humanité de meurtre ;

En ce que les appels concernent les événements de Tuol Po Chrey,

**INFIRME** les déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de NUON Chea et de KHIEU Samphân pour les crimes contre l'humanité d'extermination, de meurtre et de persécution pour motifs politiques ;

**CONFIRME** la peine de réclusion à perpétuité imposée à NUON Chea et à KHIEU Samphân par la Chambre de première instance ;

**REJETTE** comme irrecevable l'appel des co-procureurs ;

**ORDONNE** que NUON Chea et KHIEU Samphân restent détenus par les CETC en attendant que soient prises les dispositions nécessaires à leur transfèrement, conformément à la loi, à la prison où se poursuivra l'exécution de leur peine.

Fait en khmer et en anglais.

Phnom Penh (Cambodge), le 23 novembre 2016

Les greffiers

[signé]

[signé]

[signé]

[signé]

Volker NERLICH

SEA Mao

Paolo LOBBA

PHAN Theoun

[sceau des CETC]

[signé]

M. le Juge KONG Srim  
Président

[signé]

[signé]

M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE

M. le Juge SOM Sereyvuth

[signé]

[signé]

M<sup>me</sup> la Juge Agnieszka KLONOWIECKA-MILART

M. le Juge MONG Monichariya

[signé]

[signé]

M<sup>me</sup> la Juge Florence Ndepele MWACHANDE-MUMBA

M. le Juge YA Narin